

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ART DES CONSTRUCTIONS

ET AU SERVICE DE L'INGÉNIEUR;

LOIS, ORDONNANCES ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

1re SÉRIE.

1836.

A PARIS,

CHEZ CARILIAN-GOEURY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 41.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

LOIS, ORDONNANCES ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES

(N°. DXI.)

ÉTAT GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES.

AU 1er MARS 1836.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

M. PASSY ✠, *Ministre secrétaire d'état*, rue de Varennes, n° 26.

DIRECTION GÉNÉRALE DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.

M. LEGRAND (C ✠), *Conseiller d'état*, membre de la Chambre des députés, directeur général de l'administration des ponts et chaussées et des mines, rue des Saints-Pères, n° 24.

Nota. Le conseiller d'état, directeur général de l'administration des ponts et chaussées et des mines, donne des audiences particulières lorsqu'on lui en adresse la demande par écrit, en indiquant l'objet dont on désire l'entretenir.

CABINET PARTICULIER.

M. de Boureuille, ingénieur des mines.

BUREAUX DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.

Nota. Les bureaux ne sont ouverts au public que les mardi et vendredi, de deux heures à quatre heures.

Secrétariat général et Personnel.

M. Robin ⚜, chef.

Secrétariat général

Ouverture et enregistrement des dépêches, leur analyse, leur distribution dans les divisions; dépôt des lois et des ordonnances du roi; archives; dépenses intérieures de l'administration; mesures générales.

M. Goujon, sous-chef.

MM. Noël, rédacteur, commis d'ordre aux archives.
Rigo, rédacteur.

MM. Caulet, expéditionnaire.
Géraldy, *idem.*

Personnel.

Nomination, destination et mouvement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, des conducteurs, gardes-canaux, éclusiers, etc., des officiers et maîtres de port, des agens du service extérieur de l'approvisionnement de Paris en combustibles. Personnel des employés de l'administration. Règlement des frais de voyages et de tournées; indemnités, pensions de retraite, secours, etc. Ecoles des ponts et chaussées et des mines; école des mineurs de Saint-Étienne. Déserteurs condamnés aux travaux publics, etc.

M. L'Homme, chef de bureau.

MM. Bizé, rédacteur, com. d'ord.
Panet, rédacteur.
Duval (Alex.), *idem.*

MM. Monsel, expéditionnaire.
Girard, *idem.*
Duval (George), *idem.*

Matériel des ponts et chaussées.

SECTION DES ROUTES ET PONTS.

Matériel et contentieux des Routes et Ponts. — Chemins de fer. — Police du roulage. — Classement des routes départementales, etc.

M. de la Marck ⚜, chef,
Chargé spécialement du bureau septentrional.

Bureau septentrional.

Comprenant les 1re, 2e, 3e, 4e, 10e et 11e inspections divisionnaires.

M. Mitantier, sous-chef.

MM. Laleu, commis d'ordre, rédr.
Thirion, rédacteur.
Potey, *idem.*

MM. Gauthier, expéditionnaire.
Garousse, *idem.*

Bureau méridional.

Comprenant les 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 12e inspections divisionnaires.

MM. Boulage ⚜, chef de bureau.
Bigarne, sous-chef.

MM. Heudelet, rédacteur.
Azémar, rédacteur, com. d'ord.

MM. Duplessix, expéditionnaire.
Lagarrigue, *idem.*

Bureau des chemins de fer et de la police de roulage.

Ce bureau est provisoirement réuni au cabinet particulier du directeur général.

M. Thomas (Ch. H.), sous-chef.

MM. Robert, commis d'ordre.
Sehet, expéditionnaire

M. Lourdel Hénault, expéditionn.

SECTION DE NAVIGATION.

M. Schwilgué ✠, chef

Chargé spécialement du 1er bureau.

Premier bureau.

Desséchement de marais, ports maritimes de commerce, phares et fanaux, digues et travaux à la mer, travaux des dunes, canaux d'irrigation, commissions syndicales.

M. Thomas (Auguste), sous-chef.

M. Cheze de Cahagne, commis d'ordre, rédacteur.

M. Laurent (Jules M.), expédit.

Deuxième bureau.

Fleuves et rivières, canaux de navigation.

MM. Ravinet ✠, chef.
Heller, sous-chef.

MM. Perrin, rédacteur.
. . . .

MM. Pilorge, commis d'ordre.
Bénard, expéditionnaire.

Troisième bureau.

Matériel de l'approvisionnement de Paris en combustibles ; bacs, bateaux, moulins et usines.

MM. Marchal ✠, chef.
Chahuet, sous-chef.

MM. Planterre, rédacteur.
Ledeschault, commis d'ordre.

MM. Planterre fils, expéditionre.
Marie, *idem.*

MINES.

Mines, minières, carrières, hauts-fourneaux, forges et autres usines, redevances, etc

MM. de Cheppe, ✠ chef de division.
Salomon, chef de bureau.
Jabineau, sous-chef.

MM. de Chevannes, rédacteur.
Teinturier, *idem.*
Laurent (Charles), com. d'ord.

MM. Denne-Baron, expéditionnaire.
Regnaud, *idem.*

Commission de statistique de l'industrie minérale.

M. Guérin, expéditionnaire dessinateur.

COMPTABILITÉ.

Distribution mensuelle des fonds affectés aux travaux; examen et liquidation des comptes et états de situation ; tenue des livres et correspondance y relative ; comptabilité du personnel, des retraites et pensions, caisse de l'administration, etc.

MM. Langlois ✠, chef de division.
Marin, sous-chef.
Oudan, *idem.*

MM. Moynier ✠, rédacteur-liquidat.
Paquier, réd., teneur de livres.
Feine, rédacteur, caissier.
Fournier, rédacteur-liquidateur.
Gilbert, teneur de livres.

MM. Lebreton, expéditionnair .
Simonet, *idem.*
Dufrenne, *idem.*
Roux, *idem.*

Dépot des cartes et plans.

MM. Vallot (Simon) ✠, ingénieur en chef, directeur.
Courtois, ingénieur ordinaire, adjoint au directeur.

MM. Barabé, dessinateur.
Grangez, *idem*, commis d'ordre.

MM. Leymonnerie, dessinateur.
Aman-Sauphar, expéditionn.

Secrétariats des conseils.

Secrétariat du Conseil général des ponts et chaussées.

MM. Piffre, commis d'ordre.
Fournial, expéditionnaire.
de Bruslart, *idem*.

MM. Lambert, expéditionnaire.
Minard, *idem*.
Bourdon, *idem*.

Secrétariat du Conseil général des mines.

M. Michel, expéditionnaire.

Conseils judiciaires de l'administration.

MM. Delalleau ✠, avocat à la Cour royale, rue de Condé, nº 1.
Lelong, avoué près le tribunal de première instance, rue de Cléry, nº 28.

Employés en retraite.

MM. Noms.	Grades et emplois.	Résidences.	Départements.
Auvray.	rédacteur.	Paris.	Seine.
Beurard.	biblioth. de l'école des mines.		
Bollot.	rédacteur.	Paris.	Seine.
Boudet.	chef de bureau.	Caussade.	Lot.
Carouaille ✠.	rédacteur.	Paris.	Seine.
Cadet de Chambine ✠	chef de division.	*Idem*.	*Idem*.
Dabadie.	rédacteur.	Paris.	Seine.
Decheppe.	sous-chef.		
De Heppe ✠.	chef de division.		
De Heppe (Laur.).	expéditionnaire.		
Delacroix.	rédacteur.		
Desmeurs.	sous-chef.		
Difiore.	sous-chef.		
Frion ✠.	chef de bureau.		
Gauthier.	sous-chef.		
Gibert.	rédacteur.		
Gilbert.	teneur de livres.		
Gros.	réd. ten. de livres.	Gonesse.	Seine-et-Oise
Haumont.	rédacteur.	Paris.	Seine.

Languedoc.	liquidateur.	Paris.	Seine.
Laporte.	employé à l'école des mines.	Paris.	Seine.
Laubry ✠.	chef de division.	Paris.	Seine.
Lesieur.	expéditionnaire.	Paris.	Seine.
Loraux.	rédacteur.	Paris.	Seine.
Poinsot.	expéditionnaire.	Paris.	Seine.
Poncin.	teneur de livres.	Vonecourt.	Haute-Marne
Poterlet (H.H.B.) ✠	chef de division.	Paris.	Seine.
Poterlet (J.B.M.) ✠	chef de bureau.	Paris.	Seine.
Redot.	chef de bureau.	Paris.	Seine.
Rouillac (de) (O✠)	chef de division.	Paris.	Seine.
Roussel.	sous-chef.	Paris.	Seine.
Vancleemputte.	secrét. de l'école des ponts et chaussées.	Paris.	Seine.

Veuves d'employés pensionnées.

Noms des veuves.	Noms des maris.	Emplois.
Mesd.	MM.	
Poisson.	Amy.	expéditionnaire.
Sourdeau.	Beaunier.	chef de division
Lebreton.	Bille.	rédacteur.
Bontemps.	Bouchareinc.	garçon de bureau.
Claudel.	Buirette.	expéditionnaire.
Lemercier.	Cairol.	chef de bureau.
Fouillard.	Creutzer.	dessinateur.
Duvernay.	Damas.	rédacteur.
Radas.	Dubrena.	chef de bureau.
Marchand.	Delorme.	commis d'ordre.
Ragon.	Chahuet.	commis d'ordre.
Collardot.	Dutriaux.	expéditionnaire.
Sardot.	Faulcon.	commis d'ordre.
Davet.	Fauvet.	commis d'ordre.
Bochu.	Feine.	teneur de livres.
Jourdain.	Gilot.	expéditionnaire.
De Rouffignac.	Laurens de Courville.	rédacteur.
Humbert.	Maloigne.	rédacteur.
Gallocher-Lagalisserie.	Moreau.	sous-chef de bureau.
Lecauchie.	Pacoux.	expéditionnaire.
Geoffroy.	Poterlet (H.).	expéditionnaire.
Lotz.	Quinot.	rédacteur.
Hibon de Bagny.	Ravinet.	chef de bureau.
Rousseau.	Roger.	rédacteur.
Vanderhagen.	Trigory.	rédacteur.

CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Inspecteurs généraux.

MM.
Le Bon de Prony (C ✠), pair de France, rue Hillerin-Bertin, n° 10.
Le Cher Tarbé de Vauxclairs (O ✠), conseiller-d'état, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 38.
Deschamps (O ✠), rue de l'Université, n° 36.
Dutens (J. M.) (O ✠), rue de Grammont, n° 3.
Bérigny (O ✠), rue Royale, n° 18, au Marais.
Cavenne (O ✠), rue de Limoges, n° 4.
Lamandé (O ✠), rue du Regard, n° 1.
Lamblardie ✠, attaché au département de la marine, rue Montaigne, n° 18.

Inspecteurs divisionnaires.

MM.
Cormier (O ✠), rue de la Paix, n° 10.
Mallet (Charles) (O ✠), rue Taranne, n° 27.
Vauvilliers (O ✠), rue Duphot, n° 23.
Fèvre (O ✠), rue du Petit-Bourbon, n° 2.
Gorsse ✠, rue du Bac, n° 36.
Polonceau (O ✠), en réserve, rue Pigale, n° 2.
Eustache (O ✠), rue Haute-Ville, n° 44 *bis*.
Devilliers du Terrage (O ✠), rue St.-Dominique-Saint-Germain, n° 94.
Favier ✠, rue du Bac, n° 34.
Coïc (O ✠), rue Meslay, n° 20.
Letellier ✠, rue de Beaune, n° 1.
De Baudre ✠, rue Saint-Lazare, n° 102.
Fouques-Duparc (O ✠), attaché au département de la marine, à Cherbourg.

Inspecteurs divisionnaires adjoints.

MM.
Raffeneau de Lile ✠, ...
Navier (O ✠), rue des Beaux-Arts, n° 11.

CONSEIL GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Le Conseil des ponts et chaussées est présidé par le ministre, et, en son absence, par le directeur général. Les inspecteurs généraux sont membres permanents du conseil. Le ministre leur adjoint chaque année ceux des inspecteurs divisionnaires qui ne sont pas appelés à faire des tournées générales d'inspection.

COMPOSITION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 1er JANV. 1836 AU 1er JANV. 1837.

Inspecteurs généraux.

MM.
Deschamps (O ✠), chargé de présider le Conseil en l'absence du ministre et du directeur général.
De Prony (C ✠).
Tarbé de Vauxclairs (O ✠).
Dutens (O ✠).

MM.
Bérigny (O ✠).
Cavenne (O ✠).
Lamandé (O ✠).
Lamblardie ✠

Inspecteurs divisionnaires.

MM.
Vauvilliers (O ✠).
Fèvre (O ✠).
Eustache (O ✠).
Devilliers (O ✠).
Letellier ✠.

Inspectenrs divisionnaires adjoints.

MM.
Raffeneau de Lile ✠.
Navier (O ✠).

Fresnel ✠, ingénieur en chef, secretaire du Conseil général.

Raymond-Legrand, aspirant, attaché au secrétariat du Conseil général.

COMPOSITION DES SECTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL CHARGÉES DE L'EXAMEN DES AFFAIRES SOMMAIRES ET COURANTES DU 1er JANV. 1836 AU 1er JANV. 1837.

Section des routes et ponts.

MM.
Tarbé de Vauxclairs (O ✠), inspecteur général, chargé de présider la section en l'absence du directeur général.
Deschamps (O ✠), inspecteur général.
Dutens (O ✠), *idem.*
Lamandé (O ✠), *idem.*
Vauvilliers (O ✠), } inspecteurs divisionnaires.
Eustache (O ✠), }
Navier (O ✠), inspecteur divisionnaire adjoint.

M. Lebreton ✠, ingénieur ordinaire, secrétaire.

Section de la navigation.

MM.
Bérigny (O ✠), inspecteur général, chargé de présider la section en l'absence du directeur général.
De Prony (C ✠), inspecteur général.
Cavenne (O ✠), *idem.*
Fèvre (O ✠), }
Devilliers (O ✠), } inspecteurs divisionnaires.
Letellier ✠, }
M. Raffeneau de Lile ✠, inspecteur divisionnaire adjoint.

M. Avril ✠, ingénieur ordinaire, secrétaire.

MM. de la Marck et Schwilgué, ingénieurs ordinaires de 1re classe, chefs des sections des routes et ponts et de la navigation, dans les bureaux de l'administration centrale, sont autorisés à siéger dans les sections correspondantes du conseil, avec voix consultative

ARRONDISSEMENTS D'INSPECTIONS DU SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Numéros des Inspections.	DÉPARTEMENTS qui composent CHAQUE DIVISION.	CHEFS-LIEUX des Inspections.	INSPECTEURS chargés d'inspecter les divisions en 1835.
			MM.
1	Seine-Inférieure, Eure, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Aube.	Paris.	Lamandé (O ✠)
2	Aisne, Ardennes, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Marne.	Amiens.	Letellier ✠.
3	Haut-Rhin, Bas-Rhin, Vosges, Meurthe, Moselle, Meuse, Haute-Marne (1). . .	Nancy.	Vauvillers (O ✠)
4	Yonne, Cher, Nièvre, Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Jura (2).	Dijon.	Fèvre (O ✠).
5	Allier, Saône-et-Loire, Ain, Isère, Rhône, Loire, Haute-Loire (3).	Lyon.	Devilliers (O ✠)
6	Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Corse.	Avignon.	Mallet (O ✠).
7	Gard, Hérault, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales.	Toulouse.	Gorsse ✠.
8	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Lot-et-Garonne, Dordogne.	Bordeaux.	de Baudre ✠.
9	Charente, Charente-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Indre-et-Loire, Indre (4).	Tours.	Cormier (O ✠).
10	Mayenne, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine.	Rennes.	Coïc (O ✠).
11	Manche, Calvados, Orne, Sarthe, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret.	Alençon.	Eustache (O ✠)
12	Puy-de-Dôme, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze, Lot, Aveyron, Lozère, Cantal.	Clermont.	Favier ✠.

(1) Cette inspection comprend le canal du Rhône au Rhin, depuis Strasbourg jusqu'au bief de partage inclusivement.

(2) Cette inspection comprend le canal du Rhône au Rhin, depuis le bief de partage jusqu'à la Saône, et le canal de Berry jusqu'à son embouchure dans le Cher.

(3) Cette inspection comprend le canal latéral à la Loire, et la navigation de ce fleuve jusqu'à Briare.

(4) Cette inspection comprend le canal de Berry, à compter de son embouchure dans le Cher, et la Loire, depuis la limite des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire jusqu'à la mer.

Commission des Machines à vapeur.

MM.

le Bon. de Prony (C ✠), inspecteur général des ponts et chaussées.
Mallet (O ✠), inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées.
Cordier (O ✠), inspecteur général des mines.
De Bonnard (O ✠), *idem.*
Navier (O ✠), inspecteur divisionnaire adjoint des ponts et chaussées.
Coriolis ✠, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Trémery ✠, ingénieur en chef des mines.
Lamé ✠, ingénieur ordinaire des mines.

Commission des Phares.

La commission des phares est présidée par le directeur général.

MM.

le Bon Hamelin (G O ✠), contre-amiral.
le Bon de Prony (C ✠), inspecteur général des ponts et chaussées.
Arago (O ✠), de l'académie des sciences et du bureau des longitudes.
le Cher Tarbé de Vauxclairs (O ✠), inspecteur général des ponts et chaussées.
le Bon Rolland (C ✠), inspecteur général des constructions navales.
Lamblardie ✠, inspecteur général des ponts et chaussées.
le Bon de Bougainville (C ✠), capitaine de vaisseau de 1re classe.
Mathieu ✠, de l'académie des sciences et du bureau des longitudes.
Beautemps-Beaupré (O ✠), *idem.*
Fresnel ✠, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *secrétaire de la commission des phares*, rue Madame, no 2 *bis.*

Commission des Annales des Ponts et Chaussées.

MM.

le Bon de Prony (C ✠), inspecteur général, *Président de la commission*, rue Hillerin-Bertin, no 10.
Bérigny (O ✠), inspecteur général.
Cavenne (O ✠), *idem.*
Gorsse ✠, inspecteur divisionnaire.
Devilliers (O ✠), *idem.*
Navier (O ✠), inspecteur divisionnaire adjoint.
Minard ✠, ing. en chef, inspecteur de l'école des ponts et chaussées.
Coriolis ✠, ingénieur en chef.
Emmery ✠, ingénieur en chef directeur, *secrétaire de la commission*, boulevart Bonne-Nouvelle, no 31.
Mary ✠, ingénieur en chef, *secrétaire-adjoint de la commission*, quai de Billy, no 4.

SERVICE ORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.
	Ain.		
MM. O'Brien, 2 cl.	Pic, 1 cl. Reydellet, 1 cl. Berthier, 2 cl.	Bourg. Nantua. Belley.	Bernard (J.-A.), 3 cl.
	Aisne.		
Blanvillain ✻, 1 cl. dir.	Debout, 1 cl. Guibourg, 2 cl. Sirodot, 2 cl. de Franqueville, 2 cl.	Saint-Quentin. Laon Vervins. Soissons.	Roche, 3 cl. Richard, 3 cl.
	Allier.		
Égault ✻, 1 cl.	Boucaumont (M. C.-A.), 2 cl., Jordan (J.-F.-A.), 2 cl.	Mont-Luçon. Moulins.	Ducrot, 1 cl.
	Alpes (Basses-).		
Laguerenne ✻, 2 cl.	Breton, asp.	Digne.	Rossi, 1 cl.
	Alpes (Hautes-).		
Baumal, ing. ord. 1 cl. f. f. d'ing. en ch.	. . . .	Embrun.	Chaix, 2 cl.
	Ardèche.		
Cailloux, 2 cl.	Journet, 1 cl. de Marne, 2 cl. Aumaître, asp.	Aubenas. Privas. Tournon.	Fargier, 3 cl. Luyton, 2 cl.
	Ardennes.		
Sénéchal, ing. ord. 1 cl. f. f. d'ing. en chef.	Soleau, 1 cl. Henry, 2 cl.	Rethel. Mézières.	Degrez, 2 cl. Vannetelle, 3 cl
	Ariège.		
Lemoyne (J.-J.), ing. ord. 1 cl. f. f. d'ing. en ch.	Bergis, 2 cl. Vié, 2 cl.	Foix. Pamiers.	Brouzet, 3 cl.
	Aube.		
Lhoste de Moras ✻, 1 cl.	d'Anthenay, 2 cl. Uhrich, 1 cl. Cavalier, 2 cl.	Troyes. Bar-sur-Aube. Nogent.	Guesdra, 1 cl. Prévost, 2 cl.
	Aude.		
Jouvin, 2 cl.	Grullet, 1 cl. Geoffroy, 2 cl. Duhoux, élève.	Narbonne. Castelnaudary. Carcassonne.	Sabatié, 1 cl. Lafont, 1 cl.
	Aveyron.		
Destrem (M.-A.-J.A.) 2 cl.	Sallebert, asp. Cassanac, 2 cl.	Villefranche. Rhodez. Milhau.	Heral, 1 cl. Montels, 1 cl. Sabde, 2 cl.
	Bouches-du-Rhône.		
Montluisant ✻, 1 cl.	Poulle, 1 cl. (Prov.) Don, 2 cl. Gendarme, asp.	Arles (Prov.). Marseille. Aix.	Cayre, 2 cl.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.
Aisne et Oise. Études relatives à la navigation de l'Aisne, depuis Neuchâtel jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans l'Oise.			
MM. Marcilly, 2 cl. à Soissons.			
Aisne et Nord. Canaux de Saint-Quentin et de Crozat.			
Blanvillain ✠, 1 cl. d. n., contr. et surv.	»	»	»
Allier. Canal latéral à la Loire (1re division.) Voir Nièvre.			
Vigoureux ✠, ing. en chef, 1 cl., à Nevers.	Jullien ✠, 1 cl.	Digoin (Saône-et-Loire).	Fournier, 1 cl.
	Reynard, 2 cl.	Diou.	»
Ardennes et Meuse. Canal des Ardennes et navigation de la Meuse, depuis Verdun jusqu'à la frontière de la Belgique.			
Leroy ✠, 2 cl.	Champonnois, 2 cl.	Vouziers.	Duhal, 2 cl.
Var, Bouches du Rhône, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Direction des ports de commerce de la Méditerranée.			
Garella ✠, 1 cl., dir. à Marseille.			
Bouches-du-Rhône. Canal d'Arles à Bouc, et études d'amélioration de la Camargue.			
Poulle, ing. ord. 1 cl. f. f. d'ing. en chef à Arles.	»	»	»
Bouches-du-Rhône. Ports de Marseille et de Bouc, et phare de Faraman.			
Montluisant ✠, 1 cl., d. n.	Gensolen, 1 cl.	Marseille.	»

SERVICE ORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.
	Calvados.		
MM.	Bardel, 1 cl.	Honfleur.	Leguelle, 2 cl.
Pattu ✻, 1 cl.	De Caze, 2 cl.	Bayeux.	Morel, 3 cl
	Adamoli, 2 cl.	Vire.	Duclos, 3 col.
	Cantal.		
Lerouge, 2 cl.	Canteloube, 2 cl.	St.-Flour.	Aldebert, 3 cl.
	. . . .	Aurillac.	Guiot, 3 cl.
	Charente.		
Taillefert ✻, 1 cl.	Duvaux, 1 cl.	Angoulême.	
	Mouchelet, 1 cl.	Confolens.	
	Duvignaud, 2 cl.	Angoulême.	
	Charente-Inférieure.		
Dor ✻, 1 cl.	Garnier, 2 cl.	La Rochelle.	Tiron, 2 cl.
	Chalumeau, 2 cl.	Saintes.	Bertaux, 2 cl.
			Laborde, 2 cl.
			Bonniot, 3 cl.
	Cher.		
Vauquelin, 2 cl.	Buhot, 2 cl.	Bourges.	Page de Chailloux, 1 cl.
	Castagnol, 2 cl.		Bernard (J.), 2 cl.
			Guerin, 3 cl.
			Chesneaux, 2 cl.
			Berthault, 3 cl.
	Corrèze.		
Spinasse ✻, 1 cl.	Limousin, 2 cl.	Brive.	Castanet, 2 cl.
	. . . .	Tulle.	Jarlet, 3 cl.
	Corse.		
Commier, ing. ord. 1 cl. f. f. d'ing en chef.	Vogin, asp.	Bastia.	Giobergia, 1 cl.
	. . . .	Ajaccio.	Hucherot, 1 cl.
			Henriot, aspir.
	Côte-d'Or.		
Hurel ✻, 1 cl.	Hernoux, 1 cl.	Dijon.	Sébille, 1 cl.
	Darcy, 1 cl.	Dijon.	Bontemps, 1 cl.
	Guérin, 2 cl.	Montbard.	Belin, 2 cl.
			Soumet, asp.
	Côtes-du-Nord.		
Lecor ✻, 1 cl.	Dreppe, 1 cl.	Guingamp.	Nedellec-Duverger, 3 cl.
	Morin, 1 cl.	Saint-Brieuc.	

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.
MM.			

Charente-Inférieure. Ports de la Rochelle, etc. Canal de Niort.

Lescure de Bellerive ✠, 1 cl., à la Rochelle.	Lessore, 2 cl.	Rochefort.	Burgaud, 2 cl.
	Leclerc, 2 cl.	La Rochelle.	Séjourné, 3 cl.
	Busche, 2 cl.	La Rochelle.	Berbudeaux, 2 cl.

Charente-Inférieure. Marais de Rochefort et navigation de la Boutonne.

Dor ✠, 1 cl. d. n.			Deboisé, 1 cl.
Masquelez ✠, 2 cl., à Rochefort.	»	»	

Port de commerce de Rochefort.

Mathieu ✠, 1 cl. (marine).	Lemoyne (N.R.D.), 1 cl. (marine).	Rochefort.	

Cher, Allier, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher; Canal de Berry.

d'Haranguier de Quincerot, 1 cl., dir. à Bourges.			Piron, 2 cl.
	Jemois, 1 cl.	Sancoins.	Peaudecerf, 2 cl.
	Belliotte, 1 cl.	Bourges.	Lange, 2 cl.
Dutens (M. E.), 1 cl. à Bourges.	Bailloud, 1 cl.	Tours.	Deshayes, 2 cl.

Cher. Canal latéral à la Loire (2e division). Voir *Loiret.*

Lejeune ✠, 2 cl, à Orléans.	Coumes (A.), 2 cl.	Nevers (Nièvre)	Sadet, 2 cl.
	Mutrécy-Maréchal, 1 cl.	Cosne (*idem*).	Bossé, 2 cl.
			Chaillou, 3 cl.

Côte-d'Or. Canal de Bourgogne. Voir *Yonne.*

Bonnetat ✠, 1 cl. dir. à Dijon.	Payen ✠, 1 cl.	Pouilly.	Duchesne, 2 cl.
	Collin, 2 cl.	Pouilly.	Valotte, 3 cl.

Côtes-du-Nord. Canal de Nantes à Brest. Voir *Finistère, Loire-Inférieure et Morbihan.*

Guichard, 2 cl., à Glomel.	Damar, 2 cl.	Gouarec.	»

Côtes-du-Nord. Canal d'Ille-et-Rance. Voir *Ille-et-Vilaine.*

Robinot ✠, 2 cl., à Rennes.	Méquin, 1 cl.	Dinan.	»

SERVICE ORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.
MM.	*Creuse.*		
Aunier, 2 cl.	Couche, asp.	Guéret.	Desbeaux, 1 cl.
	. . . .	Aubusson.	Marquet, 2 cl.
			Lagoutte, 3 cl.
	Dordogne.		
Cousin, 1 cl.	de Bormans, 2 cl.	Périgueux.	Gustin, 1 cl.
	Chaperon, asp.	Bergerac.	Silvestre, 1 cl.
	Mourlhon, asp.	Le Bugue.	Marcelat, 2 cl.
			Regnault, 3 cl.
	Doubs.		Cumenal, 3 cl.
Vuillet, 2 cl.	Mangeot, 2 cl.	Besançon.	Tabuis, 3 cl.
	Parandier, 2 cl.		
	Kornprobst, 2 cl.		
	Drôme.		
Epailly, 2 cl.	Josserand, 1 cl.	Montelimart.	Dufay, 1 cl.
	de Montrond, 2 cl.	Valence.	Javelas (J. A.), 3 cl.
	Montricher, 2 cl.	Die.	Javelas (E. A.), 3 cl.
	Eure.		
Robillard, ✠ 1 cl.	Méry (A.-L.), 1 cl.	Evreux.	Patot-Grandcourt, 1 cl.
	Lepère, 2 cl.	Gisors.	
	Olivier, 2 cl.	Pont-Audemer.	
	Saint-Claire, 2 cl.	Louviers.	
	de Rougemont, 2 cl.	Bernay.	
	Eure-et-Loir.		
Moline ✠, 1 cl.	Bétourné (J. P. F.), 1 cl.	Chartres.	Chardau, 1 cl.
	Guérineau de Bois-Villette, 1 cl.	Châteaudun.	
	Finistère.		
Goury ✠, 1 cl., dir.	Martret-Préville, 1 cl.	Quimper.	de Parcieux, 3 cl.
	Desbordes, 2 cl.	Carhaix.	
	Lacroix, 2 cl.	Landernau.	
	Gard.		
Vinard ✠, 2 cl.	Doyat, 1 cl.	Alais.	»
	Didion, 2 cl.	Nîmes.	
	Perrier, 2 cl.	Uzès.	
	Garonne (Haute-).		
Mondot de la Gorce ✠, 2 cl.	Borrel, 2 cl.	Toulouse.	Besaucèle, 2 cl.
	St.-Guilhem, 2 cl.	Toulouse.	Roziès, 2 cl.
	Capella, 2 cl.	St.-Gaudens.	Salesses, 3 cl.
	Gers.		
Crassous ✠, 1 cl.	Husson (N. F.), 1 cl.	Auch.	Larrieu, 3 cl.
	Montet, 2 cl.	Condom.	

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.
MM.			

Côtes-du-Nord. Phare des Heaux de Brehat.

Lecor ✠, 1 cl. d. n.	Reynaud, 2 cl.	Paimpol.	»

Dordogne, Gironde. Navigation de la rivière de l'Isle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne.

Thénard, 2 cl., à Abzac (Gironde).	Delerue, 2 cl.	Saint-Astier.	»

Dordogne, Lot, Gironde. Études relatives à la navigation de la Dordogne, depuis Souillac jusqu'à l'embouchure de l'Isle.

Vauthier, 2 cl. à Montignac.			

Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haut et Bas-Rhin, Canal du Rhône au Rhin.

Division du sud.

Corne ✠, 2 cl., à Besançon.	Baumgarten, 2 cl.	Montbéliard.	Dornier, 1 cl.

Division du nord.

Mossère ✠, 1 cl., à Mulhausen.	Peugeot, 2 cl.	Mulhausen.	Wœlfflé, 1 cl.
	. . . .	Strasbourg.	Karcher, 2 cl.

Finistère. Canal de Nantes à Brest. Voir *Côtes-du-Nord, Loire-Inférieure et Morbihan.*

Goury ✠, 1 cl. dir. d. n.	Desbordes, 2 cl.	Carhaix.	»

Finistère. Phares de la pointe de Raz et des îles de Sein et de Peinfret.

Goury ✠, 1 cl. dir. d. n.	»	»	»
de Kermel, 2 cl. à Quimper.			

Garonne (Haute-). Canal du Midi.

Maguès ✠, 1 cl., à Toulouse.	Pradal, 1 cl.	Carcassonne.	Geoffroy, 1 cl.
	Raynal, 1 cl.	Toulouse.	Raynal, 1 cl.
	Maguès, 2 cl.		Saisset, 1 cl.
			Lespinasse, 1 cl.
			Clausade, 1 cl.
			Lange, 3 cl.
			Geoffroy, 3 cl.

Haute-Garonne. Navigation de la Garonne depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux. Voir *Lot-et-Garonne.*

»	»	»	»

SERVICE ORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidence	Conducteurs.
	Gironde.		
MM. Billaudel ✠, 2 cl.	Deschamps, 1 cl.	Bordeaux.	Vignoles, 1 cl.
	Couturier, 2 cl.	Bordeaux.	Frère, 1 cl.
	Malaure, 2 cl.	Libourne.	Sauveroche, 2 cl.
	Jacquemet, 2 cl.	Langon.	
	Hérault.		
Gaschon ✠, 1 cl.	Maffre, 1 cl.	Pezenas.	Alliez, 3 cl.
	Aurès, 2 cl.	Montpellier	
	Courcelle, 2 cl.	Beziers.	
	Ille-et-Vilaine.		
Blanchard ✠, 1 cl.	Girard, 1 cl.	St.-Malo.	Rue, 2 cl.
	Leguay, 1 cl.	Rennes.	Trevilly, 2 cl.
	Indre.		
Anselin, 1 cl.	Gigot, 2 cl.	Châteauroux.	Certain (Jean), 1 cl.
	Pille, 2 cl.	Châteauroux.	Certain (Aug.), 2 cl.
			Certain (Aug.) fils, 1 cl.
	Indre-et-Loire.		
Maurice, 2 cl.	Dubrac, 1 cl.	Tours.	Guignet, 3 cl.
	Beguin, 2 cl.	Loches.	
	Morandière, asp.	Amboise.	
	Crevoisier, asp.	Chinon.	
	Isère.		
Crozet ✠, 1 cl.	Picot, 1 cl.	Grenoble.	Blondel, 1 cl.
	Guillaume, 2 cl.	Grenoble.	Peyre, 1 cl.
	Goux, 2 cl.	Vienne.	Chaix-Bourbon, 2 cl.
	Lemercier, asp.	St.-Marcellin.	
	Jura.		
Quilhet ✠, 1 cl.	Delarue, 1 cl.	Poligny.	Robert, 1 cl.
	de Chamberet, 2 cl.	Lons-le-Saulnier.	Biétrix, 2 cl
	Regnard-Roux, 2 cl.	Dôle.	Lamy, 2 cl.
	Landes.		
de Silguy ✠, 1 cl.	Bleschamp, 1 cl.	Mont-de-Marsan.	Duplomp, 2 cl.
	Loyer, 1 cl.	Dax.	Lanuscon, 2 cl.
	Camme, 2 cl.	Saint-Sever.	
	Loir-et-Cher.		
Hesse ✠, 1 cl.	Grandin, 1 cl.	Vendôme.	Dumas, 1 cl.
	Duffaud, 2 cl.	Blois.	Allemand, 2 cl.
	. . . .	Romorantin.	
	Loire.		
Dumas, 2 cl	Blondat, 1 cl.	Feurs.	»
	Boulangé, 2 cl.	Roanne.	
	Barreau, 2 cl.	St.-Étienne.	
	Loire (Haute-).		
Vaissière, 2 cl.	Kleitz, 2 cl.	Le Puy.	Rouillard, 1 cl.
	Guyot, 2 cl.	Brioude.	Leclerc, 3 cl.
	Loire-Inférieure.		
Cabrol, 2 cl.	de Chappotin, 2 cl.	Nantes.	Ragaud, 1 cl.
	Goubeau, 2 cl.	Nantes.	Raguenet, 2 cl.
	Bonamy, 2 cl.	Nantes.	Bonet, 3 cl.
			Desmazures, 3 cl.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.
Gironde. Navigation de la rivière de l'Isle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne. Voir *Dordogne.*			
»	»	»	»
Gironde. Navigation de la Garonne depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux. Voir *Lot-et-Garonne.*			
»	»	»	
Hérault. Ports de Cette et d'Agde. Canal des Étangs, navigation de l'Hérault.			
MM.			
Gaschon, 1 cl., d. n.	. . . .	Cette.	Mallié, 1 cl.
Ille-et-Vilaine. Canal d'Ille-et-Rance. Voir *Côtes-du-Nord.*			
Robinot ✠, 2 cl., d. n., à Rennes.	Coiquaud, 1 cl.	Rennes.	»
Indre-et-Loire, Indre, Vienne. Études relatives à la navigation de la Vienne et de la Creuse, et travaux de restauration du pont de Tours.			
Beaudemoulin, ing. ord. de 1 cl., f. f. d'ing. en chef à Tours.	»	»	Vardon, 3 cl.
Landes et Gironde. Canal des Étangs du littoral.			
de Silguy ✠, 1 cl. surv. et cont.	Bleschamp, 1 cl.	Mont-de-Marsan.	»
Landes. Amélioration de la navigation de la Midouze et de l'Adour, entre Mont-de-Marsan et Bayonne.			
de Silguy ✠, 1 cl. d. n.	Bleschamp, 1 cl. d. n.	Mont-de-Marsan.	»
	Loyer, 1 cl. d. n.	Dax.	
Loire-Inférieure, routes stratégiques. Voir *Maine-et-Loire, Mayenne.*			
Derrien ✠, 1 cl. à Angers.	Jégou (Auguste), 2 cl.	Nantes.	Pochet, 3 cl.
Loire-Inférieure. Canal de Nantes à Brest. Voir *Côtes-du-Nord, Finistère et Morbihan.*			
Cottin de Melville, 2 cl. à Nantes.	»	»	Jouanne, 1 cl. Marquay, 2 cl.
Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure. Études relatives à l'amélioration de la navigation de la Loire, depuis Briare jusqu'à la mer.			
Lemierre, 2 cl. à Nantes.	Cormier, asp.	Nantes.	»

SERVICE ORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.
		Loiret.	
MM.	Lacave ✠, 1 cl.	Orléans.	Blondin, 2 cl.
Navarre ✠, 1 cl.	Batailler, 1 cl.	Montargis.	Jacquet, 2 cl.
	Lefort, 2 cl.	Orléans.	Meschini, 3 cl.
		Lot.	
Pellegrini ✠, 1 cl.	Andral, 1 cl.	Cahors.	Planiol, 1 cl.
	Maillebiau, 2 cl.		Duboys - Dessauzais, 3 cl.
	Regy, 2 cl.		Carriol - Lambert, 2 cl.
	Vergez, 2 cl.		
		Lot-et-Garonne.	
Bourrousse de Laffore aîné, 2 cl.	Bourrousse de Laffore jeune, 1 cl.	Agen.	Calmette, 1 cl.
	Tabuteau, asp.	Marmande.	Vignau, 2 cl.
		Lozère.	
Viallet, 1 cl.	Bonnet-Paillerets, 1 cl.	Marvejols.	Sauvage, 2 cl.
	Fuix, 2 cl.	Mende.	Hugoun, 3 cl.
		Maine-et-Loire.	
Prus ✠, 2 cl.	Fortin, 2 cl.	Saumur.	
	de Coulaine, 2 cl.	Angers.	
	de Launoy, 2 cl.		
		Manche.	
Dan de la Vauterie (O ✠), 1 cl.	Mequet, 1 cl.	Avranches.	Becquet, 3 cl.
	Tostain, 2 cl.	Saint-Lô.	Langevin, 3 cl.
	. . . .	Coutances.	
	de Serry, asp.	Valogne.	
	Lalanne, asp.	Mortain.	
		Marne.	
Delaporte, 2 cl.	Gricourt, 1 cl.	Vitry.	Belhomme, 1 cl.
	Floucaud, 1 cl.	Reims.	Wallart, 1 cl.
	Letrain, 2 cl.	Châlons.	Lomont, 2 cl.
		Marne (Haute-).	
Guyton ✠, 2 cl.	Bardonnaut, 1 cl.	Langres.	Michel, 1 cl.
	Nadault, 2 cl.	Chaumont.	Pierret, 1 cl.
			Mariot, 1 cl.
			Didier, 3 cl.
		Mayenne.	
Magdelaine, 2 cl.	Bétourné (P.G.F.), 1 cl.	Mayenne.	Chemineau, 3 cl.
	Pinsonnière, 2 cl.	Laval.	Gonon, 3 cl.
		Meurthe.	
Jaquiné ✠, 1 cl.	Jandel, 1 cl.	Nancy.	Clément, 1 cl.
	Guibal, 2 cl.		Jobert, 1 cl.
	Zeiller, 2 cl.		Parisot, 3 cl.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.
MM.			

Loiret. Canaux d'Orléans et de Loing.

de Bourges ✠, 1 cl. dir. (à Grignon, près Lorris).	»	»	Vautier, 1 cl.

Loiret. Canal latéral à la Loire. (2e *division.*) Voir *Cher.*

Lejeune ✠, ing. en ch. d. n., à Orléans.	Mutrécy Maréchal, 1 cl., d. n.	Cosne (Nièvre).	Monternier, 3 cl

Lot. Statistique des matériaux propres à la confection des mortiers et ciments hydrauliques dans toute l'étendue du royaume.

Vicat ✠, 1 cl. à Souillac.	»	»	»

Lot, Aveyron, Lot-et-Garonne. Projets et travaux relatifs à la navigation du Lot.

Pellegrini ✠, 1 cl. d. n.	Regy, 2 cl. d. n. Maillebiau, 2 cl. d. n.	Cahors.	Chambert, 3 cl.

Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Gironde. Projet d'amélioration de la navigation de la Garonne, depuis Cazères jusqu'à Bordeaux.

de Baudre ✠, insp. div., à Agen.	Bridenne, 1 cl.	Agen.	Demay, 2 cl.

Les ingénieurs en chef de ces départements sont chargés de ce service sous la direction de M. de Baudre, et ils sont secondés par les ingénieurs ordinaires.

Maine-et-Loire. Canal et marais de la Dive; perfectionnement de la navigation du Thouet.

Prus ✠, 2 cl. contr. et surv.	»	»	»

Maine-et-Loire. Navigation de la Mayenne.

Prus ✠, 2 cl. d. n.	Pinsonnière, 2 cl. d. n.	Laval.	

Maine-et-Loire. Routes stratégiques. Voir *Loire-Inférieure, Mayenne.*

Derrien ✠, 1 cl. d. n., à Angers.	Fourier ✠, 1 cl.	Angers.	Duclère, 3. cl.

Manche. Port de Cherbourg.

Leroux, ✠ 2 cl. (marine).	Virla, 1 cl. (marine).	Cherbourg.	»

Manche. Phares de Barfleur et de la Hague.

Dan de la Vauterie (O✠), 1 cl. d. n.	Larue ✠, 1 cl.	La Hague.	»

Marne, Seine-et-Marne, Seine, etc. Projet d'amélioration de la navigation de la Marne, depuis Saint-Dizier jusqu'au confluent de cette rivière avec la Seine.

Brière de Mondetour ✠, 1 cl.	»	»	»

Mayenne, Ille-et-Vilaine, Sarthe. Routes stratégiques. Voir *Loire-Inférieure, Maine-et-Loire.*

Derrien ✠, 1 cl. d. n. à Angers.	Collignon ✠, 2 cl.	Laval.	»

SERVICE ORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.
	Meuse.		
MM. Declosets, 1 cl.	Vincent, 1 cl.	Verdun.	Chapuis, 2 cl.
	Thirion, 2 cl.	Bar.	Girardeau, 2 cl.
	. . . .	Stenay.	Poullain, 2 cl.
			Robert, 3 cl.
	Morbihan.		
. . . .	Pottier (N.), 1 cl.	Pontivy.	Dano (J.-L.), 2 cl.
	Forestier, élève.	Vannes.	
	Moselle.		
Le Masson ✠, 2 cl.	Wenger, 1 cl. Lejoindre, 2 cl. Plassiard, 2 cl.	Metz.	Billon, 2 cl. Deck, 3 cl.
	Nièvre.		
Mossé ✠, 1 cl.	Boncaumont (M.-L.), 2 cl. Lebasteur, 2 cl. (Prov.)	Nevers.	Bezulier, 2 cl. Ruby, 2 cl. Gallois, 3 cl.
	Nord.		
Bosquillon ✠, 1 cl., dir.	Davaine, 2 cl.	Lille.	Tortrad, 1 cl.
Cuel ✠, 2 cl., à Dunkerque.	Foulon, 2 cl.	Cambrai.	Thory, 1 cl.
	Lamarle, (A.-D.) 2 cl.	Douai.	Macaigne, 2 cl.
	Delaserre, 2 cl.	Avesnes.	Longuépée, 3 cl.
	Oise.		
Lequesne, 1 cl.	de Bréville, 1 cl.	Beauvais.	Frémont, 3 cl.
	Louiche-Desfontaines, 1 cl.	Compiègne.	
	Romany, 2 cl.	Senlis.	
	Bommart (A.A.H.), 2 cl.	Clermont.	
	Orne.		
Pouëttre, ing. ord. 1 cl., f. f. d'ing. en chef.	Quesney, 1 cl.	Mortagne.	
	Trit, 2 cl.	Domfront.	Levillain, 1 cl.
	Lambert (H.), 2 cl.	Alençon.	Dalfont, 3 cl.
	Pas-de-Calais.		
. . . .	Nébou, 1 cl.	Calais.	
Marguet, 2 cl., à Boulogne.	Lamarle (A.-H.), 2 cl.	Arras.	Hobacq, 2 cl.
	Kolb, 2 cl.	Saint-Omer.	Grimoult, 2 cl.
	d'Herlincourt, 2 cl.	Hesdin.	

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.
Morbihan. Travaux de Belle-Isle et de Lorient, phare de l'Ile de Groix et pont d'Hennebon.			
MM.			
Potel, 2 cl., à Lorient.	»	»	Pottier, 2 cl.
Morbihan. Canal de Nantes à Brest, canal et navigation du Blavet. Voir *Loire-Inférieure, Côtes-du-Nord et Finistère.*			
Lenglier ✠, 1 cl. à Pontivy.	Féburier, 2 cl. Lepord, 2 cl. Drœling, asp.	Hilverne. Josselin. Pontivy.	Faivre, 3 cl.
Morbihan. Pont de la Roche-Bernard et travaux de la Vilaine.			
. . . .	Laurent, 2 cl.	la Roche-Bernard.	»
Nièvre. Canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare (1re. division). Voir *Allier.*			
Vigoureux ✠, 1 cl. à Nevers, d. n.	Jullien ✠, 1 cl. Lebasteur, 2 cl. d. n.	Digoin (Allier). Nevers.	»
Nièvre. Canal du Nivernais. Voir *Yonne.*			
Poirée ✠, 1 cl. à Nevers.	Job, 1 cl. Charié, 1 cl. Chanoine, 2 cl.	Decize. Corbigny. Clamecy.	Tanchon, 1 cl. Dausse, 3 cl. Gouré-Corvol, 3 c. Cheronnet, 3 cl.
Nord. Port de Dunkerque.			
Bosquillon ✠, 1 cl. dir. d. n. Cuel ✠, 2 cl. d. n.	»	»	»
Oise, Aisne, Seine-et-Oise. Service relatif aux travaux de navigation qui se rattachent à l'Oise.			
Brière de Mondétour ✠, 1 cl. à Noyon. d. n.	Guillebon ✠, 1 cl. Louiche-Desfontaines, 2 cl. d. n.	Pontoise. (Seine-et-Oise). Compiègne.	Duroisel, 2 cl.

SERVICE ORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ord.	Résidences.	Conducteurs.
	Puy-de-Dôme.		
MM. de Thuret ⁂, 2 cl.	Vimal, 1 cl.	Ambert.	Retail, 2 cl.
	K'maingant, 1 cl.	Clermont.	Milliroux, 2 cl.
	Belgrand, asp.	Riom.	
	Pyrénées (Basses-).		
Viard ⁂, 2 cl.	Vionnois, 1 cl.	Bayonne.	Marthe, 1 cl.
	Durand, 2 cl.	Orthez.	Laslandes, 3 cl.
	Ménard, asp.	Pau.	
	Pyrénées (Hautes-).		
Lefranc ⁂, 1 cl.	Colomès de Juillan, 1 cl. Ducos, 2 cl.	Tarbes.	Tiffon, 2 cl.
	Pyrénées-Orientales.		
Rabourdin, 2 cl.	Thoyot, 2 cl.	Perpignan.	Darré, 1 cl. Goutelle, 1 cl. Caunes, 1 cl.
	Rhin (Bas-).		
Husson (J.-F.-D.) ⁂, 1 cl.	Doré, 2 cl.	Strasbourg	»
	Cerf, 2 cl.	Saverne.	
	Muntz, 2 cl.	Haguenau	
	Rhin (Haut-).		
Léger, 2 cl.	Prudhomme, 2 cl.	Colmar.	Rosbach, 1 cl.
	Bazaine, 2 cl.	Mulhausen.	Boulanger, 3 cl.
	de Longeaux, 2 cl.	Béfort.	
	Rhône.		
Leblanc ⁂, 2 cl.	Marinet, 1 cl. Jordan (E.-A.), 1 cl. Garella, 2 cl.	Lyon.	Ceris, 1 cl. Poguan, 1 cl.
	Saône (Haute-).		
Robin (Adolphe), 2 cl. (en congé), suppl. par M. Lacordaire ⁂, 2 cl.	Boudhors, 1 cl.	Lure.	Pascal, 1 cl.
	Matty de Latour, 1 cl.	Gray.	Forgeot, 2 cl.
	. . . .	Vesoul.	
	Saône-et-Loire.		
Saint-Aubin ⁂, 1 cl.	Léon, 2 cl.	Mâcon.	Regnier, 1 cl.
	. . . .	Autun.	Bourgeois, 1 cl.
	Remise, asp.	Châlons.	
	Fournier, asp.	Digoin.	
	Sarthe.		
Drappier, 2 cl.	Dupuit, 2 cl.	Le Mans.	Poreaux, 1 cl.
	de Boulnois, 1 cl.	La Flèche.	
	Dugué, 1 cl.	Mamers.	

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ord.	Résidences.	Conducteurs.

Rhin (Bas-). Études relatives au prolongement du canal du Rhône au Rhin, entre Strasbourg et le Rhin.

MM.

Ing. en chef.	Ing. ord.	Résidences.	Conducteurs.
Mossère ✠, 1 cl. d. n.		»	»

Rhin (Bas-). Travaux du canal du Rhône au Rhin, compris dans l'intérieur de la ville de Strasbourg.

Ing. en chef.	Ing. ord.	Résidences.	Conducteurs.
Couturat ✠, 2 cl. à Strasbourg.	»	»	»

Rhin (Haut-). Canal du Rhône au Rhin. Voir *Doubs.*

Ing. en chef.	Ing. ord.	Résidences.	Conducteurs.
»	»	»	»

Rhin (Bas-). Rhin (Haut-). Travaux du Rhin, de Bâle à Lauterbourg.

Ing. en chef.	Ing. ord.	Résidences.	Conducteurs.
Couturat ✠, 2 cl. d. n.	Legrom, 2 cl.	Neubrisach.	Bœch, 1 cl. (B.-Rhin). Wœlfflé, 2 cl. (*idem*).
	Coumes (Jules), 2 cl.	Strasbourg.	Frierdich, 2 c. (H.-Rhin).

Rhône, Ain, Isère, Loire, Drôme, Ardèche, Gard, Vaucluse, Bouches-du-Rhône. Direction de la vallée du Rhône.

Ing. en chef.	Ing. ord.	Résidences.	Conducteurs.
K'maingant ✠, 1 cl. dir., à Paris.			

Haute-Saône, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Ain, Rhône. Etudes relatives à l'amélioration de la navigation de la Saône depuis Gray jusqu'à Lyon.

Ing. en chef.	Ing. ord.	Résidences.	Conducteurs.
Lacordaire ✠, 2 cl. d. n. à Vesoul.	»	»	»
Laval, ing. ord. 1 cl. f. f. d'ing. en ch. à Châlons-sur-Saô.	Moreau, 2 cl.	Châlons.	»

Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Rhône. Expériences relatives à l'entretien des routes.

Ing. en chef.	Ing. ord.	Résidences.	Conducteurs.
	Berthault ✠, 1 cl.	Châlons-sur-Saône.	»

Saône-et-Loire. Canal du Centre.

Ing. en chef.	Ing. ord.	Résidences.	Conducteurs.
de Noël ✠, 1 cl. à Châlons.	Comoy, 2 cl.	Chagny.	Renard, 1 cl. Fénéon, 2 cl.

SERVICE ORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences	Conducteurs.
		Seine.	
MM.			Gueret, 1 cl.
Jollois ✻, 1 cl., dir.	Baude, 2 cl.	Paris.	Coudray, 2 cl.
Legraverend ✻, 2 cl.	Tarbé, 2 cl.		Ollivier, 3 cl.
	Homberg, 2 cl.		Charpentier, 3 cl.
			L'Hermite, 3 cl.
			Thureau, 3 cl.
		Seine-Inférieure.	
			Quertier, 1 cl.
Mallet (O ✻), 1 cl.	Courant ✻, 1 cl.	Rouen.	Fisset, 1 cl.
	Méry (E.), 2 cl.	Rouen.	Briquet, 2 cl.
	Roquefeuil ✻, 1 cl.	Dieppe.	Jouin, 2 cl.
	d'Ornay, 1 cl.	Neufchâtel.	Damamm, 2 cl.
	Renaud ✻, 2 cl.	Le Hâvre.	Caron (P.), 3 cl.
	Mougel, 2 cl.	Fécamp.	Caron (A.), 3 cl.
			Warnery, 3 cl.
		Seine-et-Marne.	
Bremontier ✻, 1 cl.	Rérolle, 1 cl.	Fontainebleau.	Lez, 1 cl.
	Déjardin, 2 cl.	Melun.	Brunet, 2 cl.
	Cambacérès, 2 cl.	Provins.	Redon, 3 cl.
	Dajot, 2 cl.	Meaux.	Vouret, 3 cl.
		Seine-et-Oise.	
d'Astier de la Vigerie ✻, 1 cl.	Vallot (J.) ✻, 1 cl.	Mantes.	Haury, 1 cl.
	de Sermet, 1 cl.	Corbeil.	Drot, 1 cl.
	Noël (E.), 2 cl.	Etampes.	Collomb, 2 cl.
	Rumeau, 2 cl.	Versailles.	Lobbé, 2 cl.
	Duparc, 2 cl.	Pontoise.	Lemasson, 2 cl.
	de Lagallisserie, 2 cl.	St.-Denis (Seine).	Roussel, 2 cl.
			Leigonyer, 3 cl.
		Sèvres (Deux-).	
Mesnager ✻, 1 cl., dir.	Demaubué, 1 cl.	Niort.	St.-Marc ✻, 1 cl.
	Berthelin, 2 cl.	Bressuire.	Laperrière de Tesson, 2 cl.
	Bouniceau, 2 cl.	Parthenay.	

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Seine. Service de la navigation et des ponts dans l'intérieur de Paris.
Surveillance des ponts à bascule.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.
MM. Jollois ✻, 1 cl. dir. d. n. Baudesson, 2 cl.	»	»	Nivet, 3 cl.

Seine. Atelier central des ponts à bascule, et expériences relatives aux instruments de pesage.

Jollois ✻, 1 cl. dir. d. n.	Raucourt, 1 cl.	Paris.	»

Seine. Contrôle et surveillance des travaux entrepris par des compagnies.

Jollois ✻, 1 cl. dir. d. n. Legraverend ✻, 2 cl. d. n.	»	Paris.	Auxerre, 3 cl.

Seine. Pavé et boulevards de Paris.

Partiot ✻, 1 cl. dir. Aubert-Vincelles ✻, 2 cl.	Marchant, 1 cl. Girault, 1 cl.	Paris.	Cannet, 1 cl. Pinel 2 cl. Lhomme, 3 cl. Dupain, 3 cl. Michel, 3 cl. Liège, 3 cl.

Service municipal de la ville de Paris.

Eaux de Seine, des sources, et de l'Ourcq. — Canaux de l'Ourcq, Saint-Denis, et Saint-Martin. — Égouts. — Assainissement.

Emmery ✻, 1 cl. dir. d. n. Mary ✻, 2 cl. d. n.	Michal, 1 cl.	Paris.	Bossé, 2 cl. Longuépée, 2 cl. Deinière, 2 cl. Pollart, 2 cl.

Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure, Loiret, etc. Étude des chemins de fer de Paris à Rouen, de Paris à Lyon et de Paris à Orléans.

Defontaine ✻, 1 cl., à Paris.	Frimot, 1 cl.	Paris.	Cousin, 3 cl. Lorber, 3 cl.

Seine, Seine-et-Oise, Oise, Pas-de-Calais, Nord. Étude du chemin de fer de Paris à Lille, Calais, etc.

Vallée ✻, 1 cl. à Paris.	»	»	Dubrulle, 2 cl.

Seine-Inférieure. Travaux du port du Hâvre.

Frissard ✻, 1 cl.	Renaud ✻, 2 cl.	Le Hâvre.	Leberrier, 2 cl. Maire, 3 cl.

SERVICE ORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.
	Somme.		
Belu ✠, 1 cl., dir.	Dufour, 1 cl.	Abbeville.	
	de Gayffier, 2 cl.	Péronne.	
	Machart, 2 cl.	Amiens.	
	Tarn.		
Couderc (Jacques) ✠, 1 cl.	Gaignière, 2 cl.	Castres.	Becqué (A.), 1 cl.
	Guerre, 2 cl.	Alby.	Becqué (F.), 1 cl.
	. . . .	Lavaur.	Muller, 2 cl.
MM.	*Tarn-et-Garonne.*		
Abrial ✠, 1 cl.	Tardy, asp.	Moissac.	Sesquières, 2 cl.
	Auriol, élève.	Montauban.	Plana, 3 cl.
	Var.		
Duval ✠, 1 cl.	Gimmig, 2 cl.	Draguignan.	Pognan, 1 cl.
	Dufresne, asp.	Toulon.	Gianani, 2 cl.
			Brunet, 2 cl.
	Vaucluse.		
Bouvier ✠, 1 cl.	Meynard, 2 cl.	Orange.	Maurier, 1 cl.
	Maire, 2 cl.	Avignon.	
	Vendée.		
Richer ✠, 1 cl.	Plantier, 1 cl.	les Sables-d'Olonne.	Postaire, 2 cl.
	Bregeon, 1 cl.	Fontenay.	Gosse, 2 cl.
	Decharme, asp.	Bourbon-Vendée.	Augereau, 3 cl.
	Vienne.		
Mounier, 2 cl.	de Besson, 1 cl.	Châtellerault.	Bonnet, 1 cl.
	Masson, 1 cl.	Poitiers.	Quichau-Dorfeuille, 3 cl.
	Favre, 2 cl.	Poitiers.	
	Vienne (Haute-).		
Pihet ✠, 1 cl.	Grellet, 2 cl.	Limoges.	Gandois, 2 cl.
	Houssaye, 2 cl.	Limoges.	Bonat, 3 cl.
			Dupont, 3 cl.
	Vosges.		
Maulbon d'Arbaumont, 2 cl.	Jaquiné, 2 cl.	Epinal.	Langloix, 1 cl.
	Joly, 2 cl.	Epinal.	Huot, 3 cl.
	Yonne.		
Jousselin ✠, 2 cl.	Berthot, 2 cl.	Avallon.	Mathieu, 1 cl.
	Toussaint, 2 cl.	Tonnerre.	Jacotin d'Arsenne, 1 cl.
	Vignon, 2 cl.	Sens.	Finot, 2 cl.
	Henriot, 2 cl.	Auxerre.	

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.

Deux-Sèvres. Routes stratégiques.

MM. Mesnager ✠, 1 cl. dir. d. n.	Bouniceau, 2 cl., d. n	Niort.	»
	Berthelin, 2 cl., d. n.	Bressuire.	

Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Inférieure. Navigation de la Sèvre.

Mesnager ✠, 1 cl. dir. d. n., Richer ✠, 1 cl. d. n. (Vendée). Dor ✠, 2 cl. d. n. (Charente-Inf.).	»	»	Loubeau, 1 cl.

Somme. Canal et navigation de la Somme.

Belu ✠, 1 cl. dir. d. n. Gayant ✠, ing. ord. 1 cl., f. f. d'ing. en ch., à Amiens.	Fouache, 1 cl.	Abbeville.	Nozo, 1 cl.
	de Gayffier, 2 cl. d. n.	Péronne.	

Tarn, Haute-Garonne, Aude et Aveyron. Navigation du Tarn et de l'Agout.

Berdoulat, 2 cl. à Alby.	»	»	Becqué (J.B.), 2 cl.

Vendée. Routes stratégiques.

Viollet ✠, 2 cl. à Bourbon-Vendée.	Jegou (Yves), 2 cl.	Bourbon-Vendée.	»

Yonne. Canal de Bourgogne. (Voir *Côte-d'Or.*)

Bonnetat ✠, 1 cl. dir. d. n. à Dijon.	Leblanc, 1 cl.	Auxerre.	Théroude, 3 cl.

Yonne. Canal du Nivernais. (Voir *Nièvre.*) *Études relatives à la navigation de l'Yonne.*

Boucher de la Rupelle ✠, 1 cl. à Auxerre.	»	»	»

Ing. en chef.	Ing. ordin.	Résidences.	Conducteurs.
SERVICE DES PORTS DE LA MARINE MILITAIRE.			
Charente-Inférieure. Port de Rochefort.			
Mathieu ✠, 1 cl. d. n.	Lemoyne, 1 cl. d. n.	Rochefort.	»
Finistère. Port de Brest.			
Trotté de Laroche ✠, 1 cl. d. n.	Petot, 1 cl. L'Éveillé, 2 cl. Menu, élève.	Brest.	»
Manche. Port de Cherbourg.			
Fouques-Duparc (O ✠), inspecteur divisionnaire. Leroux ✠, 1 cl. d. n.	Virla, 1 cl. d. n.	Cherbourg.	»
Morbihan. Port de Lorient.			
Reibell ✠, 2 cl.	Sganzin, 1 cl. Rousseau, élève.	Lorient.	»
Var. Port de Toulon.			
Bernard ✠, 1 cl.	Noël (C.) ✠, 1 cl. Lambert (L.), 2 cl.	Toulon.	»
SERVICE DES COLONIES.			
Ile Bourbon.			
»	»	»	Guy de Ferrières, 1 cl.
Sénégal.			
»	»	»	Molinet, 2 cl.
Guyane française.			
»	»	»	Regnier, 1 cl. Vessiot, 2 cl.
Guadeloupe.			
»	»	»	Henry, 1 cl. Sans, 1 cl. Tavernier, 1 cl.
Alger.			
»	Poirel, 2 cl.	Alger.	Meiffret, 2 cl. Ubaud, 2 cl. Negrel, 2 cl. Beaumont, 2 cl. Albespic, 3 cl.

Ingénieurs attachés à l'École Polytechnique.

MM.
Navier (O✠), inspecteur divisionnaire adjoint d. n. professeur d'analyse et de mécanique.
Coriolis ✠, ing. en chef, répétiteur pour l'analyse et la mécanique.
Lehot, ing. ord., 2 cl. répétiteur pour la physique.

Ingénieurs en service extraordinaire hors de France.

MM.

Bazaine ✠, insp. div. Fabre ✠, ing. en chef, Potier ✠, ing. en chef, Destrem (J. A. M.) ✠, ing. ord. 2 cl.	En Russie.

Ingénieurs en réserve ou en congé.

Inspecteur divisionnaire.

M. Polonceau (O✠).

Ingénieurs en chef.

MM.
Piou ✠, 1 cl.
Trudon, 2 cl.
d'Hostel, 1 cl.
Gaudin ✠, 2 cl.

MM.
Cousinery, 2 cl
de Bagnac, 2 cl.
Mordret ✠, 2 cl.
Livache du Plan, 2 cl.

Ingénieurs ordinaires.

MM.
Dinet, 1 cl.
Armand, 1 cl.
Huibratte, 1 cl.
Gérard, 1 cl.
Loysel, 1 cl.
Midy de la Greneraye, dit Surville, 1 cl.
de Vergès ✠, 1 cl.
Bayard de la Vingtrie ✠, 1 cl.
Stapfer, 1 cl.
Delachaulme, 1 cl.
Carbon, 1 cl.
Coster, 1 cl.

MM.
Gouilly, 1 cl.
de Saint-Venant, 1 cl.
Belin, 1 cl.
Talabot, 1 cl.
Vuitry, 2 cl.
Mialhe, 2 cl.
Grétry, 2 cl.
Humann, 2 cl.
Rolland de Ravel, 2 cl.
Vallès, 2 cl.
Siau, 2 cl.
de Silans, 2 cl.

Aspirant.

M. Deroys St.-Michel.

Ingénieurs et élèves honoraires.

MM.
Duchanoy ✠, ing. en chef, 2 cl.
Pichard, ing. en ch., 2 cl. (Suisse).
de Behr, ing. ord., 2 cl. (Pays-Bas).
Manetti, aspirant (Toscane).
Gay-Lussac.
Basset de Châteaubourg.

MM.
Reynaud.
Hoguer.
Binet.
Le comte de Montalivet.
de Grouchy.
Vuitry, fils.

ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Rue Hillerin-Bertin, nº 10.

MM.

le Bon. de Prony (C ✠), insp. gén., d. n. *Directeur.*

Minard ✠, ingén. en chef, 1 cl. *Inspecteur*, chargé provisoirement d'une partie du cours de construction.

Professeurs.

Vallot (Simon), ✠, ing. en ch. 1 cl. (Architecture civile).

Navier (O ✠), inspecteur divisionnaire adjoint, chargé provisoirement du cours de Mécanique appliquée.

Mary ✠, ing. en chef, 2 cl. d. n. chargé provisoirement d'une partie du cours de construction.

Coriolis ✠, ing. en chef, 2 cl. professeur-adjoint (Mécanique).

Dufrenoy ✠, ing. en chef des mines (Minéralogie et Géologie).

Cotelle (Droit administratif).

Lordon (Dessin).

Blanc, *Médecin.*

Lacroix, *médecin-chirurgien.*

Goguel, *secrétaire de l'école.*

Lelorrain, *expéditionnaire.*

Élèves des ponts et chaussées.

1re classe.	2e classe.	3e classe.
MM.	MM.	MM.
Chevallier. (Hors de concours)	Mougey.	Jacquin.
Raymond-Legrand. (Hors de concours)	Maniel.	Pascal.
Duhoux. (Hors de concours)	Poirée.	Dehargne.
Auriol. (Hors de concours)	Maulbon d'Arbaumont.	Cambuzat.
Forestier. (Hors de concours)	Mille.	Volmerange.
Menu de Menil. (Hors de concours)	Chenot.	Maillard de la Gournerie.
Rousseau. (Hors de concours)	Lefebure de Fourcy.	Piarron Mondesir.
Bellegarde. (Hors de concours)	Lonjon.	Perrey.
	de Gasparin.	Pairier.
Grenet.	Michel dit Baulieux.	Veron-Duverger.
Gonnaud.	Torterue de Sazilly.	Bénard.
Tarbé.	Got.	Mazet.
Cahen.	Wantzel.	Bollaert.
Lepeuple.	Join Lambert (en congé).	Harduin.
Aynard.	Alby.	Frécot.
Pognon.	Gabriac.	Bommart (A. E. A.).
Ducros.	Georgin de Mardigny.	Schérer.
Cerf-Boris.	Graeff.	Tresca.
Duméril.	de Leffe.	Bordas.
Allard du Hautplessis.	Doré.	Cunit.
Dujardin.	Legentil.	Aucour.
Maurel.		Marchegay.
Maitrot de Varennes.		Chatoney.
Surell.		Richomme.
Hachette.		

PROMOTIONS.

Promotions d'inspecteurs divisionnaires au grade d'inspecteur général.

Ordonnance du roi du 15 avril 1835.

M. Lamandé.
M. Lamblardie.

Promotion d'ingénieur en chef au grade d'inspecteur divisionnaire.

Ordonnance du roi du 19 décembre 1835.

M. Fouques-Duparc.

Promotions d'ingénieurs en chef au grade d'inspecteur divisionnaire adjoint.

Ordonnance du roi du 19 décembre 1835.

M. Raffeneau de Lile.
M. Navier.

Promotions d'ingénieurs en chef de 2e classe à la 1re classe.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 août 1835.

M. Pellegrini.

Arrêté du 17 septembre 1835.

MM. Dutens (M. E.).
Declosets.
Spinasse.
Abrial.
Égault.
MM. Robillard.
Bouvier.
Cousin.
Poirée.
Boucher de la Rupelle.

Arrêté du 27 octobre 1835.

M. Lequesne.

Arrêté du 2 novembre 1835.

M. Frissard.

Arrêté du 19 décembre 1835.

M. Leroux.
M. Bernard.

Promotions d'ingénieurs ordinaires de 1re classe au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

Ordonnance du roi du 20 mars 1835.

MM. Destrem (M. A. J. A.).
Vuillet.
Cottin de Melleville.
Mary.
MM. Lemierre.
Léger.
Vauquelin.

Promotions d'ingénieurs ordinaires de 2e classe à la 1re classe.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 9 juin 1835.

M. Debout.

Arrêté du 17 septembre 1835.

MM. Reydellet.
Dufour.
Guerineau de Boisvillette.
Bonnet-Paillerets.
Belin.
Coiquaud.
Batailler.
Talabot.
Guillaume.
Uhrich.
Floucaud.
Barré de Saint-Venant.

MM. d'Ornay.
Belliotte.
Picot.
Deschamps (P. A.).
Sganzin.
Job.
Méry (A. L.).
Charié-Marsaines.
Darcy.
Andral.
Kermaingant (Y. M. N.).
Hernoux.

Promotions d'aspirans-ingénieurs au grade d'ingénieur ordinaire de 2e classe.

Ordonnance du roi du 20 mars 1835.

MM. Olivier.
Coumes (Antoine).
Plassiard.
Franquet de Franqueville.
Guyot.
Durant-Desaulnois.
Chaperon.
Lefort.
Maguès (J. B. L. U.).
Wartelle d'Herlincourt.
Tonnet de Saint-Claire.
Lemaire de Marne.

MM. Kolb.
Bergis.
Machart.
Bazaine-Vasseur.
Kleitz.
Pille.
Passerat de Silans.
de Longeaux.
Courcelle.
Don.
Lambert (Henri).

Ordonnance du roi du 14 septembre 1835.

MM. Zeiller.
Reynaud.
Mougel.
Collin.
Jacquemet.
Dufresne.
Remise.
Henriot.
Baumgarten.
Thoyot.
Decaze.
Barreau.

MM. Berthier.
Lacroix.
Guerre de Saint-Odille.
Girard-Pinsonnière.
Peugeot.
Pouniceau.
Quirit de Coulaine.
Reignauld de Lannoy.
Balisson de Rougemont.
Berthelin.
Cassanac.
Vergez.

Promotions d'élèves au grade d'aspirant-ingénieur.

Arrêté du 1er mai 1835.

M. Fournier.

Arrêté du 9 juin 1835.

M. Breton.

RETRAITES ET DÉCÈS.

Retraites en 1835.

Ingénieurs.

MM. Noms.	Grades.	Dates des ordonnances.
Sganzin.	insp. gén.	16 avril.
Mercadier.	ing. en ch., 1 cl.	27 avril.
Levaillant de Bovent.	*Idem.*	24 décembre.
Salomon Boisroufier.	ing. ord., 1 cl.	18 août.
Blanchet.	*Idem.*	21 août.
Lanjuinais.	ingénieur-géographe.	14 septembre

Conducteurs.

Duval.	1 cl.	23 janvier.
Génie.	*Idem.*	22 mars.
Foulon Desclos.	*Idem.*	25 mai.
Vasselin.	*Idem.*	*Idem.*
Decullant.	*Idem.*	1er août.
Dano (J. M.).	*Idem.*	5 septembre.
Weylandt.	*Idem.*	1er novembre,

Décès en 1835.

Ingénieurs décédés en activité.

MM. Noms.	Grades.	Départements	Époque des décès.
Wiotte.	ing. en ch. dir	Loire-Inférieure.	15 novembre.
Léonard de Juvigny.	ing. en ch., 2 cl.	Saône et-Loire.	14 janvier.
Rousseau.	*Idem.*	Marne.	12 juillet.
Charbonnières.	ing. ord., 1 cl.	Haut-Rhin.	13 avril.
Borgognon.	*Idem.*	Manche.	31 décembre.
Richelot.	ing. ord. 2 cl.	Nièvre.	13 septembre.

Conducteurs décédés en activité.

Colombon.	3 cl.	Vaucluse.	14 août.
Huot aîné.	3 cl.	Vosges.	29 novembre.

Ingénieurs décédés en retraite.

Salmon.	ing. ord.	Loiret.	4 février.
Fromont.	*Idem.*	Haute-Marne.	28 août.
Vaillant.	*Idem.*	Saône-et-Loire.	18 novembre.
Chabanne.	*Idem.*	Jura.	21 novembre.
Giroud.	*Idem.*	Hérault.	29 décembre.

Conducteurs décédés en retraite.

Damars.	1 cl.	Eure-et-Loir.	16 janvier.
Habrié.	*Idem.*	Dordogne.	28 mars.
Ferat.	*Idem.*	Marne.	29 juin.
Helaine.	*Idem.*	Manche.	9 juillet.
Rouillard.	2 cl.	Haute-Loire.	7 décembre.
Boutemi.	3 cl.	Bas-Rhin.	30 août.

TABLEAU PAR ANCIENNETÉ DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE, DES INGÉNIEURS EN ACTIVITÉ.

Inspecteurs généraux.

28 mars 1805.

Riche de Prony.

10 avril 1812.

Tarbé de Vauxclairs.

30 janvier 1822.

Deschamps.

19 octobre 1830.

Dutens (J.-M.).
Bérigny.

15 août 1831.

Cavenne.

8 juin 1832.

Legrand.

15 avril 1835.

Lamandé.
Lamblardie.

Inspecteurs divisionnaires.

26 janvier 1825.

Cormier

19 octobre 1830.

Mallet (Charles-F.).
Vauvilliers.
Fèvre.
Gorsse.
Polonceau.
Eustache.
Devilliers du Terrage.
Favier.

3 décembre 1830.

Coïc.
Letellier.

14 janvier 1831.

Bazaine.

5 décembre 1832.

de Baudre.

19 décembre 1835.

Fouques-Duparc.

Inspecteurs divisionnaires adjoints.

19 décembre 1835.

Raffeneau de Lile.
Navier.

Ingénieurs en chef de 1re classe.

1er mai 1808.

Belu.
Piou.

1er mars 1813.

Deslandes de Lancelot.

1er juillet 1816.

Couderc (Jacques).

1er septembre 1817.

Garella.
Navarre

31 janvier 1819.

Blanvillain.

3 mars 1820.

Mesnager.
Lecor.
de Bourges.

	1er mai 1821.	
Pattu.		Vallot (Simon).
	21 décembre 1822.	
Husson (J.-F.). Goury.		Lescure de Bellerive.
	8 mai 1824.	
Anselin. Duval. Blanchard.		Jollois. Richer.
	14 mai 1825.	
Hesse. Lefranc.		Derrien. Partiot.
	15 juillet 1826.	
Trudon. d'Astier de la Vigerie. Minard.		K'maingant (M.-F.) Vicat.
	5 octobre 1826.	
Bosquillon		
	28 octobre 1826.	
Mathieu.		
	2 novembre 1827.	
Mossé.		Vigoureux.
	30 août 1828.	
d'Hostel. Moline. Mossère. Dan de la Vauterie. Quilhet. Gaschon.		Lhoste de Moras. Pihet. Taillefert. Bonnetat. Crassous.
	19 mai 1830.	
Maguès Crozet. Brière de Mondétour.		Emmery. d'Haranguier de Quincerot.
	1er novembre 1833.	
Lenglier. Denoël. Vallée. Viallet. Jaquiné (J.-Jh.). Dor.		Saint-Aubin. Brémontier. De Silguy. Hurel. Defontaine. Fresnel.
	10 mars 1834.	
Montluisant.		
	1er juin 1834.	
Mallet (Jacques).		
	26 octobre 1834.	
Trotté de Laroche.		
	28 août 1835.	
Pellegrini.		
	17 septembre 1835.	
Dutens (M.-E.). Declosets. Spinasse. Abrial Egault		Robillard. Bouvier. Cousin. Poirée. Boucher de la Rupelle.

27 octobre 1835.

Lequesne.

2 novembre 1835.

Frissard

19 décembre 1835.

Leroux.
Bernard.

Ingénieurs en chef de 2e classe.

1er. décembre 1818.

Gaudin.

4 septembre 1822.

Magdelaine.

1er. juillet 1823.

Robin (Adolphe).

28 avril 1824.

Aunier.

27 avril 1825.

De Bagnac.

5 juillet 1826.

Viard.
Roquecave d'Haumières-Thuret.

27 décembre 1826.

Aubert Vincelles.

14 octobre 1827.

Dumas.
Mondot de Lagorce.

27 avril 1828.

Livache du Plan.
Vaissière.
Guyton.
Thénard.
Bourrousse de Laffore (J.-S.).

6 août 1828.

Cousinery
Fabre.
Potier.

26 mars 1829.

Jouvin.

6 mai 1829.

Prus.

25 octobre 1829.

Masquelez.
O'Brien.
Laguerenne
Maulbon d'Arbaumont.
Leroy.
Drappier.
Billaudel.
Lejeune.
Lacordaire.

29 novembre 1829.

Leblanc (Pierre),

14 janvier 1830.

Rabourdin.

18 mai 1830.

Berdoulat.

19 octobre 1830.

Baudesson.
Delaporte.
Jousselin.
Robinot.
Lequesne.
Marguet.
Vinard.
Le Masson.
de Kermel.
Cuel.
Mordret.

21 novembre 1830.

Reibell.

30 janvier 1831.

Maurice.

28 février 1831.

Épailly.

31 mars 1831.

Corne.

15 janvier 1832.

Couturat.	Cabrol.

1er novembre 1833.

Vauthier.	Marcilly.
Potel.	Coriolis.
Lefrançois.	Guichard.
Viollet.	Mounier.
Legraverend.	Lerouge.
Cailloux.	

20 mars 1835.

Destrem (M.-A.-J.-A.).	Lemierre.
Vuillet.	Léger.
Cottin de Melville.	Vauquelin.
Mary.	

Ingénieurs ordinaires de 1re classe.

28 mars 1805.

Delachaulme.	Wenger.
Pic.	Maffre.

1er. novembre 1806.

Carbon.	Dubrac.

1er. mars 1809.

Vincent.	Marchant.

1er. mars 1813.

Pottier.

31 janvier 1819.

Coster.

3 mars 1820.

Duvaux.	Pradal.
Grullet.	Gérard.

1er. mai 1821.

Bridenne.

21 décembre 1822.

Huibratte.	Brégeon.
Boudhors.	Bétourné (J.-P.-J.).

1er. juillet 1823.

de Besson.

8 mai 1824.

Loyer.	Courtois.
Journet.	

5 février 1825.

Betourné (P.-J.-F.).	Belanger.
Jandel.	Sénéchal.

14 mai 1825.

Loysel.
Gouilly.
Gricourt.
Mequin.
Commier.
Jemois.
Leblanc (P.-F.).
Dinet.
Guillebon.
Gensolen.
Josserand
Lemoyne (J.-J.).

11 juin 1825.

Armand.
Girard de Caudemberg.

6 août 1825.

Leguay.

15 juillet 1826.

Martret Préville.
Girault.
Poulle.
Morin.
Pouettre.
Demonet de la Marck.
Blondat.
Delarue.
Laval.
de Vergès.
Courant.

11 novembre 1826.

de Boulnois.

21 avril 1827.

Bayard de la Vingtrie.

1er. novembre 1827.

Bourrousse de Laffore (M.-A.).

30 août 1828.

Quesney.
Husson.
Midy de la Greneraye, dit Surville.
Frimot.
Baucourt.
Vallot (J.-C.).
Beaudemoulin.
Baumal.
Néhou.
Payen.
Fourier.
Avril.
Schwilgué (J.-B.).
Jordan (L.-A.).

14 février 1829

de Matty de la Tour.

16 mai 1829.

Dugué.

4 juillet 1829.

Soleau.

12 novembre 1829.

Mouchelet.

19 mai 1830.

Grandin.
Bardel.
Lacave.
Bardonnaut.
Bérolle.
Fouache.
Robin (P.-E.).
Roquefeuil.
Gayant.

25 septembre 1830.

Colomès de Juillan.
Doyat.

16 novembre 1830.

Lemoyne (N.-R.-D.).

1er. mai 1833.

Berthault-Ducreux.

1er. novembre 1833.

Masson.
Mutrécy Maréchal.
Dreppe.
Bleschamp.
Lebreton.
Cambacérès.
Marinet
Demaubué.
Stapfer.
Plantier.
Bailloud.
Onfroy de Bréville.
Vionnois.
Dausse.
Morice-Larue.
Cabanel de Sermet.
Michal.
Féburier.
Vimal Dupuy.
Jullien.

22 novembre 1833.

Petot.

30 décembre 1834.

Noël (Charles).

9 juin 1835.

Debout.

17 septembre 1835.

Reydellet.
Dufour.
Guérineau de Boisvillette.
Bonnet-Paillerets.
Belin.
Coiquaud.
Batailler.
Talabot.
Guillaume.
Uhrich.
Floucaud
Barré de Saint-Venant.
D'Ornay.
Belliotte.
Picot.
Deschamps (P.-A.).
Sganzin.
Job.
Méry (A.-L.).
Charié-Marsaines.
Darcy.
Andral.
K'maingant (Y.-M.-N.)
Hernoux.

Ingénieurs ordinaires de 2e classe.

18 juin 1803.

Lehot.

1er. décembre 1808.

Grétry.

1er. décembre 1809.

Vuitry.

1er. décembre 1810.

Mialhe.

1er. janvier 1812.

Destrem (J.-A.-M.).

1er. mai 1822.

Regnard-Roux.

28 avril 1824.

de Chappotin.

5 juillet 1826.

Mangeot.
Rolland de Ravel.
Montet.
Berthot.
Limousin.

6 mai 1827.

Lamarle (A.-D.-G.-G.).
Maillebiau.
Doré.
Lebasteur.
Didion.
Léon.
Geoffroy,
Vié.
Boucaumont (M.-L.-A.).

27 avril 1828.

Guibourg.
Laurent.
Buhot.
Duvignaud.
Thirion.
Siau.
Picot d'Anthenay.

6 mai 1829.

Renaud.
Comoy.
Lessore.
Gaignière.
Dupuit.
Tostain.
Mequet.
Baude.
Gimmig.
Louiche Desfontaines.
Collignon.
St.-Guilhem.
Leclerc.
Camme.
Chalumeau.

7 avril 1830.

Méry (E.-M.-F.)
Busche.
Parandier.
Reynard.
Foulon.
Noël (E.-F.).
Henry.
Moreau.
Garnier.
Dajot.
Raynal.
Delaserre.
de Bormans.
Dejardin.
Toussaint.
Nadault-Buffon.
Poirel.
Fuix.
Rumeau.
Regy.

7 mai 1831.

Davaine.
Muntz.
Vignon.
Féline-Romany.
Canteloube de Marmiés.
Legrom.
Jaquiné (L.-J.E.)
Chanoine
Jegou (Auguste).
Cerf.
Adamoli.
Jegou (Yves).
Aurès.
Lejoindre.
Goubeau.
Duffaud.
Tarbé de Vauxclairs (J.M.-E.-A
Vallès.
Fortin.
Champonnois.
Guibal.
Le Père.
Boucaumont (M.-C-A.)

1er mai 1832.

Garella.
Borrel
Bommart.
Favre.
Humann.
Coumes (Jules).
Ducos.
Homberg.
Lamarle (A.-H.-E.).
Perrier.
Boulangé.
de Chamberet Tyrbas.
Kornprobst.
Letrain.
Meynard.
Gallocher de Lagallisserie.
Castagnol.
Cavalier.
Desbordes-Borgnis
Sirodot.

1er novembre 1833.

De Montricher.
Delerue.
Lepord.
Malaure.
Drœling.
Damar Durumain.
Grellet.
Prudhomme.
De Montrond.
Guérin.
Fouques-Duparc (L.-C.).
Houssaye.
Lambert (Léon).
Joly.
Couturier.
L'Eveillé.
Goux.
Jordan (J.-F.-A.).
De Gayffier.
Capella.
Maire.
Bonamy.
Beguin.
Trit.
Gigot.

20 mars 1835.

Olivier.
Coumes (Antoine).
Plassiard.
Franquet de Franqueville.
Guyot.
Durand-Desaulnois.
Chaperon.
Lefort.
Maguès(J.-B.-L.-U.).
Wartelle d'Herlincourt.
Tonnet de Saint-Claire.
Lemaire-Demarne.
Kolb.
Bergis.
Machart.
Bazaine-Vasseur.
Kleitz.
Pille.
Passerat de Silans.
de Longeaux.
Courcelle.
Don.
Lambert (Henri).

14 septembre 1835.

Zeiller.
Reynaud.
Mougel.
Collin.
Jacquemet.
Dufresne.
Remise.
Henriot.
Baumgarten.
Thoyot.
Decaze.
Barreau.
Berthier.
Lacroix.
Guerre de Saint-Odille.
Girard-Pinsonnière.
Peugeot.
Bouniceau.
Quirit de Coulaine.
Reignauld de Lannoy.
Balisson de Rougemont.
Berthelin.
Cassanac.
Vergez.

Aspirans-ingénieurs.

25 avril 1834.

de Charme.

1er. mai 1834.

Cormier (H.-C.).
Grillet de Serry.
Aumaître.
Mourlhon.
Gendarme de Bevotte.
Tardy.
Chretien-Lalanne.
Bricheteau-Morandière.
Ménard de la Groye.
Belgrand.
Crévoisier.
Couche.
Vogin.
Tabuteau.
Sallebert.
Lemercier.

1er. mai 1835.

Fournier.

9 juin 1835.

Breton.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES DE TOUT GRADE EN ACTIVITÉ.

Nota. La lettre O. désigne les ingénieurs ordinaires ; les lettres *S. ex.* le service extraordinaire.

A

Abrial ✠, ingén. en chef. Tarn-et-Garonne.
Adamoli, O. Calvados.
Alby, élève.
Allard Duhautplessis, élève.
Andral, O. Lot.
Anselin, ing. en ch. Indre.
Anthenay (d'), O. Aube.
Armand, O. Réserve.
Astier (d') de la Vigerie ✠, ing. en ch. Seine-et-Oise.
Aucour, élève.
Aubert-Vincelles ✠, ing. en ch. Seine. S. ex.
Aumaître, asp. Ardèche.
Aunier, ing. en ch. Creuse.
Aurès, O. Hérault.
Auriol, élève. Tarn-et-Garonne.
Avril ✠, O., conseil général des ponts et chaussées.
Aynard, élève.

B

Bagnac (de), ing. en ch. Réserve.
Bailloud, O., canal de Berry.
Balisson de Rougemont, O. Eure.
Bardel, O. Calvados.
Bardonnaut, O. Haute-Marne.
Barré de Saint-Venant, O. Congé.
Barreau, O. Loire.
Batailler, O. Loiret.
Baude, O. Seine.
Baudesson, ing. en ch. Seine. S. ex.
Baudre (de) ✠, insp. div.
Baulieux. *Voir* Michel.
Baumal, O. Hautes-Alpes.
Baumgarten, O. Doubs. S. ex.
Bayard de la Vingtrie ✠, O. Congé.
Bazaine ✠, insp. div. Russie.
Bazaine-Vasseur, O. Haut-Rhin.
Beaudemoulin, O. Indre-et-Loire.
Beguin, O. Indre-et-Loire.
Belanger, O. Congé.
Belgrand, asp. Puy-de-Dôme.
Belin, O. Congé.
Bellegarde, élève. Haute-Vienne.
Belliotte, O., canal de Berry.
Belu ✠, ing. en ch., dir., Somme.
Benard, élève.
Berdoulat, ing. en ch. Tarn. S. ex.
Bergis, O. Ariège.
Bérigny (O ✠), insp.-gén.
Bernard ✠, ing. en ch. Var (marine).
Berthault-Ducreux ✠, O. Saône-et-Loire. S. ex.
Berthelin, O. Deux-Sèvres.
Berthier, O. Ain.
Berthot, O. Yonne.
Besson (de), O. Vienne.
Bétourné (P.-J.-F.), O. Mayenne.
Bétourné (J.-P.-F.), O. Eure-et-Loir.
Bevotte (de). *Voir* Gendarme de Bévotte.
Billaudel ✠, ing. en ch. Gironde.
Blanchard (J.-L.) ✠, ing. en ch. Ille et-Vilaine.
Blanvillain ✠, ing. en ch. dir. Aisne.
Bleschamp, O. Landes.
Blondat, O. Loire.
Boisvillette (de). *Voir* Guérineau.
Bollaert, élève.
Bommart (A.-A.-H.), O. Oise.
Bommart (A.-E.-A.), élève.
Bonamy, O. Loire-Inférieure.
Bonnet-Paillerets, O. Lozère.
Bonnetat ✠, ing. en ch. dir. canal de Bourgogne.
Bordas, élève.
Bormans (de), O. Dordogne.
Borrel, O. Haute-Garonne.
Bosquillon ✠, ing. en ch. dir. Nord.
Boucaumont (M.-L.), O. Nièvre.
Boucaumont (M.-C.), O. Allier.
Boucher de la Rupelle ✠, ing. en ch. Yonne. S. ex.
Boudhors, O. Haute-Saône.
Boulangé, O. Loire.
Boulnois (de), O. Sarthe.
Bouniceau, O. Deux-Sèvres.
Bourges (de) ✠, ing. en ch. dir., canaux d'Orléans et de Loing.
Bourrousse de Laffore (J.-S.), ing. en ch. Lot-et-Garonne.
Bourrousse de Laffore (M.-A.), O. Lot-et-Garonne.

Bouvier ✠, ing. en ch. Vaucluse.
Brégeon, O. Vendée.
Bremontier ✠, ing. en ch. Seine-et-Marne.
Breton, asp. Basses-Alpes.
Bréville (de). *Voir* Onfroy.
Bricheteau Morandière, asp. Indre-et-Loire.
Bridenne, O. Lot-et-Garonne. S. ex.
Brière de Mondétour ✠, ing. en ch. Nav. de l'Oise. Nav. de la Marne.
Buhot, O. Cher.
Busche, O. Charente-Inf., S. ex.

C

Cabanel de Sermet, O. Seine-et-Oise.
Cabrol, ing. en ch. Loire-Infér.
Cahen, élève.
Cailloux, ing. en ch. Ardèche.
Cambacérès, O. Seine-et-Marne.
Cambuzat, élève.
Camme, O. Landes.
Canteloube de Marmiès, O. Cantal.
Capella, O. Haute Garonne.
Carbon, O. Réserve.
Cassanac, O. Aveyron.
Castagnol, O. Cher.
Cavalier, O. Aube.
Cavenne (O ✠), insp. gén.
Caze (de), O. Calvados.
Cerf-Boris (Abraham), O. Bas-Rhin.
Cerf-Boris (Albert), élève.
Chalumeau, O. Charente-Infér.
Chamberet (de), O. Jura.
Champonnois, O. canal des Ardennes.
Chanoine, O. Nièvre. S. ex.
Chaperon, O. Dordogne.
Chappotin (de), O. Loire-Inf.
Charié-Marsaines, O. Nièvre. S. ex.
Chatoney, élève.
Chenot, élève.
Chevallier, élève.
Chrétien Lalanne, asp. Manche.
Coïc (O ✠), insp. div.
Coiquaud, O. Ille-et-Vilaine. S. ex.
Collignon ✠, O. Mayenne. S. ex
Collin, O. Côte-d'Or. S. ex.
Colomès de Juillan, O. H.-Pyrén.
Commier, O. Corse.
Comoy, O. Saône-et-Loire. S. ex.
Coriolis ✠, ing. en ch. (Éc. polytech. École des ponts et chaussées.
Cormier (O ✠), insp. div.
Cormier, asp. Loire-Inf. S. ex.
Corne ✠, ing. en ch. Doubs. S. ex.
Coster, O. Réserve.
Cottin de Melville, ing. en chef. Loire-Inf. S. ex.
Couche, asp. Creuse.
Couderc (Jacq.) ✠, ing. en ch. Tarn.
Coulaine (de). *Voir* Quirit.
Coumes (Jules), O. Bas-Rhin. S. ex.
Coumes (Ant.), O. Canal latéral à la Loire (2e. div.).
Courant ✠, O. Seine-Inférieure.
Courcelle, O. Hérault.
Courtois, O. Bur. des cartes et plans.
Cousin, ing. en ch. Dordogne
Cousinery, ing. en ch. Réserve.
Couturat ✠, ing. en ch. Bas-Rhin. S. ex.
Couturier, O. Gironde.
Crassous ✠, ing. en ch. Gers.
Crévoisier, asp. Indre-et-Loire.
Crozet ✠, ing. en ch. Isère.
Cuel ✠, ing. en ch. Nord. S. ex.
Cunit, élève.

D

Dajot, O. Seine-et-Marne.
Damar-Durumain, O. Côtes-du-Nord. S. ex.
Dan de la Vauterie (O ✠), ing. en ch. Manche.
Darcy, O. Côte-d'Or.
Dausse ✠, O., chemins de fer
Davaine, O. Nord.
Debout, O. Aisne.
Decharme, asp. Vendée.
Declosets, ing. en ch. Meuse.
Defontaine ✠, ing. en ch. S. ex.
Dehargne, élève.
Déjardin, O. Seine-et-Marne.
Delachaulme, O. Réserve.
Delaporte, ing. en ch. Marne.
Delarue, O. Jura.
Delaserre, O. Nord.
Deleffe, élève.
Delerue, O. Dordogne. S. ex.
Demaubué, O. Deux-Sèvres.
Demonet-Lamarck ✠, O. Adm. cent.
Denoël ✠, ing. en ch. Canal du Centre.
Deroys-Saint-Michel, asp. Congé.
Derrien ✠, ing. en ch. Maine-et-Loire, etc. Routes stratégiques.
Desbordes, O. Finistère. S. ex.
Deschamps (O ✠), insp. gén.
Deschamps, O. Gironde.

Deslandes de Lancelot, ing. en ch.
Destrem (M.-A.-J.-A), ing. en chef. Aveyron.
Destrem (J.-A.-M.) ✠, O. (Russie).
Devilliers du Terrage (O ✠), insp. div.
Didion, O. Gard.
Dinet, O. Réserve.
Don, O. Bouches-du-Rhône.
Dor ✠, ing. en ch. Charente-Infér.
Doré, O. Bas-Rhin.
Doré, élève.
Doyat, O. Gard.
Drappier, ing. en ch. Sarthe.
Dreppe, O. Côtes-du-Nord.
Drœling, O. Morbihan. S. ex.
Dubrac, O. Indre-et-Loire.
Ducos, O. Hautes-Pyrénées.
Duffaud, O. Loir-et-Cher.
Dufour, O. Somme.
Dufresne, O. Var.
Dugué, O. Sarthe.
Duhautplessis (*Voir* Allard).
Duhoux, élève.
Dujardin, élève.
Dumas, ing. en ch. Loire.
Duméril, élève.
Duparc. *Voir* Fouques-Duparc.
Dupuit, O. Sarthe.
Durant-Desaulnois, O. Basses-Pyr.
Dutens (J.-M.) (O ✠), insp. gén.
Dutens (M.-E.), ing. en ch., canal de Berry.
Duval ✠, ing. en ch. Var.
Duvaux, O. Charente.
Duvignaud, O. Charente.

E

Egault ✠, ing. en ch. Allier.
Emmery ✠, ing. en ch. dir., serv. municipal de Paris, Annales des ponts et chaussées.
Epailly, ing. en ch. Drôme.
Eustache (O ✠), insp. div.

F

Fabre ✠, ing. en ch. (Russie).
Favier ✠, insp. div.
Favre, O. Vienne.
Féburier, O. Morbihan. S. ex.
Feline-Romany, O. Oise.
Fèvre (O ✠), insp. div.
Floucaud, O. Marne.
Forestier, élève. Morbihan.
Fortin, O. Maine-et-Loire.
Fouache, O., canal de la Somme.
Foulon, O. Nord.
Fouques-Duparc (L.-B.) (O ✠), insp. div. Manche (Marine).
Fouques-Duparc (L.-C.), O. Seine-et Oise.
Fourcy. *Voir* Lefebure.
Fourier ✠, O. Maine-et-Loire. S. ex.
Fournier, asp. Saône-et-Loire.
Franquet de Franqueville, O. Aisne.
Frécot, élève.
Fresnel ✠, ing. en ch. (secrétaire du Conseil gén. des ponts et chaussées, etc.).
Frimot, O. chemin de fer de Paris à Orléans.
Frissard ✠, ing. en ch. Seine-Inférieure. Port du Havre.
Fuix, O. Lozère.

G

Gabriac, élève.
Gaignière, O. Tarn.
Gallocher de Lagallisserie, O. Seine-et-Oise.
Garella ✠, ing. en ch., dir. Ports de commerce de la Méditerranée.
Garella (Jos.-Hyacinthe), O. Rhône.
Garnier, O. Charente-Inférieure.
Gaschon ✠, ing. en ch. Hérault.
Gasparin (de), élève.
Gaudin ✠, ing. en ch. Réserve.
Gayant ✠, O. Somme. S. ex.
Gayffier (de), O. Somme.
Gendarme de Bévotte, asp. Bouches-du-Rhône.
Gensolen, O. B.-du-Rhône. S. ex.
Geoffroy, O. Aude.
Georgin de Mardigny, élève.
Gérard, O. Réserve.
Gigot, O. Indre.
Gimmig, O. Var.
Girard de Caudemberg, O. Ille-et-Vilaine.
Girard-Pinsonnière, O. Mayenne.
Girault, O. Pavé de Paris.
Gonnaud, élève.
Gorsse ✠, insp. div.
Got, élève.
Goubeau, O. Loire-Inférieure.
Gouilly, O. Réserve.
Goury ✠, ing. en ch. Doubs.
Goux, O. Isère.
Græff, élève.

Grandin, O. Loir-et-Cher.
Grellet, O. Haute-Vienne.
Grenet, élève.
Grétry, O. Réserve,
Gricourt, O. Marne.
Grillet de Serry, asp. Manche.
Grullet, O. Aude.
Guérin, O. Côte-d'Or.
Guérineau de Boisvillette, O. Eure-et-Loir.
Guerre de St.-Odille, O. Tarn.
Guibal, O. Meurthe.
Guibourg, O. Aisne.
Guichard, ing. en ch. Côtes-du-Nord. S. ex.
Guillaume, O. Isère.
Guillebon ✠, O. Oise. S. ex.
Guyot, O. Haute-Loire.
Guyton ✠, ing. en ch. H.-Marne.

H

Hachette, élève.
Harduin, élève.
Haranguier (d') de Quincerot, ing. en ch. dir. Canal de Berry.
Herlincourt (d'). *Voir* Wartelle.
Henriot, O. Yonne.
Henry, O. Ardennes.
Hernoux, O. Côte-d'Or.
Hesse ✠, ing. en ch. Loir-et-Cher.
Homberg, O. Seine.
Hostel (d'), ing. en ch. Réserve.
Houssaye, O. Haute-Vienne.
Huibratte, O. Réserve.
Humann, O. Congé.
Hurel ✠, ing. en ch. Côte-d'Or.
Husson (J.-F.) ✠, ing. en ch. Bas-Rhin.
Husson (N.-F.), O. Gers.

J

Jandel, O. Meurthe.
Jacquin, élève.
Jaquemet, O. Gironde.
Jaquiné ✠, ing. en ch. Meurthe.
Jaquiné, O. Vosges.
Jegou (Auguste), O. Lre.-Inf. S. ex.
Jegou (Yves), O. Vendée. S. ex.
Jemois, O. Canal de Berry.
Job, O. Nièvre. S. ex.
Join-Lambert, élève. Congé.
Jollois ✠, ing. en ch. dir. Seine.
Joly, O. Vosges.
Jordan (E.-A.), O. Rhône.
Jordan (J.-F.-A.), O. Allier.
Josserand, O. Drôme.
Journet, O. Ardèche.
Jousselin ✠, ing. en ch. Yonne.
Jouvin, ing. en ch. Aude.
Jullien ✠, O. Nièvre. S. ex.

K

Kermel (de), ing. en ch. Finistère. S. ex.
Kleitz, O. Haute-Loire.
K'maingant (M.-F) ✠, ing. en ch. direct. Vallée du Rhône
K'maingant (Y.-V.-N.), O. Puy-de-Dôme.
Kolb, O. Pas-de-Calais.
Kornprobst, O. Doubs.

L

Lacave ✠, O. Loiret.
Lachaume, O. Réserve.
Lacordaire ✠, ing. en ch. Haute-Saône. S. ex.
Lacroix, O. Finistère.
Laffore (de). *Voir* Bourousse de Laffore.
Lagallisserie (de). *Voir* Gallocher.
Laguerenne ✠, ing. en ch. B.-Alpes.
Lalanne. *Voir* Chrétien.
Lamandé (O ✠), insp. gén.
La Marck (de), *Voir* Demonet.
Lamarle (A.-D.), O. Nord.
Lamarle (A.-H.), O. Pas-de-Calais.
Lambert (Léon), O. Var. (Marine.)
Lambert (Henri), O. Orne.
Lambert. *Voir* Join.
Lamblardie ✠, insp. gén. (Marine).
Lannoy (de). *Voir* Reignauld.
Laroche. *Voir* Trotté.
Larue. *Voir* Morice.
Laurent, O. Morbihan. S. ex.
Laval, O. Saône-et-Loire. S. ex.
Lebasteur, O. Nièvre. S. ex.
Leblanc (Pierre) ✠, ing. en ch. Rhône.
Leblanc (P.-F.), O. Yonne. S. ex.
Lebreton ✠, O. Conseil général des ponts et chaussées.
Leclerc, O. Char.-Inf. S. ex.
Lecor ✠, ing. en ch. C.-du-Nord.
Lefebure de Fourcy, élève.
Lefort, O. Loiret.
Lefranc ✠, ing. en ch. Hautes-Pyr.
Lefrançois, ing. en ch.
Legentil, élève.

Léger, ing. en chef. Haut-Rhin.
Legrand (C ✠), directeur général de l'administration des ponts et chaussées et des mines.
Legrand. *Voir* Raymond.
Legraverend ✠, ing. en ch. Seine.
Legrom, O. Haut-Rhin. S. ex.
Leguay, O. Ille-et-Vilaine.
Lehot, O. (École polytechnique).
Lejeune ✠, ing. en ch. Loiret. S. ex.
Lejoindre, O. Moselle.
Lemaire de Marne, O. Ardèche.
Le Masson ✠, ing. en ch. Moselle.
Le Mercier, asp. Isère.
Lemierre, ing. en chef. Loire-Inférieure. S. ex.
Lemoyne (J.-J.), O. Ariége.
Lemoyne (N.-R.-D.), O. Charente-Inférieure. (Marine.)
Lenglier ✠, ing. en ch. Morb. S. ex.
Léon, O. Saône-et-Loire.
Lepère, O. Eure.
Lepeuple, élève.
Lepord, O. Morbihan. S. ex.
Lequesne, ing. en ch. Oise.
Lerouge, ing. en ch. Cantal.
Leroux ✠, ing. en ch. Manche. (Marine.)
Leroy ✠, ing. en ch. Cl. des Ardenn.
Lescure de Bellerive ✠, ing. en ch. Char. Inf. S. ex.
Lessore, O. Charente-Inf. S. ex.
Letellier ✠, insp. div.
Letrain, O. Marne.
L'Éveillé, O. Finistère. (Marine.)
Lhoste de Moras ✠, ing. en ch. Aube.
Limousin, O. Corrèze.
Livache du Plan ✠, ing. en ch. Rés.
Longeaux (de), O. Haut-Rhin.
Lonjon, élève.
Louiche-Desfontaines, O. Oise.
Loyer, O. Landes.
Loysel, O. Réserve.

M

Machart, O. Somme.
Maffre, O. Hérault.
Magdelaine, ing. en ch. Mayenne.
Maguès (J.-P.) ✠, ing. en ch. canal du Midi.
Maguès (J.-B.-L.-U.), O. Cl. du Midi.
Maillard de la Gournerie, élève.
Maillebiau, O. Lot.
Maire, O. Vaucluse.
Maitrot de Varennes, élève.
Malaure, O. Gironde.
Mallet (Ch.-Fr.) (O ✠), insp. div.
Mallet (Jacques) (O ✠), ing. en ch. Seine-Inférieure.
Mangeot, O. Doubs.
Maniel, élève.
Marchant, O. Pavé de Paris.
Marchegay, élève.
Marcilly, ing. en ch. Aisne. S. ex.
Mardigny (de). *Voir* Georgin.
Maréchal. *Voir* Mutrecy.
Marguet, ing. en ch. Pas-de-Calais.
Marinet, O. Rhône.
Marne (de). *Voir* Le Maire.
Martret-Préville, O. Finistère.
Mary ✠, ing. en ch. S. mun. de Paris. (Ann. des ponts et chaussées)
Masquelez ✠, ing. en ch. Charente-Inférieure. S. ex.
Masson, O. Vienne.
Mathieu ✠. ing. en ch. Charente-Inférieure. (Marine.)
Matty de la Tour (de), O. Haute-Saône.
Maulbon d'Arbaumont, ing. en ch. Vosges.
Maulbon d'Arbaumont, élève.
Maurel, élève.
Maurice, ing. en ch. Indre-et-Loire.
Mazet, élève.
Melville (de). *Voir* Cottin.
Ménard de la Groye, asp. Basses-Pyrénées.
Menu de Menil, élève. Pt. de Brest (Marine).
Méquet, O. Manche.
Méquin, O. Côtes-du-Nord. S. ex.
Méry (A.-L.), O. Eure.
Méry (E.), O. Seine-Inférieure.
Mesnager ✠, ing. en ch. dir. Deux-Sèvres.
Meynard, O. Vaucluse.
Mialhe, O. Réserve.
Michal, O. Serv. municipal de Paris.
Michel dit Baulieux, élève.
Midy de la Greneraye, dit Surville, O. Congé.
Mille, élève.
Minard ✠, ing en ch. insp. de l'École des ponts et chaussées.
Moline ✠, ing. en ch. Eure-et-Loir.
Mondot de Lagorce ✠, ing. en ch. Haute-Garonne.
Montet, O. Gers.
Montluisant ✠, ing. en ch. Bouches-du-Rhône.
Montricher (de), O. Drôme.

Montrond (de), O. Drôme.
Mordret ✻, ing. en ch. Réserve.
Morandière. *Voir* Bricheteau.
Moreau, O. Saône-et-Loire. S. ex.
Morice Larue ✻, Manche. S. ex.
Morin, O. Côtes-du-Nord.
Mossé ✻, ing. en ch. Nièvre.
Mossère ✻, ing. en ch. Doubs. S. ex.
Mouchelet, O. Charente.
Mougel, O. Seine-Inférieure.
Mougey, élève.
Mounier, ing. en ch. Vienne.
Mourlhon, asp. Dordogne.
Muntz, O. Bas-Rhin.
Mutrecy-Maréchal, O. Canal latéral à la Loire. (2e. div.)

N

Nadault-Buffon, O. Haute-Marne.
Navarre ✻, ing. en ch. Loiret.
Navier (O ✻), insp. div. adjoint.
Néhou, O. Pas-de-Calais.
Noël (Charles) ✻, O. Var. (Marine.)
Noël (E.-F.), O. Seine-et-Oise.

O

O'Brien, ing. en ch. Ain.
Olivier, O. Eure.
Onfroy de Breville, O. Oise.
Ornay (d'), O. Seine-Inférieure.

P

Paillerets. *Voir* Bonnet.
Pairier, élève.
Parandier, O. Doubs.
Partiot ✻, ing. en ch. dir., Pavé de Paris.
Pascal, élève.
Passerat de Silans, O. Réserv.
Pattu ✻, ing. en ch. Calvados.
Payen ✻, O. Côte-d'Or. S. ex.
Pellegrini ✻, ing. en ch. Lot.
Perrey, élève.
Perrier, O. Gard.
Petot, O. Finistère. (Marine.)
Peugeot, O. Haut-Rhin. S. ex.
Piarron-Mondésir, élève.
Pic, O. Ain.
Picot, O. Isère.
Pihet, ing. en ch. Haute-Vienne.
Pille, O. Indre.
Pinsonnière. *Voir* Girard.
Piou ✻, ing. en ch. Réserve.
Plantier, O. Vendée.
Plassiard, O. Moselle.
Pognon, élève.
Poirée ✻, ing. en ch. Nièvre. S. ex.
Poirée, élève.
Poirel, O. Alger.
Polonceau (O ✻), insp. div. Réserv.
Potel, ing. en ch. Morbihan. S. ex
Potier ✻, ing. en ch. (Russie.)
Pottier (N.), O. Morbihan.
Pouettre ✻, O. Orne.
Poulle, O. Bouches-du-Rhône.
Pradal, O. Canal du Midi.
Prony (baron de) (C ✻), insp. gén.; directeur de l'École des ponts et chaussées.
Prudhomme, O. Haut-Rhin.
Prus, ing. en ch. Maine-et-Loire.

Q

Quesney, O. Orne.
Quilhet ✻, ing. en ch. Jura.
Quirit de Coulaine, O. Maine-et-L.

R

Rabourdin, ing. en ch. Pyrénées-Orientales.
Raffeneau de Lile ✻, insp. div. adj.
Raucourt O. Seine. S. ex.
Raymond-Legrand, élève. Conseil gén. des ponts et chaussées.
Raynal, O canal du midi.
Regnard-Roux, O. Jura.
Regy, O. Gironde.
Reibell ✻, ing. en ch. Morbihan. (Marine).
Reignauld de Lannoy, O. Maine-et-Loire.
Remise, O. Saône-et-Loire.
Renaud ✻, O. Seine-Inférieure.
Rérolle, O. Seine-et-Marne.
Reydellet, O. Ain.
Reynard, O. Allier. S. ex.
Reynaud, O. Côtes-du-Nord. S. ex.
Richer ✻, ing. en ch. Vendée.
Richomme, élève.
Robillard ✻, ing. en ch. Eure.
Robin (Adolphe), ing. en ch. Haute-Saône.
Robin (P.-E.), ✻, O. Administration centrale.
Robinot ✻, ing. en ch., canal d'Ille-et-Rance.
Rolland de Ravel, O. Congé.
Romany. *Voir* Feline.
Roquecave-d'Haumières Thuret, ing. en ch. Puy-de-Dôme.

Roquefeuil ✠, O. Seine-Inférieure.
Rougemont (de). *Voir* Balisson.
Rousseau (J.-J.), élève. Port de Lorient (Marine).
Rumeau, O. Seine-et-Oise.

S

Saint-Aubin ✠, ing. en ch. Saône-et-Loire.
Saint-Claire. *Voir* Tonnet.
St.-Guilhem, O. Haute-Garonne.
Saint-Odille. *Voir* Guerre.
Saint-Venant. *Voir* Barré.
Sallebert, asp. Aveyron.
Sazilly. *Voir* Torterue.
Schérer, élève.
Schwilgué ✠, O. Administration centrale.
Sénéchal, O. Ardennes.
Sermet (de). *Voir* Cabanel.
Serry (de). *Voir* Grillet.
Sganzin, O. Morbihan. (Marine.)
Siau, O. Réserve.
Silans (de). *Voir* Passerat.
Silguy (de) ✠, ing. en ch. Landes.
Sirodot, O. Aisne.
Soleau, O. Ardennes.
Spinasse ✠, ing. en ch. Corrèze.
Stapfer, O. Réserve.
Surell, élève.
Surville. *Voir* Midy de la Greneraye.

T

Tabuteau, asp. Lot-et-Garonne.
Taillefert ✠, ing. en ch. Charente.
Talabot, O. Canal de Beaucaire.
Tarbé, élève.
Tarbé de Vauxclairs, (O ✠), insp. gén.
Tarbé de Vauxclairs, O. Seine.
Tardy, asp. Tarn-et-Garonne.
Thénard, ing. en ch. Dordogne. S. ex.
Thirion, O. Meuse.
Thoyot, O. Pyrénées-Orientales.
Thuret. *V.* Roquecave-d'Haumières.
Tonnet de Saint-Claire, O. Eure.
Torterue de Sazilly, élève.
Tostain, O. Manche.
Toussaint, O. Yonne.
Tresca, élève.
Trit, O. Orne.
Trotté de Laroche, ing. en chef. Finistère. (Marine.)
Trudon, ing. en ch. Réserve.

U

Uhrich, O. Aube.

V

Vaissière, ing. en ch. H.-Loire.
Vallée ✠, ing. en ch., chemin de fer de Paris à Lille.
Vallès, O. Réserve.
Vallot (Simon) ✠, ing. en ch. (École des ponts et chaussées.)
Vallot (J.-C.) ✠, O. Seine-et-Oise.
Varennes. *Voir* Maitrot.
Vauquelin, ing. en ch. Cher.
Vauthier, ing. en ch. Dordogne.
Vauvilliers ✠, insp. div.
Vergès (de) ✠, O. Congé.
Vergez, O. Lot.
Verron-Duverger, élève.
Viallet, ing. en ch. Lozère.
Viard ✠, ing. en ch. Basses-Pyrén.
Vicat ✠, ing. en ch. Lot. S. ex.
Vié, O. Arriège.
Vignon, O. Yonne.
Vigoureux ✠, ing. en ch. Nièvre. S. ex.
Vimal, O. Puy-de-Dôme.
Vinard ✠, ing. en ch. Gard.
Vincent, O. Meuse.
Viollet ✠, ing. en chef. Vendée. S. ex.
Vionnois, O. Basses-Pyrénées.
Virla, O. Manche. (Marine.)
Vogin, asp. Corse.
Volmerange, élève.
Vuillet, ing. en ch. Doubs.
Vuitry (J.-M.), O. Congé.

W

Wantzel, élève.
Wartelle d'Herlincourt, O. Pas-de-Calais.
Wenger. O. Moselle.

Z

Zeiller, O. Meurthe.

Ingénieurs de tout grade en retraite.

Noms.	Grades.	Résidences.	Départements.
MM.			
Andréossi.	ing. ord.	Castelnaudary.	Aude.
Arnauld.	ing. ord.	Paris.	Seine.
Arnollet.	ing. en chef.	Dijon.	Côte-d'Or.
Astruc.	ing. ord.	Tarascon.	Bouch.-du-Rhône
Bazin de l'Orme.	ing. en chef.	Paris.	Seine.
Belmas.	ing. en chef.	Aurillac.	Cantal.
Berthelmy.	ing. en chef.	Paris.	Seine.
Bertin.	insp. div. hon.	Paris.	Seine.
Blanchet.	ing. ord.	Amiens.	Somme.
Bondon.	ing. en chef.	Avignon.	Vaucluse.
Borot ✠	ing. ord.	Dijon.	Côte-d'Or.
Bouessel ✠.	insp. div.	Rennes.	Ille-et-Vilaine.
Cahouet, (O ✠).	insp. gén. hon.	Paris.	Seine.
Callier.	ing. en chef.	Guéret.	Creuse.
Caristie.	ing. ord.	Avallon.	Yonne.
Catherinot.	ing. ord.	Albi.	Tarn.
Chamberet (de).	ing. en chef.	Lons-le-Saulnier.	Jura.
Chambette.	ing. ord.	Troyes.	Aube.
Chantron.	ing. ord.	Roanne.	Loire.
Cherrier (P.-B.)	ing. en chef.	Paris.	Seine.
Cherrier (C.-T.).	ing. ord.	La Flèche.	Sarthe.
Chevalier.	ing. en chef.	Clermont.	Puy-de-Dôme.
Coinchon.	ing. ord.	Moulins.	Allier.
Cordier ✠.	insp. div.	Paris.	Seine.
Cormier.	ing. en chef hon.	La Limousinière.	Loire-Inférieure.
Couderc (Jean) ✠.	ing. en chef.	Paris.	Seine.
Courteau.	ing. ord.	Paris.	Seine.
Defougères (O ✠).	insp. gén. hon.	Aix.	B.-du-Rhône.
Degaros.	ing. en chef.	Bar.	Meuse.
Delatombe ✠.	ing. en chef.	Versailles.	Seine-et-Oise.
Delbergue-Cormont.	insp. div. hon.	Saint-Lô.	Manche.
Duboys-Dessauzais.	insp. div.	Paris.	Seine.
Ducret.	ing. ord.	Paris.	Seine.
Duplanier.	ing. en chef.	Angoulême.	Charente.
Durand.	ing. ord.	Nîmes.	Gard.
Duvergier.	ing. en chef.	Blois.	Loir-et-Cher
Eisenman.	ing. ord.	Paris.	Seine.
Féral.	ing. en chef.	Paris.	Seine.
Fontoin.	insp. div. hon.	Lectoure.	Gers.
Fournet.	ing. en chef.	Lyon.	Rhône.
Fournier.	ing. ord.	Compiègne.	Oise.
Girard (O ✠).	ing. en chef. dir.	Paris.	Seine.
Girardeau.	ing. ord.	Nancy.	Meurthe.
Goury (G.-E.-C.) ✠.	insp. div. hon.	Rennes.	Ille-et-Vilaine.
Grangent ✠.	ing. en ch. dir.	Nîmes.	Gard.
Grasset.	ing. ord.	La Charité.	Nièvre.
Grellet-Du Peirat ✠.	ing. en chef.	Charleville.	Ardennes.
Hageau ✠.	insp. div.	Clamecy.	Nièvre

Noms.	Grades.	Résidences.	Départements.
MM.			
Havet (F.-L.-J.).	ing. en chef.	Saintes.	Charente-Infér.
Havet (L.-A.-L.).	ing. ord.	Poitiers.	Vienne.
Hébert.	ing. en chef.	Mont-Didier.	Somme.
Hillou.	ing. ord.	Bourbon-l'Archambault.	Allier.
Hubert.	ing. ord.	Foix.	Ariège.
Janot.	ing. ord.	Vers, près Taronnes.	Saône-et-Loire
Janson-Desfontaines.	ing. ord.	Gap.	Hautes-Alpes.
Jobert.	ing. ord.	Béfort.	Haut-Rhin.
Jousselin ✠.	insp. div.	Paris.	Seine.
Lamarle.	ing. en chef.	Mézières.	Ardennes.
Lebrun.	ing. ord.	Rennes.	Ille-et-Vilaine.
Ledure.	ing. ord.	Paris.	Seine.
Leclerc ✠.	insp. div.	Paris.	Seine.
Le Père ✠.	insp. div.	Gisors.	Eure.
Kreysselle.	ing. ord.	Hagueneau.	Bas-Rhin.
Lescaille (de) ✠.	insp. div. hon.	Versailles.	Seine-et-Oise.
Lessan ✠.	insp. div.	Besançon.	Doubs.
Letertre.	ing. ord.	Saint-Lô.	Manche.
Letexier.	ing. en chef.	Paris.	Seine.
Levaillant de Bovent ✠.	ing. en chef.	Besançon.	Doubs.
Luczot.	ing. en chef.	Paris.	Seine.
Mandar ✠.	ing. en chef.	Paris.	Seine.
Marandat.	ing. ord.	Nevers.	Nièvre.
Mariès.	ing. en chef.	Alby.	Tarn.
Martin.	ing. ord.	Bordeaux.	Gironde.
Martret Préville ✠.	ing. en chef.	Lorient.	Morbihan.
Mauger.	ing. ord.	Rennes.	Ille-et-Vilaine.
Maurette.	ing. ord.	Toulouse	Haute-Garonne.
Mercadier ✠.	ing. en chef.	Château-Thierry.	Aisne.
Mengin ✠.	ing. en ch. dir.	Nancy.	Meurthe.
Michaux.	ing. ord.	Senlis.	Oise.
Nazeret.	ing. en chef.	Montbrison.	Loire.
Normand.	ing. ord.	Lyon.	Rhône.
Pascal.	ing. en chef.	Lyon.	Rhône.
Pelée.	ing. ord.	Valognes	Manche.
Perrache.	ing. ord.	Aix.	Bouch.-du-Rhône.
Pin.	ing. ord.	Naurouze.	Aude.
Plagniol.	ing. en ch. hon.	Privas.	Ardèche.
Plainchant.	ing. en chef.	Nevers.	Nièvre
Plantier.	ing. ord.	Nantes.	Loire-Inférieure.
Poignant.	ing. ord.	Saint-Thibaud.	Cher.
Portal.	ing. ord.	Rouen.	Seine-Inférieure.
Rance ✠.	ing. en chef.	Montrichard.	Loir-et-Cher.
Ratoin.	ing. ord.	Clermont.	Puy-de-Dôme.
Rauch.	ing. ord.	Paris.	Seine.
Rigollot.	ing. en chef.	Orléans.	Loiret.
Robiquet.	ing. en chef.	Rennes.	Ille-et-Vilaine.
Rouget.	ing. en chef.	Avignon.	Vaucluse.
Roulhac de Pereix.	ing. en ch.	Bourges.	Cher.

Noms.	Grades.	Résidences.	Départements.
MM.			
Roussigné ✠.	insp. div.	Paris.	Seine.
Roze.	ing. en chef.	Sens.	Yonne.
Salomon Boisroufier.	ing. ord	Bourbon-Vendée.	Vendée.
Sauclières.	ing. ord.	Apt	Vaucluse.
Sganzin (O ✠).	insp. gén.	Paris.	Seine.
Souhart.	ing. en ch. hon.	Beauvais.	Oise.
Tandol.	ing. en ch. hon.	Montauban.	Tarn-et-Garonne.
Tannay.	ing. en chef.	Foix.	Arriège.
Thibord.	ing. en chef.	Laon.	Aisne.
Treton-Dumousseau (Pierre).	ing. en ch.	Paris.	Seine.
Treton-Dumousseau (Laurent).	ing. en ch.	Perpignan.	Pyrén.-Orient.
Vivien.	ing. ord.	Viviers.	Ardèche.

Ingénieurs-géographes.

Clément.	ing. géog.	St.-Lô.	Manche.
Lanjuinais.	*idem.*	Laval.	Mayenne.
Duhamel.	*idem.*	Rochefort.	Charente-Inf.

Veuves d'ingénieurs pensionnées.

oms des Veuves.	Noms des Maris.	Grades de ces ingén.	Résidences.	Départements.
mpossin de St.-Silvestre.	Advyné.	Ing. en chef.	Draguignan.	Var.
ıers.	Alis Desgranges.	*Idem.*	Besançon.	Doubs.
ıat.	Anfray.	*Idem.*	Rennes.	Ille-et-Vilaine.
ı Dupéron.	Baillet.	*Idem.*	Paris.	Seine.
ıdens.	Bailly.	Ing. ord.	Toulouse.	Haute-Garonne.
el.	Baltus.	*Idem.*	Villefranche.	Rhône.
lon.	Beauson.	Ing. en chef.	Arras.	Pas-de-Calais
ıt.	Becquey de Beaupré.	insp. div. hon.	Paris.	Seine.
ıoustier.	Beillard.	Ing. ord.	Rennes.	Ille-et-Vilaine.
hon.	Bertheau-Duchesne.	Ing. en chef.	Montauban.	Tarn-et-Garon.
oumié.	Billoin.	*Idem.*	Cahors.	Lot.
ent.	Boistard.	Ing. en chef dir.	Rochefort.	Charente-Infér.
rd.	Bouchon.	Ing. ord.	Ferté-s.-Jouarre.	Seine et-Marne.
n.	Bourin.	*Idem.*	Châteauroux.	Indre.
on.	Brédif.	*Idem.*	La Rochelle.	Charente-Infér.
d de l'Enclos.	Brisson.	Insp. div.	Paris.	Seine.
i.	Brue.	Ing. ord.	La Ciotat.	Bouches-du-Rh.
acien.	Brun.	Ing. en chef.	Albi.	Tarn.
rbier.	Bruyère.	Insp. gén.	Paris.	Seine.
é.	Céard.	Insp. div.	Paris.	Seine.
au.	Champion - Labretonnière.	Ing. en chef.	La Rochelle.	Charente-Infér.
sseur.	Charbonnière	Ing. ord.	Colmar.	Haut-Rhin.
au.	Charles.	Ing. ord.	Châteauroux.	Indre.
-Jean,	Chevalier.	Ing. ord.	Durtal.	Maine-et-Loire.
ens.	Couderc.	Ing. ord.	Montauban.	Tarn-et-Garon.
	Dalesme.	*Idem.*	Limoges.	Haute-Vienne.
e.	Daudin.	Ing. en chef.	Le Mans.	Sarthe.
n.	Daugy.	Ing. ord.	Meaux.	Seine-et-Marne.
rier.	Dausse.	Insp. div.	Grenoble.	Isère.
au.	Dedaux.	Ing. ord.	....	....
	Debaie	*Idem.*	Avesnes.	Nord.

Noms des Veuves.	Noms des Maris.	Grades de ces ingén.	Residences.	Départements
Darbon.	Delisle (Daubian).	Ing. en chef hon.	Nismes.	Gard.
Cazauranet.	Descolins.	Insp. div.	Verdun.	Moselle.
Ecoffet.	Descolins.	Ing. ord.	Strasbourg.	Bas-Rhin.
Seghers.	Desgranges.	Ing. en chef.	Besançon.	Doubs.
Lasne	Desperamons.	Ing. ord.	Calais.	Pas-de-Calais.
Kerguelin de Kerbiquet.	Detaille.	Ing. en chef.	Clermont.	Puy-de-Dôme.
Kdon.	Drappier.	Insp. gén.	Paris.	Seine.
Deduist.	Dru.	Ing. ord.	Château-Thierry.	Aisne.
Deroisin.	Duleau.	Ing. en chef.	Paris.	Seine.
de la Jarrage.	Dumont.	*Idem.*	Limoges.	Haute-Vienne.
Boachon.	Duperron.	*Idem.*	Paris.	Seine.
Badollier.	Duvivier.	Ing. ord.	Chartres.	Eure-et-Loir.
Gouneaud.	Eudel.	Ing. en chef.	Versailles.	Seine-et-Oise.
Durieux.	Fabulet.	Ing. ord.	Péronne.	Somme.
Dubrac.	Faye.	*Idem.*	S.-Benoît-du-Sault	Indre.
Alary.	Figeac.	Ing. en chef.	Narbonne.	Aude.
Weiskof.	Filliette.	Ing. ord.	Strasbourg.	Bas-Rhin.
Petit.	Fleuret.	Profess. de fortifi. à l'école royale milit. de Paris.	Pont-à-Mousson.	Meurthe.
Sales.	Fontenay.	Ing. en chef.	. . . .	. . . .
de Longchamp.	Forey.	*Idem.*	Aurillac.	Cantal.
Hua.	François.	Ing. ord.	Paris.	Seine.
Chezy.	Freminville.	Ing. en chef.	Paris.	Seine.
Rafron.	Gardeur-Lebrun.	Insp. gén.	Paris.	Seine.
Bérigny.	Gayant.	*Idem.*	Paris.	Seine.
Guérin.	Gendrier.	Ing. en chef.	Blois.	Loir-et-Cher.
Tanevot.	Genieys.	*Idem.*	Paris.	Seine.
Darnay.	Georget.	*Idem.*	Carcassonne.	Aude.
Courtin.	Grangez.	*Idem.*	Evreux.	Eure.
Subtil de Beaumont.	Grepinet de S.-Maurice.	*Idem.*	Caen.	Calvados.
Fourestier.	Guérinot.	Ing. ord.	Saintes.	Charente-Infé
Bertrand.	Guillemot.	*Idem.*	Vitry.	Marne.
Antoine.	Guillemot.	Ing. en chef.	Paris.	Seine.
Hulot.	Guiol.	Ing. ord.	Montargis.	Loiret.
Quemin.	Hémery	*Idem.*	Paris.	Seine.
Vallat.	Henri.	*Idem.*	Gentilly.	Seine.
Sibille.	Hervouet.	Ing. en chef.	Nantes.	Loire-Infér.
Michel.	d'Ingler.	*Idem.*	Verdun.	Meuse.
Surcy Foreau.	Jolly.	Ing. ord.	Chartres.	Eure-et-Loir
Pillet.	Lacoste.	*Idem.*	Grenoble.	Isère.
Lallié.	Lallié.	Ing. en chef	Lyon.	Rhône.
Maria.	Laurencin.	Ing. ord.	Rochefort.	Charente-Infé
Chaussier.	Le Jolivet.	*Idem.*	Dijon.	Côte-d'Or.
Bonnaire.	Le Jolivet.	*Idem.*	Yvetot.	Seine-Infér
Antonin.	Léonard-Juvigny.	Ing. en chef.	Mâcon.	Saône-et-Loir
Robinot de Malleville.	Letocart.	Ing. ord.	Vienne.	Isère.
Chevesaille.	Levatois.	*Idem.*	Mortagne.	Orne.
Vallée.	L'Éveillé.	Ing. en chef.	Tours.	Indre-et-Loi
Gauthier.	Lingée.	*Idem.*	Faucogney.	Haute-Saône
Moutondon.	Lobligeois.	*Idem.*	Limoges.	Haute-Vienn
Postel.	Maillard.	*Idem.*	Avranches.	Manche.
Fraisse.	Martin.	*Idem.*	Nevers.	Nièvre.
Picard.	Maury.	*Idem.*	Paris.	Seine.
Arnal.	Mercadier.	*Idem.*	Foix.	Arriège.
Cruzilliat	Mongenet.	*Idem.*	Grenoble.	Isère.

Noms des Veuves.	Noms des Maris.	Grades de ces ing.	Résidences.	Départements.
ounin.	Montluisant.	Ing. en chef.	Montélimart.	Drôme.
eclerc.	Morisset-Dubréau.	ing. ord.	Dijon.	Côte-d'Or.
rangent.	O'Farell (F.-A.).	ing. eu chef.	Viviers.	Ardèche.
érard.	O'Farell.	*Idem.*	Le Puy.	Haute-Loire.
Fayolle.	Olivier de Vaucelle.	*Idem.*	Poitiers.	Vienne.
almas de la Peyrouse.	Pescheloche.	Ing. en chef.	Paris.	Seine.
udot.	Pierret.	Ing. ord.	Vassy.	Haute-Marne.
harpentier.	Pioche.	Ing. en chef.	Presles.	Aisne.
Mazerat.	Pironneau	*Idem.*	Angoulême.	Charente.
uillebert.	Pitrou.	*Idem.*	Saint-Lô	Manche.
ajard.	Plagniol.	Ing. ord.	Aix.	Bouches-du-R.
lichel.	Polangie de Rancé.	*Idem.*	Dreux.	Eure-et-Loir.
aich.	Pouzols.	Insp. div. hon.	Castel-Sarrazin.	Tarn-et-Gar^e.
uor.	Prepetit.	ing. en chef.	Les Sables.	Vendée.
on-Duval.	Rapatel.	*Idem.*	Nantes.	Loire-Infér.
luller.	Robin (C.-J.P.).	Ing. ord.	Strasbourg.	Bas-Rhin.
audoin.	Rolland.	Insp. gén.	Paris.	Seine.
esfeux.	Roulin.	Ing. ord.	Fougères.	Ille-et-Vilaine.
ecomte.	Saget.	Insp. div.	Metz.	Moselle.
iebouti	Saint-Faust.	Ing. en chef.	Mauvesin.	Gers.
elort.	Saint-Genis.	insp. div.	Libourne.	Gironde.
atri.	Sevenier.	Ing. ord.	Brignoles.	Var.
affard de Long.	Simonot de Vertenay.	Ing. en chef.	Clamecy.	Nièvre.
laupetit.	Siret.	*Idem.*	Privas.	Ardèche.
lassan.	Teulère.	*Idem.*	Bordeaux.	Gironde.
rnnier.	Tibord.	Ing. ord.	Felletin.	Creuse.
risson.	Tourneux.	Ing. en chef.	Epinal.	Vosges.
oucy.	Trouille.	*Idem.*	Brest.	Finistère.
olly-Deshaye.	Vallou-Boiroger.	Ing. ord.	Chartres.	Eure-et-Loir.
Gallois.	Vionnois.	Ing. en chef.	Paris.	Seine.
Delegorgue.	Watbled.	Ing. ord.	Amiens.	Somme.

Conducteurs en activité.

A

Aillet, 3 cl. Réserve.
Alano, 3 cl. Réserve.
Albespic, 3 cl. Alger.
Aldebert, 3 cl. Cantal.
Allemand, 2 cl. Loir-et-Cher.
Alliez, 3 cl. Hérault.
Augereau, 3 cl. Vendée.
Auxerre, 3 cl. Seine.

B

Bataillé, 2 cl. Réserve.
Beaumont, 2 cl. Alger.
Becqué (Amable), 1 cl. Tarn.
Becqué (François), 1 cl. Tarn.
Becqué (J.-B.), 2 cl. Tarn. S. ex.
Becquet, 3 cl. Manche.
Belin, 2 cl. Côte-d'Or.
Belhomme, 1 cl. Marne.
Berbudeaux, 2 cl. Charente-Infér. S. ex.
Bernard (Jacques), 2 cl. Cher.
Bernard (J.-A.), 3 cl. Ain.
Bertaux (J.-B), 2 cl. Charente-Inf.
Bertaux (L.-M.-A.), 2 cl. Réserve.
Berthault, 3 cl. Cher. Routes dép.
Besaucèle, 2 cl. Haute-Garonne.
Bezulier, 2 cl. Nièvre.
Biétrix, 2 cl. Jura.
Billon, 2 cl. Moselle.
Blondel, 1 cl. Isère.
Blondin, 2 cl. Loiret.
Blot, 1 cl. Réserve.
Bœch, 1 cl. Bas-Rhin. S. ex.
Boitelle, 3 cl. Congé.
Bonat, 3 cl. Haute-Vienne.
Bonet, 3 cl. Loire-Infér.
Bonnet, 1 cl. Vienne.
Bonniot, 3 cl. Charente-Inférieure.
Bontemps, 1 cl. Côte-d'Or.
Bossé, 2 cl. Cher. Canal latéral à la Loire.
Bossé, 2 cl. Service municipal de Paris.
Boulanger, 3 cl. Haut-Rhin.
Boulard, 1 cl. Seine. (Commission des phares.)
Bourdaloue, 3 cl. Réserve.
Bourgeois, 1 cl. Saône-et-Loire.
Briquet, 2 cl. Seine-Infér.
Brouzet, 3 cl. Ariège.
Brunel, 2 cl. Réserve.
Brunet (François), 2 cl. Seine-et-Marne.
Brunet (J.E.), 2 cl. Var.
Burgaud, 2 cl. Charente-Inf. S. ex.

C

Calmette, 1 cl. Lot-et-Garonne.
Campain, 2 cl. Réserve.
Cannet, 1 cl. Pavé de Paris.
Caron (Aug.), 3 cl. Seine-Infér.
Caron (Prosper), 3 cl. Seine-Infér.
Carriol, 3 cl. Lot.
Castanet, 2 cl. Corrèze.
Caunes, 1 cl. Pyrénées-Orient.
Cayre, 2 cl. Bouches-du-Rhône.
Ceris, 1 cl. Rhône.
Certain (Jean), 1 cl. Indre.
Certain (Aug.), 2 cl. Indre.
Certain (Aug.) fils, 2 cl. Indre
Chaillou, 3 cl. Cher. S. ex.
Chaix, 2 cl. Hautes-Alpes.
Chaix-Bourbon, 2 cl. Isère.
Chambert, 3 cl. Lot.
Chapuis, 3 cl. Meuse.
Chardau, 1 cl. Eure-et-Loir.
Charpentier (J.-C.), asp. Canal de l'Ourcq.
Charpentier (J.-F.), 2 cl. Seine.
Chemineau, 3 cl. Mayenne.
Chéronnet, 3 cl. Nièvre. S. ex.
Chesneaux, 2 cl. Cher.
Clausade, 1 cl. Haute-Gar. S. ex.
Clausse, 2 cl. Congé.
Clément, 1 cl. Meurthe.
Collomb, 2 cl. Seine-et-Oise.
Cottin, 3 cl. Réserve.
Coudray, 2 cl. Seine.
Cousin, 3 cl. Chemins de fer.
Cumenal, 3 cl. Dordogne.

D

Dalfont, 3 cl. Orne.
Damamm, 2 cl. Seine-Inférieure.
Dano, 2 cl. Morbihan.
Darré, 1 cl. Pyrénées-Orientales.
Dausse, 2 cl. Nièvre, canal du nivernais.
Deboisé, 1 cl. Charente-Inf. S. ex.
Deck, 3 cl. Moselle.
Degrez, 2 cl. Ardennes.

Deinières, 2 cl. Service municipal de Paris.
Demay, 2 cl. Lot-et-Garonne. S. ex.
Deparcieux, 3 cl. Finistère.
Desbeaux, 1 cl. Creuse.
Deshayes, 2 cl. Canal du Berry.
Desmazures, 3 cl. Loire-Inférieure.
Desteuque, asp. Réserve.
Didier, 3 cl. Haute-Marne.
Dornier, 1 cl. Doubs. S. ex.
Drot, 1 cl. Seine-et-Oise.
Drouart, 1 cl. Réserve.
Duboys-Dessauzais, 3 cl. Lot.
Dubrulle, 2 cl. chemin de fer de Paris à Lille.
Duchesne, 2 cl. Côte-d'Or. S. ex.
Duclère, 3 cl. Maine-et-Loire. S. ex.
Duclos, 3 cl. Calvados.
Ducrot, 1 cl. Allier.
Dufay, 1 cl. Drôme.
Duhal, 2 cl. Canal des Ardennes.
Dumas, 2 cl. Loir-et-Cher.
Dupain, 3 cl. Pavé de Paris.
Duplomp, 2 cl. Landes.
Dupond, 2 cl. Réserve.
Dupont, 3 cl. Haute-Vienne.
Duroisel, 2 cl. Nav. de l'Oise.

F

Faivre, 3 cl. Morbihan. S. ex.
Fallempin, 3 cl. Réserve.
Fargier, 3 cl. Ardèche.
Fénéon, 2 cl. Canal du Centre.
Férat, asp. Réserve.
Finot, 2 cl. Yonne.
Fisset, 1 cl. Seine-Infér.
Forgeot, 2 cl. Haute-Saône.
Fournial, 2 cl. Secrétariat du conseil.
Fournier, 1 cl. Allier. S. ex.
Frémont, 3 cl. Oise.
Frère, 1 cl. Gironde.
Frierdich, 2 cl. Haut-Rhin. S. ex.

G

Gallois, 3 cl. Nièvre.
Gandois, 2 cl. Haute-Vienne.
Garella, 1 cl. Réserve.
Geoffroy (Victor), 1 cl. Canal du Midi.
Geoffroy (Gabriel), 3 cl. Canal du Midi.
Gianani, 2 cl. Var.
Giobergia, 1 cl. Corse.
Girardeau, 2 cl. Meuse.
Gonon, 3 cl. Mayenne.
Gosse, 2 cl. Vendée.
Gouré-Corvol, 3 cl. Nièvre. S. ex.
Goutelle, 1 cl. Pyrénées Orientales.
Grimoult, 2 cl. Pas-de-Calais.
Gueret, 1 cl. Seine.
Guérin, 3 cl. Cher.
Guesdra, 1 cl. Aube.
Guignet, 3 cl. Indre-et-Loire.
Guiot, 3 cl. Cantal.
Gustin, 1 cl. Dordogne.
Guy de Ferrières, 1 cl. Ile-Bourbon.

H

Haury, 1 cl. Seine-et-Oise.
Henriot, aspirant. Corse.
Henry, 1 cl. Guadeloupe.
Héral, 1 cl. Aveyron.
Hirel, 1 cl. Réserve.
Hobacq, 2 cl. Pas-de-Calais.
Hucherot, 1 cl. Corse.
Hugoun, 3 cl. Lozère. Routes dép.
Humbert, 3 cl. Congé.
Huot, 3 cl. Vosges.

I

Jacotin-d'Arsenne, 1 cl. Yonne.
Jacquet, 2 cl. Loiret.
Jarlet, 3 cl. Corrèze.
Javelas (E.-A.), 3 cl. Drôme.
Javelas (J.-A.), 3 cl. Drôme.
Jobert, 1 cl. Meurthe.
Jouanne, 1 cl. Loire-Infér. S. ex.
Jouin, 2 cl. Seine-Inférieure.
Jumel, 3 cl. Réserve.

K

Karcher, 2 cl. Doubs, S. ex.

L

Laborde, 2 cl. Charente-Inférieure
Lacaze, 3 cl. réserve.
Lafont, 1 cl. Aude.
Lagoutte, 3 cl. Creuse.
Lamiral, 2 cl. Congé.
Lamy, 2 cl. Jura.
Lange (J.-J.), 2 cl. Canal de Berry.
Lange (Victor), 3 cl. Canal du Midi.
Langevin, 3 cl. Manche.
Langloix, 1 cl. Vosges.
Lanuscon, 2 cl. Landes.

Laperrière de Tesson, 2 cl. Deux-Sèvres.
Large, 2 cl.
Larrieu, 3 cl. Gers.
Laslandes, 3 cl. Basses-Pyrénées.
Leberrier, 2 cl. Port du Hâvre.
Leclerc, 3 cl. Haute-Loire.
Leguelle, 2 cl. Calvados.
Leigonyer, 3 cl. Seine-et-Oise.
Lemasson, 2 cl. Seine-et-Oise.
Lespinasse, 1 cl. Congé.
Lettré, 3 cl. Congé.
Levée, dit Lemery, 3 cl. Réserve.
Levillain, 1 cl. Orne.
Lez, 1 cl. Seine-et-Marne.
Lhermite, 3 cl. Seine. Routes départementales.
Lhomme, 3 cl. Pavé de Paris.
Liège, 3 cl. Pavé de Paris.
Lobbé, 2 cl. Seine-et-Oise.
Lomont, 1 cl. Marne.
Longuépée (Désiré), 3 cl. Nord.
Longuépée, 2 cl. Service municipal de Paris.
Lorber, 3 cl. Chemins de fer.
Loubeau, 1 cl. Deux-Sèvres. [illegible]
[illegible] 3 cl. Ard[illegible]

M

Macaigne, 2 cl. Nord.
Magny, 1 cl. Réserve.
Maguin, 1 cl. Réserve.
Mallié, 1 cl. Hérault. Port de Cette.
Maire, 3 cl. Port du Hâvre.
Malade (Alexandre), 2 cl. Réserve.
Malade (Pierre), 3 cl. Réserve.
Marcelat, 2 cl. Dordogne. Routes départ.
Marie, 1 cl. Bureaux de l'administ.
Mariot, 1 cl. Haute-Marne.
Marquay, 2 cl. Loire-Infér. S. ex.
Marquet, 2 cl. Creuse.
Marthe, 1 cl. Basses-Pyrénées.
Mathieu, 1 cl. Yonne.
Maurier, 1 cl. Vaucluse.
Meiffret, 2 cl. Alger.
Meschini, 3 cl. Loiret.
Michel (J.-B.), 1 cl. Haute-Marne.
Michel (Charles), 3 cl. Pavé de Par.
Milliroux, 2 cl. Puy-de-Dôme.
Molinet, 2 cl. Sénégal.
Montels, 1 cl. Aveyron.
Monternier, 3 cl. Loiret. S. ex.
Morel, 3 cl. Calvados.
Muller, 1 cl. Tarn.

N

Nedellec-Duverger, 3 cl. Côtes-du-Nord.
Negrel, 2 cl. Alger.
Nivet, 3 cl. Seine.
Nozo, 1 cl. Canal de la Somme

O

Ogé, 1 cl. Réserve.
Ollivier, 3 cl. Seine.

P

Page du Chailloux, 1 cl. Cher.
Parisot, 3 cl. Meurthe.
Pascal, 1 cl. Haute-Saône.
Patot-Grandcourt, 1 cl. Eure.
Peaudecerf, 2 cl. Canal de Berry.
Pérard de Martinicourt, 2 cl. Charente-Inférieure, S. ex.
Petit, 1 cl. Congé.
Peyre, 1 cl. Isère.
[illegible] -Marne.
Pin, 3 cl. Réserve.
Pinel, 2 cl. Pavé de Paris.
Pique, 1 cl. Réserve.
Piron, 1 cl. Canal de Berry.
Plana, 3 cl. Tarn-et-Garonne.
Planiol, 1 cl. Lot.
Pochet, 3 cl. Loire-Inférieure. Routes stratégiques.
Pognan (P.-M.), 1 cl. Var.
Pognan (Joseph), 1 cl. Rhône.
Pollart, 2 cl. Serv. mun. de Paris.
Poreaux, 1 cl. Sarthe.
Postaire, 2 cl. Vendée.
Pottier, 2 cl. Morbihan. S. ex.
Poullain, 2 cl. Meuse.
Prévost, 2 cl. Aube.

Q

Quertier, 1 cl. Seine-Infér.
Quichau Dorfeuille, 3 cl. Vienne.

R

Ragaud, 1 cl. Loire-Inf.
Raguenet, 2 cl. Loire-Inf.
Raynal, 1 cl. Canal du Midi.
Redon, 3 cl. Seine-et-Marne.
Regnault, 3 cl. Dordogne. Routes départementales.

Regnier (J.-M.), 1 cl. Saône-et-Loire
Regnier (P.-E.), 1 cl. Guyane française.
Renard, 1 cl. Canal du Centre.
Retail, 2 cl. Puy-de-Dôme.
Richard, 3 cl. Aisne.
Robert (Antoine), 1 cl. Jura.
Robert (Louis), 3 cl. Meuse.
Roche, 3 cl. Aisne.
Rosbach, 1 cl. Haut-Rhin.
Rossi, 1 cl. Basses-Alpes.
Rouillard, 1 cl. Haute-Loire.
Roussel, 2 cl. Seine-et-Oise
Roziès, 2 cl. Haute-Garonne
Ruby, 2 cl. Nièvre.
Rue, 2 cl. Ille-et-Vilaine.

S

Sabatié, 1 cl. Aude.
Sabde, 2 cl. Aveyron.
Sadet, 2 cl. Cher. S. ex.
Saint-Marc ✠, 1 cl. Deux-Sèvres.
Saisset, 1 cl. Canal du Midi.
Salesses, 3 cl. Haute-Garonne. Routes départementales.
Sans, 1 cl. Guadeloupe.
Sauvage, 2 cl. Lozère.
Sauveroche, 2 cl. Gironde.
Sébile, 1 cl. Côte-d'Or.
Sehet, 2 cl. Cabinet du direct. gén.
Séjourné, 3 cl. Char.-Inf. S. ex.
Sesquières, 2 cl. Tarn-et-Gar.
Silvestre, 1 cl. Dordogne.
Soumet, asp. Côte-d'Or.
Stadelhoffer, 2 cl. Congé.

T

Tabouret, 1 cl. Seine. (Commission des phares.)
Tabuis, 3 cl. Doubs.
Tanchon, 1 cl. Nièvre. S. ex.
Tavernier, 1 cl. Guadeloupe.
Théroude, 3 cl. Yonne. S. ex.
Thory, 1 cl. Nord.
Thureau, 3 cl. Seine. Rout. dép.
Tiffon, 2 cl. Hautes-Pyrénées.
Tiron, 3 cl. Char.-Inf. S. ex.
Tortrad, 1 cl. Nord.
Trevilly, 2 cl. Ille-et-Vilaine.

U

Ubaud, 2 cl. Alger.

V

Valotte, 3 cl. Côte-d'Or. S. ex.
Vannetelle, 3 cl. Ardennes.
Vardon, 3 cl. Indre-et-Loire S. Ex.
Vautier, 1 cl. Canaux d'Orléans et de Loing.
Vessiot, 2 cl. Guyane française.
Vinot, 3 cl. Congé.
Vignau, 2 cl. Lot-et-Garonne.
Vignoles, 1 cl. Gironde.
Vouret, 3 cl. Seine-et-Marne.

W

Wallart, 1 cl. Marne.
Warmont, 1 cl. Congé.
Warnery, 3 cl. Seine-Inférieure. Routes dép.
Wœlfflé (Joseph), 2 cl. Doubs. S. ex.
Wœlfflé (F.-X.), 2 cl. Bas-Rhin. S. ex

Z

Zinesthein, 1 cl. Réserve.

Conducteurs en retraite.

Noms.	Résidences.	Départements.
Amblard.	Quimper.	Finistère.
Andréau.	Mauléon.	Basses-Pyrénées.
Berruyer.	Gien.	Loiret.
Bigeault.	Rennes.	Ille-et-Vilaine.
Blachère.	Privas.	Ardèche.
Bonjour.	Angers.	Maine-et-Loire.
Bouré.	St.-Quentin.	Aisne.
Chapuy.	Mâcon.	Saône-et-Loire.
Cherencey.	St.-Lô.	Manche.
Chéronnet.	Corbie.	Somme.
Chesnon.	Tréport.	Seine-Inférieure.
Cune.	Dijon.	Côte-d'Or.
Dallaire.	Tours.	Indre-et-Loire.
Dano (J. M.).	Vannes.	Morbihan.
Daviot.	Fécamp.	Seine-Inférieure.
Decullant.	Bellême.	Orne.
Deschamps.	Paris.	Seine.
Dreux.	Faillans.	Drôme.
Dubois.	Lille.	Nord.
Duchesne.	Mâcon.	Saône-et-Loire.
Dugué.	Cahors.	Lot.
Dunoyer.	Chapareillan.	Isère.
Durand.	Tours.	Indre-et-Loire.
Duval.	Hagueneau.	Bas-Rhin.
Duveau.	Angers.	Maine-et-Loire.
Férévoux.	Digne.	Basses-Alpes.
Foulon Desclos.	Le Mans.	Sarthe.
Gaillard.	Novy.	Ardennes.
Garrigues.	Agen.	Lot-et-Garonne.
Génie.	Carcassonne.	Aude.
Geoffroy.	Montbrison	Loire.
Grand.	Marseille.	Bouches-du-Rhône.
Guesnier.	Dieppe.	Seine-Inférieure.
Huot.	Neufchâteau.	Vosges.
Javelas.	Montélimart.	Drôme.
Jollivet (J.--C.).	Dijon.	Côte-d'Or.
Jollivet (Cyprien).	Le Mans.	Sarthe.
Lacombe.	Tulle.	Corrèze.
Lafaye.	Bourbon-Vendée.	Vendée.
Lecointe.	St.-Maixent.	Deux-Sèvres.
Leconte.	Caen.	Calvados.
Leroux.	Blois.	Loir-et-Cher.
Letellier.	Rouen.	Seine-Inférieure
Lotte.	Beauvais.	Oise.
Louis.	Auxerre.	Yonne.
Marchal.	Lorquin.	Meurthe.
Mortreuil.	Marseille.	Bouches-du-Rhône.
Ollieu.	Vienne.	Isère.
Pailla.	Mézières.	Ardennes.
Périn.	Sedan.	Ardennes.

Noms.	Résidences.	Départements.
Pestour.	Limoges.	Haute-Vienne.
Peyronet.	Riom.	Puy-de-Dôme.
Picory.	Les Andelys.	Eure.
Pille.	Nevers.	Nièvre.
Raout.	Valenciennes	Nord.
Robin.	Toul.	Meurthe.
Rollet.	Saintes.	Charente-Inférieure.
Rousseau.	Pontoise.	Seine-et-Oise.
Rouveix.	Tulle.	Corrèze.
Roux (Benoît).	Le Puy.	Haute-Loire.
Roux (Pierre).	Bourg.	Ain.
Ruissel.	Lyon.	Rhône.
Sagnard.	Privas.	Ardèche.
Sens.	Laon	Aisne.
Ternisien.	Saint-Brieuc.	Côtes-du-Nord.
Tignat.	Bourg.	Ain.
Turben	Toulouse.	Haute-Garonne.
Vasselin.	Venette.	Oise.
Wallet.	Béthune.	Pas-de-Calais.
Weissandt.	Strasbourg.	Bas-Rhin.
Weylandt.	Metz.	Moselle.

APPROVISIONNEMENT DE PARIS EN COMBUSTIBLES.

Partie du bassin de l'approvisionnement comprenant la Seine au-dessus de Paris, l'Aube et ses affluents, l'Yonne et ses affluents, etc.

Inspecteurs principaux.	Inspecteurs et Sous-Inspecteurs.	Grades.	Résidences.
Tiphaine ✠, à Paris.	Piochard.	Insp. particulier.	Joigny.
	Babeau.	*Idem.*	Troyes.
	Mondot.	*Idem.*	Montereau.
	Merceret.	*Idem.*	Clamecy.
	Thacussios ✠.	*Idem.*	Lorris.
	Beauvalet.	*Idem.*	Moulins.
	Malivoire ✠	*Idem.*	Nevers.
	Apoix.	Sous-inspecteur.	Vermanton.

Partie du bassin de l'approvisionnement comprenant la Seine au-dessous de Paris, la Marne, l'Oise, l'Aisne, etc.

Leiris ✠, à Paris.	Desains.	Insp. particulier.	Rouen.
	Babeau (Henri).	*Idem.*	Cambrai.
	Monier.	*Idem.*	Le Pecq.
	de Lisle.	*Idem.*	Compiègne.
	Pollart.	*Idem.*	Châlons-s.-Marne.
	Truet.	*Idem.*	Château-Thierry.
	Mazière.	*Idem.*	Noyon.
	Margantin.	Sous-inspecteur.	Vernon.

1° *Officiers et maîtres de port en activité.*

Départements.	Ports.	Offic. ou maît. de port. MM.	Grades et classes
Aude.	La Nouvelle.	Rival.	lieutenant, 2.
Bouch.-du-Rhône.	Marseille	Durbec.	capitaine, 1.
		Rolland ✠.	lieutenant, 1.
		Eméric.	lieutenant, 2.
	Arles.	Burle (J.-A.-G.).	maître, 1.
	Bouc.	Coste.	maître, 1.
	Cassis.	Blanc.	maître, 3.
	La Ciotat.	Jaubert.	maître, 3.
Calvados.	Honfleur.	Pillore.	lieutenant, 2.
		Fautrel.	maître, 1.
	Caen.	Renault.	maître, 1.
		Motet.	maître, 2.
	Isigny.	Bellier	maître, 3.
Charente-Infér.	Rochefort.	Dufaur.	lieutenant, 2.
	La Rochelle.	Vatinel.	lieutenant, 2
		Mariole	maître, 1.
	Marans.	Belenfant.	maître, 2.
	St.-Martin.	Lafont.	maître, 1.
	La Flotte.	Arnu.	maître, 3.
	Ars (île de Ré).	Button.	maître, 2.
	Loix (île de Ré).	Valleau.	maître, 3.
	Château d'Oleron.	Roche.	maître, 1.
	Charente.	Téphany.	maître, 1.
	Marennes	Charle.	maître, 1.
	La Tremblade.	Etienne.	maître, 1.
	Royan.	Anquetil.	maître, 2.
	Ile d'Oléron	Simon.	maître, 3.
Corse.	Bastia.	Berlingeri.	lieutenant, 1.
	l'Ile-Rousse.	Dumas.	maître, 1.
	St.-Florent.	Oletta.	maître, 1.
	Calvi.	Scagliola.	maître, 2.
	Maccinagio.	Latour.	maître, 2.
	Ajaccio.	Ucciani.	maître, 1.
		Pugliesi.	maître, 2.
	Bonifacio.	Hucherot.	maître, 1,
	Porto-Vecchio	Montepagano.	maître, 2.
Côtes-du-Nord.	St.-Brieuc.	Rouxel.	maître, 1.
	Paimpol.	Lebolloche.	maître, 2.
	Tréguier.	Bernard.	maître, 3.
	Lannion.	Lesaux.	maître, 3.
	Pontrieux.	Guillou-Kerhor.	maître, 3.
	Binic.	Juhel.	maître, 3.
	Portrieux.	Ledantec.	maître, 3.

Départements.	Ports.	Offic. ou maît. de port. MM.	Grades et classes.
Finistère.	Brest.	Martret-Préville.	capitaine, 2.
	Morlaix.	Couhitte.	maître, 1.
	Concarneau.	Jeannou.	maître, 3.
	Quimper.	Bouré de la Villeaubert.	maître, 1.
	Pont-l'Abbé.	Petit.	maître, 3.
	Audierne.	Delécluse.	maître, 3.
	Douarnenez.	Beleguic.	maître, 3.
	Landerneau.	Provost.	maître, 3.
	Le Conquet.	Hervé.	maître, 3.
	Roscoff.	Salaun.	maître, 3.
	Port-Launay.	Lechevanton.	maître, 3.
	Le Pouldu.	Le Toer.	maître, 3.
Gironde.	Bordeaux.	Bompar ✠.	capitaine, 1.
		Rives.	capitaine, 2.
		Desse (Pierre.)	lieutenant, 1.
		Aligé.	lieutenant, 1.
	Pauillac.	Guenon.	lieutenant, 1.
	Libourne.	Boutin.	maître, 1.
	Blaye.	Robert.	maître, 3.
Hérault.	Cette.	Linant ✠.	lieutenant, 1.
		Chabert.	maître, 1.
	Agde.	Rouvière.	maître, 1.
		Bouis.	maître, 1.
Ille-et-Vilaine.	St.-Malo.	Bossinot.	lieutenant, 1.
	Redon.	Vaillant.	maître, 1.
	Cancale.	Ollivier.	maître, 3.
	St.-Servan.	Lemeur.	maître, 3.
Loire-Inférieure.	Nantes.	Bellanger.	capitaine, 2.
		Galland.	lieutenant, 1.
	Le Croisic.	Kergorre.	maître, 2.
	Paimbœuf.	Hardy.	maître, 1.
	Pouliguen.	Mollé.	maître, 3.
	Nantes.	Poussin.	maître, 2.
	Pornic.	Hoiry.	maître, 3.
	Mesquer.	Peraud.	maître, 2.
Manche.	Cherbourg.	Leclere.	lieutenant, 1.
		Langevin.	maître, 1.
	Granville	Letourneur.	lieutenant, 2
Morbihan.	Lorient.	Obriet.	lieutenant, 1
	Port-Louis.	Touboulic.	maître, 1.
	Vannes.	Lenindre.	maître, 1.
	Roche-Bernard.	Bertrand.	maître, 2.
	Palais.	Leblanc.	maître, 3.
	Auray.	Proux.	maître, 2.
	Quiberon.	Guillevic.	maître, 2.

Départements.	Ports.	Offic. ou maît. de port. MM.	Grades et classes
Nord.	Dunkerque.	Marbaisse.	capitaine, 1.
		Dupays.	capitaine, 2.
	Gravelines.	Gontier.	maître, 3.
Pas-de-Calais.	Calais.	Ségur.	capitaine, 2.
		Beaugrand.	maître, 1.
	Boulogne.	Pollet.	lieutenant, 1.
		Broquant.	maître, 2.
Pyrénées (Basses-.)	Bayonne.	Jauréguiberry.	lieutenant, 1.
		Momus.	maître, 1.
	St.-Jean-de-Luz et Soccoa.	Doyambehere.	maître, 1.
Pyrén.-Oriental.	Port-Vendres.	Frère.	maître, 2.
	St.-Laurent de la Salanque.	Got.	maître, 3.
Seine-Inférieure	Rouen.	Legrand ✠.	capitaine, 1.
	Havre (le).	Berteloot ✠.	capitaine, 1.
		Morel.	lieutenant, 1
		Allègre.	lieutenant, 2.
		Lesot ✠.	lieutenant, 2.
		Bouté.	lieutenant, 2.
	Rouen.	Salmon.	maître, 1.
	Fécamp.	Edouard.	maître, 2.
	St.-Valery en C.	Morel.	maître, 3.
	Dieppe.	Darbel ✠.	lieutenant, 1.
		Sevry.	maître, 1.
	Tréport.	Guedon.	maître, 2.
Somme.	S.-Valery-sur-Som.	Vasseur.	maître, 1.
	Idem.	Vue.	maître, 2.
	Le Hourdel.	Boujeonnier.	maître, 3.
Var.	Toulon.	Albert.	lieutenant, 2.
		Bernard.	maître, 1.
	La Seyne.	Cauvin.	maître, 3.
	Antibes.	Boniface.	maître, 2.
	St.-Tropez.	Amic.	maître, 2.
		Allard.	maître, 3
	Bandol	Dessin.	maître, 3.
Vendée.	Les Sables.	Saunier.	maître, 2.
	Noirmoutier.	Faucher.	maître, 3.
	Saint-Gilles.	Joubert.	maître, 3.
	L'Ile-Dieu.	Gaston.	maître, 3.
	Moric.	Boucher.	maître, 3.
	Luçon.	Gobert.	maître, 3

2° *Officiers et maîtres de port en retraite.*

Offic. ou maît. de port.	Grades et classes.	Résidences.	Départements.
MM.			
Barberin.	lieutenant.	Bastia.	Corse.
Charlet.	maître de port.	La Rochelle.	Charente-Infér.
Delalun.	maître de port.	Granville.	Manche.
Delouche.	lieutenant.	La Rochelle.	Charente-Infé .
Fallouart.	lieutenant.	Honfleur.	Calvados.
Leguillon.	lieutenant.	Havre (le).	Seine-Inférieure.
Néraud.	maître de port.	Marans.	Charente-Infér.
Pinon.	capitaine.	Bordeaux.	Gironde.
Postel.	lieutenant.	Cherbourg.	Manche.
Rado.	maître de port.	Roche-Bernard.	Morbihan.
Roux (Jean).	capitaine de port	Bordeaux.	Gironde.
Sagot.	capitaine.	Calais.	Pas-de-Calais.
Salici.	maître de port.	Calvi.	Corse.
Sauvage.	lieutenant.	Boulogne.	Pas-de-Calais.

3° *Veuves d'officiers et maîtres de port.*

Noms des Veuves.	Noms et Grades des maris.		Résidences.	Départements.
Astruc.	Avice de Bellevue.	lieutenant.	Saint-Malo.	Ille-et-Vilaine.
Dubois.	Barat.	maître de port.	Royan.	Char.-Inférieure.
Deidier.	Barrallier.	maître de port.	Toulon.	Var.
Verbèque.	Callens.	capitaine.	Dunkerque.	Nord.
Malaubert.	Canèbe.	maître de port.	Cette.	Hérault.
Bocognano.	Cervotti.	maître de port.	Ajaccio.	Corse.
Pavon.	Chabrier.	lieutenant.	Arles.	B.-du-Rhône.
Bonchonneau.	Charlet.	maître de port.	Toulon.	Var.
Forget.	De Belloy.	maître de port.	Possy.	Seine-et-Oise.
Lebat.	Dewattre.	maître de port.	Calais.	Pas-de-Calais.
Lepage.	Fayeaux.	lieutenant.	La Rochelle.	Char.-Inférieure.
Leriouffe.	Giguel.	capitaine.	Auray.	Morbihan.
Mari.	Giovanetti.	maître de port.	Tomino.	Corse
Jardin.	Hémont.	maître de port.	Auray.	Morbihan.
Fischer.	Hoest.	capitaine.	Dunkerque.	Nord.
Quitton.	Lambert.	maître de port.	Croisic.	Loire-Inférieure.
Bidaud.	Lartigue.	lieutenant.	Bordeaux.	Gironde.
Ernis.	Letanaff.	maître de port.	Paimpol.	Côtes-du-Nord.
Soulard.	Poggi.	maître de port.	Saint-Florent.	Corse.
Sardo.	Poyade.	lieutenant.	Marennes.	Char.-Inférieure.
Lacaze.	Rival.	lieutenant.	La Nouvelle.	Aude.
Cavé.	Robert.	capitaine.	»	»
Henry.	Sibille.	maître de port.	Laflotte.	Char.-Inférieure.
Amoretto.	Simondini.	maître de port.	Marseille.	B.-du-Rhône.
Cavelli.	Taglia.	maître de port.	Ajaccio.	Corse.
Allemand.	Taillade.	maître de port.	Agde.	Hérault.
Frechon.	Troquet.	lieutenant.	Dieppe.	Seine-Inférieure.
Calisti.	Valéri.	lieutenant.	Bastia.	Corse.

(N°. DXII.)

Classements de routes. — Dates et extraits des ordonnances royales y relatives.

14 *septembre* 1835. — Le chemin de Saujon à la Tremblade, est et demeure classé au rang des routes départementales de la Charente-Inférieure, sous le n° 14.

Idem. — Le chemin d'enceinte, situé sous les murs de la ville de Toul, devant la porte Moselle, entre la route royale n° 4 de Paris à Strasbourg, et la route départementale de la Meurthe n° 3, d'Épinal à Verdun, sera désormais considéré comme faisant partie de cette dernière route.

Idem. — La disposition du décret du 7 janvier 1813, par laquelle la route de Colmar à la poudrière a été classée, sous le n° 10, parmi les routes départementales du Haut-Rhin, est annulée, et, en conséquence, cette communication cesse d'appartenir à la classe des routes départementales.

17 *octobre* 1835. — 1° Le chemin de Brienne à Montiérender par Juzanvigny est classé parmi les routes départementales de l'Aube, sous le n° 9, et parmi les routes départementales de la Haute-Marne, comme prolongement de la route départementale n° 4, de Montiérender à Joinville, qui s'étendra à l'avenir sur les deux départements, et prendra la dénomination de route de Brienne à Joinville par Montiérender;

2° Le chemin de Bourbonne-les-Bains, à la limite de la Haute-Saône, vers Gray, par Champlitte, est classé au rang des routes départementales de la Haute-Marne, sous le n°. 9

(N° DXIII.)

[3 novembre 1831.]

Administration des forêts. — Cahier des charges pour les baux de la pêche (*).

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. La mise en ferme de la pêche aura lieu par adjudication publique.

2. Les baux seront consentis, aux chefs-lieux de préfecture et de sous-préfecture, pour neuf années, à dater du 1er janvier 1832, jusqu'au 31 décembre 1840.

3. Le prix annuel des adjudications devra être payé à la caisse du receveur des domaines de l'arrondissement où elles auront été consenties, sans qu'il y ait lieu à la perception du décime par franc en sus du prix de l'adjudication.

4. Aucun délai de payement ne pourra être accordé, ni aucune remise être faite sur le prix du bail, que d'après une décision ministérielle.

Les demandes en résiliation de baux ou en réduction de fermages ne suspendront pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes arriérés.

SECTION II. — *Adjudications.*

Art. 5. Les adjudications comprennent le droit d'exercer, dans tous les cours d'eau qui font partie du cantonnement mis en ferme, outre la pêche mobile, la pêche

(*) C'est sur la demande de plusieurs membres du conseil général des ponts et chaussées, que, pour l'instruction des ingénieurs appelés à préparer des cahiers de charges analogues, les Annales donnent les regles, bien qu'anciennes (1831), arrêtées par le ministre des finances pour ces sortes d'affermages.

fixe, au moyen de gords et autres établissements de pêche placés aux arches des ponts, écluses et moulins.

6. Les cantonnements seront adjugés en francs, et il ne pourra être fait aucune réclamation ni diminution de prix, pour défaut de mesure, dans l'étendue de chaque cantonnement, fixée par l'état revêtu de l'approbation du gouvernement.

7. L'adjudication se fera à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

Elle ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et se sera éteint, sans que, pendant sa durée, il ait été mis aucune enchère.

8. Les enchères ne pourront être moindres du vingtième de la mise à prix de chaque cantonnement, lorsqu'elle sera au-dessous de 200 fr.; de 15 fr., depuis 200 jusqu'à 300 fr.; de 20 fr., de 300 à 1 000 fr.; et de 30 fr., au-dessus de 1 000 fr.

Nul ne pourra faire une mise exagérée, s'il ne fournit à l'instant une caution et un certificateur de caution solvables.

9. A défaut d'enchères, ou d'enchères suffisantes, l'adjudication sera remise, sur la demande de l'agent forestier présent, au jour indiqué par celui qui présidera.

Le cantonnement ne pourra être retiré définitivement de l'adjudication que du consentement de l'agent forestier.

10. L'ajournement de l'adjudication n'excédera pas la quinzaine.

Si alors il n'y avait pas encore d'offres suffisantes, l'objet serait renvoyé à une nouvelle adjudication, qui aura lieu après un second délai de quinzaine et de nouvelles affiches.

11. Le prix de fermage annuel, déterminé par chaque adjudication sera payable en quatre termes égaux, dont le dernier écherra le premier jour du trimestre qui suivra

immédiatement le jour de l'adjudication, et les autres, de trois en trois mois.

Cet ordre de payement aura lieu pour chaque année de fermage, pendant la durée du bail.

12. Les frais d'impression, d'affiches et de cahier des charges, ceux de publications, bougies et criées, seront réglés d'avance par le conservateur et le préfet; l'état en sera affiché dans le lieu des séances pendant toute la durée des adjudications. Ces frais seront payés comptant par les adjudicataires, au marc le franc, au secrétariat du lieu de l'adjudication.

Les adjudicataires seront en outre tenus d'acquitter sur-le-champ les droits de timbre et d'enregistrement qui seront dus pour les minutes, expéditions et extraits.

13. Il sera fourni, dans le mois, quatre expéditions et deux extraits du procès-verbal d'adjudication, savoir:

Un extrait au préfet, quand l'adjudication n'aura pas été faite au chef-lieu de la préfecture;

Un autre extrait au directeur des domaines;

Deux expéditions au conservateur, chargé d'en adresser une à l'administration des forêts;

Une troisième expédition à l'inspecteur ou au sous-inspecteur local;

Et la quatrième à l'adjudicataire;

Ces deux dernières seront remises dans les vingt-quatre heures.

Il sera payé pour chaque extrait 50 cent., et pour chaque expédition 1fr.50.

Les expéditions à délivrer au directeur des domaines et à l'adjudicataire seront sur papier timbré.

14. Chaque adjudicataire sera tenu, dans les cinq jours qui suivront celui de l'adjudication, de fournir caution et certificateur de caution solvables, lesquels s'obligeront, solidairement avec lui, à toutes les charges et conditions de l'adjudication.

15. Ces cautions et certificateurs ne pourront être reçus que du consentement du receveur des domaines, et l'acte en sera passé au secrétariat du lieu de l'adjudication.

16. Chaque adjudication sera signée sur-le-champ par tous les fonctionnaires publics présents, et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir, qui devra déposer sa procuration. Si l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir se trouve absent au moment de la signature, il en sera fait mention au procès-verbal, et cette mention tiendra lieu de signature.

17. Les adjudicataires ne pourront avoir plus de huit associés, y compris la caution et le certificateur, lesquels seront agréés par l'inspecteur ou le sous-inspecteur de l'arrondissement, et ne pourront exercer la pêche, ainsi que l'adjudicataire, qu'après un permis dudit agent, sous peine d'être traités comme délinquants.

Il seront tenus de donner à l'agent local leurs noms, prénoms et demeures, ceux de leurs cautions et certificateurs de caution, et de leurs associés, ainsi que des compagnons employés par eux ou par leurs sous-fermiers.

18. Les adjudicataires ne pourront morceler leurs cantonnements, céder leur bail ni délivrer de permissions, qu'à des personnes qui seront agréés par l'agent forestier local, et dont ils seront responsables.

Le nombre de ces permissions ne pourra excéder cinq par 5 kilomètres (une lieue) d'étendue de rivière.

19. Les cessions et rétrocessions seront passées au secrétariat du lieu de l'adjudication, et les cessionnaires ou rétrocessionnaires ne pourront user du droit qui leur aura été ainsi transféré, qu'après avoir représenté au sous-inspecteur, ou au garde général, extrait de leurs rétrocessions; néanmoins les adjudicataires et leurs cautions seront, jusqu'à décharge définitive, considérés comme seuls obligés.

20. Chaque adjudicataire pourra établir, à ses frais,

un ou plusieurs gardes-pêche, qui ne pouront remplir leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le conservateur, et avoir prêté serment devant le tribunal civil.

21. Les gardes-pêche ainsi agréés devront être âgés au moins de vingt-cinq ans. Ils seront munis d'une bandoulière avec plaque, indiquant leur qualité; et ils remettront sans délai, à l'agent forestier, les procès-verbaux dûment affirmés et enregistrés, des délits ou contraventions qu'ils auront constatés.

22. Lorsque le bail excédera la somme de 3 000 fr., l'adjudicataire qui aura laissé cumuler deux termes sera déchu du bénéfice de son adjudication, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résiliation; et il sera procédé à une nouvelle mise en ferme, à sa folle-enchère.

SECTION III. — *Exploitation et police de la pêche.*

Art. 23. La chasse exclusive des oiseaux aquatiques fera partie de la location de la pêche pour être exercée sur les rivières comprises dans le cantonnement. Le locataire aura en conséquence le droit de chasser les canards et autres oiseaux, dans toute l'étendue de son cantonnement, sans pouvoir rétrocéder ce droit; mais il ne pourra l'exercer avant de s'être muni d'un permis de port d'armes.

24. Feront également partie intégrante des cantonnements les noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des rivières et qui ont à leurs extrémités une communication libre avec elles pendant le cours de l'année, et où les bachots peuvent passer en tout temps.

25. Les fermiers ne pourront pêcher, sous les peines portées par l'art. 27 de la loi du 15 avril 1829, qu'aux heures déterminées par le règlement d'administration locale rendu par le préfet du département d
le en exécution de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, sauf les exceptions prononcées par ledit règlement.

26. La pêche ne pourra avoir lieu durant le temps du frai, déterminé tant pour les rivières où la truite abonde, que pour celles peuplées de poissons d'autres espèces, et pour chaque département en particulier, par le règlement d'administration locale rendu par le préfet du département d   le   sauf les exceptions prononcées par ledit règlement.

27. Les fermiers ne pourront mettre des bires ou nasses d'osier au bout des dideaux pendant le temps du frai, sous les peines portées par l'art 27 de la loi du 15 avril 1829.

28. Il leur est permis d'y mettre des chausses ou sacs du moule de $0^{m}.041$ (18 lignes) en quarré; mais, après le temps du frai passé, ils y pourront mettre des bires ou nasses d'osier dont les verges seront éloignées les unes des autres de $0^{m}.030$ au moins (14 lignes).

29. Expresses défenses leur sont faites, ainsi qu'à tous autres ayants droit et exerçant la pêche sur les fleuves et rivières navigables et flottables, canaux, ruisseaux et cours d'eau quelconques, d'employer l'un des procédés ou modes de pêche prohibés par le règlement d'administration locale rendu par le préfet du département d
le   en exécution de l'art. 7 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, sous les peines portées par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829.

30. Conformément à l'art. 1er de l'ordonnance du 15 novembre 1830, les pêcheurs, ainsi que tous autres individus, ne pourront se servir, sur les fleuves et rivières navigables et flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sous les peines portées par l'art. 28 de la loi, des filets et instruments de pêche suivants, savoir :

(1°) Des filets traînants ;

(2°) Des filets dont les mailles quarrées, sans accrues, et non tendues ni tirées en losange, auraient moins de $0^{m}.030$ (14 lignes) de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau ;

(3°) Des bires, nasses ou autres engins dont les verges en seraient écartées entre elles de 0m.030;

(4°) De tous les filets et instruments de pêche spécifiés dans le règlement d'administration locale dressé par M. le préfet du département d le
en exécution de l'art. 6 de l'ordonnance précitée.

31. Ils pourront employer, pour la pêche des poissons d'espèces ordinaires, les filets ainsi que les bires, nasses et autres engins de pêche, indiqués dans le règlement d'administration locale rendu par M. le préfet du département d le

32. A l'égard de la pêche des poissons de petites espèces, tels que goujons, ablettes, loches, vérons, vandoises et autres, les pêcheurs sont autorisés, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 15 novembre 1830, à se servir :

(1°) De filets dont les mailles auront 0m.015 (7 lignes) de largeur;

(2°) De nasses d'osier ou autres engins dont les baguettes ou verges seront écartées de 0m.015

(3°) De toutes espèces de nasses en jonc à jour, quel que soit l'écartement de leurs verges;

(4°) Des filets et instruments spécifiés dans le règlement d'administration locale dressé par le préfet du département d le

33. Les fermiers de la pêche, leurs associés et compagnons apporteront à l'agent forestier local les filets permis tant pour la pêche des espèces de poissons ordinaires que pour celle des petites espèces spécifiées dans le règlement d'administration locale dressé par le préfet. Ces filets seront scellés en plomb d'un sceau uniforme pour tous les arrondissements où sont situés les cantonnements de pêche.

Les frais de plombage sont fixés à 1 fr. par chaque filet ou engin, la valeur du plomb comprise.

34. Il est enjoint aux fermiers de rejeter en rivière, sous les peines portées par l'art. 30 de la loi, les poissons

dont la désignation et les dimensions sont spécifiées dans le règlement d'administration locale dressé par M. le préfet du département d   le

35. Toutefois il leur est permis de pêcher des poissons voyageurs qui remontent de la mer dans les fleuves et rivières, tels que saumons, aloses, lamproies, éperlans et mulets, quelles que soient leurs dimensions.

36. Ils ne pourront appâter leurs hameçons, nasses, filets et autres engins avec les espèces de poissons ordinaires, sous les peines portées par l'art. 31 de la loi.

Toutefois il leur est permis d'employer pour cet usage des poissons de petites espèces, tels que goujons, ablettes, vérons, loches et épinoches.

SECTION IV. — *Clauses particulières.*

Art. 37. Chaque fermier de la pêche, et chacun de ses associés, ne pourra avoir plus de deux bateaux ou bachots, de manière que le nombre n'excède jamais celui de seize par cantonnement.

38. Dans un mois, pour tout délai, à compter du jour de l'adjudication, il sera mis à ces bateaux ou bachots, des deux côtés à l'intérieur et à l'extérieur de la proue, une plaque de fer-blanc de 0m.013 (5 pouces) en quarré, peinte à l'huile, couleur blanche, sur laquelle seront inscrits en noir le nom de l'adjudicataire, celui du port auquel il sera attaché, et le numéro du cantonnement; lesquels noms et numéros auront au moins 0m.05 (2 pouces) de haut, afin qu'ils puissent être aperçus d'une rive à l'autre, et une notice en sera remise à l'agent forestier.

39. Chaque bateau devra être garni d'une chaîne avec un cadenas, et être rentré au port désigné pour le cantonnement duquel il dépendra, à neuf heures du soir en été, et à sept heures en hiver, pour y rester enchaîné la nuit, et n'en sortir le matin qu'au lever du soleil.

40. Les fermiers placeront à leurs frais des poteaux

indiquant les limites et le numéro de leurs cantonnements respectifs.

41. Dans le cas où les adjudicataires des ponts, gords et autres pêcheries, ne seraient pas les mêmes que ceux du dernier bail, les nouveaux adjudicataires payeront comptant aux anciens, soit de gré à gré, ou à dire d'experts, le prix des filets, engins, ustensiles et autres établissements relatifs à l'exploitation de la pêche, à la charge par ceux-ci de justifier de leurs droits, conformément à la décision de M. le ministre des finances, du 19 vendémiaire an XIII.

Cette disposition est également applicable aux filets, engins, instruments et bateaux de pêche servant à l'exploitation de la pêche mobile.

42. Les fermiers et sous-fermiers de la pêche renoncent à toute demande d'indemnité pour perte de filets, agrès et apparaux, par suite de la débâcle des glaces, et par tout autre événement.

43. Chaque adjudicataire, avant d'entrer en jouissance, sera tenu de soumettre à la visite de l'agent local, les filets, engins et instruments de pêche qu'il compte employer. Tous ceux dont la maille n'aura pas les dimensions prescrites par l'art. 33 ci-dessus, seront immédiatement lacérés et brûlés.

41 Aucune des conditions énoncées au présent cahier des charges ne pourra être réputée comminatoire; elles sont toutes de rigueur.

Les fermiers de la pêche s'y conformeront, ainsi qu'aux clauses particulières, et généralement à tout ce qui est prescrit par la loi du 15 avril 1829, par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, et le règlement d'administration locale rendu par le préfet, dans chaque département.

Approuvé : le 3 novembre 1831.

Le ministre des finances,

LOUIS.

(N° DXIV.)

[13 octobre 1835.]

Compétence; conflit (Srs Delattre). — *Les lois du* 8 *mars* 1810 *et* 7 *juillet* 1833, *n'ont renvoyé aux tribunaux que les questions d'expropriation.* — *Aux termes des lois des* 28 *pluviôse an VIII et* 16 *septembre* 1807, *toutes les actions en dommages résultant de travaux publics sont du ressort de l'administration.*

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

L'administration a détourné la rivière de Somme de son lit naturel, à peu de distance de son embouchure, pour la faire couler dans le canal de Saint-Valery. Les terrains des sieurs Delattre étaient autrefois bordés par la Somme, et à la marée montante la force du flux était amortie par le courant de la rivière qui coulait en sens contraire. Aujourd'hui, le flux qui ne rencontre plus d'obstacle, couvre les terrains des sieurs Delattre, et enlève, chaque fois qu'il se retire, une partie de la bordure de leur propriété; quant à la partie que la mer n'a pas encore emportée, elle se trouve couverte d'un sable qui la rend tout à fait stérile.

Les sieurs Delattre soutenaient que ces faits constituent une véritable expropriation. Ils prétendaient la trouver, d'un côté dans la diminution matérielle de leur terrain, et d'un autre côté dans la privation absolue et perpétuelle de jouissance. L'expropriation, disait on, est la privation de la propriété: or, la propriété est le droit de jouir; donc il y a expropriation, lorsque la jouissance est et doit être à jamais impossible. On faisait observer que si le conseil d'état a décidé que les tribunaux ne sont pas compétents pour connaître de la réclamation d'un propriétaire dont la maison se trouve enterrée par suite de l'exhaussement d'une chaussée (arrêt du 12 avril 1832), c'est parce que, dans ce cas, la propriété n'est que modifiée et non anéantie; que de même, lorsqu'une propriété se trouve enclavée par la suppression d'un chemin (arrêt du 29 juin 1832), ou lorsqu'une servitude de halage est établie sur un terrain (arrêt du 25 août 1835), il reste une jouissance possible du champ enclavé ou du terrain grevé de servitude, et c'est pour cela qu'on a, avec raison, décidé qu'il n'y avait alors qu'un simple dommage; tandis qu'à l'égard des terrains des sieurs Delattre, le retour périodique du flux et son impétuosité interdisent toute espèce de jouissance; enfin cette privation de jouissance, selon les réclamants, doit être de plus perpétuelle, et doit durer autant que le flux et le reflux. Les sieurs Delattre en concluaient qu'ils étaient véritablement expropriés.

Le conseil d'état n'a pas admis ces moyens.

Louis-Philippe, etc.

Vu l'arrêté de conflit pris le 3 août 1835, par le préfet du département de la Somme, dans l'instance pendante au tribunal civil d'Abbeville, entre l'état et les sieurs Victor et Pascal Delattre ; ledit arrêté enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 3 septembre 1835 ;

Vu l'assignation donnée le 3 juillet 1835, par lesdits sieurs Victor et Pascal Delattre, à l'état, en la personne du préfet de la Somme, et tendant à ce que l'état fût condamné à faire établir, à ses frais, dans le mois de la signification du jugement à intervenir, une digue suffisante pour empêcher l'eau de la mer de pénétrer sur la propriété des demandeurs, et d'entretenir ladite digue en bon état de toutes réparations, sinon et faute de ce faire dans le délai et icelui passé, qu'il fût dit et ordonné par le même jugement, que les demandeurs seraient autorisés à faire tous les travaux nécessaires pour mettre leurs propriétés à l'abri des eaux de la mer, et que l'état fût en outre condamné en 12 000 fr. de dommages et intérêts et aux dépens ;

Vu le jugement, en date 28 juillet 1835, par lequel le tribunal civil d'Abbeville, statuant sur le déclinatoire proposé par le préfet, a rejeté ledit déclinatoire, et ordonné une expertise sur le fond de la contestation ;

Vu les observations déposées sur le conflit par les sieurs Delattre, le 18 août 1835 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu l'ordonnance de 1669, les lois du 22 septembre 1789, du 12 août et du 11 septembre 1790, du 28 pluviôse an VIII, du 29 floréal an X, du 14 floréal an VIII, et du 16 septembre 1807 ;

Ouï Me Beaucousin, avocat des sieurs Delattre ;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître de requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que la demande des sieurs Delattre a pour objet d'obtenir la réparation d'un dommage qui résulterait pour leurs propriétés des travaux opérés par l'administration, sur la rivière de la Somme;

Que ces travaux n'ont donné lieu à aucune expropriation totale ni partielle;

Qu'aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, toutes les actions en dommages, résultant de travaux publics, sont du ressort de l'administration, et que les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833, n'ont renvoyé aux tribunaux que des questions d'expropriation;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit du 3 août 1835 est maintenu.

2. L'assignation du 3 juillet 1835, et le jugement du tribunal d'Abbeville, du 28 juillet 1835, sont considérés comme non avenus.

(N° DXV.)

[4 novembre 1835.]

Grande voirie; dommages; indemnités (Sr Quénisset).

— *Un particulier qui, en curant le bief de son moulin, endommage des ouvrages dépendant d'une route, contrevient aux règlements de grande voirie; il est dès lors passible des peines portées par les règlements.*

— *Les demandes reconventionnelles formées par ce particulier, pour raison de dommages, sont inadmissibles lorsqu'elles se fondent sur des assertions formellement contredites par les ingénieurs.*

Le sieur *Quénisset* a déféré au conseil d'état un arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, qui le condamne à l'amende et à la réparation du dommage résultant, pour l'état, des travaux qu'il a fait exécuter dans l'intérêt d'un moulin qu'il possède à Clamecy.

Voici dans quelle circonstance cet arrêté a été rendu :

Le bief du canal de ce moulin s'étend parallèlement à un mur sur lequel vient s'appuyer la route royale de Poitiers à Avallon; ce mur exigeait des réparations, et ces réparations entraînaient le chômage du moulin. C'est pendant la durée de ce chômage que le sieur Quénisset, sous prétexte de curer son canal, a élargi et approfondi ce bief inférieur, de manière à mettre à nu les fondations du mur, et à en compromettre la solidité.

Ces faits ont été régulièrement constatés par un conducteur des ponts et chaussées; ils ont été constatés aussi par les ingénieurs, lors de la visite et reconnaissance des lieux à laquelle ils ont procédé.

Il est établi, en effet, dans leur rapport, que le bief du moulin a été approfondi de $0^{m}.70$, $0^{m}.75$ à $0^{m}.80$; qu'on l'a élargi, que partout on a taillé les terres à pic, et déchaussé non-seulement les fondations du mur en question, mais encore les fondations des deux culées d'un pont communal construit pour passer d'une rive à l'autre du canal. Les ingénieurs ont reconnu en outre que les terres provenant des déblais avaient été déposées sur un chemin public, et que toute communication se trouvait interrompue sur ce chemin.

Le sieur Quénisset soutenait dans sa requête, que c'était sur son propre terrain que le mur avait été établi, qu'ainsi rien ne justifiait l'intervention du conseil de préfecture dans cette affaire et bien moins encore les condamnations portées contre lui; il soutenait, d'ailleurs, qu'il avait droit à des indemnités à raison de cet empiétement sur sa propriété, et des pertes et dommages qui en étaient résultés.

Mais le conseil d'état, frappé de la gravité des entreprises reprochées au sieur Quénisset, et reconnaissant qu'elles sont condamnées par le règlement de grande voirie, reconnaissant aussi que les assertions sur lesquelles il fonde ses demandes reconventionnelles, sont toutes contredites par les ingénieurs, a écarté ces demandes et rejeté purement et simplement le pourvoi.

Voici dans quels termes il a été statué. M.

Louis-Philippe, etc.;

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Jean-Baptiste Quénisset, propriétaire à Clamecy, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 6 mars 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, en date du 21 novembre 1833, qui condamne le requérant à payer une amende pour travaux par lui exécutés le long de la route royale n° 151, et à rembourser à l'administration diverses sommes par elle dépensées pour réparer le dommage causé à la route par les travaux précités; ce faisant, ordonner qu'il sera ac-

cordé à l'exposant à titre d'indemnités pour les causes énoncées dans sa demande au conseil de préfecture, telle somme qui sera fixée par qui de droit;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, enregistrée au susdit secrétariat général, le 6 octobre 1834, et dans laquelle notredit ministre conclut au rejet du pourvoi;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au susdit secrétariat, le 30 janvier 1835, et par lequel le sieur Quénisset persiste dans ses conclusions;

Vu le procès-verbal dressé par le conducteur des ponts et chaussées, le 7 septembre 1831;

Vu les mémoires adressés par le sieur Quénisset au conseil de préfecture, les 6 avril 1832 et 24 mars 1833;

Vu les rapports d'ingénieurs, en date des 20 mars; 20, 21 août 1832; 13 juin 1833; 22 et 25 juillet 1834;

Vu toutes les pièces produites;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Ouï Me Renard, avocat du sieur Quénisset;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche la contravention reprochée au sieur Quénisset;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 7 septembre 1831, et des rapports des ingénieurs, que les travaux entrepris par le sieur Quénisset avaient gravement compromis la solidité du mur de soutènement et la sûreté de la route royale de Poitiers à Avallon; que dès lors le conseil de préfecture du département de la Nièvre a compétemment et justement réprimé cette contravention, en condamnant ce propriétaire à payer une amende, et à rembourser à l'état les dépenses faites pour la réparation du dommage causé par lesdits travaux;

En ce qui touche les demandes en indemnité du sieur Quénisset ;

Considérant que lesdites demandes ne reposent que sur des allégations du requérant, formellement contredites par les ingénieurs ;

Notre conseil d'état entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit ;

Art. 1er La requête du sieur Quénisset est rejetée.

(N° DXVI.)

[4 novembre 1835.]

Rivières navigables ; barrages (les Srs Petit-Clerc et Jacquot). — *Des conclusions ne sont pas recevables contre des arrêtés qui ont reçu leur exécution. — L'administration a le droit et le devoir de veiller à l'entretien d'ouvrages construits sur une rivière navigable et flottable. — Toute décision pour atteindre ce but appartient au préfet, et ne peut être déférée au conseil par la voie contentieuse.*

Un arrêt du conseil, du 5 novembre 1737, applicable à la navigation du Doubs, défend *de hausser ou de baisser* les digues existantes sur cette rivière, ordonne aux propriétaires desdites digues, *de les entretenir* en bon état de réparation.

Ledit arrêt prévoyait encore le cas où l'on substituerait au flottage une navigation régulière, puisqu'il porte (art 5) :

« Lesdites portières seront ouvertes à la première réquisition de ceux » qui conduiront les coupons ou radeaux composés de bois de marine, » de charpente ou de chauffage, *comme aussi les bateaux*, tant en des- » cendant qu'en remontant la rivière, si la navigation y a lieu, etc. »

Pour établir le canal du Rhône au Rhin, on a en effet profité de diverses parties de la rivière du Doubs, où l'on pouvait obtenir une navigation commode, et sur ces points, on a transformé une navigation de droit en une navigation de fait.

C'est dans ce sens que le préfet du département a enjoint, par divers arrêtés, aux sieurs Petit-Clerc et Jacquot, propriétaires des moulins de Dampierre, de rendre à leur digue la hauteur primitive dudit ouvrage.

En réponse au pourvoi des sieurs Petit-Clerc et Jacquot, contre les arrêtés du préfet du Doubs, le ministre faisait remarquer :

Que c'était à tort que les réquérants prétendaient l'arrêt de 1737 non applicable, par le motif que le moulin de Dampierre se trouve sur la limite de l'ancienne principauté de Montbeillard ; attendu que l'arrêt de 1737 confirme l'arrêt du 22 janvier 1724, lequel place sous la juridiction des intendants de Franche-Comté et d'Alsace, les terres de cette principauté mise sous le séquestre ; attendu que les réclamants, depuis la réunion du comté de Montbelliard à la France, se sont soumis volontairement au régime des lois de ce royaume, en sollicitant le maintien de leur usine, et en obtenant une ordonnance royale du 10 novembre 1819.

Que c'était à tort également que les réquérants accusaient l'administration de vouloir leur faire supporter des charges qui devaient être au compte de l'état, attendu que peu importait l'extension donnée à la navigation de ces parties de la rivière du Doubs, puisque l'administration se bornait, sans imposer de nouvelles charges, à réclamer l'exécution des obligations résultant de l'arrêt de 1737.

Mais que dans ces limites, et dans l'intérêt de la navigation importante du canal du Rhône au Rhin, le préfet était en droit, et il était de son devoir d'obliger les propriétaires de la digue de rendre à cet ouvrage sa hauteur première.

Qu'il était seulement à remarquer que les arrêtés du préfet auraient dû être déférés au ministre par les requérants, préalablement à ce que ces propriétaires pussent saisir de cette affaire le conseil d'état.

La requête des sieurs Petit-Clerc et Jacquot a été rejetée par l'arrêt qui suit :

Louis-Philippe, etc ;

Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Jacques Petit-Clerc, Jean-Baptiste et Nicolas Jacquot, demeurant à Dampierre sur le Doubs ; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 6 août 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département du Doubs, en date du 6 mai précédent, qui enjoint aux requérants de tenir à l'avenir en bon état de réparation, et à la hauteur primitive, le barrage d'un moulin qu'ils possèdent à Dampierre sur le Doubs, et, au besoin, annuler également d'autres arrêtés du même préfet, en date des 16 février, 21 avril 1830, 9 décembre 1833, et 24 février 1834, qui prescrivent diverses réparations audit barrage ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur à notre

garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée, ladite lettre enregistrée audit secrétariat général, le 26 novembre 1834, et dans laquelle notredit ministre conclut au rejet du pourvoi, comme non-recevable et mal fondé ;

Vu le mémoire enregistré audit secrétariat, le 18 juin 1835, par lequel les sieurs Petit-Clerc et Jacquot persistent dans leurs conclusions ;

Vu l'arrêt du conseil du 5 novembre 1737, et l'ordonnance royale du 10 novembre 1819 ;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791 ; l'arrêté du 19 ventôse an VI, la loi du 14 floréal an XI, et les articles 33, 34 et 36 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Ouï Me Parrot, avocat des requérants ;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche les arrêtés des 16 février, 21 avril 1830, 9 décembre 1833, et 24 février 1834 ;

Considérant que ces arrêtés ont reçu leur exécution de la part des sieurs Petit-Clerc et Jacquot ; et que, dès lors, les conclusions prises en tant que de besoin, par ces derniers, contre lesdits arrêtés, ne sont pas recevables ;

En ce qui touche l'arrêté du 16 février 1834 ;

Considérant que l'administration chargée, par les lois ci-dessus visées, de la police des rivières navigables et flottables, a le droit et le devoir de veiller au bon entretien des ouvrages qui y sont construits ; que dès lors, par l'arrêt attaqué, le préfet du département du Doubs n'est pas sorti des limites de sa compétence, et qu'ainsi ledit arrêté n'est pas susceptible de nous être déféré directement par la voie contentieuse ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er La requête des sieurs Petit-Clerc et Jacquot est rejetée.

(N°. DXVII.)

[4 novembre 1835.]

Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Naudin). — *Lorsqu'un devis, sans énoncer un chiffre en bloc, prescrit cependant que les déblais pour fondation d'un pont seront comptés à forfait, c'est à l'avant-métré et à l'estimation des ouvrages qu'il faut se reporter pour l'application de ladite clause.*

Le sieur Naudin était entrepreneur d'une partie des travaux d'art du canal latéral à la Loire.

Le conseil de préfecture, appelé à interpréter l'art. 16 du devis, décida par arrêté du 25 novembre 1830, que les déblais et remblais des fouilles de fondation pour chaque pont adjugé, devaient être comptés, non pas en raison du nombre des mètres cubes réellement remués, mais conformément à la quantité qui avait été fixée au devis, *en bloc et à forfait*, et ce sans égard à un métré postérieur.

Seulement le même conseil n'ayant pas fixé le chiffre en mètres cubes qui devait faire la base du décompte, crut devoir, sur une nouvelle demande de l'entrepreneur, allouer pour chaque pont, le cube de 1245m 09 réclamé par le sieur Naudin.

Les ingénieurs avaient cependant préalablement fait remarquer que le cube présenté embrassait à la fois une portion du canal à ouvrir aux abords de chaque pont, de sorte que la fouille pour le pont proprement dit, se réduisait à 170m.76.

Le ministre a reproduit les mêmes observations et ajoutait :

Que la décision du conseil de préfecture eût été tout autre si ce conseil avait eu sous les yeux les métrés joints à l'adjudication, puisque ces métrés donnaient la composition des 1245m09, savoir :

1° Pour exécution d'une partie du canal en deçà ou au delà du pont.	991m.00
2° Pour l'exécution de la partie du canal correspondant à la longueur du pont.	32m.50
3° Pour la fouille des fondations du pont.	170m.76
4° Pour la fouille des fondations d'un aqueduc.	50m.00
	1245m.09

Le conseil d'état a en effet pensé, d'une part, que le principe du marché partiel en bloc, porté au devis, devait être maintenu ; et d'une autre part, que c'était dans les pièces jointes à l'adjudication, ici l'avant-métré et l'estimation des ouvrages, qu'il fallait prendre le chiffre et la base de cette convention à forfait.

Louis-Philippe, etc.;

Vu le pourvoi à nous présenté par notre ministre des travaux publics; ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 20 juillet 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Cher, en date du 27 avril précédent, qui, interprétant un précédent arrêté du même conseil, en date du 25 novembre 1830, décide que les déblais des fondations de douze ponts construits sur le canal latéral à la Loire, par le sieur Naudin, seront payés à cet entrepreneur, à raison de 1 245^{m}.09 pour chaque pont; ce faisant, et interprétant ledit arrêté du 25 novembre 1830, fixer le cube desdits déblais à 170^{m}.76;

Vu l'arrêté attaqué; ensemble celui du 25 novembre 1830;

Vu le mémoire en défense du sieur Naudin, entrepreneur de travaux publics; ledit mémoire enregistré audit secrétariat général, le 5 février 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de notre ministre des travaux publics, et ordonner que les deux arrêtés susvisés seront exécutés suivant leur forme et teneur;

Vu la lettre enregistrée audit secrétariat, le 25 mai 1833, par laquelle notre ministre des travaux publics persiste dans les conclusions du rapport ci-dessus visé;

Vu les observations enregistrées audit secrétariat général, le 1er mars 1834, par lesquelles le sieur Naudin persiste également dans ses conclusions;

Vu les devis, détail estimatif des travaux de l'entreprise;

Vu les lettres écrites, au nom du sieur Naudin, au préfet du Cher; la première sans date, la deuxième en date du 10 novembre 1830;

Vu les avis et rapports d'ingénieurs, en date des 21 septembre, 20 octobre 1830, 10 janvier, 19 octobre 1831, 9 mars, 28 mai, 25 juin 1832, et 28 mars 1833;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Ouï Me Verdière, avocat du sieur Naudin ;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que, par son arrêté du 25 novembre 1830, le conseil de préfecture du département du Cher s'était borné à admettre en principe la demande du sieur Naudin, tendant à ce que les déblais et remblais des fouilles des fondations de chaque pont fussent comptés à cet entrepreneur, en bloc et à forfait, conformément à la quantité déterminée lors de l'adjudication, et sans égard à un métré postérieur ; mais que ledit conseil n'avait ni fixé, ni discuté, ni même énoncé aucun chiffre ; que dès lors, l'arrêté du 25 novembre 1830 ne pouvait faire obstacle à ce que le conseil de préfecture, statuant sur la nouvelle contestation, recherchât, par l'examen de toutes les pièces du marché, à quel cube le déblai des fondations avait été évalué lors de l'adjudication ;

Considérant, au fond, qu'il est établi, par l'avant-métré et l'estimatif des travaux, que le cube des déblais des fondations de chaque pont avait été évalué, lord de l'adjudication, à 170m.76 ; et que le cube de 1 245m.09, réclamé par le sieur Naudin, ne s'applique pas exclusivement auxdits déblais ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er L'arrêté du conseil de préfecture du département du Cher, du 27 avril 1832, est annulé ;

2. Le sieur Naudin sera payé du déblai effectué pour les fouilles des fondations de chaque pont, suivant un cube de 170m.76.

(N°. DXVIII.)

[13 novembre 1835.]

Instruction pour le service des phares lenticulaires.

PREMIÈRE SECTION.

DISPOSITION DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ET SERVICE DES LAMPES.

CHAP. Ier. — *Notions générales.*

1. Les *appareils lenticulaires* employés à l'éclairage des phares se divisent en trois ordres, d'après leurs dimensions et le calibre de leur lampes (1).

2. La partie optique de ces appareils se compose de *panneaux lenticulaires* en verre et de *miroirs*. Ces pièces sont assemblées au moyen d'une *armature* dont le support est ordinairement une colonne creuse en fonte (2).

3. Chaque phare lenticulaire est illuminé par une *lampe mécanique* placée au *foyer* commun des lentilles et des miroirs.

Les pompes de la plupart des lampes de ce genre sont mises en jeu par un mécanisme d'horlogerie mu par un poids, qui descend dans l'intérieur de la colonne de l'armature.

Dans les lampes dites *Delaveleye*, le mécanisme se réduit à un treuil armé de trois *cames*, qui impriment à un piston vertical un mouvement de va-et-vient.

(1) On pourrait former un quatrième ordre des petits appareils catadioptriques, servant à l'éclairage des entrées de ports; mais il n'est ici question que des phares proprement dits.

(2) Les armatures des quatre phares du troisième ordre (*petit modèle*) de Dunkerque, des deux tours du Commerce et d'Aiguillon (Loire-Inférieure), et de la pointe de Grave (Gironde), ont chacune pour support un trépied; mais cette disposition, ne devant plus être reproduite, doit être considérée comme exceptionnelle.

4. Dans les *phares à feu changeant*, la partie tournante de l'appareil d'éclairage est mise en mouvement par une *machine de rotation*, qui a pour régulateur un volant simple ou un *volant-pendule*.

5. Le *service de nuit* des phares lenticulaires est fait par deux ou trois gardiens, qui sont alternativement de quart.

CHAP. II. — *Installation des appareils lenticulaires et de leurs lampes.*

6. Les panneaux lenticulaires des phares sont fixés solidement sur leurs armatures, au moyen de vis et de boulons, et ne peuvent être dérangés que par des accidents tout à fait extraordinaires, dont il paraît inutile de s'occuper ici.

A l'égard des miroirs disposés par cours horizontaux sur des tringles circulaires, leur monture ne présente pas la même stabilité que celle des lentilles, et il peut arriver qu'ils se trouvent déplacés, soit par un léger choc, soit par un simple frottement, lorsqu'en les nettoyant on néglige de les maintenir.

On s'apercevra qu'un de ces miroirs aura été dérangé, lorsqu'en visant du foyer de l'appareil, on ne verra plus l'horizon se peindre sur le milieu de la glace. Pour la ramener à sa position primitive, il suffira de faire jouer convenablement les écrous et contre-écrous des trois pattes en cuivre qui maintiennent son cadre.

Cettte opération, qui exige le concours de deux personnes, ne devra, dans aucun cas, être faite qu'avec l'intervention de l'ingénieur ou du conducteur chargé de la surveillance du phare.

7. La *lampe de service* d'un phare lenticulaire est ordinairement placée sur un trépied à coulisses, portant trois tiges verticales filetées et garnies d'écrous et contre-écrous. Ces tiges s'engagent dans les pieds de la lampe,

et l'ajustement présente assez de jeu pour permettre de rectifier au besoin le *centrage* (3).

Pour que cette lampe soit bien installée il faut :

1° Que le milieu du bec corresponde exactement à l'aplomb du centre ou *foyer* de l'appareil lenticulaire ;

2° Que la couronne de ce bec soit établie en contre-bas du milieu des lentilles, à la distance déterminée par la hauteur d'une jauge disposée à cet effet (4) ;

3° Que le dessus de cette couronne soit parfaitement de niveau.

8. Les diverses manœuvres nécessaires pour satisfaire à ces trois conditions sont ordinairement effectuées dans l'ordre suivant :

1° On détermine d'abord la position du centre de l'appareil au moyen de deux fils tendus diamétralement entre les milieux de quatre montants des cadres des lentilles,

2° On ajuste sur le bec la jauge dont il vient d'être parlé, et dont le milieu est marqué d'une manière apparente ;

3° A l'aide des coulisses du trépied on amène la lampe à peu près à hauteur convenable, ou, s'il ne s'agit que d'une différence de 0m.010 à 0m.015 au plus, on se borne à faire jouer les écrous de calage. On pose ensuite sur la couronne du bec un petit niveau à bulle d'air, et d'après ses indications on cale la lampe de manière à ce que le dessus de ce bec se trouve horizontal ;

4° Pour *centrer* le bec, c'est-à-dire pour faire correspondre le milieu de la jauge au point où les deux fils se croisent, on desserre les écrous supérieurs des vis de calage, et l'on déplace horizontalement la lampe, autant qu'il peut être nécessaire pour l'amener à la position convenable ;

5° On replace enfin le petit niveau sur la couronne du bec, et si l'on reconnaît qu'elle n'est plus horizontale, on la ramène à cette position, en observant de satisfaire, en même temps, aux deux premières conditions relatives au centrage et à la hauteur.

9. Deux lampes mécaniques de rechange doivent toujours être tenues en réserve pour remplacer au besoin la lampe de service.

---

(3) Les quatre appareils exceptionnels ci-dessus mentionnés (*note* 2) ont leur lampe fixée sur un plateau qui s'élève ou s'abaisse au moyen d'un cric.

(4) Cette distance verticale est généralement réglée comme il suit, savoir :

Pour les phares du premier ordre. . . . . . 28 millimètres.
Pour les phares du deuxième ordre. 26
Pour les phares du troisième ordre. 24

Lorsque l'élévation des phares est telle qu'elle oblige d'incliner leurs lentilles, on relève le bec proportionnellement à cette inclinaison.

CHAP. III. — *Disposition et service des lampes à mécanisme d'horlogerie.*

10. Les lampes mécaniques comprennent cinq parties principales, savoir :

Le réservoir d'huile, — Le mécanisme, — Le corps de pompe, — Le bec, — La cheminée.

11. *Le réservoir* est formé par un seau en fer-blanc occupant la partie moyenne de la monture de la lampe. Il peut contenir le double de l'huile nécessaire à un éclairage de quinze à seize heures.

12. *Le mécanisme d'horlogerie* fait tourner un arbre vertical qui imprime, à l'aide de bielles, un mouvement de va-et-vient aux pistons horizontaux des pompes.

13. *Le corps de pompe* communique avec le réservoir d'huile, au moyen d'un *tuyau-aspirateur* garni inférieurement d'un petit filtre. Les *pistons*, au nombre de trois ou quatre, sont formés de *valvules* en peau de mouton, et les *clapets* sont de simples rondelles tenant par une légère charnière au morceau de cuir dans lequel elles ont été découpées.

14. *Le bec de lampe* porte des *mèches concentriques*, au nombre de deux, trois ou quatre, selon qu'il appartient au troisième, au deuxième ou au premier ordre.

Le bord inférieur de chacune de ces mèches est fixé par une bague, sur un support circulaire, qui s'élève ou s'abaisse au moyen d'un petit cric.

L'huile arrive aux mèches par un tuyau qui forme la tige du bec et qui s'ajuste sur le corps de pompes au moyen d'un raccord à vis garni d'une rondelle en cuir.

15. *La cheminée de cristal* est portée par une *robe* cylindrique, qui s'élève ou s'abaisse selon qu'on la tourne à gauche ou à droite.

Sur le sommet de la cheminée se place une allonge en tôle dans l'intérieur de laquelle est ajusté un *registre* ou

obturateur, qui sert à modifier à volonté l'ouverture du tuyau.

16. La consommation d'huile d'une lampe mécanique entretenue en plein effet s'élève par heure, savoir :

Dans une lampe du premier ordre, à.	750 grammes ;
Dans une lampe du deuxième ordre, à. . . .	460 (5) ;
Dans une lampe du troisième ordre, à. . . .	190.

17. Pour que la flamme prenne tout son développement et qu'en même temps la couronne du bec soit suffisamment rafraîchie, il est nécessaire que les pompes élèvent par heure, quatre fois autant d'huile, environ, que la lampe en consomme, c'est-à-dire :

Pour le premier ordre.	3 kilogrammes ;
Pour le deuxième ordre.	1840 grammes ;
Pour le troisième ordre.	760 grammes.

L'huile excédante est dégorgée par le bec et retombe dans le réservoir.

18. Le poids moteur des lampes doit être mouflé, c'est-à-dire suspendu à la chape d'une poulie mobile.

Lorque le mécanisme a été bien exécuté et est convenablement entretenu, le *poids mouflé* nécessaire pour le faire régulièrement fonctionner n'excède pas,

Dans les lampes du premier ordre.	35 kilogrammes ;
Dans celles du deuxième ordre.	30 ;
Dans celles du troisième ordre.	20.

19. On dispose une lampe mécanique pour l'éclairage, en procédant ainsi qu'il suit :

On garnit d'abord le bec de ces mèches, en les fixant chacune à son support avec une bague ou un fil.

Il est essentiel que le bord inférieur ait été coupé bien régulièrement et soit également recouvert par la bague, afin de ne pas obstruer le passage de l'huile (6).

---

(5) Au phare du Pilier (Vendée), le bec du deuxième ordre (*ancien modèle*) ne consomme que 400 grammes d'huile par heure.

(6) Si quelques mèches se trouvaient d'un diamètre un peu trop grand, on les réduirait à la dimension convenab'e en enlevant avec précaution un nombre suffisant des fils de la chaîne.

Les mèches étant posées, on les descend au plus bas, puis avec des *ciseaux courbes,* bien tranchants, on coupe leur bord supérieur à fleur du bec.

Si la couronne du bec présentait quelques pointes ou fils saillants, ces inégalités feraient fumer la flamme, et se couvriraient bientôt de dépôts charbonneux appelés *champignons*. Il est donc très-essentiel de couper régulièrement les mèches, tant dans cette première opération que dans les mouchages successifs.

Après avoir ainsi garni le bec, on remplit d'huile le réservoir, puis on monte le poids moteur du mécanisme à l'aide de sa manivelle. Au bout de quelques instants, l'huile aspirée et refoulée par les pompes vient baigner la couronne du bec et s'écoule par l'égouttoir.

20. Pour reconnaître si l'huile est élevée en quantité suffisante, on peut placer au-dessous de l'égouttoir un vase ayant la capacité d'un demi-litre, et prendre note du temps dans lequel il se trouve rempli. D'après ce qui a été dit ci-dessus, ce temps devrait être :

De 9 minutes pour une lampe du premier ordre ;
De 15 minutes pour une lampe du deuxième ordre ;
De 36 minutes pour une lampe du troisième ordre.

21. Lorsque les mèches sont suffisamment imbibées d'huile, on peut procéder à l'allumage, en prenant les précautions suivantes :

On élève d'abord la mèche centrale n° 1, d'environ 0m.015, et à l'aide d'une bougie ou d'une petite lampe à main disposée à cet effet, on met le feu à deux points opposés de cette mèche que l'on abaisse ensuite autant qu'on peut le faire sans l'éteindre. On procède de même pour les mèches nos 2, 3 et 4, en se hâtant de les abaisser successivement aussitôt qu'elles sont allumées, afin de ne pas enfumer l'appareil. Cela fait, on pose sur le bec, la cheminée de cristal garnie de son obturateur.

22. Dans les premiers instants de l'allumage, on tiendra

le coude de la cheminée aussi élevé que possible, afin de prévenir la rupture qui pourrait résulter d'un trop brusque échauffement. On redescendra ensuite graduellement cette cheminée jusqu'à ce que son coude se trouve ramené à la hauteur d'environ $0^{m}.04$ au-dessus du bec, pour les lampes de premier et second ordre, et de $0^{m}.03$ pour celles du troisième ordre.

23. Pendant la première heure de la combustion, la hauteur des mèches au-dessus du bec ne devra pas excéder $0^{m}.005$ à $0^{m}.006$, et l'on veillera à ce que les flammes ne montent pas trop rapidement, ce qui pourrait occasionner la rupture de la cheminée, et ferait charbonner les mèches.

24. A mesure que la combustion deviendra plus active, on ouvrira l'obturateur autant que besoin sera, et on relèvera les mèches à la hauteur de $0^{m}.007$, qu'il ne faudra que très-rarement dépasser.

25. Au bout d'une heure, les flammes ainsi gouvernées devront se trouver à peu près en plein effet, et avoir atteint les hauteurs moyennes ci-après, savoir :

Pour une lampe du premier ordre.	10 à 11 centimètres
Pour une lampe du deuxième ordre. . . .	8 à 9
Pour une lampe du troisième ordre. . . .	7 à 8

On maintiendra les flammes à hauteur convenable en faisant jouer de temps en temps la clef de l'obturateur.

26. Pour faciliter la surveillance des gardiens, on adapte à la lampe de service des appareils lenticulaires un *réveil à carillon*. L'échappement de ce mécanisme est retenu par la queue du levier portant à l'autre extrémité un godet percé d'un petit trou. Ce vase est placé sous l'orifice de l'égouttoir du bec, et tant qu'il est entretenu plein d'huile, il soutient son contre-poids. Mais si l'ascension de l'huile vient à s'arrêter, le godet se vide et, le contre-poids s'abaissant, lève l'arrêt du carillon qui entre aussitôt en jeu.

CHAP. IV. — *Service des lampes à cames.*

Art. 27. Le service ordinaire des *lampes à cames*, lorsqu'elles fonctionnent régulièrement, ne présente aucune différence notable avec celui des lampes à mécanisme d'horlogerie; mais l'entretien des premières exige quelques précautions spéciales qui seront indiquées ci-après.

DEUXIÈME SECTION.

SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE.

CHAP. Ier. — *Service du soir et de nuit.*

Art. 28. Chaque soir, une demi-heure avant le coucher du soleil, les deux gardiens de service, pour la nuit, monteront à la chambre de la lanterne, après s'être munis d'une *lucerne* allumée (7).

Si le service de jour a été fait régulièrement, les dispositions suivantes auront dû être prises :

1° La lampe de l'appareil prête à être allumée sera coiffée de son couvercle ;

2° Son poids moteur remonté à toute hauteur sera soutenu par une cheville en fer, au niveau de la table de service ;

3° La cheminée garnie de son obturateur sera posée sur cette table ainsi qu'une boîte renfermant les ustensiles les plus ordinairement employés pour le service de l'éclairage.

4° Quatre cheminées de cristal, et un bec de rechange garni de *mèches sèches*, seront tenus en réserve dans une des cases de l'estrade (8) de la table de service, si le phare est du premier ordre, ou dans la petite armoire de la chambre de la lanterne, s'il est d'un ordre inférieur ;

5° Dans l'une des armoires de la chambre de service seront renfermées les deux lampes de rechange coiffées de leur couvercle et garnies de leur corde. Celle de ces deux lampes qui, en cas d'accident, devra être placée dans l'appareil, sera, de plus, garnie de la poulie de rechange du poids moteur ;

6° Un bidon plein d'huile filtrée de la veille sera tenu en réserve dans la chambre de service ;

---

(7) La *lucerne* ou lanterne d'allumeur renferme, outre une lampe fixe, une petite lampe à main, qui tient lieu de bougie pour l'allumage des phares.

(8) Les tables de service des appareils du deuxième et du troisième ordre sont dépourvues d'estrade.

7° S'il y a une machine de rotation, le poids moteur sera élevé à toute hauteur, la roue de champ sera retenue par son verrou, et les roues d'angles seront désengrenées;

8° Une lampe veilleuse sera tenue allumée dans la chambre de service, pour que l'on ne soit pas exposé à manquer de feu dans le phare;

9° Les stores de la lanterne seront baissés, et les miroirs inférieurs de l'appareil seront recouverts des rideaux destinés à les préserver de l'action du soleil (9).

29. On commencera l'allumage un quart d'heure après le coucher du soleil, afin que le phare puisse être en plein effet à la chute du jour.

30. On se conformera, pour cette opération et pour la conduite de la lampe, aux indications données ci-dessus.

A la chute du jour on lèvera les stores et les rideaux.

31. Si le phare est à feu changeant, on mettra la machine de rotation en mouvement, immédiatement après l'allumage. Il suffira pour cela d'abaisser le pivot de la roue de communication de mouvement, de manière à ce que les roues d'angle engrènent convenablement, et de tirer ensuite le verrou de la roue de champ.

32. Si après une longue combustion les mèches se trouvaient trop charbonnées pour que l'on pût maintenir leurs flammes à hauteur convenable, en fermant à moitié la clef de l'obturateur, et même en augmentant de $0^{m}.002$ à $0^{m}.003$ la hauteur de ces mèches, il deviendrait alors nécessaire de les moucher.

Cette opération, qui en pareille circonstances exige le concours des deux gardiens de service, s'exécute avec les précautions suivantes :

1° On suspend dans l'intérieur de l'appareil la lampe veilleuse de la chambre de service, et l'on place sur l'estrade de l'armature (10), ou sur le balcon de service, la lucerne allumée, ainsi que deux cheminées de rechange parfaitement sèches et essuyées;

2°. On éteint la lampe de l'appareil en abaissant les mèches, puis l'on ôte l'obturateur, et l'on enlève la cheminée en l'entourant d'un morceau de drap bien sec, qui permet de la saisir sans se brûler; on la

---

(9) Quelques appareils lenticulaires ne sont pas pourvus de cette garniture du rideaux.

(10) Voir la note 8.

roule ensuite dans cette étoffe, et on la laisse refroidir graduellement afin de prévenir sa rupture;

3° On arrête le mouvement des pompes et l'on mouche les mèches le plus promptement possible, après quoi on retire l'arrêt des bielles et l'on rallume les mèches, en les portant de suite à la hauteur de 0m.007. Cela fait, on remet en place la cheminée encore chaude, et en peu d'instants les flammes reprennent leur première hauteur.

Si la cheminée de service venait à se casser, elle serait remplacée par l'une des deux cheminées disposées pour rechange. Dans ce cas, on observerait de tenir les flammes basses durant quelques moments, pour ne pas échauffer trop brusquement la nouvelle cheminée.

33. Le mouchage peut encore devenir nécessaire lorsqu'il se forme sur les mèches des champignons qui font rougir et fumer la flamme.

Ces dépôts charbonneux sont ordinairement occasionnés, soit par les pointes ou fils restés sur le bord des mèches, soit par les ordures qui peuvent s'y être attachées, ou qui obstruent quelque partie des conduits réservés à la circulation de l'air (11).

34. Lorsque dans le cours de la nuit quelque accident survenu à la lampe de service obligera de la remplacer par une lampe de rechange, on procédera comme il suit à cette opération :

On placera d'abord sur le balcon de service la lampe de rechange garnie de sa corde et de sa poulie, et le bidon plein d'huile qui aura dû être tenu en réserve (art. 28, § 6).

On suspendra, dans l'intérieur de l'appareil, la lampe veilleuse de la chambre de service.

On déposera sur l'estrade (12), ou sur le balcon de la lanterne, deux cheminées, la boîte de service, la lucerne allumée et le bec de rechange garni de ses mèches, si le bec de service doit être remplacé.

Après avoir abaissé graduellement les mèches de la lampe de l'appareil pour les éteindre, on enlèvera la che-

---

(11) Il peut arriver aussi que la formation des champignons sur le bord des mèches résulte uniquement de la mauvaise qualité de l'huile.

(12) Voir la note 8.

minée avec les précautions ci-dessus indiquées; on remontera le poids à toute hauteur, et on l'arrêtera au niveau de la table de service par une cheville en fer; on décrochera la poulie, puis on enlèvera la lampe de l'appareil pour être remplacée par celle de rechange.

Cela fait, on ajustera sur la nouvelle lampe, soit l'ancien bec s'il peut servir, soit le bec de rechange après l'avoir plongé dans l'huile, et l'on vérifiera, par un aperçu rapide, la position de sa couronne.

Si cette couronne ne se trouve pas de niveau, on fera jouer les vis de calage autant qu'il sera nécessaire pour l'amener à peu près à la position horizontale.

On versera ensuite dans le réservoir de la nouvelle lampe l'huile contenue dans le bidon.

La lampe de rechange ayant été ainsi installée le plus rapidement possible, on la mettra en jeu et on l'allumera avec toute la célérité que pourront comporter les précautions requises pour prévenir la rupture de la cheminée.

Le jour venu, on rectifiera avec soin l'installation de cette lampe.

35. Le gardien de quart ne devra jamais procéder au changement de lampe sans se faire assister du second gardien de service (13).

36. Lorsqu'on se trouvera obligé, dans le cours de la nuit, de remonter le poids moteur de la lampe de service, il faudra faire jouer d'une main l'engrenage des valvules, tandis que de l'autre main on tournera la manivelle du remontoir. Si l'on ne prenait pas cette pré-

(13) Dans le cas où le dérangement survenu au mécanisme de la lampe de service ne serait pas de nature à suspendre complétement l'ascension de l'huile, on pourrait se dispenser de recourir au changement de lampe, en faisant jouer les pompes à la main, surtout si la nuit se trouvait très-avancée. Il est bien entendu que le gardien occupé de cette manœuvre se placerait du côté de terre, en se tenant assis sur l'estrade.

caution, les flammes s'élèveraient pendant l'interruption de l'ascension de l'huile, et enfumeraient la cheminée (14).

37. Dans le cas où le gardien de quart, ayant négligé de surveiller la lampe de l'appareil, serait averti par la sonnerie du carillon que l'ascension de l'huile est ralentie ou suspendue, il devrait aussitôt monter sur la table de service et accélérer le mouvement des pompes en faisant d'abord jouer à la main l'engrenage des bielles, puis en ouvrant les ailes du volant.

Il examinerait ensuite s'il ne serait pas nécessaire de changer le bec ou même la lampe de service.

38. Lorsque le froid sera assez intense pour faire geler l'huile de colza, on observera les précautions suivantes dans le service du soir :

1° Une heure avant le coucher du soleil, l'huile destinée à alimenter la lampe sera mise à chauffer jusqu'à ce qu'elle ait pris une température telle qu'on ait peine à y tenir la main, après quoi on versera cette huile dans le réservoir ;

2° On divisera le bec, on versera de l'huile chaude à l'aide d'un entonnoir par l'orifice du corps de pompes, puis, après avoir tenu quelques instants le bec lui-même plongé dans l'huile chaude, on le remettra en place et on l'allumera ;

3° On garnira ensuite et l'on allumera la lampe du *chauffoir à deux tubulures*, et après avoir vissé la rondelle de ce petit appareil de manière à le rendre bien étanche, on le plongera dans le réservoir de la lampe de service.

Il faudra observer de ne pas élever la mèche de la lampe du chauffoir à plus de 7 millimètres au-dessus de son bec, car autrement il pourrait se trouver éteint par l'épaisse fumée qui serait produite.

CHAP. II. — *Service du matin.*

39. Les pricipales opérations du service du matin seront effectuées dans l'ordre suivant :

---

(14) S'il s'agit d'une *lampe à cames*, il faudra, à chaque troisième tour de la manivelle, faire momentanément effort en sens contraire.

1° Au point du jour on éteindra la lampe de l'appareil, en commençant par la mèche extérieure, et en procédant graduellement pour ne pas exposer la cheminée aux effets d'un changement trop brusque de température ;

2° On remontera le poids moteur de cette lampe jusqu'au niveau de la table de service, et on le fixera comme il a été dit plus haut ;

3° On remontera, si le phare est tournant, le poids de la machine de rotation, et l'on arrêtera la roue de champ au moyen de son verrou. On désengrènera ensuite les roues d'angle, afin que cette machine ne soit pas exposée à recevoir des secousses qui pourraient l'endommager ;

4° On abaissera les stores de la lanterne, et l'on remettra en place les rideaux de l'appareil, double précaution essentielle pour empêcher que les rayons solaires ne brûlent le bec de la lampe de service et n'endommagent le tain des miroirs inférieurs ;

5° On enlèvera l'obturateur ainsi que la cheminée de cristal, et on les déposera provisoirement sur la table de service ;

6° On mouchera les mèches de la lampe, de manière à ce qu'elles affleurent exactement le bec, conformément aux indications de l'art. 19 ;

7° On nettoiera l'intérieur du bec avec un petit goupillon, et tout le dehors de la lampe avec un torchon ;

8° On fera écouler l'huile du réservoir dans un seau en fer-blanc, qui sera mis à part (15) ;

9° On rincera ce réservoir avec de l'huile neuve filtrée (qui sera ensuite repassée au filtre), et l'on enlèvera à l'aide d'un linge neuf attaché à l'extrémité d'un petit bâton, les ordures qui n'auraient pas été entraînées par le rinçage ;

10° Si le filtre du tube aspirateur paraît obstrué, on démontera ce tube pour le nettoyer, puis on le remettra en place ;

11° Le réservoir sera ensuite rempli d'huile filtrée de la veille ;

12° La cheminée de service sera nettoyée avec soin et déposée ainsi que son obturateur dans l'une des cases de l'estrade, ou dans l'armoire de la chambre de la lanterne.

40. Lorsque l'on aura renouvelé en tout ou en partie la garniture du bec de la lampe de service, il faudra faire marcher de suite les pompes pendant une heure, afin de bien imbiber d'huile les mèches neuves.

41. Après avoir terminé le service du matin en ce qui concerne la lampe, on la recouvrira de sa coiffe de fer-blanc, afin de tenir le bec, le corps de pompes et le ré-

(15) Après avoir laissé reposer cette huile pendant quelques heures, on la versera sur le filtre avec de l'huile neuve.

L'emploi du filtre est indispensable même pour l'huile neuve, afin de la purger des petits filaments de coton qu'elle contient presque toujours, par suite des procédés usités pour la clarification.

servoir, à l'abri de la poussière jusqu'au moment de l'allumage.

TROISIÈME SECTION.

SERVICE D'ENTRETIEN ET DE PROPRETÉ.

CHAP. Ier. — *Entretien des lampes à mécanisme d'horlogerie.*

42. Après quinze jours de service continu, la lampe de l'appareil devra être remplacée par l'une des deux lampes de rechange, et ce roulement s'opérera régulièrement entre les trois lampes, autant toutefois qu'elles se trouveront toutes les trois en état de fonctionner.

43. Le changement dont il s'agit s'effectuera le matin, et l'on ne manquera pas de faire marcher de suite la nouvelle lampe pendant quelques heures, pour s'assurer qu'elle fonctionne régulièrement.

44. La lampe retirée de l'appareil sera visitée et nettoyée avec soin. On observera de démonter le corps de pompes pour en extraire l'huile qui pourrait y être restée, et qui, en vieillissant, entraverait le jeu des clapets. L'on dévissera le tube aspirateur et l'on nettoiera son filtre.

La lampe remontée et recouverte de sa coiffe sera ensuite déposée dans l'une des armoires de la chambre de service.

45. Des six becs appartenant aux trois lampes mécaniques du phare, l'un restera monté et garni sur la lampe de l'appareil ; un autre, garni de *mèches sèches*, sera conservé comme rechange dans une des cases de l'estrade ou dans l'armoire de la chambre de la lanterne. Les quatre autres, entièrement dégarnis de mèches et bien nettoyés, seront tenus renfermés dans une armoire exempte d'humidité, et ne serviront que lorsqu'un des deux premiers aura besoin d'être réparé.

46. Pour conserver au volant régulateur du mécanisme

des lampes sa mobilité, on aura soin de mettre de temps en temps aux pivots de cette pièce, ainsi qu'à la vis sans fin et aux pivots de la roue de champ, un peu d'huile d'horloger. Il faudra en mettre aussi, mais beaucoup plus rarement, aux autres pivots. On observera, d'ailleurs, de n'appliquer cette huile qu'en très-petite quantité, et après avoir soigneusement essuyé, avec une baguette entourée d'un linge neuf, tout ce qui pourra rester d'huile ancienne adhérente aux diverses parties du mécanisme.

47. Chaque lampe mécanique devra être démontée et complétement nettoyée aussi souvent qu'il pourra être nécessaire, et au moins une fois tous les six mois.

48. Pour nettoyer les pièces, en laiton, du mécanisme, on appliquera, sur toutes leurs faces, du tripoli délayé dans de l'esprit de vin, et on les frottera ensuite avec une petite brosse douce, jusqu'à ce qu'elles aient repris un beau poli.

Les pièces en acier pourront être simplement frottées avec une spatule de bois tendre trempée dans l'huile;

Avant de remonter ce mécanisme on nettoiera, avec une petite tige de bois tendre, les trous des pivots des rouages, ainsi que les écrous des vis.

49. Lorsqu'une lampe à mécanisme d'horlogerie, après avoir marché régulièrement pendant quelque temps, cessera de bien fonctionner; les gardiens devront rechercher la cause de cette perturbation, afin d'y remédier autant qu'il leur sera possible.

Pour faciliter cette recherche, on va exposer ici les principales causes qui peuvent troubler la marche, ou nuire à l'effet des lampes de cette espèce :

1° Lorsque la cheminée est de mauvaise forme, et notamment lorsqu'elle est trop large et que son collet est trop élevé, les flammes sont constamment agitées, sujettes à fumer, et ne peuvent être convenablement réglées par l'obturateur.

En pareil cas on doit se hâter de remplacer la mauvaise cheminée par une autre de meilleure forme.

2° Lorsque l'huile monte irrégulièrement, les flammes s'abaissent et s'élèvent alternativement sans pouvoir être maintenues à une hauteur constante.

Cet inconvénient peut provenir de ce que les roues qui font mouvoir les pistons des pompes (16), n'engrènent pas dans une position telle que les courses de ces pistons présentent une succession régulière de mouvements On y remédie en rétablissant l'engrenage dans les positions marquées par les repères.

3° Il peut arriver qu'un des claplets cesse de fonctionner par l'effet de la rupture de sa charnière.

Dans ce cas, la bande de cuir à laquelle appartient ce clapet devra être remplacée par un cuir neuf, qui sera façonné à l'aide des emporte-pièces disposés à cet effet. On pourra toutefois rétablir provisoirement avec deux points de couture la charnière rompue.

4° Lorsqu'une lampe mécanique est restée longtemps sans emploi, et que l'on a négligé, après s'en être servi, de nettoyer à fond le corps de pompes, ses clapets perdent leur mobilité par l'effet de la viscosité que prend en vieillissant la couche d'huile adhérente à leur surface.

Pour nettoyer les clapets ainsi empoissés, il faut démonter le corps de pompes, laver à plusieurs reprises les cuirs à clapets dans de l'huile tiède, puis les essuyer avec un linge, en prenant garde d'endommager les charnières.

5° Lorsqu'une des valvules vient à crever, l'ascension de l'huile ne s'opère plus régulièrement, ni en quantité suffisante. On reconnaît tout d'abord cet accident par la perte d'huile qui en résulte, et l'on y remédie en renouvelant la peau de mouton qui forme les valvules.

Le renouvellement des valvules des lampes mécaniques est une opération à laquelle les gardiens des phares lenticulaires doivent être exercés. Il faut, en y procédant, observer de ne pas trop tendre la peau de mouton sur le corps de pompes, car il en résulterait des temps d'arrêt dans les mouvements des pistons, et conséquemment des irrégularités dans l'ascension de l'huile.

Si la rupture d'une valvule arrivait dans le cours du service de nuit, et que la flamme ne pût être maintenue aux deux tiers de la hauteur prescrite, il deviendrait nécessaire de changer de lampe.

6° Si l'on négligeait de renouveler la lampe de service tous les quinze jours, ou de filtrer l'huile avant de la verser dans le réservoir, ou enfin de nettoyer la toile métallique du tube aspirateur à chaque renouvellement de lampe, il pourrait arriver que les petits trous de cette toile se trouvassent obstrués au point d'intercepter, ou du moins d'entraver considérablement l'ascension de l'huile.

Pour éviter, en pareil cas, le changement de lampe durant le service de nuit, on pourrait essayer de surmonter l'obstacle, en ouvrant les ailes du volant régulateur et en augmentant le poids moteur.

---

(16) Cette observation n'est pas applicable aux lampes d'ancien modèle, où les bielles des pompes sont mises en jeu par un levier coudé.

7° Lorsque le bec d'une lampe mécanique n'est pas arrosé d'une quantité d'huile suffisante, les mèches charbonnent, la flamme rougit et s'élève en fumant, et si l'ascension de l'huile vient à cesser tout à fait, la couronne du bec n'étant plus rafraîchie, se brûle, ou du moins se dessoude.

Si cette insuffisance du produit des pompes ne provient d'aucune des causes qui viennent d'être signalées, et paraît tenir seulement à ce que, par suite de quelque altération dans les pièces du mécanisme, le jeu des pistons est devenu trop lent, on essayera d'y remédier provisoirement, comme il vient d'être dit, en ouvrant les ailes du volant, sans les rendre tout à fait horizontales, et en augmentant au besoin le poids moteur.

L'on devra ensuite, dès que le mécanisme qui fonctionne avec trop de lenteur pourra être démonté, nettoyer à fond toutes les pièces, puis les rajuster en observant d'huiler légèrement les pivots, et faire enfin un nouvel essai de la lampe. Si le résultat n'est pas satisfaisant, et qu'il faille encore, pour obtenir le débit d'huile indiqué à l'article 17, tenir les ailes du volant presque horizontales, et porter en même temps le poids moteur,

A 40 kilogrammes au moins pour le premier ordre;
A 35 *idem* pour le deuxième ordre;
A 25 *idem* pour le troisième ordre.

On pourra en conclure que la lampe a besoin d'être restaurée par un horloger.

50. Lorsqu'un bec de lampe se trouvera sali et empoissé, on le nettoiera en le plongeant et le lavant à plusieurs reprises dans l'eau bouillante. En cas d'insuffisance de l'eau pure, on aura recours à l'emploi de la lessive chaude.

Les mêmes procédés de nettoiement sont applicables à tous les vases et ustensiles de fer-blanc.

51. Les cheminées de cristal, salies par la fumée ou par des gouttes d'huile brûlée, seront nettoyées en les frottant avec de la cendre tamisée arrosée d'un peu d'eau. On pourra de plus gratter légèrement avec la lame d'un couteau les taches d'huile brûlée.

CHAP. II. — *Entretien des lampes à cames.*

52. Lorsqu'il s'agira d'installer une lampe à cames sur le trépied de l'appareil lenticulaire, on s'assurera, dès

le matin du jour où elle devra être placée, qu'elle a été bien nettoyée dans toutes ses parties.

On examinera ensuite si les couvercles du corps de pompe et de la boîte des clapets sont hermétiquement fermés. A cet effet, on pourra essayer de resserrer ces deux pièces à l'aide d'un tourne-vis pour la première, et d'une clef pour la seconde.

On mettra un peu d'huile d'horloger aux palettes des cames pour diminuer le frottement.

On versera ensuite, dans le réservoir, de l'huile filtrée, et, après l'avoir laissée reposer pendant un quart d'heure environ, on montera le poids moteur pour faire marcher le mécanisme.

Après vingt ou trente minutes, lorsqu'on pourra supposer que les menues ordures qui auraient échappé au nettoiement, ont été entraînées par l'huile, on examinera si son ascension est régulière, et si le produit de l'égouttoir remplit la mesure d'un demi-litre, dans l'intervalle de temps indiqué à l'article 20.

53. Si l'huile n'était pas élevée en quantité suffisante sous la charge d'un poids de 35 à 40 kilogrammes pour une lampe du premier ordre, de 30 à 35 kilogrammes pour une lampe du deuxième ordre, ou de 25 à 30 kilogrammes pour une lampe du troisième ordre; et si les coups de cames ne se succédaient pas régulièrement, il faudrait rechercher la cause de ce défaut de produit et de ces irrégularités, pour tâcher d'y remédier.

Elle pourrait provenir :

1° De l'obstruction accidentelle du trou-régulateur du bec de lampe ;

2° De l'obstruction des mailles du petit filtre placé sous la boîte des clapets ;

3° De quelques embarras dans le jeu de ces clapets ;

4° Et plus ordinairement, du mauvais état du piston, dont le bourrelet de cuir ne s'appliquerait pas exactement sur la paroi du corps de pompe.

54. Comme les causes de perturbation ne pourront que rarement être reconnues à la seule inspection de la lampe,

il faudra le plus souvent la démonter, en tout ou en partie, pour reconnaître à quoi tient l'irrégularité de son mouvement.

Dans ce cas, on commencera par dévisser le bec, et l'on passera un fil de laiton dans le trou-régulateur (17).

On enlèvera ensuite le petit panier-filtre ajusté sous la boîte des clapets, et on le nettoiera au besoin.

Pour visiter les clapets, il faudra d'abord démonter la plaque supérieure du réservoir, puis dévisser avec une clef le couvercle de leur boîte, et dévisser de même leurs quatre montures.

Si l'on a lieu de présumer que c'est le piston qui fonctionne mal par l'effet du racornissement des cuirs, qui n'interceptent plus exactement toute communication du dessus au-dessous de leur disque, il faudra démonter ce disque, et essayer de rendre aux cuirs leur souplesse en les frottant avec de l'huile.

Si l'on ne parvenait pas ainsi à les ramollir suffisamment, il faudrait les remplacer par de nouveaux cuirs que l'on taillerait sur la forme disposée à cet effet.

55. Lorsque, pour opérer un nettoiement complet, l'on aura démonté la tige du piston d'une lampe à cames, il faudra, pour remettre en place cette pièce et regarnir sa boîte à cuirs, prendre les précautions suivantes :

1° Après avoir repassé la tige du piston dans le couvercle de la boîte à cuirs, on replacera la rondelle inférieure ;

2° On enroulera autour de la tige, sa garniture de coton bien enduite de suif (ou une garniture neuve), et l'on fera glisser ce bourrelet jusque dans l'intérieur du couvercle ;

3° On replacera la rondelle supérieure ;

4° On repassera enfin la tige du piston dans le corps de la boîte à cuirs, puis avec une clef on serrera le couvercle jusqu'au degré nécessaire pour prévenir les pertes d'huile.

---

(17) Pour remédier facilement à l'obstruction accidentelle du trou-régulateur sans recourir au démontage, on a adapté un robinet à la tige du corps de pompe de quelques lampes à cames. L'expérience apprendra si les avantages de cette disposition l'emportent sur ses inconvénients.

Si l'on s'aperçoit, après avoir remonté la lampe, que la tige du piston éprouve un frottement trop considérable, on pourra relâcher la vis du couvercle d'un quart de tour.

56. On devra observer de ne jamais faire fonctionner une lampe à cames lorsqu'elle sera dégarnie d'huile, attendu que le piston, n'étant plus soutenu à la descente par la résistance du liquide, prendrait, sous l'action du poids moteur, une vitesse qui pourrait amener la rupture des cames ou de la corde de ce poids.

57. Lorsqu'une lampe à cames sera retirée de l'appareil lenticulaire, on devra, avant de la renfermer dans son armoire, la nettoyer avec soin. On observera particulièrement de démonter le disque du piston pour ôter toute l'huile qui pourrait être restée dans sa boîte, après quoi l'on essuiera les rondelles en cuir, et on leur rendra leur souplesse en les froissant entre les mains.

On devra également purger d'huile la boîte des clapets.

58. Lorsque, par l'effet de l'usure des extrémités des cames, elles occasionneront des secousses trop fortes en échappant les palettes, on réglera les vis de ces dernières pièces, de manière à ce qu'à l'instant où une came cesse d'être engagée, une autre came commence à fonctionner.

On remarquera d'ailleurs que, si l'on faisait trop saillir les vis des palettes, le mouvement se trouverait entravé et pourrait même être arrêté.

Pour procéder à cette opération, il faut préalablement vider le réservoir de la lampe, et la débarrasser de son poids moteur. On se sert alors de la manivelle du remontoir pour faire jouer le piston.

CHAP. III. — *Entretien de la machine de rotation et du chariot des phares à feu changeant, ainsi que de diverses pièces accessoires* (18).

59. L'on préviendra autant que possible l'introduction de la poussière dans la cage de la machine de rotation des phares à feu changeant ; et l'on nettoiera, aussi souvent qu'il sera nécessaire, les rouages et pivots de cette machine avec un petit plumeau et un linge doux et propre.

Pour opérer ce nettoiement, on démontera la cage qui enveloppe le mécanisme.

60. De temps en temps on mettra un peu d'huile d'horloger aux pivots du volant, aux articulations de ses ailes mobiles (s'il s'agit d'un *volant-pendule*) et aux pivots du cylindre portant la corde du poids moteur. On huilera aussi, mais plus rarement, les pivots des autres pièces. On observera d'ailleurs, avant d'appliquer l'huile nouvelle, d'enlever avec soin la vieille huile épaissie.

61. Pour prévenir l'oxidation des pièces en fer ou acier poli, on les frottera, aussi souvent qu'il sera nécessaire, avec un morceau d'étoffe enduite de suif ou autre graisse non salée.

On devra d'ailleurs observer de n'étendre cette graisse sur aucune des pièces en cuivre, bronze ou laiton.

62. Chaque année, au mois de juillet, la machine de rotation sera démontée par les gardiens pour être nettoyée à fond.

Ils procéderont à ce nettoiement ainsi qu'il a été dit pour les mouvements des lampes mécaniques.

63. Après avoir remonté toutes les pièces de la machine de rotation, on la fera marcher pour s'assurer qu'elle fonctionne librement à l'aide du poids ordinaire,

(18) Il n'y a dans ce chapitre que le dernier paragraphe qui concerne le service des gardiens des phares à feu fixe.

et que chaque révolution de l'appareil s'effectue dans l'intervalle de temps prescrit.

Dans le cas où le mouvement serait ou trop lent ou trop rapide, on pourrait le modifier convenablement en abaissant ou en redressant les ailes du volant.

Si le régulateur est un *volant-pendule*, on pourra, au besoin, accélérer le mouvement en relevant les balles mobiles, ou le ralentir en les abaissant sur leurs tiges.

On reconnaîtra d'ailleurs, à l'écartement plus ou moins grand de ces balles, les variations de la résistance qu'opposera l'armature mobile à l'action de la machine.

64. Le volant de rechange sera renfermé dans une boîte placée à l'abri de l'humidité. On le visitera de temps en temps, et l'on aura soin de graisser ses pièces en acier poli, en observant à chaque fois de les essuyer préalablement.

65. Les grands et petits galets du chariot, les galets du manchon tournant, ainsi que les chemins qu'ils parcourent, seront journellement essuyés. Les pivots des galets seront nettoyés et huilés aussi souvent qu'il sera nécessaire.

66. Lorsqu'il s'agira de démonter le chariot circulaire de l'armature mobile pour le nettoyer, on commencera par soulever de quelques millimètres cette armature, à l'aide de trois petits verrins en fer spécialement destinés à cet usage, et que l'on remplacera successivement par des tasseaux de bois régulièrement équarris. Cela fait, l'on enlèvera les galets extérieurs, puis l'on ôtera les goupilles des tenons du cercle en fer du chariot, et l'on désassemblera ensuite ses deux parties, en prenant garde de fausser les pivots.

Cette opération, ainsi que le remontage du chariot, exigera le concours de deux gardiens.

67. Les trois verrins destinés à soulever, au besoin, l'armature mobile, devront être entretenus constamment graissés et renfermés dans une armoire exempte d'humidité.

Les mêmes précautions seront prises pour la conservation de tous les outils et ustensiles en fer ou acier poli, qui ne seront pas d'un usage journalier.

CHAP. IV. — *Entretien des lentilles et des miroirs.*

68. L'on époussètera chaque jour les lentilles ainsi que les miroirs de l'appareil, et on les essuiera au besoin avec un linge doux et propre.

Il est à remarquer que, si l'on essuyait ces pièces avant de les épousseter, on s'exposerait à rayer leur surface.

69. Si quelque partie de la surface des lentilles ou des miroirs se trouve tachée d'huile, on devra la nettoyer de suite avec un linge imbibé d'esprit de vin.

70. Tous les deux mois on lavera, à l'esprit de vin, la surface entière des verres lenticulaires et des miroirs, après quoi l'on essuiera chacune de ces pièces, comme il vient d'être dit.

71. Ces mêmes pièces seront passées au rouge à polir, une fois tous les six mois.

Cette opération s'exécutera comme il suit :

On écrasera et l'on délayera dans l'eau une petite quantité de cette substance, une demi-once par exemple, dont on formera une bouillie claire. Cette bouillie sera ensuite étendue dans un litre d'eau, et, après l'avoir bien brassée avec une petite baguette, on la laissera déposer quelques instants. On décantera ensuite la liqueur, en la versant doucement dans un autre vase pour la débarrasser des petits graviers qu'elle pourrait contenir, et qui resteront au fond du premier vase. Cela fait, on la laissera reposer une demi-heure environ, puis on fera écouler

l'eau jusqu'à ce que le rouge commence à paraître au bord du vase.

Ce rouge liquide sera étendu en couche légère, à l'aide d'un pinceau ou d'un linge doux, sur toute la surface des verres à nettoyer.

Lorsque cette peinture sera sèche, on la frottera avec une peau de chamois, jusqu'à ce que le rouge soit entièrement enlevé.

72. Le rouge à polir devra être soigneusement enveloppé et renfermé pour qu'il ne s'y attache aucune poussière. S'il n'était pas doux au toucher, on devrait s'abstenir de l'employer, attendu qu'au lieu d'entretenir le poli du verre, il pourrait l'altérer.

73. Les réflecteurs métalliques, employés comme pièces additionnelles dans quelques phares lenticulaires, seront frottés tous les jours, d'abord avec un linge doux, puis avec une peau de chamois uniquement destinée à cet usage.

74. Tous les mois, ces réflecteurs seront passés au rouge à polir, en observant les précautions ci-dessus indiquées pour le lavage et l'emploi de cette substance. Ces précautions seront, en ce cas, d'autant plus essentielles, que le poli de l'argent est bien plus facilement attaquable que celui du verre.

CHAP. V. — *Entretien des glaces et du masticage de la lanterne.*

75. Les glaces de la lanterne devront être constamment entretenues dans un état de parfaite propreté.

A cet effet, elles seront essuyées intérieurement tous les jours avec un linge exempt de taches d'huile, et seront essuyées de même à l'extérieur s'il est nécessaire.

Les taches qui resteraient sur les glaces, après ce nettoiement, seront enlevées au moyen d'un peu d'eau, et, au besoin, avec de l'esprit de vin.

76. Indépendamment de ces nettoiements journaliers, les glaces de la lanterne seront passées tous les six mois au rouge à polir, tant intérieurement qu'extérieurement, en observant d'ailleurs les précautions ci-dessus indiquées pour le nettoiement des lentilles.

77. Le masticage des encadrements des glaces et de tous les joints de la lanterne, par lesquels l'eau des pluies pourrait pénétrer, devra être entretenu avec le plus grand soin.

Le mastic à employer sera formé de deux parties de blanc d'Espagne et d'une partie de blanc de céruse, le tout pulvérisé et réduit en pâte un peu ferme bien corroyée avec de l'huile de lin cuite.

78. Comme les gardiens des phares peuvent se trouver dans le cas d'avoir à remplacer eux-mêmes les glaces cassées, il n'est pas inutile d'entrer ici dans quelques détails à ce sujet.

Les glaces se taillent au moyen d'un diamant qui ne diffère de celui des vitriers que par un peu plus de force.

Pour détacher le morceau après avoir passé le diamant, on frappe à petits coups le revers de la glace avec le bout du manche de l'outil, en suivant la trace de l'entaille, et en commençant par une extrémité. On développe ainsi la fente, et un léger effort de bascule suffit ordinairement pour détacher la bande à enlever.

Si la section présente quelques inégalités, on les fait disparaître au moyen de la *pince à gruger le verre*, sorte de pince à longue mâchoire arrondie.

La glace ainsi taillée, suivant les dimensions requises, doit être rôdée en coupe oblique sur ses deux côtés, et rôdée d'équerre sur ses joints horizontaux.

Ce travail s'exécute en frottant le bord de la glace sur une plaque de fonte couverte de sable siliceux, que l'on arrose d'eau et que l'on renouvelle de temps en temps.

Il est très-essentiel, en mettant les glaces en place, de ménager sur leur pourtour environ deux millimètres de jeu. Si elles portaient contre leurs encadrements, elles seraient très-exposées à éclater dans les tempêtes par l'effet des oscillations de la lanterne, et si, d'ailleurs, on laissait moins de 2 millimètres d'intervalle entre les glaces superposées, le mastic ne garnirait qu'imparfaitement des joints aussi minces.

On emploie, pour la pose des vitrages en glaces, de petites cales en plomb.

Lorsqu'il s'agit d'une réparation à faire dans un encadrement dont le vitrage se divise en plusieurs pièces superposées, il faut, pour remplacer une glace inférieure ou intermédiaire, enlever toutes les glaces supérieures appartenant à ce même encadrement.

Pour garnir le joint de deux glaces, on recouvre d'une couche de mastic de 5 à 6 millimètres d'épaisseur, le bord inférieur, on y place deux petites cales en plomb pliées en chevalets, puis on pose la glace supérieure qui, par son poids, fait refluer le mastic excédant l'épaisseur des cales; elles sont ensuite enlevées ou recoupées à fleur du panneau.

Le masticage du contour des encadrements doit affleurer le bord des tringles.

En remplaçant les tringles extérieures, on devra observer de mettre un peu de mastic sous la tête de chacune des vis qui servent à les maintenir.

Proposé par l'ingénieur en chef, secrétaire de la commission des phares,

L. FRESNEL.

Vu et approuvé :

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

LEGRAND.

Paris, le 13 novembre 1835

(N° DXIX.)

[13 novembre 1835.]

Moulins et usines ; règlement ; compétence (Srs Delamarre). — *Il appartient au roi seul d'autoriser l'établissement ou le maintien des usines. — Les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs en statuant en ces matières. — L'administration est compétente pour ordonner, par voie de règlement, les mesures de police jugées nécessaires dans l'intérêt des propriétés riveraines. — L'on ne peut opposer à ces règlements des motifs fondés sur une longue possession, ni les attaquer par la voie contentieuse.*

Les sieurs *Delamarre* possèdent un moulin sur la rivière de Risle, dans le département de l'Eure. A peu de distance au-dessous, il existe un second moulin qui appartient aux héritiers *Hauchard ;* celui-ci était régi par un arrêté rendu en l'an X, par le conseil de préfecture.

Sur les réclamations élevées par ces derniers contre les prescriptions de cet arrêté, et sur les plaintes élevées d'ailleurs par les riverains contre la hauteur de retenue du moulin supérieur, de nouvelles mesures ont été ordonnées à l'égard de l'un et de l'autre de ces deux moulins. Elles sont l'objet de trois nouveaux arrêtés pris par le préfet en 1826 et 1828, et d'une décision approbative, en date du 20 juillet 1830.

Les frères Delamarre se sont pourvus au conseil d'état contre ces arrêtés et contre la décision y relative.

Se prévalant de l'arrêté de l'an X et l'invoquant comme constitutif de leurs droits, les héritiers Hauchard défendaient au pourvoi et réclamaient au contraire l'exécution des nouvelles mesures dont il s'agit.

Il est résulté de l'examen de toute cette affaire, que l'arrêté de l'an X contenait des dispositions vagues, incertaines, incohérentes et par conséquent inexécutables, qu'il émanait d'ailleurs d'une autorité à laquelle les lois ne confèrent aucun pouvoir en matière de règlement d'usines ; cet examen a fourni, en outre, la preuve que les réclamants retenaient les eaux à une hauteur telle que les propriétés riveraines en souffraient de graves atteintes, qu'ainsi un nouveau règlement était devenu indispensable, tant pour satisfaire aux justes plaintes des riverains, que pour bien établir, quant à la jouissance et à l'usage des eaux, les rapports qui doivent exister entre les deux moulins.

Tel est le but que voulaient atteindre, le préfet en rendant les trois

arrêtés dont il s'agit, et le ministre, en les approuvant; tel est l'objet que l'administration se propose encore aujourd'hui en prescrivant de nouvelles enquêtes et informations sur les mesures à adopter en définitive, et à l'aide desquelles, on concilierait, autant que possible, dans cette affaire, tous les droits et tous les intérêts.

Le conseil d'état, sur les observations présentées par le ministre de l'intérieur, a rejeté le pourvoi des frères Delamarre. L'ordonnance, qui est intervenue, rappelle, en les consacrant, les règles et les principes sur la matière.

Voici cette ordonnance : M.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Delamarre frères, propriétaires et meuniers, demeurant à Glos-sur-Risle, département de l'Eure, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 10 janvier 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du ministre des travaux publics, du 20 juillet 1830, approbative de trois arrêtés du préfet du département de l'Eure, en date des 30 juin, 4 juillet 1826 et 16 juin 1828, qui règlent le régime des eaux des moulins de Glos et des Mangeans, appartenant, le premier au sieur Hauchard, et le deuxième aux sieurs Delamarre. Ce faisant, ordonner que les repères des deux moulins dont il s'agit seront établis conformément aux lois de la matière et aux règlements locaux, comme eu égard à tous droits acquis et prescrits, et condamner le sieur Hauchard aux dépens;

Vu la décision attaquée, et les arrêtés qu'elle approuve;

Vu le mémoire en défense de : 1° la dame Marie-Madeleine Rabel, veuve du sieur Charles-Richard Hauchard, agissant, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Modeste, Pierre Arsène, Isidore, Richard et Elma Hauchard, ses cinq enfants mineurs; 2° Nicolas-Richard Hauchard, propriétaire; 3° Jacques Remy, Alexis Lautour et la dame Reine-Désirée Hauchard, son épouse, tous en leur qualité d'habiles à se dire héritiers du sieur Charles-Richard Hauchard, demeurant à Appeville;

ledit mémoire enregistré au susdit secrétariat général, le 30 juin 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise ordonner l'apport au greffe de notre conseil, de toutes les pièces de l'instruction de cette affaire, et rejeter le pourvoi des sieurs Delamarre avec dépens ;

Vu le mémoire en réplique des sieurs Delamarre, enregistré audit secrétariat général, le 20 octobre 1831, dans lequel les requérants persistent dans les conclusions par eux prises ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré audit secrétariat général, le 8 décembre 1831, par lequel les héritiers Hachard persistent également dans leurs conclusions ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur à notre garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée de cette affaire, ladite lettre enregistrée audit secrétariat, le 21 mars 1835 ;

Vu un dernier mémoire des sieurs Delamarre, enregistré audit secrétariat, le 19 mai 1835, et dans lequel les sieurs Delamarre persistent dans leurs conclusions ;

Vu l'arrêté rendu par le conseil de préfecture du département de l'Eure, le 10 floréal an X ;

Vu toutes les pièces sur lesquelles les arrêtés précités du préfet de l'Eure, et la décision approbative attaquée, ont été rendus ;

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, et l'arrêté du 19 ventôse an VI ;

Ouï Me Cotelle, avocat des sieurs Delamarre ;

Ouï Me Scribe, avocat de la dame veuve Hauchard ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche le moulin de Glos ;

Considérant qu'il n'appartient qu'à nous d'autorise l'établissement ou le maintien des usines, et de régler

les conditions de leur existence ; que, dès lors, l'arrêté de l'an X, rendu pour le règlement des eaux du moulin de Glos, par une autorité d'ailleurs incompétente en cette matière, n'a pu prescrire que des dispositions provisoires ;

Considérant que le préfet du département de l'Eure était compétent, soit pour prescrire de nouvelles mesures provisoires, soit pour nous proposer tel règlement d'eau qu'il jugerait convenable ; et, qu'au surplus, ces arrêtés ne font point obstacle à ce que les sieurs Delamarre fassent valoir leurs moyens d'opposition dans l'instruction administrative qui devra précéder le règlement définitif de l'usine ;

En ce qui touche le moulin de Mangeans ;

Considérant qu'aux termes des lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'administration avait le droit et le devoir de prescrire les mesures de police propres à prévenir les inondations ; que la longue possession alléguée par les sieurs Delamarre ne pouvait faire obstacle au droit conféré à l'administration par les lesdites lois, et que le règlement des eaux du moulin de Mangeans ne peut nous être demandé par la voie contentieuse ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le pourvoi des sieurs Delamarre est rejeté ;

2. Les sieurs Delamarre sont condamnés aux dépens.

(N°. DXX.)

[27 novembre 1835.]

Compétence; adjudication administrative; conflit (Sr Madaule) — *Lorsqu'un préfet interjette appel pour cause d'incompétence, d'une sentence de juge de paix, il doit proposer le déclinatoire devant le tribunal saisi de l'appel, avant d'élever le conflit.*

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

L'administration de la guerre avait loué au sieur Madaule un rocher, appelé Saint-Pierre, situé sur les bords de la mer. Le fermier ayant voulu prendre possession de la chose louée, le sieur Caunes le traduisit devant le juge de paix, par voie de complainte possessoire. Cette action était fondé sur ce que, depuis 1820, le sieur Caunes est légitime acquéreur, en vertu d'un acte d'adjudication administrative, d'une propriété dans laquelle il prétend que se trouve compris le rocher.

Le sieur Madaule a appelé en garantie l'administration de la guerre. Le préfet, agissant au nom de l'état, a décliné la compétence du juge de paix. Celui-ci s'étant déclaré compétent, le préfet a interjeté appel, fondé sur l'incompétence de l'autorité judiciaire pour l'interprétation d'un acte d'adjudication administrative, et il a, peu de jours après, élevé le conflit sans avoir proposé le déclinatoire.

Louis-Philippe, etc.

Vu l'ordonnance royale du 1er juin 1828;

Considérant dans l'espèce que, par acte du 19 septembre 1835, le préfet du département de l'Aude, agissant au nom de l'état, avait interjeté devant le tribunal de l'arrondissement de Narbonne, appel d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Courson;

Que ledit acte d'appel était, il est vrai, fondé sur l'incompétence de l'autorité judiciaire; mais qu'au lieu de se borner à cet acte d'appel, le préfet aurait dû, avant d'élever le conflit, adresser à notre procureur, près ledit tribunal, un mémoire proposant le déclinatoire, et attendre que ce tribunal eût statué sur sa propre compétence,

Art. 1er L'arrêté ci-dessus visé, pris par le préfet du département de l'Aude, le 23 septembre 1835, est annulé.

(N° DXXI.)

[30 novembre 1835.]

Construction d'un pont suspendu sur la Seine aux Andelys, route départementale n° 15, *d'Heudebouville à Frenelles* (Eure).

1° ORDONNANCE DU ROI.

Par suite d'une ordonnance du roi du 21 août 1835, il a été procédé avec publicité et concurrence, à l'adjudication de ce pont, moyennant :

1° La concession temporaire d'un péage réglé par le tarif ci-après rapporté, et en faveur du plus fort rabais sur la durée *maximum* déterminée par l'administration.

2° Une subvention de 110 000 fr., payables, savoir :

Par l'état, sur les fonds du trésor, quand l'ouverture du pont aura été autorisée.	50 000 fr.
Par le département, dans l'espace de trois ans.	56 000
Par la ville des Andelys, en trois ans.	4 000

2° CAHIER DES CHARGES.

Clauses ordinaires et communes aux ponts suspendus :

Voir *le cahier des charges du pont de Cavaillon*, n° CCCCXVII (vol. 1835, page 65).

Clauses locales.

Extrait de l'art. 1er. Durée des travaux. . . . . deux ans.

Largeur du débouché entre les culées, non compris l'épaisseur des piles, qui ne pourront excéder le nombre de deux. . 165m.00

Hauteur de la partie inférieure du plancher au-dessus des plus basses eaux. . . .	Près des culées. . .	8m.66
	Au milieu du pont.	9m.30

Largeur du passage entre les faces intérieures des garde-corps (les tiges de suspension étant en dehors de cette largeur). . . 6m.00

Suite de l'art. 1er. Des levées aux abords du pont, avec banquettes pour prévenir les accidents, seront établies, sur la rive droite suivant le prolongement de l'axe du pont, jusqu'à la route départementale n° 7, de Vernon aux Andelys, et sur la rive gauche suivant l'alignement formant l'axe de la route départementale n° 15, d'Heudebouville à Frenelles. Le *minimum* de leur hauteur, au-dessus de l'étiage, sera de 7m.50; la largeur entre les banquettes sera de 8m.00, et celle des chaussées, de 4m.00. Ces levées ne pourront avoir plus de 0m.04 de pente par mètre.

Le rayon *minimum* des courbes de raccordement sera de 30m.00.

Des ponteceaux seront ouverts dans la levée de la rive gauche La largeur totale de leurs débouchés sera de 18m.00. La largeur du passage entre leurs garde-corps sera de 8m.00, et la moindre hauteur du dessous de leurs tabliers, au-dessus de l'étiage, sera de 7m.00

Des rampes en terre seront établies pour descendre de la chaussée des abords aux chemins de halage réservés sur les deux rives. Leurs dimensions et celles des chemins de halage seront fixées ainsi qu'il suit :

La largeur de la banquette de halage à établir contre chaque culée, sera de 5m.00, et son élévation au-dessus de l'étiage, de 3m.80.

Les rampes de raccordement des banquettes de halage avec les levées aux abords du pont, auront 5m.00 de largeur, et le *maximum* de leur pente sera de 0m.06 par mètre.

Addition à l'art. 2. Le concessionnaire ne pourra faire ces améliorations, qu'en prenant pour son compte les augmentations de dépense qui pourront en résulter.

Le concessionnaire renonce également à réclamer aucune indemnité pour les avaries, quelle qu'en soit la cause, que viendrait à éprouver le pont, pendant et après sa construction.

Addition à l'art. 5. Le concessionnaire entretiendra également, en bon état, les rampes de halage qu'il aura construites.

Addition à l'art. 9. Il en sera de même des dommages-intérêts qui seraient réclamés par le fermier du bac, pour cause d'éviction.

Addition à l'art. 10. Cette surveillance ne s'appliquera point aux détails des travaux que l'adjudicataire sera libre d'exécuter par des moyens et des agents de son choix. Elle aura spécialement pour but d'empêcher qu'il ne s'écarte des clauses du marché, relatives aux dimensions principales du pont.

Addition à l'art. 11. Le concessionnaire recevra, en outre, une somme de 110 000 fr. ainsi qu'il suit, savoir :

	fr.
1° De l'état, sur les fonds du trésor, quand l'ouverture du pont aura été autorisée.	50 000
2° Du département, en trois années, une somme de. . . .	56 000
3° De la ville des Andelys, en trois années, une somme de	4 000

L'adjudication aura lieu au profit de celui des concurrents qui fera le plus fort rabais sur la durée de la concession du péage, dont le *maximum* est fixé à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Dans le cas où la compagnie, constituée en société anonyme par un acte du 10 juillet 1834, ne serait pas déclarée adjudicataire, le soumissionnaire auquel sera dévolue la concession, devra, dans les trois jours qui suivront l'homologation de l'adjudication, rembourser à ladite compagnie, la somme de 5 000 fr., pour les frais de toute nature qu'elle a été obligée de faire pour la rédaction de son avant-projet.

Complément de l'art. 14. Le cautionnement sera de 15 000 fr.

3°. TARIF.

	fr.	c.
Une personne, chargée ou non.	»	05
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.	»	15
Cheval ou mulet chargé.	»	10

	fr.	c.
Ane ou ânesse chargé	»	05
Idem non chargé	»	02 ½
Cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse allant au labour ou au pâturage	»	02 ½
Bœuf ou vache destiné à la vente	»	10
Veau ou porc	»	05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paires d'oies ou de dindons	»	02 ½
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.		
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, il ne sera payé qu'un demi-droit.		
Chaque conducteur de chevaux, mulets, ânes et bœufs	»	05
Voiture suspendue à deux roues, à un cheval ou mulet, y compris le conducteur, ou litière à deux chevaux	»	50
Voiture suspendue à quatre roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris	»	60
Voiture suspendue à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris	»	90
Chaque voyageur payera séparément le droit dû pour une personne à pied.		
Charrette chargée à un cheval ou mulet, ou à deux bœufs ou vaches, conducteur compris	»	30
Idem à deux chevaux ou quatre bœufs, *idem*	»	50
Idem à trois chevaux, *idem*	»	80
Charrette à vide, à un cheval, conducteur compris	»	20
Idem, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à un cheval ou deux bœufs, y compris le condncteur	»	20
Idem, à vide à un cheval ou deux bœufs, y compris le conducteur	»	10
Idem chargée ou non, à un âne ou ânesse, *idem*	»	10
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, à un cheval, conducteur compris	»	40
Idem chargé, à deux chevaux, *idem*	»	70
Idem chargé, à trois chevaux, *idem*	1	20
Idem chargé, à quatre chevaux, *idem*	1	70
Idem à vide, à un cheval, *idem*	»	25

Chaque cheval, mulet ou bœuf en sus, payera le droit dû pour un cheval ou mulet non chargé.

Chaque âne ou ânesse en sus payera le droit dû pour un âne ou ânesse non chargé.

Il ne sera payé que demi-droit quand les charettes, chevaux, mulets ou ânes seront chargés de fumier ou engrais pour les terres.

Suivent les exemptions d'usage.

4°. ADJUDICATION.

L'entreprise a été adjugée le 10 novembre 1835, par le préfet de l'Eure, au sieur Charles Bayard de la Ving-

trie, moyennant la concession des droits à percevoir sur le pont, pendant quatorze ans et cinq mois.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre, le 30 novembre 1835.

(N° DXXII.)

[16 décembre 1835.]

Routes; entretien (Srs Gaumont, Collard, etc). — *D'après l'art.* 7 *du devis général du* 31 *août* 1833, *pour l'entretien des routes, les matériaux doivent être livrés par tas, réglés suivant les dimensions prescrites audit devis, et chaque tas doit être compté pour un mètre cube, et non suivant son cube réel de* 1m04.

Un devis général d'entretien de routes à été arrêté le 31 août 1833, par le directeur général des ponts et chaussées, dans la vue de régulariser et de ramener autant que possible à l'uniformité, cette partie importante du service.

L'art. 7 de ce règlement établit le mode de livraison des matériaux, et fixe la dimension des tas de pierre cassée, de caillou ou gravier, qui seront fournis par les entrepreneurs, et *que l'on comptera pour un mètre cube.*

Les sieurs Gaumont, Collard et autres adjudicataires de fournitures des matériaux pour l'entretien des routes dans le département de la Marne, ayant remarqué que le volume des tas, bien que réglé exactement d'après les termes de l'art. 7 précité, était égal à un mètre cube, *plus quatre centièmes*, ont élevé la prétention d'être payés de ces quatre centièmes de mètre cube pour chaque tas par eux fourni, conformément aux prescriptions du devis, ou autrement, de recevoir le prix de 104 mètres cubes lorsqu'ils ne livrent que cent tas.

Cette prétention a été accueillie par le conseil de préfecture de la Marne, qui, par un arrêté en date du 7 janvier 1835, avait décidé :

« Que les fournitures des matériaux, pour l'entretien et la réparation » des routes royales, adjugées aux entrepreneurs au mètre cube, leur » seraient comptées, *conformément à l'usage*, au mètre cube, et qu'il » ne pourrait leur être fait une retenue de 4 pour 100, sous le prétexte » que le devis général autorise à exiger d'eux quatre centièmes en sus » de ce qu'on leur paie. »

L'ingénieur en chef a combattu cette décision et demandé l'annulation de l'arrêté.

Le préfet a pensé au contraire, que cet arrêté était basé sur des principes de justice et d'équité.

Mais le ministre a insisté fortement pour que la décision du conseil de préfecture fût annulée. Il a reproduit à ce sujet, et dans les termes ci-après, l'avis développé, émis par le conseil général des ponts et chaussées, sur cette grave question :

« Il ne s'agit point d'exercer une retenue de 4 pour 100 sur les four-
» nitures faites, mais ce qu'on exige, c'est que les *tas de matériaux*
» livrés aient, *quel que puisse être leur cube*, les dimensions prescrites
» par l'art. 7 du devis.

» En arrêtant cet art. 7, l'administration qui n'a pas dit *que les tas*
» *cuberaient un mètre*, mais bien qu'*ils seraient comptés pour un mètre*,
» n'ignorait pas quel était leur volume réel ; mais il lui importait,
» d'une part, que les dimensions fussent peu fractionnaires, et qu'elles
» eussent avec le mètre linéaire des rapports tels, qu'il fût toujours
» facile de se souvenir des mesures imposées en longueur, largeur et
» hauteur, et d'une autre part elle a voulu, au moyen de la faible aug-
» mentation du cube réel comparé au cube alloué, se ménager une
» sorte de compensation pour les pertes résultant des vides, flaches
» et incorrections d'emmétrage. »

Au surplus, ce n'est pas à tant par mètre cube que le marché de fourniture de matériaux est passé aux termes du nouveau devis, mais bien à tant *par tas*, ayant les dimensions prescrites et compté pour un mètre cube, et les art. 10 et 11 du même devis achèvent de démontrer que partout il n'est question que de *tas ayant les dimensions prescrites* et non de mètres cubes.

Le devis général, faisant seul la loi des parties, c'est à tort que le conseil de préfecture s'est fondé sur ce que les détails estimatifs, les affiches et procès-verbaux d'adjudication (*) ne font mention que de mètres cubes, au lieu de répéter la périphrase de *tas ayant les dimensions prescrites par l'art.* 7 du devis général.

Il en est de même de l'allégation de ce conseil, basée sur le défaut d'avertissement qui a pu induire en erreur les entrepreneurs sur ce qu'on exigeait d'eux en dehors de leurs habitudes ordinaires.

Et en effet, les entrepreneurs ont dû évidemment examiner avec une attention toute particulière un devis général entièrement différent du devis des adjudications précédentes, devis qui réglait sur une base nouvelle les conditions à venir de toutes les entreprises d'entretien de routes, et qui avait précisément pour double objet, de faire disparaître *les vieilles habitudes* contractées par les entrepreneurs, et de réformer *les usages* plus ou moins vicieux perpétués sur divers points de la France, pour y substituer un mode aussi simple qu'uniforme de fourniture et de livraison de matériaux.

Les entrepreneurs ayant fait défaut, le conseil a fait droit au pourvoi du ministre, en ces termes :

(*) Les ingénieurs doivent seulement conclure de cette observation du conseil de préfecture, qu'on ne saurait trop préciser, et mettre en harmonie *avec les devis et cahier de charges*, les pièces accessoires et des projets et des adjudications.

Louis-Philippe, etc.

Vu le pourvoi formé par notre ministre de l'intérieur, ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 7 mai 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Marne, en date du 7 janvier même année, qui décide que les fournitures de matériaux effectuées par les sieurs Gaumont et Collard, les sieurs Strapart et Bourlon, et les sieurs Faillette, pour l'entretien des diverses routes royales dudit département, seraient comptées à ces entrepreneurs sans retenue, et à raison de la quantité réelle des mètres cubes de matériaux par eux fournis;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble les devis, détails et sous-détails, les affiches et procès-verbaux d'adjudication;

Vu les reçus et accusés de réception, en date des 8, 10 et 12 juin 1835, par lesquels les entrepreneurs ci-dessus dénommés reconnaissent avoir été officiellement avertis de l'existence du pourvoi ci-dessus visé, contre les conclusions duquel ils n'ont fourni aucune défense;

Vu toutes les pièces produites;

Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 des devis précités, les matériaux devaient être emmétrés et livrés par tas ayant certaines dimensions fixées par ledit article, et chacun de ces tas être compté pour un mètre cube.

Que dès lors, ce n'est pas suivant le cube réel de leurs fournitures que les entrepreneurs devaient être payés, mais d'après le nombre de tas par eux livrés, ayant les dimensions prescrites et comptés chacun pour un mètre cube;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture

du département de la Marne, en date du 7 janvier 1835, est annulé.

2. En conséquence, les matériaux dont il s'agit seront payés aux entrepreneurs, d'après le nombre de tas ayant les dimensions prescrites et comptés chacun pour un mètre cube.

(N° DXXIII.)

[19 décembre 1835.]

Rétablissement et curage des canaux d'Hazebrouck, par voie d'adjudication et au moyen d'un péage.

1° ORDONNANCE DU ROI (14 septembre 1835).

Louis-Philippe, etc.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Hazebrouck, Merville, Estaires, Morbecque, Steenbecque et Thiennes, en date des 17, 19 et 21 juin 1833, concernant le curage et le rétablissement des canaux de la Nieppe, d'Hazebourck, de Préaven et de la Bourre, connus sous la dénomination de canaux d'Hazebrouck;

Vu les avis des chambres de commerce de Dunkerque et de Lille, des 29 juin et 27 juillet 1833;

Vu la délibération du conseil général du département du Nord, du 9 août 1833;

Vu le cahier des charges, arrêté le 22 août 1835, par notre ministre de l'intérieur, pour la concession des travaux dont il s'agit;

Vu le programme arrêté le même jour et contenant l'indication desdits travaux;

Vu le tarif des droits de péage à concéder à l'adjudicataire éventuel;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 juillet 1832, et 14 février 1835;

Vu la lettre de notre ministre de la guerre, du 13 avril 1833, et celles de notre ministre des finances, des 17 septembre et 29 décembre 1834;

Vu les lois des 7 juillet 1833 et 24 mai 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé à l'adjudication publique de la concession des travaux de curage et de rétablissement des canaux d'Hazebrouck, de la Nieppe, de Préaven et de la Bourre (Nord), conformément au cahier de charges arrêté par notre ministre de l'intérieur.

2. L'adjudication sera passée au rabais sur la durée de la jouissance des droits à percevoir sur lesdits canaux; le *maximum* de cette durée est fixé à cinquante ans.

3. Le cahier de charges et le tarif ci-dessus visés resteront annexés à la présente ordonnance.

4 L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ordonnance du 22 juillet 1834, relative à la concession des canaux d'Hazebrouck, est et demeure rapportée.

6. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

2° CAHIER DE CHARGES.

Art. 1er. Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais, risques et périls, et de terminer dans le délai de trois ans, à partir du jour de l'approbation de la concession, les travaux nécessaires au perfectionnement des canaux d'Hazebrouck.

Il sera tenu de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux conditions du programme approuvé par M. le ministre de l'intérieur; néanmoins il conservera la faculté de proposer et de soumettre à l'approbation du directeur

général des ponts et chaussées et des mines, pour la fondation des écluses, ponts et autres ouvrages d'art, tel système qu'il croira préférable à celui qui est indiqué au programme.

Il sera également tenu de se conformer à la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 1er octobre 1832, et dont une expédition sera annexée au présent cahier de charges.

2. Le concessionnaire contracte, en outre, l'obligation spéciale de construire et d'entretenir, à ses frais, des ponts dans les endroits où les communications qui existent maintenant se trouveraient interrompues après l'achèvement des travaux, et de rétablir et assurer également, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait détourné, ou modifié par le fait desdits ouvrages.

3. Les terrains destinés à servir d'emplacement à l'une des maisons éclusières, et à l'élargissement ou au redressement des canaux, seront achetés et payés par le concessionnaire sur ses propres deniers. Le concessionnaire est mis aux droits de l'état; soit pour poursuivre, au besoin, l'expropriation des terrains à acquérir, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, soit pour réclamer la servitude du halage, partout où elle serait due, soit enfin, dans le cas contraire, pour faire régler l'indemnité à laquelle l'établissement de ladite servitude pourrait donner lieu. Il sera également tenu de payer les indemnités pour l'établissement de la levée ou parapet définitif stipulé au programme.

Il est mis également aux droits de l'état pour faire restituer aux canaux et chemins de halage, leur largeur primitive constatée par d'anciens profils et documents authentiques; mais il est expressément stipulé que, sous aucun prétexte, il ne pourra exercer aucun recours contre l'administration.

4. Le concessionnaire aura droit également de faire des

emprunts et dépôts de terres, par suite des ouvrages prévus au programme, moyennant un dédommagement préalable.

5. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, et pour chômage et destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque, résultant des travaux ou du niveau des eaux, seront également payées par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra interrompre la navigation pendant cent jours, à compter du 1er juillet, et pour chacune des trois années d'exécution ; pendant ce temps, il aura le droit de maintenir les eaux basses sur les quatre canaux, sauf à être passible de toutes les indemnités qui seraient réclamées hors du délai ordinaire du chômage annuel (du 15 août au 15 octobre).

6. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et les règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'état ; il pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'emprunt nécessaires à la confection des ouvrages ; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par lui d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

7. Le concessionnaire, pendant la durée des travaux qu'il exécutera, d'ailleurs, par des agents de son choix, sera soumis au contrôle de l'administration. Ce contrôle aura pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont obligatoirement prescrites par le programme, et par le présent cahier de charges.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration déléguera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si le concessionnaire a rempli exactement les obligations qui lui étaient imposées.

Il sera procédé, en la présence de ce commissaire, à la vérification du niveau du plafond des canaux, ainsi qu'à la graduation des échelles qu'il devra apposer sur les bajoyers des écluses de Thiennes, de la Motte-au-Bois, du pont de pierre à Merville, et du bassin d'Hazebrouck; échelles de graduation à l'aide desquelles, on pourra s'assurer, en tout temps, si le lit des canaux est tenu à sa profondeur requise, et si la surface des eaux n'est pas relevée par l'exhaussement, au préjudice des propriétaires riverains.

8. Les quatre canaux ci-dessus désignés seront constamment entretenus en bon état, de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les temps ordinaires de chômage adoptés pour les autres canaux du département.

L'entretien desdits canaux consistera en faucardements, redressements et soutiens de talus, et dévasements partiels dans les endroits où ils seraient reconnus nécessaires. Le concessionnaire devra, en outre, entretenir tous les ouvrages d'art.

A cet effet, l'état des canaux sera constaté et reconnu annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, les frais de régie, de perception et d'administration et tous frais quelconques, seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire s'oblige à fournir une navigation libre pour tous les bateaux tirant $1^{m}.20$ d'eau; le niveau des eaux se trouvant à $1^{m}.60$ au-dessus du radier ou busc

actuel de l'écluse de Thiennes; il s'engage également à maintenir un égal tirant d'eau dans les canaux de Préaven et de la Bourre, lorsque les eaux, sur ces canaux, seront de $1^{m}.70$ sur le radier de l'écluse du pont de pierre à Merville, à $1^{m}.60$ sur le radier de l'écluse du Pont-à-Loup, et enfin à $2^{m}.60$ sur le radier de l'écluse du Grand-Dam (côté de Préaven).

Dans le cas où le régime de la Lys ne permettrait pas de maintenir la hauteur d'eau fixée pour les canaux de la Nieppe et d'Hazebrouck, cette hauteur pourra être réduite jusqu'à $1^{m}.40$ au-dessus du busc de l'écluse de Thiennes, et le tirant d'eau des bateaux, dans les quatre canaux réduit à $1^{m}.00$, sur la réclamation suffisamment motivée du concessionnaire, et après l'enquête locale.

9. Les frais de visite et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire; ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

10. Le concessionnaire sera assujetti aux règlements existants, et à ceux à intervenir pour la police de la navigation et pour le régime des eaux des canaux. Il sera tenu d'élire, dans le département du Nord, un domicile auquel toutes significations lui seront régulièrement faites pour les actes qui se rattacheront à l'entreprise qui fait l'objet du présent cahier de charges.

11. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire de tous les terrains qu'il aura achetés, et un plan cadastral desdits terrains, des canaux et de leurs dépendances actuelles; il justifiera par des titres authentiques, qu'il a complétement acquitté la valeur des terrains acquis.

Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages

d'art qui devront être construits ou rétablis conformément aux conditions du présent traité.

Les procès-verbaux de bornage, le plan cadastral et l'état descriptif dûment arrêtés en double expédition, seront ajoutés aux annexes du présent cahier de charges, pour servir au recolement qui aura lieu lorsque le gouvernement rentrera dans la jouissance des canaux.

A l'époque de l'expiration de la concession, l'état, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral.

Le concessionnaire sera obligé de remettre en bon état d'entretien, les canaux, les ouvrages d'art indiqués dans l'état descriptif dont il vient d'être parlé, ainsi que les chemins de halage, levées, digues, ponts, écluses, bassins, perrés et autres dépendances.

Si, dans l'avant-dernière année de la concession, les travaux de réparation n'étaient pas achevés, il serait fait saisie-arrêt des deniers qui proviendraient des droits perçus sur les canaux, pendant la dernière année, pour être employés, jusqu'à due concurrence, à ces réparations, sans préjudice des autres poursuites à exercer contre le concessionnaire, en cas d'insuffisance.

Le gouvernement reprendra, immédiatement après l'expiration de la concession, la jouissance des canaux, de toutes leurs dépendances, et de tous leurs produits.

12. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire, par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui accorde, pendant le nombre d'années, qui sera déterminé par l'adjudication, la jouissance des droits de navigation déterminés par le tarif ci-annexé.

La concession de ces droits sera dévolue au soumissionnaire qui se contentera d'un moindre temps de jouis-

sance au-dessous du *maximum* de cinquante ans, dont la durée commencera à dater de l'achèvement des travaux, ledit achèvement constaté conformément à l'art. 17 du présent cahier de charges.

13. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, ou de canaux qui traverseraient la ligne de navigation qui fait l'objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la navigation des canaux d'Hazebrouck.

Toute exécution ou toute autorisation de routes, de canaux, de travaux de navigation, de chemins de fer, soit dans la région traversée par ces canaux, soit dans toute autre région voisine ou éloignée, ne pourra également donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire de la présente entreprise.

14. Pour être admis à soumissionner, les concurrens à l'adjudication devront, au préalable, avoir versé dans la caisse du receveur général du département, agissant pour la caisse des dépôts et consignations, une somme de 10 000 fr. en numéraire ou en inscriptions de rente, bons royaux, ou autres effets du trésor, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme servira de cautionnement, et ne sera rendue qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

15. Le concessionnaire établira, à ses frais, des agents, tant pour la perception des droits, que pour la surveillance et la conservation des ouvrages, la manœuvre des écluses, ponts mobiles, etc.

Les agens chargés de la manœuvre des eaux, ainsi que les pontonniers, seront commissionnés par l'administration.

16. Le concessionnaire aura la faculté, en se conformant aux lois et règlements sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise.

Les actes auxquels donnera lieu la formation de la société, ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc.

17. La contribution foncière à laquelle les canaux et leurs dépendances sont, ou pourront être soumis, sera à la charge du concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

18. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé son entreprise dans le délai fixé par l'art. 1er, ou même d'avoir successivement porté les dépenses à des sommes telles, que le tiers des travaux soit achevé au bout de la moitié du temps accordé pour la durée des ouvrages, et les deux tiers, au bout des trois quarts du même temps ; faute aussi, par lui, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement de travaux par le moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et du cautionnement. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire, la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux, terrains et cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte ainsi qu'il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases,

après un délai de six mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu, et les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, ainsi que le cautionnement, seront définitivement acquis à l'état, à titre de dommages-intérêts, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer

La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non confection des travaux, proviendraient de force majeure dûment constatée.

19. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement sur les canaux d'Hazebrouck, au profit du trésor, seront suspendus pendant toute la durée de la concession, mais à dater seulement de l'achèvement des travaux.

La perception entière des nouveaux droits déterminés au tarif ci-annexé, ne sera autorisée qu'à l'époque où tous les travaux prescrits par le cahier des charges seront terminés et reçus.

20. Les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et le concessionnaire, sur l'exécution ou l'interprétation du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au conseil d'état.

3° TARIF.

Nota. Les droits devront être perçus par distance de cinq kilomètres; néanmoins on aura égard aux fractions de distance. Ainsi, au-dessous d'un kilomètre on comptera un kilomètre; entre un et deux kilomètres, on comptera deux kilomètres; trois entre deux et trois, etc. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente. Toute fraction numéraire au dessous d'un centime sera comptée pour un centime. Le droit sera payé à raison de la distance parcourue ou à parcourir, et d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

Art. 1er. A dater du jour où les travaux prescrits par le cahier des charges seront terminés et reçus, jusqu'au terme de la jouissance qui lui aura été accordée, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un droit de six centimes

par tonneau de mille kilogrammes sur chaque bateau chargé, et par distance de cinq kilomètres.

2. Ne payeront que la moitié des droits ci-dessus fixés, les bateaux uniquement chargés de pavés, sable et cailloux pour les routes, engrais, fumier, gadoue et cendres de toute espèce.

3. Les bateaux vides payeront un centime par tonneau de capacité et par distance.

Tout bateau dont le chargement ne comporterait pas une taxe égale à celle qui, à capacité égale, serait perçue sur un bateau vide, sera considéré comme bateau vide.

4. Les trains d'arbres flottés payeront pour chaque arbre, sans avoir égard à la dimension, le droit fixé pour deux tonneaux; les trains de bois flotté payeront également, pour chaque mètre de longueur, le droit fixé pour deux tonneaux.

Les coches d'eau, voitures d'eau et autres bâtiments destinés au transport des voyageurs, seront considérés comme au complet, et le tonnage sera perçu dans la supposition d'un chargement correspondant à un tirant d'eau de 1m.20.

5. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement au profit du trésor seront suspendus pendant toute la durée de la concession.

Paris, le 22 août 1835.

4° ADJUDICATION.

L'entreprise a été adjugée, à Lille, le 23 novembre 1835, au sieur Detreh, moyennant une jouissance de *trente-cinq ans*.

Cette adjudication a été homologuée par le ministre, le 19 décembre 1835.

(N° DXXIV.)

[18 janvier 1836.]

Routes et ponts; — Envoi des formules d'un projet de route et des tables de déblais et de remblais.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le Préfet, l'heureuse impulsion donnée aux travaux des routes royales et départementales, impose à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées le devoir de rédiger un grand nombre de projets. Il est essentiel que des retards, dans la rédaction de ces projets, ne viennent pas tromper l'attente du pays, qui, en consentant à s'imposer d'immenses sacrifices pour une destination aussi utile, a dû compter sur la prompte jouissance des communications, dont il attend l'ouverture avec une légitime impatience.

J'ai dû songer dès lors à rechercher les moyens de diminuer le travail de MM. les ingénieurs, et, dans cette intention, j'ai fait préparer des formules et des tables que je vous prie de leur transmettre.

Les formules se composent :

1° D'un devis et d'un cahier de charges ;

2° D'un avant-métré des travaux ;

3° D'un cahier d'analyse des prix ;

4° D'un détail estimatif.

MM. les ingénieurs verront que le cadre de ces formules se prête à toutes les combinaisons que l'art permet d'admettre, et qu'il n'exclut ainsi aucune des dispositions que, sous ce rapport, ils jugeront convenables d'adopter et de proposer. Ce qu'on a voulu surtout, c'est de soumettre à un mode régulier et uniforme la partie ad-

ministrative de ce service, en laissant à la partie d'art toute la liberté, toute la latitude qu'exigent les diverses circonstances, dont l'appréciation est toujours indispensable.

Bien qu'il reste encore beaucoup de blancs à remplir dans ces formules, leur emploi procurera néanmoins une assez grande économie de temps, soit aux ingénieurs, soit à leurs employés. Elles auront aussi le grand avantage de rendre plus prompt et plus facile l'examen des projets par les diverses personnes qui sont appelées successivement à émettre leur opinion. Les entrepreneurs, de leur côté, y reconnaîtront, d'un seul coup d'œil, les clauses qui sont les bases principales de leurs marchés.

C'est sous ces derniers points de vue surtout que j'invite MM. les ingénieurs à employer ces formules, quoique, dans quelques circonstances particulières, ils pourraient ne pas y trouver d'avantage pour leur propre travail, et je désire qu'ils ne renoncent à cet emploi, que dans le cas d'une impossibilité absolue, dont ils devront alors faire connaître les motifs.

Les notes, mises en marge des articles du devis, et les explications placées en tête des tableaux dont se composent les trois autres pièces, indiquent suffisamment dans quel esprit et comment on doit remplir les blancs des formules. Il est entendu que ces notes et ces explications seront supprimées dans les exemplaires que vous ferez imprimer pour servir aux expéditions des projets.

Beaucoup d'articles introduits pour satisfaire aux diverses combinaisons que peut présenter un projet de route, devront souvent être biffés. J'appelle à ce sujet l'attention de MM. les ingénieurs sur l'article 69 du devis où cette circonstance est prévue. D'un autre côté, si la place de certaines prescriptions manquait dans le cadre imprimé, ils auront recours à l'article 68. Enfin, si les pages laissées en blanc ne présentaient pas assez de place

pour les articles qui doivent y figurer, on y suppléera par des feuilles intercalaires.

Les deux recueils de tables que je joins à ces formules, contiennent les superficies de déblais et de remblais calculées d'avance pour des routes de 8 et 10 mètres de largeur entre les fossés, et pour des profils conformes à ceux qui ont été figurés en tête des tables.

Ces tables, dressées dans le système adopté pour les routes stratégiques, mais entre des limites plus étendues, sont également applicables à tous les cas où le profil du terrain peut être considéré comme formé d'une seule ligne de chaque côté de l'axe.

Les observations préliminaires indiquent le mode de calcul qui a été suivi et la manière de consulter les tables. On verra que les superficies qui s'y trouvent exprimées ne diffèrent que d'un centième de mètre quarré au plus de celles qui seraient obtenues par l'application directe des formules. Si, malgré les soins qu'on a pris pour les calculs, MM. les ingénieurs reconnaissaient des erreurs plus considérables, je les prierais de me les signaler, afin qu'elles soient rectifiées dans un second tirage.

Je fais calculer en ce moment des tables semblables pour quelques autres profils ; dès qu'elles seront terminées, j'aurai l'honneur de vous les adresser.

L'usage des tables, en même temps qu'il simplifiera les opérations numériques qu'exige la rédaction des projets, aura en outre l'avantage d'abréger le travail graphique, en dispensant dans quelques cas de rapporter les profils en travers. Mais je dois ajouter que ces profils devront toujours être produits comme moyens d'appréciation du tracé, lorsque la route sera établie sur un terrain accidenté, où la position de l'axe pourrait avoir une influence sensible sur le cube des terrassements et sur le montant des dépenses.

MM. les ingénieurs doivent voir, dans l'envoi de ces formules et de ces tables, le désir que j'ai de hâter la remise des projets de routes neuves qui leur sont demandés. J'espère qu'ils s'empresseront de répondre à ce désir, et qu'ils feront, s'il est possible, de nouveaux efforts pour accélérer l'époque où le système de nos communications intérieures aura reçu l'extension et le perfectionnement dont il est susceptible.

Veuillez, monsieur le Préfet, vous concerter avec M. l'ingénieur en chef pour arrêter le nombre d'exemplaires de ces formules que vous jugerez nécessaire au service de votre département. Je vous autorise à imputer les frais d'impression sur les fonds des routes royales et départementales, dans les proportions afférentes aux besoins de chacune de ces deux catégories de communications.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente, ainsi que des tables et formules qui l'accompagnent; j'adresse un exemplaire de cette circulaire et des annexes à chacun des ingénieurs de votre département.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

LEGRAND.

(N° DXXV.)

[30 avril 1836.]

Routes et ponts; — Instructions relatives à l'équipement des cantonniers.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le Préfet, l'article 5 du nouveau règlement des cantonniers indique les signes distinctifs que doivent porter ces ouvriers et les différents objets dont se compose leur équipement.

Je viens suppléer par quelques indications au silence du règlement, quant à la forme et aux dimensions de la plupart de ces objets, et vous donner les renseignements nécessaires pour régulariser cette partie matérielle du service.

Le dessin, annexé à la présente circulaire, vous fera connaître avec précision, monsieur le Préfet, la forme et la couleur du brassard affecté aux cantonniers-chefs et de la bande de cuivre que tous les cantonniers, sans exception, doivent porter autour du chapeau. Je vous prie de tenir la main à ce que ces modèles soient suivis avec exactitude.

Les dimensions du signal ou guidon ont été fixées par le règlement. Il suffira de faire remarquer que la hauteur de la plaque en tôle doit être comprise dans la longueur de 2 mètres, assignée au jalon, et qu'il conviendra d'adopter la couleur noire pour cette plaque, et la couleur blanche pour les chiffres qui doivent y être inscrits. Il sera nécessaire aussi, afin de prévenir toute erreur de la part des fonctionnaires et agents chargés de surveiller les cantonniers, de faire peindre, au-dessus du numéro du canton, l'indication du numéro de la route. Le champ du voyant offre assez d'espace pour que cette double inscription puisse être opérée sans qu'il en résulte de confusion.

Le livret devra être réimprimé, conformément au modèle qui acompagnait ma circulaire du 10 février 1835. Il se composera de deux parties séparées : la première, contenant le règlement, sera fixée a demeure à la couverture, et la seconde, formée du cahier de feuillets à colonnes, sera mobile, afin de pouvoir être renouvelée lorsque le cahier sera rempli.

Le livret sera renfermé dans une boîte en fer-blanc, de forme plate, et munie d'attaches qui permettront de la porter en bandoulière.

Je n'ai pas cru devoir assujettir, à des dimensions uniformes, le chapeau que doivent porter les cantonniers : je vous laisse, monsieur le Préfet, le soin de fixer, de concert avec M. l'ingénieur en chef, la forme de la coiffure destinée aux cantonniers de votre département, en vous recommandant d'approprier cette forme, autant que possible, aux circonstances du climat et aux habitudes du pays.

Ces instructions suffiront sans doute pour vous mettre à portée de compléter l'équipement des cantonniers. Je vous prie de vous occuper sans délai des dispositions que vous aurez par suite à prendre avec M. l'ingénieur en chef. La plupart des objets désignés ci-dessus sont d'une exécution peu compliquée, et pourront probablement être confectionnés dans votre département. Dans le cas contraire, vous auriez à recourir aux centres de fabrication les plus rapprochés pour toutes les fournitures qui ne pourraient être exécutées convenablement ou avec assez d'économie sur les lieux.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

LEGRAND.

(N° DXXVI.)

Personnel. — Promotions. — Décisions diverses. — Retraites. — Décès.

1° PROMOTIONS.

Arrêté du ministre de l'intérieur.

15 *février* 1836. — M. Virla, ingénieur ordinaire, attaché au port de Cherbourg, est élevé à la première classe de son grade.

Arrêté du ministre du commerce et des travaux publics, du 28 mars 1836.

Promotions d'élèves au grade d'aspirant.

Sont élevés au grade d'aspirant les élèves ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent, savoir :

MM. Chevallier.	MM. Forestier.
Raymond-Legrand.	Menu de Menil.
Duhoux.	Rousseau.
Auriol.	Bellegarde.

2° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'intérieur.

5 *janvier* 1836. — Il sera créé un service spécial, sous le titre de : *Direction des travaux du Rhône*. Ce service aura, pour objet, les travaux relatifs à l'amélioration du Rhône, et à la défense des rives de ce fleuve.

Les fonctions de l'ingénieur en chef directeur consisteront à faire tous les ans, au moins, une tournée générale, à préparer les programmes des projets, et à examiner et à coordonner ces projets, à donner son avis sur l'organisation des syndicats, à exercer une haute surveillance sur l'exécution des ouvrages, enfin, à présenter à l'administration, toutes les vues qu'il jugera utiles au service qui lui est confié. Les ingénieurs en chef des départements riverains resteront chargés de la rédaction des projets, de l'exécution des travaux, et de tous les détails de la comptabilité. Ils continueront de correspondre avec l'administration centrale par l'intermédiaire des préfets.

La direction des travaux du Rhône est confiée à M. Kermaingant, ingénieur en chef de première classe. Il prendra le titre d'ingénieur en chef directeur.

16 *janvier* 1836. — M. Louiche-Desfontaines, ingénieur ordinaire, employé aux travaux de la navigation de l'Oise, réunira à ses attributions actuelles le service de l'arrondissement de Compiègne. Il résidera dans cette ville.

Idem. — M. Debout, ingénieur ordinaire, cessera, sur

sa demande, d'être attaché à la compagnie du canal Saint Quentin, et sera chargé du service de l'arrondissement de Saint-Quentin.

5 *février* 1836. — M. Roquefeuil, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Rouen, remplacera, dans la résidence de Dieppe, M. Gayant appelé à une nouvelle destination.

Idem. — M. Méry (Édouard), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, actuellement en résidence à Reims, département de la Marne, remplacera M. Roquefeuil dans le service de l'arrondissement de Rouen.

Idem. — M. Floucaud, ingénieur ordinaire, actuellement en résidence à Tulle (Corrèze), est appelé dans le département de la Marne, où il remplacera M. Méry dans le service de l'arrondissement de Reims.

15 *février* 1836. — M. l'ingénieur en chef du département du Tarn cessera d'être chargé du service ordinaire de la navigation du Tarn, entre Gaillac et les limites du département de la Haute-Garonne. Ce service sera réuni aux attributions de M. Berdoulat, ingénieur en chef, chargé des travaux relatifs à l'amélioration de la navigation du Tarn et de l'Agout.

Idem. — M. Morin, ingénieur ordinaire, actuellement chargé de l'arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), remplacera M. de Silans dans le département de la Haute-Saône, à la résidence de Vesoul.

Idem. — M. Lalanne, aspirant ingénieur des ponts et chaussées, attaché au service du département de la Manche, remplacera M. Morin dans l'arrondissement de Saint-Brieuc.

Idem. — M. Trit, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Domfront (Orne), est appelé dans le département de la Manche, à la résidence de Mortain, en remplacement de M. Lalanne.

5 *février* 1836. — M. Dufresne, ingénieur ordinaire, attaché au département du Var, sera chargé, dans le département de l'Orne, du service de l'arrondissement de Domfront, en remplacement de M. Trit.

Idem. — M. Guillaume, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Grenoble, dans le département de l'Isère, est appelé dans le département du Var à la résidence de Toulon, en remplacement de M. Dufresne.

Idem. — M. Leroux, ingénieur en chef, attaché au port militaire de Cherbourg, remplira les fonctions d'ingénieur en chef du port de Commerce de la même ville, en remplacement de M. Fouques-Duparc, qui vient d'être élevé au grade d'inspecteur divisionnaire.

Idem. — M. Virla, ingénieur ordinaire, également attaché au port militaire de Cherbourg, réunira à ses attributions le service dont M. Leroux est actuellement chargé pour le port de Commerce, sous les ordres de M. Fouques-Duparc.

21 *février* 1836. — M. Regnard Roux, ingénieur ordinaire, sera chargé du service de l'arrondissement de Dôle, dans le département du Jura.

La décision, d'après laquelle cet ingénieur devait être attaché au service du département de Saône-et-Loire, sera considérée comme non avenue.

Idem. — M. Legrom, ingénieur ordinaire, actuellement chargé des travaux du Rhin dans le département du Haut-Rhin, sera attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Mossère, au service du canal du Rhône au Rhin, et aux études relatives au prolongement de ce canal, entre Strasbourg et le Rhin. Il sera chargé, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Couturat, d'une partie des travaux du Rhin. M. Legrom résidera à Strasbourg.

Idem. — M. Chaperon, ingénieur ordinaire, actuel-

lement employé dans le département de la Dordogne, remplacera M. Legrom, dans le service des travaux du Rhin (département du Haut-Rhin); il résidera à Neuf-brisach.

21 *février* 1836. — M. Demarne, ingénieur ordinaire, actuellement chargé de l'arrondissement de Privas, département de l'Ardèche, est appelé dans le département de la Nièvre, où il sera chargé d'un des arrondissements du service ordinaire, en remplacement de M. Richelot, décédé.

Arrêtés du ministre du commerce et des travaux publics.

11 *avril* 1836. — Les tournées générales des 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 12e arrondissements d'inspection des ponts et chaussées, commenceront au 15 mai prochain.

28 *mars* 1836. — M. Dufresne, ingénieur ordinaire de deuxième classe, précédemment employé dans le département du Var, sera chargé, dans le département de la Manche, du service de l'arrondissement de Coutances, en remplacement de M. Borgognon, décédé. La décision du 15 février dernier, qui appelait cet ingénieur dans le département de l'Orne, sera regardée comme non avenue.

4 *avril* 1836. — M. Limousin, ingénieur ordinaire, actuellement employé dans le département de la Corrèze, à la résidence de Brive, sera chargé du service de l'arrondissement de Tulle, en remplacement de M. Floucaud, appelé à une nouvelle destination.

Idem. — M. de Boulnois, ingénieur ordinaire, actuellement employé dans le département de la Sarthe, est appelé dans le département de Loir-et-Cher, où il sera chargé de l'arrondissement de Blois, en remplacement de M. Duffaud.

11 *avril* 1836. — M. Mangeot, ingénieur ordinaire, actuellement en résidence dans le département du Doubs, est appelé dans le département de l'Hérault, où il sera chargé du service de l'arrondissement de Cette, en remplacement de M. Lemoyne appelé à d'autres fonctions.

11 *avril* 1836. — M. Renaud, ingénieur ordinaire de deuxième classe, attaché au service du département de la Seine-Inférieure, sera chargé de l'arrondissement de Dieppe, en remplacement de M. Roquefeuil, qui vient d'obtenir un congé pour raison de santé.

Idem. — M. Busche, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement en résidence à La Rochelle, remplacera M. Renaud dans le service de l'arrondissement du Havre.

Idem. — M. Garnier, ingénieur ordinaire de deuxième classe, présentement attaché au service ordinaire du département de la Charente-Inférieure, sera employé, dans le même département, au service des ports maritimes, en remplacement de M. Busche.

Idem. — M. Delannoy, ingénieur ordinaire de deuxième classe, actuellement employé dans le département de Maine-et-Loire, sera chargé, dans le département de l'Isère, du service d'un arrondissement à la résidence de Grenoble, en remplacement de M. Guillaume, appelé à une nouvelle destination.

18 *avril* 1836. — M. Drappier, ingénieur en chef du département de la Sarthe, est chargé des mêmes fonctions dans le département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Raffeneau de Lile, élevé récemment au grade d'inspecteur divisionnaire adjoint.

Idem. — M. Marguet, ingénieur en chef des travaux du port de Boulogne, cessera d'être placé pour tout ce qui concerne ces travaux, sous la direction de l'ingénieur en chef du département, et correspondra dirctement avec le préfet. Il continuera provisoirement de réunir à ce service celui de l'arrondissement de Boulogne, et d'être placé, pour cette dernière partie de ses attributions, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef du département.

Idem. — M. Hesse, ingénieur en chef dans le département de Loir-et-Cher, est appelé aux mêmes fonctions dans le département du Morbihan.

Les travaux du pont de la Roche-Bernard, du pont de Saint-Christophe et des ports maritimes de Commerce, qui jusquà ce jour, ont fait partie du service ordinaire du département du Morbihan, seront placés dans les attributions de M. Potel, ingénieur, en chef déjà chargé des ports maritimes de Commerce, de Lorient, de Belle-Isle-en-Mer, du pont d'Hennebon et du phare de Grois.

18 *avril* 1836. — M. Guichard, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du canal de Nantes à Brest dans le département des Côtes-du-Nord, est appelé au service du département de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Hesse.

Idem. — M. Lenglier, ingénieur en chef, chargé du service du canal de Nantes à Brest, et de la navigation du Blavet, dans le département du Morbihan, réunira, à ses attributions actuelles, le service dont M. Guichard est chargé dans le département des Côtes-du-Nord.

Idem. — M. Auriol, aspirant ingénieur, actuellement attaché au service du département de Tarn-et-Garonne, sera chargé, dans le département de la Corrèze, du service de l'arrondissement de Brive.

Idem. — M. Bellegarde, aspirant ingénieur, sera chargé, dans le département de Tarn-et-Garonne, de l'arrondissement de Montauban, en remplacement de M. Auriol.

3° RETRAITES.

Ingénieurs admis à la retraite.		*Dates des retraites.*
MM. Delandes de Lancelot,	ing. en ch. de 1re classe.	17 mars 1836.
D'Hostel,	*Idem*	24 *idem.*
De la Chaulme,	ing. ord. de 1re classe.	17 *idem.*
Carbon,	*Idem.*	24 *idem.*
Duhamel,	ingénieur-géographe.	24 *idem.*

4° DÉCÈS.

MM. Borgognon, ing. ord. de 1re c'asse, décédé le 31 décembre 1835.
Schwilgué, aspiraut-ingénieur, décédé le 1er février 1836.

(N° DXXVII.)

[16 décembre 1835.]

Canaux; conflit (S[r] de Corbie). — *Un arrêté de conflit est annulé lorsque le préfet n'a pas reproduit, devant la cour royale, le déclinatoire qu'il avait proposé devant le tribunal de première instance, et lorsque, par conséquent, ledit arrêté de conflit est pris avant que la cour ait statué sur sa compétence.*

Louis-Philippe, etc.

Vu l'arrêté en date du 9 octobre 1835, par lequel le préfet du département de l'Aisne a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre le sieur de Corbie et l'état, et dont est saisie la cour royale d'Amiens;

Vu le jugement du 27 mai 1835, par lequel le tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Quentin, accueillant le déclinatoire proposé par le préfet du département de l'Aisne, se déclare incompétent pour statuer sur une action engagée contre l'état, par le sieur de Corbie, afin d'obtenir le rétablissement d'un pont, autrefois existant sur le canal Crozat, et qu'il prétend être nécessaire à l'exploitation du moulin de Rocourt qui lui appartient;

Vu l'acte d'appel dudit jugement interjeté, le 2 octobre 1835, par le sieur de Corbie, et l'ajournement du préfet de l'Aisne, représentant l'état, devant la cour royale d'Amiens;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier;

Vu les ordonnances des 1[er] juin 1828 et 12 mars 1831;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant, dans l'espèce, que le préfet n'a pas reproduit devant la cour d'Amiens, le déclinatoire qu'il avait proposé devant le tribunal de Saint-Quentin, et que l'arrêté de conflit a été pris avant que ladite cour ait statué sur sa compétence;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet du département de l'Aisne, le 9 octobre 1835, est annulé.

(N° DXXVIII.)

[20 décembre 1835.]

Petite voirie; flottage; irrigation (ruisseau d'Ancre). — *Règlement relatif tant à l'usage des eaux, entre les propriétaires riverains et les marchands de bois flotteurs, qu'au partage des frais qu'entraînent l'établissement et l'entretien des ouvrages d'art établis dans un intérêt commun.*

Des difficultés existaient depuis longtemps entre les propriétaires riverains du ruisseau d'*Ancre* et des marchands de bois, au sujet de l'usage des eaux de ce ruisseau.

Le préfet de l'Aube désirant mettre un terme à ces difficultés a présenté, après s'être environné de toutes les lumières nécessaires, un projet de règlement.

Il s'agissait de déterminer, et tel était l'objet de ce projet, les époques de l'année réservées exclusivement, soit aux riverains pour arroser leurs propriétés, soit aux marchands de bois pour le flottage; il s'agissait aussi de fixer, entre les divers intéressés, la portion contributive de chacun, dans les frais d'établissement et d'entretien de divers ouvrages d'art construits dans un intérêt commun.

Ces dispositions ont été reproduites dans un projet d'ordonnance. Le comité de l'intérieur du conseil d'état, qui les a examinées, a pensé qu'il y avait lieu de les faire sanctionner, demandant toutefois que les riverains et les flotteurs fussent préalablement appelés à donner leur consentement à celles de ces dispositions qui avaient rapport aux frais d'établissement et d'entretien dont il s'agit.

Ce consentement ayant été donné, cette affaire a été terminée à la satisfaction de tous les intéressés, par l'ordonnance dont la teneur suit :

M.

Louis-Philippe, etc.

Vu les observations présentées au préfet de l'Aube, le 8 mai 1833, par plusieurs propriétaires riverains du ruisseau d'Ancre ;

Le plan des lieux ;

Extrait des délibérations des conseils municipaux de Bercenay-en-Othe, d'Estissac, Thuisy et Chennegy, en date des 8 et 24 janvier, et 9 février 1824 ;

L'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, celui de l'inspecteur de la navigation de l'arrondissement, des 10 mars et 11 avril même année ;

L'arrêté du préfet et sa lettre d'envoi, des 14 et 15 dudit mois d'avril ;

L'avis de l'inspecteur principal de la navigation et celui du conseil général des ponts et chaussées (section de la navigation), des 12 et 21 mai suivant ;

La lettre du préfet de l'Aube, du 13 octobre 1834 ;

Une autre lettre du préfet, du 19 juin 1835 ;

La délibération jointe du syndicat du commerce de bois de la rivière de Vanne, en date du 31 mai précédent ;

Vu enfin une dernière lettre du préfet du département de l'Aube, du 8 juillet même année ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le flottage des bois à bûches perdues aura lieu sur le ruisseau d'Ancre, à partir du 1er novembre jusqu'au 31 mars de chaque année.

2. A compter du 1er avril jusqu'au 25 juin suivant, les vannes de flottage, construites aux frais des commerçants, seront mises à la disposition des propriétaires des prairies situées à droite et à gauche du ruisseau d'Ancre ; à cet effet les clefs desdites vannes, s'il en existe, seront remises, le 1er avril de chaque année, aux maires des communes

sur le territoire desquelles ces vannes sont établies ; elles ne seront rendues aux agents du commerce de bois qu'à l'expiration du temps accordé pour les irrigations.

3. La manœuvre des vannes sera confiée, pendant la durée des irrigations, au maire de chaque commune, qui se concertera avec les propriétaires pour les tenir fermées ou levées, suivant le besoin.

4. Les agents et ouvriers du commerce de bois ne pourront circuler dans les prés, sur les deux rives du ruisseau d'Ancre, depuis le 1er avril jusqu'au 25 juin ; toute infraction à cette disposition pourra donner lieu à des poursuites en dommages-intérêts devant les tribunaux compétents.

5. Les propriétaires des prés situés à droite et à gauche du ruisseau d'Ancre, qui se servent, pendant le temps des irrigations, des trois vannes établies sur ce ruisseau par le commerce, pour le flottage des bois à bûches perdues, devront contribuer pour un cinquième dans les frais d'entretien et de réparation desdites vannes.

6. La répartition de la dépense sera faite proportionnellement à la surface des prés qui profitent de l'irrigation, par les soins d'une commission syndicale composée de cinq membres, pris parmi les intéressés aux irrigations.

7. Les membres de cette commission seront nommés pour cinq ans, et renouvelés par cinquième. La voie du sort indiquera les membres sortants ; ils seront définitivement rééligibles.

8. Cette nomination appartiendra au préfet ; elle aura lieu sur la présentation d'une liste triple de candidats désignés dans une assemblée composée de dix propriétaires au moins et de quinze au plus, de prairies adjacentes à la rivière, et choisis parmi les plus imposés aux rôles des contributions assises sur les propriétés riveraines.

9. Le recouvrement des sommes imposées s'opérera, comme en matière de contributions publiques, au moyen d'un rôle où seront exclusivement compris les contribuables, et qui sera dressé par le directeur des contributions.

10. En cas de réclamation contre l'inscription audit rôle ou la quotité de la cotisation, il sera statué par le conseil de préfecture.

11. Les ouvrages de quelque importance à exécuter aux trois vannes dont il s'agit, devront être adjugés avec publicité et concurrence, d'après les devis et détails estimatifs qui seront approuvés par le préfet. L'adjudication aura lieu en présence de l'un des délégués des parties intéressées, devant le sous-préfet de l'arrondissement.

Les ouvrages d'une moindre importance, que nécessitera l'entretien de ces vannes, seront exécutés d'après le consentement des intéressés et réglés sur les mémoires des ouvriers.

(N° DXXIX.)

[23 décembre 1835.]

Police de roulage ; compétence ; excès de pouvoirs (Sr Ingrand). — *Le fait d'abandonner une voiture sur la grande route est une contravention qui doit être jugée par les tribunaux de simple police et non par les conseils de préfecture.*

Dans le courant de juillet 1833, une voiture appartenant au sieur Ingrand, meunier à Saint-Néomage (Deux-Sèvres), fut rencontrée sans conducteur, sur la grande route, par les gendarmes de Saint-Maixent. Procès-verbal fut dressé contre le voiturier du sieur Ingrand, le sieur Boudart, et déféré au conseil de préfecture qui, faisant application de l'art. 475 du Code pénal, condamna, par arrêté du 7 décembre 1833, le sieur Ingrand, comme responsable du fait de son domestique, à 6 fr d'amende.

Cet arrêté fut déféré à la censure du conseil d'état par le ministre de l'intérieur, comme constituant un excès de pouvoir de la part du conseil de préfecture. Le ministre faisait remarquer que le fait reproché au voiturier du sieur Ingrand, n'était point classé au nombre des contraventions prévues par les règlements de grande voire, et dont la connaissance est attribuée aux conseils de préfecture; qu'il rentrait dans les contraventions qui, aux termes de l'art. 137 du Code d'instruction criminelle, sont de la compétence des tribunaux de police, et le ministre en concluait que le conseil de préfecture avait dans l'espèce excédé ses pouvoirs.

Ces principes ont été admis par le conseil d'état, et consacrés par l'ordonnance suivante : DE B.

Louis-Philippe, etc.;

Vu le pourvoi formé par notre ministre de l'intérieur, ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 24 octobre 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres, en date du 7 décembre 1833, lequel a condamné le sieur Ingrand, meunier dans la commune de Saint-Néomage, à 6 francs d'amende, ce faisant, ordonner la restitution de la somme payée, en exécution de cet arrêté;

Vu le procès-verbal, en date du 13 juillet 1833, dressé par le sieur Décencière, maréchal des logis de la gendarmerie, à Saint-Maixent, et par les sieurs Bourreau et Bourumeau, gendarmes à la même résidence, et duquel il résulte que le sieur Boudart (Daniel), voiturier du sieur Ingrand, avait abandonné sur la grande route, la conduite d'une voiture attelée de quatre chevaux, et appartenant audit sieur Ingrand;

Vu l'arrêté attaqué;

Ensemble toutes les pièces afférentes au dossier;

Vu l'art. 475 du Code pénal, et les art. 137 et 138 du Code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître de requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une con-

travention prévue par l'art. 475 du Code pénal, et dont la connaissance est attribuée par les art. 137 et 138 du Code d'instruction criminelle, aux tribunaux de simple police; qu'ainsi, en statuant sur cette contravention, le conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres a excédé ses pouvoirs;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres, en date du 7 décembre 1833, est annulé.

(N° DXXX.)

[23 décembre 1835.]

Moulins et usines; règlement; compétence (Sr Goulden). — *En cette matière c'est à l'administration qu'il appartient de prescrire les mesures susceptibles de prévenir ou de faire cesser tout dommage public. — La longue possession, les titres même allégués par les propriétaires ne peuvent faire obstacle à l'exercice de ce droit. — La question de savoir si ces mesures sont réellement nécessaires n'est point de nature à être résolue par la voie contentieuse.*

Le sieur Goulden est propriétaire d'un moulin dans le département du Bas-Rhin.

En 1828, et lorsqu'il venait d'acquérir ce moulin, il demanda l'autorisation d'y faire des changements; il s'agissait notamment de reconstruire en pierre de taille la vanne de fond, située en tête du canal de décharge; on procéda à ce sujet à des enquêtes et informations, par suite desquelles les ingénieurs, le préfet, le conseil et le directeur général des ponts et chaussées, reconnurent qu'il était nécessaire de prescrire l'ouverture de nouvelles voies d'écoulement, et d'ordonner d'ailleurs la construction d'un déversoir de superficie à l'aide duquel les eaux fussent tenues constamment à la hauteur réglée et déterminée dans l'intérêt réciproque de l'usinier et des riverains.

C'est contre ces mesures adoptées par ordonnance royale du 25 novembre 1832, que le sieur Goulden s'est pourvu, car on ne pourrait, selon lui, les maintenir, sans nuire à son établissement, sans porter au surplus atteinte aux droits résultant d'une longue possession.

Le ministre de l'intérieur consulté sur ce pourvoi, a fait remarquer que les droits invoqués par le réclamant, ne pourraient balancer les pouvoirs conférés à l'administration, par les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, aux termes desquelles les moulins, usines et tous autres établissements qui ont l'eau pour moteur, sont soumis à des conditions, à des obligations telles qu'ils ne puissent être jamais une cause de dommage public. Des titres, une longue possession, un acte de vente nationale même, ne sauraient être utilement opposés à un règlement administratif, par le motif fort sage, qu'on ne prescrit point en fait d'abus, et qu'il y a abus là où les eaux sont retenues de manière à inonder, comme il avait été reconnu ici, les champs et les héritages voisins. Le ministre concluait, en conséquence, au rejet du pourvoi.

Il a été statué, conformément à ces observations, par l'ordonnance qui est intervenue et que l'on va lire.

Ici encore sont rappelées les règles et les principes sur la matière.

M.

Louis-Philippe, etc.;

Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Goulden, demeurant à Bischwiller; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 3 mai et 19 juillet 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise rapporter, en ce qu'elle a de contraire à l'ancien état de choses, une ordonnance royale du 25 novembre 1832, qui prescrit l'établissement d'un déversoir de superficie et de nouvelles vannes de fond, à un moulin que le requérant possède près de Bischwiller, sur la Moder; ce faisant, autoriser ledit sieur Goulden à conserver aux ouvrages de son usine déjà construits ou à construire, les dimensions qui en formaient précédemment le cours et la chute d'eau;

Vu l'ordonnance attaquée, ensemble toutes les pièces, sur lesquelles ladite ordonnance a été rendue;

Vu l'ordonnance de soit communiqué aux sieurs Breistroff, Studi, Schuster, Adam et autres propriétaires riverains, mise en suite des requêtes ci-dessus visées par notre garde des sceaux, le 10 août 1833, ensemble l'exploit du 8 octobre suivant, constatant cette communica-

tion, à laquelle les sieurs Breistroff et autres ci-dessus dénommés n'ont pas répondu;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée de cette affaire, ladite lettre enregistrée audit secrétariat général, le 8 juillet 1834;

Vu le mémoire en réplique enregistré audit secrétariat, le 18 juin 1835, par lequel le sieur Goulden persiste dans ses conclusions;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du 19 ventôse an VI;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, l'administration a le droit et le devoir de prescrire les mesures propres à prévenir ou faire cesser tout dommage public;

Que ni la longue possession alléguée par le requérant, ni les titres constitutifs de son usine qui, d'ailleurs, n'ont pas été par lui représentés, ne pouvaient faire obstacle aux droits conférés à l'administration par lesdites lois, et que la question de savoir si les nouvelles mesures prescrites sont utiles, n'est pas de nature à nous être soumise par la voie contentieuse;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête du sieur Goulden est rejetée.

(N° DXXXI.)

[23 décembre 1835.]

Chemins vicinaux (commune de Chastignac). — *Les préfets, en déclarant la vicinalité et même la largeur d'un chemin, doivent encore en préciser la direction et les limites; cette condition est nécessaire pour la répression à venir des anticipations sur ledit chemin.*

Louis-Philippe, etc.

Vu les lois des 9 ventôse an XIII, et 28 juillet 1824;

Considérant que, par un arrêté en date du 29 avril 1811, le préfet du département de la Charente avait déclaré la vicinalité du chemin dont il s'agit, et en avait fixé pour l'avenir la largeur à cinq mètres;

Que dès lors, le conseil de préfecture était compétent pour réprimer les anticipations commises sur ledit chemin, et pour ordonner l'enlèvement des constructions qui seraient faites dans ses limites et sur son emplacement; mais que, par son arrêté précité, le préfet n'a déterminé d'une manière précise, ni les anciennes limites du chemin au point litigieux, ni l'emplacement qu'il devait occuper à l'avenir; et que, dès lors, il y a lieu par nous de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été procédé par le préfet à cette détermination.

Art. 1er. Il est sursis à statuer jusqu'à ce que le préfet du département de la Charente ait déterminé d'une manière précise la direction et les limites :

1° De l'ancien chemin, tel que le public en jouissait avant l'arrêté du 29 avril 1811;

2° Du même chemin avec la largeur de cinq mètres à lui attribuée par ledit arrêté.

(N° DXXXII.)

[23 décembre 1835.]

Chemins vicinaux (S[r] Dellier). — *Il appartient au préfet de déclarer la vicinalité d'un chemin, et d'en déterminer la direction et les limites. — Un arrêt de cette nature ne fait pas obstacle à la discussion devant les tribunaux compétents de toutes les questions de propriété et d'indemnité relatives au chemin en litige.*

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

Il s'agit d'un pont construit par le sieur Garnier sur la rivière d'Eure, et qui aboutit à un sentier communal en face de l'usine du sieur Dellier. Celui-ci avait prétendu d'abord à la propriété du sentier pour contester à Garnier le droit de construire son pont, mais il a été reconnu qu'il était porté sur l'état des chemins vicinaux de la commune de Lèves. Garnier a poursuivi la reconnaissance administrative de cette vicinalité, et un arrêté du préfet de l'Eure, du 12 novembre 1832, approuvé par le ministre du commerce et des travaux publics, le 5 octobre 1833, rectifiant l'état primitif, a donné au sentier dont il s'agit la largeur légale.

Le sieur Dellier réclamait contre ces décisions et demandait qu'il fût décidé que le chemin n'aura qu'un mètre de largeur, conformément à l'état dressé par la commune, sans préjudice de ses droits de propriété, expressément réservés à l'examen des tribunaux.

Le pourvoi a été rejeté en ces termes :

Louis-Philippe, etc.;

Vu les lois des 6 octobre 1791, 9 ventôse an XIII, et 28 juillet 1824;

Considérant qu'aux termes des lois des 9 ventôse an XIII, et 28 juillet 1824, il appartenait au préfet de déclarer la vicinalité du sentier dont il s'agit, et d'en déterminer la direction et les limites;

Que c'est par erreur, ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté du 12 novembre 1832; que la largeur dudit sentier avait été indiquée, comme d'un mètre seulement, dans l'état des chemins et sentiers vicinaux de la commune de

Lèves, approuvé le 7 mars 1826, et qu'il résulte de l'instruction que, par l'arrêté du 12 novembre 1832, la direction et les anciennes limites dudit sentier ont été exactement reconnues et déterminées ;

Considérant, au surplus, que cet arrêté ne fait point obstacle à ce que le sieur Dellier porte devant les tribunaux compétents, toutes les questions de propriété et d'indemnité relatives au sentier en litige.

Art. 1er. La requête du sieur Dellier est rejetée.

2. Le sieur Dellier est condamné aux dépens.

(N° DXXXIII.)

[23 décembre 1835.]

Routes ; alignements (Sr Delafuye). — *Il est interdit, sous peine de démolition et d'amende, de bâtir sur un terrain libre, mais sujet à retranchement, lors même que ce terrain est clos de murs. — Le conseil de préfecture doit appliquer la loi purement et simplement, et sans qu'il lui soit permis ou de modérer l'amende, ou de stipuler aucun moyen de transaction.*

Le sieur Delafuye possède un jardin le long de la rue d'Azé, dans la traverse de la route départementale n° 2, à Château-Gontier. Il résulte du rapport des ingénieurs et du plan des localités, que cette propriété est en saillie sur l'alignement de 1m.90, à une extrémité, et de 2m.30 à l'autre.

Derrière le mur de clôture de ce jardin, le propriétaire a élevé des constructions, qui y étaient d'abord adossées : elles en ont été séparées depuis par un intervalle de 0m.20 ; mais elles forment encore une saillie de 1m.40 sur le terrain qui doit être réuni à la voie publique ;

Cette contravention aux règlements sur la grande voirie a été constatée par procès-verbal du 6 octobre 1832, et renvoyée au conseil de préfecture ;

Devant ce conseil, le sieur Delafuye a prétendu ignorer qu'une partie de son jardin dût être cédée à la voie publique ; mais l'administration a répondu :

Que le plan des alignements de la traverse de Château-Gontier avait été publié dans cette ville et soumis à l'enquête prescrite par les lois,

et qu'aucune opposition ne s'est élevée contre les dispositions proposées pour la partie de la traverse où est situé le jardin du réquérant ;

Qu'à la vérité ce plan n'avait pas encore été sanctionné par une ordonnance royale, mais qu'il n'en avait pas moins reçu son exécution dans plusieurs circonstances, notamment à l'égard des sieurs Gaultier et Pelemoine, voisins dn sieur Delafuye ; qu'il avait même été appliqué à la propriété de ce dernier, à cette même propriété faisant aujourd'hui l'objet du litige, et que la preuve de ce fait se trouvait dans un arrêté préfectoral, du 27 novembre 1829, qui avait autorisé le sieur Delafuye à ouvrir une porte dans le mur de clôture de son jardin, moyennant certaines conditions tendantes à ce que ledit mur ne fût pas consolidé.

Le 13 novembre 1832, est intervenu un arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne ainsi conçu :

« Le sieur Delafuye est et demeure condamné à faire démolir, dans un » délai de trois mois, à dater de la signification du présent arrêté, les » constructions élevées sans autorisation, et à remettre les choses dans » leur état primitif, ou, dans le même délai, à s'engager par acte au» thentique et par-devant notaire, passé à ses frais, à céder au gouver» nement, le cas échéant, le terrain compris dans l'alignement, comme » s'il n'existait sur ce terrain aucune nouvelle construction ; faute par » le délinquant de se soumettre, etc., etc.

» Le sieur Delafuye est en outre condamné à l'amende de 100 francs » et aux frais, etc., etc. »

C'est contre cette décision que M. Delafuye s'est pourvu devant le conseil d'état.

Le sieur Delafuye a soutenu que les règlements ne s'opposaient point à ce qu'on exécutât, dans l'intérieur d'une propriété, des travaux qui n'ont pas pour objet de consolider le mur de face, ou qui ne touchent point à la voie publique, et il a cité à l'appui de son opinion, deux arrêts, l'un de la cour de cassation, en date du 25 juillet 1829, l'autre du conseil d'état, en date du 1er septembre 1832.

Le ministre a répondu : que par les arrêts susrelatés, la cour de cassation et le conseil d'état n'ont statué que sur des constructions ou réparations faites dans l'intérieur de bâtiments *déjà existants*, tandis que les constructions de M. Delafuye, au contraire, ont été élevées sur un terrain non bâti.

Que l'augmentation de valeur d'un bâtiment dont on restaure et dont on modifie quelques parties intérieures, ne saurait être comparée à la mise en valeur, par des constructions neuves, d'un terrain jusque-là consacré à des cours ou jardins.

Qu'il ne peut être permis de changer ainsi la destination d'une propriété frappée de servitude, de manière à entraver l'exercice de cette servitude, et à rendre l'usage de ce droit moins commode ou plus onéreux pour celui qui est appelé à en jouir.

Que dans l'espèce ce serait même annihiler au profit du riverain l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807, qui n'alloue d'indemnité, dans le cas de prise d'alignement par suite de démolition, que pour la valeur du terrain délaissé.

Que les décisions invoquées portent d'ailleurs : qu'aucune loi ne défend aux propriétaires des maisons sujettes à reculement, de faire des travaux, dans l'intérieur desdites maisons, même sur la partie retranchable, *pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de reconforter le mur de face.* Et que le but d'une telle restriction a été certainement d'empêcher que la durée d'une façade de bâtiment, en saillie sur la voie publique, ne pût être prolongée.

Qu'ainsi tous les ouvrages intérieurs qui ne tendent pas à prolonger cette durée, sont permis, par cela seul qu'ils ne contreviennent aux dispositions d'aucune loi, mais que, réciproquement, tous ouvrages, dans le cas contraire, sont défendus ; que dès lors, s'il est interdit de faire la plus légère réparation à une façade qui doit reculer, dans la crainte de retarder l'époque où sa vétusté entraînera sa reconstruction, à plus forte raison doit-il être interdit de remplacer cette façade, dont la ruine peut-être était prochaine, par une autre entièrement neuve, et dont la durée, par conséquent, serait assurée pour longtemps, et ce, sous le prétexte que cette dernière serait construite en arrière de l'ancienne et ne toucherait pas à la route, quoique élevée sur un terrain qui doit y être réuni.

Qu'admettre un pareil système ce serait, en effet, donner un moyen d'éluder les lois et règlements sur la grande voirie, et d'en rendre l'exécution impossible : car chaque propriétaire riverain pourrait construire sur la portion retranchable de son terrain, à quelques centimètres seulement en arrière de son mur de clôture ; puis il démolirait celui-ci et ne livrerait à la voie publique que l'emplacement que ledit mur occupait.

Que ces principes, lesquels donnent la saine interprétation des décisions prescrites, sont au reste pleinement conformes à la jurisprudence de la cour de cassation, et ont été confirmés par une ordonnance royale du 16 mai 1827 (*), rendue dans un cas tout à fait analogue avec l'espèce dont est question.

A ces observations au fond et qui tendaient au maintien de l'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, quant au chef qui ordonne la démolition des ouvrages exécutés par le sieur Delafuye.

Le ministre ajoutait :

1° Que cet arrêté devait être annulé dans la disposition d'après laquelle le propriétaire aurait la faculté de conserver ses constructions, moyennant l'engagement de céder au gouvernement, le cas échéant, le terrain compris dans l'alignement, sans égard pour la valeur desdites constructions ; Qu'il était évident, en effet, qu'ici le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs ; Qu'un tribunal devait se borner à ap-

---

(*) Ordonnance du 16 mai 1817 (Sr Calame), *Ravinet*, tome III, pag. 268.

Considérant que l'ancien mur de face du jardin du sieur Calame est sujet à reculement, d'après le plan de la traverse de Chaussigny (Haute-Marne), faisant partie de la route royale de Saint-Dizier à Lauzanne.

Que pour se soustraire au redressement de la route, le sieur Calame a construit, sans autorisation, sur l'emplacement du sol destiné à son élargissement, un mur neuf adossé à l'ancien.

Que le conseil de préfecture a justement réprimé cette contravention, etc.

pliquer la loi, et qu'il n'appartient qu'à l'administration de proposer une transaction de la nature de celle qui a été ci-dessus rapportée ;

2° Que ledit arrêté devait être annulé dans la disposition relative à l'amende prononcée contre le sieur Delafuye, puisque l'arrêt du conseil, du 27 février 1765, ayant fixé à 300 livres l'amende encourue dans le cas de contraventions semblables, le conseil de préfecture avait encore excédé ses pouvoirs, en réduisant, dans l'espèce, cette amende à 100 fr.

L'ordonnance suivante a été rendue dans le sens de ces conclusions :

Louis-Philippe, etc. ;

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Delafuye, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 16 février 1833, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne du 13 novembre 1832, qui lui enjoint de démolir des constructions élevées par lui sans autorisation, dans la traverse de la ville de Château-Gontier, route départementale n° 2, et le condamne en outre à 100 francs d'amende; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler ledit arrêté, et décharger l'exposant de toutes condamnations prononcées contre lui.

Vu l'arrêté attaqué, ensemble le procès-verbal de contravention du 6 octobre 1832 ;

Vu les rapports et le plan dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées, en date du 16 juillet 1833 ;

Vu le mémoire ampliatif du réclamant tendant aux conclusions ci-dessus énoncées, enregistrées audit secrétariat, le 12 avril 1833 ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur à notre garde des sceaux, en réponse à la communication dudit pourvoi, en date du 24 octobre 1833 ;

Ensemble toutes les pièces jointes au dossier ;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, et l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Ouï Me Lemarquière, avocat du sieur Delafuye ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur les travaux dénoncés par le procès-verbal du 6 octobre 1832;

Considérant qu'il est établi par l'instruction de l'affaire, que le sieur Delafuye a élevé, sans autorisation, dans la ville de Château-Gontier, route départementale n° 2, en deçà du mur de clôture de son jardin, des constructions qui y étaient d'abord adossées, et qui en ont été séparées depuis, par un intervalle de $0^{m}.20$, mais qui forment encore une saillie de $1^{m}.40$ sur le terrain qui doit être réuni à la voie publique;

Considérant dès lors, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de réparations faites dans l'intérieur de bâtiments déjà existants, et sujets à retranchement, mais que le requérant a entrepris derrière le mur joignant la route, une construction nouvelle, qui se trouve sur l'emplacement du sol destiné à l'élargissement de la rue d'Azé;

Que le conseil de préfecture a justement réprimé cette contravention;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué, qui accorde au réclamant, dans un délai de trois mois, la faculté de conserver ses constructions, moyennant l'engagement de céder au gouvernement, le cas échéant, le terrain compris dans l'alignement, sans égard pour la valeur desdites constructions :

Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture n'est compétent que pour statuer sur les dificultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie; qu'il n'appartient qu'à l'administration supérieure d'accorder l'autorisation dont il s'agit, et que dès lors le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs.

En ce qui touche la modération de l'amende;

Considérant que l'arrêt du conseil du 27 février 1765, n'établit, pour toute contravention, qu'une amende fixe de 300 livres, et qu'il n'appartient qu'à nous, en notre conseil d'état, de la modérer, s'il y a lieu;

Considérant en outre qu'il y a lieu de fixer un délai pour la démolition des travaux exécutés pour le sieur Delafuye ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La requête du sieur Delafuye est rejetée.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, en date du 13 novembre 1833, est annulé dans la disposition, qui réserve au réclamant, dans un délai de trois mois, la faculté de s'engager par acte authentique, à céder au gouvernement, le cas échéant, le terrain compris dans l'alignement, comme s'il n'existait sur ce terrain aucune nouvelle construction.

3. Le sieur Delafuye est en outre condamné à 300 fr. d'amende.

4. Il est accordé au sieur Delafuye un délai de trois mois, à dater de la signification de la présente ordonnance, pour démolir les constructions élevées sans autorisation et remettre les choses dans leur état primitif; passé ce délai, il y sera pourvu d'office par l'administration.

(N° DXXXIV.)

[23 décembre 1835.]

Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Srs Deshubert et Noury). — *Lorsque le montant d'une entreprise est indéterminé, il n'y a pas lieu à demander la résiliation prévue à l'article* 39 *des clauses et conditions générales pour le cas d'une augmentation d'un sixième dans la dépense.* — *Application à la pose de portes d'écluses des expressions*, transports à pied-d'œuvre,

pose et emploi des matériaux *que renferme l'article* 11 *des clauses et conditions générales.*

Louis-Philippe, etc.;

Vu les requêtes à nous présentées au nom des sieurs Deshubert et Noury, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Rennes; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 10 mars et 18 juin 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler: 1° un arrêté du conseil de préfecture d'Ile-et-Vilaine, en date du 22 juillet 1831, qui déclare le sieur Deshubert tenu de poser les portes de cinq écluses, dont la construction a été adjugée à cet entrepreneur le 18 juin 1810; et, 2° un arrêté du même conseil de préfecture, en date du 11 juillet même année, qui rejette la demande des sieurs Deshubert et Noury, tendant à obtenir la résiliation de l'entreprise à eux adjugée le 16 mai 1825, et déclare lesdits entrepreneurs tenus de poser les portes neuves d'écluses par eux confectionnées, en vertu de ladite entreprise;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée desdites requêtes; ladite lettre enregistrée au susdit secrétariat, le 6 juin 1833, et dans laquelle notredit ministre conclut au rejet du recours;

Vu les mémoires en réplique des sieurs Deshubert et Noury, enregistrés au susdit secrétariat, les 17 septembre 1834 et 16 octobre 1835;

Vu les conclusions subsidiaires des sieurs Deshubert et Noury, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, le 12 décembre 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise, dans le cas où nous déciderions que les requérants sont assujettis à la pose des portes, ordonner que le surcroît de dépense résultant du retard de cette pose, ne soit pas mis à leur charge;

Vu les devis, détail et sous-détails de l'entreprise adjugée au sieur Deshubert, le 18 juin 1810;

Vu les lettres et réclamations du sieur Deshubert, relatives à ladite entreprise, en date des 11 juillet 1828, 18 mars, 2 avril, 25 mai, 28 juin 1830, ensemble les rapports d'ingénieurs sur lesdites réclamations, en date des 29 mai, 17 juin même année;

Vu les devis, détails, sous-détail, affiche et procès-verbal d'adjudication de l'entreprise adjugée aux sieurs Deshubert et Noury, le 16 mai 1835;

Vu les lettres et réclamations des sieurs Deshubert et Noury, relatives à ladite entreprise, en date des 1er et 22 mai, 6 juillet, 26 octobre 1830, et 20 avril 1831; ensemble les rapports d'ingénieurs, en date des 22 septembre 1829 et 16 juin 1830;

Vu les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

Vu toutes les pièces produites;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Ouï Me Fichet, avocat des requérants;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur les conclusions, tant principales que subsidiaires des requérants;

En ce qui touche la pose des portes des cinq écluses, objet du marché de 1810;

Considérant que l'obligation pour le sieur Deshubert de poser lesdites portes, résulte de l'ensemble du devis de son entreprise, notamment de la disposition qui recommande très-expressément à cet entrepreneur de bien dresser les poteaux busqués en place, afin que leur jonction s'opère avec exactitude, et, qu'à le supposer réel, le dommage résultant pour le sieur Deshubert, du retard de cette pose, ne peut être imputé qu'à lui-même;

En ce qui touche la demande en résiliation de l'entre-

prise de 1825, ladite demande fondée aux termes de l'art. 39 des clauses et conditions générales, sur ce que le montant de l'adjudication aurait été dépassé de plus d'un sixième.

Considérant que les sieurs Deshubert et Noury ont soumissionné une entreprise, dont le montant était indéterminé ; que dès lors il ne pouvait y avoir lieu, dans l'espèce, à l'application de l'art. 39 des clauses et conditions générales ; que d'ailleurs le devis et l'affiche interdisaient aux entrepreneurs toute demande en résiliation ; et qu'enfin, à supposer que cette demande fût admissible, elle eût dû être présentée avant l'exécution des travaux qui la motivaient :

En ce qui touche la pose des portes neuves confectionnées par les sieurs Deshubert et Noury, par suite de la même entreprise ;

Considérant que l'obligation pour les sieurs Deshubert et Noury, de poser les portes neuves par eux confectionnées, résulte des dispositions de leur devis, identiques à celles du devis de l'entreprise de 1810 ci-dessus relatées ; que d'ailleurs, aux termes de l'art. 11 des clauses et conditions générales auxquelles ces entrepreneurs sont soumis, ils sont tenus, au moyen des prix consentis, de faire le transport à pied-d'œuvre, pose et emploi de tous les matériaux ; et qu'enfin le prix qui leur est alloué au détail, pour chaque décistère de bois, comprend expressément sa mise en place ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La requête des sieurs Deshubert et Noury est rejetée.

(N° DXXXV.)

[8 janvier 1836.]

Chemins vicinaux ; réparations (le S[r] Duval). — *Lorsque les dégradations d'un chemin vicinal résultent de l'exploitation des coupes d'une forêt, l'adjudicataire desdites coupes ne peut pas s'affranchir de payer une subvention extraordinaire pour réparation, sous ce prétexte que le propriétaire de la forêt peut être appelé à payer tout ou partie de cette subvention.*

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

Le sieur Duval, maître de forges, adjudicataire de plusieurs coupes de bois dans les forêts nationales du Perche et de la Trappe, a été condamné en 1828 et 1829, par le conseil de préfecture de l'Orne, à payer à la commune de Vitray, par application de l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824, une subvention extraordinaire pour la réparation des chemins vicinaux.

Le sieur Duval attaqua les deux arrêtés devant le conseil d'état. Il soutenait qu'en fait, il n'y avait point eu dégradation des chemins, les transports s'étant effectués en grande partie à dos de mulet, et qu'en tout cas, ce serait l'état qui devrait payer la subvention, parce que, dans l'esprit du législateur, c'est le propriétaire des forêts, principal intéressé à la facilité de leur exploitation, qui doit être imposé ; et aussi parce que le cahier des charges de l'adjudication ne mettait point à la charge de l'adjudicataire les réparations des chemins.

Dans le cours de l'instruction, le sieur Duval avait donné son désistement, se réservant son recours contre l'état.

Le conseil a statué dans les termes suivants :

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi du 28 juillet 1824 ;

Considérant que le désistement n'est pas pur et simple, et qu'il y a lieu dès lors de passer outre à la décision de l'affaire ;

Considérant, au fond, qu'il est établi que les dégradations résultent de l'exploitation des coupes faites par l'adjudicataire.

Art. 1[er]. Les requêtes du sieur Duval sont rejetées.

(N° DXXXVI.)

[8 janvier 1836.]

Indemnités; dommages (De de Barras). — *Aucune disposition de loi n'autorise un conseil de préfecture à prononcer des dépens à la charge ou au profit de l'état. — Il y a lieu de laisser chaque partie supporter ses propres dépens et les honoraires dus à son expert; les frais de tierce-expertise doivent être mis à la charge de chacune des deux parties pour moitié.*

Un arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en date du 5 janvier 1835, avait accordé sur divers chefs de demande une indemnité de 16 673fr..80 à la dame de Barras, à raison de dommages causés aux propriétés de la réclamante, par suite de l'établissement du canal d'Arles à Bouc.

Par l'art. 8 dudit arrêté, le conseil de préfecture avait mis entièrement le payement des frais à la charge de l'état, et cependant l'allocation du conseil de préfecture se rapprochait davantage de la somme de 11 500 fr. offerte par l'état, que de la somme de 38 759fr..16 demandée par la dame de Barras.

Le ministre, en adhérant à la fixation de l'indemnité accordée à la dame de Barras, s'est pourvu contre l'art. 8 sus-mentionné, relatif au payement des frais, et a fait remarquer :

Que le conseil de préfecture s'était écarté à cet égard des prescriptions du droit commun, et des usages constamment suivis jusqu'à ce jour ;

Que les lois du 16 septembre 1807 et du 8 mars 1810 ne s'expliquant pas à ce sujet, il était d'usage que chaque partie payât son expert dans les estimations qui servent de base aux transactions passées à l'amiable entre l'administration et les propriétaires;

Que dans le cas d'un litige judiciaire, les règles à suivre en matière de dépens, sont tracées par les art. 130 et 131 du Code de procédure civile qui veulent d'une part, que toute partie qui succombe soit condamnée aux dépens, et d'autre part, que les dépens puissent être néanmoins compensés si les parties succombent précisément sur quelques chefs ;

Que les dispositions du droit commun ont été reproduites dans l'art. 20 de la loi du 7 juillet 1833, qui en a fait l'application spéciale aux expropriations pour cause d'utilité publique.

Et que dans l'espèce, l'indemnité accordée différant moins des offres de l'état que des demandes de la dame de Barras, il était juste de com-

penser les dépens dans les proportions des offres et de la demande, ou tout au moins de laisser à chaque partie le soin de payer son expert.

Le conseil a adopté ce dernier système, et mis le payement du tiers-expert par moitié, à la charge des deux parties :

Louis-Philippe, etc.

Vu le pourvoi formé par notre ministre de l'intérieur, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 20 mai 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en date du 3 janvier 1835, dans la disposition qui condamne l'état aux dépens de l'instance jugée par ledit arrêté, entre l'état et la dame de Barras, et relative aux indemnités réclamées par ladite dame pour le dommage causé à ses propriétés par l'établissement du canal d'Arles à Bouc; ce faisant, compenser les dépens dans les proportions de l'offre faite par l'administration à la dame de Barras, et de la demande de ladite dame avec la somme allouée par l'arrêté, ou tout au moins, en laissant à chaque partie le soin de payer son expert;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre du préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 1er août 1835, qui atteste avoir donné à la dame de Barras, le 15 juin précédent, connaissance officielle de l'existence du pourvoi ci-dessus visé, contre les conclusions duquel ladite dame n'a fourni aucune défense;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 8 mars 1810 et 7 juillet 1833;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aucune disposition des lois et règlements n'autorise à prononcer de dépens à la charge ou au profit de l'administration, lorsqu'elle procède devant les conseils de préfecture; que dès lors, il y avait lieu de laisser chacune des parties supporter ses propres dépens et les honoraires dus à son expert, et de mettre les frais

de tierce-expertise à la charge de chacune d'elles pour moitié ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en date du 3 janvier 1835, est annulé dans les dispositions qui condamnent l'état aux dépens.

2. Chacune des parties supportera ses propres dépens et les honoraires dus à son expert ; les frais de tierce-expertise et honoraires du tiers-expert seront à la charge de chacune d'elles pour moitié.

(N° DXXXVII.)

[19 janvier 1836.]

Chemins vicinaux ; entretiens (commune de Villers-les-Nancy). — *Les propriétaires des forêts peuvent être appelés à contribuer à la réparation des chemins dégradés par l'exploitation desdits bois, sauf le recours de ces propriétaires contre les adjudicataires des coupes. — Ces subventions, pour entretiens, sont applicables à toutes les coupes qui contribuent à la dégradation desdits chemins ; lors même que ces coupes se trouvent sur une autre commune. —Un conseil de préfecture ne peut point, dans la prévision de dégradations éventuelles, déterminer pour l'avenir la cotisation des entreprises industrielles qui doivent, avec les communes, concourir à l'entretien des chemins vicinaux.*

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

Sur la dernière question, le ministre de l'intérieur avait émis l'opinion que la subvention pouvait être réglée par une sorte d'abonnement annuel, si la dégradation était habituelle ; il trouvait à ce mode de

procéder l'avantage d'éviter les frais d'expertises multipliées, et les contestations ultérieures.

Le conseil d'état n'a point partagé cette opinion.

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi du 28 juillet 1824, relative aux chemins vicinaux ;

En ce qui touche la question de savoir si c'est à l'administration des forêts, ou aux adjudicataires de coupes de bois, que la commune de Villers-les-Nancy doit demander l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture ;

Considérant que le droit ouvert aux communes, par l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824, doit être exercé par elles contre les propriétaires de forêts dont l'exploitation dégrade les chemins vicinaux, sauf, s'il y a lieu, le recours de ces propriétaires contre les adjudicataires des coupes de bois, et qu'ainsi c'est avec raison que la commune de Villers s'est adressée à l'administration des forêts pour demander l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe ;

En ce qui touche les dépenses de réparations des chemins ;

Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une contribution établie sur tous les habitants de la commune de Villers, et à laquelle l'état aurait dû concourir, conformément à l'art. 8 de la loi, dans la proportion de la contribution foncière, dont les coupes des forêts de l'état, situées sur le territoire de la commune de Villers, seraient passibles ; mais qu'il s'agissait d'une subvention réclamée par la commune de Villers pour la réparation des chemins vicinaux dégradés par l'exploitation desdites coupes, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a appliqué l'art. 7 de la loi, et déclaré que ladite subvention s'appliquait indistinctement aux coupes étant situées sur le territoire de la commune, et à celles qui, situées sur un autre territoire, contribueraient à dégrader les chemins ;

En ce qui touche les dépenses d'entretien annuel desdits chemins;

Considérant que l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824, a pour objet de pourvoir à la réparation des dommages causés aux chemins d'une commune par l'exploitation des entreprises industrielles; mais que les dispositions de cet article n'autorisent pas les conseils de préfecture, dans la prévision de dégradations éventuelles, dont l'importance et les causes sont variables de leur nature, à déterminer pour l'avenir la proportion dans laquelle lesdites entreprises industrielles devront concourir avec les communes au payement des dépenses.

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Meurthe ci-dessus visés, sont annulés dans celles de leurs dispositions qui, statuant pour l'avenir, fixent aux cinq neuvièmes de la dépense, la proportion dans laquelle l'état devra concourir, à titre de subvention, aux frais d'entretien de ceux des chemins de la commune de Villers, qui servent à la vidange des bois des forêts royales.

2. Le surplus des conclusions de notre ministre des finances est rejeté.

(N° DXXXVIII.)

[19 janvier 1836.]

Police du roulage (Sr Galerot). — *Les procès-verbaux dressés par un seul gendarme doivent faire foi pour le conseil de préfecture, et donner lieu à condamnation contre les contrevenants.*

Un procès-verbal fut dressé le 25 février 1835, par un gendarme du département de la Mayenne, contre le conducteur d'une voiture appartenant au sieur Galerot, laquelle voiture avait été rencontrée circulant sur la route départementale de Sablé à Château-Gontier, sans être munie de la plaque métallique prescrite par le décret du 23 juin 1806.

Ce procès-verbal, après avoir été dûment affirmé devant le maire de Gut-en-Bouëre, fut déféré au conseil de préfecture, qui déclara qu'il ne pouvait être suivi de condamnation, considérant « qu'il résulte de » l'instruction relative au service de la gendarmerie, que les gendarmes, » dans leurs tournées habituelles doivent toujours être deux..... et que » leurs procès-verbaux, dès lors, ne peuvent faire foi, quand un seul » gendarme les a signés comme dans l'espèce. »

Le ministre s'est pourvu contre cet arrêté devant le conseil d'état ; il a fait remarquer que la loi du 29 floréal an X, en appelant les gendarmes à constater les contraventions en matière de police de roulage, concurremment avec les autres agents qu'elle désigne, n'a point exigé qu'ils fussent deux, pour donner foi à leurs procès-verbaux ; que toutes les dispositions du décret du 23 juin 1806 admettent chacun de ces agents à fonctionner isolément ; il ajoutait que l'instruction ministérielle qui prescrivait aux gendarmes d'être deux dans leurs tournées habituelles, ne pouvait annuler les pouvoirs qui leur sont conférés par une loi.

Le conseil d'état a prononcé conformément à ces observations du ministre. DE B.

Louis-Philippe, etc.

Vu le pourvoi de notre ministre de l'intérieur, ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 10 août 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Mayenne, en date du 10 mars 1835, lequel a prononcé l'annulation d'un procès-verbal du 25 février 1835, dressé par le sieur Butel, gendarme, contre le sieur Pierre Galerot, propriétaire ; ledit procès-verbal constatant que la voiture dudit sieur Galerot ne portait point de plaque indicative des noms et demeure exigée par le décret du 23 juin 1806 ; ce faisant, condamner le sieur Galerot à l'amende de 25 francs, pour contravention à l'art. 34 du décret précité ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le procès-verbal du 25 février 1835 ;

Vu le procès-verbal dressé par le commissaire de police de la ville de Château-Gontier et constatant qu'à la date du 29 août 1835, il a été donné communication au sieur Galerot du pourvoi ci-dessus visé de notre ministre de l'intérieur ;

Vu toutes les pièces jointes au dossier ;

Vu la loi du 29 floréal an X, art. 2.

Le décret du 23 juin 1806, art. 34;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aux termes de la loi du 29 floréal an X, art. 2, les contraventions en matière de grande voirie doivent être constatées par la gendarmerie; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exige le concours de deux gendarmes pour la rédaction et la signature des procès-verbaux de contravention; que d'ailleurs ces procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire, et que dans l'espèce, la contravention signalée par le procès-verbal du gendarme Butel est reconnue par le sieur Galerot;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de la Mayenne est annulé.

2. Le sieur Galerot est condamné à une amende de 25 francs pour contravention à l'article 34 du décret du 23 juin 1806.

(N° DXXXIX.)

[28 janvier 1836.]

Ponts; concession de péages (pont au Port-Boullet). — *Il n'y a plus lieu à statuer sur une décision ministérielle, rejetant une opposition contre une adjudication pour concession de péage, lorsque cette décision a été approuvée par ordonnance royale. — Mais les opposants sont recevables à attaquer ladite ordonnance, comme approuvant une adjudication qu'ils soutiendraient irrégulière. — Lorsqu'un cahier des charges n'a point pré-*

cisé la condition du transfert pour un cautionnement, le simple dépôt suffit pour que le cautionnement soit reconnu régulier. —Il suffit encore, comme quotité, que des titres de rentes à 3 pour 100 représentent, calculées au pair, le chiffre exigé.

Une ordonnance royale du 10 juin 1834, rendue en conseil d'état, approuva le projet d'établissement et d'adjudication d'un pont suspendu sur la Loire, au Port-Boullet (département d'Indre-et-Loire), moyennant péage, aux clauses et conditions contenues dans un cahier de charges annexé à l'ordonnance. L'art. 10 de ce cahier exigeait, entre autres conditions, pour être admis à soumissionner l'entreprise, qu'on versât dans la caisse du receveur général du département, une somme de 50 000 fr., soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes *calculées au pair.*

Au jour fixé pour l'adjudication, quand on arriva à la vérification des soumissions, il se trouva que la plus favorable à l'entreprise, celle du sieur Jules Séguin, était seulement accompagnée d'un titre de rentes 3 pour 100, de 1 500 fr. pour servir de cautionnement.

Les sieurs Charles Séguin et Colin, dont la soumission prenait rang après celle du sieur Jules Séguin, demandèrent que ce dernier fût mis hors de concours, attendu que le cautionnement par lui fourni était irrégulier et insuffisant : irrégulier, en ce que le titre joint à la soumission n'avait pas été transféré au receveur général, et, par conséquent, ne constituait point un nantissement pour l'état; insuffisant en ce qu'un titre de 1 500 fr. de rentes 3 pour 100, si l'on venait à le réaliser, ne pourrait représenter une valeur de 50 000 fr.; mais, malgré cette opposition, l'adjudication fut tranchée au profit du sieur Jules Séguin.

Les sieurs Charles Séguin et Colin adressèrent au ministre de l'intérieur une requête, pour empêcher que l'adjudication ne fût approuvée par le roi. Par décision du 24 septembre 1834, le ministre rejeta la requête. Plus tard, une ordonnance royale du 15 août 1835, approuva définitivement l'adjudication faite au sieur Jules Séguin.

Les sieurs Charles Séguin et Colin ont attaqué devant le conseil d'état, par la voie contentieuse, d'abord la décision du ministre, le seul acte qu'ils connussent, ensuite et conjointement, l'ordonnance du 15 août 1835, que le ministre a produite durant l'instance.

Ils élevaient plusieurs difficultés de forme, quant à l'ordonnance. Ainsi ils demandaient qu'on l'écartât du dossier, parce que l'expédition qui avait été produite n'était pas authentique, et que d'ailleurs elle n'avait paru dans l'instruction que tardivement; enfin ils reprochaient à cette ordonnance de n'avoir pas été délibérée en conseil d'état.

Au fond, ils reproduisaient les arguments qu'ils avaient déjà fait valoir, quant à l'irrégularité et l'insuffisance du cautionnement; ils s'appuyaient principalement pour ce dernier point, d'une ordonnance royale du 19 juin 1825, qui avait statué que le prix des rentes 3 pour 100 devait s'entendre du taux de 75 en matière de cautionnement.

Le conseil a statué en ces termes :

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi du 1er mai 1825, et l'ordonnance du 19 juin suivant;

En ce qui touche les conclusions des sieurs Charles Séguin et Pierre Colin, tendant à faire rejeter du dossier l'expédition ci-dessus visée de notre ordonnance du 15 août 1835;

Considérant que ladite expédition est authentique, qu'elle a été communiquée aux requérants, et que dès lors il n'y a pas lieu à l'écarter;

En ce qui touche la décision de notre ministre de l'intérieur, du 24 septembre 1834;

Considérant que notre ministre de l'intérieur a soumis à notre approbation l'adjudication passée au profit des sieurs Jules Séguin et compagnie, que, dès lors, il n'y a lieu à statuer sur la décision du 24 septembre 1834;

Sur l'opposition des sieurs Charles Séguin et Pierre Colin, à notre ordonnance du 15 août 1835;

Considérant que les requérants sont recevables en tant qu'ils attaquent ladite ordonnance, comme approuvant une adjudication qu'ils soutiennent irrégulière;

En ce qui touche notredite ordonnance du 15 août 1835;

Sur la forme:

Considérant que ladite ordonnance n'est que l'exécution de celle du 10 juin 1834, qui a autorisé la construction du pont du Port-Boullet et l'établissement du péage à y percevoir; que cette dernière ordonnance avait été rendue dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique; et qu'ainsi il avait été satisfait à ce qu'exigent les lois de la matière;

Au fond:

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du cahier des charges, les concurrents, pour être admis à soumissionner, devaient avoir versé dans la caisse du receveur géné-

ral une somme de 50,000 francs, soit en numéraire, soit en inscription de rentes calculées au pair; que d'une part ledit article n'exigeait pas que, dans ce dernier cas, les inscriptions fussent au porteur ou transférées; et que, d'une autre part, les titres de 1 500 francs de rentes 3 pour 100 déposés par les sieurs Jules Séguin et compagnie, et calculés au pair, représentaient exactement la somme de 50 000 francs précitée; d'où il suit que les sieurs Jules Séguin et compagnie avaient rempli les conditions exigées par le cahier des charges.

Art. 1er. Les sieurs Charles Séguin et Pierre Colin sont reçus opposants à notre ordonnance du 15 août 1835.

2. La requête et l'opposition desdits sieurs Charles Séguin et Pierre Colin, à ladite ordonnance, sont rejetées.

(N° DXL.)

[4 février 1836.]

Compétence; conflit (le Sr Delavie). — *Le déclinatoire proposé par les parties adverses, ne dispense pas le préfet de proposer lui-même le déclinatoire avant d'élever le conflit. — Ce déclinatoire doit être présenté avant la prescription de toute mesure interlocutoire par le tribunal, la prescription de ces mesures étant une conséquence de la compétence que s'attribue le tribunal.*

Louis-Philippe, etc.

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que l'action portée devant le tribunal de Metz, par l'acte introductif d'instance du 19 mai 1835, tendait à faire condamner le sieur Delavie à laisser pénétrer dans sa propriété les agents du génie militaire, à

l'effet de procéder à la plantation d'une borne délimitative de la première zône de servitudes pour la place de Metz;

Que, sur cette action, le sieur Delavie a excipé de l'incompétence du tribunal;

Que, par son jugement du 20 juillet 1835, le tribunal a rejeté cette exception et ordonné à l'état de produire devant lui : 1° l'ordonnance spéciale rendue sur le rapport du ministre de la guerre, qui autorise ou qui approuve l'établissement d'une lunette inscrite sur un plan antérieur à ladite ordonnance,

2° Les actes de publication de cette ordonnance, dans la ville de Metz et dans la commune de Montigny;

Que, si le préfet pensait que, par ces mesures interlocutoires, le tribunal retenait une question qui fût de la compétence administrative, il aurait dû, avant d'élever le conflit, proposer, par un déclinatoire, l'incompétence de l'autorité judiciaire.

Art. 1er. L'arrêté de conflit, ci-dessus visé, est annulé.

(N° DXLI.)

[4 février 1836.]

Compétence; conflit (Sr Desmortiers). — *Un arrêt interlocutoire ne fait pas obstacle à ce que le conflit soit élevé. — Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'ordonner une vérification pour distraire un terrain d'un desséchement ordonné par l'administration. — L'autorité administrative est seule compétente pour déterminer le périmètre d'un desséchement.*

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

Par arrêt du conseil, du 4 janvier 1779, la compagnie Debray fut autorisée à dessécher les marais de Dongs (Loire-Inférieure). Après la

loi du 16 septembre 1807, une nouvelle concession était nécessaire, elle fut accordée par ordonnance royale du 2 juillet 1817.

Le desséchement devait porter sur onze communes. Ces communes formèrent opposition à l'ordonnance du 2 juillet, et prétendirent que les marais tourbeux qui se trouvaient dans le périmètre concédé, leur avaient été réservés par un arrêt du conseil, du 13 janvier 1784, et qu'ils ne devaient pas être compris dans le desséchement. Le 1er décembre 1819, un arrêt du conseil décida, que l'arrêt de 1784 n'était point applicable au desséchement, et rejeta l'opposition des communes.

Les travaux commencèrent : Dans l'espoir de les entraver, on contesta le droit de dessécher ces anciens terrains tourbeux ; le tribunal de Savenay accueillit la demande. Sur l'appel, la cour de Rennes, par arrêt du 23 août 1825, déclara les communes propriétaires de tous les marais et terrains tourbeux qui se trouvaient dans l'enclave, compris dans l'arrêt de 1784, et condamna la compagnie Debray à 50 000 fr. de dommages-intérêts.

Cet arrêt parut au préfet de la Loire-Inférieure empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, soit parce qu'il tendait à faire sortir du périmètre du desséchement des terrains qui y avaient été compris par l'autorité compétente, soit parce qu'il statuait sur les indemnités dues aux propriétaires par les concessionnaires par suite des travaux de desséchement. Le conflit fut confirmé le 23 août 1826.

Les travaux furent continués et achevés ; après leur réception, la compagnie Debray s'occupa du partage des terrains desséchés entre elle et les habitants des communes. Celles-ci ayant refusé de choisir leurs lots, le choix fut fait par la commission spéciale instituée, aux termes de la loi de 1807, pour prononcer sur les difficultés relatives aux travaux du desséchement.

Le partage ayant été consommé, le 29 août 1829, les membres de la compagnie Debray répartirent entre eux les portions qui leur étaient échues. L'un de ces membres, le sieur Desmortiers, ayant voulu prendre possession de la partie qui lui appartenait dans la commune de Crossac, et la faire enclore de fossés, les habitants se soulevèrent, chassèrent et maltraitèrent les ouvriers, détruisirent les travaux. Le sieur Desmortiers, en vertu de la loi de vendémaire an IV, forma une demande en dommages-intérêts contre la commune de Crossac, devant le tribunal de Savenay. La commune ayant excipé de son droit exclusif à la propriété des marais dont il s'agissait, entendait que ce droit devait les faire exclure du desséchement ; Le tribunal, considérant que la cour de Rennes s'était réservé cette question, par son arrêt de 1825, s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties devant la cour.

Le sieur Desmortiers demanda à cette haute juridiction qu'elle se déclarât incompétente pour statuer sur la validité ou l'invalidité des actes administratifs intervenus à l'occasion du desséchement, et notamment de l'acte de partage. La cour, par arrêt du 22 juin, ordonna que, conformément à son arrêt du 23 août 1825, il serait procédé à une expertise pour reconnaître ceux des marais qui étaient la propriété de la commune de Crossac en dehors du desséchement.

Le préfet de la Loire-Inférieure, ayant eu connaissance de cet arrêt

interlocutoire, présenta à la cour un mémoire pour qu'elle se dessaisît de la cause; mais, par arrêt du 22 septembre 1835, la cour rejeta le déclinatoire comme tardif, attendu qu'il n'était intervenu qu'après un arrêt qui avait jugé définitivement la compétence. Le préfet éleva le conflit par le motif que la cour s'était livrée, pour rendre son arrêt interlocutoire, à l'appréciation des actes administratifs, et qu'elle se réservait de les modifier d'après les résultats de l'expertise. Le sieur Desmortiers a présenté des observations à l'appui du conflit; il a soutenu d'abord qu'en la forme, le conflit était régulier, attendu que l'arrêt qui l'avait précédé était seulement interlocutoire, et d'ailleurs n'avait pas été rendu avec le préfet, ensuite qu'au fond, il était légitime.

Le conseil a rendu dans ce sens l'importante décision qui suit :

Louis-Philippe, etc.

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 1835, par lequel le préfet du département de la Loire-Inférieure a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre les sieur et dame Desmortiers et la commune de Crossac, et dont est saisie la cour royale de Rennes;

Vu la lettre du 4 janvier 1836, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le même jour, et par laquelle notre garde des sceaux transmet audit conseil, ledit arrêté de conflit et les pièces à l'appui;

Vu l'ordonnance royale du 2 juillet 1817, qui a autorisé la compagnie Debray à dessécher les marais de Donges;

Vu l'ordonnance royale du 1er décembre 1819, qui, statuant par la voie contentieuse, a rejeté l'opposition formée à l'ordonnance du 2 juillet 1817 ci-dessus visée, par neuf communes de l'arrondissement de Savenay;

Vu les arrêtés du préfet de la Loire-Inférieure, des 10 février et 19 avril 1821, relatifs aux formalités préalables à l'opération du desséchement, et dont le dernier autorise le commencement des travaux;

Vu l'arrêté de la cour royale de Rennes, du 23 août 1825, sur des difficultés survenues entre les entrepreneurs du desséchement et les communes;

Vu l'arrêté de conflit élevé sur cet arrêt, par le préfet de la Loire-Inférieure, le 31 janvier 1826;

Vu l'ordonnance royale du 23 août 1826, qui statue sur

ce conflit et qui l'approuve, en tant qu'il revendique les questions relatives aux opérations du desséchement des marais de Donges, au sens et aux effets des ordonnances des 2 juillet 1817 et 1er décembre 1819;

Vu l'arrêt de la cour de cassation du 3 avril 1827, sur le recours exercé devant elle par la compagnie Debray, contre l'arrêt ci-dessus visé de la cour de Rennes, du 23 août 1825;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 9 juillet 1829, lequel, après l'opération du desséchement des marais, terminée et reçue par l'administration, met les communes en demeure de choisir leurs lots dans le partage à faire desdits marais desséchés;

Vu l'arrêté du même préfet, du 16 juillet 1829, lequel, sur le refus desdites communes, renvoie les parties devant la commission spéciale du desséchement, pour être procédé par elle audit partage;

Vu l'arrêté, en date du 29 août 1829, par lequel ladite commission spéciale opère ledit partage;

Vu l'acte extrajudiciaire, en date du 20 octobre 1829, par lequel ledit arrêté de partage a été notifié à la commune de Crossac, à la requête de la compagnie Debray;

Vu l'arrêt rendu par la cour royale de Rennes, le 26 janvier 1835, entre le sieur et la dame Desmortiers et la commune de Donges;

Vu la demande introductive d'instance, du 2 décembre 1834, par laquelle le sieur et la dame Desmortiers concluent contre la commune de Crossac, à ce qu'en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, les habitants de ladite commune soient tenus de réparer les dommages par eux causés à la propriété des requérants, et en outre à 15 000 francs à titre de réparations civiles;

Vu le jugement du 7 avril 1835, par lequel le tribunal de Savenay se déclare incompétent, et renvoie les parties devant la cour de Rennes;

Vu les conclusions prises devant ladite cour par les sieur et dame Desmortiers, et signifiées à l'avoué de la commune de Crossac, le 16 mai 1835;

Vu les conclusions prises devant la même cour par la commune de Crossac, signifiées à l'avoué des sieur et dame Desmortiers, le 3 juin 1835;

Vu l'arrêt interlocutoire de la cour de Rennes, du 22 juin 1835, par lequel ladite cour déclare que le tribunal de Savenay avait été compétemment saisi de la demande en dommages-intérêts formée par les sieur et dame Desmortiers; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne qu'il sera tardé de faire droit sur ladite demande, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'expertise ordonnée par l'arrêt de la cour, du 23 août 1835, et statué par elle sur les résultats de ladite expertise;

Vu l'arrêt, en date du 2 décembre 1835, par lequel la même cour, statuant sur le déclinatoire à elle proposé, le 22 septembre 1835, par le préfet de la Loire-Inférieure, contre l'arrêt sus-visé du 22 juin précédent, admet ledit déclinatoire en la forme, et le rejette au fond comme tardif;

Vu l'arrêt de la même cour, du 16 décembre 1835, par lequel, sur la notification à elle faite de l'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 7 décembre 1835, ladite cour déclare qu'il est sursis à toute procédure judiciaire;

Vu les observations des sieur et dame Desmortiers sur ledit arrêté de conflit, enregistrées au secrétariat de notre conseil, les 9, 12 et 15 janvier 1836;

Vu les plans des desséchements et partage, et toutes les autres pièces jointes au dossier;

Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831, sur les conflits;

Vu la loi du 16 septembre 1807, et spécialement: 1° les articles 11 et 12, titre II, et l'article 46, titre X, qui attribuent aux commissions spéciales de desséchement, sauf recours à nous en notre conseil d'état, la décision

des contestations relatives aux limites du desséchement; 2° l'article 47, titre x, qui réserve aux tribunaux les questions de propriété;

Vu l'ordonnance royale du 2 juillet 1817, qui se réfère à ces dispositions législatives;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En la forme :

Considérant que l'arrêté de conflit, pris le 7 décembre 1835 par le préfet du département de la Loire-Inférieure, a été précédé d'un déclinatoire proposé à la cour royale de Rennes par le même préfet, le 22 septembre de la même année;

Que l'exception d'incompétence proposée antérieurement par l'une des parties privées, et sur laquelle un arrêt avait été rendu, ne pouvait enlever au préfet le droit de proposer le déclinatoire, ni dispenser la cour d'y statuer;

Considérant, d'ailleurs, que l'arrêt du 22 juin 1835 est interlocutoire, et qu'ainsi, aux termes du paragraphe 1er de l'article 4 de l'ordonnance royale du 1er juin 1828, ledit arrêt ne faisait pas obstacle à ce que le conflit fût élevé;

Au fond :

Considérant que, par ses conclusions signifiées le 3 juin 1835, la commune de Crossac a énoncé que, sur la poursuite à fins civiles, intentée contre elle par les sieur et dame Desmortiers, elle opposait, comme exception, que les terrains sur lesquels les demandeurs prétendent que les voies de fait ont été commises par les habitants de ladite commune « lui ont été réservés en toute propriété, » en dehors du desséchement, lors de l'autorisation de » l'opérer: »

Considérant que c'est en se fondant sur cette exception ainsi formulée, que la commune de Crossac a demandé qu'il fût procédé à l'expertise ordonnée par l'arrêt du 23 août 1825;

Que pour repousser cette exception et cette demande reconventionnelle, les sieur et dame Desmortiers ont opposé l'existence d'ordonnances royales et de divers actes administratifs intervenus à l'occasion du desséchement, et spécialement l'arrêté portant partage des marais desséchés, rendu par la commission spéciale du desséchement, sous la date du 29 août 1829 ;

Que, ce nonobstant, la cour de Rennes a admis les conclusions de la commune de Crossac, et a ordonné l'expertise demandée ;

Considérant que, pour rendre cette décision, la cour s'est appuyée sur l'interprétation des ordonnances royales et des actes administratifs invoqués par l'une des parties, et dont le caractère et les effets étaient contestés entre elles ;

Considérant que s'il appartient à l'autorité judiciaire de juger les questions de propriété, et si, comme conséquence de cette attribution, elle a le pouvoir de vérifier la situation, l'étendue et les limites de terrains réclamés à ce titre, il ne lui appartient pas d'ordonner cette vérification dans le but de distraire ces terrains d'un desséchement autorisé par l'administration et opéré par les entrepreneurs ;

Qu'aux termes des articles 12 et 46 de la loi du 16 septembre 1807, l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer le périmètre du desséchement, et que, dans l'espèce, l'ordonnance de concession du 2 juillet 1817, en se référant par son article 1er aux actes d'afféagement de 1771 et à l'arrêt du conseil de 1779, et par son article 7 au plan dressé en vertu des anciens arrêts du conseil, n'a pu avoir et n'a pas eu pour effet de changer, à l'égard de la circonscription du desséchement, l'ordre des compétences et des juridictions établies par la loi ;

Que sous ces divers rapports la cour de Rennes, par son arrêt du 22 juin 1835, a excédé les limites de ses attributions ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 7 décembre 1835, est approuvé.

2. L'arrêt de la cour royale de Rennes, du 2 décembre 1835, est considéré comme non avenu.

3. L'arrêt de la même cour, du 22 juin 1835, est également considéré comme non avenu dans les dispositions qui tendent à faire distraire, du périmètre du desséchement, les terrains qui ont donné lieu au litige.

(N° DXLII.)

[11 février 1836.]

Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (le Sr Beziat). —*Lorsque, pour cause d'augmentation d'ouvrages, l'entrepreneur n'a pas usé du droit de demander sa résiliation aux termes de l'art.* 3 *des clauses et conditions générales, le prix desdits ouvrages additionnels doit être réglé d'après l'article* 22, *par assimilation aux ouvrages les plus analogues.*

Le sieur Beziat, comme entrepreneur de travaux de la route d'Agde à Toulouse, avait exécuté 42 000m. c..00 de déblais en sus des quantités portées au devis.

Le prix de ces terrassements avait été réglé par les ingénieurs au même taux que pour les déblais compris au devis ; l'entrepreneur demanda un supplément de prix, en se fondant sur cette circonstance que le devis n'avait prévu que l'extraction de terres végétales, tandis qu'il avait fallu extraire des terres argileuses et marneuses.

Le conseil de préfecture rejeta la demande du sieur Beziat.

Sur l'appel au conseil d'état de cette décision, le ministre fit remarquer :

Que le devis n'ayant employé que l'expression générique *terres*, il s'ensuivait que le prix du devis était applicable à toute terre en général, et par conséquent aux déblais enlevés par le sieur Béziat ;

Qu'au surplus, l'entrepreneur, loin d'user de la clause du cahier des charges qui l'autorisait à demander sa résiliation pour lesdits travaux en augmentation, avait continué ces déblais, après le rejet d'une première demande d'augmentation de prix par lui adressée à l'administra-

tion, de sorte que la présente réclamation, élevée au bout de cinq ans, n'était que la reproduction d'une prétention que l'entrepreneur savait devoir être repoussée administrativement.

Le conseil a confirmé, par l'ordonnance suivante, le rejet de la réclamation de l'entrepreneur :

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée par les sieurs Beziat, entrepreneurs des travaux de la partie de la route royale d'Agde à Toulouse, comprise entre le sommet de Peyrouse et la chaussée pavée de Lavaur ; lesdits entrepreneurs demeurant à Saint-Amans-la-Bastide (Tarn) ; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 9 février 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Tarn, en date du 10 novembre précédent, lequel a rejeté la demande formée par le sieur François Beziat, en supplément de prix pour 42 239$^{m.c.}$.00 de déblais non prévus au devis, extraits d'une terre glaiseuse et marneuse, audessous et en dessus du déblai de 15 606$^{m.c.}$.85 de terre végétale prévus au susdit devis ; ce faisant, ordonner une instruction administrative et contradictoire, tendant à faire fixer les nouveaux prix dus aux sieurs Beziat, pour les 42 239$^{m.c.}$.00 non prévus par leur devis, tant pour remblais que pour le transport, faits en gravier et terre marneuse et argileuse ; statuer enfin, comme le conseil de préfecture aurait dû faire, en fixant le prix des nouveaux remblais conformément à l'article 22 du cahier des clauses et conditions générales, savoir : 1° pour le mètre de gravier mêlé d'argile, porté à 250^{m}.00 de distance, 1 fr. 33 c. en sus du prix fixé pour la taxe ; 2° pour le mètre cube de marne, *idem* 0$^{fr.}$.99 ; 3° pour le gravier argileux porté à 100^{m}.00, 0$^{fr.}$.47 en augmentation du prix du devis ; allouer enfin aux réclamants la somme de 3 132$^{fr.}$.42 pour l'excédant de remblais à raison des distances du transport ;

Vu l'arrêté attaqué,

Vu la lettre adressée au préfet du département du Tarn, par le sieur François-Joseph Beziat, le 12 mai 1833, et rectificative de deux erreurs contenues au pourvoi susvisé, savoir : 1° que le susdit pourvoi doit être considéré comme présenté en son seul et privé nom, étant seul entrepreneur de la portion de route ci-dessus indiquée en vertu de la cession à lui faite par acte du 16 mai 1826, par le sieur Bernard Beziat son père, adjudicataire ; 2° que la demande de 3 132fr.42 à raison des transports, et faisant partie de ses conclusions, doit être regardée comme non avenue ;

Vu la réponse de notre ministre du commerce et des travaux publics, à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; ladite réponse, en date du 22 novembre 1833 ; ensemble l'avis des ingénieurs du département du Tarn, en date des 10 et 12 juin précédents ;

Vu la réplique du sieur François Beziat, en date du 16 août 1834 ;

Vu la réclamation du sieur Beziat, du 20 octobre 1825, le rapport de l'ingénieur en chef Abrial, du 11 novembre suivant, approuvé par le préfet le 25 du même mois ;

Vu le devis des travaux à faire sur la susdite portion de route, ledit devis en date du 16 août 1813 ;

Vu le détail estimatif desdits travaux, accepté le 12 mars 1822 par le sieur Bernard Beziat, père du requérant ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Ouï Me Cotelle, avocat des sieurs Beziat ;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant qu'il s'agit de fixer un prix pour travaux de remblais exécutés par l'entrepreneur, en sus des pré-

visions de son marché, et à raison desquels il n'a point usé du droit de résiliation qui lui était ouvert par le troisième paragraphe de l'art. 3 des clauses et conditions générales sus-visées;

Qu'aux termes de l'art. 22 des clauses et conditions générales sus-visées, ce prix doit être réglé, à moins d'impossibilité absolue, par assimilation aux ouvrages les plus analogues;

Considérant que les prix portés au devis pour le mètre cube de remblais, ont été établis sans distinction de la qualité des terres que l'entrepreneur aurait à fouiller, et qu'ainsi c'est avec raison que les remblais, exécutés en sus des prévisions du devis, ont été assimilés, quant au prix, aux travaux de même nature prévus au susdit devis;

Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que les frais d'extraction des parties de terres marneuses et argileuses que l'entrepreneur a pu rencontrer, ne dépassent pas les prévisions du devis.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête des sieurs Beziat est rejetée.

(N° DXLIII.)

[11 février 1836.]

Bacs à bateaux; péage (de Chevreuse et Lacoste). — *L'état doit intervenir dans l'affermage, et exercer prise de possession du passage, dans une île appartenant à un particulier, des habitants des villages riverains. — Les parties intéressées peuvent seulement faire valoir leurs droits à l'occupation ou l'usage des terrains à elles appartenant. — Les parties peuvent*

également se pourvoir pour obtenir un bac particulier applicable à leur exploitation.

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi du 6 frimaire an VI;

Considérant que le préfet du Lot et le ministre des finances ont fait une juste application des lois de la matière, soit en prescrivant la prise de possession des bacs de Guitrac et de Tauriac, soit en approuvant la mise en ferme et l'adjudication desdits bacs;

Considérant que les décisions attaquées ne font point obstacle, soit à ce que les parties intéressées fassent valoir, pardevant les tribunaux, leurs droits relativement à l'occupation ou l'usage de quelques parties des terrains à elle appartenant, soit à ce qu'elles obtiennent de l'administration un bac particulier destiné à communiquer avec l'île d'Ecouanne pour son exploitation, en remplissant les conditions prescrites par l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII.

Art. 1er. La requête du duc de Chevreuse, rendue commune au sieur Lacoste son acquéreur, est rejetée.

(N° DXLIV.)

[11 février 1836.]

Rivières navigables; bras non navigables (Sr Petot). — *Les bras non navigables d'une rivière navigable sont considérés comme une dépendance de cette rivière. — Il appartient dès lors aux conseils de préfecture de connaître des entreprises formées sans autorisation sur ces bras de rivière, et de statuer à cet égard comme en matière de grande voirie.*

Le sieur Petot, meunier à Crissey, département du Jura, a été condamné par arrêté du conseil de préfecture, à détruire une digue établie

sur un bras non navigable de la rivière du Doubs, et au moyen de laquelle il interceptait pour l'avantage de son moulin, les eaux de cette rivière.

Dans son pourvoi contre cet arrêté, il a soutenu que ce bras de rivière ne pouvait servir à la navigation; que ne présentant ainsi aucun intérêt, aucune utilité au service public, le conseil de préfecture n'avait point à intervenir dans la discussion. Il a soutenu d'ailleurs que cette digue n'était point une entreprise nouvelle, qu'il avait le droit de disposer, comme de sa propriété, des eaux, tant qu'elles coulaient dans le canal du moulin, et de former sur ce canal toutes les entreprises et constructions qu'il jugerait nécessaires.

Mais le ministre du commerce et des travaux publics a fait remarquer que la digue embrassait tout à la fois la dérivation établie pour diriger les eaux vers le moulin et le bras de rivière dont il s'agit; que le produit de la dérivation n'était plus rendu immédiatement à la rivière, comme avant l'établissement de la digue; que les grandes eaux se trouvant privées de cette manière, du débouché qui leur était nécessaire, il en résultait un changement tel dans le régime des eaux, qu'elles étaient habituellement ou trop basses ou trop hautes dans le lit principal, double inconvénient pour la navigation.

Le ministre concluait de ces renseignements et observations, que le service public souffrait desdites entreprises, et qu'en les réprimant, le conseil de préfecture avait fait une juste application des lois et règlements de grande voirie.

Le ministre ajoutait, dans l'intérêt des principes, que lors même que la digue eût été construite entièrement sur le canal du moulin, rien ne devait s'opérer sans le concours des ingénieurs et l'autorisation de l'administration. Il rappelait à cet égard plusieurs ordonnances qui reconnaissent que les droits et les pouvoirs de l'administration en matière de grande voirie, s'étendent sur les bras de rivière et les canaux qui empruntent les eaux des rivières navigables (*).

La requête du sieur Petot a été rejetée, voici en quels termes:

M.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Petot, meunier à Crissey, département du Jura; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 1er avril 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du conseil de préfecture du département du Jura, en date des 29 mars et 1er décembre 1832, qui le condamnent à détruire et enlever la digue qu'il aurait indûment construite dans une partie de la rivière du Doubs,

---

(*) Ordonnances des 22 janvier 1824, 21 juin 1826, 16 mai 1827, et 28 janvier 1835, affaires *Hache*, *Jourdain*, *Varillat* et *Deschamps* (*Annuaire* et *Annales des ponts et chaussées*).

dite la Raye-des-Montelles, et à remettre toutes choses dans l'état où elles étaient avant ladite construction, ce faisant, dire et ordonner que ladite digue sera maintenue, sauf aux tiers à se pourvoir devant les tribunaux civils, s'ils le jugent convenable ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant, en date du 25 juin 1833, et par lequel il persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dôle, en date du 22 pluviôse an XIII ; la délibération du conseil municipal de la commune de Crissey (Jura), en date du 15 août 1817 ;

Vu la réponse de notre ministre de l'intérieur, à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; ladite réponse en date du 26 septembre 1833, ensemble les observations de l'ingénieur en chef du département du Jura, en date du 25 juin précédent ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, art. 42 et 45, la loi du 29 floréal an X, celle du 28 pluviôse an VIII ;

Ouï Me Lacoste, avocat du sieur Petot ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Sur la compétence :

Considérant que la rivière du Doubs est navigable à la hauteur du moulin de Crissey ; que le bras de rivière, dit la Raye-des-Montelles est une dépendance de la susdite rivière, et que dès lors le conseil de préfecture était compétent pour connaître des contraventions qui ont pu être commises sur son cours ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le barrage

construit par le sieur Petot, à l'origine du bras de la rivière du Doubs, dit la Raye-des-Montelles, a eu pour effet de modifier le régime des eaux de ladite rivière;

Que le sieur Petot n'a point justifié d'une autorisation préalable et régulière émanée de l'autorité compétente, et que la longue possession dont il se prévaut ne saurait en tenir lieu;

Qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné la suppression du susdit barrage;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête du sieur Petot est rejetée.

(N° DXLV.)

[11 février 1836.]

Rivières; levées (Sr Dutemple). — *Les levées de la Loire sont régies par une législation spéciale encore en vigueur. — Le passage d'une route sur ces levées ne change pas leur nature. — Il est interdit de faire, sans autorisation, des plantations, ou de creuser des fossés au droit de ces levées.*

Le sieur Dutemple s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, en date du 29 janvier 1833, qui l'a condamné à une amende de 20 fr., et à l'enlèvement des arbres plantés par lui sur le talus de la levée septentrionale de la Loire.

Cette levée forme, dans sa partie supérieure, la route royale n° 152, de Briare à Angers, et le maire ayant signalé la plantation indûment faite par le sieur Dutemple, un procès-verbal avait été dressé pour constater cette contravention aux règlements de grande voirie.

Le conseil de préfecture a basé sa condamnation sur les dispositions combinées de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, et du décret du 16 décembre 1811.

C'est cependant dans les termes des art. 88, 89, 91 et 95 de ce dernier décret, que le requérant a cherché ses moyens de défense, assimilant sa position à celles des propriétaires riverains d'une route royale, qui peuvent établir des plantations sur leur terrain, en se conformant d'ail-

leurs aux dispositions prescrites pour les alignements, pour l'essence et la qualité des arbres à fournir. Il s'appuyait également de l'exemple de ses voisins et du silence que l'administration avait gardé sur les anciennes plantations qui garnissent les levées de la Loire.

Le ministre a répondu :

Que les levées, dans la partie plantée par le requérant sont, à la vérité, une route royale, mais qu'elles constituent en même temps et avant tout la digue défensive d'une vallée importante ; Que ces levées sont, quant à leur conservation, régies par une législation spéciale qu'il ne faut pas chercher dans le décret du 16 décembre 1811, mais bien dans l'arrêt du conseil, du 23 juillet 1783 ;

Que cet arrêt est toujours en vigueur; que seulement des attributions appartenant jadis en partie à la grande maîtrise des eaux et forêts ont été conférées aux conseils de préfecture, par la loi du 29 floréal an X, et ont constitué ces conseils juges des contraventions en matière de grande voirie ;

Que c'est dès lors dans cet arrêt de 1783 et non dans le décret de 1811, qu'il faut chercher la solution de la réclamation élevée, et que l'art. 15, tit. 2, s'exprime ainsi :

« Fait défense, S. M., à toutes personnes, de quelque qualité » et condition qu'elles soient, de planter des arbres ou arbustes, la- » bourer, creuser puits, caves, fossés, ou faire toutes autres excavations » de terrain plus près de 10 toises du pied des glacis des levées, et ce, » seulement du côté de la campagne ; ordonne, S. M., que ceux » qui voudront élever des maisons, écuries, granges ou autres bâti- » ments, ne pourront le faire que sous la condition expresse que les » fondations n'auront qu'un pied ou 18 pouces de profondeur, que les » façades seront éloignées d'une toise du pied desdits glacis, et que les » espaces entre les façades et le dessus, ou aire desdites levées seront » remplies de terre et d'un parfait niveau. Veut, au surplus, S. M., » qu'aucun desdits ouvrages ne puisse être entrepris qu'en vertu » d'ordonnance de nos intendants et commissaires départis, rendue sur » l'avis des experts des turcies et levées, à peine de 500 livres d'a- » mende et de démolition desdites constructions. »

Qu'il résulte par conséquent de ces dispositions, que le sieur Dutemple, en faisant des plantations dans le talus même de la levée, lorsque l'arrêt les prohibe jusqu'à la distance de 20^{m}.00 du pied du talus, s'est rendu passible d'amende et de destruction desdites plantations et autres travaux illicites, et que le conseil de préfecture, en ordonnant la remise des lieux dans leur état primitif, a donc agi dans la limite de ses attributions et fait une juste application des règlements sur la matière.

Quant aux plantations illégales signalées par le requérant, le ministre faisait remarquer qu'elles avaient été faites à l'insu de l'administration, de même que les premiers arbres plantés par le sieur Dutemple avaient échappé à la surveillance des ingénieurs, puisqu'il n'a été dressé de procès-verbal contre lui qu'au moment où il creusait de nouveau la levée pour repiquer les arbres manquants.

Qu'à cet égard, lorsqu'il n'y a pas dans une contravention de danger

réel pour la levée, l'administration répugne à poursuivre d'anciens délits pour la répression desquels il faudrait appliquer les dispositions rigoureuses de l'arrêt de 1783, qui prohibent toute plantation à une distance de $20^{m}.00$ de l'empatement des levées, attendu que cette mesure, si elle était généralement appliquée, après une longue suite d'années de tolérance, donnerait lieu à de trop vives plaintes et à de trop nombreuses réclamations.

Le ministre, en demandant le maintien de l'arrêté du conseil de préfecture, comme condamnation du sieur Dutemple et enlèvement des arbres, signalait seulement que ce conseil avait excédé ses pouvoirs en réduisant l'amende, et que cette modération, bien que motivée dans l'espèce, ne pouvait être prononcée que par le roi en son conseil.

Il a été fait droit à ces conclusions par l'ordonnance qui suit :

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Dutemple, propriétaire demeurant à Chouzé-sur-Loire, département d'Indre-et-Loire; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 20 mai 1833, 24 janvier 1834 et 14 août 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, lequel l'a condamné à enlever les arbres par lui plantés sur la levée septentrionale de la Loire, et à combler les fossés pratiqués pour leur plantation, ainsi que ceux destinés à recevoir de nouveaux arbres, et l'a condamné en outre à payer une amende de 20 francs, ainsi que le coût du procès-verbal dressé contre lui.

Vu l'arrêté attaqué, en date du 29 janvier 1833;

Vu le procès-verbal dressé par le sieur Brécard, conducteur des ponts et chaussées, en date du 13 décembre 1832, dûment affirmé et enregistré, lequel constate que le sieur Dutemple a planté cent soixante peupliers sur le talus nord de la levée septentrionale de la Loire, et vient de pratiquer dans l'empatement de la levée quatre-vingt-douze fosses de $1^{m}.00$ de profondeur et $1^{m.}$ q.00 de surface;

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées, ensemble le plan des lieux, duquel il résulte que les plan-

tations faites et les fosses creusées par le sieur Dutemple, se trouvent à 2m.20 en dedans du talus de la levée ;

Vu la lettre adressée à notre garde des sceaux, par notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi du sieur Dutemple ; ladite lettre enregistrée audit secrétariat, le 24 juin 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise maintenir l'arrêté attaqué, en annulant toutefois, pour excès de pouvoir, celle de ses dispositions qui fixe à 20 francs l'amende prononcée contre le sieur Dutemple, sauf à réduire cette amende à ladite somme d'après les circonstances de l'affaire ;

Vu toutes les pièces jointes au dossier ;

Vu l'arrêt du conseil, du 23 juillet 1783, la loi du 29 floréal an X, le décret du 16 décembre 1811 ;

Ouï Me Crémieux, avocat du sieur Dutemple ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que les levées de la Loire sont régies par une législation spéciale qui est encore actuellement en vigueur, et que le passage d'une route sur ces levées ne change pas leur nature ;

Qu'il est constaté par le procès-verbal sus-visé et reconnu par le requérant, qu'il a fait sans autorisation des plantations sur le talus de la levée, et qu'il y a creusé des fosses d'un mètre de profondeur ; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions dudit arrêt, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture lui en a fait l'application ;

Mais qu'en réduisant à 20 francs l'amende de 500 livres portée par l'article 15, titre II dudit arrêt, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs ;

Considérant néanmoins, à raison des circonstances de l'affaire qu'il convient de faire une réduction sur l'amende encourue par le sieur Dutemple ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les requêtes du sieur Dutemple sont rejetées.

2. L'arrêté ci-dessus visé est réformé pour excès de pouvoir en celle de ses dispositions qui réduit à 20 francs l'amende encourue par le sieur Dutemple.

3. Le sieur Dutemple est condamné à payer une amende de 100 francs.

(N° DXLVI.)

[27 février 1836.]

Moulins et usines (Sr Boone). *Règlement.* — *Compétence.* — *Droit et devoir de l'administration en matière de règlement de moulins et d'usines.* — *Les demandes tendant à ce qu'une requête soit renvoyée à une section du conseil d'état, conformément à l'article* 40 *du règlement du* 22 *juillet* 1806, *ne peuvent être introduites par la voie contentieuse.*

Deux moulins, connus sous le nom de *Cantigneul*, existent sur la partie de l'Escaut qui traverse le territoire des communes de Cantaing et de Proville (Nord) ; Ces moulins étaient dépourvus de règlement, et les enquêtes prescrites à leur égard, ont fait reconnaître que l'ancien état de choses était changé, qu'il en était résulté une réduction dans les voies et moyens d'écoulement des eaux au préjudice du moulin supérieur appartenant au sieur Bris, et des débordements au préjudice des riverains.

C'est dans cette position qu'une ordonnance royale a prescrit 1° : Le rétablissement, dans leur état primitif, des voies d'écoulement dont il s'agit ; 2° Une réduction dans la hauteur de retenue des moulins ; 3° La construction d'un déversoir de superficie destiné à maintenir les eaux au niveau fixé par cette ordonnance.

Le sieur Boone, propriétaire de l'un de ces deux moulins, a réclamé contre ces prescriptions ; Il soutenait qu'on avait agi sans qu'il eût été entendu ; que les plaintes élevées contre son moulin n'étaient point fondées ; enfin qu'il *n'existait réellement de jugement contradictoire opposable dans l'espèce à une partie, que lorsque l'affaire avait passé par la filière du comité du contentieux.*

Le ministre du commerce et des travaux publics ayant été consulté,

il lui a été facile de démontrer combien ces assertions étaient erronées. Il a fait remarquer en même temps qu'il s'agissait ici de mesures purement administratives, fondées tant sur les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, que sur ce besoin de garantie et de protection qui s'attache à tous les droits, à tous les intérêts, et qui, en ces matières surtout, exige que l'administration soumette à l'autorité des règlements, l'usage de la propriété privée.

La requête du réclamant a été rejetée. Le conseil d'état a reconnu en même temps que l'on ne pouvait introduire par la voie contentieuse une demande tendant à l'application de l'art. 40 du décret réglementaire du 22 juillet 1806. M.

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Boone, meunier à Cantigneul, commune de Cantaing, département du Nord, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 26 janvier, 28 mars et 16 août 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise rapporter une ordonnance royale du 22 juillet 1829, qui prescrit au requérant d'abaisser de $0^{m}.43$ le point d'eau d'amont d'une usine qu'il possède à Cantigneul, sur l'Escaut; ce faisant, ordonner que les choses resteront dans le même et semblable état où elles étaient avant les changements prescrits par ladite ordonnance, et subsidiairement renvoyer sa demande à telle section du conseil d'état qui sera indiquée, pour être, sur son rapport, ultérieurement statué en faveur du sieur Boone, ce qu'il appartiendra;

Vu l'ordonnance attaquée, ensemble toutes les pièces sur lesquelles elle a été rendue;

Vu le mémoire en défense du sieur Aimé Bris, négociant, propriétaire d'un moulin situé sur l'Escaut, immédiatement en amont de celui du sieur Boone; ledit mémoire enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 17 août 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter la requête du sieur Boone, comme non recevable et mal fondée, et le condamner aux dépens;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été

donnée de cette affaire, ladite lettre enregistrée au susdit secrétariat, le 25 novembre 1833;

Vu le mémoire en réplique du sieur Boone, enregistré audit secrétariat, le 10 février 1834, et par lequel ledit sieur Boone persiste dans ses conclusions;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, et l'arrêté du 19 ventôse an VI;

Ouï Me Dupont White, avocat du sieur Boone;

Ouï Me Nachet, avocat du sieur Bris;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur les conclusions principales du sieur Boone, tendant au rapport de l'ordonnance du 22 juillet 1829;

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, l'administration avait le droit et le devoir de fixer le point d'eau de l'usine dont s'agit, de manière à prévenir ou faire cesser tout dommage public, et que la longue possession alléguée par le requérant, ne pouvait faire obstacle au droit conféré à l'administration par lesdites lois;

Sur les conclusions subsidiaires, tendant au renvoi de la requête devant telle section du conseil d'état qu'il nous plaira désigner, conformément à l'article 40 du décret réglementaire du 22 juillet 1806;

Considérant que des conclusions de cette nature ne peuvent nous être présentées par la voie contentieuse;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête du sieur Boone est rejetée;

2. Le sieur Boone est condamné aux dépens.

(N° DXLVII.)

[30 avril 1836.]

Navigation. — Produits accessoires des canaux et des rivières canalisées.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le Préfet, une décision de M. le ministre des finances, du 23 novembre 1832, relative à la vente des produits accessoires des canaux et des rivières canalisées, contient la disposition suivante :

« Si les adjudications n'ont lieu que pour une année, » et au moment de la coupe des herbes, sans stipulation » de jouissance ultérieure, ce ne sont que de simples » ventes de récoltes régies par l'arrêté du 23 nivôse an VI. » Les préposés des ponts et chaussées doivent y procéder » en présence de l'autorité administrative ou d'un com- » missaire délégué par elle. »

Cette disposition a été textuellement insérée dans ma circulaire du 20 janvier 1833. Mais comme, d'après l'arrêté du 23 nivôse an VI, les ventes du mobilier de l'état doivent être opérées par les receveurs des domaines, et que la décision et la circulaire précitées, ne font pas mention de ces préposés, il paraît, d'après les renseignements parvenus à M. le ministre des finances, que cette omission a donné lieu, de la part des agents des ponts et chaussées, à de fausses interprétations sur le sens de la circulaire dont il s'agit, et que, dans plusieurs localités, les ingénieurs ont procédé seuls à la vente des produits des francs-bords des canaux.

Les attributions des préposés des domaines à cet égard résultant des termes formels de l'arrêté du 23 nivôse, M. le ministre des finances vient d'appeler mon attention

sur la nécessité de réparer l'omission que présente ma circulaire du 20 janvier 1833, en faisant toutefois remarquer que, suivant la distinction établie par la décision ministérielle du 6 novembre 1829, mentionnée dans la circulaire de mon prédécesseur du 20 mars 1830, l'intervention des agents du domaine dans les adjudications de l'espèce ne doit avoir lieu que, pour les canaux non encore livrés à la navigation, et que lorsqu'il s'agit de canaux terminés et soumis aux droits dont la perception est confiée à l'administration des contributions indirectes, les employés de ce dernier service sont appelés alors à remplacer les receveurs des domaines.

Je vous invite en conséquence, monsieur le Préfet, à prendre les mesures nécessaires pour assurer le concours, soit des receveurs des domaines, soit des receveurs des contributions indirectes, selon la distinction ci-dessus rappelée, aux ventes des produits accessoires des canaux et des rivières canalisées, qui seront faites en exécution de l'arrêté du 23 nivôse an VI.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse d'ailleurs une ampliation à M. l'ingénieur en chef de votre département.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

LEGRAND.

(N° DXLVIII.)

[15 juin 1836.]

Routes. — Formules relatives à la rédaction des projets de route.

CIRCULAIRE AUX INGÉNIEURS.

Monsieur, dans la formule intitulée, *avant-métré des travaux*, que j'ai eu l'honneur de vous adresser avec ma

circulaire du 18 janvier dernier, se trouve un tableau relatif à la détermination du mouvement des terres. La manière de faire usage de ce tableau ayant présenté quelque embarras à quelques-uns de MM. les ingénieurs dans le cas où les déblais, sans être en excès, fournissent des matériaux qui peuvent trouver leur emploi dans la construction des chaussées ou des ouvrages d'art; je crois nécessaire, pour lever toute incertitude à cet égard, indiquer en peu de mots comment, dans la rédaction des formules, l'on a entendu que l'on se servirait du tableau pour le cas dont il s'agit.

Lorsqu'on pourra prévoir que dans les déblais répondant à un profil et figurant dans la 4e colonne du tableau du mouvement des terres, il se trouvera une certaine quantité de matériaux qui, au lieu d'être portés en remblais, devront être réservés pour être employés dans les chaussées ou dans les travaux d'art, on portera le cube de ces matériaux dans cette même 4e colonne, en l'écrivant sous le cube total des déblais répondant au profil où lesdits matériaux doivent se trouver : on retranchera l'un des cubes de l'autre, et le reste indiquera la partie des déblais qui doivent être employés comme remblais; ce reste figurera dès lors à ce titre, dans les autres colonnes du tableau, comme tous les autres déblais, et la distribution s'en opérera comme à l'ordinaire : ainsi on le comparera au cube des remblais du même profil, et l'on reportera la différence, soit dans la 7e, soit dans la 9e colonne.

Quant au cube réservé, qui aura été, comme je l'ai dit, porté dans la 4e colonne, il devra figurer une seconde fois dans la 12e colonne, et l'indication du lieu de son emploi sera mise dans la 14e colonne.

Il faudra toutefois avoir soin, lorsque le cas dont je parle se présentera, d'effacer, dans le titre commun aux colonnes 11 et 12, et dans celui de la 14e colonne, les mots

en excès qui ne s'appliquent plus à ceux des profils où il y a ainsi des déblais à réserver.

Je pense que les détails dans lesquels je viens d'entrer ne laisseront aucune incertitude à MM. les ingénieurs ; si toutefois il restait encore quelque obscurité dans leur esprit, je m'empresserais de leur adresser toutes les explications qui seraient en mon pouvoir.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

LEGRAND.

(N° DXLIX.)

PERSONNEL.

Concours, classement et missions des élèves. — Mouvements d'ingénieurs. — Promotions. — Retraites.

1° CLASSEMENT (*) DES ÉLÈVES AU 30 AVRIL 1836.

1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.
Gonnaud.	Mougey.	Jacquin.
Cahen.	Maniel.	Frécot.
Lepeuple.	d'Arbaumont.	Volmérange.
Tarbé.	Mille.	Dehargne.
Aynard.	Chenot.	Mazet.
Duméril.	Baulieu.	Pairier.
Pognon.	Grœff.	Cambuzat.
Ducros.	Legentil.	Duverger.
Cerf-Boris.	de Fourcy.	Perrey.
Grenet.	Lonjon.	Aucour.
Surell.	Poirée.	Chatoney.
Maurel.	Gasparin.	Bommart.
Duhaut-Plessis.	Wantzel.	Richomme.
Hachette.	de Sazilly.	Harduin.
Dujardin.	Doré.	de la Gournerie.
Maîtrot.	de Mardigny.	Mondésir.
	Deleffe.	Cunit.
	Gabriac.	Bordas.
	Got.	Scherer.
	Alby.	Marchegay.
		Pascal.
		Bénard.
		Bollaërt.

(*) La coupe des feuilles pour l'impression des concours oblige de placer *le classement* des élèves avant le détail des prix donnés dans les trois classes.

2° CONCOURS DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, 1835 — 1836.

Première classe (hors de concours).

ARCHITECTURE.	CONSTRUCTION.		MÉCANIQUE.	DESSIN.	COMPOSITION LITTÉRAIRE.
Bibliothèque.	*Canal.*	*Cale.*	*Bateau à vapeur.*		
1er prix : Aynard. 2e prix : Gonnaud. 1er acc. : { Grenet. Lepeuple. 2e acc. : { Tarbé. Cahen.	1er prix : Gonnaud. 2e prix : Grenet. 1er acc. : Cahen. 2e acc. : Tarbé.	1er prix : { Grenet. Gonnaud. 2e prix : *Néant.* 1er acc. : Cahen. 2e acc. : { Tarbé. Duméril.	1er prix : Grenet. 2e prix : Gonnaud. 1er acc. : { Lepeuple. Cahen. 2e acc. : { Tarbé. Aynard. Pognon.	1er prix : Cahen. 2e prix : Aynard. 1er acc. : Pognon. 2e acc. : Maîtrot.	1er prix : Surell. 2e prix : Tarbé. 1er acc. : Dujardin. 2e acc. : Duhaut-Plessis.

Deuxième classe (devenant 1re classe de 1836 — 1837).

ARCHITECTURE.	CONSTRUCTION.		MÉCANIQUE.	DESSIN.	COMPOSITION LITTÉRAIRE.
Bazar.	*Grand pont.*	*Écluse de bassin à flot.*	*Moulin à scier.*		
1er prix : Gasparin. 2e prix : Mougey. 1er acc. : { Maniel. Baulieu. 2e acc. : { d'Arbaumont. Legentil.	1er prix : Mougey. 2e prix : Maniel. 1er acc. : Chenot. 2e acc. : d'Arbaumont.	1er prix : Maniel. 2e prix : Mougey. 1er acc. : Mille. 2e acc. : d'Arbaumont.	1er prix : Grœff. 2e prix : Maniel. 1er acc. : { Mougey. d'Arbaumont. 2e acc. : { Legentil. Chenot. Lonjon.	1er prix : *Néant.* 2e prix : { Grœff. Poirée. 1er acc. : d'Arbaumont. 2e acc. : Beaulieu.	1er prix : Chenot. 2e prix : Mougey. 1er acc. : { Dorée. Grœff. 2e acc. : Lonjon.

Troisième classe (devenant 2e classe de 1836—1837).

ARCHITECTURE.	CONSTRUCTION.		MÉCANIQUE.	DESSIN.	COMPOSITION LITTÉRAIRE.
Maison particulière.	*Routes.*	*Pont et ponceau.*	*Machine à draguer.*		
1er prix : Frécot. 2e prix : Dehargne. 1er acc. : Chatoney. Aucour. 2e acc. : Jacquin. Tresca.	1er prix : *Néant.* 2e prix : Volmérange. de la Gournerie. Aucour. Richomme. 1er acc. : Jacquin. Bollaërt. Tresca. Marchegay. 2e acc. : Mazet. Mondésir. Frécot. Pairier.	1er prix : Volmérange. 2e prix : Jacquin. Dehargne. 1er acc. : Cambuzat. 2e acc. : Bommart.	1er prix : Frécot. 2e prix : Jacquin. 1er acc. : Dehargne. 2e acc. : Volmérange. Mazet.	1er prix : Frécot. 2e prix : Marchegay. 1er acc. : Chatoney. 2e acc. : Volmérange.	1er prix : Mondésir. 2e prix : Mazet. 1er acc. : Bollaërt. 2e acc. : Schérer.

3° MISSIONS DES ÉLÈVES.

Missions des élèves de 1re classe.

Destinations fixes.

NOMS DES ÉLÈVES.	DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX A SUIVRE.	RÉSIDENCES.
MM.			
Tarbé.	Var.	Service de la marine.	Toulon.
Maîtrot de Varennes.	Charente-Inf.	*Idem.*	Rochefort.
Lepeuple.	Vendée.	Service ordinaire.	Bourbon-Vendée.
Surell.	Hautes-Alpes.	*Idem.*	Embrun.
Dujardin.	Vaucluse.	*Idem.*	Avignon.
Pognon.	Ardèche.	*Idem.*	Privas
Ducros.	Cher.	*Idem.*	Sancerre.
Cerf-Boris.	Doubs.	Canal du Rhône au Rhin (div. du sud).	Montbéliard.
Hachette.	Finistère.	Service ordinaire.	»
Duméril.	Indre.	*Idem.*	Châteauroux.
Allard Duhautplessis.	Orne.	*Idem.*	Domfront.
Aynard.	Puy-de-Dôme.	*Idem.*	Riom.

Missions temporaires.

NOMS DES ÉLÈVES.	DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX A SUIVRE.	RÉSIDENCES.
MM.			
Gonnaud.	Seine.	Conseil génér. des ponts et chaussées.	Paris.
Cahen.	»	Voyage en Angleterre.	»
Maurel.	Bouches-du-Rhône.	Service ordinaire. (Mission d'un an.)	Saint-Remy.

Missions des élèves de 2e classe (campagne de 1836).

NOMS DES ÉLÈVES.	DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX A SUIVRE.	RÉSIDENCES.
Mougey.	Pas-de-Calais.	Port de Calais et service général du département.	Calais.
Maniel.	Manche.	Port de Cherbourg.	Cherbourg.
Maulbon d'Arbaumont.	Drôme.	Ouvert. de la route royale n° 93, etc.	Valence.
Mille.	Gard.	Pont de Salindres et service général du département.	Nîmes.
Chenot.	Lot.	Navigation du Lot et pont de Cahors.	Cahors.
Michel dit Baulieux.	Basses-Pyrén.	Travaux extraordinaires de la route n° 134.	Pau.
Grœff.	Basses-Alpes.	Service général du département.	Digne.
Legentil.	Morbihan.	Ports maritimes, phares, etc.	Lorient.
Lefebure de Fourcy.	Vosges.	Service général du département.	Épinal.
Lonjon.	Finistère.	Service des phares.	Quimper.

NOMS DES ÉLÈVES.	DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX A SUIVRE.	RÉSIDENCES.
MM.			
Poirée.	Manche.	Jetée du port de Saint-Waast, phare de la Hague, etc., et service général du département.	Saint-Lô.
de Gasparin.	Doubs.	Canal du Rhône au Rhin (div. du sud).	Besançon.
Wantzel.	Ardennes.	Navigation de la Meuse.	Mézières.
Torterue de Sazilly.	Loiret.	Canal latéral à la Loire (2e division).	Orléans.
Doré.	Morbihan.	Service général du département.	Vannes.
Georgin de Mardigny.	Haute-Vienne.	*Idem.*	Limoges.
de Leffe.	Côtes-du-Nord.	Service général et phare des Heaux-de-Brehat.	Saint-Brieuc.
Gabriac.	Loiret.	Service général du département.	Orléans.
Got.	Vendée.	Routes stratégiques.	Bourbon-Vendée.
Alby.	Seine-et-Marne.	Pont de Melun.	Melun.

Missions des élèves de 3e *classe* (*campagne de* 1836).

NOMS DES ÉLÈVES.	DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX A SUIVRE.	RÉSIDENCES.
MM.			
Jacquin.	Gers.	Canalisation de la Baïse et routes départemles. de l'arrondt de Condom.	Auch.
Frécot.	Haut-Rhin.	Service général.	Colmar.
Volmérange.	Meurthe.	*Idem.*	Nancy.
Dehargne.	Aude.	*Idem.*	Carcassonne.
Mazet.	Lot-et-Garonn.	*Idem.*	Agen.
Pairier.	Ille-et-Vilaine.	Canal d'Ile-et-Rance.	Rennes.
Cambuzat.	Ardèche	Service général.	Privas.
Véron-Duverger.	Haute-Saône.	Navigation de la Saône (service de M. Lacordaire).	Vesoul.
Perrey.	Cantal.	Service général du département.	Aurillac.
Aucour.	Isère.	Service général.	Grenoble.
Chatoney.	Jura.	*Idem.*	Lons-le-Saulnier.
Bommart.	Lozère.	Lacunes des routes royales.	Mende.
Richomme.	Seine.	Navigation de la Marne.	Paris.
Harduin.	Loire-Inférre.	Navigation de la Loire.	Nantes.
Maillard de la Gournerie.	*Idem.*	Service général.	*Idem.*
Piarron-Mondésir.	Charente-Infér.	Ports maritimes.	La Rochelle.
Cunit.	Loire.	Travaux de l'arrondissement de Montbrison et visite des chemins de fer.	Montbrison.
Bordas.	Pyrén.-Orient.	Achèvement des routes royales.	Perpignan.
Schérer.	Cher.	Canal de Berry.	Bourges
Marchegay.	Charente-Infér.	Service général.	La Rochelle.
Pascal.	Creuse.	*Idem.*	Guéret.
Bénart.	Côte-d'Or.	Canal de Bourgogne.	Dijon.
Bollaërt.	Seine-Inférre.	Port du Havre.	Le Havre.

4°. MOUVEMENTS D'INGÉNIEURS.

Arrêtés du ministre du commerce et des travaux publics.

(2 mai 1836).

M. Raymond Legrand, aspirant-ingénieur, actuellement attaché au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, sera chargé, dans le département de la Charente-Inférieure, du service d'un arrondissement à la résidence de La Rochelle, en remplacement de M. Garnier, appelé à d'autres fonctions.

M. Belgrand, aspirant-ingénieur, maintenant employé dans le département du Puy-de-Dôme, remplacera dans le département de la Côte-d'Or, à la résidence de Montbard, M. Guérin, qui vient d'obtenir un congé d'un an.

M. Blondat, ingénieur ordinaire, présentement employé dans le département de la Loire, sera chargé, dans le département de l'Ain, du service de l'arrondissement de Bourg, en remplacement de M. Pic, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Peugeot, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au canal du Rhône au Rhin, est appelé dans le département du Doubs, pour y être chargé du service d'un arrondissement, à la résidence de Montbéliard.

Un nouvel ingénieur ordinaire sera attaché au service spécial de la navigation de la Loire, sous les ordres de M l'ingénieur en chef Lemierre. M. Plantier, ingénieur ordinaire, actuellement employé dans la Vendée, est appelé à remplir ce poste, sa résidence est fixée à Nantes.

M. Decharme, aspirant-ingénieur, présentement chargé de l'arrondissement de Bourbon-Vendée, remplacera M. Plantier dans l'arrondissement des Sables-d'Olonne.

M. Fortin, ingénieur ordinaire, actuellement employé dans le département de Maine-et-Loire, sera chargé, dans le département d'Indre-et-Loire, du service d'un arron-

dissement, à la résidence de Tours, en remplacement de M. Dubrac, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. de Coulaine, ingénieur ordinaire, maintenant en résidence à Angers, remplacera M. Fortin dans l'arrondissement de Saumur.

Un ingénieur ordinaire sera spécialement attaché, dans le département de la Gironde, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Billaudel, aux travaux d'amélioration de la navigation de la Garonne. M. Jacquemet, ingénieur ordinaire, actuellement chargé dans ce département du service de l'arrondissement de Langon, est désigné pour remplir ces nouvelles fonctions; il continuera de résider à Langon.

Il est créé dans le département de Lot-et-Garonne un nouvel emploi d'ingénieur ordinaire, à la résidence de Marmande, pour le service spécial de la Garonne, M. Baumgarten, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au canal du Rhône au Rhin, est appelé à ce nouveau poste; il sera placé sous les ordres directs de M. de Baudre, inspecteur divisionnaire provisoirement chargé de la direction des travaux de la Garonne.

M. Coriolis, ingénieur en chef, actuellement professeur suppléant du cours de mécanique à l'école des ponts et chaussées, est nommé professeur titulaire en remplacement de M. Navier, nommé inspecteur divisionnaire adjoint.

M. Guillebon, ingénieur ordinaire, actuellement attaché aux travaux de l'Oise, remplacera M. Coriolis dans les fonctions de professeur suppléant du cours de mécanique à l'école des ponts et chaussées.

M. Chevallier, élève-ingénieur, est attaché au service de la navigation de l'Oise, en remplacement de M. Guillebon; il résidera à Pontoise, et remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

(9 mai 1836.)

M. Duffaud, ingénieur ordinaire, passera du département de Loir-et-Cher dans celui de Maine-et-Loire, à la résidence d'Angers, en remplacement de M. Delannoy.

M. Quesney, ingénieur ordinaire, passe du département

de l'Orne dans celui d'Eure-et-Loir, à la résidence de Chartres, en remplacement de M. Bétourné jeune.

M. Gigot, ingénieur ordinaire, actuellement employé dans le département de l'Indre, est appelé dans celui de l'Orne, à la résidence de Mortagne, en remplacement de M. Quesney.

(30 mai 1836.)

M. Bétourné, ingénieur ordinaire, actuellement en résidence à Chartres, est chargé du service de l'arrondissement de Laflèche, dans le département de la Sarthe, en remplacement de M. Duffaud.

(13 juin 1836.)

Les travaux des ports de Saint-Malo et de Saint-Servan, dans le département d'Ile-et-Vilaine, formeront à l'avenir un service spécial. M. Girard de Caudemberg, ingénieur ordinaire de première classe, actuellement attaché à l'arrondissement de Saint-Malo, sera chargé de ce service spécial ; il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

M. Girard de Caudemberg réunira provisoirement à ce service celui d'ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Saint-Malo, et continuera d'être placé, pour cette dernière partie de ses attributions, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef du département.

M. de Bormans, ingénieur ordinaire, passe du département de la Dordogne dans celui de Maine-et-Loire, à la résidence d'Angers, en remplacement de M. de Coulaine.

M. Delerue, ingénieur ordinaire, attaché à la navigation de l'Isle, dans le département de la Dordogne, réunira à ses attributions actuelles le service de l'arrondissement de Périgueux, dont M. de Bormans était chargé.

Nota. ADDITION à la page 417 des lois et ordonnances des Annales (*année* 1835).

30 *novembre* 1835. — M. Schwilgué, aspirant-ingénieur, est attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Mossère, au service du canal du Rhône au Rhin, et aux études relatives au prolongement de ce canal, entre Strasbourg et le Rhin ; sa résidence est fixée à Strasbourg.

5° PROMOTIONS.

Promotions d'aspirants au grade d'ingénieur ordinaire de deuxième classe.

Ordonnance du roi du 8 mai 1836.

MM. de Charme.
Cormier.
Grillet de Serry.
Aumaître.
Mourlhon.
Gendarme de Bevotte.
Tardy.
Chretien-Lalanne.
Bricheteau-Morandière.

MM. Ménard de la Groye.
Belgrand.
Crevoisier.
Couche.
Vogin.
Tabuteau.
Sallebert.
Lemercier.

6° RETRAITES.

Ingénieurs admis à la retraite.		*Dates des retraites.*
MM. Livache Duplan,	ing. en ch. de 2e classe.	29 juin 1836.
Boudhors,	ing. ord. de 1re classe.	*idem.*

(N° DL.)

Classements de routes. — Dates et extraits des ordonnances royales y relatives.

17 *octobre* 1835. — La route départementale n° 17, de Chalonne à Jallais, est et demeure supprimée dans la partie comprise entre Saint-Laurent-de-la-Plaine et Jallais (Maine-et-Loire).

A partir de Jallais, elle sera prolongée jusqu'à Saint-Léger-des-Bois, où elle s'embranchera sur la route départementale n° 11, de Chollet à Beaupréau.

La route n° 17 prendra désormais la dénomination de route de Chollet à Chalonne, par Saint-Léger-des-Bois, le May et Jallais.

19 *octobre* 1835. — Le chemin de Marseillan au port de cette ville, est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Hérault, comme dépendant de la route départementale n° 5, de Montpellier à Agde.

Cette route prendra désormais la dénomination de route de Montpellier, aux ports d'Agde et de Marseillan.

(N° DLI.)

[27 février 1836.]

Police de navigation ; pouvoirs des préfets (S[r] Maillet Duboullay). — *Les préfets agissent dans les limites de leurs pouvoirs lorsqu'ils prescrivent les mesures jugées nécessaires dans l'intérêt de la navigation. — Les contraventions à ces mesures sont considérées comme contraventions aux règlements de grande voirie, et passibles d'une amende de* 500 *fr. — Les conseils de préfecture ne peuvent modérer cette amende.*

Le préfet de la Seine-Inférieure, témoin des pertes et des accidents que les grandes eaux et les glaces occasionnent souvent à la navigation dans son département, a ordonné à ce sujet diverses mesures ; tel est l'objet d'un arrêté du 21 janvier 1829.

Aux termes de cet arrêté, les maîtres-mariniers doivent, dès que la Seine commence à charrier, suspendre, jusqu'après le dégel et la débâcle, toute disposition relative à l'embarquement des marchandises dans les ports : ils doivent aussi suivre pour le garage des bateaux, les indications données par les agents de la navigation.

Le sieur Maillet-Duboullay s'étant refusé de satisfaire à ces mesures, a été traduit, comme en matière de grande voirie, devant le conseil de préfecture.

Un premier arrêté, rendu par défaut, l'a condamné à une amende de 500 fr. Cette amende a été réduite à 250 fr. par un second arrêté rendu contradictoirement.

Le sieur Duboullay s'est pourvu devant le conseil d'état contre ces deux arrêtés. Suivant lui, l'arrêté du préfet n'était point obligatoire, puisqu'il n'avait point été préalablement approuvé. Il soutenait d'ailleurs que rien, dans cet arrêté, ne s'opposait au transbordement des marchandises, seule opération à laquelle il se fût livré ; que rien enfin dans les prescriptions relatives au garage des bateaux ne justifiait l'intervention du conseil de préfecture, ni par conséquent les condamnations portées contre lui.

Mais le ministre du commerce et des travaux publics a fait remarquer qu'il s'agissait d'interdire, dans des circonstances graves et périlleuses, toute espèce de travail sur la rivière ; qu'un transbordement entraîne nécessairement le débarquement et l'embarquement des marchandises ; qu'en admettant donc que le sieur Duboullay ne fût point dans son tort pour avoir débarqué les marchandises par lui transportées, il l'était pour les avoir rembarquées dans un autre bateau.

Le ministre, abordant ensuite les questions de droit et de principe que soulevait la défense du réclamant, est entré dans les explications que nous reproduisons sommairement ici.

Toutes les lois, notamment celle du 29 floréal an X, rangent sur la même ligne les rivières navigables et les routes classées ; les unes et les autres se distinguent par un caractère qui leur est propre ; elles sont soumises à des règles spéciales, à un régime exceptionnel, entièrement hors du droit commun, régime désigné sous la dénomination de *grande voirie.*

Aux termes du décret du 22 décembre 1789, les administrations de département sont chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, de toutes les parties de l'administration.

Le décret du 7 septembre 1790, rappelle cette disposition. Suivant ce décret (art. 6), l'administration en matière de grande voirie appartient aux corps administratifs.

C'est dès lors dans le domaine de l'administration que se trouve placé tout ce qui a rapport aux grandes communications, aux mesures d'ordre, de police, de sûreté et de conservation à y établir et maintenir ; les pouvoirs de l'administration s'étendent au surplus sur tout ce qui a pour objet de régler la manière de jouir et de disposer de la voie publique.

Le préfet de la Seine-Inférieure agissait donc dans les limites de ses attributions lorsque, par de sages et prudentes mesures, il prévenait les événements susceptibles de compromettre la liberté et la sûreté des communications sur la rivière, de compromettre d'ailleurs la conservation des bateaux et des marchandises.

Mais le refus d'obtempérer à ces mesures participait-il de la nature des contraventions que les lois défèrent au jugement des conseils de préfecture?

Le ministre a résolu affirmativement cette question par les observations suivantes :

La loi du 28 pluviôse an VIII, investit les conseils de préfecture du droit de prononcer sur les difficultés élevées en matière de grande voirie. Ce principe a été développé ensuite par la loi du 29 floréal an X déjà citée.

Mais les défenses portées par cette loi ne sont pas les seules que réclame l'intérêt public. Pour que les rivières considérées comme grandes routes puissent répondre aux besoins, aux nécessités de la circulation, il faut encore qu'elles soient sûres et commodes, et que dans ce but elles soient réglementées.

L'ordonnance, dite de la ville, de 1672, renferme à ce sujet les dispositions les plus sages et les mieux entendues. La sollicitude de l'administration s'est manifestée d'ailleurs par d'autres actes publics, et en particulier par l'arrêt du conseil d'état du roi, du 24 juin 1777, applicable à toutes les rivières du royaume.

L'art. 8 de cet arrêt porte : « Très-expresses inhibitions et défenses » à tous voituriers par eau, mariniers, meuniers et compagnons de » rivière, de troubler et retarder le service des coches et diligences, » d'embarrasser les abords des ports et gares qui leur sont affectés......

» de garer leurs bateaux du côté du halage et avec les mâts, fourchettes
» ou gouvernaux dressés, démonter ou descendre les trains et bateaux
» couplés en double dans les ports, pertuis, goulettes et autres pas-
» sages étroits, ni les y emboucher, avant que d'avoir été reconnaître
» s'il n'y a point de coches ou autres bateaux présentés pour y passer,
» ainsi que de fermer leurs bateaux à l'entrée ou dans lesdits passages
» étroits, de manière à gêner ou intercepter la navigation, à peine de
» demeurer responsables de toutes pertes, dépens, dommages et re-
» tards, même de punition corporelle, si le cas échoit. »

Le ministre a fait remarquer ensuite que l'ordonnance du mois d'août 1669, celle du 4 août 1731, et l'arrêt du conseil de 1777, fixaient à 500 fr. l'amende encourue en cas de contravention aux règlements de grande voirie.

Il est évident, observait en définitive le ministre, que lorsque le sieur Duboullay refusait ou négligeait de se conformer aux dispositions ordonnées par le préfet dans l'intérêt de la navigation, il contrevenait aux règlements de grande voirie et encourait par conséquent les peines portées par ces règlements; il est évident aussi que c'est au conseil de préfecture qu'il appartenait de connaître de l'affaire et de prononcer.

Le ministre rappelait en terminant des décisions par lesquelles le conseil d'état a reconnu la compétence des conseils de préfecture en matière de police de navigation (*).

Le pourvoi du sieur Duboullay a été rejeté ainsi que le fait connaître l'ordonnance qui suit : M.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Henri Maillet Duboullay, demeurant à Rouen, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 24 juillet 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, des 15 février et 22 avril 1833, et ordonner la restitution de toutes sommes quelconques, que le réclamant aurait payées en exécution de ces arrêtés;

Vu le procès-verbal du 10 janvier 1833;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, du 21 janvier 1829;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 31 janvier 1834;

(*) Ordonnances du 8 avril 1829 (affaire Petit), et du 4 mars 1830 (affaire Moynat), *Annuaire des ponts et chaussées*, 1830 et 1831.

Ensemble la lettre y annexée du préfet de la Seine-Inférieure, du 22 octobre précédent ;

Vu la réplique du sieur Maillet Duboullay, déposée audit secrétariat général, le 1er août 1834 ;

Vu les décrets des 22 décembre 1789 et 7 septembre 1790, la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 29 floréal an X, l'ordonnance de la ville de 1672, l'arrêt du conseil d'état du roi du 24 juin 1777, et l'ordonnance du 4 août 1731 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Ouï Me Ripault, avocat du sieur Maillet Duboullay ;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que l'arrêté du 21 janvier 1829 a été pris par le préfet de la Seine-Inférieure dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués par les lois en matière de navigation et de grande voirie ci-dessus visées ;

Qu'il résulte du procès-verbal du 10 janvier 1833, que le sieur Maillet Duboullay a contrevenu aux dispositions de cet arrêté :

1° En opérant le transbordement de marchandises d'un bateau dans un autre, après que l'inspecteur de la navigation avait ordonné la cessation de tout embarquement ;

2° En refusant de faire descendre et garer, en aval du pont de bateaux, au lieu indiqué par le même inspecteur, deux bateaux alors placés en amont ;

Considérant que cette double contravention devait, aux termes de l'art. 3 de l'arrêt du conseil, du 24 juin 1777, faire prononcer contre le sieur Maillet Duboullay, l'amende de 500 fr., et que c'est à tort que ladite amende a été réduite à 250 fr. par l'arrêté attaqué ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er La requête ci-dessus visée du sieur Maillet Duboullay est rejetée.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, du 22 avril 1833, est annulé dans la disposition qui a réduit à 250 francs l'amende prononcée contre le sieur Maillet Duboullay; ladite amende est portée à 500 fr.

Cette ordonnance qui tranche, comme on le voit, nettement la question, est d'autant plus importante, que dans plusieurs départements, les contraventions de cette nature, bien qu'elles soient règulièrement constatées, restent impunies par la raison que le conseil de préfecture et les tribunaux de police municipale, se déclarent tour à tour incompétents pour statuer, et laissent ainsi l'autorité administrative sans moyen de poursuite et de répression. M.

(N° DLII.)

[27 février 1836.]

Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Charageat). — *Le déchet sur la pierre est au nombre des éléments formant la composition des sous-détails, et au sujet desquels toute réclamation est interdite aux termes de l'art.* 11 *des clauses et conditions générales.* — *L'entrepreneur est responsable de toute modification apportée au devis s'il ne justifie pas d'un ordre écrit de l'ingénieur en chef* (art. 7 des mêmes conditions générales).

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

Le sieur Charageat, adjudicataire des travaux de construction de la partie de la route royale n° 89, de Lyon à Bordeaux, entre le village de Mons et le pont de la Barrière à Tulle, a élevé, quant à ces travaux, différentes réclamations, dont plusieurs ont été favorablement accueillies par le conseil de préfecture de la Corrèze. Il s'est pourvu au conseil d'état contre la partie de la décision qui avait repoussé ses demandes sur les deux chefs suivants :

1° Qu'il lui fût accordé un dixième de déchet, tant sur la pierre extraite des carrières que sur celles qui provenaient de l'ouverture de la route ;

2° Qu'il lui fût tenu compte de la démolition et reconstruction d'un mur de quai, qui avait été élevé d'abord sans talus, et qu'il a fallu reconstruire avec talus.

A l'appui de ses demandes, le sieur Charageat prétendait, quant au déchet : qu'un déchet était inévitable, par suite des façons que la pierre transportée doit subir avant d'être posée ; que ce déchet ne pouvait, en l'absence d'une condition expresse, être mis à la charge de l'entrepreneur, lorsqu'il ne figurait pas au sous-détail estimatif.

En second lieu, le réclamant soutenait qu'il n'avait exécuté d'abord le mur de quai, suivant un plan vertical, que d'après les ordres de l'ingénieur en chef qui désirait élargir la route, rétrécie en cet endroit par de faux alignements ; que plus tard un autre ingénieur en chef avait adopté un autre système, qui avait entraîné la démolition et la reconstruction d'une partie du mur primitif ; mais que l'entrepreneur ne pouvait être responsable de ces changements ordonnés par des ingénieurs en chef, auxquels il avait dû obéir, puisqu'il était placé sous leur direction.

Sur le premier point, le ministre du commerce et des travaux publics répondait que l'art. 11 des clauses et conditions générales pour les travaux des ponts et chaussées, interdit aux entrepreneurs de revenir, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission, sur les prix qu'ils ont consentis, attendu qu'ils ont dû préalablement s'en rendre un compte exact, et qu'ils sont censés avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation.

Quant au second point, le ministre faisait observer :

Que d'après le devis, le mur devait être construit en talus, et que l'entrepreneur ne pouvait s'écarter du devis que sur un ordre écrit de l'ingénieur en chef; Que, dans l'espèce, cet ordre n'étant pas représenté, on devait mettre à la charge de l'entrepreneur la démolition du mur élevé en dehors des prescriptions du devis, et sa reconstruction conformément à ces prescriptions.

Le pourvoi a été rejeté en ces termes :

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Charageat (Antoine-François), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Tulle, département de la Corrèze, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 19 octobre 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du conseil de préfecture du département de la Corrèze, en date du 21 mars précédent, lequel a refusé de lui allouer les premier et cinquième chefs des réclamations qu'il avait formées devant ledit conseil en sa qualité d'adjudicataire de constructions de la route royale n° 89, de Lyon à Bordeaux, entre le village de Mons et le pont de la Barrière à Tulle ; ce faisant, ordonner qu'il lui sera accordé :

1° Un dixième de déchet, tant sur la pierre extraite des carrières que sur celles provenant de l'ouverture de la route ;

2° Une indemnité à arbitrer pour la démolition et la reconstruction d'une portion de mur de quai primitivement élevé sans talus ;

Condamner l'administration aux dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire ampliatif, présenté par le requérant, en date du 26 novembre 1832, et par lequel il persiste dans ces précédentes conclusions ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 26 janvier 1833, par laquelle il répond à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ;

Ensemble le rapport de l'ingénieur en chef du département de la Corrèze, en date du 27 décembre 1832 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu le devis des travaux adjugés au requérant, ensemble le détail estimatif annexé au susdit devis ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs ;

Ouï Me Legé, pour Me Lacoste, avocat du sieur Charageat;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Sur le premier chef;

Considérant que le dixième du déchet réclamé par le sieur Charageat, à titre d'indemnité, tant sur la pierre extraite des carrières, que sur celle provenant de l'ouverture de la route, n'a point été porté au sous-détail estimatif des travaux à lui adjugés, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé de lui accorder ladite indemnité dont l'allocation aurait eu pour résultat de modifier la composition des prix de sous-détail, sur laquelle l'art. 11 du cahier des clauses et conditions gé-

nérales, sus-visé, interdit de revenir sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission ;

Sur le deuxième chef;

Considérant qu'il résulte du devis, sus-visé, que le mur de quai dont s'agit devait être élevé en talus ; qu'il n'est pas justifié par le sieur Charageat que la modification qu'il avait primitivement apportée à cette construction fût le résultat d'un ordre écrit émané de l'ingénieur en chef, et qu'ainsi le conseil de préfecture a fait une juste application de l'art. 7 du cahier des clauses et conditions générales sus-visé, en rejetant la demande en indemnité formée par le requérant pour la démolition et la reconstruction avec talus du susdit mur de quai.

Art. 1er La requête du sieur Charageat est rejetée.

(N° DLIII.)

[27 février 1836.]

Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Charageat). — *Une résiliation prononcée par application de l'art.* 45 *du décret du* 16 *décembre* 1811, *et dans un intérêt d'ordre public, est un acte d'administration qui ne peut être déféré au conseil d'état par la voie contentieuse. — Le refus du ministre concernant une demande d'indemnité ne fait pas obstacle à ce que le requérant se retire devant le conseil de préfecture. — La question du payement immédiat des sommes liquidées au profit d'un entrepreneur, ne peut être présentée au conseil d'état.*

Le sieur Charageat était adjudicataire des travaux à exécuter pour le changement de direction de la route royale n° 89, de Lyon à Bordeaux, aux abords et dans la traverse de la ville de Tulle.

Ces travaux avaient été divisés en quatorze parties. Les treize premières avaient été complétement terminées ; le décompte en avait été accepté par l'entrepreneur et approuvé par l'administration.

En 1831, la ville de Tulle qui avait pris l'engagement de contribuer pour une forte partie à la dépense, n'ayant plus de fonds pour satisfaire à cette obligation, les travaux ont été suspendus, et comme il était presque impossible de prévoir l'époque où ils pourraient être repris, on s'est mis en devoir de dresser le décompte de l'entrepreneur. Ce décompte était bien regardé comme définitif, car on y avait fait entrer la valeur des approvisionnements délaissés. Après quelques difficultés, le sieur Charageat a revêtu ce règlement de son acceptation, sans réserves aucunes.

Dans l'hiver de 1831 à 1832, la ville de Tulle sentant le besoin d'ouvrir des ateliers de charité pour occuper la classe nécessiteuse, a disposé à cet effet d'une somme de 6 000 fr. On a songé naturellement à établir des ateliers sur la portion de route dont la construction était restée incomplète.

A cette époque, la position du sieur Charageat était fort embarrassée; on avait été obligé précédemment de prendre des mesures afin d'assurer le payement des ouvriers et des fournisseurs; on n'a pas jugé dès lors devoir lui confier l'emploi des fonds votés par la ville, et dans la vue d'éviter toute difficulté, on lui a proposé de renoncer formellement à son adjudication.

L'entrepreneur a déclaré, dans sa réponse écrite, consentir à la résiliation sous les conditions suivantes :

Que l'administration dresserait l'état général et définitif de ses ouvrages et le déchargerait de toute responsabilité relativement à la partie de son entreprise qu'il abandonnait;

Que l'état de tutelle, dans lequel il avait été placé, cesserait puisqu'il était au pair avec les ouvriers.

A la suite de ces explications, le préfet de la Corrèze a pris un arrêté qui prononce la résiliation de l'entreprise du sieur Charageat, et prescrit l'établissement d'une régie pour assurer l'emploi de la somme de 6 000 fr. votée par la ville.

Mais le sieur Charageat a attaqué cet acte d'administration par le motif que la résiliation prononcée s'applique à toute l'entreprise, tandis qu'il n'avait entendu être dépossédé que d'une partie seulement; par le motif encore qu'aucune des conditions qu'il a mises à son consentement n'ont été rapportées dans l'arrêté du préfet.

Le ministre a fait remarquer que les treize premières parties de la route étant exécutées et reçues, il devait être tout à fait indifférent au sieur Charageat, que la résiliation s'appliquât à l'entreprise entière ou seulement à la partie qui restait à terminer;

Que la circulation avait été suffisamment établie au moyen des terrassements exécutés jusqu'à présent, et que cette circonstance et l'embarras financier où se trouve la ville de Tulle, ont dû faire prononcer l'ajournement indéfini de la suite de cette adjudication;

Que ce cas a été prévu par les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, lesquelles portent, art. 40, § 1er : *Que l'adjudicataire n'est point admis à répéter d'indemnité à raison de prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les travaux supprimés;*

Que le décompte général et définitif ayant été réglé et accepté par

l'entrepreneur, puis approuvé par l'administration, le sieur Charageat demeure déchargé, comme il l'a demandé, de toute responsabilité pour les travaux qui viennent d'être exécutés au moyen d'ateliers de charité;

Que quant à la tutelle dont il réclame la cessation, elle est éteinte naturellement puisqu'il ne travaille plus pour le compte de l'administration.

L'ordonnance suivante a rejeté les demandes de l'entrepreneur :

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Charageat (Antoine-François), entrepreneur de travaux publics demeurant à Tulle, département de la Corrèze, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 10 janvier 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, en date du 29 octobre 1832, qui refuse de réformer l'arrêté du préfet de la Corrèze, du 10 mars précédent, approuvé le 16 juillet suivant, et portant résiliation de son adjudication; également de lui accorder une indemnité de 12 000 fr., à raison des bénéfices qu'il aurait faits sur les travaux qui lui ont été retirés, ce faisant, sans excepter ceux qui ont été destinés par l'administration à un atelier de charité, si non, ordonner qu'il lui sera payé une somme de 12 000 fr. pour indemnité de bénéfices, et que dans toutes hypothèses, sans avoir égard à la mise en tutelle prononcée contre le requérant par un arrêté du 7 mai 1828, les sommes liquidées à son profit par suite du décompte, lui seront payées sans délai;

Vu la décision attaquée, transmise par le directeur général de l'administration des ponts et chaussées, le 9 novembre 1832;

Vu l'arrêté du préfet de la Corrèze, du 10 mars 1832;

Ensemble la lettre approbative du directeur général des ponts et chaussées, du 16 juillet suivant;

Vu la réponse de notre ministre du commerce et des travaux publics à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ladite réponse en date du 6 février 1833;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu l'art. 45 du décret du 16 décembre 1811 ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs ;

Ouï Me Legé, pour Me Lacoste, avocat du sieur Charageat ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche la résiliation du marché passé entre l'administration et le sieur Charageat ;

Considérant qu'entre autres motifs, ladite résiliation a été prononcée par application de l'art. 45 du décret du 16 décembre 1811, et dans un intérêt d'ordre public ; qu'ainsi cette mesure est un acte d'administration qui ne saurait nous être déféré par la voie contentieuse ; que d'ailleurs les droits du sieur Charageat, à raison de cette éviction, ont été réservés ;

En ce qui touche l'indemnité pour perte de bénéfices ;

Considérant que la décision de notre ministre du commerce et des travaux publics est un simple refus d'indemnité qui ne fait point obstacle à ce que le requérant se retire, s'il s'y croit fondé, devant le conseil de préfecture, pour être statué sur l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit aux termes du contrat passé entre lui et l'administration ;

En ce qui touche le payement sans délai des sommes liquidées au profit du sieur Charageat, par suite de son décompte ;

Considérant que ce chef de demande ne saurait être présenté devant nous, en notre conseil d'état.

Art. 1er La requête du sieur Charageat est rejetée.

(N° DLIV.)

[2 mars 1836.]

Ordonnance du roi qui place la direction générale des ponts et chaussées et des mines dans les attributions du ministère du commerce et des travaux publics.

Louis-Philippe, etc.

Vu notre ordonnance du 22 février dernier, qui nomme M. Passy, ministre du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er La direction générale des ponts et chaussées et des mines est placée, à partir du 22 février dernier, dans les attributions du ministère du commerce et des travaux publics, lequel conserve, d'ailleurs, toutes celles qui ont été dévolues au ministère du commerce, par notre ordonnance du 6 avril 1834.

(N° DLV.)

[9 mars 1836.]

Police de roulage (Dlle Cordier). — *Les procès-verbaux dressés en matière de police du roulage, peuvent être affirmés valablement, soit devant le juge de paix du lieu de la contravention, soit devant le juge de paix de la résidence de l'agent qui a constaté ladite contravention.*

Un procès-verbal a été dressé le 7 juin 1834, par deux gendarmes, de Nancy, contre la demoiselle Cordier, pour constater la circulation sur la route n° 4, d'une voiture dépourvue de plaque.

Ce procès-verbal fut déféré au conseil de préfecture qui déclara qu'il

n'y avait pas lieu d'y donner suite, attendu que ledit procès-verbal n'avait pas été affirmé devant le juge de paix du canton de Nancy (nord), canton sur lequel la contravention avait été constatée.

Le ministre de l'intérieur s'est pourvu devant le conseil d'état contre cet arrêté. Aux termes de l'art. 2 du décret du 18 août 1810, disait le ministre, les agents appelés à constater les contraventions en matière de police du roulage, sont tenus d'affirmer leurs procès-verbaux devant le juge de paix; mais le décret ne fait pas connaître quel juge de paix doit recevoir l'affirmation. Il est donc évident que les procès-verbaux peuvent être affirmés devant le juge de paix de la résidence de l'agent qui a constaté la contravention. Or, bien que la caserne de la gendarmerie de Nancy soit située sur le canton de Nancy (ouest), la ville de Nancy n'en est pas moins la résidence des gendarmes, et ceux-ci ont pu valablement affirmer leurs procès-verbaux devant le juge de paix du canton de Nancy (est).

Ces principes ont été admis par le conseil d'état et consacrés par l'ordonnance suivante : DE B.

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport à nous présenté par notre ministre de l'intérieur, ledit rapport enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 24 avril 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, en date du 14 novembre 1834, lequel a déclaré qu'il n'y avait lieu à donner suite à un procès-verbal de contravention en matière de roulage dressé contre la demoiselle Cordier (Catherine), marchande, demeurant à Pagney-sur-Meuse; ce faisant, renvoyer ledit procès-verbal par-devant ledit conseil de préfecture, pour être par lui statué ce que de droit;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le procès-verbal dressé le 7 juin 1834, par le sieur Lepelletier, maréchal des logis, et le sieur Monginet, gendarme à la résidence de Nancy; ledit procès-verbal constatant qu'une voiture de roulage appartenant à la demoiselle Cordier, a été rencontrée circulant sur la route royale n° 4, sans être munie de la plaque exigée par le décret du 23 juin 1806.

Vu les avis du préfet du département de la Meurthe, et des ingénieurs des ponts et chaussées attachés à ce département;

Vu le mémoire en défense produit devant le conseil de préfecture par la demoiselle Cordier, ledit mémoire transmis par le préfet du département;

Vu la lettre adressée à notre garde des sceaux par le préfet du département de la Meurthe, ladite lettre portant qu'il a fait donner connaissance du rapport ci-dessus visé à la demoiselle Cordier, laquelle n'a point produit de défenses, ladite lettre enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 25 juin 1834;

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Ouï M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que l'art. 2 du décret du 18 août 1810, qui prescrit aux fonctionnaires publics l'affirmation de leurs procès-verbaux devant le juge de paix, à peine de nullité, ne dit pas qu'elle doive être faite devant le juge de paix du canton, sur le territoire duquel la contravention a été commise; que le silence de la loi, à cet égard, laisse au fonctionnaire la faculté de faire cette affirmation, soit devant le juge de paix de sa résidence, soit devant le juge de paix du lieu du délit;

Considérant que les gendarmes qui ont rédigé le procès-verbal sus-visé, ont pour résidence la ville de Nancy, et ne sont point exclusivement attachés à l'un des cantons de ladite ville, que dès lors ils ont pu valablement affirmer leur procès-verbal devant le juge de paix d'un des cantons dans lesquels elle est divisée.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, ci-dessus visé, est annulé. En conséquence, l'affaire est renvoyée par-devant le même conseil de préfecture, pour y être statué ce que de droit.

(N° DLVI.)

[9 mars 1836.]

Chemins vicinaux; classements (S[r] Hecquet). — *Lorsqu'il n'est pas question d'une anticipation, mais seulement d'une interprétation des arrêtés qui ont homologué l'état de classement, la demande doit être portée devant le préfet, et en statuant sur une question de ce genre, un conseil de préfecture commet un excès de pouvoir.*

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

Le sieur Hecquet avait cité devant l'autorité judiciaire le sieur Barré, pour des entreprises faites sur sa propriété. Le sieur Barré répondait que ces entreprises prétendues n'étaient que le rétablissement du passage sur un chemin vicinal, intercepté par le sieur Hecquet au mépris des arrêtés préfectoraux de classement. Celui-ci a nié que le terrain enclos par lui eût jamais été un chemin vicinal, et qu'aucune désignation des arrêtés de classement pût s'appliquer à ce terrain. Dans ces circonstances, le tribunal d'Abbeville, et, en appel, la cour d'Amiens, ont cru devoir renvoyer les parties devant l'autorité administrative, pour obtenir l'interprétation des arrêtés de classement. Le conseil de préfecture de la Somme, ayant été saisi de la difficulté, rendit, le 24 décembre 1832, un arrêté qui déclara que le chemin, objet du litige, ne faisait pas partie des chemins publics communaux, mais était seulement considéré comme chemin d'exploitation. Pourvoi au conseil d'état. Le sieur Barré soutenait que le conseil de préfecture était incompétent pour statuer, et que le préfet seul pouvait interpréter les arrêtés de classement. Le sieur Hecquet soutenait que tout le contentieux des chemins vicinaux appartenait au conseil de préfecture, qu'en conséquence, celui de la Somme avait pouvoir pour résoudre la difficulté qui lui avait été soumise.

Le conseil d'état a pensé que l'arrêté du conseil de préfecture contenait un excès de pouvoirs. En conséquence il l'a annulé en ces termes :

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi du 9 ventôse an XIII;

Considérant qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'une anticipation commise sur des chemins vicinaux, mais d'une demande en interprétation des arrêtés du préfet de la Somme, des 25 janvier et 30 avril 1825, qui ont

homologué l'état de classement des chemins vicinaux des communes d'Argoules et de Nampont ; que ladite demande devait être portée devant le préfet, et qu'en statuant sur une question de ce genre, le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoirs.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Somme, ci-dessus visé, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant le préfet du département de la Somme, sauf à elles à se pourvoir ensuite, s'il y a lieu, devant notre ministre de l'intérieur, pour être statué ce qu'il appartiendra.

3. Les dépens sont compensés.

(N° DLVII.)

[16 mars 1836.]

Routes; contravention (dix-sept habitants de Sainte-Marie-aux-Chênes). — *L'arrêt de* 1721, *et l'ordonnance du* 4 *août* 1731, *interdisent tous dépôts de fumier et autres encombrements sur le sol d'une route départementale. — Le conseil de préfecture doit connaître de ces délits, ordonner l'enlèvement des dépôts, et condamner à l'amende.*

Le conseil de préfecture du département de la Moselle a rendu, le 29 décembre 1834, un arrêté portant qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de donner suite au procès-verbal dressé le 11 décembre 1832, contre dix-sept habitants de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes, pour avoir établi, au devant de leurs maisons, des dépôts de fumier dans la traverse de cette commune, route départementale n° 5, de Metz à Longuyon.

Le conseil de préfecture s'est fondé, d'une part, sur ce que les contrevenants élevaient des prétentions à la propriété du terrain où ont été déposés les fumiers dont il est question, et d'autre part, sur ce que le projet des alignements de la traverse de Sainte-Marie-aux-Chênes, n'avait point été approuvé par ordonnance royale, et que rien n'avait fixé, dès lors, la largeur de cette traverse.

Le ministre a demandé l'annulation de cet arrêté, et a fait remarquer à ce sujet :

Que l'arrêt du conseil, du 17 juin 1721, prescrit de laisser aux deux côtés des chemins la largeur nécessaire, tant pour les accotements que pour les fossés, et qu'il défend expressément de *déposer aucuns fumiers, décombres et autres immondices sur la largeur desdits chemins, soit en pleine campagne, soit dans les villes, bourgs ou villages;*

Que ces dispositions sont confirmées par la loi du 29 floréal an X, et par le décret du 16 décembre 1811.

Il en a conclu :

Que les habitants de Sainte-Marie-aux-Chênes, dénommés dans le procès-verbal du 11 décembre 1832, ont commis une véritable contravention, en déposant leurs fumiers et les laissant séjourner dans la traverse de cette commune ;

Qu'en effet, ces dépôts sont évidemment établis sur le sol de la route, qu'ils rétrécissent la voie publique et embarrassent le passage, de même que le terrain sur lequel les dépôts ont été formés, fait partie intégrante d'une route classée, sans pouvoir être susceptible ni de possession privée, ni de prescription ;

Que l'absence d'un plan général, fixant des alignements et la largeur de la traverse de Sainte-Marie-aux-Chênes, n'est point encore une circonstance à l'avantage des contrevenants ;

Que ce plan ne ferait que déterminer pour l'avenir les limites de la grande voirie, la zone dans laquelle devra se renfermer la propriété de l'état ;

Mais que, jusqu'à l'instant où une ordonnance royale aura fixé ces limites, la route est censée embrasser toutes les superficies que le temps et l'usage ont consacrées comme voie publique, sauf les délimitations partielles qui auraient pu résulter d'arrêtés préfectoraux pris sur l'avis des ingénieurs ;

Que, par conséquent, dans cet état de choses, tout délit de voirie commis dans l'étendue de la traverse, doit être poursuivi et réprimé, conformément aux lois et règlements en vigueur pour la police et la conservation des grandes routes.

L'ordonnance suivante a été rendue dans le sens de ces conclusions :

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 7 avril 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Moselle du 29 décembre 1834, lequel décide qu'il ne peut être, quant à présent, donné suite au procès-verbal dressé le 11 décembre 1832, contre dix-sept habitants de Sainte-Marie-aux-Chênes, pour avoir établi des dépôts de fu-

mier sur la route départementale n° 5, de Metz à Briey dans la traverse de leur commune ;

Ce faisant, ordonner que les fumiers déposés par les dix-sept contrevenants dénommés dans le susdit procès-verbal seront enlevés, et les condamner à telle amende qu'il nous plaira fixer ;

Vu la lettre du préfet du département de la Moselle, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 26 mai 1835, en réponse à celle qui lui a été adressée par le président du contentieux de notredit conseil, le 18 avril précédent, à l'effet de faire communiquer le pourvoi de notre ministre de l'intérieur, ci-dessus visé, aux habitants de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes dénommés dans le procès-verbal du 11 décembre 1832, ainsi que la lettre du maire de ladite commune, écrite au sous-préfet de l'arrondissement de Briey, le 28 avril 1835, qui y était jointe ;

Vu le procès-verbal dressé le 11 décembre 1832, par le sieur Charles-Henri Thomas, conducteur des travaux des routes départementales ; ledit procès-verbal dûment affirmé devant le juge de paix du 3e arrondissement du canton de Metz, le 12 du même mois ;

Vu l'arrêté du conseil du préfecture du 29 décembre 1834 attaqué ;

Vu le plan de la route départementale n° 5, de Metz à Briey et à Lauguyon, dans la traverse de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes, sur lequel se trouvent indiqués les dépôts de fumier qui font l'objet du procès-verbal du 11 décembre 1832 ;

Ensemble toutes les pièces produites et réunies au dossier ;

Vu l'arrêt du conseil du 17 juin 1821, et l'ordonnance du roi du 4 août 1731, qui fait itérative défense *par tout le royaume de décharger aucuns gravois, fumiers, immondices et autres empêchements au passage public, tant*

sur les chaussées de pavés et les chemins de terre, que sur les ponts et dans les rues des bourgs et villages, sous peine de 500 *fr. d'amende ;*

Vu la loi du 29 floréal an X, et le décret du 16 décembre 1811 ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que le procès-verbal dressé le 11 décembre 1832 constate que les dix-sept habitants de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes qui y sont dénommés, ont déposé des fumiers en avant de leurs maisons, tant sur les accotements que dans l'emplacement des fossés ou des *canivaux* de la route départementale n° 5, de Metz à Briey, dans la traverse de ladite commune, ce qui, aux termes des loi, décret, arrêt du conseil et ordonnance royale ci-dessus visés, constitue une contravention que le conseil de préfecture aurait dû réprimer, en ordonnant l'enlèvement de ces dépôts, et en condamnant les contrevenants à l'amende ;

Considérant que la répression de ladite contravention ne fait pas obstacle à ce que les contrevenants fassent valoir devant les tribunaux ordinaires les droits qu'ils prétendent avoir à la propriété des terrains, sur lesquels ils ont établi des dépôts de fumier, et qu'ainsi le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs, en décidant, par l'arrêté attaqué, qu'il ne pouvait être donné suite au procès-verbal du 11 décembre 1832 ;

Considérant que l'ordonnance royale du 4 août 1731, fixe à 500 fr. l'amende encourue par les contrevenants, mais qu'il résulte des circonstances de l'affaire qu'il y a lieu de la réduire à la somme de 5 fr. pour chacun d'eux.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Moselle, du 29 décembre 1834, est annulé.

2. Les sieurs Grouls Brouck (Jean), Babin (Georges), Évrard (Remy), Ainy (Jean-Antoine), Mathieu (Joseph-Philippe), Noël (Nicolas), Berthelemy (Jean-Charles), Geney (Jean), Amard (François), Amard (Alexandre), Marie Amard, veuve de Nicolas Gona, Rabin (Georges), Grégoire (Charles), François (Jean-Baptiste), Machepy (Charles), veuve de Nicolas Orban, propriétaires dénommés dans le procès-verbal du 11 décembre 1832, seront tenus, dans le délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance, d'enlever les dépôts de fumier qu'ils ont établis, tant sur les accotements que dans l'emplacement des fossés ou *caniveaux* de la route départementale n° 5 de Metz à Briey, dans la traverse de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes, et en cas de refus de leur part, il y sera pourvu, à leurs frais, par l'administration.

3. Les susdits dénommés sont condamnés chacun à une amende de *cinq francs*.

(N° DLVIII.)

[16 mars 1836.]

Moulins et usines ; vente nationale (Dᵉ Vᵉ Gobillon). — *Travaux dans le lit d'une rivière navigable. — Conflit. — C'est à l'administration qu'il appartient de statuer lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue des obligations de l'état par suite d'un acte d'adjudication de biens nationaux, et de décider si un particulier peut être autorisé à faire des travaux dans le lit d'une rivière navigable, de prononcer enfin sur les questions d'indemnité qui se rattachent à l'interprétation dudit acte de vente.*

La dame veuve Gobillon, demeurant à Melun, est propriétaire du

moulin dit de Saint-Sauveur, situé au-dessous du Pont-aux-Moulins de cette ville sur la rivière de Seine.

Ce moulin, qui appartenait au prieuré de Saint-Sauveur, a été vendu au profit de l'état en décembre 1790.

La nécessité de remplacer le pont qui menaçait ruine, et dont les nombreuses piles protégeaient les moulins inférieurs contre le choc des glaces et des bateaux, a motivé de la part de la dame Gobillon une demande tendant à obtenir l'autorisation de construire en avant de son moulin des ouvrages défensifs.

Une enquête a eu lieu, par suite de laquelle les ingénieurs, d'accord avec l'inspecteur de la navigation, ont pensé qu'on pouvait accueillir cette demande, permettre en conséquence à la dame Gobillon d'établir, dans le chenal de son moulin, une ou plusieurs estacades en charpente, à la charge d'en restreindre l'étendue à 5m.00, à partir du coursier; mais cette dame a répondu aux propositions qui lui ont été faites à ce sujet, qu'elle entendait exécuter les travaux dans les limites fixées par elle-même, qu'elle entendait aussi que ces travaux fussent exécutés aux frais de l'état.

Ces prétentions se fondaient sur la clause suivante de l'acte de vente du moulin, présentée par la dame Gobillon comme garantie de ses droits : « Dans le cas de destruction de tout ou partie dudit moulin, » pour le plus grand avantage, soit de la voie publique par terre, soit » de la navigation, soit pour toute autre considération reconnue et jugée » nécessaire par l'autorité des corps administratifs, il sera accordé à » l'adjudicataire une indemnité proportionnée au dommage qu'il sera » susceptible de supporter, et ce, à dire d'experts. »

Le préfet, après avoir consulté le directeur des domaines, a rejeté la demande de la dame Gobillon, attendu que rien dans cette clause n'oblige l'état à garantir le moulin de Saint-Sauveur contre les avaries qu'il pourrait éprouver; que rien ne l'oblige d'ailleurs à conserver le pont; que ce pont tombe de lui-même; qu'en le supprimant, l'état n'a fait qu'user de son droit de propriétaire; et que la destruction arrivant tout à coup et par force majeure, le moulin pouvait être entraîné dans cette destruction, sans que personne eût lieu de se plaindre ni de réclamer.

La dame Gobillon, trompée ainsi dans son attente, s'est adressée aux tribunaux à l'effet d'en obtenir ce que l'administration lui refusait, c'est-à-dire l'autorisation d'effectuer, non plus à la charge de l'état, mais à ses frais, des ouvrages de défense jusqu'à la distance de 30m.00 de son moulin; elle demandait subsidiairement que l'acte de vente de 1790 fût résolu, et qu'on lui restituât le prix d'acquisition; elle demandait enfin diverses sommes à titre, soit de plus-value, soit d'indemnité de dommages-intérêts, etc.

Le préfet a opposé à l'assignation qui lui avait été donnée à ce sujet, une exception d'incompétence; mais le tribunal, sans s'arrêter aux motifs et considérations exposés dans le mémoire de cet administrateur, a rejeté le déclinatoire.

Ce jugement a été déféré au conseil d'état par voie de conflit;

Le préfet a invoqué dans cette circonstance, comme il l'avait fait

déjà devant le tribunal, l'autorité, les règles et les principes qui résultent en faveur de l'administration de l'ordonnance de 1669, de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, de la loi du 29 floréal an X, et de l'art. 538 du Code civil.

Le préfet, considérant donc qu'il s'agit ici d'une rivière navigable, par conséquent d'une partie du domaine public, que c'est dès lors à l'administration seule qu'il appartient d'examiner si des travaux peuvent avoir lieu sur un point quelconque de cette rivière, sans gêner ou contrarier le mouvement de la navigation, et dans le cas de l'affirmative, de régler et de déterminer l'étendue de ces travaux, en a conclu que le tribunal, en retenant la cause, se constituait juge d'une question essentiellement du ressort de l'administration.

Le conseil d'état a accueilli ces motifs, confirmé l'arrêté de conflit, et écarté ainsi toute intervention de la part des tribunaux dans cette affaire.

L'ordonnance qui a été rendue et dont la teneur suit, reconnaît en même temps que c'est à l'administration qu'il appartient de statuer sur les questions d'indemnités, et plusieurs autres fort graves et fort importantes, que soulevait la demande de la dame veuve Gobillon.

M.

Louis-Philippe, etc.

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1835, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 25 janvier 1836, par lequel le préfet du département de Seine-et-Marne a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre la dame veuve Gobillon et l'état, relativement à un moulin appartenant à ladite dame, et qui est situé à Melun sur la rivière de Seine;

Vu les actes préparatoire et définitif d'adjudication dudit moulin, en date des 10 et 24 décembre 1790;

Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de l'arrondissement de Melun, du 1er juin 1835, visé le 6 par l'ingénieur en chef;

Vu l'assignation donnée le 20 novembre 1835 par la dame Gobillon, au préfet de Seine-et-Marne, représentant l'état, devant le tribunal de Melun;

Vu le mémoire adressé le 3 décembre 1835, par ledit préfet audit tribunal, et par lequel est demandé le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative;

Vu les nouvelles conclusions signifiées le 8 décembre 1835, au nom de la dame Gobillon; et par lesquelles, rec-

tifiant ses premières conclusions du 20 novembre précédent, elle demande que le contrat du 24 décembre 1790 soit résolu, et l'état condamné en conséquence à rendre et restituer :

(1°) La somme de 32 700 fr. formant le prix stipulé audit contrat ;

(2°) Celle de 50 000 fr. pour la plus-value au-dessus de la vente ;

(3°) La somme de 10 000 fr. à titre de dommages-et intérêts ;

(4°) Et les frais de l'adjudication ci-dessus, subsidiairement et au cas où la résolution ne serait pas prononcée, condamner l'état à payer à ladite dame Gobillon, la somme de 75 000 fr. à titre d'indemnité et dommages-intérêts, si mieux n'aime à dire d'experts ;

Vu le nouveau mémoire, en date du 12 décembre 1835, présenté au tribunal de Melun, et par lequel le préfet, se fondant sur les dispositions de l'ordonnance de 1669, de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, de la loi du 29 floréal an X, et de l'article 538 du code civil, demande le renvoi de la question devant l'autorité administrative ;

Vu le jugement du 22 décembre 1835, par lequel le tribunal rejette le déclinatoire et se déclare compétent ;

Vu la lettre, en date du 20 janvier 1836, par laquelle notre procureur près le tribunal de Melun, transmet à notre garde des sceaux, ministre de la justice, les pièces ci-dessus visées ;

Vu la lettre en date du 23 du même mois de janvier, enregistrée le 25, au secrétariat général de notre conseil d'état, par laquelle notredit garde des sceaux transmet ces pièces à notredit conseil ;

Vu les autres pièces jointes au dossier, et notamment les observations déposées le 9 février 1836, au nom de la dame veuve Gobillon, et le plan des lieux;

Vu l'ordonnance de 1669, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VIII, la loi du 29 floréal an X, l'article 538 du code civil;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les ordonnances réglementaires des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Ouï Me Gueny, avocat de la dame veuve Gobillon;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que, par ses conclusions rectifiées, signifiées le 8 décembre 1835, la dame Gobillon demande au tribunal de Melun qu'il soit déclaré par le jugement à intervenir :

1° Que, par suite de la suppression du vieux pont des moulins ordonnée par l'administration, la dame Gobillon a droit, comme acquéreur de l'état, de faire, dans le lit de la Seine, en amont de son moulin, des travaux de défense suffisants pour le protéger contre les débâcles;

2° Qu'à défaut d'autorisation desdits travaux, la vente nationale dudit moulin du 24 décembre 1790 est résolue; que l'état est condamné à payer le prix porté audit contrat, et la plus-value, et en outre à des dommages-intérêts, par suite dudit refus d'autorisation;

3° Et enfin, pour le cas où la résolution du contrat ne serait pas prononcée, que l'état est condamné à payer à la dame Gobillon, une somme de 75 000 fr. à titre d'indemnité et dommages-intérêts;

Considérant que l'administration est seule compétente pour statuer, soit qu'il s'agisse de déterminer l'étendue des obligations de l'état, par suite d'un acte d'adjudication de biens nationaux, et de décider si, dans le cas d'inexécution desdites obligations, il y a lieu de résoudre ledit contrat, soit qu'il s'agisse de savoir si un particulier peut être autorisé à faire des travaux et à construire des ouvrages d'art dans le lit d'une rivière navigable; soit enfin

qu'il s'agisse de décider si, par suite de mesures prises par l'administration, telles que la suppression d'un pont, des indemnités peuvent être dues par l'état à un particulier pour dommages qui seraient causés à ce dernier;

Que la compétence de l'administration est fondée, dans le premier cas, sur la loi du 28 pluviôse an VIII, et les autres lois relatives à la vente des biens nationaux;

Dans le second cas, sur les lois relatives à la police et à la conservation des rivières navigables;

Dans le troisième cas, sur les lois des 28 pluviôse an VIII, et 16 septembre 1807, et sur celles relatives à la liquidation de la dette publique;

Considérant que, sous tous ces divers rapports, le conflit est fondé;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 31 décembre 1835, est confirmé.

2. Seront considérées comme non avenues les conclusions signifiées au nom de la dame veuve Gobillon, le 8 décembre 1835, et le jugement du tribunal de première instance de Melun, du 22 du même mois.

(N° DLIX.)

[16 mars 1836.]

Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Sr Legrand). — *Lorsqu'aux termes d'un devis, l'entrepreneur a le droit de fournir les ouvriers nécessaires aux travaux en régie de son entreprise, l'administration ne peut employer d'autres ouvriers à ces travaux sans indemniser l'entrepreneur du tort qu'il en peut éprouver.*

Le sieur Legrand, adjudicataire des travaux d'entretien de la navigation de la Charente, a réclamé contre un arrêté du conseil de préfec-

ture du département de ce nom, en date du 10 février 1833, qui avait prononcé sur les demandes en indemnité, formées par ledit entrepreneur à raison des ouvrages exécutés par lui à l'écluse de Thouerat.

Le conseil de préfecture avait eu à statuer notamment sur les demandes ci-après, du sieur Legrand savoir, qu'il lui fût tenu compte :

De la différence du prix de 1fr.25 qu'il avait payé à ses manœuvres, au prix de 1fr.65 que lui alloue le bordereau des prix, différence qu'il prétendait appliquer à toutes les journées et nuits passées aux travaux de ladite écluse par les cantonniers des routes d'après les ordres des ingénieurs;

Et du dixième sur tous les travaux d'épuisement et ouvrages par attachement qui avaient été exécutés, tant en 1830, qu'en 1831 conformément à l'art. 15 de son devis, et à l'art. 24 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics pour avance de fonds et fourniture d'outils.

Le conseil de préfecture avait rejeté la première de ces demandes, mais il avait alloué à l'entrepreneur le dixième demandé sur les ouvrages par attachement, savoir :

1° Un vingtième sur la totalité des travaux exécutés, soit en 1830, soit en 1831, pour outils, soins de régie, fourniture et entretien de machines;

2° Un autre vingtième sur le montant de la solde par lui faite aux ouvriers qu'il a fournis pendant le cours des mêmes années et pour les mêmes travaux.

Le ministre a soutenu :

Que l'emploi des cantonniers aux épuisements ne devait donner lieu à aucune réclamation de la part de l'entrepreneur, puisque l'administration, en adjugeant au sieur Legrand les travaux d'entretien de la Charente, *sur série de prix*, ne s'était nullement interdit la faculté de faire exécuter par ses ouvriers, et en dehors des allocations du budget de l'entreprise, tels travaux qu'elle jugerait convenable.

Il a fait remarquer d'une autre part :

Que l'entrepreneur n'avait fait aucune avance de fonds pour ses travaux en régie;

Qu'en effet on avait dû faire payer directement les ouvriers, vu la situation fâcheuse des affaires de l'entrepreneur;

Qu'en conséquence c'était par erreur que le conseil de préfecture avait accordé un second vingtième sur le montant des ouvriers fournis en régie par le sieur Legrand.

Il a été fait droit à cette dernière observation du ministre; mais l'entrepreneur a obtenu qu'il lui fût accordé un vingtième de bénéfice sur le montant des payements affectés aux cantonniers.

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Legrand, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Angoulême, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 4 mai et 17 juin 1833,

et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Charente, du 10 février précédent, qui refuse de faire porter au compte du requérant, comme journées et nuits d'eau, diverses journées et nuits pendant lesquelles les ouvriers par lui fournis à la régie, auraient travaillé dans l'eau, et qui rejette la demande d'indemnité par lui formée, à raison de l'emploi, par les ingénieurs, de cantonniers par eux appelés, pour travailler au compte direct de l'état, aux travaux adjugés au sieur Legrand, ce faisant, dire qu'il sera tenu compte à cet entrepreneur du montant des journées et nuits d'eau, qu'il a justifiées avoir employées, ainsi que du bénéfice dont il a été privé par l'emploi des cantonniers payés par l'état, et condamner l'administration en tous les dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, enregistrée le 26 avril 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur Legrand, et annuler l'arrêté du 10 février 1833, dans la disposition qui accorde à cet entrepreneur un vingtième, dit de bénéfice, pour avances de fonds, à l'égard des travaux exécutés en régie au compte de l'état;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 16 juin et 12 août 1835, par lesquels le sieur Legrand persiste dans ses conclusions, et conclut, en outre, au rejet du recours incident de notre ministre de l'intérieur contre l'arrêté du 10 février 1833;

Vu les devis, cahiers de charges et bordereau de prix de l'entreprise;

Vu les rapports d'ingénieurs, en date des 20 mars 1832, 28 février, 17 décembre 1833, et 21 février 1834;

Vu toutes les pièces produites;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Ouï Me Dupont-White, avocat du sieur Legrand ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche la demande de l'entrepreneur, tendant à ce qu'il lui soit compté des journées et nuits d'eau ;

Considérant qu'en cours d'exécution, aucune réclamation n'a été faite par le sieur Legrand pour obtenir que des journées ou nuits d'eau lui fussent portées en compte, ou pour faire constater dans les attachements contradictoirement tenus, les circonstances qui lui paraissaient de nature à faire payer comme telles, les journées ou nuits passées par ses ouvriers aux travaux de la régie ;

Considérant que les allégations de l'entrepreneur, à cet égard, sont dénuées de preuves et formellement contredites par les ingénieurs qui ont surveillé les travaux, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande ;

En ce qui touche la demande d'indemnité relative à l'emploi des cantonniers ;

Considérant qu'aux termes des articles 15 et 17 de son devis, l'entrepreneur avait le droit de fournir, au prix du bordereau, les ouvriers nécessaires à ceux des travaux de son entreprise, qu'il y aurait lieu d'exécuter en régie ; que dès lors l'administration ne pouvait employer d'autres ouvriers auxdits travaux, sans indemniser l'entrepreneur du tort qui pouvait résulter pour lui de cet emploi ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le sieur Legrand ait renoncé à ses droits à cet égard, et qu'il résulte de l'instruction que cet entrepreneur sera suffisamment indemnisé par l'allocation d'une somme égale au vingtième des payements effectués aux cantonniers ;

En ce qui touche la demande en payement du vingtième de bénéfice pour l'avance des fonds nécessaires au payement des ouvriers de la régie;

Considérant que, par suite des mauvaises dispositions prises par le sieur Legrand, ou de la situation de ses affaires, l'administration s'est vue dans la nécessité de payer directement les ouvriers par lui fournis en régie; que, dès lors, l'entrepreneur n'a fait aucune avance de fonds, et n'a point droit au vingtième dont il s'agit.

En ce qui touche les dépens :

Considérant qu'aucune disposition des lois ou règlements n'autorise à prononcer de dépens contre l'administration lorsqu'elle procède en notre conseil;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Charente, en date du 10 février 1833, est annulé :

(1°) Dans la disposition qui rejette la demande d'indemnité du sieur Legrand, relative à l'emploi des cantonniers;

(2°) Dans celle qui accorde à cet entrepreneur un vingtième de bénéfice, pour avances de fonds.

2. Il est alloué au sieur Legrand, à raison de l'emploi des cantonniers, une indemnité égale au vingtième du montant des payements effectuées aux cantonniers.

3. Les conclusions de notre ministre de l'intérieur et celles du sieur Legrand sont rejetées pour le surplus.

(N° DLX.)

[16 mars 1836.]

Moulins et usines (de Kermellec contre Angiboust). — *Inexécution de l'ordonnance d'autorisation; dommages-intérêts; conflit. — En cas d'inexécution d'une ordonnance qui règle les conditions d'existence d'une usine, les difficultés d'intérêt privé qui naissent de cette inexécution sont de la compétence de l'autorité judiciaire.*

Une ordonnance royale du 5 décembre autorise le sieur de Kermellec à construire une usine à Boissy-la-Rivière (Seine-et-Oise), sur un cours d'eau dérivé de la Juine, dit la Marette-de-Bierville. Aux termes de cette ordonnance, les vannes de l'usine doivent être manœuvrées de manière à maintenir la surface supérieure des eaux au niveau du couronnement du déversoir dont la même ordonnance prescrit l'établissement.

Le sieur de Kermellec a représenté qu'un même bief alimentant cette usine et le moulin des Clercs, les eaux ne pouvaient être tenues à la hauteur du déversoir sur l'un des bras de la rivière sans être tenues aussi à la hauteur du déversoir sur l'autre bras; il a en conséquence demandé qu'une disposition analogue à celle qui lui a été imposée, fût imposée également au sieur Angiboust, à qui appartient le moulin; une demande semblable a été faite dans l'intérêt de plusieurs communes situées en aval de l'usine, et qui reçoivent les eaux après qu'elles ont servi à celle-ci.

Sur l'avis favorable des ingénieurs, du préfet et du conseil général des ponts et chaussées, l'administration a proposé une nouvelle disposition ayant pour objet d'affranchir le sieur de Kermellec de l'obligation rappelée ci-dessus, et de l'astreindre seulement à relier la vanne motrice à la vanne de décharge par un système à bascule, en sorte que l'une ne puisse s'abaisser sans que l'autre ne s'abaisse en même temps.

Mais le comité de l'intérieur du conseil d'état a pensé qu'il y avait lieu, avant de statuer, de faire procéder à une nouvelle enquête dans laquelle toutes les parties intéressées seraient entendues, et notamment le propriétaire du moulin des Clercs.

Or déjà le sieur Angiboust, fort des prescriptions de l'ordonnance, s'était pourvu devant les tribunaux contre le sieur de Kermellec, à raison de l'inexécution de cette ordonnance; et sur sa plainte, le tribunal d'Étampes reconnaissant la contravention du propriétaire de l'usine de Bierville, avait rendu un jugement portant qu'il serait nommé des experts pour apprécier les dommages-intérêts dus au sieur Angiboust.

Le sieur de Kermellec a interjeté appel de ce jugement; la contestation était pendante devant la cour royale de Paris, lorsque le préfet a élevé le conflit d'attribution, conflit prématuré puisqu'on aurait dû proposer d'abord le déclinatoire, conformément à l'ordonnance royale du 1er juin 1828. Aussi l'arrêté pris à ce sujet a-t-il été annulé par une ordonnance du 26 août 1835 (*).

Par suite de cette ordonnance, la cour royale a été saisie de nouveau de la contestation, et comme elle a déclaré le déclinatoire non recevable, la question de conflit a été déférée une seconde fois au jugement du conseil d'état.

Dans l'arrété pris à ce sujet par le préfet, ce magistrat a fait remarquer que, puisqu'il était reconnu que le sieur de Kermellec ne pouvait accomplir les conditions de l'ordonnance d'autorisation, si l'on s'en tenait à la lettre de ses dispositions, il y avait lieu d'interpréter cette ordonnance, et que l'interprétation ne pouvait être donnée que par le roi; il en concluait que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur la plainte du sieur Angiboust.

Le sieur Angiboust, dans les observations qu'il a présentées contre cet arrêté, soutenait qu'il ne s'agissait d'aucune interprétation; que les termes de l'ordonnance étaient clairs et positifs; qu'on reconnaissait n'y avoir pas satisfait; et que la seule question soumise à l'autorité judiciaire, et pour l'appréciation de laquelle sa compétence ne pouvait être douteuse, consistait à savoir si cette inobservation, avouée, de l'ordonnance, avait causé préjudice à lui (sieur Angiboust), et devait lui faire allouer des dommages-intérêts; quant aux difficultés que rencontrait le sieur de Kermellec pour se conformer aux règles qui lui avaient été prescrites, elles pouvaient, ajoutait le sieur Angiboust, donner lieu à solliciter des modifications à l'ordonnance d'autorisation, mais qu'en tous cas, le nouveau règlement d'eau ne pourrait avoir d'autorité que pour l'avenir.

Le conseil d'état a pensé qu'en effet le conflit était mal fondé.

Voici dans quels termes il a été statué : M.

Louis-Philippe, etc.

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 1835, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 9 février 1836, par lequel le préfet du département de Seine-et-Oise a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre les sieurs de Kermellec et Angiboust, et dont est saisie la cour de Paris;

Vu le jugement du 31 décembre 1833, rendu par le tribunal de première instance d'Étampes, et par lequel, sur une demande en dommages-intérêts formée par le

(*) *Annales des ponts et chaussées*; *Lois et ordonnances*, 1835, p. 371.

sieur Angiboust contre le sieur de Kermellec, pour cause d'inexécution prétendue de celle de nos ordonnances qui a autorisé l'établissement de l'usine de Bierville, en ce qui concerne le point d'eau de ladite usine, ledit tribunal a ordonné une expertise à fin de reconnaître les causes qui peuvent justifier la demande en dommages-intérêts, et en faire apprécier l'étendue;

Vu les lettres et mémoires des mois de janvier et février 1834, par lesquels le sieur de Kermellec a demandé au préfet d'élever le conflit d'attributions;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées en date des 15 et 31 mars 1834;

Vu l'acte d'appel du jugement ci-dessus visé et enregistré le 21 avril 1834, par le sieur de Kermellec, et par lequel il conclut au renvoi devant l'administration;

Vu les arrêts rendus par la cour de Paris, les 22 et 31 mai, et 24 juin 1835;

Vu notre demande du 26 août 1835, intervenue sur la présente contestation;

Vu l'arrêt du 8 décembre 1835, par lequel, sur le vu d'un mémoire, en date du 12 juin 1834, par lequel le préfet de Seine-et-Oise a demandé le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative, la cour de Paris a rejeté ce déclinatoire et s'est déclarée compétente;

Vu l'arrêt du 2 juin 1836 par lequel, sur la communication à elle donnée de l'arrêté de conflit ci-desus visé du 19 décembre 1835, la même cour a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce conflit;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier, et notamment les observations présentées par le sieur Angiboust, et enregistrées audit secrétariat général le 27 février 1836;

Vu la loi du 6 octobre 1791 et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III;

Vu les ordonnances réglementaires des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Ouï Me Lacoste, avocat du sieur Angiboust;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation d'intérêt privé qui présente à juger la question de savoir si, pour cause d'inexécution de notre ordonnance du 5 décembre 1832, le sieur de Kermellec doit les dommages-intérêts réclamés par le sieur Angiboust ;

Que cette difficulté doit être jugée par la simple application du règlement d'eau déterminé par ladite ordonnance ;

Qu'il ne s'agit, ni dans le jugement de première instance, ni dans l'acte d'appel, d'aucune modification à faire audit règlement d'eau ;

Que, dès lors, la question sur laquelle est élevé le conflit est du ressort de l'autorité judiciaire ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus, du 19 décembre 1835, est annulé.

(N° DLXI.)

[16 mars 1836.]

Petite voirie; alignements; plan général; compétence (Sr Picot d'Agard). — *Dans les villes où il n'existe pas de plans d'alignement arrêtés par ordonnance royale, c'est aux maires qu'il appartient de donner les alignements sur les voies communales, sauf recours devant l'autorité supérieure. — La question de savoir si un alignement a été convenablement tracé est purement administrative,*

et ne peut être déférée au conseil d'état par la voie contentieuse.

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

La principale difficulté soulevée dans cette affaire provient de ce que la loi du 16 septembre 1807 a prescrit, par son article 52, que les alignements seraient donnés par les maires conformément à des plans généraux arrêtés en conseil d'état. Or, ces plans généraux n'existent encore que pour un petit nombre de villes, bien que divers actes du pouvoir exécutif soient intervenus pour en recommander la confection, et qu'une ordonnance du 18 mars 1818 eût fixé pour dernier délai, le 1er mai 1819. Aujourd'hui, ce délai étant expiré, les maires ont-ils encore, en l'absence de ces plans, le droit de donner des alignements? Tout en regrettant que la loi du 16 septembre 1807 n'ait pas encore reçu son exécution, il semble difficile, surtout en présence de la loi des 19-22 juillet 1791, de dépouiller l'autorité municipale d'un droit qu'elle paraît tenir de la nature même des choses; c'est ainsi que le conseil d'état a envisagé la question. Son arrêt ne fait que confirmer l'opinion consignée dans un avis des comités réunis de législation et de l'intérieur du conseil d'état, du 6 avril 1824 (*).

La jurisprudence de la cour de cassation est aussi fixée en ce sens; voir notamment les arrêts des 22 juillet 1827; 6, 18 septembre 1828; 18 juin 1831.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête du sieur Picot d'Agard, propriétaire à

(*) Voici le texte de cet avis:

« Les membres du conseil du roi, composant les comités réunis de législation et de l'intérieur, sur le renvoi qui leur a été fait, par M. le garde des sceaux, d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur, transmissive d'un avis du comité de l'intérieur, du 10 décembre 1823, et de divers documents relatifs à la question de savoir si les maires, lorsqu'il n'existe pas de plans d'alignements pour leurs communes respectives, arrêtés en conseil d'état, peuvent donner des alignements qui obligent les propriétaires à avancer ou reculer leurs constructions;

» Vu l'édit de Henri IV, de décembre 1607, concernant l'ordre, la fonction et les droits du grand-voyer et de ses commis, et portant défense à tout propriétaire de Paris et des autres villes du royaume de faire aucun édifice, pan de mur et autres avances sur la voie publique, sans *le congé* et *alignement* du grand-voyer et de ses commis; — Vu la déclaration du 16 juin 1693, attribuant aux trésoriers de France le droit de donner les alignements à Paris; — Vu les déclarations des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, qui ont fixé la compétence des juges de police et des trésoriers de France, en matière de péril de bâtiments, et déterminé les formalités à suivre pour le constater et le faire cesser; la loi du 14 décembre 1789, art. 50; la loi du 24 août 1790, tit. XI; les lois des 11 septembre et 14 octobre 1790, relatives à la grande voirie; la loi du 22 juillet 1791, tit. 1er, art. 18, 29, qui con-

Boussac, tendant à ce qu'il nous plaise annuler la décision

---

firme les règlements existants touchant la voirie, la construction, la solidité et la sûreté des bâtiments; la loi du 16 septembre 1807, art. 52; le décret du 27 juillet 1808; les art. 544 et 545 du Code civil; l'art. 471, nº 5, du Code pénal; la loi du 8 mars 1810, art. 1, 2, 3, 4, 5 et 15; le décret du 13 août 1811; les ordonnances royales des 29 janvier 1814, 31 juillet 1817, et 3 juin 1818; l'arrêt de la cour de cassation du 12 avril 1822;

» Considérant que l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, qui statue que, dans les villes, les alignements seront donnés par les maires, conformément aux plans dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur et arrêtés en conseil d'état, n'a pu avoir pour effet de suspendre, en attendant la confection desdits plans, toute surveillance de l'autorité municipale sur les constructions et reconstructions à faire par les particuliers; — Que, dans ce cas, il y a toujours lieu, pour les maires, de procurer l'exécution des anciens règlements de voirie, formellement maintenus par l'art. 29 du tit. 1er de la loi du 22 juillet 1791, et dont l'application était confiée à des juridictions supprimées, que l'autorité municipale remplace en cette partie; — Que, de plus, les maires sont investis, par l'art. 46 du tit. 1er de la loi du 22 juillet 1791, du droit de faire des arrêtés sur les objets de police confiés à leur surveillance, parmi lesquels l'art 3 du tit. XI de la loi du 24 août 1790 a placé la petite voirie; — Que ces arrêtés rendus sauf réformation par le préfet, sont obligatoires; que la loi attache à leur infraction la peine de l'amende, et que les tribunaux de simple police, chargés d'appliquer ladite amende, sont aussi compétents pour ordonner, dans certains cas, la démolition de l'œuvre irrégulièrement faite, comme réparation de dommages résultant de l'infraction à l'alignement prescrit par le maire; — Que cette compétence des tribunaux de police a été déclarée par arrêt de la cour de cassation, statuant dans l'intérêt de la loi;

» Sont d'avis, que dans les villes, bourgs et villages où il n'existe pas de plan général d'alignement arrêté en conseil d'état, le droit de donner des alignements appartient au maire, sauf recours au préfet, et successivement devant le ministre de l'intérieur et le conseil d'état; que le maire peut, en conséquence de ce droit, *faire reculer les constructions* dans un intérêt d'assainissement, de sûreté et d'amélioration locale, sous la réserve du règlement d'indemnités pour perte de terrain; que les contraventions aux alignements ainsi donnés par le maire doivent, après sommation par lui faite de détruire les constructions non autorisées, être poursuivies devant le tribunal de simple police; qu'il peut, selon les circonstances, requérir la démolition des travaux faits en contravention; que si les constructions ont été faites en retrait de l'alignement, il ne peut y avoir lieu d'en requérir la démolition, mais seulement d'ordonner, par voie administrative, la clôture de l'enfoncement irrégulier.

» Ce 6 avril 1824. M. VILLEMAIN, maître des requêtes, rapporteur.

de notre ministre du commerce et des travaux publics, en date du 31 mai 1833, qui ordonne au requérant de se conformer à l'alignement donné par le maire de Boussac, et en conséquence d'avoir à démolir les bâtiments qu'il a réparés; dire que c'est à tort et sans droit que l'alignement a été donné, et avant faire droit, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le fond;

Vu notre ordonnance du 11 août 1833, portant qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le fond;

Vu les lois du 24 août 1790, et 22 juillet 1791, et l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche l'excès de pouvoirs :

Considérant que dans les villes où il n'existe pas de plans d'alignements arrêtés par le roi, c'est aux maires qu'il appartient, en vertu des lois qui règlent les attributions du pouvoir municipal, de déterminer les alignements à suivre sur toutes les parties de la voie publique qui ne dépendent pas des routes royales et départementales, sauf tout recours devant l'autorité supérieure, et que, dans l'espèce, le maire de la ville de Boussac et les autres autorités administratives n'ont pas excédé leurs pouvoirs;

En ce qui touche le mérite de l'alignement :

Considérant que la question de savoir si l'alignement a été convenablement tracé est purement administrative et ne peut nous être soumise par la voie contentieuse.

Art. 1er. La requête du sieur Picot d'Agard est rejetée.

(N° DLXII.)

[23 mars 1836.]

Moulins et usines ; ordonnance réglementaire (moulin de Saint-Martin). — *Lorsqu'il est reconnu qu'un moulin, par la hauteur de sa retenue et le peu de débouché qu'il présente aux eaux en temps de crue, cause des débordements et des inondations, l'administration est fondée à ordonner de réduire cette retenue et de construire les ouvrages jugés nécessaires pour maintenir constamment les eaux à une hauteur légale.*

Plusieurs moulins existent sur la partie du Dregeon, comprise entre la ville de Vesoul et l'embouchure de cette rivière dans la Saône ; ces moulins étant dépourvus de règlement, les meuniers s'en autorisaient pour élever les eaux suivant qu'il convenait à leurs vues et à leurs intérêts ; de là des plaintes vives et réitérées de la part des communes et des riverains. La ville de Vesoul souffrait surtout de cet état de choses et signalait en particulier le moulin de Saint-Martin comme une cause permanente de désastres pour les parties basses de cette ville.

Des mesures furent prises à ce sujet ; elles avaient pour objet de faciliter par de nouveaux débouchés l'écoulement des eaux ; mais le faible avantage qu'on en obtint, causé par la résistance que le fermier opposa à leur exécution, détermina la ville de Vesoul à faire l'acquisition de ce moulin ; dans cette position rien ne semblait plus devoir ni gêner, ni contrarier l'effet desdites mesures.

Mais cette acquisition ne fut pas plutôt consommée que l'on vit le conseil municipal agir dans des vues différentes de celles qui l'avaient dirigé jusqu'alors, méconnaître en quelque sorte l'autorité de l'administration en ces matières, et les intérêts que ses décisions tendaient à protéger.

De nouvelles informations eurent lieu ; les riverains, les usiniers, et la ville de Vesoul elle-même furent mis en présence et entendus. On acquit ainsi la preuve certaine qu'un exhaussement considérable avait été opéré dans la retenue du moulin de Saint-Martin, et que pour affranchir désormais les parties basses de cette ville des inondations qu'elle éprouvait fréquemment, il était indispensable d'établir près de chaque usine, des vannes de fond mobiles sur une longueur égale au moins à la largeur moyenne de la rivière.

Ces mesures et celles que l'administration avait prescrites déjà dans de précédentes décisions ont été consacrées par ordonnance royale.

La ville de Vesoul s'est pourvue contre cette ordonnance; elle a soutenu que le moulin se trouvait privé de la force motrice qui lui était nécessaire, elle a soutenu d'ailleurs que les obligations qui résultent de cette ordonnance reposaient sur des données inexactes, enfin qu'elle n'avait pas été appelée dans l'instruction de l'affaire.

Bien que ces assertions fussent contredites par les renseignements qui ont servi de base à l'ordonnance, l'administration a cru de son devoir de faire examiner de nouveau toutes les questions qui se rattachaient à cette affaire.

Le conseil d'état pleinement éclairé sur la régularité de l'instruction primitive, ainsi que sur l'utilité et la convenance des mesures dont il s'agit, a, sur le rapport du ministre de l'intérieur, rejeté le pourvoi de la ville de Vesoul.

L'ordonnance qui est intervenue et dont la teneur suit, reconnaît de nouveau les pouvoirs et l'autorité de l'administration en matière de règlement d'usines. M.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom de la ville de Vesoul, représentée par son maire, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 2 septembre 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise rapporter une ordonnance en date du 22 avril précédent qui prescrit à la ville requérante de déraser de 0m.033 les vannes du moulin dit de Saint-Martin qu'elle possède sur le Dregeon, et d'y construire un déversoir de superficie de 10m.00 de largeur; ce faisant, ordonner que les choses continueront de demeurer en l'état où elles étaient avant ladite ordonnance, et, en cas de contestation, condamner les parties qui contesteront aux dépens;

Vu l'ordonnance attaquée;

Vu les lettres de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de ce pourvoi, lesdites lettres enregistrées les 2 juillet 1835 et 18 février 1836.

Vu le mémoire enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 29 février 1836, par lequel mémoire la ville de Vesoul persiste dans ses conclusions, et subsidiairement, conclut à ce qu'il nous plaise surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une nouvelle visite des lieux ait

été faite contradictoirement avec la ville requérante, où elle dûment appelée;

Vu la décision ministérielle du 1er février 1823, ensemble le rapport du directeur général des ponts et chaussées du 31 janvier précédent;

Vu les rapports d'ingénieurs des 20 décembre 1825, 19 avril 1828, 6, 19 avril, 17 décembre 1830, 1, 10 décembre 1832, l'arrêté du préfet du 23 février 1833, l'avis de la commission de la navigation du 15 mars suivant, le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 17 avril même année; les nouveaux rapports d'ingénieurs des 25 mars, 14 avril 1835 et 30 janvier 1836;

Vu toutes les pièces produites;

Vu la loi du 20 août 1790, celle du 6 octobre 1791, et l'arrêté du 19 ventôse an VI;

Ouï Me Lanvin, avocat de la ville de Vesoul;

Ouï M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'il résulte de l'instruction contradictoire qui a précédé notre ordonnance du 22 avril 1834, et de l'instruction supplémentaire à laquelle il a été procédé depuis la formation du pourvoi, que, par la hauteur de sa retenue et le peu de débouché qu'il offre aux eaux de la rivière, en temps de crue, le moulin de Saint-Martin a plusieurs fois causé l'inondation du faubourg bas de Vesoul et des prairies voisines; que, dès lors, c'est avec raison que notre ordonnance du 22 avril 1834 a prescrit d'abaisser le point d'eau de cette usine et d'y construire un déversoir de superficie;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête de la ville de Vesoul est rejetée.

N° DLXIII.)

[23 mars 1836.]

In emnités; dommages (Sr d'Estouilly c. Honnorez). — *Toute action qui tend à obtenir la destruction d'un ouvrage d'art ordonné par l'administration, et des dommages-intérêts contre l'entrepreneur qui a exécuté, est de la compétence exclusive de l'autorité administrative.*

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

Une loi du 29 mai 1827 a concédé au sieur Honnorez la jouissance des produits du canal de Saint-Quentin, à la charge d'exécuter à ses frais non-seulement tous les travaux indiqués aux devis sommaire et estimatif joints au cahier des charges, mais encore tous les ouvrages qui pourraient être reconnus nécessaires pour mettre et tenir constamment ce canal dans un état de parfaite navigation.

Pour satisfaire à ces conditions, le sieur Honnorez a fait exécuter en travers de la Somme, près de l'écluse de Pont-Tugny, un barrage à poutrelles, destiné à faire élever les eaux de cette rivière, et à les faire entrer par une rigole dans le canal de Saint-Quentin, lorsque cela serait indispensable pour l'alimentation du canal et le service de la navigation.

Le sieur d'Estouilly, propriétaire d'un moulin, a prétendu que le barrage lui portait préjudice; en conséquence, il a cité le sieur Honnorez devant le juge de paix du canton de Saint-Simon, afin de faire ordonner l'enlèvement du barrage, et, en outre, le payement de 3 300 fr. de dommages-intérêts.

Le sieur Honnorez, excipant de sa qualité d'entrepreneur de travaux publics, a demandé le renvoi de la contestation devant l'autorité administrative: le juge de paix, et, sur l'appel, le tribunal de Saint-Quentin, s'étant déclarés compétents, le conflit a été élevé par le préfet de l'Aisne.

Le sieur d'Estouilly soutenait que ce conflit était mal fondé. Il faisait remarquer que, si le sieur Honnorez avait été autorisé par le cahier des charges à construire un barrage en travers du lit de la Somme, c'était un barrage de 1m.65. Or, celui qui avait été établi avait 3m.16.

Contrairement à ces observations, le conseil d'état a pensé que l'autorité judiciaire était incompétente. En conséquence le conflit a été confirmé en ces termes:

Louis-Philippe, etc.

Vu l'arrêté en date du 5 février 1836, enregistré au

secrétariat général de notre conseil d'état, le 1er mars 1836, et par lequel le préfet du département de l'Aisne a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre le sieur Honnorez, concessionnaire du canal de Saint-Quentin, et le sieur Bouzier d'Estouilly, propriétaire du moulin d'Estouilly, contestation dont est saisi le tribunal de première instance de Saint-Quentin ;

Vu les exploits des 12 et 14 août 1835, par lesquels le sieur Bouzier d'Estouilly a conclu à ce que les sieurs Bricourt et Surmay, pour lesquels le sieur Honnorez a pris fait et cause, soient tenus d'enlever le barrage en bois qu'ils ont placé indûment dans la rivière de Somme, entre Pont et Tugny, et à ce qu'ils soient, en outre, condamnés à payer la somme de 3 300 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé audit sieur d'Estouilly par le chômage de son usine.

Vu le jugement du 18 août 1835, par lequel le juge de paix du canton de Saint-Simon s'est déclaré compétent pour statuer sur l'action intentée par le sieur Bouzier d'Estouilly, contre le sieur Honnorez, ladite action tendant à ce que ledit sieur Honnorez, en sa qualité de concessionnaire du canal de Saint-Quentin, soit tenu d'enlever un barrage par lui placé dans le lit de la Somme, et soit condamné, pour avoir troublé ledit sieur d'Estouilly dans la possession de la Somme, à 3 300 fr. de dommages-intérêts envers ce dernier ;

Vu le mémoire en date du 5 octobre 1835, par lequel le préfet du département de l'Aisne a demandé au tribunal de Saint-Quentin, saisi de l'appel du jugement ci-dessus visé, le renvoi de la cause devant l'autorité administrative ;

Vu les conclusions de notre procureur près ledit tribunal, et celles du sieur Honnorez, tendantes aux mêmes fins ;

Vu le jugement du 27 janvier 1836, par lequel ledit tribunal s'est déclaré compétent et a retenu la cause;

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Vu les ordonnances réglementaires des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que l'action intentée dans l'espèce par le sieur d'Estouilly, contre le sieur Honnorez, tend à obtenir la destruction d'un ouvrage d'art ordonné par l'administration, et des dommages-intérêts contre l'entrepreneur qui a exécuté ledit travail;

Que sous ces divers rapports, et aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, les questions portées devant le tribunal de Saint-Quentin sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé du 5 février 1836 est approuvé.

2. Le jugement du juge de paix du canton de Saint-Simon, et le jugement du tribunal de Saint-Quentin, du 27 janvier 1836, seront considérés comme non avenus.

(N° DLXIV.)

[23 mars 1836.]

Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Sr Nel). — *Il y a lieu, lorsque le devis l'a stipulé, et que le cas prévu vient à échoir, de mettre à exécution la double*

clause et de travaux à exécuter d'office aux frais de l'entrepreneur, et de la résiliation de l'adjudication.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête du sieur Pierre Nel, entrepreneur de lestage et de délestage des bâtiments du commerce dans le port du Hâvre, y domicilié, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, en date du 5 septembre 1833, qui a mis à la charge de l'exposant le montant des travaux exécutés par l'entrepreneur du port du Hâvre sur le poulier de la jetée dudit port, à la suite de l'accroissement qui s'y était formé du 14 au 15 février précédent; ce faisant, relaxer l'exposant de toute demande à ce sujet;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la réponse de notre ministre de l'intérieur à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ladite réponse en date du 23 septembre 1834;

Ensemble, le rapport de l'ingénieur ordinaire du port, en date du 7 décembre 1833, les observations et avis de l'ingénieur en chef du port du Hâvre en date du même jour;

La lettre du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 11 décembre 1833;

L'avis de l'inspecteur de la 1re division, en date du 19 décembre 1833;

L'avis de la section de la navigation, en date du 3 janvier 1834;

Vu le plan des lieux;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les art. 11 et 13 du cahier des charges imposées à l'entrepreneur;

Vu l'arrêté du 2 ventôse an XI, la loi du 28 pluviôse an VIII;

Ouï Me Crémieux, avocat du sieur Nel;

Ouï M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que le sieur Nel fondait sa prétention à ne point déblayer le poulier accumulé le long de la jetée du nord, sur ce que l'accroissement dudit poulier était l'effet d'une force majeure en dehors des prévisions de l'art 11 de son cahier des charges;

Considérant qu'aux termes dudit article, dont le texte visé dans l'arrêté attaqué n'est pas contesté, l'entrepreneur est tenu d'employer quinze voitures au moins pour cette opération, toutes les fois que le susdit poulier découvrira, sans distinction de cause;

Considérant que, faute par l'entrepreneur d'exécuter cette convention, l'ingénieur du port est autorisé par l'art. 13, également rapporté dans les visas de l'arrêté attaqué, à faire opérer lesdits travaux de déblaiement aux frais de l'entrepreneur, et qu'en cas de refus de remboursement de ladite dépense, il y a lieu, aux termes du même article, à la résiliation du marché;

Qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné le sieur Nel à payer la susdite dépense dans le délai de huitaine, et a attaché la résiliation de son marché à la non exécution de cette condamnation;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête du sieur Nel est rejetée.

(N° DLXV.)

[6 avril 1836.]

Tarifs ; pont concédé avec jouissance d'un péage ; franchise des passages à gué (pont de la Madeleine). — *Un refus d'indemnité par le ministre ne fait pas obstacle à ce que la demande soit portée au conseil de préfecture pour interprétation du cahier des charges.*

Sur la réclamation des fermiers de bacs du département du Lot, le préfet de ce département a décidé, par un arrêté en date du 5 juin 1826, que les personnes qui voudraient faire usage des gués, dans la proximité du passage d'eau, seraient tenues d'acquitter les droits portés aux tarifs desdits bacs. Cette mesure, dont le ministre des finances n'a point été informé, et qui n'a point reçu dès lors l'homologation de l'autorité supérieure, a été exécutée pendant plusieurs années sans la moindre opposition. Les choses étaient dans cet état, lorsqu'en 1830, le sieur Quenot s'est rendu adjudicataire des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Lot, en remplacement du bac de la Madeleine, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. Après la réception des travaux, le sieur Quenot a cru pouvoir appliquer à son profit les dispositions de l'arrêté préfectoral ci-dessus énoncé ; il a fait percevoir en conséquence les droits de passage sur les voyageurs qui se servaient du pont et sur ceux qui trouvaient plus court de traverser la rivière à gué. Il n'a pas éprouvé de la part des passants plus de difficultés que le fermier du bac n'en avait éprouvé lui-même. Mais, peu de temps après, le ministre des finances ayant eu connaissance de l'arrêté dont il s'agit, a remarqué qu'il était à la fois contraire au droit naturel et à la jurisprudence de la cour de cassation qui ne permettent pas de soumettre à un impôt le passage des rivières dans les endroits où il existe des gués ; il en a dès lors prononcé l'annulation par une décision du 27 décembre 1831. Après la notification de cette décision, le sieur Quenot a dû cesser de percevoir les droits de passage sur les personnes qui traversaient le Lot aux gués voisins du pont suspendu. Toutefois, comme il en résultait une diminution notable dans ses recettes, il s'est pourvu devant le ministre du commerce et des travaux publics, afin d'obtenir une indemnité équivalente au tort qu'il éprouvait. Le ministre a répondu qu'en cherchant dans le cahier de charges de l'entreprise les éléments d'une détermination, il était impossible de ne pas résoudre la question contre le concessionnaire. En effet, ce cahier de charges autorise purement et simplement le concessionnaire à percevoir à son profit, pendant le temps fixé par l'adjudication, des taxes conformes au tarif qui y est annexé.

Aucune clause particulière ne lui garantit un revenu déterminé, encore moins lui a-t-on promis le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1826, puisque l'administration, partie dans le traité, n'avait aucune connaissance de cet arrêté, et en aurait même provoqué immédiatement la réformation si le préfet du département lui en eût rendu compte. Le dommage n'était pas d'ailleurs du fait de l'administration des ponts et chaussées; ce n'était pas elle, mais bien le ministre des finances, qui avait annulé la décision du préfet, et si le sieur Quénot se croyait fondé à répéter des dommages-intérêts, il devait présenter sa réclamation au ministre de ce département. D'après ces motifs, le ministre du commerce et des travaux publics a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder au sieur Quenot, sur les fonds du budget des ponts et chaussées, l'indemnité à laquelle il prétendait avoir droit.

Le sieur Quénot a formé alors un double pourvoi devant le roi en son conseil d'état, l'un contre la décision du ministre des finances, en date du 27 décembre 1831, l'autre contre la décision du ministre du commerce et des travaux publics du 20 février 1833.

Le ministre des finances a fait remarquer que l'arrêté du préfet du Lot constituait un véritable abus de pouvoir, qu'il était contraire à la fois et aux principes de notre législation et à la jurisprudence de la cour de cassation, qu'en aucun cas l'administration n'aurait pu en approuver les dispositions, et qu'en en ordonnant le retrait du moment où elle en avait appris l'existence, elle avait agi dans les limites du pouvoir qui lui est conféré par les lois sur la matière.

Le ministre du commerce et des travaux publics a reproduit de son côté, avec quelques développements, les considérations qui avaient servi de base à sa décision. Il a insisté particulièrement sur ce point, que le cahier des charges et le tarif, seules pièces du contrat passé avec le sieur Quenot, ne renferment aucune stipulation relative à l'usage des gués, et que tout en reconnaissant la réalité des pertes essuyées par le concessionnaire, l'administration n'était point tenue de l'en dédommager.

Le conseil d'état a reconnu que la décision du ministre des finances était un acte d'administration qui n'était pas susceptible d'être déféré au roi par la voie contentieuse. A l'égard de la décision du ministre du commerce et des travaux publics, il l'a considérée comme un simple refus d'indemnité qui ne faisait point obstacle à ce que le requérant se retirât, s'il s'y croyait fondé, devant le conseil de préfecture du département, à l'effet d'obtenir l'interprétation de son cahier de charges.

Cette saine doctrine a été consacrée par l'ordonnance suivante :

B.

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Quenot, concessionnaire d'un pont dit de la Madeleine, établi sur le Lot, commune de Fayeilles, département du Lot, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 11 janvier et 27 mai 1833,

et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre des finances du 27 décembre 1831, qui a rapporté un arrêté du préfet du Lot du 5 juin 1826, lequel soumettait un gué voisin du pont, dont le sieur Quenot est concessionnaire, aux droits de péage établis sur ledit pont; sinon, subsidiairement, annuler une décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 20 février 1833, qui lui refuse toute indemnité pour le préjudice à lui causé par le retrait du susdit arrêté préfectoral; ordonner qu'il sera procédé à la liquidation de ladite indemnité; en tous cas, déclarer ladite décision du 20 février 1833, nulle en ce qui concerne le passé, ordonner la liquidation de l'indemnité à lui due pour perte de jouissance, depuis l'époque où la susdite décision de notre ministre des finances a reçu son exécution, jusqu'au jour où il sera statué sur les présents pourvois, ordonner la jonction des deux pourvois;

Vu la décision attaquée de notre ministre des finances, celle également attaquée de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 20 février 1833, ensemble l'arrêté du préfet du département du Lot, en date du 5 juin 1826;

Vu la réponse de notre ministre des finances à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ladite réponse en date du 7 décembre 1833;

Vu la réponse de notre ministre du commerce et des travaux publics à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ladite réponse en date du 22 novembre 1833;

Vu l'ordonnance royale du 16 juin 1830, le cahier des charges pour l'exécution du susdit pont de la Madeleine, ledit cahier en date du 26 juin suivant, ensemble le tarif de péage concédé et annexé à ladite ordonnance;

Vu toutes les pièces produites;

Vu la loi du 6 frimaire an VII;

Ouï Me de Tourville, avocat du sieur Quenot;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche la jonction des deux pourvois :

Considérant que les deux pourvois du sieur Quenot sont annexés, et que dès lors il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même ordonnance;

Sur le premier pourvoi :

Considérant que la décision en date du 27 décembre 1831, par laquelle notre ministre des finances a annulé l'arrêté pris le 5 juin 1826, par le préfet du département du Lot, est un acte d'administration qui ne saurait nous être déféré par la voie contentieuse;

Sur le second pourvoi :

Considérant que la décision de notre ministre du commerce et des travaux publics est un simple refus d'indemnité qui ne fait point obstacle à ce que le requérant se retire, s'il s'y croit fondé, devant le conseil de préfecture, à l'effet d'obtenir l'interprétation de son cahier des charges, relativement à l'objet de ses prétentions;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les requêtes du sieur Quenot sont rejetées.

(N° DLXVI.)

[6 avril 1836.]

Grande voirie; contravention (Sr Jullien). — *C'est au conseil de préfecture à connaître des plantations exécutées sur le rivage de la mer, et sur des terrains destinés à des quais ou canaux. — C'est à celui qui a exécuté ces plantations à justifier d'une autorisation régulière.*

Un procès-verbal a été dressé contre le sieur Jullien, propriétaire à Bouc, pour constater une usurpation de terrains appartenant à l'état, à l'embouchure du canal d'Arles, dans le port de Bouc.

Les déblais provenant du creusement de ce canal dans la traversée de la montagne de Bouc, ont été employés en partie à former deux plates-formes sur les deux rives de l'embouchure du chenal, et le sieur Jullien, en faisant établir une plantation autour de sa propriété, a empiété sur une partie de ces terrains, ainsi que sur l'ancien chemin public qui conduit au hameau de la Lègue.

Le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, auquel cette contravention a été déférée, a déclaré, par son arrêté du 21 mars dernier, qu'il n'y avait pas lieu, en l'état, à donner suite au procès-verbal, parce qu'il ne s'agissait point d'une difficulté en matière de grande voirie, et que le procès-verbal ne constate pas que la plantation ait été faite sans autorisation.

Le ministre a fait remarquer que dans cette décision, le conseil avait méconnu deux principes également incontestables.

Que d'une part, en effet, les chemins de halage, francs-bords et les quais des canaux de navigation, étant soumis aux lois et règlements de la grande voirie, comme les routes et autres parties de domaine public, la contravention dont il s'agit devait être dès lors poursuivie et réprimée administrativement, conformément à la loi du 29 floréal an X qui régit la matière.

Que d'une autre part, l'administration n'avait pas à établir que le sieur Jullien avait planté sans autorisation, attendu qu'il y a impossibilité de fournir une preuve négative; mais que c'était au contraire au sieur Jullien à prouver qu'il avait planté avec l'assentiment de l'administration, et que la non production de cette autorisation suffisait pour constater que le sieur Jullien n'avait ni demandé ni obtenu cette permission.

C'est dans ce sens qu'a été rendue l'ordonnance qui suit :

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport à nous présenté par notre ministre du commerce et des travaux publics, ledit rapport enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 3 juin 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars suivant, qui décide n'y avoir lieu, en l'état, à donner aucune suite à un procès-verbal dressé le 3 juin 1831, contre le sieur Jullien, propriétaire à Bouc, à l'effet de constater diverses contraventions que ledit sieur Jullien aurait commises;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble le procès-verbal du 3 juin 1831, et l'avis d'ingénieur, du 24 août suivant;

Vu le procès-verbal en date du 2 juillet 1833, constatant que le sieur Jullien a été officiellement averti du

dépôt au greffe de notre conseil, du rapport ci-dessus visé de notre ministre des travaux publics, contre les conclusions duquel rapport, ledit sieur Jullien n'a fourni aucune défense;

Vu toutes les pièces produites;

Vu l'ordonnance sur la marine, du mois d'août 1681, la loi du 29 floréal an X, le décret du 16 décembre 1811, et celui du 10 avril 1812;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur l'arrêté du conseil de préfecture:

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'œuvres nouvelles exécutées sur le rivage de la mer et sur les terrains destinés à former les quais du port de Bouc et du chenal du canal d'Arles; que dès lors, aux termes des lois et décrets ci-dessus visés, c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait de connaître de la contravention qui pouvait résulter desdites œuvres; que l'administration n'avait pas à rapporter la preuve que les travaux du sieur Jullien eussent eu lieu sans autorisation; que c'était au sieur Jullien, au contraire, à justifier de cette autorisation, s'il l'avait obtenue, et que l'exception de propriété par lui opposée n'était pas préjudicielle, et ne faisait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture statuât sur la contravention, sauf au sieur Jullien à porter devant les tribunaux compétents toutes les questions de propriété et indemnité relatives aux terrains en litige;

Au fond:

Considérant que le sieur Jullien n'a justifié d'aucune autorisation à lui donnée pour exécuter les ouvrages dont il s'agit; que dès lors, il y a lieu d'en ordonner la destruction et de condamner ce propriétaire à une amende modérée en raison des circonstances;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 1833, est annulé.

2. Le sieur Jullien est tenu de détruire et d'enlever dans les deux mois qui suivront la notification de la présente ordonnance, les plantations et constructions par lui faites qui excéderont l'alignement qui lui sera donné par l'administration ; faute de quoi lesdites plantations et constructions seront détruites et enlevées et les lieux remis dans leur premier état, à la diligence du préfet et aux frais dudit sieur Jullien.

3. Le sieur Jullien est en outre condamné à une amende de 5 fr.

(N° DLXVII.)

[6 avril 1836.]

Moulins et usines; travaux faits sans autorisation (De Ve de Graveron). — *Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours formé contre un arrêté rendu en matière de grande voirie, lors même que les entreprises qui ont donné lieu à cet arrêté, auraient été en définitive, et plus tard, autorisées. — Le contrevenant demeure passible de l'amende prononcée par les règlements. — Le droit de réduire cette amende n'appartient point au conseil de préfecture.*

Les héritiers de Graveron possèdent des usines sur un canal dérivé de la rivière d'Eure, dans la commune d'Heudreville, département d l'Eure.

En amont de ces usines, la rivière se divise en trois bras ; celui situé à droite est le bras navigable, celui qui se trouve au milieu est le bras *des Gords*, celui enfin qui s'étend sur la rive gauche est un canal de dérivation qui alimente lesdites usines.

Il n'existait autrefois sur cette dérivation qu'un moulin à blé ; le sieur de Graveron ayant ajouté sans autorisation un second tournant et un moulin à foulon, fut, pour ce fait, traduit devant le conseil de

préfecture, et condamné à détruire ses travaux et à une amende de 250 fr.

Ce propriétaire, pour prévenir l'effet de cette condamnation, s'est empressé de solliciter l'autorisation qui lui était nécessaire; sa demande a été suivie d'enquêtes et d'informations, enfin d'une ordonnance royale qui vint légitimer les entreprises dont est question.

Cependant le conseil d'état, saisi du pourvoi de la dame veuve de Graveron, contre l'arrêté du conseil de préfecture avait à prononcer sur ce pourvoi.

L'ordonnance qui est intervenue, et que nous reproduisons ici, reconnaît que dans l'état actuel des choses, toute décision sur les travaux prématurément exécutés par le sieur de Graveron devient sans objet, mais elle reconnaît aussi que le sieur de Graveron ayant entrepris ces travaux sans autorisation préalable était, en raison de cette contravention, passible d'une amende de 500 fr., et qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de la réduire.

Toutefois, comme des circonstances atténuantes militaient en faveur de la partie réclamante, le conseil d'état a pensé qu'il y avait lieu de modérer l'amende; tel est l'objet de la disposition finale de l'ordonnance. M.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom de la dame Julie Bégouin, veuve du sieur Louis-Augustin de Graveron, demeurant à Heudreville, département de l'Eure, et agissant, tant en son nom que comme tutrice légale de ses enfants, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 10 juillet 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, en date du 1er octobre 1831, signifié le 11 mai 1833, lequel avait condamné feu le sieur de Graveron, son mari : 1° à détruire des travaux par lui faits sans autorisation sur la rivière d'Eure; 2° à une amende de 250 fr.;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication du pourvoi, ladite lettre en date du 21 septembre 1835, et de laquelle il résulte qu'une ordonnance royale en date du 16 novembre 1834 est venue légitimer les entreprises du sieur de Graveron, sur la rivière d'Eure;

Vu les nouvelles observations de la dame veuve de Graveron, en date du 15 janvier 1836, et tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'amende;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts ;

Ouï Me Piet, avocat de la dame veuve de Graveron ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de la lettre sus-visée de notre ministre de l'intérieur, que les travaux exécutés par le sieur de Graveron sur la rivière d'Eure, ont été postérieurement autorisés, par ordonnance royale du 16 novembre 1834, et que dès lors il devient aujourd'hui sans objet de statuer sur le présent recours ;

En ce qui touche l'amende :

Considérant que les travaux exécutés par le sieur de Graveron ont été entrepris sans autorisations préalables ; qu'aux termes de l'art. 42 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669 sus-visée, ledit sieur de Graveron était passible d'une amende de 500 fr., à raison de cette contravention, et qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de la réduire à 250 fr. ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu, à raison des circonstances de l'affaire, à modérer en notre conseil d'état ladite amende ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il n'y a lieu à statuer au fond sur le présent recours.

2. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé en celle de ses dispositions par laquelle le sieur de Graveron est condamné à une amende de 250 fr.

3. L'amende encourue par le sieur de Graveron est modérée à la somme de 25 fr.

(N° DLXVIII.)

[6 avril 1836.]

Indemnités; dommages (Dᵉ Vᵉ Bois). — *Lorsqu'il ne s'agit que de dommages causés à une propriété privée par suite de travaux exécutés par l'administration sur la voie publique, le conseil de préfecture est seul compétent pour régler l'indemnité.*

En 1816, le sieur Bois fit élever des constructions sans avoir égard aux indications de hauteur qui lui avaient èté indiquées pour l'élévation à donner au sol en raison de l'établissement prochain du nouveau pont de Châteaulin (canal de Nantes à Brest).

Lors de l'exécution dudit pont, une indemnité fut néanmoins réclamée par la veuve Bois; l'expert de la veuve Bois en porta l'évaluation à 12 660 fr.; l'expert de l'administration et l'ingénieur en chef comme tiers-expert, conclurent à ce qu'il fût alloué 5 240 fr.; et c'est à ce dernier chiffre que ladite indemnité fut fixée par le conseil de préfecture.

La veuve Bois a déféré cette décision au conseil d'état, et a soutenu:

1° Que comme il s'agissait d'un dommage permanent, le conseil de préfecture était incompétent;

2° Qu'au fond l'indemnité devait être portée à 12 660 fr.

Le ministre s'est borné à rappeler les antécédents de cette affaire, et a fait remarquer sur la question de compétence, que comme il s'agissait de simples dommages, la connaissance et le règlement de l'indemnité étaient attribués aux conseils de préfecture par les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807.

La requête a été rejetée conformément à ces conclusions par l'arrêt qui suit:

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée par la dame veuve Bois, propriétaire à Châteaulin, département du Finistère, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 9 avril 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence, un arrêté du conseil de préfecture du département du Finistère, en date du 7 septembre 1832, lequel a fixé l'indemnité réclamée par ladite veuve Bois, à raison du dommage causé à sa propriété par la canalisation de la rivière d'Aulne; ce faisant,

la renvoyer devant les tribunaux, ordonner, subsidiairement, et dans le cas où le conseil d'état croirait devoir retenir la connaissance de la contestation, accorder à la requérante une indemnité de 12 660 fr. en rapport avec le tort qu'elle a éprouvé;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 7 et 19 avril 1816;

Les rapports des experts de l'administration et de la dame veuve Bois, en date des 3 et 4 février 1831, celui de l'ingénieur en chef, du 10 juin 1831, celui du contrôleur des contributions directes, du 16 septembre 1831, la proposition du directeur desdites contributions, en date du 29 du même mois;

Vu le mémoire ampliatif de la dame veuve Bois, en date du 15 mai 1833, par lequel elle demande, en cas d'adoption de ses conclusions subsidiaires, qu'il lui soit alloué des intérêts, à partir de l'époque de la dépossession;

Vu la réponse de notre ministre de l'intérieur à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ladite réponse, en date du 9 octobre 1833;

Vu les nouvelles observations de la dame veuve Bois, en date du 12 mars 1834, et par lesquelles elle persiste dans ses précédentes conclusions, et conclut formellement, dans le cas où il serait jugé au fond, qu'il lui soit accordé les intérêts du capital de l'indemnité qu'elle déterminera;

Vu le plan des lieux;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807 et 8 mars 1810;

Ouï Me Adolphe Chauveau, avocat de la dame veuve Bois;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur la compétence:

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'expropriation d'une partie de la maison appartenant à la dame veuve Bois, mais seulement de l'indemnité qui peut être due à ladite dame pour dommages causés à sa propriété par suite des travaux exécutés par l'administration sur la voie publique;

Que, dès lors, aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, le conseil de préfecture est seul compétent pour régler ladite indemnité;

Au fond:

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le conseil de préfecture a fait, par son arrêté attaqué, une juste appréciation de l'indemnité à laquelle la réquérante a droit;

En ce qui touche la demande d'intérêts:

Considérant que cette demande n'a été ni portée ni instruite devant le conseil de préfecture, et qu'ainsi il n'y a lieu à y statuer en notre conseil d'état;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête de la dame veuve Bois est rejetée.

(N° DLXIX.)

[21 avril 1836.]

Rivières navigables; règlements de police (Srs Garri et consorts). — *Un règlement de police arrêté par le préfet et approuvé par le ministre de l'intérieur, pour halage sur une rivière navigable, est dans la limite des pouvoirs administratifs; il ne peut être déféré au conseil d'état par la voie contentieuse.*

Les réclamants reprochaient aux auteurs du règlement sur la police du halage de la Garonne d'avoir interdit, sans y être autorisés par aucune loi, l'emploi d'un certain nombre d'hommes et de chevaux pour le halage, et d'avoir assimilé cet emploi aux contraventions en matière de grande voirie.

Ils prétendaient en outre que l'on avait porté atteinte aux droits des mariniers en prescrivant des mesures pour ménager, à leur détriment, des plantations faites illicitement sur les bords de la Garonne.

Le ministre répondait que ces règlements avaient fait l'objet d'enquêtes, que dans les enquêtes les réclamants avaient été entendus, et qu'on avait fait droit à leurs demandes autant que l'avait jugé convenable la majorité des commissions d'enquête.

La requête a été rejetée par ce motif que la question était tout entière dans les attributions du pouvoir administratif.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête présentée au nom des sieurs Garri et Debeux, associés, Marcon et Ploharry, associés, maîtres de bateaux, demeurant à Agen, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 13 mai 1830, et tendant à ce qu'il plaise au roi annuler les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 10 d'un arrêté du préfet du département de Lot-et-Garonne, en date du 5 février 1829, ledit arrêté approuvé le 4 avril suivant par le ministre de l'intérieur, et contenant règlement sur la police du halage de la Garonne;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée, ladite lettre enregistrée le 14 mai 1835;

Vu l'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 17 juillet 1782, la loi du 29 floréal an X et le décret du 22 janvier 1808;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que l'arrêté rendu par le préfet, le 5 février 1829, et approuvé par le ministre de l'intérieur, le 4 avril suivant, n'est qu'un règlement de police fait dans la limite de leurs pouvoirs administratifs, et qui ne peut nous être déféré par la voie contentieuse;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La requête des sieurs Garri, Debeux et consorts est rejetée.

(N° DLXX.)

[23 avril 1836.]

Moulins et usines; autorisation (Srs Vigule et consorts). — *L'ordonnance royale d'autorisation d'une usine n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse. — Les propriétaires d'autres usines peuvent être admis à demander le maintien de cette ordonnance.*

Une ordonnance royale du 12 octobre 1828 a réglé les conditions de l'existence d'un moulin, dit des *Tuileries* ou de *Baylac*, situé sur la Garonne à Toulouse.

Les propriétaires de ce moulin ont réclamé, prétendant que cette ordonnance renfermait des dispositions contraires à leurs droits et à leurs intérêts; les propriétaires de plusieurs autres moulins et usines sont intervenus pour obtenir le maintien de ces dispositions.

Elles ont été maintenues en effet, attendu que la Garonne, au point indiqué, est navigable et flottable, et que les réclamants n'ont d'autre titre que celui qui résulte de l'ordonnance dont il s'agit; cette ordonnance n'est point dès lors susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse.

Voici en quels termes il a été statué : M.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête présentée au nom des sieurs Vigule aîné, Palarin, Marty (Paul), Penent, Barbery, Marle, Hue (Jacques) et Bole, propriétaires du moulin des Tuileries, dit de Baylac, sur la rive gauche de la Garonne; ladite requête enregistrée au secrétariat général du conseil d'état, le 25 novembre 1829, et tendant à ce qu'il nous plaise ordonner la révision d'une ordonnance royale, en date du 12 octobre 1828, qui règle les conditions de maintenue définitive dudit moulin de Baylac, et prescrire le sursis à l'exécution de cette ordonnance, jusqu'à plus ample informé;

Vu l'ordonnance attaquée;

Vu les conclusions nouvelles enregistrées audit secrétariat, le 5 janvier 1830, et tendant à ce qu'il plaise au roi, admettant les propriétaires du moulin de Baylac à rectifier en tant que de besoin leurs conclusions, rapporter l'ordonnance précitée, et, statuant en la forme, renvoyer les parties devant les tribunaux, pour y faire régler leurs droits respectifs, en conformité d'un arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, du 8 mars 1800, et des droits de propriété; subsidiairement, et statuant au fond, ordonner que, demeurant l'offre faite par les requérants, pour le cas où il serait constaté contradictoirement qu'il y a intérêt pour l'usine située en avant de la leur, et dite usine Bosc, d'avoir un passage de bateaux à travers la digue du moulin Baylac, établir à frais communs à l'endroit qui serait contradictoirement jugé le moins dommageable pour les requérants, une écluse de dimension suffisante pour le passage d'un bateau, et condamner les héritiers Bosc en tous les dépens, en cas de contradiction de leur part;

Vu de nouvelles conclusions rectificatives, enregistrées audit secrétariat général le 8 novembre 1830, par lesquelles les propriétaires du moulin de Baylac déclarent persister dans leurs premières conclusions, s'en rapporter à la sagesse de notre conseil, en ce qui touche à la question d'incompétence et au renvoi des parties devant les tribunaux, et, subsidiairement, concluent au fond à ce qu'il nous plaise, en admettant de nouveau les requérants à rectifier leurs conclusions, ordonner, pour le cas où il serait contradictoirement constaté qu'il y a intérêt pour l'usine Bosc d'avoir un passage de bateaux d'un bras de rivière à l'autre, que ce passage sera établi à frais communs, à l'endroit qui sera jugé le moins dommageable pour les requérants; moyennant ce, les autoriser à supprimer un pertuis ouvert dans leur digue;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de ce pourvoi, ladite lettre enregistrée le 11 septembre 1834;

Vu les observations enregistrées au susdit secrétariat, le 22 novembre 1834, par lesquelles les propriétaires du moulin de Baylac persistent dans leurs conclusions;

Vu la requête à nous présentée au nom des propriétaires du moulin du Bazacle, de Toulouse, poursuites et diligence du sieur Mallefosse, leur syndic, demeurant à Toulouse; ladite requête enregistrée audit secrétariat, le 8 novembre 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise les recevoir intervenants dans l'instance, et, statuant au fond, rejeter par fin de non recevoir la requête des propriétaires du moulin de Baylac; subsidiairement, ordonner que, dans tous les cas, la digue du moulin Baylac ne pourra ni venir s'appuyer sur celle de Bazacle, ni même en approcher à moins de 0m.50, et condamner les propriétaires du moulin Baylac aux dépens;

Vu le mémoire en défense à nous présenté, au nom des propriétaires de l'usine Bosc; ledit mémoire enregistré au susdit secrétariat, le 2 janvier 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise déclarer le sieur Baylac purement et simplement non recevable dans son pourvoi; déclarer sa demande en révision irrégulièrement formée, nulle et de nul effet; subsidiairement seulement, rejeter ledit pourvoi et ladite demande en révision, et condamner le sieur Baylac aux dépens;

Vu la requête en intervention à nous présentée au nom des sieurs (*suivent les noms des requérants*), tous les susnommés actionnaires composant la compagnie dite Saint-Joseph-de-la-Grave; et, à ce titre, propriétaires des usines du même nom, se trouvant aux droits des héritiers Bosc, et agissant dans un seul et même intérêt; ladite requête enregistrée au susdit secrétariat, le 11 février 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise déclarer les

propriétaires du moulin Baylac non recevables, ni fondés dans leur pourvoi, en conséquence, rejeter leur requête et les condamner aux dépens;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au susdit secrétariat, le 2 janvier 1836, par lequel les propriétaires du moulin de Baylac persistent dans leurs conclusions;

Vu la loi du 17 vendémiaire an VI, qui a autorisé la création de l'usine Bosc;

Vu l'avis de l'administration centrale, du 8 mars 1800, qui émet l'avis qu'il y a lieu d'autoriser le maintien du moulin Baylac;

Vu les divers rapports et arrêtés du préfet, relatifs à cette dernière usine, et sur lesquels l'ordonnance attaquée a été rendue;

Vu toutes les pièces produites;

Vu l'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 17 juillet 1782, les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, l'arrêté du 19 ventôse an VI, et la loi du 29 floréal an X.

Ouï Me Cremieux, avocat des propriétaires du moulin de Baylac;

Ouï Me Jousselin, avocat des propriétaires de l'usine Bosc;

Ouï Me Lacoste, avocat des propriétaires du moulin du Bazacle;

Ouï Me Godard Saponay, avocat des sieurs Perpessac et autres;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche l'intervention des propriétaires du moulin du Bazacle:

Considérant que les propriétaires du moulin du Bazacle ont intérêt au maintien de plusieurs des dispositions de l'ordonnance attaquée, et que dès lors leur intervention doit être reçue et examinée;

En ce qui touche l'intervention des sieurs Perpessac, Teyssère et autres co-propriétaires de l'usine Bosc :

Considérant qu'une ordonnance de soit communiqué aux propriétaires de l'usine Bosc a été rendue par le garde des sceaux, le 28 janvier 1830 ; que, par suite de cette ordonnance, un mémoire en défense a été présenté au nom de tous les susdits propriétaires, le 2 janvier 1835, et que dès-lors la requête en intervention des sieurs Perpessac, Teyssère et autres co-propriétaires de ladite usine, quoique recevable, est superflue ;

En ce qui touche le pourvoi des sieurs Vigule, Palarin et autres propriétaires du moulin de Baylac :

Considérant que la Garonne est navigable et flottable à l'endroit de son cours dont il s'agit ; que le moulin de Baylac n'a été, de la part du gouvernement, l'objet d'aucune autorisation antérieure à celle résultant de l'ordonnance attaquée, et que dès lors les sieurs Vigule, Palarin et consorts ne sont pas recevables à réclamer devant nous, par la voie contentieuse, contre les conditions auxquelles, par ladite ordonnance, l'administration a consenti au maintien de leur usine ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'intervention des propriétaires du moulin du Bazacle et celle des sieurs Perpessac, Teyssère et autres co-propriétaires de l'usine Bosc, sont admises.

2. La requête des propriétaires du moulin de Baylac est rejetée.

3. Les propriétaires du moulin de Baylac sont condamnés en tous les dépens, à l'exception de ceux résultant de la requête des sieurs Perpessac, Teyssère et consorts, et qui resteront à la charge de ces derniers.

(N° DLXXI.)

[23 avril 1836.]

Grande voirie; contravention (Sr Émérigon). — *Lorsqu'une contravention a été reconnue pour constante*, *il y a lieu*, *aux termes de l'arrêt du conseil*, *du* 4 *août* 1731, *de prononcer une amende contre le contrevenant.*

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport à nous présenté par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, ledit rapport enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 12 novembre 1835, et tendant à la réformation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, en date du 30 mars 1835, rendu en matière de contravention aux lois et règlements sur la police de la grande voirie, en ce qu'il a omis de condamner le sieur Émérigon à l'amende; ledit rapport communiqué le 12 décembre 1835, au sieur Émérigon, qui n'a pas répondu dans les formes du règlement;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 30 mars 1835;

Vu l'arrêt du conseil, du 4 août 1731;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que la contravention commise par le sieur Émérigon a été reconnue constante par le conseil de préfecture qui a ordonné que les lieux seraient, sous huitaine, remis dans leur état primitif;

Que dès lors, il y avait lieu, aux termes de l'arrêt du conseil, du 4 août 1731, de prononcer une amende contre le contrevenant;

Considérant toutefois qu'il résulte des circonstances de l'affaire, qu'il y a lieu de modérer l'amende ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Émérigon est condamné à une amende de 5 fr.

(N° DLXXII.)

[6 mai 1836.]

Moulins et usines ; suppression de barrage ; compétence (Srs Piard et consorts). — *Il appartient à l'administration de prendre dans un intérêt public des mesures propres à assurer le libre écoulement des eaux. — La longue possession alléguée contre ces mesures ne peut faire obstacle à l'exercice des droits conférés à cet égard à l'administration par les règlements.*

Le sieur Rebour, propriétaire d'un moulin situé sur la Valouze, dans le département du Jura, s'est plaint, ainsi que plusieurs riverains, des obstacles qu'un pont, appelé le pont de *Vaux*, opposait au libre écoulement des eaux, et des dommages qui en résultaient.

Les ingénieurs chargés par le préfet de visiter les lieux, ont reconnu que ces obstacles provenaient, non du défaut de débouché de ce pont, mais des attérissements qui s'étaient formés dans la rivière par suite de la construction d'un barrage établi pour le service des moulins situés en aval, des travaux d'exhaussement de ce barrage, du défaut de curage de la rivière, enfin de la mauvaise direction qui lui avait été donnée dans l'intérêt du moulin supérieur.

Les ingénieurs ont reconnu aussi que ces travaux avaient été exécutés sans autorisation, et qu'ils n'étaient point indispensables à la marche des moulins.

Sur leur rapport, le préfet a pris des mesures à l'effet de réduire la hauteur du barrage, de ramener le cours des eaux dans la direction de l'axe du pont et d'assurer le curage de la rivière. Ces mesures ont été approuvées par le ministre de l'intérieur.

Elles ont été attaquées devant le conseil d'état par les sieurs Piard, Pidoux, Mugard et Darbon, à qui appartiennent les moulins inférieurs dits *de la Ville-d'Orgelet* ; les réclamants ont prétendu qu'il s'agissait ici de questions de droit et d'intérêt privé sur lesquelles les tribunaux civils étaient seuls aptes à prononcer.

Le ministre de l'intérieur consulté sur ce pourvoi a fait remarquer qu'un intérêt public très-important, celui de la liberté et de la sûreté des communications, se liait dans cette affaire aux droits et aux intérêts des plaignants, qu'ainsi l'administration avait statué dans les limites de ses pouvoirs en prescrivant les mesures dont il s'agit, sans qu'on fût fondé à lui opposer une longue possession, ni à vouloir s'affranchir des obligations qui, en principe général, résultent pour tous les usiniers, des dispositions des lois qui régissent la matière.

Ces observations ont prévalu; le pourvoi a été en conséquence rejeté.

Voici l'ordonnance qui est intervenue (*): M.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Piard, receveur de l'enregistrement et des domaines, Pidoux, notaire, Valère Muyard, Alexandre Darbou, propriétaires des moulins et usines, dits de la ville d'Orgelet (Jura), Morel, Girardot, propriétaires de la prairie en aval du pont de Vaux, sur la Valouze, et Claude Boudivenne, fermiers des moulins sus-indiqués, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 19 décembre 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise recevoir leur pourvoi contre trois arrêtés du préfet du département du Jura, en date des 27 décembre 1825, 2 avril 1831, 12 avril 1832, et, en tant que de besoin, contre une décision du ministre de l'intérieur, énoncée dans le deuxième de ces arrêtés qui prescrivent l'abaissement d'un barrage existant dans le lit de la Valouze, au-dessus du bras de cette rivière qui alimente les moulins de la ville, ordonner la communication de ce pourvoi au sieur Rebour, propriétaire du moulin de Liene, situé sur la Valouze, en amont du pont de Vaux, pour y défendre, s'il le juge convenable; au principal, annuler les

(*) Nous avons dit que l'on avait ordonné d'abaisser le niveau du barrage et non de l'enlever comme le porte l'ordonnance rappelée ci-dessus; l'administration aurait donc pu, suivant cette ordonnance, supprimer entièrement le barrage, et priver ainsi les moulins de tout moyen d'action.

Cette observation est fort importante, et il convient d'en prendre note afin de constater et d'établir les droits et les pouvoirs qui, en ces matières, appartiennent à l'administration.

arrêtés attaqués, renvoyer les parties devant les juges compétents, et condamner le sieur Rebour aux dépens;

Vu les arrêtés attaqués;

Ensemble la décision du ministre de l'intérieur, en date du 25 décembre 1830, approbative du premier de ces arrêtés;

Vu l'ordonnance de soit communiqué au sieur Rebour, mise en suite de la requête ci-dessus visée, le 8 janvier 1834, par le président du contentieux de notre conseil d'état;

Vu l'exploit en date du 5 avril suivant, constatant cette communication à laquelle le sieur Rebour n'a pas répondu;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ladite lettre enregistrée le 2 avril 1835;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 novembre 1835, par lequel les sieurs Piard et consorts concluent à ce qu'il nous plaise renvoyer les parties devant les tribunaux, pour y faire décider si les requérants ont un droit acquis à la conservation de l'ancien état de choses, pour après la décision des tribunaux être procédé, s'il y a lieu, conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou dans tous les cas à une constatation préalable et contradictoire de la valeur des propriétés des requérants pour servir de base à l'indemnité qui leur serait due si l'administration persistait dans l'exécution des mesures ordonnées par les arrêtés attaqués;

Vu les pétitions adressées par le sieur Rebour et autres riverains, au préfet du département, au mois de juillet 1825, les rapports d'ingénieurs, des 29 août et 8 septembre suivant; la nouvelle réclamation du sieur Rebour, du 28 octobre même année; le rapport du 5 avril 1826; la lettre des propriétaires riverains, du 18 juillet 1827; la délibération du conseil municipal d'Orgelet, du 13 août 1828; l'avis d'ingénieur, du 30 octobre même année;

Vu la déclaration faite par le sieur Rebour, le 22 novembre 1829, constatant l'adhésion de ce propriétaire aux mesures prescrites en ce qui le concerne ;

Vu l'avis du préfet, du 8 mai 1830, celui du conseil général des ponts et chaussées, du 29 juin même année, et le nouveau rapport d'ingénieur, du 16 février 1835 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du 19 ventôse an VI ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant qu'aux termes des lois et arrêtés ci-dessus visés, l'administration avait le droit et le devoir d'assurer le libre écoulement des eaux, et de prescrire les mesures propres à prévenir, ou à faire cesser tout dommage public ; que la longue possession alléguée par les requérants ne pouvait faire obstacle à l'exercice de ce droit ; qu'il résulte de l'instruction que les inondations survenues en amont du pont de Vaux, sont dues en partie au défaut de curage de la Valouze, et à l'existence du barrage construit sans autorisation dans le lit de cette rivière, et que dès lors, en ordonnant aux usiniers de curer ladite rivière, et d'enlever ledit barrage, l'administration n'a fait que se conformer aux lois et arrêtés précités ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La requête des sieurs Piard et consorts, ci-dessus dénommés, est rejetée.

(N° DLXXIII.)

[6 mai 1836.]

Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Ghésaldy). — *L'art.* 34 *des conditions générales s'oppose à ce qu'aucune indemnité soit allouée à un entrepreneur pour retard de payement en cours d'exécution ; mais après l'achèvement des travaux et l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur a droit, s'il y a retard de payement (du fait de l'administration), aux intérêts, à partir de sa demande, du solde qui lui est dû.*

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport à nous présenté par notre ministre des travaux publics, ledit rapport enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 19 avril 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône, en date du 25 janvier précédent, dans la disposition qui accorde au sieur Ghésaldy, entrepreneur des travaux du quai de Bondy, à Lyon, une indemnité de 2 030fr. 18, pour intérêts de divers payements tardivement effectués à cet entrepreneur ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense du sieur Ghésaldy, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Lyon, ledit mémoire enregistré comme dessus, le 15 juillet 1833, et tendant au rejet des conclusions du rapport ci-dessus visé ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur à notre garde des sceaux, en réplique au mémoire ci-dessus visé, ladite lettre enregistrée le 2 janvier 1836 ;

Vu le nouveau mémoire enregistré comme dessus, le 11 mars 1836, par lequel le sieur Ghésaldy persiste dans ses conclusions;

Vu le devis et le procès-verbal d'adjudication de l'entreprise;

Vu le cahier des clauses et conditions générales, notamment l'art. 34 desdites clauses et conditions;

Vu toutes les pièces produites;

Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que les dispositions de l'art. 34 des clauses et conditions générales ci-dessus visées, s'opposaient à ce qu'aucune indemnité fût allouée au sieur Ghésaldy, pour retard de payement, en cours d'exécution, mais qu'après l'achèvement des travaux et l'expiration du délai de garantie, le retard provenant en partie du fait de l'administration, l'entrepreneur avait droit, à dater de sa demande, aux intérêts du solde qui lui était dû;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône, en date du 25 janvier 1833, est réformé dans la disposition qui accorde au sieur Ghésaldy une somme de 2 030fr.18, pour retards de divers payements.

2. Il sera tenu compte au sieur Ghésaldy, des intérêts du solde à lui dû, à dater du jour de sa demande au conseil de préfecture jusqu'au jour du payement dudit solde.

(N° DLXXIV.)

[6 mai 1836.]

Rivières navigables; chemin de halage; servitude (Sr Pain). — *Sauf le cas d'expropriation, les conseils de préfecture doivent connaître des contraventions, et régler les indemnités pour chemins de halage.—Ils ne peuvent point ajourner une démolition en cas de contravention. — Ils ne peuvent point modérer l'amende de* 500 *fr. fixée par l'ordonnance de* 1669. — *Lorsqu'une rivière était navigable antérieurement au décret du* 22 *janvier* 1808, *il ne peut y avoir lieu à indemnité pour établissement de chemins de halage.*

Le sieur François Pain est propriétaire à Sablé d'un terrain contigu à la rivière de Sarthe. Le 23 juin 1831 il demanda alignement au préfet de la Sarthe pour la reconstruction d'un vieux mur situé au bord de la rivière; le 13 août le préfet accorda l'autorisation de reconstruire le mur, mais à 9m.75 de la rivière, afin de laisser libre de toute construction la largeur fixée par les règlements pour le chemin de halage.

Au lieu de se conformer à cet arrêté, le sieur Pain éleva une maison sans laisser l'intervalle prescrit.

Invitation à plusieurs reprises de suspendre les travaux; refus du sieur Pain; procès-verbal constatant la contravention; arrêté du 20 janvier 1832 du conseil de préfecture, lequel condamne le sieur Pain *à* 300 *fr. d'amende*, et ordonne que les constructions par lui faites *seraient détruites*, sans aucune indemnité, *à l'époque où le gouvernement ferait établir le chemin de halage* sur le bord de la Sarthe, sans néanmoins que le sieur Pain pût continuer, sous peine de démolition immédiate, la construction du bâtiment élevé jusqu'au rez-de-chaussée.

Pourvoi du sieur Pain.

Le sieur Pain soutenait que, pour les rues ou chemins, l'administration ne pouvait donner d'alignement qu'autant que ces rues et chemins existaient déjà; qu'un riverain ne devait demander dès lors alignement que lorsque le halage serait réellement pratiqué; qu'au surplus cette question non résolue par aucun texte de loi devait être résolue par le droit commun.

Le ministre a répondu qu'il n'y avait pas d'analogie entre des chemins à créer et un chemin de halage, parce que dans l'espèce, par exemple, la Sarthe existe, que son lit est tracé, et ses bords reconnus; que l'ordonnance de 1669 est expresse au sujet desdites servitudes, et

qu'il appartient à l'administration seule de reconnaître si cette ordonnance est ou non applicable ; que c'est ainsi que l'a réglé au surplus l'art. 650 du Code civil, lequel déclare que tout ce qui concerne cette espèce de servitude est régi, non par le droit commun, mais par des lois et règlements particuliers.

Abordant le fond de la question, le ministre rappelait :

Que l'ordonnance de 1669 a établi la servitude du halage sur toutes les rivières navigables, et que la Sarthe est incontestablement et depuis longtemps navigable à Sablé ;

Que l'ordonnance de 1672, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et l'arrêté du directoire du 13 nivôse an V, ont renouvelé les dispositions de l'ordonnance de 1669 ;

Que l'art. 3 du décret du 22 janvier 1808 est le premier document législatif qui ait admis les riverains à réclamer une indemnité, mais seulement pour les fleuves et rivières *où la navigation s'établira ;* or la navigation existait sur la Sarthe avant 1808 ;

Et qu'il est indifférent que le halage ait existé ou non en 1808, car ce n'est pas l'existence du halage que le décret considère, mais l'*existence de la navigation ;*

Que l'art. 1er dudit décret déclare la servitude applicable à toutes les rivières navigables ; et ce, à quelque époque que la navigation ait été, soit, ou doive être établie ; disposition que l'art. 2 exprime encore en ces termes : « En conséquence les propriétaires riverains, en quelque » temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser » le passage pour chemin de halage ; »

Que les articles de la Charte de 1814 et de 1830, stipulant que nul ne peut être dépossédé sans indemnité, ne peuvent être invoqués que pour les servitudes nouvelles à établir, ainsi que l'avait déjà stipulé l'art. 3 du décret de 1808, mais qu'elles ne sont applicables ni aux servitudes établies, ni aux lois et règlements qui régissent ces servitudes.

Le ministre, en concluant au rejet du pourvoi, demandait néanmoins que l'arrêté du conseil de préfecture fût réformé :

1° Dans la disposition qui ajournait la démolition ;

2° Dans la disposition qui modérait à 300 fr. l'amende fixée à 500 par l'ordonnance de 1669, et ce, attendu que le conseil de préfecture n'avait pas le droit de modifier la peine prononcée par la loi, et que, en ce qui concernait l'ajournement, l'administration avait seule qualité pour juger de l'opportunité, de la nécessité de la démolition.

Il a été fait droit à ces diverses conclusions par l'ordonnance suivante :

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Pain, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, la première, le 1er mai 1832, la deuxième le 19 octobre 1833, la troisième le 24 mars 1836, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence,

et, dans tous les cas, pour excès de pouvoirs, un arrêté du conseil de préfecture du département de la Sarthe, en date du 20 janvier 1832, lequel a ordonné que les constructions faites par le requérant seraient détruites, sans indemnité, à l'époque où le gouvernement fera établir le chemin de halage sur les bords de la Sarthe, avec défense de continuer lesdites constructions, sous peine de démolition immédiate, et l'a condamné à une amende de 300 fr.; ce faisant, renvoyer les parties devant les tribunaux ordinaires; subsidiairement, sans s'arrêter aux conclusions prises par notre ministre de l'intérieur, donner acte à l'exposant de la soumission qu'il fait de détruire à ses frais et dépens, et sans indemnité, les constructions qui, à l'époque de la création du chemin de halage, se trouveraient sur la partie de sa propriété, qui sera affectée à l'établissement de ce chemin; en conséquence, annuler l'arrêté attaqué:

(1°) Au chef qui le condamne à l'amende;

(2°) Au chef qui fait défense à l'exposant de donner suite aux constructions commencées lors dudit arrêté, lesquelles pourront être continuées et conservées dans les termes de la soumission ci-dessus; ledit arrêté sortant, quant aux autres chefs, son plein et entier effet;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; ladite lettre enregistrée audit secrétariat général, le 10 juin 1835; et par laquelle notredit ministre conclut au rejet des requêtes du sieur Pain, et en outre à la réformation de l'arrêté du conseil de préfecture, en ce qui concerne les deux dispositions relatives à l'ajournement des démolitions ordonnées et à la réduction de l'amende à 300 fr.;

Vu les autres pièces jointes au dossier;

Vu l'art. 9 de la Charte constitutionnelle;

Vu les articles 545, 556 et 650 du Code civil ; l'art. 1er du tit. 28 de l'ordonnance de 1669, l'arrêté du 13 nivôse an V, le décret du 22 janvier 1808 ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et celle du 7 juillet 1833 ;

Vu la loi des 6, 7, 11 septembre 1790, art. 4, la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, et celle du 29 floréal an X ;

Ouï Me Crémieux, avocat du sieur Pain ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche la compétence :

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, les conseils de préfecture connaissent des difficultés qui s'élèvent et des contraventions qui peuvent être commises en matière de grande voirie, ainsi que des demandes et contestations sur le règlement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris pour les chemins publics, sauf toutefois le cas d'expropriation prévu par les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 ;

Qu'ainsi le conseil de préfecture était incompétent pour examiner :

(1°) Si dans la circonstance dont il s'agit, la servitude de halage était due, et si les constructions commencées par le sieur Pain, constituaient une contravention aux lois et règlements sur la matière ;

(2°) Pour statuer sur les indemnités autres que celles d'expropriation ;

Au fond, en ce qui touche l'excès de pouvoirs allégué par le sieur Pain ;

Considérant que l'ordonnance de 1669 impose aux propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, l'obligation de laisser le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour le chemin de halage ; que cette obligation n'entraîne aucune cession de fonds et constitue non une expropriation, mais une servitude ;

Que les articles 556 et 650 du Code civil portent que tout ce qui concerne cette servitude est déterminé par des lois et règlements particuliers ;

Considérant enfin que le décret du 22 janvier 1808, n'établit de droit à indemnité que pour les riverains des fleuves et rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établirait par la suite, et que la Sarthe était, avant cette époque, navigable à Sablé ;

Qu'ainsi, il n'y avait lieu de réserver ni d'allouer au sieur Pain aucune indemnité ;

En ce qui touche les conclusions de notre ministre de l'intérieur concernant l'ajournement de démolition prononcé par le conseil de préfecture :

Considérant qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture, mais à l'administration d'accorder ledit ajournement ;

En ce qui touche l'offre faite par le sieur Pain de détruire des constructions à ses frais sans indemnité, si l'on établissait un chemin de halage :

Considérant qu'une telle demande ne peut être présentée devant nous par la voie contentieuse, et qu'il n'appartient qu'à l'administration d'y statuer ;

En ce qui concerne l'amende :

Considérant que l'ordonnance de 1669 et les lois et règlements ci-dessus visés prononcent une amende fixe de 500 fr., et qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de réduire ladite amende ;

Considérant qu'il y a lieu néanmoins de la modérer ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les requêtes du sieur Pain sont rejetées.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Sarthe, du 20 janvier 1832, est réformé en la disposition qui ajourne la démolition ordonnée jusqu'à l'époque

où le gouvernement fera établir le chemin de halage, et en celle qui réduit à 300 fr. l'amende encourue.

3. L'amende encourue par le sieur Pain est modérée à 300 fr.

(N° DLXXV.)

[6 mai 1836.]

Travaux publics (Srs Brosson). — *Clause de rigueur et de dommages-intérêts dans le cas de non exécution dans les délais prescrits.* — *Son application.*

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête présentée au nom des sieurs Brosson frères, négociants, demeurant à Paris, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 4 mars 1830, et tendant à ce qu'il plaise au roi annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Loire, en date du 13 novembre 1829, qui condamne les requérants à payer à l'état une somme de 1 000 fr. à titre de dommages-intérêts, par application de l'art. 88 du devis de l'entreprise de la reconstruction du pont de Vieille-Brioude, dont les requérants sont adjudicataires;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le nouveau mémoire des sieurs Brosson frères, ledit mémoire enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 18 juin 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un second arrêté du même conseil de préfecture, qui aurait refusé d'admettre l'opposition formée par les requérants à l'arrêté ci-dessus visé du 13 novembre 1829, et renvoyer la cause et les parties devant le conseil de préfecture, pour y faire statuer sur ladite opposition; subsidiairement, et dans le cas où l'arrêté du 13 novem-

bre 1829 serait considéré par nous comme contradictoire, annuler ledit arrêté, avec dépens dans tous les cas contre l'administration;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requête et mémoire ci-dessus visés, ladite lettre enregistrée le 5 août 1834, et dans laquelle notredit ministre conclut au rejet du recours;

Vu l'arrêté en date du 1[er] mars 1830, par lequel le conseil de préfecture admet en la forme, l'opposition formée par les requérants à celui du 13 novembre 1829, et maintient au fond la condamnation prononcée par le dernier arrêté;

Vu le mémoire enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 30 octobre 1835, par lequel les sieurs Brosson déclarent se pourvoir incidemment contre l'arrêté du 1[er] mars 1830, et concluent à ce qu'il nous plaise annuler, tant ce dernier arrêté que celui du 13 novembre 1829;

Vu les devis de l'entreprise de la reconstruction du pont de Vieille-Brioude, notamment l'art. 88 de ces devis ainsi conçu :

« Si l'entrepreneur manque à imprimer aux travaux » l'activité qui vient d'être prescrite, il sera sujet à ce que » les dispositions de l'art. 21 des clauses et conditions » générales lui soient appliquées;

» A ces dispositions on ajoute les suivantes :

» Vu l'importance de rétablir les communications par » le pont dont il s'agit;

» Si tous les approvisionnements demandés pour le » 1[er] août 1829 ne sont pas fournis, ou si la voûte n'est pas » fermée le 1[er] septembre de la même année, l'entrepre- » neur pourra être condamné à payer à l'administration, » à titre de dommages-intérêts, un dixième de la valeur » des matériaux qui ne seront pas approvisionnés pour la » voûte, et des ouvrages restant à faire pour la fermer. » Ce dixième ne pourra néanmoins excéder 10 000 fr., etc. »

Vu le rapport d'ingénieur, du 23 juillet 1830, l'arrêté du préfet du 27 du même mois, et l'avis du directeur général des ponts et chaussées, du 20 septembre même année ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et l'arrêté du 19 fructidor an IX, relatif aux délibérations des conseils de préfecture ;

Ouï Me Garnier, avocat des sieurs Brosson ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Au fond, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des moyens de forme présentés, soit par notre ministre de l'intérieur, soit par les sieurs Brosson ;

Considérant qu'à l'époque du 1er septembre 1829, les sieurs Brosson n'avaient point encore fermé la voûte du pont dont il s'agit ; que dès lors il y avait lieu à l'application de la clause pénale stipulée dans l'art. 88 du devis de leur entreprise, et qu'en réduisant à 1 000 fr. la somme à payer à l'état par les entrepreneurs, le conseil de préfecture leur a suffisamment tenu compte des circonstances dont ils excipent ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La requête des sieurs Brosson est rejetée.

(N° DLXXVI.)

Personnel. — Décisions diverses. — Retraites. — Décès.

1° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre du commerce et des travaux publics.

27 *juin* 1836. — MM. Navier et Raffeneau de Lile, inspecteurs divisionnaires adjoints, seront particulière-

ment chargés de seconder : le premier, M. l'inspecteur de la 1re division, dont le chef-lieu est à Paris ; le second, M. l'inspecteur de la 2e division, dont le chef-lieu est à Amiens.

4 *juillet* 1836. — M. Desbordes, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du département du Finistère, est appelé dans le département de Seine-et-Marne, où il remplacera M. Cambacérès à la résidence de Provins. Il ne prendra possession de ce nouveau service qu'à l'époque du 15 septembre.

11 *juillet* 1836. — M. Lacordaire, ingénieur en chef, est définitivement chargé du service ordinaire du département de la Haute-Saône. Il continuera de réunir à ce service celui des études et travaux relatifs à la navigation de la Saône.

2° RETRAITES.

	Ingénieurs admis à la retraite.		*Dates des retraites.*
MM.	Dubrac,	ing. ordinaire de 1re classe.	19 juillet 1836.
	Pic,	*idem.*	17 août 1836.

3° DÉCÈS.

MM. Navier, inspecteur divisionnaire adjoint, décédé le 21 août 1836.
Robin, ingénieur en chef de 2e classe, le 2 juillet 1836.

(N° DLXXVII.)

Classements de routes. — Dates et extraits des ordonnances royales y relatives.

24 *octobre* 1835. — Le chemin tendant de Vaison à la limite du département de la Drôme, près du domaine de Pontillard, est et demeure classé au rang des routes départementales de Vaucluse, sous le n° 9 *bis*, et la dénomination de route de Montélimart à Carpentras, par Vaison.

Idem. — Le chemin tendant de la porte Saint-Michel d'Avignon, au pont suspendu sur la Durance, à Rogno-

nas, est et demeure classé au rang des routes départementales de Vaucluse, sous le n° 7 *bis*, et la dénomination de route d'Avignon à Tarascon, par Rognonas.

23 *novembre* 1835. — Sont et demeurent classés parmi les routes départementales des Deux-Sèvres :

1° Sous le n° 1er, le chemin de Niort à Bressuire, par Coulonges et Moncontant ;

2° Sous le n° 2, le chemin de Moncontant à Châtillon-sur-Sèvre, par Cesiray ;

3° Sous le n° 6, le chemin de Châtillon-sur-Sèvre à Thouars, par Argenton-le-Château ;

4° Sous le n° 7, le chemin de Saint-Maixent à Ruffec, par la Mothe-St.-Hérave, Beaussais, Melle et Chef-Boutonne ;

5° Sous le n° 8, le chemin de la Mothe-Saint-Héraye à Sauzé-Jaussais, par Lezays, allant joindre la route royale n° 148, de Limoges à Nantes, aux environs de Limor ;

6° Sous le n° 9, le chemin de Moncontour à Airvault, allant joindre la route royale n° 138, de Bordeaux à Rouen, vers la Martinière.

Idem. — La route départementale n° 6 de l'Hérault, de Montagnac à Gignac, sera prolongée jusqu'à Saint-Martin-de-Londres. Elle prendra désormais la dénomination de route de Montagnac à Saint-Martin-de-Londres, par Gignac.

Idem. — Les deux chemins de Nesles et de Chaulnes à la route royale n° 17 de Paris à Lille, sont classés parmi les routes départementales de la Somme, en prolongement de la route départementale n° 6, qui prendra la dénomination de route de Nesle à Lihons.

15 *février* 1836. — La route départementale n° 14 du Loiret, d'Argent à Bouzy, sera prolongée jusqu'à Puiseaux, par Chatenoy, Bellegarde et Beaumont (Seine-et-Marne), et elle prendra désormais le nom de route départementale n° 12 d'Argent à Puiseaux ;

Le n° 14 est supprimé dans la série actuelle des routes départementales du Loiret.

15 *février* 1836.—Le chemin de Lille à Teurcoin (Nord), par Croix, l'embranchement du Créchet et Roubaix est classé parmi les routes départementales sous le n° 14.

Cette route prendra naissance à Lille rue de la Quennette, route royale n° 41, et se terminera sur la place de Turcoing, à la rencontre du chemin vicinal de Lille à Turcoing, par Mouveaux (*).

18 *mars* 1836. — Le chemin de Montargis à Beaumont, par Pannes, Mignères, Mignerettes, Corbeilles, Bordeaux, Leveau et la route départementale n° 12, est classé parmi les routes départementales du Loiret, sous le n° 15.

24 *mars* 1836. — Le chemin de Saint-Riquier à Auxi-le-Château (Pas-de-Calais), est classé parmi les routes départementales de la Somme, sous le n° 9, et la dénomination de route de Saint-Riquier à Auxi-le-Château.

Idem. — Sont classés parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire :

1° Le chemin d'Amboise à Herbault (Loir-et-Cher), par Autrêche et Dammarie, sous le n° 29;

2° Le chemin d'Amboise à la limite du département de Loir-et-Cher, en prolongement de la route départementale n° 3, qui prendra désormais la dénomination de route de Tours à Orléans par Amboise ;

3° Le chemin de Pont-de-Vendes, au port de Rivières, qui formera un embranchement de la route départementale n° 6, de Chinon à Châtellerault.

(*) Cette ordonnance renferme les dispositions qui suivent :

« Art. 2. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, les » frais d'entretien de la route seront supportés en entier par le » département.

» 3. Dans le délai de dix années, à partir de la même époque, la ville » de Roubaix sera tenue de porter la route dans toutes ses parties à la » largeur de 14^m.00, y compris chaussées, accotements et fossés, sauf » dans la traverse des villes de Lille, Turcoing et Roubaix.

» 4. Les subventions votées ou qui viendraient à être votées pour ledit » élargissement, par les communes de Lille, Fires, Mons-en-Barœul et » Wasquehal sont abandonnées à la ville de Roubaix qui en fera le re- » couvrement à ses risques et périls. »

(N° DLXXVIII.)

[6 mai 1836.]

Police du roulage (D[e] Ronsin). — *Lorsqu'une contravention est constante, il n'appartient qu'au Roi d'accorder la remise ou la modération des amendes encourues en conséquence des art.* 28 *et* 34 *du décret du* 22 *juin* 1808.

La dame Ronsin avait été rencontrée par des gendarmes sur la route royale n° 138 *bis*, du Mans à Mortagne, dans le département de l'Orne, avec une voiture sans plaque et ayant des moyeux dont la saillie excédait la limite fixée par les règlements.

Procès-verbal avait été dressé contre la dame Ronsin.

Le conseil de préfecture auquel ce procès-verbal fut déféré avait reconnu la contravention comme constante, mais avait néanmoins renvoyé la dame Ronsin des fins dudit procès-verbal, eu égard aux circonstances atténuantes invoquées par la contrevenante. Cette dame alléguait pour sa justification, que la voiture, objet du procès-verbal, ne lui appartenait pas, qu'elle ne s'en était servie qu'à défaut de la sienne qui était en réparation et qui était parfaitement dans les conditions fixées par les règlements.

Le conseil d'état, auquel l'arrêté du conseil de préfecture a été déféré par le ministre du commerce et des travaux publics, a considéré que le fait imputé à la dame Ronsin étant constant, c'était à tort que le conseil de préfecture ne lui avait point appliqué les peines prévues par le décret du 23 juin 1806. Il a en conséquence annulé l'arrêté du conseil de préfecture, et condamné la dame Ronsin à une amende qu'il a seulement modérée en raison des circonstances atténuantes.

Voici le texte de l'ordonnance : DE B.

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport à nous présenté par notre ministre du commerce et des travaux publics, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 31 mars 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Orne, du 5 janvier 1831 ; appliquer à la dame Ronsin les peines déterminées par la loi pour contravention à la police de roulage ;

Vu l'arrêté attaqué, par lequel il est accordé à la dame Ronsin décharge de la plainte formée contre elle;

Vu le procès-verbal dressé le 9 décembre 1830, par les sieurs Gugnard et Montillot, gendarmes à la résidence de Bellesme (Orne);

Vu le certificat délivré à la dame Ronsin, par le maire de la commune de l'Oisail, le 17 décembre 1830;

Vu la lettre du préfet de l'Orne du 14 mai 1835, et le certificat qui y est joint, constatant que le rapport ci-dessus visé a été notifié à la dame Ronsin;

Vu la loi du 7 ventôse an XII, le décret du 23 juin 1806, l'ordonnance royale du 29 octobre 1828, le règlement du 22 juillet 1806;

Ouï M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que le fait imputé à la dame Ronsin, d'avoir fait circuler une voiture sans plaque et avec des moyeux dont la saillie excédait celle qui est fixée par les règlements, était constaté par le procès-verbal ci-dessus visé, et avoué par ladite dame; qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture ne lui a point appliqué les peines prévues par les art. 28 et 34 du décret du 22 juin 1806;

Considérant, néanmoins, qu'il résulte des circonstances de la cause, qu'il y a lieu de modérer les amendes encourues par la dame Ronsin;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, du 5 janvier 1831 est annulé.

2. Les deux amendes encourues par la dame Ronsin seront réduites ensemble à 5 fr.

(N° DLXXIX.)

[6 mai 1836.]

Chemins vicinaux ; subvention pour réparations (Srs Bigot et Paumard). — *Lorsqu'un chemin est détérioré extraordinairement par des transports, la subvention est due, lors même que les établissements qui donnent lieu auxdits transports seraient situés en dehors de la commune, et lors même que les produits seraient transportés, non par les propriétaires, mais par les acquéreurs.*

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi du 28 juillet 1824 et notamment l'art. 7 ainsi conçu : « Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations » de mines, de carrières, de forêts ou de tout autre » entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger » les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions » particulières, lesquelles seront, sur la demande des » communes, réglées par les conseils de préfecture, d'a- » près des expertises contradictoires ; »

Sur le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été fait d'expertise contradictoire :

Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus visées, que le conseil de préfecture a prescrit au maire de Saint-Jean-sur-Erve, et aux sieurs Bigot et Paumard, associés et propriétaires de l'entreprise industrielle dont il s'agit, de nommer chacun un expert pour procéder contradictoirement à l'évaluation de la subvention demandée par cette commune; que cet arrêté leur a été notifié administrativement, et que c'est sur le refus de ces proprié-

taires de s'y conformer, que le conseil de préfecture a désigné le sieur L chenais, expert nommé par la commune, pour fixer le montant de ladite subvention ;

Considérant, d'ailleurs, que le sieur Paumard, associé de l'exposant, a assisté à cette expertise, et qu'il n'a fait aucune observation ;

Au fond :

Considérant que l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824, en assujettissant les propriétaires d'entreprises industrielles, selon les circonstances, à des subventions envers les communes dont ils dégradent les chemins, n'a pas restreint cette obligation aux propriétaires de ces entreprises situées dans l'enclos des communes où se trouvent lesdits chemins ;

Considérant que le procès-verbal d'expertise constate que plus de la moitié de la chaux fabriquée au fourneau du réclamant est transportée par le chemin des Vignes, et que ce transport le détériore ; que la commune a droit dès lors à une subvention calculée d'après les détériorations que l'usine dont il s'agit lui cause, soit que les produits en soient enlevés par les propriétaires eux-mêmes, ou par les acquéreurs, et que l'évaluation qui a été faite desdites dégradations par les arrêtés attaqués n'est pas exagérée ;

Considérant, néanmoins, que l'art. 7 de la loi précitée a pour objet de pourvoir à la réparation des dommages causés aux chemins d'une commune par l'exploitation des entreprises industrielles, mais que les dispositions de cet article n'autorisaient pas les conseils de préfecture dans la prévision de dégradations éventuelles, dont l'importance et la cause sont variables de leur nature, à déterminer, pour l'avenir, la proportion dans laquelle lesdites entreprises industrielles devront concourir avec la commune au payement des dépenses ;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du dé-

partement de la Mayenne, des 18 août et 8 décembre 1829, sont annulés dans la disposition qui déclare annuelle la subvention de 50 fr. imposée au sieur Bigot.

2. Le surplus des conclusions du sieur Bigot est rejeté.

(N° DLXXX.)

[6 mai 1836.]

Petite voirie; anticipations sur la voie publique (Sr Pejourchaud). — *C'est aux tribunaux de simple police qu'il appartient de réprimer l'infraction aux ordres donnés par l'autorité municipale pour faire disparaître les travaux par lesquels des habitants auraient anticipé sur une voie publique, non royale, et non départementale.*

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport de notre garde des sceaux, par lequel il nous défère, en notre conseil d'état, un règlement de juridiction à faire entre le tribunal de simple police du canton de Domme, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, et le conseil de préfecture du même département;

Vu le jugement du 1er mars 1831, par lequel le tribunal de simple police du canton de Domme s'est déclaré incompétent pour connaître d'un empiétement que le sieur Pejourchaud, habitant de la ville de Domme, aurait commis sur la place publique en y construisant un escalier;

Vu l'arrêté du 19 avril 1831, par lequel le conseil de préfecture du département de la Dordogne s'est également déclaré incompétent pour statuer sur cette contravention;

Vu la lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Sar-

lat, du 19 juillet 1831, de laquelle il résulte que le sieur Pejourchaud a été instruit, conformément au règlement du 22 juillet 1806, de l'existence de ce conflit négatif;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791;

Vu l'art. 471 du Code pénal;

Considérant que c'est aux tribunaux de simple police qu'il appartient de réprimer l'infraction aux ordres donnés par l'autorité municipale pour faire disparaître les travaux par lesquels les habitants ont anticipé sur la voie publique, dans les rues et places qui ne font point partie des routes royales ou départementales;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 27 novembre 1829, visé dans le jugement du 1er mars 1831, que le sieur Pejourchaud avait refusé d'obtempérer à l'ordre à lui donné et signifié le 20 du même mois, de démolir l'escalier par lui construit sur la place publique, et de remettre les choses dans leur ancien état; que c'est avec raison que ce refus a été déféré au tribunal de simple police du canton, et qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, ce tribunal a méconnu ses pouvoirs;

Art. 1er. Le jugement du juge de paix du canton de Domme, du 1er mars 1831, sera considéré comme non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ledit tribunal de simple police.

(N° DLXXXI.)

[9 mai 1836.]

Construction d'un pont suspendu sur le Lot à Agrès (Aveyron).

1° ORDONNANCE DU ROI (24 décembre 1835).

Par suite d'une ordonnance du roi du 24 décembre 1835, il a été procédé avec publicité et concurrence, à l'adjudication de ce pont, moyennant :

1° La concession temporaire d'un péage réglé par le tarif ci-après rapporté, et en faveur du plus fort rabais sur la durée *maximum* déterminée par l'administration ;

2° Une subvention de 20 000 francs payable sur les fonds du trésor. . . . . 20 000 fr.

2° CAHIER DES CHARGES.

Clauses ordinaires et communes aux ponts suspendus :

Voir *le cahier des charges du pont de Cavaillon*, n° CCCCXVII (vol. 1835, page 65).

Clauses locales.

Extrait de l'art. 1er. Durée des travaux. . . . . deux ans.

Le pont sera formé d'une seule travée.

Largeur du débouché entre les culées. . . . . $90^{m}.00$

Largeur du passage entre les faces intérieures des garde-corps (les tiges de suspension étant en dehors de cette largeur) = $4^{m}.40$.	Voie charretière.	$2^{m}.20$
	Deux trottoirs ensemble.	$2^{m}.20$
Hauteur de la partie inférieure du plancher au-dessus des plus hautes eaux.	Près des culées.	$1^{m}.50$
	Au milieu du pont. . .	$2^{m}.00$

L'adjudicataire construira, à ses frais, contre la culée de la rive droite, un marche-pied de halage de $4^{m}.00$ de largeur en couronne. Ce marche-pied, élevé de $3^{m}.50$ au-dessus des basses eaux, sera soutenu du côté de la rivière, par un mur fondé à la même profondeur que la culée du pont. Il se prolongera de $10^{m}.00$ en amont et en aval des faces latérales de la culée, et se raccordera avec la berge de la rivière, au moyen de rampes de $5^{m}.00$ de largeur, et de $0^{m}.06$ de pente par mètre.

L'adjudicataire exécutera également à ses frais, sur la rive droite, la levée nécessaire pour accéder au pont. Cette levée aura $8^{m}.00$ de largeur en couronne sur toute sa longueur, et surmontera de $0^{m}.50$,

dans sa partie la plus basse, le niveau des plus hautes eaux connues. La pente longitudinale sera de 0m.04 par mètre; les talus seront à 45 degrés. Contre les faces d'amont et d'aval des culées, les talus formeront un quart de cône droit recouvert d'un perré à pierre sèche qui se prolongera de 10m.00 au delà de l'extrémité des culées, et dans lequel sera pratiqué un escalier de 1m.00 de largeur, pour communiquer de la levée sur le chemin de halage.

Il sera en outre exécuté des rampes de 5m.00 de largeur en couronne, et de 0m.06 de pente par mètre, pour communiquer de la levée avec les chemins actuellement existants, qu'elle traverse ou qui viennent y aboutir. Ces rampes seront en terre.

L'axe de cette levée n'aura pas moins de 310m.00 de longueur totale; il sera formé d'un alignement de 41m.00 en prolongement de l'axe du pont, d'une courbe de 69m.00 en arc de cercle décrit d'un rayon de 55m.00, et d'un deuxième alignement de 200m.00 qui aboutira au bas de la côte de Saint-Julien-de-Pigagnol.

Enfin l'adjudicataire ouvrira, à ses frais, sur la rive gauche, aux abords du pont, une portion de route de 300m.00 de longueur, dont l'axe formera, à l'entrée du pont, une courbe décrite d'un rayon de 22m.50, se raccordant, avec une suite d'autres courbes, ainsi qu'il est indiqué sur le plan ci-joint, de manière à aboutir au dernier lacet de la côte de Peyron. Cette partie de route, de même que la levée de la rive droite, n'aura pas plus de 0m.04 de pente par mètre; sa largeur sera de 8m.00 entre les arêtes des accotements, sans compter la largeur des fossés qui auront 1m.50 d'ouverture au niveau de l'accotement, 0m.50 de profondeur et de largeur au fond; les talus seront à 45 degrés sur toute leur hauteur, à moins que les fossés ne soient ouverts dans le rocher, auquel cas la largeur du fossé sera réduite à 1m.00, la face des côtés du rocher étant escarpée suivant un talus d'un dixième.

Il sera établi sur les portions de route indiquées ci-dessus, une chaussée d'empierrement de 5m.00 de largeur, et 0m.25 d'épaisseur; entièrement formée de petits matériaux pouvant passer en tout sens dans un anneau de 0m.06 de diamètre.

L'adjudicataire s'engage, d'ailleurs, à n'employer que des matériaux de bonne qualité et à se conformer à toutes les règles qu'exige une construction solide. Il lui est spécialement interdit de placer des bois dans le corps ou sous la base des massifs de maçonnerie, si ce n'est au-dessous du niveau de l'étiage, et de manière que ces bois, qu'il ne serait pas possible de visiter, ne soient pas exposés aux alternatives du sec et de l'humide.

Dans aucun cas il ne pourra se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'élève, pour réclamer aucune indemnité quelconque.

Changement à l'art. 2. L'adjudicataire sera tenu de communiquer à l'administration le projet du pont et de ses dépendances, dans le délai de huit mois au plus, à dater de la notification qui lui sera faite de l'approbation définitive de son adjudication.

Addition à l'art. 5. L'adjudicataire devra maintenir dans leur profil et dans leur largeur, le chemin de halage et la route aux abords, sur 50m.00

de longueur, à partir des culées, et conserver aux chaussées d'empierrement l'épaisseur de $0^{m}.25$ ci-dessus fixée.

Tant que les parties de route aux abords du pont, dont la longueur totale est de $610^{m}.00$ n'auront pas été reçues par l'ingénieur en chef, l'entretien des accotements, fossés et talus, et le maintien des pentes, seront à la charge de l'adjudicataire, quelles que soient les causes de dégradation.

Addition à l'art. 9. Les dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par le fermier du bac pour cause d'éviction, seront payés par l'adjudicataire.

Addition à l'art. 10. L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans la commune du lieu où s'exécuteront les travaux, et de désigner un fondé de pouvoirs à qui toutes significations seront faites en l'absence du titulaire de l'entreprise, pour les actes qui s'y rattacheront.

Addition à l'art. 11. Il lui sera payé en outre, sur les fonds du trésor, à titre de subvention, une somme de 20 000 fr.; savoir : 10 000 fr. lorsque la moitié des travaux sera exécutée, et 10 000 fr. après la réception définitive de tous les ouvrages.

Complément de l'art. 14. Le cautionnement sera de 10 000 fr.

3°. TARIF.

	fr.	c.
Une personne, chargée ou non.	»	05
Un enfant au-dessous de dix ans.	»	025
Un cheval ou mulet et le cavalier, valise comprise.	»	15
Un cheval ou mulet chargé.	»	10
Idem non chargé.	»	075
Un âne ou une ânesse chargé ou non.	»	05
Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse employés au labour ou allant au pâturage	»	025
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.	»	10
Par veau ou porc destiné à la vente.	»	05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	»	025
Lorsque le nombre des moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons sera au-dessus de cinquante, on ne payera que pour cinquante, c'est-à-dire. . .	1	25
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, oies ou dindons iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit, c'est-à-dire que par tête on payera.	»	0125
Et pour cinquante et au-dessus.	»	625
Les conducteurs d'animaux payeront en sus comme une personne à pied.		
Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, le conducteur compris.	1	»
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval, y compris le conducteur.	1	60

	fr.	c.
Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	2	»
Chaque cheval ou mulet en sus, dans le cas des art. 13 et 15.	»	15

Les enfants au-dessous de cinq ans ne payeront pas; mais au-dessus de cet âge, ils payeront comme les voyageurs.

	fr.	c.
Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou d'un mulet, deux bœufs ou vaches, conducteur compris	»	75
Idem chargée, attelée de deux chevaux ou de deux mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, conducteur compris	1	»
Idem chargée, attelée de trois chevaux ou de trois mulets, ou de six bœufs ou vaches, conducteur compris	1	50
Idem chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	»	35
Idem chargée, attelée de deux ânes ou deux ânesses, conducteur compris	»	50
Idem non chargée, attelée d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris	»	55
Idem non chargée, attelée de deux chevaux ou de deux mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, conducteur compris	»	75
Idem non chargée, attelée de trois chevaux ou de trois mulets, ou de six bœufs ou vaches, conducteur compris	1	15
Idem non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	»	25
Idem non chargée, attelée de deux ânes ou de deux ânesses, conducteur compris	»	40
Une charrette de l'agriculture chargée, attelée d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux bœufs ou vaches	»	40
Une charrette de l'agriculture chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	»	20
Idem chargée, attelée d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux ânes ou de deux ânesses, ou de deux bœufs ou de deux vaches, conducteur compris	»	30
Idem non chargée, attelée de deux chevaux ou de deux mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, conducteur compris	»	50
Idem non chargée, attelée de trois chevaux ou de trois mulets, ou de six bœufs ou vaches, conducteur compris	»	65
Idem non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	»	15
Idem non chargée, attelée de deux ânes ou deux ânesses, conducteur compris	»	25

	fr.	c.
Chariot de roulage chargé, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris	1	»
Idem chargé, attelé de deux chevaux ou deux mulets, conducteur compris	1	50
Idem chargé, attelé de trois chevaux ou de trois mulets, conducteur compris	2	»
Un chariot de roulage non chargé, attelé d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris	»	75

	fr.	c.
Idem non chargé, attelé de deux chevaux ou de deux mulets, conducteur compris.	1	»
Idem non chargé, attelé de trois chevaux ou de trois mulets, conducteur compris.	1	40
Par chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches, au-dessus de trois, il sera payé :		
Pour les attelages de charrettes du commerce chargées, à deux ou quatre roues.	»	25
Pour les attelages des mêmes charrettes non chargées.	»	10
Pour les attelages des charrettes de l'agriculture chargées.	»	15
Pour les attelages desdites charrettes non chargées.	»	05

Suivent les exemptions d'usage.

4° ADJUDICATION.

L'entreprise a été adjugée le 25 mars 1836, par le préfet de l'Aveyron, au sieur Belinac (Pierre), moyennant la concession des droits à percevoir sur le pont pendant vingt-neuf ans et six mois.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre, le 9 mai 1836.

(N° DLXXXII.)

[12 mai 1836.]

Chemin de fer d'Alais à la Grand-Combe (Gard).

1° ORDONNANCE DU ROI DU 12 MAI 1836.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu la demande formée, le 20 mars 1833, par les sieurs Veaute, Abric et Mourier, à l'effet d'être autorisés à établir un chemin de fer s'embranchant à Alais sur le chemin de fer d'Alais à Beaucaire, et se prolongeant jusqu'aux mines de houille de la Grand-Combe ;

Vu les plans, devis et projet de tarif y annexés ;

Vu l'arrêté du préfet du Gard, en date du 10 avril 1833,

ordonnant, selon l'ordonnance du 28 février 1831 (*), alors en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique sur l'avant-projet, et désignant les membres et le président de la commission d'enquête;

Vu les registres d'enquête ouverts à la préfecture de Nîmes et à la sous-préfecture d'Alais, ne contenant aucune opposition à l'établissement du chemin de fer projeté;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission d'enquête, ledit procès-verbal en date du 27 juin 1833;

Vu l'avis du tribunal de commerce d'Alais, en date du 13 juillet suivant, et celui du conseil d'arrondissement, du 15 du même mois;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement d'Alais, du 27 juillet 1833;

Vu les observations présentées, le 27 juin 1833, par les soumissionnaires;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Gard, en date du 23 novembre 1833;

Vu l'avis, en date du 24 janvier 1834, du conseil général des ponts et chaussées, demandant la production de nouveaux renseignements;

Vu les plans, profils et autres documents fournis par les soumissionnaires, le 10 mai 1834;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département du Gard, du 23 juin 1834;

Vu la lettre d'envoi du préfet du Gard, du 2 septembre suivant;

Vu l'avis définitif du conseil général des ponts et chaussées, du 7 octobre 1834;

Vu l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

(*) 2e part. *Bull.* 50, n° 1272.

Art. 1er. Les sieurs Veaute, Abric et Mourier sont autorisés à exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer d'Alais aux mines de houille de la Grand-Combe (Gard), conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, approuvé le 30 avril 1836, par notre ministre du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente ordonnance.

2°. CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de l'ordonnance de concession, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer d'Alais à la Grand-Combe, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer s'embranchera sur le chemin de fer d'Alais à Beaucaire, sur la rive gauche du Gardon, au-dessous de la première de ces deux villes; il passera sous la route royale n° 106, de Nîmes à Moulins, suivra ensuite la rive gauche du Gardon, en se tenant au moins à 0^m^.60 au-dessus des plus fortes crues de cette rivière, et se terminera à 390^m^.00 environ au-dessus du lieu dit *la Tronche*.

La pente *maximum* du tracé n'excédera pas 0^m^.005 par mètre.

3. Le concessionnaire se conformera aux dispositions du tracé définitif, dont il fera faire les études à ses frais, d'après les indications de l'article précédent, et qu'il sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, dans le délai de six mois à dater de l'ordonnance de concession. A l'appui de ce tracé, il joindra un profil en long, un certain nombre de profils en travers, et le tableau des pentes et rampes, l'indication des gares de sta-

tionnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement, un état des ouvrages d'art, enfin un devis explicatif, comprenant la description des travaux à entreprendre.

En cours d'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf dans les parties où des gares devront être établies, comme il est dit à l'art. 7.

5. La distance entre les bords intérieurs des rails ne pourra être moindre d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^{m}.44$), et celle comprise entre les faces extérieures des rails ne pourra être de plus d'un mètre cinquante-six centimètres ($1^{m}.56$).

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon *minimum* est fixé à cinq cents mètres ($500^{m}.00$); et, dans le cas de ce rayon *minimum*, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer, aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Il sera pratiqué au moins neuf gares entre Alais et la Grand-Combe, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces neuf gares seront placées en dehors de la voie, et alternativement de chaque côté de cette voie. Leur lon-

gueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200m.00) au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre le concessionnaire et l'administration.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux et particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m.00), dont six pour le passage des voitures et deux pour les trottoirs; la hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de six mètres (6m.00) au moins; la largeur entre les parapets sera de quatre mètres (4m.00), et la hauteur de ces mêmes parapets d'un mètre trente centimètres (1m.30).

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8m.00) pour une route royale, à sept mètres (7m.00) pour une route départementale, et à six mètres (6m.00), pour un chemin vicinal.

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées en l'art. 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de

navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des arches en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder quatre centimètres ($0^{m}.04$) par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres ($0^{m}.05$) pour les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^{m}.03$); les rails et le chemin de fer devront en outre être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par le concessionnaire, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits, à cet effet, sur les routes royales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour le concessionnaire, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et des ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux.

18. Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront quatre mètres ($4^{m}.00$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres ($5^{m}.00$) au moins de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails, sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^{m}.30$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains sont ouverts

présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, l'adjudicataire sera tenu de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{m}.00) de hauteur.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs et des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les barrières formant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits de cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Le concessionnaire est substitué aux droits, comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même, pour les travaux de l'état; il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par lui d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains

endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

24. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal de vu des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, le concessionnaire pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; il fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état

descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais du concessionnaire, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge du concessionnaire.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, l'adjudicataire demeure soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

28. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département; et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

29. Dans les trois mois qui suivront l'ordonnance de concession, le concessionnaire sera tenu de porter à 150 000 fr. le dépôt de 75 000 fr. qu'il aura dû effectuer à l'appui de sa soumission. Ce dépôt, qui deviendra le cautionnement de l'entreprise, pourra être effectué en numé-

raire ou en inscriptions de rente, cinq, quatre ou trois pour cent (valeur nominale), en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

30. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'ordonnance de concession, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de commencer les travaux, et s'il ne les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Les plans généraux et particuliers, les devis estimatifs, les nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opération, rédigés ou recueillis aux frais et par les soins du concessionnaire, deviendront la propriété du gouvernement.

Moyennant la remise et l'abandon de ces divers documents dans le délai d'une année, la moitié du cautionnement déposé sera restituée au concessionnaire, l'autre moitié deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par quart, et à mesure que le concessionnaire aura exécuté des travaux pour une somme double.

31. Faute, par le concessionnaire, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans le délai fixé par l'art. 1er, faute aussi, par lui, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des por-

tions de chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue a celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire, la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties du chemin de fer déjà mises en exploitation, dont il conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'art. 34, à la charge par lui, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des art. 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc.; enfin, de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'administration, il n'a pas satisfait à toutes ces obligations, il y sera contraint par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803,

dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

33. L'administration arrêtera, de concert avec le concessionnaire, ou du moins après l'avoir entendu, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de l'adjudicataire.

Le concessionnaire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents seront obligatoires pour le concessionnaire et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses, qu'il s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'il remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'ordonnance de concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que le prix de transport ne sera dû au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport à ses frais, et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance. Ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute

distance parcourue, moindre de cinq kilomètres, le droit sera perçu comme pour cinq kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de 1 000 kilogrammes. Les fractions du poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids compris entre 100 et 200 kilogrammes, payera comme 200 kilogrammes ; tout poids compris entre 200 et 300 kilogrammes, payera comme 300 kilogrammes.

TARIF.

	PRIX		TOTAL.
	de péage.	de transport.	
Voyageurs, par personne et par kilomètre (non compris le dixième du prix des places dû au trésor), à la remonte comme à la descente.	0.08	0.04	0.12
Houille et minerai de fer, par tonne et par kilomètre, à la remonte comme à la descente.	0.07	0.05	0.12
Marchandises de tout autre nature, par tonne et par kilomètre, à la remonte.	0.09	0.08	0.17
A la descente.	0.09	0.06	0.15
Voiture sur plate-forme, à la remonte comme à la descente.	0.18	0.10	0.28
Machine locomotive avec ou sans chariot, soit qu'elle remorque un convoi, ou qu'elle soit remorquée elle-même.	0.18	»	»
Et par tonne de son poids réel :			
A la remonte	»	0.07	»
A la descente.	»	0.05	»
Chaque waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer et y passant à vide :			
A la remonte.	0.08	0.06	0.14
A la descente.	0.08	0.04	0.12

Les mêmes waggons ou voitures payeront comme voiture à vide, indépendamment du poids qui serait dû pour leur chargement, toutes les fois que ce chargement ne sera pas d'une tonne au moins.

35. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne seront point applicables :

1° A toute masse indivisible pesant plus de 3 000 kilogrammes ;

2° A toute voiture, pesant avec son chargement, plus de 4 000 kilogrammes.

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de 3 000 à

5 000 kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture, qui, avec son chargement, pèserait de 4 000 à 8 000 kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

L'adjudicataire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5 000 kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 8 000 kilogrammes.

36. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tout paquet ou colis pesant isolément moins de 100 kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois, pesant ensemble 200 kilogrammes ou au delà, d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec l'adjudicataire.

37. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, le concessionnaire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité, et sans tours de faveur, à ses frais, et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées dans les lieux désignés pour les chargements.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins appartenant au concessionnaire, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

38. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui

en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

39. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les terrains et ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 26. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. Toutefois, à cette époque, le tarif des droits à percevoir sera réduit à la proportion nécessaire, pour couvrir les frais d'entretien et d'amélioration s'il y a lieu, ainsi que ceux d'administration et d'exploitation.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et généralement tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conserve la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'état, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

40. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départe-

mentales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, le concessionnaire ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

41. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans tout autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

42. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin de fer, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le présent chemin de fer. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

43. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant,

l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge du concessionnaire du chemin de fer.

44. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverse souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire du chemin de fer.

45. Le concessionnaire fera élection de domicile à Alais ou à Nîmes; il ne pourra s'absenter qu'après avoir désigné à l'administration un fondé de pouvoirs pour recevoir en son absence les notifications de toute nature que l'autorité pourra être dans le cas de lui adresser.

En cas de non élection de domicile à Alais ou à Nîmes, ou de non désignation d'un fondé de pouvoirs, toute notification ou signification adressée au concessionnaire, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Gard.

46. Les contestations qui s'éleveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Gard, sauf recours au conseil d'état.

47. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

(N° DLXXXIII.)

[13 mai 1836.]

Chemins vicinaux; envahissements (Sr Demiannay). — *Bien qu'il s'agisse de faits antérieurs au classement d'un chemin, il suffit que le procès-verbal qui constatait lesdits faits soit postérieur à l'arrêté de classement pour que le conseil de préfecture puisse en connaître.*

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête du sieur Demiannay, banquier à Rouen, tendant à ce qu'il plaise, attendu qu'il s'agit de faits antérieurs au classement, annuler pour cause d'incompétence l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 16 avril 1830, qui lui enjoint de rouvrir, dans la partie interceptée sur sa propriété, le chemin communal dit Sente-des-Plaids, ordonner qu'il sera sursis à toute exécution;

Vu l'arrêté du classement du 24 février 1830;

Vu le procès-verbal du 17 mars 1830, qui constate les envahissements du sieur Demiannay sur le chemin vicinal dit Sente-des-Plaids;

Vu la requête des syndics de la faillite du sieur Demiannay, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure sus-visé, et condamner la commune de Préaux aux dépens;

Vu la loi du 9 ventôse an XIII (articles 7 et 8);

Considérant que le chemin dit Sente-des-Plaids a été reconnu vicinal par arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 24 février 1830;

Que ce n'est que le 16 avril suivant que le conseil de

préfecture a prononcé sur l'usurpation constatée par le procès-verbal du maire de la commune, en date du 17 mars précédent ; que dès lors le conseil de préfecture a agi dans les limites de sa compétence :

Art. 1er. La requête des syndics de la faillite du sieur Demiannay est rejetée.

(N° DLXXXIV.)

[13 mai 1836.]

Rivières navigables ; chemins de halage ; servitude (Sr Pierre). — *Lors même qu'il serait dû indemnité pour établissement de halage le long d'une rivière navigable, le payement de cette indemnité n'est pas une condition qui dût précéder l'établissement de cette servitude. — Dès lors la question de savoir s'il y a droit à indemnité ne peut faire obstacle à ce que le conseil de préfecture statue sur une contravention concernant ladite servitude. — Quelle que soit la largeur du chemin de halage, maintenue à 24 pieds, ou réduite par l'administration, il est défendu, aux termes de l'ordonnance de 1669, de tenir clôture ou haies à moins de 6 pieds dudit chemin de halage.*

La Vilaine est navigable jusqu'à Rennes depuis 1539, et vis-à-vis le mail d'Onges depuis plus d'un siècle. Le mail d'Onges a été vendu comme domaine national ; cette vente est par conséquent postérieure à la navigation existante sur ce point. Plus tard des avenues d'arbres ont été plantées sur la largeur réservée au chemin de halage ; enfin le sieur Pierre, propriétaire actuel de ce domaine, malgré un arrêté préfectoral du 24 août 1829, qui lui refusait l'autorisation d'établir des lavoirs, a fait établir lesdits lavoirs et diverses constructions sur cette rive de la Vilaine.

Plusieurs arrêtés du conseil de préfecture, et notamment une décision du 17 octobre 1834, enjoignent au sieur Pierre de faire détruire et enlever les bâtiments, lavoirs et plantations sus-mentionnés, de manière à laisser entièrement libre un espace de 6m.00 de largeur, et le condamnent à 50 francs d'amende.

Le sieur Pierre s'est pourvu contre ces arrêtés.

Le sieur Pierre fondait son droit à une indemnité, sur ce que ce droit avait été reconnu par le parlement de Bretagne, en 1781.

Et le ministre rappelait au contraire (*) :

Que, par arrêt du 1er décembre 1781, le parlement ordonna, sur les conclusions du procureur général, l'établissement, le long d'une des rives de la Vilaine, depuis Rennes jusqu'à Messac, d'un chemin (réduit à la vérité à 12 pieds de largeur), mais avec injonction aux propriétaires riverains d'abattre et couper les arbres, haies et buissons qui pourraient se trouver dans ladite largeur de 12 pieds, et d'établir dans deux mois des ponts suffisants pour la continuation du halage, sous peine de les voir établir *à leurs frais*, à la diligence du substitut du procureur général du roi ;

Et que c'était cette même disposition qui avait été reproduite à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1822 ;

Que dans ces deux décisions seulement, et notamment dans la dernière, conformément à l'art. 4 du décret du 22 janvier 1808, l'administration a usé de la faculté qui lui avait été laissée de restreindre la largeur de 24 pieds prescrite par l'ordonnance de 1669, lorsque le service ne doit pas en souffrir ;

Que le sieur Pierre conclut du reste à tort de ces décisions le droit auquel il prétend d'après ces prescriptions d'élever des plantations et constructions à 12 pieds, puisque l'ordonnance de 1669 et le décret de 1808 placent les clôtures à 6 pieds au delà des 24 pieds de marche-pied, et que le maintien de cette prescription est bien plus nécessaire que jamais, lorsque le marche-pied est réduit de 24 pieds à 12, dans le seul intérêt des riverains ;

Que le sieur Pierre invoque à tort également :

Et l'art. 706 du Code civil, lequel dispose que les servitudes sont éteintes par le non-usage pendant trente ans ; attendu que, d'après l'art. 650, tout ce qui concerne la servitude du halage est déterminé par des lois et règlements particuliers ;

Et les prescriptions de toute action pénale, aux termes des articles 638 et 640 du Code d'instruction criminelle ; attendu que, d'une part, l'art. 638 ne s'occupe que des délits correctionnels, et il n'y en a pas dans la cause, et que, d'une autre part, l'art. 640 ne s'applique qu'aux contraventions de simple police, tandis qu'il est question ici de contravention de grande voirie.

Que le sieur Pierre est enfin dans l'erreur, lorsqu'il prétend que les lois et règlements ne reconnaissent de contravention qu'autant que le riverain aurait empiété sur le chemin de halage ;

Et qu'en effet le conseil d'état a décidé, notamment par arrêt du 20 novembre 1822, dans l'affaire Pagès-Hoyer, qu'un propriétaire devait être condamné à l'amende pour avoir bâti sans autorisation le long d'un chemin de halage, bien qu'il eût réservé au devant de son bâtiment la distance prescrite par la loi.

(*) On n'a extrait de cette discussion que les argumentations et réponses qui n'étaient point la répétition de l'affaire Pain. *Voir* page 278.

L'ordonnance qui suit a prononcé dans le sens de ces observations, et décidé qu'il y avait contravention lors même qu'il serait dû indemnité pour lesdites servitudes :

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Pierre (Pierre), demeurant à Rennes; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 8 janvier 1835, et tendant à ce qu'il plaise au roi annuler trois arrêtés du conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, en date des 11 janvier 1830, 29 novembre 1830, et 17 octobre 1834, qui condamnent le requérant et le sieur Gimard, son beau-père, à payer des amendes et à détruire des constructions, plantations et autres ouvrages existant sur la partie d'une prairie qu'ils possèdent au bord de la rivière de Vilaine, destinée, par l'administration, au chemin de halage de cette rivière;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée; ladite lettre enregistrée au susdit secrétariat, le 10 juin 1835;

Vu le mémoire en réplique enregistré au susdit secrétariat, le 19 novembre 1835, dans lequel le sieur Pierre persiste dans ses conclusions;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 10 octobre 1822, qui fixe à 4m.00 la largeur du chemin de halage sur la rive droite de la Vilaine, en amont de Rennes, et enjoint aux propriétaires riverains d'enlever tout ce qui, dans cette limite, pourrait porter entrave au libre passage;

Vu l'arrêté du préfet, du 24 mars 1829;

Vu les procès-verbaux des 3 octobre et 12 novembre 1829, et les avis d'ingénieurs des 4 octobre et 17 novembre même année;

Vu le procès-verbal du 23 juillet 1830, et l'avis d'ingénieur du même jour ;

Vu le procès-verbal du 8 août 1834, et l'avis d'ingénieur du même jour ; ensemble le plan annexé à cet avis ;

Vu les rapports en date des 10 février et 26 mars 1835 ;

Vu notre ordonnance du 25 août même année ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu l'ordonnance de 1669, la loi du 29 floréal an X, la loi du 16 septembre 1807 ; le décret du 22 janvier 1808, les articles 649 et 650 du Code civil, et les articles 638 et 640 du Code d'instruction criminelle ;

Ouï Me Garnier, avocat du sieur Pierre ;

Ouï M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche l'arrêté du 11 janvier 1830 :

Considérant que la condamnation à l'amende, prononcée par l'arrêté du 11 janvier 1830, est personnelle au sieur Gimard, dont le sieur Pierre n'est que cessionnaire ; que le surplus des dispositions de cet arrêté ne porte aucun préjudice à la propriété, et qu'ainsi le pourvoi du sieur Pierre, contre ledit arrêté, n'est pas valable ;

En ce qui touche les arrêtés des 29 novembre 1830 et 17 octobre 1834, rendus contre le sieur Pierre :

Sur l'exception tirée de ce qu'il ne pouvait y avoir lieu à contravention de la part du sieur Pierre, ni à poursuites contre lui qu'après solution par l'autorité compétente, de la question de savoir si une indemnité était due par l'état à ce propriétaire, et qu'après payement de cette indemnité dans le cas d'une décision affirmative :

Considérant que la navigation est établie sur la Vilaine, au droit de la propriété du sieur Pierre, depuis plus d'un siècle ; qu'aux termes de l'article 7, titre 28 de l'ordonnance de 1669, les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables sont tenus de laisser le long des

bords une étendue déterminée pour chemin royal et trait de chevaux ; que, suivant l'article 1er du décret du 22 janvier 1808, les dispositions dudit article 7 sont applicables à toutes les rivières navigables de France, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis à les rendre navigables ; et, qu'en indiquant les cas où il est dû une indemnité aux riverains à raison de la servitude à établir sur les propriétés, ledit décret n'a pas fait, du payement de cette indemnité, une condition qui dût précéder l'établissement de cette servitude ; que, dès lors, la question de savoir si le sieur Pierre avait droit à une indemnité, n'était pas préjudicielle et ne pouvait faire obstacle à ce que le conseil de préfecture statuât sur les contraventions reprochées à ce propriétaire ;

Sur le moyen tiré de ce que les faits, qui constitueraient lesdites contraventions, seraient couverts par la prescription établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle :

Considérant qu'aux termes dudit article 640, l'action publique, résultant d'une contravention, est prescrite après une année révolue, à compter du jour où la contravention a été commise ; mais que l'existence de constructions ou plantations prohibées par les lois et règlements relatifs à la servitude du chemin de halage, constitue une infraction permanente, dont la répression, quel que soit le laps de temps écoulé, peut et doit être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la navigation.

Au fond :

Considérant que, par arrêté du préfet, en date du 10 octobre 1822, rendu en conformité de l'ordonnance et du décret précités, la largeur du chemin de halage de la Vilaine, au-dessus de Rennes, avait été fixée à 4m.00 avec injonction aux propriétaires riverains d'enlever toute espèce d'entrave au passage libre dans ladite largeur ;

qu'aux termes de l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, il était défendu en outre, auxdits propriétaires, de faire aucune plantation d'arbres, ou de tenir des clôtures en haies à moins de 6 pieds du chemin de halage; que, dès lors, en n'enlevant pas les plantations et constructions déjà faites dans les limites précitées, en y effectuant même de nouvelles plantations et constructions, et des déblais sur le bord de la rivière pour y établir des lavoirs, le sieur Pierre s'est mis en contravention aux ordonnance, décret et arrêté précités;

En ce qui touche les amendes encourues :

Considérant que l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669 prononce contre ceux qui contreviennent à ces dispositions, une amende fixe de 500 francs; qu'il n'appartenait qu'à nous, en notre conseil d'état, de modérer, s'il y avait lieu, les amendes encourues par le sieur Pierre, et qu'il résulte de l'instruction qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire, en ne condamnant ledit sieur Pierre qu'à une amende de 100 francs;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er La requête du sieur Pierre est rejetée;

2. Les arrêtés du conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, en date des 29 novembre 1830 et 17 octobre 1834, sont annulés pour excès de pouvoirs dans celles de leurs dispositions relatives aux amendes;

3. Le sieur Pierre est condamné à une amende de 100 francs.

(N° DLXXXV.)

[21 mai 1836.]

LOI

Sur les chemins vicinaux (*).

Louis-Philippe, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Section première. — *Chemins vicinaux.*

Art. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature dont le *maximum* est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le *maximum* est fixé à cinq.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours :

(*) Voir *l'instruction du ministre de l'intérieur*, du 24 juin 1836.

(1°) Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune;

(2°) Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les delais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du *maximum*, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

SECTION II. — *Chemins vicinaux de grande communication.*

7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte chaque année au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mise à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article.

9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales.

10. Les chemins vicinaux, reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles.

11. Le préfet pourra nommer des agents-voyers.

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agents-voyers prêteront serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

12. Le *maximum* des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi des finances.

13. Les propriétés de l'état, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.

14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'état, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales,

dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après.

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

15. Les arrêtés du préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable, ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 17.

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés.

Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre per-

sonnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescements des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

18. L'action en indemnité des propriétaires, pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin, qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes, ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de un franc.

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis avec ses observations au ministre de l'intérieur, pour être approuvé s'il y a lieu.

Ce règlement fixera, dans chaque département, le *maximum* de la largeur des chemins vicinaux; il fixera en outre les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

(N° DLXXXVI.)

[1er juin 1836.]

Travaux publics. Interprétation de marché (Sr Riondet). — *Marché à forfait; non insertion de l'obligation pour l'entrepreneur de se soumettre aux clauses et conditions générales.* — *Allocation d'intérêts.* — *Rejet d'une demande de dépens à la charge de l'administration.*

En vertu d'une convention arrêtée entre les gouvernements français et sarde, un concours a été ouvert en 1827 à Turin, pour l'adjudication des travaux de réparation du pont de Saint-Génis, situé sur une rivière appelée le Guiers, qui sépare la France et la Savoie. Le sieur Riondet est demeuré adjudicataire de ces travaux, moyennant la somme de 25 299fr.08 Le décompte de l'entreprise a été, quelques années plus tard, l'objet de difficultés plus ou moins sérieuses. D'une part, le sieur Riondet prétendait que le marché avait été passé *à forfait*, tandis que les ingénieurs pensaient au contraire qu'il avait été passé *à unité de mesure*; d'autre part, il réclamait des indemnités, soit pour la substitution de la pierre de taille au moellon qu'il assurait avoir été ordonnée par les ingénieurs, soit pour différentes pertes qu'il avait éprouvées pendant l'exécution des ouvrages. Les parties n'ayant pu s'accorder sur ces divers points, la contestation a été soumise au conseil de préfecture du département de l'Ain, attendu que le sieur Riondet est d'origine française, et qu'il avait été convenu que l'entrepreneur serait justiciable des autorités de sa nation. Le conseil de préfecture n'a pas balancé à décider, en premier lieu, que le marché avait été passé à unité de mesure, et qu'il y avait lieu dès lors de régler le prix des travaux d'après le métrage et les détails du devis. En second lieu, il a déclaré le sieur Riondet non recevable dans sa demande à être admis à prouver qu'il avait reçu des ingénieurs l'ordre de substituer la pierre de taille au moellon dans la construction des ponts. Il lui a d'ailleurs alloué une indemnité de 600fr.00 pour perte de pierres, et a rejeté ses autres chefs de réclamations.

L'entrepreneur s'est pourvu devant le roi, en son conseil d'état, contre les dispositions de la décision ci-dessus énoncée qui lui étaient défavorables.

Il a fait remarquer dans ses requêtes qu'aucune clause particulière du devis ne rendait applicable à l'entreprise du pont de Saint-Génis les conditions générales imposées par l'administration française aux entrepreneurs des ponts et chaussées; que l'adjudication ayant été ouverte et close à Turin, le marché devait s'interpréter d'après les règles et les usages de la Sardaigne; qu'il fallait donc considérer ce marché comme

passé à forfait, puisque dans la Sardaigne on ne connaît pas d'autre mode d'adjudication. En ce qui concernait la substitution de la pierre de taille au moellon, le sieur Riondet persistait à demander qu'on lui tînt compte de la dépense qui en était résultée, ou qu'on l'admît du moins à prouver que la substitution avait été prescrite par les ingénieurs. Il réclamait en même temps une indemnité pour la totalité de ses pertes, et concluait en outre à ce que l'administration fût condamnée 1° à lui payer, à dater de la réception des travaux, les intérêts des sommes qui lui seraient allouées à titre d'indemnités ; 2° à prendre à sa charge les dépens des deux instances.

Le ministre du commerce et des travaux publics a répondu, sur le premier point, qu'il était impossible de ne pas regarder le marché comme passé à unité de mesure, puisque, si on avait omis d'appliquer à l'entreprise les conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, il n'en était pas moins vrai qu'une clause additionnelle insérée au procès-verbal d'adjudication, portait que l'entrepreneur serait payé, d'après les prix de son marché, des ouvrages non prévus au devis et dont l'exécution serait reconnue nécessaire. « L'entrepre-
» neur, ajoutait le ministre, était lui-même si loin de voir dans son
» adjudication un contrat à forfait, que pendant le cours des travaux
» il a demandé et obtenu, d'une part, un supplément de 47^{m} 67 de bois
» pour les cintres, d'autre part, une indemnité de 600$^{fr.}$ pour droits
» de carrière qu'il avait payés, et dont le détail estimatif ne faisait pas
» mention. Ces précédents ne lui permettaient pas de venir plus tard
» contester le caractère de son marché. »

Quant à la substitution de la pierre de taille au moellon, le ministre a fait observer que, en supposant le fait constant, c'est une modification que l'entrepreneur avait apportée au devis de son propre mouvement, et qui ne peut dès lors servir de base à une répétition d'indemnité.

Qu'en effet le sieur Riondet, à qui un arrêté interlocutoire avait accordé un délai de deux mois, pour prouver, soit par écrit, soit par témoins, que les ingénieurs lui avaient donné l'ordre de substituer la pierre au moellon, n'a jamais pu administrer cette preuve, et que non-seulement les ingénieurs n'ont pas reconnu avoir autorisé l'emploi de la pierre de taille, mais qu'ils contestent même le fait de la substitution, et soutiennent que les parties restaurées du pont sont en moellon, comme le prescrivait le devis.

Le conseil d'état a jugé que le marché avait été passé à forfait, selon les usages de la Sardaigne, et qu'on devait allouer à l'entrepreneur la somme entière de 25 299$^{fr.}$08, stipulée au procès-verbal d'adjudication ; mais il a rejeté toutes les demandes du sieur Riondet relatives à des suppléments de prix et à des indemnités.

Toutefois, il a décidé que les sommes qui lui restaient dues porteraient intérêt à dater du jour de sa demande devant le conseil de préfecture.

D'après sa jurisprudence constante, il a d'ailleurs reconnu qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de dépens contre l'administration.

Voici les termes de l'ordonnance qui est intervenue sur cette affaire :

B.

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Riondet (aîné), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Morestel, département de l'Isère; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 15 février et 3 avril 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Isère, en date du 21 novembre 1832, dans les dispositions qui décident que le prix des travaux exécutés par le requérant au pont de Saint-Génis, dont il est adjudicataire, lui sera payé d'après le métrage et les détails du devis, sous la déduction du rabais par lui consenti dans le procès-verbal d'adjudication, et ordonner encore que les intérêts seront payés à l'exposant;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, en réponse auxdites requetes, ladite lettre enregistrée le 25 avril 1833, et dans laquelle notredit ministre conclut au rejet du recours;

Vu également les requêtes à nous présentées au nom du sieur Riondet; lesdites requêtes enregistrées au susdit secrétariat, les 5 et 10 août même année, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 24 avril précédent, par lequel le même conseil de préfecture déclare le requérant non recevable et forclos, quant à sa demande, à être admis à prouver formellement qu'il a reçu des ingénieurs l'ordre de substituer la pierre de taille au moellon dans la construction dont il était chargé, et alloue seulement audit sieur Riondet une somme de 776$^{fr.}$, avec intérêts du jour de l'arrêté et la moitié des frais de l'enquête précédemment ordonnés pour les pertes de pierres par lui éprouvées, moyennant quoi le surplus des demandes du sieur Riondet est déclaré définitivement rejeté; ce faisant, 1° ordonner que l'exposant sera indemnisé de

l'augmentation de dépense résultant de la substitution de la pierre de taille au moellon dans la confection des travaux ; subsidiairement, admettre l'exposant à prouver, tant par témoins que par écrit, que l'ordre d'opérer cette substitution lui a été impérativement donné par les ingénieurs chargés de la direction des travaux ; 2°. ordonner que l'exposant sera indemnisé de la totalité des pertes et avaries qu'il a éprouvées ; 3° enfin, ordonner que les sommes allouées à l'exposant, à titre d'indemnité, produiront intérêt du jour de la réception des travaux, et condamner l'administration des ponts et chaussées en tous les dépens des deux instances ;

Vu la lettre enregistrée le 30 novembre 1833, par laquelle notre ministre du commerce et des travaux publics conclut à ce qu'il nous plaise annuler ledit arrêté du 24 avril 1833, dans les dispositions qui condamnent l'administration à payer à l'entrepreneur une indemnité de 776 fr., à partir dudit jour, pour pertes de matériaux et la moitié des frais de l'enquête, à laquelle il a été procédé ;

Vu les devis et détail estimatif, en date du 20 mai 1818 ; le détail estimatif en date du 20 mai 1818 ; le détail estimatif supplémentaire, en date du 30 mai 1827 ; l'affiche qui a précédé l'adjudication, en date du 1er novembre 1827 ; les procès-verbaux d'adjudication, en date des 16 octobre et 20 décembre même année ; et la soumission du sieur Riondet, du 21 avril 1828 ;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Isère, en date du 7 septembre 1830 ;

Vu le procès-verbal de réception, en date du 12 janvier 1831 ;

Vu les diverses conclusions et les mémoires adressés au conseil de préfecture par le sieur Riondet, notamment celui du 12 mars 1832 ;

Vu le rapport d'ingénieur du 23 juin 1831 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Ouï Me Dupont White, avocat du sieur Riondet ;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que les deux recours du sieur Riondet sont l'un et l'autre relatifs au règlement de compte des travaux qu'il a exécutés au pont de Saint-Génis, et qu'il y a lieu dès lors de joindre ces deux recours, pour y statuer par une seule et même ordonnance ;

En ce qui touche la nature du marché passé avec le sieur Riondet :

Considérant que l'article 5 du devis stipule, qu'en prenant pour modèle les parties du pont encore subsistantes, l'entrepreneur, au moyen du montant de l'adjudication des travaux prescrits par le devis, fournira à ses frais tout ce qui sera nécessaire pour rétablir le pont dans son premier état ; qu'aucune disposition du devis n'assujettit l'adjudicataire aux clauses et conditions générales imposées d'ordinaire en France à tous les entrepreneurs de travaux publics ; que l'affiche, qui a précédé l'adjudication, invitait les concurrents à remettre des soumissions indiquant le prix déterminé, pour lequel ils se chargeraient d'exécuter les travaux ; qu'enfin, suivant la soumission du sieur Riondet, et le procès-verbal d'adjudication, cet entrepreneur a été déclaré adjudicataire desdits travaux, moyennant les prix et somme de 25 299fr.08 ; que de ces divers actes résulte suffisamment la preuve que l'adjudication des travaux énoncés au devis devait être et a été effectivement passée à forfait, conformément aux usages suivis en Savoie, et qu'ainsi le sieur Riondet a droit, pour les travaux dont il s'agit, à la somme intégrale de 25 299fr.08, dans laquelle toutefois devra entrer celle de 600fr. allouée par le conseil de préfecture, pour indemnité de carrière ;

En ce qui touche la substitution de la pierre de taille au moellon dans la construction de la pile et des deux arches:

Considérant que le fait même de cette substitution est formellement contesté par les ingénieurs ; que ces derniers déclarent, au surplus, ne l'avoir ni requise ni autorisée, et que l'entrepreneur ne justifie aucun ordre écrit, émané d'eux, pour opérer un tel changement aux prescriptions du devis ;

En ce qui touche les pertes survenues par suite des crues du Rhône :

Considérant qu'aucune disposition des devis n'indiquait l'endroit où l'entrepreneur devait déposer ses outils et matériaux ; que c'était à lui dès lors à les placer de manière à les mettre hors des atteintes des crues du Rhône ; et, qu'au surplus, les pierres qu'il a perdues n'ayant été ni livrées par lui, ni reçues par les ingénieurs, l'entrepreneur n'était point en droit d'en réclamer le prix ;

En ce qui touche les intérêts des sommes allouées au sieur Riondet :

Considérant que, depuis l'expiration du délai de garantie, le retard de payement du solde dû à l'entrepreneur provient du fait de l'administration ; et que, dès lors, il y a lieu d'accorder au sieur Riondet les intérêts des sommes allouées à cet entrepreneur par le conseil de préfecture et par la présente ordonnance, à partir du 12 mars 1832, date de sa demande au conseil de préfecture ;

En ce qui touche les dépens :

Considérant qu'aucune disposition des lois ou règlements n'autorise à prononcer de dépens contre l'administration, lorsqu'elle procède, soit devant les conseils de préfecture, soit devant nous en notre conseil ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 1, 3, 6 et 8 de l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Isère, en date du 21 novembre 1832, et les paragraphes 2 et 3 de l'arrêté du même conseil, en date du 24 avril 1833, sont annulés.

2. L'entrepreneur sera payé intégralement de la somme de 25 299fr.08, montant de son adjudication pour les travaux énoncés aux devis et détails des 20 mai 1818 et 30 mai 1827, sans aucun supplément de prix pour indemnité de carrière.

3. Les intérêts des sommes allouées au sieur Riondet, par le conseil de préfecture et par la présente ordonnance, seront payés à cet entrepreneur à partir du 12 mars 1832, date de sa demande au conseil de préfecture.

4. Les requêtes du sieur Riondet, et les conclusions de notre ministre du commerce et des travaux publics sont rejetées pour le surplus.

(N° DLXXXVII.)

[6 juin 1836.]

Chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches; sur la rivière d'Ourcq (Aisne).

1° ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, etc.

Vu la demande formée par M. Charpentier, sous la date du 2 juin 1835, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Ourcq;

Vu les plans, devis, détail estimatif, mémoire et projet de tarif annexés à cette demande;

Vu l'avis en date du 22 juin 1835, publié par le préfet de l'Aisne, et annonçant le dépôt des pièces de l'avant-projet

à la préfecture de Laon, et aux sous-préfectures de Soissons et de Château-Thierry; et l'ouverture aux mêmes lieux de registres destinés à recevoir les observations et déclarations du public;

Vu l'arrêté du préfet, sous la date du même jour, désignant les membres et le président de la commission d'enquête;

Vu l'arrêté de ce magistrat, en date du 6 juillet 1835, qui adjoint quatre nouveaux membres à ladite commission d'enquête;

Vu les certificats délivrés sous la date des 22 et 24 juillet 1835, par le préfet de l'Aisne et le sous-préfet de Château-Thierry, et constatant qu'à Laon et à Château-Thierry il n'a été présenté aucune observation ni réclamation contre l'avant-projet présenté;

Vu le registre d'enquête ouvert à la sous-préfecture de Soissons, et contenant l'opposition du maire de Faverolles;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Villers-Cotterets, ledit avis en date du 17 juillet 1835;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission d'enquête, arrêté le 10 août 1835;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 23 et 28 septembre 1835;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet de l'Aisne, du 2 octobre suivant;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 1er décembre 1835;

Vu le nouveau projet de tarif présenté par le soumissionnaire, le 10 du même mois;

Vu l'avis exprimé à la date du 28 décembre 1835, par l'intendant général de notre liste civile;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et notre ordonnance du 18 février 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. M. Charpentier est autorisé à établir un chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, sur la rivière d'Ourcq, aux clauses et conditions du cahier des charges, approuvé, le 23 mai 1836, par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

Ce cahier de charges restera annexé à la présente ordonnance.

2° CAHIER DES CHARGES.

Même cahier des charges que pour le chemin d'Alais à la Grand-Combe, n° DLXXXII, page 299.

Sauf les variations ci-après mentionnées :

Variante de l'art. 1er.— Durée des travaux, deux ans.

Art. 2. Le chemin de fer partira d'un point pris à l'entrée de la ville de Villers-Cotterets, du côté de la Ferté-Milon, et aux abords de la route royale n° 36, de Soissons à Melun; il entrera dans la forêt à 600m.00 environ à partir de l'origine, la traversera sur 2 900m.00 environ de longueur, en coupant la route Coquetière, la route Tortue, la laye de la Bruyère-aux-Loups, la laye de Dayencourt, la route d'Oigny au carrefour dit du Pavé-Neuf, la route des masures et la route droite. Il entrera ensuite dans la vallée d'Oigny, un peu avant le chemin d'Oigny à Dampleux, se développera dans cette vallée sur une longueur totale d'à peu près 4 600m.00, et aboutira à la rivière d'Ourcq, au point dit le Port-aux-Perches.

Il se composera de trois parties distinctes : la première, à partir de Villers-Cotterets, de 2 922m.00 de longueur, et d'une pente uniforme de 5 millimètres par mètre au *maximum*; la seconde, formant plan automoteur de 930m.00 de développement, et de 0m.0338 de pente

maximum ; et la troisième, de 4303^{m}.00 de longueur, et d'une pente au *maximum* de 0^{m}.0052.

Variante de l'article 7. Nombre des gares intermédiaires. . . . . 5 gares.

Art. 8. Le chemin de fer pourra traverser à leur niveau les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers ; mais lorsqu'il y aura lieu de relever ou d'abaisser le sol de ces chemins, les rampes de raccordement devront avoir 6^{m}.00 au moins de largeur, et au plus 0^{m}.025 par mètre d'inclinaison.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'un chemin vicinal, la longueur entre les parapets du pont, qui supportera le chemin, sera fixée à 6^{m}.00.

Art. 10. Lorsqu'il y aura lieu de déplacer des chemins vicinaux, ou de construire des ponts à la rencontre de ces chemins, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser ces déplacements ou ces constructions de ponts.

Art. 11. Lorsque les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seront traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ni abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de 0^{m}.03 ; les rails et le chemin de fer devront en outre être disposés de manière qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 12. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le

cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Art. 13. A la rencontre des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures, et de payer tous les frais nécessaires pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et qu'elle puisse se continuer, après leur achèvement, comme elle avait lieu avant l'entreprise.

A cet effet, des chemins et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 14. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les barrières, fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, *conformes aux articles* 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 *du chemin d'Alais.*

Art. 22. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration, aux frais du concessionnaire. Le montant des avances sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 23, 24, 25, 26, 27, 28 *conformes aux articles* 28, 29, 30, 31, 32, 33 *du chemin d'Alais.*

Art. 29. Le concessionnaire ne pourra transporter que des marchandises et des bestiaux sur le chemin de fer; il lui est expressément interdit de transporter des voyageurs, à raison du plan incliné que ce chemin présente.

Art. 30. *Conforme à l'article* 34 *du chemin d'Alais*, *sauf le tarif ci-après:*

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de traction.	TOTAUX
Bestiaux par tête et par kilomètre.			
Bœufs, vaches, taureaux transportés par voiture.	0.06	0.04	0.10
Chevaux, mulets, bêtes de trait.	0.04	0.02	0.06
Veaux et porcs.	0.015	0.010	0.025
Moutons, brebis, chèvres.	0.010	0.010	0.020
Marchandises par tonne et par kilomètre.			
Première classe. Houille, pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, tuiles, briques, ardoises, fumiers, engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0.10	0.06	0.16
Deuxième classe. Blés, grains, farines, chaux et plâtres, minerais, cokes, charbons de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbres en blocs, pierres de taille, bitume, fonte brute, fer en barre et en feuille, plomb en saumon.	0.11	0.07	0.18
Troisième classe. Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons et spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucres, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés.	0.12	0.08	0.20
Voiture sur plate-forme.	0.20	0.10	0.30
Machine locomotive avec ou sans chariot, soit qu'elle remorque un convoi ou qu'elle soit remorquée elle-même.	0.20	»	0.20
Et par tonne de son poids réel.	»	0.08	0.08
Chaque waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur les chemins de fer, et y passant à vide.	0.09	0.06	0.15

Les mêmes voitures ou waggons payeront comme voiture à vide, et indépendamment du prix qui sera dû pour leur chargement, toutes les fois que ce dernier ne sera pas d'un tonneau au moins.

Art. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 *conformes aux*

articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 *du chemin d'Alais.*

Art. 40. Le concessionnaire fera élection de domicile à Laon ou à Villers-Cotterets ; il ne pourra s'absenter qu'après avoir désigné à l'administration un fondé de pouvoirs pour recevoir en son absence les notifications de toute nature que l'autorité pourrait être dans le cas de lui adresser.

En cas de non élection de domicile à Laon ou à Villers-Cotterets, ou de non désignation d'un fondé de pouvoirs, toute notification ou signification, adressée au concessionnaire, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Aisne.

(N° DLXXXVIII.)

[7 juin 1836.]

Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Melchior). — *L'article 22 des conditions générales donne à un entrepreneur le droit de discuter les prix appliqués à des ouvrages additionnels. — L'entrepreneur perd ce droit, aux termes de l'article 32, soit après avoir accepté purement et simplement le décompte desdits ouvrages, soit en ne développant pas ses demandes dans les dix jours après l'acceptation, bien qu'avec réserves, du même décompte.*

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport à nous présenté par notre ministre du commerce et des travaux publics, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 25 février 1834, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté des Bouches-du-Rhône, lequel a statué, le 17 octobre 1833, sur divers chefs de réclamation portés devant ledit conseil par le

sieur Melchior, entrepreneur des travaux d'achèvement du phare construit dans l'île de Planier, auprès de Marseille ; ce faisant, annuler ledit arrêté dans les dispositions relatives aux premier et huitième chefs de la réclamation du sieur Melchior, et le modifier dans la disposition relative au cinquième chef de ladite réclamation ;

Vu le mémoire en défense à nous présenté par le sieur Melchior, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 5 juillet 1834, et tendant au rejet des conclusions du rapport ci-dessus visé, et à la condamnation, de l'administration des ponts et chaussées, aux dépens ;

Vu les devis et détail estimatif des travaux à exécuter pour la construction d'un phare dans l'île de Planier ;

Vu le devis des travaux restant à faire pour l'achèvement du phare, arrêté le 3 février 1826, et comprenant les ouvrages dont le sieur Melchior est devenu adjudicataire, moyennant une augmentation de 30 pour 100 sur les prix du devis ;

Vu un avant-métré des ouvrages nécessaires pour la consolidation du phare, dressé le 5 mai 1827, par l'ingénieur ordinaire, chargé de la direction des travaux du phare ;

Vu le décompte des ouvrages exécutés et dépenses faites au 31 décembre 1827, ledit décompte accepté sans réserves par l'entrepreneur ;

Vu le procès-verbal de réception définitive des travaux, dressé le 7 janvier 1829, en présence de l'entrepreneur, qui n'en a accepté les résultats que sous la réserve des prétentions qu'il prétendait faire valoir devant l'autorité administrative ;

Vu le mémoire adressé, le 8 avril 1829, au préfet des Bouches-du-Rhône, par le sieur Melchior; ledit mémoire comprenant huit chefs de réclamation ;

Vu les observations et avis émis sur les conclusions du

mémoire ci-dessus visé par l'ingénieur en chef, l'inspecteur divisionnaire et le conseil général des ponts et chaussées, ensemble la décision du directeur général des ponts et chaussées, du 9 mars 1830;

Vu le rapport des experts chargés par le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, de vérifier si les libages employés dans l'intérieur des massifs ont reçu la taille des lits et joints; ledit rapport en date du 18 mai 1831;

Vu l'arrêté attaqué, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a statué sur les huit chefs de réclamation, développés par le sieur Melchior dans le mémoire ci-dessus visé du 8 avril 1829, et notamment les dispositions relatives aux indemnités auxquelles ledit conseil a estimé que l'entrepreneur avait droit à raison des premier, cinquième et huitième chefs de sa réclamation;

Vu l'avis émis, sur ledit arrêté, par les membres du conseil général des ponts et chaussées, composant la section de la navigation;

Ensemble toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, et le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées;

Ouï Me Latruffe-Montmeyllian, avocat du sieur Melchior;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur le premier chef des réclamations de l'entrepreneur, relatif aux 409m.c..00 de pierre de taille employés dans les travaux de consolidation de la tour du phare:

Considérant qu'aux termes de l'article 22 des clauses et conditions générales, le sieur Melchior avait le droit de discuter les prix appliqués, par l'administration des

ponts et chaussées, aux ouvrages compris dans l'avant-métré, du 25 mai 1827;

Mais qu'aux termes de l'article 32 des mêmes clauses et conditions générales, ledit sieur Melchior ne pouvait plus être admis à user de ce droit, après avoir accepté, soit purement et simplement, les prix portés au décompte établi par les ingénieurs pour l'année 1827, soit sous des réserves non développées dans les dix jours, le procès-verbal de réception définitive des travaux;

Sur le cinquième chef de réclamation, relatif à la taille des lits et joints des pierres sans parement vu :

Considérant qu'il n'est pas contesté, par notre ministre du commerce et des travaux publics, que le payement de ce travail soit dû à l'entrepreneur, mais que les parties ne sont pas d'accord sur le prix qui doit être appliqué à cette nature d'ouvrage;

Considérant que le prix de 6fr·20, porté au sous-détail nº 7, annexé au devis, comprend le prix de la taille, tant du parement vu que des lits et joints d'un cube de pierre, présentant un mètre superficiel de parement vu; que l'application de sous-détail a toujours été faite ainsi dans les divers décomptes acceptés par l'entrepreneur; et que dès lors, en prenant cette interprétation du sous-détail pour base, les experts, désignés par le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, ont fait une juste évaluation du prix du mètre superficiel de taille de lits et joints, en le portant à la somme de 0fr·43;

Sur le huitième chef de réclamation relatif à la couverture en tôle de la lanterne du phare :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 des clauses et conditions générales, l'entrepreneur ne pouvait, sous prétexte d'erreur matérielle, revenir sur un prix accepté par lui au moment de l'adjudication;

Sur les dépens :

Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règle-

ment n'autorise à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques qui procèdent devant nous en notre conseil d'état;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône est annulé dans celles de ses dispositions qui sont relatives aux premier, cinquième et huitième chefs des réclamations du sieur Melchior.

2. La taille des lits et joints des pierres sans parement vu sera payée, audit sieur Melchior, au prix de 0fr..43 le mètre superficiel.

(N° DLXXXIX.)

[7 juin 1836.]

Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Sr Brochet et consorts). — *Lorsqu'une carrière a été en exploitation pour le compte du propriétaire du sol, ce propriétaire a droit pour réclamer la valeur des matériaux que des entrepreneurs pourraient avoir à extraire dans ladite carrière. — Lorsqu'il n'est pas stipulé au devis qu'une carrière appartient à l'état, l'entrepreneur reste chargé des indemnités à payer au propriétaire de la carrière. — Les clauses et conditions générales rejettent toute réclamation qui serait fondée sur une erreur ou omission commise à cet égard dans la composition des sous-détails.*

Les carrières de Malnoë (Ille-et-Vilaine) sont désignées au devis des entrepreneurs, pour fournir les matériaux nécessaires à l'entretien de la route royale n° 177, de Caen à Reuon.

Ces carrières appartiennent au sieur Farcy, qui a réclamé des indemnités, tant pour le dommage causé à sa propriété par l'exploitation, que pour la valeur des matériaux extraits dudit fonds.

Arrêté du conseil de préfecture du 26 septembre 1828, qui condamne les entrepreneurs de la route à payer ces dommages et matériaux.

Le sieur Brochet, un de ces entrepreneurs, réclama à ce sujet devant l'administration; mais l'administration n'étant pas en cause refusa d'intervenir.

Le sieur Brochet attaqua alors l'administration, et obtint un arrêté du conseil de préfecture du 9 octobre 1829, qui condamna l'état à garantir l'entrepreneur de la condamnation du 26 septembre 1828.

Pourvoi du ministre.

Le conseil de préfecture avait admis pour motifs de sa décision :

Que les sous-détails avaient mentionné des indemnités d'extraction pour le sable, et n'en avaient point porté pour extraction de pierres;

Que dans les conditions générales, lorsque le devis n'indique pas de carrière appartenant à l'état, l'entrepreneur est tenu d'en ouvrir à ses frais, ou de traiter des carrières ouvertes en dédommageant les propriétaires desdites carrières.

Le ministre a répondu :

Que les sous-détails ne sont pas les pièces du traité avec l'entrepreneur, mais seulement des renseignements pour justification des propositions des ingénieurs aux yeux de l'administration;

Et qu'en cas d'*erreur, évidente même*, ou d'omission dans la composition de ces sous-détails, l'art. 14 des conditions générales défend expressément de revenir sur les prix consentis;

Que l'art. 9 des conditions générales, invoqué par le conseil de préfecture, et qui prévoit en effet le cas fréquent où l'entrepreneur devrait payer des indemnités de carrière, ne peut jamais donner ouverture à une réclamation vis-à-vis de l'administration, puisqu'il est ainsi terminé :

« Dans tous les cas, il (l'entrepreneur) payera sans recours contre le » gouvernement tous les dommages que pourra occasionner *la prise*, » *le transport ou le dépôt des matériaux.* »

Le ministre faisait d'ailleurs ressortir qu'en lisant attentivement le devis, on y trouvait la preuve, et que la carrière de Malnoë n'avait jamais été considérée, même par erreur, comme une carrière de l'état, et que les ingénieurs avaient même stipulé dans un cas particulier le remboursement à l'adjudicataire (des matériaux) par l'entrepreneur (des entretiens de la route), des indemnités de terrain et d'extraction : ce qui rendait explicite la charge à lui imposée, et que l'entrepreneur supposait avoir été méconnue ou ignorée de l'administration.

Le conseil d'état a de nouveau consacré l'application des clauses et conditions générales en matière de fixation de prix, et sans avoir aucun égard à la rédaction des sous-détails.

Il a en outre décidé de rechef que la valeur des matériaux est due à tout propriétaire de carrière, dont le fonds a été précédemment exploité par lui ou pour son compte, et quel que soit l'état, régulier ou non, de ladite exploitation lors de la reprise de l'extraction des matériaux par un entrepreneur adjudicataire des travaux de l'état.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête présentée au nom,

(1°) Du sieur Claude Brochet, entrepreneur de travaux publics;

(2°) Du sieur Joseph Heudes, aussi entrepreneur de travaux publics, tous deux demeurant à Fougères;

(3°) Des héritiers du sieur François-Véronique Guérin, aussi entrepreneur de travaux publics. *Suit la désignation de ces ayant-droit;*

Ladite requête enregistrée au secrétariat général du conseil d'état, le 31 octobre 1829, et tendant à ce que, dans le cas où l'administration exercerait un recours contre un arrêté du conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 9 octobre 1829, qui condamne l'état à garantir et indemniser les exposants des condamnations prononcées contre eux par un précédent arrêté du même conseil, en date du 26 septembre 1828, et, dans le cas où ledit arrêté du 9 octobre 1829 serait annulé, il plaise au roi annuler également l'arrêté précité du 26 septembre 1828, qui condamne les exposants à payer au sieur de Farcy de Malnoë une somme de 0fr.27 par mètre cube de pierres par eux extraites au rocher de Malnoë, et décide qu'ils seront tenus d'enlever dans le délai de deux ans, à partir du 1er janvier 1828, les pierres en dépôt sur la carrière, après lequel délai elles appartiendront de plein droit au sieur de Farcy; ce faisant, déclarer qu'il n'est dû au sieur de Farcy aucune indemnité pour matériaux extraits de la carrière de Malnoë; dire et déclarer également que les pierres en dépôt sur la carrière ne cesseront pas d'appartenir aux exposants, quand bien même elles ne seraient pas enlevées avant le 1er janvier 1830, et condamner le défendeur aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense du sieur Guillaume de Farcy de Malnoë, ancien capitaine de vaisseau, propriétaire, demeurant au château de Malnoë, commune de Saint-Christophe-des-Bois, arrondissement de Vitré, dépar-

tement d'Ille-et-Vilaine; ledit mémoire enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 14 février 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter la requête des sieurs Brochet, Heudes et héritiers Guérin, et les condamner aux dépens, soit qu'ils insistent sur leur pourvoi, soit qu'ils s'en désistent;

Vu également le rapport présenté par le ministre de l'intérieur, ledit rapport enregistré au secrétariat général du conseil d'état, le 14 décembre 1829, et tendant à ce qu'il plaise au roi annuler l'arrêté précité du 9 octobre précédent;

Vu ledit arrêté;

Vu le mémoire enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 11 juillet 1831, par lequel les sieurs Brochet et consorts concluent à ce qu'il nous plaise joindre, attendu leur connexité, le pourvoi qu'ils ont formé contre l'arrêté du 26 septembre 1828, et celui que le ministre de l'intérieur a formé contre l'arrêté du 9 octobre 1829, et prononcer sur le tout par une seule et même ordonnance; ce faisant, et statuant sur ce pourvoi des exposants, réformer et annuler l'arrêté du 26 septembre 1828;

(1°) En ce qu'il a condamné les exposants à payer au sieur de Farcy la valeur des matériaux qu'ils ont extraits des carrières de Malnoë:

(2°) En ce qu'il a ordonné que les pierres restant sur les carrières appartiendraient de plein droit au sieur de Farcy, si elles n'étaient enlevées avant le 1er janvier 1830, et condamner le sieur de Farcy aux dépens faits, soit devant le conseil de préfecture, soit devant nous et en notre conseil; et, dans le cas où il ne nous plairait pas d'accueillir ces conclusions, prononçant sur le pourvoi du ministre de l'intérieur, déclarer ledit pourvoi non recevable quant à présent, en tous les cas le rejeter, et condamner l'administration des ponts et chaussées aux dépens;

Vu les observations enregistrées comme dessus, le 8 mars 1836, par lesquelles le sieur de Farcy demande qu'une instruction plus complète soit ordonnée, et requiert qu'il nous plaise lui adjuger les conclusions par lui précédemment prises ;

Vu les devis, détails et sous-détails de l'entreprise des travaux à faire pour la réparation de la route royale 197, de Caen à Redon, partie comprise entre le Ruisseau-Français et Fougères ; ledit devis rédigé à la date du 22 juin 1824 ;

Vu la demande d'indemnité présentée à l'administration par le sieur Brochet, le 15 décembre 1825 ; les rapports d'ingénieurs sur cette demande, en date des 23 janvier, 9 février 1826 ; le rapport d'ingénieur, du 31 janvier même année, relatif aux plaintes du sieur de Farcy ;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture, du 19 mai 1826, qui, sauf approbation du directeur général des ponts et chaussées, accorde au sieur Brochet une indemnité de 3 000 fr. ; et le rapport du 28 juin même année, relatif audit arrêté ;

Vu la lettre du conducteur Poisier, du 21 septembre 1826 ;

Vu le procès-verbal de l'expertise, à laquelle il a été procédé les 3, 17 et 29 janvier 1828, pour fixer l'indemnité due au sieur de Farcy par les sieurs Brochet et consorts ;

Vu les avis de l'ingénieur en chef, du contrôleur et du directeur des contributions, en date des 22 avril, 25 et 28 août 1828 ;

Vu la lettre du sieur de Farcy, du 30 juin même année, ensemble les certificats des maires de diverses communes, en date des 30, 31 janvier et 12 mai 1828 ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, et celle du 16 septembre 1807;

Ouï Me Lucas, avocat des sieurs Brochet et autres;

Ouï Me Gueny, avocat du sieur Guillaume de Farcy de Malnoë;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur la jonction du pourvoi des sieurs Brochet et consorts, et du rapport du ministre de l'intérieur:

Considérant que l'arrêté du 9 octobre 1829, objet du rapport du ministre de l'intérieur, impose à l'administration l'obligation de garantir les sieurs Brochet et consorts des condamnations prononcées par l'arrêté du 26 septembre 1828, contre lequel est dirigé le recours de ces entrepreneurs;

Qu'il y a lieu dès lors, attendu leur connexité, de joindre ledit rapport et ledit recours, et d'y statuer par une seule et même ordonnance;

Sur le pourvoi des sieurs Brochet et consorts:

En ce qui touche la disposition de l'arrêté du 26 septembre 1828, qui déclare les entrepreneurs tenus de payer au sieur de Farcy la valeur des matériaux extraits de sa propriété;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi du du 16 septembre 1807, la valeur des matériaux extraits doit être payée au propriétaire lorsqu'ils ont été pris dans une carrière déjà exploitée par lui ou pour son compte, sans qu'il soit nécessaire que cette exploitation soit régulière et actuelle; et que, dans l'espèce, il résulte de l'instruction que le rocher de Malnoë, carrière où les entrepreneurs ont effectué leurs fouilles, était en exploitation pour le compte du sieur de Farcy avant l'époque où lesdites fouilles ont eu lieu;

En ce qui touche la disposition du même arrêté, qui enjoint aux sieurs Brochet et consorts d'enlever, avant

le 1er janvier 1830, les matériaux restés dans la carrière, à peine d'être réputés les avoir abandonnés aux propriétaires :

Considérant que le délai de deux années, accordé aux sieurs Brochet et consorts, pour l'enlèvement des matériaux par eux approvisionnés dans la carrière, était suffisant; et qu'ainsi il dépendait de ces entrepreneurs de n'éprouver aucun préjudice de la disposition qu'ils attaquent;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, en ce qui touche la fin de non recevoir opposée audit rapport :

Considérant que l'arrêté du 9 octobre 1829, attaqué par le ministre de l'intérieur, vise une lettre du directeur général au préfet, à la date du 6 mars 1829, et une lettre du préfet au sieur Brochet, à la date du 18 septembre même année; cette dernière en réponse à la sommation faite audit préfet par cet entrepreneur, le 8 du même mois; que dès lors ledit arrêté a été rendu contradictoirement avec l'administration, et qu'ainsi le ministre de l'intérieur était recevable à en demander directement la réformation au roi en son conseil;

Au fond :

Considérant qu'aucune disposition du devis, du 22 juin 1824, n'indiquait aux adjudicataires que la carrière de Malnoë appartînt à l'état; qu'au contraire, l'article 2 de ce devis leur annonçait qu'ils auraient à payer des indemnités; que dès lors l'administration ne pouvait être tenue à la garantie prononcée contre elle, et qu'au surplus l'article 2 des clauses et conditions générales s'opposait à toute réclamation des entrepreneurs, qui serait fondée sur des erreurs ou omissions commises dans la composition des prix de sous-détail;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La requête présentée par les sieurs Brochet et consorts, contre l'arrêté du 26 septembre 1828, est rejetée.

2. Les sieurs Brochet et consorts sont condamnés aux dépens.

3. L'arrêté du 9 octobre 1829 est annulé.

(N° DXC.)

[7 juin 1836.]

Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Sr Fauchon). — *Lorsqu'un préfet délivre un mandat de payement sur un certificat de l'ingénieur en chef, et que ce certificat vise, sans réserve, un décompte établi en exécution d'un arrêté du conseil de préfecture, c'est dans les trois mois, à partir de ce mandat de payement, que doit être formé le pourvoi contre ledit arrêté du conseil de préfecture.*

Une ordonnance royale a autorisé la rectification de la rampe Saint-Léonard, route départementale n° 2 à Besançon en Suisse, au moyen de la concession d'un péage.

Cette concession, dont la durée devait être fixée par une adjudication avec publicité et concurrence, avait pour objet et pour condition l'avance par l'adjudicataire d'une somme de 170 000 fr.

Le 6 novembre 1828, la concession du péage a été adjugée au sieur Fauchon, et la durée de ladite concession fixée à quatorze ans huit mois.

Le même jour les travaux étaient adjugés au sieur Rolland, entrepreneur, avec 7 pour 100 de rabais sur les prix du détail; mais, le 27 août suivant, le sieur Rolland désertait son entreprise.

Le 25 novembre 1829, réadjudication à la folle enchère du sieur Rolland, avec évaluation montant à 8 540 fr. des travaux du sieur Rolland, à refaire comme défectueux.

Cette adjudication est passée (avec 18 pour 100 d'augmentation sur les prix qu'avait soumissionnés le sieur Rolland) au sieur Fauchon, le concessionnaire même du péage.

Cependant, par arrêté du 15 novembre 1831, le conseil de préfecture avait, sur la demande du sieur Rolland, prononcé la résiliation de la première adjudication, et libéré cet entrepreneur des suites de la

réadjudication; ce conseil avait, par cette même décision, réduit à 2 000 fr. la somme à déduire des comptes du sieur Rolland, à raison des malfaçons de cet entrepreneur.

D'un autre côté le sieur Fauchon avait exécuté des travaux en augmentation assez considérables, et pour lesquels il ne justifiait pas d'ordre écrit des ingénieurs.

De là, contestation portée devant le conseil de préfecture, et arrêté du 30 janvier 1832 de ce conseil, qui alloue au sieur Fauchon :

1° Les travaux exécutés en augmentation;

2° L'application à ces travaux supplémentaires des 18 pour 100 d'augmentation sur les prix de l'adjudication Rolland;

3° La somme de 8 540 fr. formant l'évaluation primitive des malfaçons du sieur Rolland;

4° Les intérêts des sommes avancées pour travaux à partir du 1er juillet, époque à laquelle l'ingénieur de l'arrondissement avait arrêté le décompte des travaux.

Le conseil général du département émet le vœu, le 7 février 1833 (au moment où il est saisi de cette affaire), que l'arrêté du 30 janvier 1832 soit déféré au conseil d'état, notamment en ce que le conseil de préfecture a alloué 8 540 fr. pour la réparation des malfaçons du sieur Rolland; tandis que lesdites malfaçons n'avaient été évaluées, par le même conseil, qu'à la somme de 2 000 fr. par l'arrêté du 15 novembre 1831.

Au fond, le préfet et le ministre soutenaient en outre que les ouvrages en augmentation, ayant été exécutés par le sieur Fauchon, de son propre mouvement, sans aucun avis aux agents de l'administration, et par conséquent sans aucun ordre, même verbal, des ingénieurs, devaient rester à la charge dudit entrepreneur.

Sur la fin de non recevoir qu'invoquait le sieur Fauchon, le ministre faisait remarquer qu'aucune communication n'avait été faite au préfet de l'arrêté du 30 janvier 1832;

Que l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806 accorde, pour recours au conseil d'état, un délai de trois mois qui ne court que du jour de la *notification de la décision;*

Que cet article ne fait point exception pour le cas où la partie aurait eu, par une autre voie, connaissance de l'arrêté à contester;

Qu'en effet, la signification n'a pas seulement pour objet de porter la décision à la connaissance de la partie intéressée, mais encore de constituer cette partie en demeure;

Que tels avaient été l'esprit et les motifs de l'ordonnance du 27 août 1833 (*), dont un des considérants est ainsi conçu :

« Sur la fin de non recevoir, considérant que ledit arrêté n'a pas été » signifié par ministère d'huissier, et que le sieur Pommerat ne produit » aucune pièce de laquelle il résulte qu'il ait mis l'administration en » demeure d'exécuter ledit arrêté. »

(*) Affaire Pommerat, *Annales des ponts et chaussées*; *Lois et ordonnances*, 1833, p. 396.

Mais le conseil d'état a jugé qu'il y avait tel acte spontané des agents de l'administration, du préfet notamment, qui pouvait être au moins équivalent à une mise en demeure, et c'est ainsi que le conseil d'état a jugé la valeur en cause d'un mandat de payement délivré par le préfet (sans exprimer aucune réserve), sur un certificat de payement de l'ingénieur en chef, avec cette triple circonstance :

Que le préfet ayant transmis l'arrêté du 30 janvier 1832, à l'ingénieur en chef, pour en faire connaître les dispositions au sieur Fauchon, l'ingénieur ordinaire avait dressé le décompte de cet entrepreneur en exécution dudit arrêté ;

Que l'ingénieur en chef avait approuvé, et que le sieur Fauchon avait accepté ledit décompte :

Que c'était sur le vu de ce même décompte que l'ingénieur en chef avait délivré le certificat qui avait servi de base au mandat délivré par le préfet ;

En conséquence, le conseil d'état a déclaré qu'aux termes du règlement de 1806, le pourvoi n'était pas recevable, attendu que ce pourvoi n'avait pas été formé dans les trois mois qui avaient suivi la délivrance du mandat de payement du 30 janvier 1833.

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes à nous présentées au nom du préfet du Doubs, agissant au nom et dans l'intérêt dudit département ; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 30 juillet 1833 et 6 janvier 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du même département, en date du 30 janvier 1832 ;

(1°) En ce que ledit arrêté adjuge au sieur Fauchon, entrepreneur des travaux de rectification de la rampe de Saint-Léonard, route départementale de Besançon à Morteau, le prix intégral de changements ou modifications de travaux non autorisés par écrit ;

(2°) En ce que ledit arrêté applique au prix de ces travaux, réglés d'après le prix de l'adjudication du sieur Rolland, premier entrepreneur de la route, une augmentation de 18 pour 100, résultant de l'adjudication passée au sieur Fauchon ;

(3°) En ce que ledit arrêté accorde au sieur Fauchon une somme de 8 540 fr. pour réparation des malfaçons du sieur Rolland ;

(4°) Enfin, en ce que le même arrêté adjuge au sieur Fauchon, à dater du 1er juillet 1831, les intérêts des sommes à lui dues, et qui ne pourraient être acquittées sur les fonds provenant de la concession du péage, lesdites requêtes concluant en outre à la condamnation du sieur Fauchon aux dépens;

Vu l'arrêt attaqué;

Vu le mémoire en défense du sieur Toussaint Fauchon, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Luxeuil, département de la Haute-Saône, ledit mémoire enregistré audit secrétariat, le 12 mars 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du préfet du département du Doubs comme non recevable et subsidiairement comme mal fondé, et ordonner que l'arrêté attaqué continuera à recevoir son exécution;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée des mémoires ci-dessus visés; ladite lettre enregistrée le 12 août 1834;

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus, le 19 décembre même année, par lequel le sieur Fauchon persiste dans ses conclusions;

Vu la lettre en date du 9 février 1832, par laquelle le préfet adresse à l'ingénieur en chef une copie de l'arrêté du 30 janvier précédent, avec invitation d'en faire connaître les dispositions au sieur Fauchon;

Vu le décompte dressé, le 8 janvier 1833, par l'ingénieur ordinaire, en exécution dudit arrêté du 30 janvier 1832, approuvé par l'ingénieur en chef, le 11 janvier 1833, et accepté par l'entrepreneur;

Vu le certificat du payement, rédigé sur le vu dudit décompte par l'ingénieur en chef, le 24 janvier 1833, et le mandat délivré par le préfet à l'entrepreneur, le 30 du même mois;

Vu l'arrêté du préfet, du 19 avril suivant;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, et le décret du 22 juillet 1806 ;

Ouï Me Parot, avocat du préfet du Doubs ;

Ouï Me Morin, avocat du sieur Toussaint Fauchon ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant qu'en exécution de l'arrêté du 30 janvier 1832, transmis par le préfet à l'ingénieur en chef le 9 février suivant, un décompte des travaux exécutés au 31 décembre 1832 a été dressé par les ingénieurs, les 8 et 11 janvier 1833, et accepté par le sieur Fauchon; dans lequel décompte figurent explicitement les diverses sommes allouées à cet entrepreneur par l'arrêté précité; que, sur le vu de ce décompte, l'ingénieur en chef a délivré au sieur Fauchon un certificat de payement de la somme de 4 825fr.62 ; que ce certificat a été suivi, de la part du préfet, d'un mandat pour à-compte et sans réserve, dont l'entrepreneur a touché le montant; et que, faute d'avoir été formé dans les trois mois de la délivrance de ce mandat, le recours du préfet du département du Doubs, contre l'arrêté du 30 janvier 1832, n'est pas recevable aux termes du règlement de 1806 sus-visé ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La requête du préfet du département du Doubs, au nom qu'il agit, est rejetée.

Les ingénieurs et les préfets doivent tirer de cette ordonnance cette conséquence, que dans les affaires contentieuses, plus que dans tout autre encore, on ne saurait être trop circonspect dans les pièces écrites, afin de ne créer aucun avantage en faveur de la partie adverse, et pour que toutes ces pièces, loin de désarmer l'administration de ses droits, viennent au contraire au besoin à l'appui de la législation créée pour protéger les intérêts généraux que l'administration a mission de défendre.

(N° DXCI.)

[7 juin 1836.]

Chemins vicinaux; alignements (S[r] Fleschelle). — *Un préfet n'excède point ses pouvoirs en déclarant la vicinalité d'un chemin, en annulant un arrêté par lequel le maire de la commune aurait donné alignement sur ledit chemin et en autorisant la commune à poursuivre la répression des anticipations y relatives.*

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête des sieurs Fleschelle, Astrier, Harnelin, Mozart, Richefeu, agissant tous, les susnommés, comme propriétaires du parc et enclos de Tillemont, sis territoire de Montreuil, contre un arrêté du préfet de la Seine, du 7 décembre 1833, lequel, en déclarant vicinaux les chemins de la Mare-à-l'Ane et de Saint-Denis à Montreuil, a annulé un arrêté du maire de cette dernière commune, du 12 mai 1821, qui avait fixé aux requérants l'alignement pour clore leurs propriétés le long desdits chemins; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué comme vicié d'excès de pouvoirs et d'incompétence; renvoyer les parties devant qui de droit; avant dire droit, et attendu qu'il y a péril en la demeure, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué ce que de droit;

Vu la loi du 7-14 octobre 1790, et la loi du 9 ventôse an XIII;

Considérant que le préfet du département de la Seine, par son arrêté du 7 décembre 1833, s'est borné:

(1°) A déclarer la vicinalité des chemins dont il s'agit;

(2°) A rapporter un arrêté d'alignement du 12 mai 1821;

(3°) A autoriser le maire de la commune de Montreuil à poursuivre devant qui de droit la répression des anticipations commises par les réclamants ;

Que dans ces dispositions il n'a pas excédé ses pouvoirs ; que dès lors son arrêté du 7 décembre 1833 ne peut nous être déféré par la voie contentieuse ;

Ouï Me Godart de Saponay, avocat ;

Ouï M. Prosper Hochet, auditeur, rapporteur ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Art. 1er. La requête ci-dessus visée des héritiers Richefeu est rejetée.

(N° DXCII.)

[7 juin 1836.]

Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Gleizes). — *Un conseil de préfecture, après avoir alloué d'abord une indemnité à un entrepreneur, et ensuite avoir pourvu au payement de ladite indemnité par une affectation déterminée, peut, par une seconde décision, reconnaître que cette affectation, portée sur un fond épuisé, devient sans effet, et doit par conséquent être rapportée.*

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

Au moment de l'adjudication des travaux de la caserne de cavalerie de Tarbes, il avait été promis à l'entrepreneur qu'il serait exempt des droits d'octroi pour l'entrée des matériaux destinés à son entreprise. Cependant les droits furent exigés en cours d'exécution.

L'entrepreneur, le sieur Gleizes, se pourvut devant le conseil de préfecture, qui reconnut ses droits à une indemnité, et affecta au payement une somme qu'il supposait encore disponible sur les fonds que la ville de Tarbes avait votés à titre de subvention pour les travaux de la caserne.

Mais les fonds étaient épuisés. Alors le sieur Gleizes s'est adressé au ministre de la guerre, qui a déclaré ne pouvoir payer la somme, attendu

que le conseil de préfecture l'avait mise nominativement à la charge de la ville de Tarbes.

Recours devant le conseil de préfecture en interprétation du premier arrêté, et nouvelle décision, laquelle rapporte la disposition du premier arrêté, qui semblait pourvoir au payement de la somme allouée à l'entrepreneur, au moyen d'une créance supposée encore disponible et votée par la ville de Tarbes.

Le ministre de la guerre s'est pourvu au conseil d'état contre le second arrêté. Il soutenait que les conseils de préfecture ne peuvent rapporter leurs arrêtés par voie d'interprétation.

Le ministre de l'intérieur, dans l'intérêt de la ville de Tarbes, et le sieur Gleizes, dans le sien propre, ont soutenu qu'il n'y avait pas excès de pouvoirs.

Le conseil d'état l'a aussi pensé. En conséquence, le pourvoi du ministre de la guerre a été rejeté par la décision suivante :

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport de notre ministre de la guerre, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées, du 10 juin 1833, lequel aurait réformé, par voie d'interprétation, un arrêté précédemment rendu par ledit conseil, à la date du 19 décembre 1829, et relatif au remboursement des avances faites par le sieur Gleizes, entrepreneur des travaux de construction de la caserne de cavalerie de Tarbes, pour payement des droits d'octroi à l'introduction dans cette ville des matériaux destinés à la construction de ladite caserne ; ce faisant, renvoyer le sieur Gleizes à se pourvoir par devant qui de droit, pour obtenir le payement de la somme qui sera définitivement reconnue lui être due ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

En ce qui touche l'arrêté attaqué :

Considérant que, par son arrrêté du 19 décembre 1829, le conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées avait considéré la créance du sieur Gleizes comme une charge de l'entreprise de la construction de la caserne ; que par le même arrêté, il avait affecté au payement de ladite créance une somme qu'il supposait être encore disponible sur les fonds votés par la ville de Tarbes à titre de subvention pour la construction de ladite

caserne; qu'en procédant à l'exécution de cette dernière disposition de l'arrêté, il a été reconnu que les fonds votés par la ville de Tarbes, à titre de subvention, étaient entièrement épuisés; que le conseil de préfecture, se fondant sur ce fait nouveau et régulièrement constaté, a, par son arrêté du 10 juin 1833, rapporté l'assignation qu'il avait précédemment donnée, et qu'en cela il n'a commis aucun excès de pouvoirs;

En ce qui touche les dépens :

Considérant qu'aucune disposition de loi ou règlement n'autorise à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques dans les instances où elles procèdent devant nous en notre conseil d'état.

Art. 1er. Les conclusions du rapport de notre ministre de la guerre, du 11 février 1834, sont rejetées.

(N° DXCIII.)

[7 juin 1836.]

Police du roulage; compétence (Messageries royales). — *Les contraventions pour excès de chargement des voitures publiques doivent être déférées aux conseils de préfecture et non aux tribunaux de simple police.*

Un assez grand nombre de procès-verbaux avaient été dressés par le préposé au pont à bascule de Péronne, contre les administrateurs des messageries royales à Paris, pour excès de chargement de leurs voitures. Ces procès-verbaux furent déférés au conseil de préfecture du département de la Somme, qui, par divers arrêtés rendus par défaut, appliqua aux contrevenants les amendes prononcées par les règlements sur la police du roulage. Sur l'opposition formée à ces condamnations, il intervint, le 31 octobre 1832, une décision contradictoire, qui maintint les arrêtés précédemment rendus.

L'administration des messageries se pourvut alors auprès du conseil d'état, contre la décision du 31 octobre; elle soutint que les contraventions pour surcharge des voitures publiques devaient, aux termes de la loi du 28 juin 1829, être portées devant les tribunaux de simple police, et que les conseils de préfecture étaient incompétents pour en connaître.

Le ministre de l'intérieur, appelé à émettre son avis sur cette affaire, a fait remarquer qu'on ne pouvait contester sérieusement la compétence des conseils de préfecture en matière de contravention pour surcharge des voitures publiques ; que la loi du 28 juin 1829 est une loi de police rendue exclusivement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs; que si cette loi renvoie aux tribunaux la connaissance des contraventions relatives au poids des voitures, c'est du poids considéré comme pouvant porter atteinte à la sûreté publique, et non du poids considéré dans ses rapports avec la conservation des routes.

Ainsi, continuait le ministre, que le poids excessif d'une voiture occasionne la rupture d'un essieu, d'une roue, etc., et entraîne des accidents graves, il y a lieu de poursuivre le conducteur devant les tribunaux de police, conformément à la loi ci-dessus rappelée; mais cette loi ne change rien aux règlements qui déterminent le poids relativement à la largeur des jantes des roues. Ce dernier objet rentre dans le domaine de la police du roulage, et par conséquent dans les attributions des conseils de préfecture.

Ces principes ont été admis par le conseil d'état et consacrés par l'ordonnance suivante : DE B.

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes à nous présentées au nom des administrateurs des messageries royales, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 26 février 1833 et 8 janvier 1836, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Somme, en date du 27 novembre 1832, lequel, statuant sur l'opposition formée par-devant lui par lesdits administrateurs, contre plusieurs arrêtés pris par défaut, a rejeté ladite opposition, a maintenu lesdits arrêtés, lesquels condamnaient les exposants à diverses amendes, s'élevant au total à la somme de 7 625 fr., pour excès de chargement constatés au pont à bascule de Péronne, depuis le 1er janvier 1829 jusqu'au 11 janvier 1832, et en outre a condamné l'administration des messageries royales aux dépens de l'incident; ce faisant, décharger ladite administration des amendes prononcées contre elle avec dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la lettre adressée à notre garde des sceaux par notre

ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée; ladite lettre enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 21 décembre 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise maintenir l'arrêté attaqué, en réduisant toutefois à la somme de 7 575 francs l'amende encourue par les requérants ;

Vu les procès-verbaux de vérification du pont à bascule de Péronne, en date des 8 février et 10 septembre 1832 ; 1er juin, 13 et 16 décembre 1833 ; ensemble les avis des ingénieurs, en date des 27 mars, 25, 30 août et 18 septembre 1832, 3 et 7 avril 1835 ;

Vu toutes les pièces jointes au dossier ;

Vu la loi du 29 floréal an X, le décret du 23 juin 1806, les ordonnances des 24 décembre 1814, 10 juin 1816, 27 septembre 1827, la loi du 28 juin 1829 ;

Ouï Me Lacoste, avocat des administrateurs des messageries royales ;

Ouï M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que l'ordonnance du 27 septembre 1827 a déclaré que les contraventions aux règles sur le poids des voitures, relativement à la largeur de leurs jantes, seraient constatées et poursuivies conformément à la loi du 29 floréal an X, et au décret du 23 juin 1806; qu'il n'a été dérogé à cette disposition par aucune mesure législative ou réglementaire ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la défectuosité du pont à bascule de Péronne avait pour résultat de donner un poids en moins; que si, lors de l'expérience faite en présence du maire, le résultat a été de donner un poids en plus, ce fait n'a eu lieu que parce que le préposé avait enlevé les cales contrairement à l'usage et aux règlements de l'administration ; qu'il n'est pas d'ail-

leurs allégué qu'à l'époque où ont été dressés les procès-verbaux de contravention, dont les requérants demandent à être déchargés, les pesées se soient opérées autrement qu'elles n'ont lieu habituellement;

Considérant néanmoins, en ce qui concerne l'amende, qu'il a été reconnu, lors de la vérification à laquelle il a été procédé, le 3 avril 1832, que, dans certains cas, le pont à bascule de Péronne pouvait donner une erreur en trop de cinq kilogrammes six dixièmes par mille; que, dans deux des contraventions signalées, la réduction à faire, sur le chargement constaté, influe sur le taux de l'amende encourue;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les requêtes ci-dessus visées, présentées par les administrateurs des messageries royales, sont rejetées.

2. L'amende de sept mille six cent vingt-cinq francs, maintenue par l'arrêté attaqué, est réduite à sept mille cinq cent soixante-quinze francs.

(N° DXCIV.)

[14 juin 1836.]

Petite voirie; alignements (Sr Monmory). — *Les lois ne prescrivent aucun délai à partir d'un arrêté d'alignement pris par le maire, soit pour construire d'après cet alignement, soit pour recourir au préfet contre ledit arrêté. — Le préfet ne peut modifier cet alignement qu'avec réserve d'indemnité pour les constructions faites de bonne foi jusqu'à la notification d'un nouvel arrêté à fin de suspension ou de modification. — Le ministre ne peut appliquer, dans l'espèce, la loi du*

7 juillet 1833*, et doit statuer conformément aux dispositions de la loi du* 16 *septembre* 1807.

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes de la ville et commune de Boussac (département de la Creuse), tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre de l'intérieur, du 17 mars 1834, portant annulation d'un arrêté du préfet du département de la Creuse, du 24 août 1833, lequel modifiait lui-même un arrêté d'alignement donné, le 22 juin 1832, au sieur Monmory, pour la reconstruction d'une maison possédée par ce dernier dans la ville de Boussac; ce faisant, dire et ordonner que le sieur Monmory sera tenu de discontinuer les travaux, de démolir ce qu'il a fait au mépris du second alignement à lui donné en exécution de l'arrêté du préfet précité, sinon que la ville sera autorisée à faire cette démolition aux frais du sieur Monmory; ordonner, au préalable, qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée, et condamner le sieur Monmory aux dépens;

Vu la loi du 16-24 août 1790, celle du 19-22 juillet 1791, et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que le sieur Monmory a commencé ses constructions en vertu d'un arrêté de l'adjoint au maire de Boussac, du 22 juin 1832; qu'un arrêté pris par le premier conseiller municipal, faisant fonctions de maire, le 13 juin 1833, et notifié le lendemain au sieur Monmory, lui a prescrit de suspendre ses travaux jusqu'à décision de l'autorité compétente sur la réclamation de la majorité des conseillers municipaux contre l'alignement du 22 juin 1832; que les lois de la matière ne déterminent aucun délai, ni pour commencer les travaux d'après l'alignement donné par le maire, ni pour recourir devant le préfet contre ledit alignement; d'où il suit que le préfet pouvait modifier ledit alignement, mais ne devait le mo-

difier que sous la réserve d'une indemnité pour la démolition des constructions faites de bonne foi par le sieur Monmory, depuis l'arrêté du 22 juin 1832, jusqu'à la notification de celui du 13 juin 1833;

Considérant qu'au lieu de statuer au fond sur l'arrêté du préfet, notre ministre de l'intérieur l'a considéré comme une atteinte à la propriété du sieur Monmory, et a décidé que ce propriétaire ne pourrait être astreint à suivre un nouvel alignement qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'en prenant cette décision, notre ministre de l'intérieur a contrevenu aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807, sur les recours et les indemnités en matière d'alignement, et qu'il a fait une fausse application de la loi du 7 juillet 1833;

Art. 1er. La décision de notre ministre de l'intérieur, du 17 mars 1834, est annulée.

2. Les parties sont renvoyées devant notredit ministre, pour y être statué au fond sur l'alignement dont il s'agit, conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807.

3. Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° DXCV.)

[14 juin 1836.]

Travaux publics; concession de péage (Sr Seguin et consorts). — *Lorsqu'une compagnie est tenue d'exécuter les abords d'un pont, en se conformant aux règles exigées pour une construction solide, et sous le contrôle et la surveillance de l'administration, la compagnie est obligée de n'opérer que suivant un projet approuvé*

par l'administration ; mais le conseil de préfecture ne peut prescrire un mode spécial. — L'obligation de raccorder les abords d'un pont avec les communications existantes, comprend les rampes nécessaires comme accès aux eaux du fleuve.

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes sommaire et ampliative à nous présentées au nom du sieur Jules Seguin et compagnie, concessionnaire du pont à péage établi sur la Loire, au droit de la ville de Feurs, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 12 février et 3 avril 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Loire, du 18 octobre 1833, lequel avait fait une fausse interprétation de diverses clauses du cahier des charges qui a servi de base à la concession des requérants ;

Ce faisant, dire :

(1°) Que l'adjudicataire, obligé par son contrat de revêtir d'un empierrement les levées du pont, n'était nullement tenu de s'asservir aux prescriptions de l'administration des ponts et chaussées dans l'exécution de cet ouvrage ;

(2°) Qu'au sujet du talus amont de la levée de la rive droite, le concessionnaire a pu, sans inconvénient, s'affranchir des dispositions littérales du cahier des charges, et substituer une plantation à un perré ;

(3°) Qu'à bon droit il se refuse à maintenir les deux chemins qui conduisaient jadis au bac, attendu qu'une semblable disposition, qui ne tendrait à rien moins qu'à favoriser le passage de la Loire à gué, serait jusqu'à un certain point destructive de la clause des conventions qui crée un droit de péage pour payer la construction du pont et subvenir à son entretien, avec dépens ;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur,

en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes ci-dessus visées ; lesdites observations enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, le 2 avril 1835, et tendant au maintien dans toutes ses dispositions de l'arrêté attaqué ;

Vu la réplique présentée par les sieurs Seguin et compagnie, enregistrée audit secrétariat, le 26 août 1835, et tendant au maintien de leurs premières conclusions ci-dessus visées ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le cahier des charges pour l'exécution d'un pont suspendu sur la Loire à Feurs ;

Ensemble toutes les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Ouï Me Piet, avocat des sieurs Seguin et compagnie ;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche la chaussée en empierrement :

Considérant que le cahier des charges astreint seulement l'adjudicataire à raccorder les abords du pont avec les communications existantes, à n'employer que des matériaux de bonne qualité, et à se conformer à toutes les règles qu'exige une construction solide (*art.* 1er, nos 9 et 11), en demeurant soumis, pour l'exécution des ouvrages, au contrôle et à la surveillance de l'administration (*art.* 7) ;

Que ces clauses n'imposent à l'adjudicataire aucun genre spécial de construction ;

Qu'elles obligent seulement à construire ce raccordement, d'après un projet conforme aux règles de l'art, approuvé par l'administration et exécuté sous le contrôle et la surveillance de ladite administration, de manière que ce raccordement ait la même solidité et soit dans le même

état de viabilité que le reste de la route dont il doit établir la continuité ;

Qu'en astreignant l'adjudicataire à un mode spécial de construction, et en déterminant ce mode, le conseil de préfecture a fait une fausse application du cahier des charges ;

En ce qui touche le perré :

Considérant que le conseil de préfecture n'a fait qu'imposer au concessionnaire la stricte exécution des conditions de leur marché ;

En ce qui touche les rampes de communication :

Considérant que le paragraphe 9 de l'article 1er du cahier des charges a imposé aux concessionnaires l'obligation de raccorder les abords du pont avec les communications existantes ; qu'une telle énonciation comprend nécessairement les rampes qui servaient au transport des graviers de la Loire, et qui permettaient aux habitants de Feurs l'accès aux eaux de ce fleuve ;

Que dès lors le conseil de préfecture a fait une juste application du cahier des charges, en prescrivant le rétablissement desdites rampes ;

En ce qui touche les dépens :

Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques, dans les instances où elles procèdent devant nous en notre conseil d'état ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire est annulé dans la disposition qui détermine, pour le raccordement de la route, un mode spécial de construction.

Il sera procédé à la vérification contradictoire du mode de construction employé par l'adjudicataire dans l'exécution de ce raccordement.

Dans le cas où ladite construction ne serait pas de nature à assurer audit raccordement le même degré de solidité et de viabilité que celui de la route adjacente, l'adjudicataire sera tenu d'y faire les travaux nécessaires d'après un projet agréé par l'administration des ponts et chaussées, et exécuté sous le contrôle et la surveillance de ladite administration.

2. Les requêtes des sieurs Seguin et compagnie sont rejetées dans le surplus de leurs conclusions.

(N° DXCVI.)

[15 octobre 1836.]

Comptabilité. — Budget ordinaire de l'exercice de 1836. *— Retrait des fonds qu'il ne serait pas possible de dépenser utilement avant le* 31 *décembre prochain.*

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le Préfet, suivant les règles de la comptabilité, l'emploi des fonds du budget ordinaire de l'exercice 1836, ne peut pas se prolonger au delà du 31 décembre prochain; il importe donc de prendre toutes les mesures propres à imprimer aux travaux l'impulsion nécessaire pour que les crédits ouverts soient utilement consommés.

Je sais que, sur une grande partie du territoire, les circonstances sont en ce moment peu favorables, et que les intempéries de la saison interrompent souvent, d'une manière fâcheuse, le cours des travaux qui s'exécutent dans le lit des rivières ou dans les ports maritimes; mais je compte sur le zèle et le dévouement des ingénieurs pour combattre et atténuer autant que possible ces obstacles naturels qu'il ne dépend pas de nous d'empêcher. L'activité et la prudence peuvent offrir de grandes res-

sources, et il faut savoir mettre à profit tous les moments favorables.

Vous savez, monsieur le Préfet, que l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, article 1er, ne reconnaît, comme dépenses de l'exercice, que celles qui appartiennent à des ouvrages exécutés pendant l'année qui donne son nom à cet exercice.

De plus, l'un de mes prédécesseurs, par sa circulaire du 25 janvier 1823, a prescrit (*page* 8) l'envoi d'une sous-répartition rectifiée dans le courant du troisième trimestre de l'exercice; cette disposition est rappelée chaque année par la lettre de notification du budget; elle l'a été spécialement, pour l'exercice 1836, par ma dépêche du 24 mai dernier.

Enfin les états mensuels (*formule* n° 4) ont été disposés de manière à recevoir, dès le mois d'août, l'indication du chiffre des crédits ou portions de crédit qu'il ne serait pas possible de dépenser dans l'année.

Il résulte de ces diverses dispositions que vous avez à vous occuper dès à présent, de concert avec M. l'ingénieur en chef, de deux opérations distinctes; d'une part, de la sous-répartition rectifiée, et d'autre part: de l'indication de la portion de crédit qui pourra être retirée à votre département pour cause de non emploi avant le 31 décembre.

Pour me mettre à même de donner sans retard une nouvelle destination aux fonds de retrait, je vous prie, monsieur le Préfet, indépendamment de l'envoi ordinaire et régulier des renseignements qu'exigent les instructions sur la comptabilité, de me faire connaître immédiatement, par une lettre *séparée pour chacun des trois services* des routes et ponts, de la navigation intérieure et des ports maritimes, le montant des crédits ouverts à votre département pour l'exercice 1836, et qui pourraient rester sans emploi.

Il est entendu que les fonds du budget annexe et ceux des chapitres 19, 21 et 41 du budget ordinaire, que la loi, par des exceptions spéciales, permet de reporter d'un exercice à un autre, sont étrangers à l'opération de retrait dont je vous entretiens dans la présente ; mais pour les travaux payés sur ces fonds, comme pour ceux dont les crédits ne peuvent pas franchir la limite de l'année, il n'est pas moins essentiel que vous invitiez les ingénieurs à en presser le plus possible la continuation et l'achèvement.

J'adresse ampliation de la présente circulaire à M. l'ingénieur en chef, et je vous prie de l'inviter à vous fournir sans délai les renseignements dont vous aurez besoin pour y répondre.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

LEGRAND.

(N° DXCVII.)

[19 octobre 1836.]

Routes et ponts.—Instructions sur les projets de budgets pour l'exercice 1837.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le Préfet, j'ai l'intention de soumettre à l'approbation du ministre, dès les premiers jours du mois de janvier, la répartition des fonds affectés aux différents services de l'administration des ponts et chaussées, par le budget de l'exercice 1837; il est donc essentiel que vous me transmettiez, dans un bref délai, vos propositions et celles de M. l'ingénieur en chef, afin que je sois à même de préparer le travail dont il s'agit. Aux termes de l'instruction du 13 août 1810, les projets de budgets des dépenses de cha-

que service doivent être transmis à l'administration vers le 15 octobre au plus tard. M. l'ingénieur en chef s'est mis sans doute en mesure de satisfaire à cette instruction ; veuillez l'inviter à vous remettre immédiatement les tableaux des dépenses auxquelles il lui paraît nécessaire de pourvoir dans le cours de la campagne prochaine.

J'ai remarqué, dans ma circulaire du 1er octobre 1834, que les travaux des routes royales sont maintenant divisés en trois classes : 1° travaux d'entretien ou de première catégorie ; 2° travaux de deuxième catégorie ; 3° achèvement des lacunes ; et j'ai expliqué que la même division devait être établie dans les projets de budgets. Il est très-essentiel que M. l'ingénieur en chef ne perde pas de vue mes recommandations à cet égard, et qu'il présente des propositions, *dans des cahiers séparés*, pour chacune des trois classes ci-dessus désignées. Il importe également que la distinction des travaux soit entièrement conforme à celle qui a été introduite dans le dernier état statistique que M. l'ingénieur en chef a présenté ; c'est le seul moyen d'imputer les dépenses sur les fonds qui y sont particulièrement destinés, et de maintenir l'ordre et la régularité dans les opérations de l'administration.

Je me réfère, d'ailleurs, monsieur le Préfet, aux autres instructions que renferme ma circulaire précitée du 1er octobre 1834.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une expédition à M. l'ingénieur en chef.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

LEGRAND.

(N° DXCVIII.)

[20 octobre 1836.]

Routes et ponts. — Changement de direction de traverses de villes ou villages. — Ce changement doit être soumis à l'enquête prescrite par le titre 1er de la loi du 7 juillet 1833.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le Préfet, j'ai eu souvent occasion de remarquer que, lorsque MM. les ingénieurs proposaient de changer la direction d'une traverse de route déjà établie dans une ville ou dans un village, et présentaient en même temps un projet d'alignements suivant la nouvelle direction, MM. les préfets se bornaient à soumettre les deux projets aux formalités d'enquête prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833.

Cette marche n'est pas régulière, et crée une confusion qui doit être évitée. Sans doute, il suffit de l'accomplissement des formalités prescrites au titre II de la loi précitée, pour arrêter le système des alignements d'une traverse déjà dépendante de la grande voirie; mais il n'en est pas de même quand il s'agit de changer la direction même de cette traverse. Ce changement, en effet, contrarie des habitudes anciennes, touche à des droits acquis, et tend à créer des servitudes spéciales pour les riverains. Il est évident, dès lors, qu'un projet de cette nature ne peut recevoir son exécution qu'autant que l'utilité publique en a été dûment constatée à la suite de l'enquête ordonnée par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et dont les formes ont été réglées par l'ordonnance royale du 18 février 1834.

Je remarquerai d'ailleurs, monsieur le Préfet, que ces

changements de direction ne doivent être proposés que très-rarement, et seulement dans les cas où la nécessité vous en paraît incontestable.

Il en résulte, en effet, des déplacements d'intérêts qu'il est essentiel d'éviter; et, comme je viens de le dire, la nécessité seule peut justifier une pareille mesure. Mais enfin, lorsque vous croirez reconnaître cette nécessité, vous aurez d'abord à soumettre le principe même du changement de direction à l'enquête exigée par l'article 3 de la loi précitée du 7 juillet 1833, et ce n'est qu'après que ce principe sera définitivement adopté par l'administration supérieure, que vous pourrez utilement procéder aux formalités contenues dans le titre II de la même loi.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef de votre département, et d'en assurer l'exécution.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

LEGRAND.

(N° DXCIX.)

[27 octobre 1836.]

Navigation. — Projets de budgets du service de la navigation pour l'exercice de 1837.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le Préfet, je vais m'occuper prochainement de la répartition des fonds destinés au service de la navigation pour l'exercice 1837.

Dans le partage que je fais entre les départements, de l'allocation consacrée aux dépenses d'entretien, je prends en considération, non-seulement l'importance relative de

nos différentes rivières, mais encore leur étendue, ainsi que le nombre et la nature des divers ouvrages d'art qui peuvent exister sur leur cours; mais j'ai remarqué que ces dernières données, qui forment les éléments de mon travail, n'étaient pas toujours rappelées dans les projets de budgets fournis par MM. les ingénieurs.

Je viens en conséquence vous prier, monsieur le Préfet, de recommander à M. l'ingénieur en chef de ne pas négliger de mentionner ces documents dans les projets de budgets du service de la navigation qu'il devra me faire parvenir par votre intermédiaire.

J'adresse, à M. l'ingénieur en chef, une ampliation de la présente circulaire.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

LEGRAND.

(N° DC.)

Personnel. — Promotions. — Décisions diverses.

1° PROMOTIONS.

Ordonnance du roi du 5 septembre 1836.

M. Kermaingant, ingénieur en chef de première classe, est élevé au grade d'inspecteur divisionnaire-adjoint des ponts et chaussées, en remplacement de M. Navier, décédé.

2° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

5 *septembre* 1836. — M. Defontaine, ingénieur en chef des ponts et chaussées, de première classe, est nommé inspecteur de l'École royale des ponts et chaussées, en remplacement de M. Kermaingant, élevé au grade d'inspecteur divisionnaire-adjoint.

12 *septembre* 1836. — M. Roquefeuil, ingénieur ordinaire de première classe, actuellement en congé, est appelé dans le département d'Indre-et-Loire. Il y sera chargé du service de l'arrondissement de Tours, en remplacement de M. Fortin, qui prendra le service du 4e arrondissement à créer dans le département du Calvados.

(N° DCI.)

Classements de routes. — Dates et extraits des ordonnances royales y relatives.

24 *mars* 1836. — Sont classés parmi les routes départementales de l'Aisne, les chemins :

De Vervins à Brunhamel et Rumigny, sous le n° 16;

De Vervins à la Fère, sous le n° 17;

De Coucy-le-Château à Blérancourt, sous le n° 18;

De Laon à la rivière d'Aisne, sous le n° 19;

De Laon à Montcornet, sous le n° 20;

De Vailly à la route royale n° 2, de Paris à Maubeuge, près l'Ange-Gardien, sous le n° 21;

De la route départementale n° 5, de Noyon à Villers-Cotterets, à la route départementale n° 12, de Fère-en-Tardenois à Soissons, sous le n° 22;

De Charly à Crouttes, sous le n° 23;

De la Ferté-Milon à Rebais, sous le n° 24;

De Bohain à Serain, sous le n° 25;

De Vendeuil à Origny-Sainte-Benoîte, sous le n° 26;

De Flavy-Martel à Roupy, sous le n° 27;

De Chauny à Saint-Quentin, sous le n° 28.

30 *mars* 1836. — Sont classés parmi les routes départementales de la Seine-Inférieure, les chemins :

De Montivilliers à Fécamp, par Gonneville et Étretat, sous le n° 17;

De Gonneville à Goderville, par Criquetot, sous le n° 18;

De Cany à Yvetot, sous le n° 19;

De Fécamp à la route de Cany à Yvetot, par Valmont et Ourville, sous le n° 20;

De Fauville à Cany, par Ourville, sous le n° 21;

D'Ourville à Belmesnil, par Bacqueville, sous le n° 22;

D'Auffay à Biville-la-Baignarde, sous le n° 23;

De Torcy à Saint-Martin-Omonville, par Bellencombre et Saint-Saëns, sous le n° 24;

De Saint-Aubin à Autot, par Offranville, sous le n° 25;

De Creil au Tréport, sous le n° 26;

De la Feuillée à la route départementale n° 5, vers Beaussault, par Argueil et Farges, sous le n° 27;

De Gaillefontaine à la route royale n° 15, sous le n° 28;

D'Argueil à Dampierre, sous le n° 29;

De Londinières à Aumale, par Foucarmont, sous le n° 30;

De Duclair à Barentin, sous le n° 31;

De Bolbec à Biville, par Fauville, Doudeville, Saint-Laurent, Bacqueville, Longueville, Torcy et Emermeu, sous le n° 32;

D'Isneauville à Bellencombre, par Fontaine-le-Bourg, sous le n° 33;

De Clerès à Malaunay, sous le n° 34;

De Maromme à Hénouville, sous le n° 35;

D'Elbeuf à Louviers, sous le n° 36;

De Darnetal au Mesnil-Esnard, sous le n° 37;

De Darnetal au Bois-Guillaume, sous le n° 38.

Idem. — Sont classés parmi les routes départementales de Tarn-et-Garonne :

1° Sous le n° 20, le chemin de la Française à Caylus, passant par les territoires des communes de Molières, Montpezat et Puylaroque;

2° Sous le n° 21, le chemin de Montauban à Villemur, par le territoire des communes de Corbariac, Reynies et Villebrunier;

3° Sous le n° 22, le chemin de Caussade à Montclar, par le territoire de la commune de Montricoux;

4° Sous le n° 23, le chemin de Lauzerte à la limite du département de Lot-et-Garonne, passant par le territoire de Montaigut;

5° Sous le n° 24, le chemin de Lauzerte à Valence-d'Agen, par la vallée de la Barquetone;

6° Sous le n° 25, le chemin de Lairt à Mansonville;

7° Sous le n° 26, le chemin de Verdun à Bourret.

8 *mai* 1836. — La route départementale n° 7 (département de l'Aube), d'Essoyes à la route royale n° 71, sera prolongée par Verpillières et Cunfin, dans la direction de Villars (Haute-Marne).

Cette route prendra désormais la dénomination de route de Villars à Essoyes et à la route royale n° 71.

Idem. — La route départementale n° 3, du Mans au Grand-Lucé (Sarthe), sera prolongée jusqu'à sa rencontre avec la route départementale n° 4, près de la Chartre, et elle prendra désormais la dénomination de route du Mans à Tours, par le Grand-Lucé et la Chartre.

Idem. — La route départementale du Gers, n° 7, de Condom à Lectoure, sera prolongée par Saint-Clar jusqu'à la limite du département de Tarn-et-Garonne, dans la direction de Beaumont-de-Lomagne, et elle prendra désormais la dénomination de route de Condom à Beaumont-de-Lomagne, par Lectoure et Saint-Clar;

Le chemin de Beaumont-de-Lomagne à la limite du département du Gers, dans la direction de Saint-Clar, est et demeure classé au rang des routes départementales de Tarn-et-Garonne, sous le n° 18 et la dénomination de route de Beaumont-de-Lomagne à Condom par Lectoure;

Le chemin de Saint-Antonin à Caylus est et demeure également classé au rang des routes départementales de Tarn-et-Garonne, sous le n° 19.

8 *mai* 1836. — Le chemin d'Ars au fort de Laprée est et demeure classé au rang des routes départementales de la Charente-Inférieure, sous le n° 15.

12 *mai* 1836. — Le chemin du château à Saint-Denis (île d'Oléron), est et demeure classé au rang des routes départementales de la Charente-Inférieure, comme prolongement de la route départementale n° 7, de Saintes au fort Chapus.

Cette route prendra désormais la dénomination de route de Saintes à la tour de Chassiron, par le Château.

Idem. — Le chemin de Vienne à Lagnieu, par Crémieu, est et demeure classé au nombre des routes départementales de l'Isère, sous le n° 15;

Le chemin de Voiron à Bourgoin est classé en prolongement de la route départementale n° 7, de Voiron aux Echelles, qui prendra désormais le nom de route de Bourgoin aux Echelles, par Voiron;

Le chemin de Morestel à Crémieu est également classé en prolongement de la route départementale n° 12, de Lyon à Crémieu; et cette route prendra désormais la dénomination de route de Morestel à Lyon, par Crémieu.

25 *mai* 1836. — La route de Paris au Tréport, par Aumale, Sénarpont, Gamache et Eu, est classée au rang des routes royales sous le n° 15 *bis*; elle s'embranchera sur la route royale n° 1, de Paris à Calais, et empruntera, en tout ou en partie, les routes départementales de Granvilliers à Aumale, d'Aumale à Eu, et de Neufchâtel au Tréport.

27 *mai* 1836. — Le chemin d'Altkirch à Burnhaupt-le-Bas est et demeure classé parmi les routes départementales du Haut-Rhin.

Cette route prendra le n° 10, devenu vacant dans le

tableau, par suite du déclassement de la route de Colmar à la Poudrerie.

6 *juin* 1836. — Le chemin de Méry (Aube) à Sezanne (Marne), par Saint-Oulph, Étrelles et Granges, est et demeure classé parmi les routes départementales de l'Aube sous le n° 10. Il s'embranchera sur la route départementale n° 4 (Marne), de Soissons à Troyes, et prendra désormais la même dénomination.

16 *juin* 1836. — Le chemin de Fromentel à Falaise (Calvados), par Putanges, est classé parmi les routes départementales de l'Orne sous le n° 15.

29 *juin* 1836. — Sont et demeurent classés parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire :

1° Le chemin de Sainte-Maure à Noyant (Maine-et-Loire), par Azay-le-Rideau et Langeais, sous le n° 31 ;

2° Le chemin de Bléré à Loudun, par Sainte-Maure et Richelieu, sous le n° 32.

19 *juillet* 1836. — La route départementale n° 12 (Calvados), actuellement de Bayeux à Creully, sera prolongée jusqu'à Courseulles, par Tierceville, Banville et Gray, et elle prendra désormais la dénomination de route de Bayeux à Courseulles.

Idem. — La route départementale n° 11, d'Eure-et-Loir, de Chartres à Châteauneuf, sera prolongée jusqu'à la limite du département de l'Eure, dans la direction de Verneuil, en passant par le val Maille-Bois, Chénevières, Brezolles et Rueil, et elle prendra la dénomination de route de Chartres à Verneuil par Châteauneuf.

Idem. — Le chemin de Givors à Crémieu, par Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Pierre-de-Chandieu et Heyrieux est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Isère, sous le n° 16.

19 *juillet* 1836. — La route de Rocourt à Villers-Agron est et demeure classée parmi les routes départementales

de l'Aisne, sous le n° 29, elle s'embranchera sur la route royale n° 37, de Château-Thierry à Béthune, et se prolongera jusqu'à la route départementale n° 13 de la Marne, de Reims à Dormans, en passant sur les territoires de Coincy, Fère-en-Tardenois, Nesles, Coulonges, Courtaut et Goussancourt.

25 *août* 1836. — L'embranchement de Verpillières à Villars (Haute-Marne), par Cunfin, cessera de faire partie de la route départementale de l'Aube n° 7.

Cet embranchement formera désormais une route à part, sous le n° 7 *bis*, et la dénomination de route de Bar-sur-Seine à la Ferté-sur-Aube (Haute-Marne), par la route départementale n° 7, Verpillières, Cunfin et Villars (Haute-Marne).

La route départementale de l'Aube sera prolongée jusqu'à la route départementale n° 13 de la Côte-d'Or, en prenant dans ce dernier département le n° 16, et sous la dénomination commune aux deux départements, de route de Bar-sur Seine à Vauvey, par Essoyes, Crancey, Autricourt, Belan, Brion, Prusly et Maisey.

4 *septembre* 1836. — Les chemins d'Omps à Olonzac, et de Quillan à Belcaire, sont et demeurent classés au rang des routes départementales de l'Aude, sous les numéros et dénominations qui suivent :

N° 8 *bis*, de Carcassonne à Saint-Pons, par Omps et Olonzac ;

N° 22, de Quillan à Belcaire, par Loustalnau.

Idem. — Sont et demeurent classés au rang des routes départementales des Basses-Pyrénées :

1° Le chemin de Came à Bayonne, en prolongement de la route départementale n° 3, de Tarbes au port de Came, qui prendra désormais la dénomination de route de Tarbes à Bayonne, par Pontac, Oloron, Tarbes et Briscous ;

2° Le chemin de Garlin à Orthez, en prolongement de la route n° 16, de Diusse à Garlin, qui prendra désormais

la dénomination de route d'Orthez à Diusse, par Orthez, Arzac et Garlin;

3° Le chemin de Salies à Sordes sous le n° 17;

4° Le chemin des Eaux-Chaudes à Gabas, sous le n° 18.

26 *septembre* 1836. — Le chemin de Saint-Didier à Monistrol est et demeure classé au rang des routes départementales de la Haute-Loire, en prolongement de la route n° 12, de Monistrol à Saint-Pal-en-Chalançon.

Cette route prendra désormais la dénomination de route de Saint-Didier à Saint-Pal-en-Chalançon, par la Seauve et Monistrol.

21 *octobre* 1836. — Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de l'Eure, les chemins désignés ci-après, savoir:

De Neubourg à Pont-l'Évêque (Calvados), par Brionne, Pont-Authou, Saint-George, Lieurey et Tormeilles sous le n° 17;

De Bernay à Lisieux (Calvados), par Chiberville, sous le n° 18;

De Lisieux (Calvados) à Aizier, par Cormeilles et Pont-Audemer, avec embranchement sur la Mailleraye (Seine-Inférieure), par Bourneville, sous le n° 19;

De Damville à Pont-Audemer, par Conches, la Ferrière, Beaumesnil, Bernay et Lieurey, sous le n° 20;

De Rugles à Pacy, par Breteuil, Damville et Saint-André, avec embranchement de Saint-André vers la limite d'Eure-et-Loir, au-dessus d'Ivry, sous le n° 21;

D'Evreux aux Andelys, par Saint-Vigor et Gaillon, sous le n° 22;

De Louviers à Dreux (Eure-et-Loir), par Acquigny, Lacroix, Saint-Leufroy, Pacy et Ivry, sous le n° 23;

De Bourgtheroulde à la Mailleraye (Seine-Inférieure), par Bourg-Achard et Routout, avec embranchement de Routot à la Chapelle-Bretot, sous le n° 24;

De Thiberville à Orbec (Calvados), sous le n° 25;

De Gisors à la Roche-Guyon (Seine-et-Oise), par Dangu, sous le n° 26.

(N° DCII.)

[14 juin 1836.]

Travaux publics ; concession de péage (S[r] Honnorez). — *Canalisation de la Deule et de la Lys. — Réclamations d'indemnités par des riverains pour cause d'inondations. — Travaux complémentaires pour éviter à l'avenir ces dommages.*

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport à nous présenté par notre ministre de l'intérieur ; ledit rapport enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 21 février 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, en date du 24 novembre 1830, qui a décidé :

(1°) Que les indemnités réclamées par diverses communes et divers particuliers propriétaires riverains de la Deule et de la Lys, à raison des dommages causés à leurs propriétés par les inondations survenues après les travaux exécutés par le sieur Honnorez, concessionnaire desdites rivières, ne pourraient être mises à la charge dudit sieur Honnorez ;

(2°) Que les nouveaux ouvrages jugés indispensables pour éviter à l'avenir les inondations et mettre ce concessionnaire à même de jouir des fruits de son marché, devaient être exécutés aux frais de l'état ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les mémoires en défense du sieur Honnorez ; lesdits mémoires enregistrés au secrétariat général de notre conseil d'état, les 27 septembre, 28 novembre 1831, et 19 janvier 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise, sans nous arrêter aux conclusions du rapport de notre ministre

de l'intérieur, ordonner que l'arrêté attaqué sortira son plein et entier effet, et allouer au sieur Honnorez les dépens;

Vu la lettre de notre ministre des travaux publics à notre garde des sceaux, enregistrée audit secrétariat, le 11 août 1832; le mémoire enregistré audit secrétariat, le 20 octobre suivant, par lequel le sieur Honnorez persiste dans ses conclusions; les nouvelles lettres et mémoires de notre ministre des travaux publics, engistrés comme dessus, les 22 août 1833, 24 février et 24 mars 1834; le mémoire en réplique du sieur Honnorez, enregistré le 15 avril suivant;

Vu les requêtes en intervention à nous présentées au nom du sieur Henri Flamen, propriétaire à Lille;

Suivent les noms des requérants;

Lesdites requêtes enregistrées au susdit secrétariat, les 15 avril, 8 juillet et 2 août 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise, recevant leur intervention, annuler le susdit arrêté du 24 novembre 1830, dans la disposition seulement qui décharge le sieur Honnorez du payement des indemnités, et subsidiairement, dans le cas où cette disposition ne serait pas annulée, maintenir l'état en cause, dire que les intervenants conserveront leur recours contre lui, et ordonner en conséquence qu'il sera procédé à l'évaluation des dommages soufferts avec dépens;

Vu les nouvelles lettres et mémoires de notre ministre de l'intérieur, enregistrés le 30 juin 1834, et les nouveaux mémoires du sieur Honnorez, enregistrés le 8 août suivant;

Vu la lettre enregistrée le 18 août 1834, par laquelle notre ministre de l'intérieur conclut à ce qu'il soit procédé à une enquête sur diverses questions énoncées en ladite lettre;

Vu l'ordonnance en date du 1er septembre 1834, par laquelle notre garde des sceaux, président de notre conseil d'état, arrête qu'il sera procédé sur les lieux, en présence du sieur de Jouvencel, maître des requêtes en notredit

conseil, et par deux ingénieurs, nommés, l'un par le directeur général des ponts et chaussées, l'autre par le sieur Honnorez, à la vérification des faits et à l'examen des questions énoncées dans la lettre précitée de notre ministre de l'intérieur;

Vu le procès-verbal de l'information administrative à laquelle il a été procédé, conformément à l'ordonnance précitée les 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20 et 21 novembre 1834, ensemble les rapports dressés en exécution de ladite ordonnance, savoir, le 3 mai 1835 par le sieur Raffeneau de Lile, ingénieur en chef directeur au département du Pas-de-Calais, désigné par le directeur général des ponts et chaussées, et le 15 mai même année par le sieur Bélanger, ingénieur des ponts et chaussées, désigné par le sieur Honnorez;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, enregistrée audit secrétariat général, le 29 août 1835, et le mémoire du sieur Honnorez, enregistré audit secrétariat, le 30 novembre suivant;

Vu la requête enregistrée comme dessus, le 2 avril 1836, par laquelle les sieurs Flamen et consorts concluent à ce que, dans le cas même où le sieur Honnorez serait condamné, l'état n'en soit pas moins maintenu en cause, comme répondant directement à leur égard de l'indemnité à laquelle ils ont droit, sauf, si notre conseil le juge à propos, le recours tel que de raison;

Vu la requête enregistrée le 3 juin 1836, par laquelle les mêmes sieurs Flamen et consorts, rectifiant leurs précédentes conclusions:

(1°) Concluent à l'annulation de l'art. 1er de l'arrêté, et à ce qu'en conséquence le sieur Honnorez soit tenu envers eux de la réparation des dommages qu'ils ont essuyés, et cela sans préjudice et sous la réserve expresse de leur action contre l'état, solidairement tenu à cette même réparation à leur égard avec le concessionnaire;

(2°) Demandent le maintien de l'art. 2 du même arrêté, et concluent à ce que la condamnation qu'il renferme soit étendue au sieur Honnorez, solidairement avec l'état, sauf tel recours que de droit;

Vu l'ordonnance royale du 16 septembre 1825, rendue en conformité de la loi du 24 mars même année, et portant :

Art. 1er. L'adjudication de la concession des travaux d'amélioration de la navigation de la haute et basse Deule et de la rivière canalisée de la Lys, depuis le fort de Scarpe jusqu'à Merville, faite et passée le 6 juillet 1825, par le préfet du Nord, au sieur Honnorez, concessionnaire du canal de la Sensée, pour vingt-neuf années, est approuvée. Toutes les charges, clauses et conditions relatées dans le procès-verbal du 6 juillet 1825, recevront leur pleine et entière exécution.

Vu le procès-verbal d'adjudication, du 6 juillet 1825, de la concession des travaux à exécuter pour améliorer la navigation : (1°) du canal de la haute Deule, depuis la Scarpe jusqu'au canal d'Aire à la Bassée; (2°) du canal de la haute et basse Deule, depuis le canal de la Bassée au-dessus de Dons jusqu'à la Lys, près de Deulemont, et de la rivière canalisée de la Lys, depuis Merville jusqu'à l'embouchure de la basse Deule, près Deulemont, suivant les devis modifiés en conformité de la lettre du directeur général des ponts et chaussées, du 28 avril 1825, et les cahiers des charges et tarifs approuvés le 2 du même mois par le ministre de l'intérieur, lequel procès-verbal, admettant la soumission collective par laquelle le sieur Honnorez s'engage à exécuter les travaux des deux parties réunies, à ses risques et périls, moyennant la jouissance du canal, telle qu'elle est expliquée au cahier des charges, pendant la durée de vingt-neuf années, à dater du jour de la ratification de la concession, déclare que le sieur Honnorez est concessionnaire des travaux des deux lots mentionnés ci-dessus, pour la durée desdites vingt-neuf années, aux charges, clauses et conditions desdits cahiers des charges;

Vu le premier cahier des charges, approuvé le 2 avril 1825, par le ministre de l'intérieur, pour le premier lot, et spécialement les dispositions suivantes :

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer pour le 1er janvier 1828, tous les travaux nécessaires à la complète restauration du canal de la Haute-Deule, depuis la Scarpe jusqu'au canal d'Aire à la Bassée...... Elle sera tenue de se conformer, dans l'exécution des travaux, aux plans et projets approuvés par M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines.

2. Elle contracte en outre l'obligation spéciale. . . . . de rétablir et assurer également à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation.

3. Tous les terrains destinés à l'élargissement du canal, des chemins de halage, de ses francs-bords, et à l'emplacement des divers ouvrages, ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et aux nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie de ses propres deniers.

4. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payées par les concessionnaires.

5. Après l'achèvement des travaux il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration déléguera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si la compagnie concessionnaire a rempli exactement les obligations qui lui sont imposées. . . . .

6. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les temps ordinaires du chômage, dont la durée ne pourra, dans aucun cas, excéder deux mois. . . . .

9. Après l'achèvement des travaux,. . . . . il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui devront être établis conformément aux conditions du présent traité. . . . .

Vu le second cahier des charges approuvé le même jour, 2 avril 1825, et contenant les mêmes dispositions pour tous les travaux nécessaires à la complète restauration du canal de la Deule, depuis la canal de la Bassée au-dessus de Dons jusqu'à la Lys, près Deulemont, et au perfectionnement de la Lys, depuis Merville jusqu'à l'embouchure de la Deule;

Vu les devis modifiés en conformité de la lettre du directeur général des ponts et chaussées, du 28 avril 1825, auxquels le procès-verbal d'adjudication se réfère, savoir :

(1°) L'avis de la commission mixte des travaux publics, du 9 juillet 1823, approuvé le 23 août suivant par le ministre de l'intérieur ;

(2°) Les lettres du directeur général des ponts et chaussées, des 9 novembre 1822 et 6 septembre 1823 ;

(3°) Les plans, projets, profils en long et en travers rectifiés d'après ces lettres, et le devis rédigé le 12 décembre 1823, et approuvé par le directeur général des ponts et chaussées, sauf les modifications prescrites par sa lettre du 28 avril 1825 ;

(4°) L'avis de la commission mixte, du 12 mai 1824, approuvé le 3 juin suivant ;

(5°) La lettre du directeur général des ponts et chaussées, du 28 avril 1825, modificative du devis du 12 décembre 1823 ;

Vu spécialement les dispositions suivantes :

Le bief de partage de la Deule renferme un seuil qu'il suffirait de couper pour faire arriver naturellement la Scarpe dans la Deule et sur Lille ; alors jamais ce canal ne manquerait d'eau, et la place de Lille pourrait tirer en très-peu de temps de la Scarpe les eaux nécessaires à l'inondation (§ 2 du devis). Par la mesure adoptée, les écluses de jonction au fort de Scarpe et de Pont-à-Vendin, vont devenir inutiles, il suffira que le bief de la Deule, entre la Scarpe et l'écluse de Dons, soit creusé de manière à présenter partout un tirant d'eau de 1m.65, et que les eaux y soient au niveau de celles en amont de l'écluse du fort de Scarpe (§ 4 du devis, modifié par la lettre du 28 avril 1825) ;

La partie de la Deule, comprenant le bief de partage entre le sas de jonction près le fort de la Scarpe et l'écluse de Dons, sera curée et approfondie, de manière que le fond soit partout à la cote de 115m.476, c'est-à-dire que le tirant d'eau soit de 1m.65 (§ 7 du devis modifié par la lettre du 28 avril 1825).

Le parti adopté de mettre les eaux de tout ce long bief de la Deule à la cote de 113m.826, c'est-à-dire au niveau actuel des eaux de la Scarpe, d'enlever le seuil, qui empêche la Scarpe d'arriver sur Lille, rend absolument inutiles les écluses de jonction du fort de Scarpe et l'écluse simple de Pont-à-Vendin, l'écluse de jonction restera dans l'état où elle est pour être manœuvrée seulement dans le cas où il conviendrait de mettre les eaux basses sur la Deule seulement, ou sur la Scarpe ; les portes du sas de jonction seront également fermées dans le moment des débordements de la Scarpe, pour empêcher les eaux troubles d'entrer dans la Deule. Les portes de l'écluse simple ou barrière de Pont-à-Vendin seront enlevées, l'écluse pourra être manœuvrée

ensuite au moyen de poutrelles par le génie militaire, si besoin était (§ 13 du devis);

L'entrepreneur sera obligé de curer et approfondir les fossés destinés à faire déboucher en dessous des deux écluses neuves des Ansereuilles et de Loos, des ruisseaux ou décharges de marais, qui aboutissent en aval des barrières actuelles (§ 101 du devis).

Neuf systèmes de poutrelles.

Les canaux des haute et basse Deule, et principalement la rivière de la Lys, ont l'inconvénient de gonfler en hiver lors des grandes pluies et des fontes de neiges; la vallée de la Lys est chaque année plusieurs fois inondée. Dans ces temps de débordements, qui ne sont pas de longue durée, il faut absolument que les quatre portes des sas soient ouvertes; c'est pourquoi nous avons compris au détail estimatif la fourniture d'un système de poutrelles pour chacune des sept écluses neuves, et aussi pour les écluses de Dons et de Merville. Lorsque l'éclusier voit approcher le moment de la débâcle, il place ses poutrelles, ouvre les portes, puis retire une à une lesdites poutrelles, selon le besoin. Lorsqu'au bout de quelques jours on veut rétablir la navigation, on replace les poutrelles, pour pouvoir fermer les portes (§ 139 du devis), aussi doit-on construire à chaque écluse un jeu de poutrelles et les rainures destinées à les recevoir (§ 41 du devis).

Il (l'ingénieur en chef) supprimera le mur de chute des nouvelles écluses, attendu que, dans certaines circonstances, ces écluses sont destinées à servir à l'écoulement des eaux en ouvrant toutes les portes (lettre du 28 avril 1825).

Vu la lettre du directeur général des ponts et chaussées, du 25 novembre 1826;

Vu le procès-verbal de réception définitive, délivré au sieur Honnorez, par l'ingénieur ordinaire de Lille, le 11 octobre 1827, et approuvé le 12 du même mois, par l'inspecteur divisionnaire, directeur du département;

Vu l'avis donné par la commission des canaux, le 17 décembre suivant, et relatif audit procès-verbal de réception;

Vu les rapports d'ingénieurs, des 23 novembre 1827, 21 mars 1828, 25 octobre 1829, 12 juin 1832, 12 août 1833 et 7 octobre 1834;

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Vu également la requête à nous présentée au nom du sieur Claude-François-Marguerite Artaud, avocat, demeurant à Lille, et de la dame veuve Watrelos, propriétaire, demeurant également à Lille; ladite requête

enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 25 juin 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, en date du 11 mars 1831, qui rejette la demande en indemnité formée par les requérants contre le sieur Honnorez, à raison des dommages qu'ils auraient éprouvés par les inondations de leurs propriétés dans la commune de Wavrin; ce faisant, déclarer que le sieur Honnorez est tenu d'indemniser les requérants de tout le préjudice qu'ils ont souffert; condamner ledit sieur Honnorez à payer au sieur Artaud la somme de 9 000 fr., et à la dame Watrelos celle de 3 000 fr. avec intérêts, jusqu'au remboursement, sinon, suivant l'état qui sera présenté par les requérants, ou à dire d'expert, et dans tous les cas, condamner le sieur Honnorez aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense du sieur Honnorez, ledit mémoire enregistré audit secrétariat, le 17 octobre 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur Artaud et de la dame Watrelos, et les condamner aux dépens;

Vu le mémoire en réplique du sieur Artaud et de la dame Watrelos, ledit mémoire enregistré comme dessus, le 22 mars 1832, et dans lequel les requérants persistent dans leurs conclusions;

Vu la lettre de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes et mémoires ci-dessus visés, ladite lettre enregistrée le 2 juillet 1833;

Vu les rapports d'ingénieurs, en date des 3 mai, 15 juin, 19 juillet 1827, 24 novembre 1828, 29 mai, 21 août 1830 et 2 février 1831;

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Ouï Me Gueny, avocat du sieur Artaud et de la dame Watrelos;

Ouï Me Scribe, avocat du sieur Honnorez;

Ouï Me Dalloz, avocat des sieurs Flamen et consorts;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que le rapport à nous présenté par notre ministre de l'intérieur, et le pourvoi formé par le sieur Artaud et la dame Watrelos, tendent l'un et l'autre à l'annulation d'arrêtés du conseil de préfecture du département du Nord, qui ont déclaré le sieur Honnorez irresponsable des dommages causés aux propriétaires riverains de la Deule et de la Lys, par les inondations survenues après l'exécution de ces travaux, et qu'il y a lieu dès lors de joindre les deux instances pour y être statué par une seule et même ordonnance;

Sur les requêtes en intervention des sieurs Flamen et consorts :

Considérant que, dans l'arrêté qui nous est déféré par notre ministre de l'intérieur, le conseil de préfecture a visé la demande en indemnité formée par diverses communes et par des propriétaires riverains de la Deule et de la Lys, contre le sieur Honnorez, concessionnaire des travaux effectués pour l'amélioration de la navigation, lesdites indemnités ayant pour objet les dommages causés par les inondations de terrain qui ont lieu après l'exécution des travaux; mais que ledit conseil n'a pas statué au fond sur cette demande; qu'il s'est borné à décider :

(1°) Que les indemnités demandées ne pouvaient être mises à la charge du sieur Honnorez;

(2°) Que les nouveaux ouvrages, jugés indispensables pour éviter à l'avenir les inondations, devaient être exécutés aux frais de l'état;

D'où il suit que les sieurs Flamen et consorts ne sont recevables à intervenir dans l'instance présentement por-

tée devant nous en notre conseil, qu'à raison de l'intérêt qu'ils ont de connaître qui, de l'état ou du sieur Honnorez, devra défendre à leurs réclamations ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur :

En ce qui touche l'exception opposée aux conclusions dudit rapport, et qui résulterait du caractère définitif et irrévocable qu'auraient la mise en possession du péage du canal et la réception des travaux constatée dans le procès-verbal délivré au sieur Honnorez par l'ingénieur ordinaire de Lille, le 11 octobre 1827, et approuvé le 12 du même mois par l'inspecteur divisionnaire, directeur du département :

Considérant qu'en vertu de la lettre du directeur général des ponts et chaussées, du 25 novembre 1826, le sieur Honnorez n'a été mis en possession dudit péage que provisoirement, sur un simple certificat d'ingénieur, et avec la réserve formelle qu'il serait procédé ultérieurement à la réception des travaux prescrite par l'article 5 du cahier des charges ;

Qu'aux termes dudit article, un commissaire, délégué à cet effet par l'administration, devait procéder à ladite réception ; que cette délégation n'a été faite ni à l'ingénieur ordinaire, ni à l'inspecteur divisionnaire directeur, et que le procès-verbal, signé et approuvé par eux, n'a pas été homologué par l'autorité supérieure, et n'a pu effectuer la réception définitive des travaux ;

En ce qui touche le moyen tiré de ce que, depuis ledit procès-verbal, le sieur Honnorez serait demeuré étranger aux manœuvres des écluses et déchargé dès lors de toute responsabilité relative aux inondations :

Considérant que si le sieur Honnorez est demeuré depuis ledit procès-verbal étranger aux manœuvres des écluses et irresponsable des inondations qui auraient pour cause unique lesdites manœuvres, il était et demeure responsable des inondations qui auraient été ou seraient

causées par l'inexécution ou l'imperfection des ouvrages dont il était chargé par son adjudication ;

Au fond :

Considérant que le sieur Honnorez n'est pas un simple entrepreneur de travaux publics, mais qu'aux termes de l'adjudication du 6 juillet 1825, approuvée par l'ordonnance royale du 16 septembre même année, il est concessionnaire des travaux à exécuter pour améliorer la navigation :

(1°) Du canal de la haute Deule, depuis la Scarpe jusqu'au canal d'Aire à la Bassée ;

(2°) Du canal de la haute et basse Deule, depuis le canal de la Bassée, au-dessus de Dons, jusqu'à la Lys, près Deulemont, et de la rivière canalisée de la Lys, depuis Merville jusqu'à l'embouchure de la basse Deule, près Deulemont, suivant les *devis modifiés*, en conformité de la lettre du directeur général des ponts et chaussées, du 28 avril 1825, et les *cahiers de charges* et tarifs, approuvés le 2 du même mois par le ministre de l'intérieur;

D'où il suit que les obligations du sieur Honnorez, en sadite qualité, doivent être déterminées par l'application des devis modifiés et cahiers de charges auxquels le procès-verbal d'adjudication se réfère ;

Considérant que les dispositions de ces devis et cahiers de charges imposent au sieur Honnorez des obligations diverses, relativement à la *dérivation des eaux de la Scarpe dans la Deule, et à l'écoulement des eaux des bassins de la Deule et de la Lys ;*

En ce qui touche *la dérivation des eaux de la Scarpe dans la Deule :*

Considérant qu'aux termes des devis modifiés, et suivant les plans, profils et nivellements auxquels ils se réfèrent, le canal de la haute Deule, depuis la Scarpe jusqu'aux sas de Dons sur la Deule et de Amichy, sur le canal de la Bassée, doit former un seul et même bief au

niveau des eaux de la Scarpe, déterminé par la cote 113m.826 du profil en longueur et du nivellement général; que si cette disposition rend inutiles pour la navigation l'ancien sas de jonction de la Deule à la Scarpe et l'ancienne écluse de Pont-à-Vendin, une clause des devis modifiés contient les réserves suivantes :

L'écluse de jonction restera dans l'état où elle est pour être manœuvrée seulement dans le cas où il conviendrait de mettre les eaux basses sur la Deule seulement ou sur la Scarpe. Les portes du sas de jonction seront également fermées dans le moment des débordements de la Scarpe, pour empêcher les eaux troubles d'entrer dans la Deule. Les portes de l'écluse simple de Pont-à-Vendin seront enlevées; l'écluse pourra être manœuvrée au moyen de poutrelles, par le génie militaire, si besoin était.

Considérant que les devis modifiés et les cahiers de charges ne contiennent aucune disposition qui autorise à dériver une portion quelconque des eaux de la Scarpe pour ajouter à la force motrice du moulin de Dons, ou pour jeter sur Lille des eaux de cette rivière en sus de celles que doivent y amener les manœuvres des écluses de la haute Deule pour la navigation, si ce n'est en temps de guerre et pour rendre les inondations défensives;

D'où il suit :

(1°) Que le concessionnaire est tenu d'enlever les portes de l'écluse de Pont-à-Vendin, comme inutiles au nouveau régime établi pour la navigation du premier bief de Deule; de conserver, rétablir, s'il y a lieu, et entretenir les portes du sas de jonction comme formant écluse de garde, de manière que les manœuvres combinées de cette écluse et de celle du fort de Scarpe puissent au besoin empêcher la Scarpe ou la Deule, pendant leurs crues, de se déverser l'une dans l'autre;

(2°) Que dans les crues de la Scarpe, les eaux qui s'élèvent dans cette rivière au-dessus de la cote 113m.826 doivent continuer d'être écoulées par l'écluse militaire du fort de Scarpe;

(3°) Enfin, que le sieur Honnorez est tenu d'écouler

les eaux de la Scarpe dérivées dans le bief supérieur de la Deule, sous le niveau de la Scarpe déterminé par la cote 113m.826, sauf à lui à faire tels ouvrages ou diligences qui seront nécessaires, soit pour mettre et tenir à ce niveau le bief supérieur de la Deule, soit pour faire régler, en ce qui peut lui préjudicier, le point d'eau et le régime du moulin de Dons ;

En ce qui touche *l'écoulement des eaux des bassins de la Deule et de la Lys* :

Considérant qu'aux termes des devis modifiés et des cahiers de charges annexés à l'adjudication, le sieur Honnorez est tenu d'écouler les eaux de la Deule, de la Lys et de leurs affluents, dans les limites de sa concession, soit dans les temps ordinaires et pendant la navigation, soit dans les chômages déterminés par les crues et débâcles, ou pour les réparations des ouvrages ;

Qu'en effet le cas des crues et débâcles est prévu par les dispositions des devis modifiés qui prescrivent d'établir à chacun des sas un système de poutrelles avec des rainures ou coulisses pour les recevoir, afin que les éclusiers puissent, après avoir placé les poutrelles, ouvrir toutes les portes des sas, et procurer aux eaux surabondantes, par l'enlèvement successif des poutrelles, un écoulement de superficie ou de fond ;

Que si les devis modifiés ne contiennent que des dispositions partielles et incomplètes relativement à l'écoulement des eaux de la Deule et de la Lys, soit dans les temps ordinaires et pendant la navigation, soit dans les chômages nécessités par les réparations, il y est suffisamment suppléé par les dispositions du double cahier de charges ;

Que de ces dispositions, combinées avec celles des devis modifiés, résulte, par le concessionnaire, l'obligation :

(1°) D'entretenir en temps ordinaire une navigation constamment libre et ouverte dans chacun des biefs de la

Deule et de la Lys, sous un tirant d'eau d'au moins 1m.65;

(2°) D'écouler pendant le temps de navigation les eaux superflues des bassins de la Deule et de la Lys qui afflueraient dans lesdits biefs, de manière à rétablir le libre cours desdites eaux, tel qu'il existait avant le perfectionnement de la navigation, et d'exécuter à cet effet les écluses, aqueducs, déversoirs, rigoles ou contre-fossés qui seraient reconnus être indispensables pour assurer ledit écoulement;

(3°) De faire tous les ouvrages nécessaires pour écouler au besoin les eaux des biefs et celles de leurs affluents pendant les chômages déterminés pour le curage desdits biefs, ou pour la réparation des ouvrages d'art qui en dépendent;

En ce qui touche les demandes en indemnité formées contre le sieur Honnorez par les sieurs Flamen et consorts:

Considérant que le sieur Honnorez est tenu des indemnités relatives aux inondations qui auraient été ou seraient causées par l'inexécution ou l'imperfection des ouvrages qui sont reconnus de sa charge, mais que, par son arrêté du 24 novembre 1830, le conseil de préfecture n'ayant pas prononcé au fond sur les demandes des requérants, il y a lieu de les renvoyer devant ledit conseil, pour y être statué ce qu'il appartiendra, d'après les bases posées dans la présente ordonnance;

En ce qui touche les autres chefs de conclusions desdits sieurs Flamen et consorts:

Considérant que le conseil de préfecture n'a pas statué sur ces conclusions, et qu'ils ne peuvent dès lors nous être présentés directement en notre conseil;

En ce qui touche les réclamations du sieur Artaud et de la dame Watrelos:

Considérant que, par son arrêté du 11 mars 1831, le conseil de préfecture s'est borné à décider que le déversoir

de Wavrin ayant été construit par ordre des ingénieurs, le sieur Honnorez n'était pas responsable des inondations que cet ouvrage avait pu causer ;

Considérant qu'il ne pourra être statué sur la responsabilité encourue par le sieur Honnorez, à raison de cette construction, qu'après la détermination des ouvrages à exécuter par le concessionnaire, et la vérification des faits d'après lesquels les inondations dont il s'agit pourraient être considérées comme produites en tout ou en partie par l'inexécution ou l'imperfection desdits ouvrages ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Nord, en date du 24 novembre 1830 et 11 mars 1831, sont annulés.

2. Le sieur Honnorez est tenu de faire tous les ouvrages qui seront reconnus nécessaires pour écouler :

(1°) Les eaux dérivées de la Scarpe pour la navigation du bief supérieur de la Deule, sous le niveau déterminé pour ce bief par la cote 113m.826 ;

(2°) Les eaux des bassins de la Deule et de la Lys affluant dans les biefs de ce canal et de cette rivière canalisée, soit pendant le temps de la navigation, tel qu'il est défini dans les motifs de la présente ordonnance, soit dans les chômages nécessaires au curage desdits biefs ou à la réparation des ouvrages d'art qui en dépendent.

Le sieur Honnorez est en outre tenu, si fait n'a été, de pratiquer aux écluses les rainures, et d'y établir les jeux de poutrelles nécessaires pour l'écoulement des eaux de la Deule et de la Lys dans les crues et débâcles.

3. Immédiatement après la notification de la présente ordonnance, il sera procédé contradictoirement à la vérification des ouvrages exécutés par le sieur Honnorez, et à la détermination de ceux qui resteraient à exécuter par ledit concessionnaire en vertu de la présente ordonnance.

4. Le sieur Honnorez est et demeure responsable des inondations qui auraient été ou seraient causées par l'inexécution ou l'imperfection des ouvrages reconnus par les présentes être à la charge dudit concessionnaire.

5. Les sieurs Flamen et consorts, le sieur Artaud et la dame veuve Watrelos, sont renvoyés devant le conseil de préfecture du département du Nord, pour y faire statuer au fond sur leurs demandes en indemnité, d'après les bases ci-dessus posées.

6. Les dépens sont compensés entre les parties.

7. Les conclusions de notre ministre de l'intérieur, celles des sieurs Flamen et consorts, celles du sieur Artaud et de la dame veuve Watrelos, et celles du sieur Honnorez, sont rejetées dans ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

(N° DCIII.)

[22 juin 1836.]

Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Sr Nabonne). — *Aux termes de l'art.* 9 *des conditions générales, lors même qu'il y aurait des erreurs réelles dans les distances qui ont servi de base aux sous-détails, l'entrepreneur ne peut prétendre d'indemnité ni revenir sur les prix consentis. — D'après le même article, l'entrepreneur est tenu de payer sans recours, contre le gouvernement, tous dommages résultant du transport ou du dépôt de ses matériaux.*

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Nabonne, ex-adjudicataire des approvisionnements de la route royale n° 133, cantons nos 10, 11 et 12, demeurant dans le département des Basses-Pyrénées; ladite requête

enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 23 mars 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, en date du 28 novembre 1833, lequel a rejeté sa demande en indemnité, motivée sur des erreurs ou omissions qui existeraient dans la série des prix de son marché, et sur les indemnités qu'il a dû payer lui-même pour dommages résultant du transport des matériaux ; ce faisant, lui accorder lesdites indemnités ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Ensemble les avis des ingénieurs des ponts et chaussées du département des Basses-Pyrénées, en date des 29 mai et 28 juin 1833 ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant, en date du 28 avril 1834 ;

Vu la réponse de notre ministre de l'intérieur à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ladite réponse en date du 3 février 1835 ; ensemble le rapport de l'ingénieur en chef du département des Basses-Pyrénées, en date du 27 décembre 1834 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu les art. 9 et 11 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, l'extrait du devis annexé au marché du sieur Nabonne, portant, chap. II, § 3 :

« Il (l'entrepreneur) ne pourra, sous aucun prétexte » d'erreur ou d'omission dans les distances des transports, » revenir sur les prix par lui consentis. »

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Ouï Me Jacquemin, avocat du sieur Nabonne ;

Ouï M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche la demande en indemnité fondée sur des erreurs de distance qui auraient été commises dans la composition des divers prix de sous-détail :

Considérant qu'aux termes de l'extrait du devis sus-visé, l'entrepreneur ne pouvait, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans les distances de transport, revenir sur les prix par lui consentis; que, dès lors, les erreurs de distance dont il excipe, à les supposer réelles, ne pouvaient lui donner droit à aucune indemnité;

En ce qui touche la demande tendant à ce que les indemnités que l'entrepreneur a été tenu de payer à divers propriétaires pour dommages résultant du transport des matériaux, lui soient restituées par l'administration:

Considérant qu'aux termes de l'art. 9 sus-visé, l'entrepreneur est tenu de payer, sans recours contre le gouvernement, tous dommages que pourront occasionner la prise, le transport ou le dépôt des matériaux, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté ce chef de réclamation;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête du sieur Nabonne est rejetée.

(N° DCIV.)

[22 juin 1836.]

Moulins et usines; mesures provisoires; voie de réformation (Sr Pernel). — *Il appartient au préfet et au ministre de statuer provisoirement en fait de règlement d'eau, mais au roi seul appartient d'arrêter à ce sujet des mesures définitives. — La question d'utilité de ces mesures, lorsque l'intérêt public est en cause, est purement administrative, et ne peut dès lors être l'objet d'un pourvoi par la voie contentieuse.*

Un moulin que les sieur et dame Pernel possèdent sur la Meuse, à Goncourt (Haute-Marne) était depuis longtemps l'objet de plaintes de

la part des riverains qui attribuaient à la hauteur de retenue de ce moulin les inondations auxquelles leurs propriétés étaient exposées.

Sur ces plaintes et les informations ordonnées par le préfet, des mesures réglementaires furent prescrites par un premier arrêté du 16 mai 1812; des questions de propriété étant venues se mêler ensuite à cette affaire, l'exécution de ces mesures fut suspendue jusqu'à ce que l'administration eût été parfaitement éclairée sur l'ancien état du moulin, et sur les changements qui pouvaient y avoir été apportés.

Le conseil de préfecture ayant déclaré que rien, ni dans le procès-verbal d'expertise, ni dans l'acte d'adjudication ne faisait mention de la hauteur du déversoir, les parties se pourvurent devant les tribunaux.

Le tribunal de Chaumont et la cour royale de Dijon ont été successivement saisis de l'affaire.

La cour a reconnu en définitive que le déversoir avait été sur-élevé, mais sans pouvoir établir précisément l'importance de cette sur-élévation. Dans cette position elle a déclaré que les parties devaient être renvoyées devant l'autorité administrative, *seule compétente pour fixer la hauteur des eaux.*

L'affaire, soumise ainsi de nouveau à l'administration, a repris son cours. Des enquêtes et informations eurent lieu, par suite desquelles le préfet, sur la proposition des ingénieurs, et le ministre de l'intérieur sur celle de cet administrateur, ont confirmé, en les complétant et les fortifiant, les mesures précédemment adoptées.

C'est contre le nouvel arrêté et la décision approbative rendus dans cette circonstance, que les propriétaires du moulin se sont pourvus au conseil d'état.

L'ordonnance qui est intervenue rappelle, en se fondant sur les lois et règlements en cette matière, qu'au roi seul appartient d'autoriser l'établissement ou le maintien des usines, et de fixer les conditions de leur existence. Elle reconnaît aussi que, toutes les fois que l'intérêt public est en cause, il appartient au préfet et au ministre de prescrire provisoirement les mesures jugées nécessaires.

Quant à la question d'utilité de ces mesures, elle est, aux termes de cette ordonnance et de plusieurs autres dont nous avons parlé déjà, *purement administrative.* Elle ne peut dès lors être résolue par le conseil d'état statuant en matière contentieuse. En effet, on sait que les lois n'admettent en faveur des usiniers aucun droit, aucun titre contraire à ce que réclame, à ce qu'exige dans ces cas l'intérêt public.

Voici cette ordonnance : M.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur François Pernel et de la dame Marie-Adélaïde Thouvenin, son épouse, demeurant à Goncourt, département de la Meuse; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 10 décembre 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs et

incompétence, une décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 10 août 1834, approbative d'un arrêté du préfet du département de la Haute-Marne, en date du 26 janvier précédent, qui prescrit aux requérants d'abaisser de 0m.14 la crête du déversoir d'une usine qu'ils possèdent sur la Meuse à Goncourt ; ce faisant, ordonner le maintien des mesures réglementaires ordonnées par de précédents arrêtés du préfet, en date des 16 mai 1812 et 1er mai 1823 ;

Vu la décision attaquée, ensemble l'arrêté qu'elle approuve ;

Vu le mémoire en défense, à nous présenté au nom des sieurs Hocard, propriétaire à Goncourt, et Doinet, négociant à La Rochelle ; ledit mémoire enregistré, comme dessus, le 22 avril 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi des sieur et dame Pernel, et les condamner aux dépens ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de cette affaire, ladite lettre enregistrée le 16 juillet 1835 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré comme dessus, le 29 octobre 1835, par lequel les sieur et dame Pernel persistent dans leurs conclusions ;

Vu la délibération du conseil municipal de Goncourt, en date du 15 mars 1812, et les arrêtés du préfet des 16 mai 1812 et 14 août 1818 ;

Vu les procès-verbaux et certificats, en date des 30 septembre 1818, 22 février, 30 octobre, 4, 9 novembre, 18, 19, 20, 24 décembre 1819, 19 janvier, 28 février, 20 mars, 25 octobre 1820, 14 janvier, 21, 25 décembre 1821 ;

Vu les rapports d'ingénieurs, des 24 février, 10 sepembre 1822 ;

Vu l'arrêté du préfet, du 1er mai 1823, les avis des

14 juin, 15 juillet suivants, et la décision approbative du 12 septembre même année;

Vu les procès-verbaux des 2 janvier, 30 octobre, 24 novembre 1824, 2 mars 1825, 28 novembre 1829, 10 février 1830;

Vu les avis d'ingénieurs, des 5 et 9 avril 1833, celui de l'inspecteur, du 17 mai 1834, celui de la section de la navigation, du 18 juin même année, le rapport du directeur général, du 31 juillet suivant;

Vu le procès-verbal du 21 février 1835;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, et l'arrêté du 19 ventôse an VI;

Ouï Me Renard, avocat des sieur et dame Pernel;

Ouï Me Morin, avocat des sieurs Hocard et Doinet;

Ouï M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'il n'appartient qu'à nous d'autoriser l'établissement ou le maintien des usines, et de régler les conditions de leur existence, que, dès lors, l'arrêté pris par le préfet, le 16 mai 1812, et relatif au régime des eaux du moulin des requérants, n'a pu prescrire que des dispositions provisoires;

Considérant que le préfet et notre ministre de l'intérieur étaient compétents, soit pour prescrire de nouvelles mesures provisoires, soit pour nous proposer tel règlement d'eau qu'ils jugeraient convenable; que la question de savoir si les nouvelles mesures par eux prescrites dans l'intérêt public sont utiles, n'est pas de nature à nous être soumise par la voie contentieuse, et qu'au surplus les arrêtés et décisions attaqués ne font point obstacle à ce que les sieur et dame Pernel fassent valoir par-devant nous leurs moyens et réclamations dans l'instruction administrative qui devra précéder le règlement définitif de leur usine;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La requête des sieur et dame Pernel est rejetée.

2. Les sieur et dame Pernel sont condamnés aux dépens.

(N° DCV.)

[22 juin 1836.]

Moulins et usines ; règlement d'eau ; avis préparatoire ; fin de non recevoir. — (Sr Bernard) — *Un arrêté du préfet et la décision approbative ne constituent en matière de règlement d'usine que de simples avis préparatoires de la décision à intervenir pour le règlement définitif de cette usine. — Ces actes ne peuvent être déférés au conseil d'état par la voie contentieuse.*

Le sieur Bernard s'est pourvu devant le conseil d'état contre un arrêté du préfet de la Haute-Saône et la décision approbative, rendus à l'égard du moulin qu'il possède dans la commune de Mersnay, sur une dérivation de la rivière dite la Lanterne.

Les mesures prescrites à ce sujet, et dont la légalité, la nécessité même étaient contestées par le réclamant, avaient pour objet d'affranchir les propriétés riveraines, ainsi que les chemins publics, des effets des débordements et inondations occasionnés par la hauteur de retenue du moulin, et de satisfaire ainsi aux justes plaintes des riverains et de la commune.

Le conseil d'état, d'après les explications données par le ministre de l'intérieur, a rejeté la requête par une fin de non recevoir fondée sur le principe établi dans l'ordonnance Pernel, dont nous venons de parler, principe d'après lequel les arrêtés et la décision rendus dans le cas dont il est ici question ne peuvent être considérés que comme des avis préparatoires de l'ordonnance à intervenir pour le règlement définitif de l'usine.

Voici la teneur de cette ordonnance : M.

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Bernard, directeur de théâtres, domicilié à Scey-sur-Saône ; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 25 janvier et 12 octobre

1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département de la Haute-Saône, en date du 17 août 1833, et une décision de notre ministre de l'intérieur, approbative de cet arrêté, en date du 16 octobre suivant, qui auraient réglé les conditions d'existence d'un moulin appartenant au requérant, et situé à Faverny-sur-la-Lanterne; ce faisant, annuler toute l'instruction sur laquelle lesdits arrêté et décision ont été rendus, renvoyer le sieur Bernard et la commune de Mersnay à procéder contradictoirement sur la demande en vérification du point d'eau faite par le requérant, le 6 janvier 1831, et condamner les défendeurs aux dépens;

Vu l'arrêté et la décision attaqués;

Vu l'ordonnance de soit communiqué à la commune de Mersnay en la personne de son maire, mise en suite des requêtes ci-dessus visées par le président du contentieux de notre conseil d'état, le 16 février 1834, et l'exploit en date du 23 avril suivant, constatant cette communication, à laquelle la commune de Mersnay n'a pas répondu;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes ci-dessus visées; ladite lettre enregistrée le 5 février 1835;

Vu le mémoire enregistré, comme dessus, le 6 février 1836, par lequel le sieur Bernard persiste dans ses conclusions;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791 et l'arrêté du 19 ventôse an VI;

Ouï Me Morin, avocat du sieur Bernard;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que l'arrêté du préfet et la décision approbative attaqués ne prescrivant l'exécution d'aucune mesure même provisoire, ne constituent dès lors que de

simples avis préparatoires de l'ordonnance à intervenir, qui ne peuvent nous être déférés par la voie contentieuse;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La requête du sieur Bernard est rejetée.

(N° DCVI.)

[24 juin 1836.]

Chemins vicinaux ; Instruction du ministre de l'intérieur pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (*).

SOMMAIRE DES MATIÈRES.

SECTION PREMIÈRE. — *Chemins vicinaux.*

Art. 1er. La réparation des chemins est une obligation générale imposée aux communes.

Les chemins légalement reconnus prennent tous le nom de *chemins vicinaux.*

L'obligation d'entretenir les chemins est restreinte aux chemins légalement reconnus.

Un arrêté du préfet opère seul la reconnaissance légale des chemins.

La reconnaissance légale des chemins doit être faite partout où elle n'a pas eu lieu.

La reconnaissance légale des chemins donne, seule, attribution aux conseils de préfecture pour la répression des usurpations.

(*) L'impossibilité de reproduire dans les *Annales* les développements considerables de cette instruction (119 pages in-4°) oblige de restreindre cette publication *au sommaire* ou *table des matières.*

Cette instruction commente ainsi la loi, article par article, en passant en revue les instructions et législations antérieures qui se trouvent en partie ou abrogées ou conservées.

C'est en quelque sorte un traité qui embrasse dans ses accessoires comme dans ses détails l'administration tout entière des chemins vicinaux, les difficultés que peut faire naître une législation nouvelle, les règles précises pour tout ce qui doit être exécuté d'une manière uniforme, enfin les indications les plus étendues sur toutes les dispositions dont l'exécution doit varier avec les localités.

Cette instruction a été imprimée en entier par les ordres du ministre de l'intérieur. (*Voir* le texte de la loi du 21 mai 1836, page 324.)

Formalités à remplir pour donner à une communication le caractère de chemin vicinal.

Le classement des chemins ne doit être ni trop restreint ni trop étendu.

Il pourrait être utile de reviser les classements précédemment faits, s'ils remontent à une époque déjà ancienne.

Le déclassement des chemins est dans les attributions de l'autorité qui prononce le classement.

Formalités à remplir avant de prononcer le déclassement d'un chemin.

Après le déclassement d'un chemin, il y a lieu d'examiner s'il doit être conservé ou si le sol ne pourrait pas être rendu à l'agriculture.

Du classement et du déclassement des chemins dans leur rapport avec la propriété privée.

L'exception de propriété élevée par un riverain ne fait pas nécessairement obstacle au classement d'un chemin.

La prétention à la propriété du sol ne doit pas seule déterminer le déclassement d'un chemin.

Distinction à faire entre les rues et les chemins.

Les rues des bourgs et villages ne peuvent être classées comme chemins vicinaux.

La distinction entre les rues et les chemins a été consacrée par plusieurs ordonnances royales.

2. Ressources que les communes peuvent appliquer à la réparation de leurs chemins.

Les conseils municipaux ne sont plus astreints à employer la prestation avant de pouvoir voter des centimes.

Les conseils municipaux peuvent employer les prestations et les centimes, séparément ou concurremment.

Il est urgent que les conseils municipaux fassent usage, au moins pendant quelques années, du *maximum* des ressources mises à leur disposition.

Les plus imposés ne doivent plus être appelés à délibérer avec les conseils municipaux, pour le vote des prestations et des cinq centimes.

Le motif de ce changement à la législation, c'est que la réparation des chemins est aujourd'hui une dépense obligatoire et ordinaire.

Le vote des prestations et centimes ordinaires est sanctionné par le préfet.

L'art 6 de la loi du 28 juillet 1824, relatif aux dépenses extraordinaires, reste en vigueur.

3. Règles pour l'assiette de la prestation en nature.

L'obligation de fournir la prestation est imposée à deux titres différents.

Cas où la prestation est due par l'habitant comme habitant, et pour sa personne seule.

Cas où la prestation est due par l'habitant pour sa personne, et encore pour les membres de sa famille, ainsi que pour les moyens d'exploitation de son établissement.

Cas où la prestation est due pour la famille et pour les moyens d'ex-

ploitation de l'établissement, mais non plus pour la personne du chef de la famille ou de l'établissement.

Résumé succinct des trois cas ci-dessus posés.

Comment doit s'entendre le mot *habitant.*

Comment il faut entendre ces mots : *au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.*

La prestation pour tout ce qui constitue un établissement permanent, est due dans la commune où il se trouve.

Pour ce qui constitue un séjour passager, la prestation n'est pas due dans les deux communes, mais seulement dans celle du principal établissement.

Limites d'âge posées par la loi.

Exemption fondée sur l'invalidité.

Exemption fondée sur l'indigence.

Interprétation des mots *membres de la famille et serviteurs.*

La prestation n'est due que pour les voitures et charrettes habituellement employées.

Même distinction pour les bêtes de somme, de trait et de selle.

4. La prestation peut être acquittée en nature ou en argent.

Le tarif de conversion des prestations en argent est arrêté par le conseil général.

Influence qu'exercera sur tout le système le bon établissement des tarifs de conversion en argent des prestations en nature.

Le contribuable est tenu de déclarer son option dans un délai fixé.

Les journées de prestation non rachetées peuvent être converties en tâches.

Le tarif de conversion des journées en tâches est arrêté par les conseils municipaux.

Bases de la rédaction des tarifs de conversion des journées en tâches.

Avantages du mode de travail par tâches, pour les communes et pour les prestataires.

Les journées de prestation ne doivent pas être comprises dans les adjudications de travaux.

Formes à suivre pour l'établissement des rôles de prestation, leur mise en recouvrement, la libération des contribuables et les comptes à rendre.

Ces formes continuent à être régies par l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1824.

Il doit être établi, dans chaque commune, un état matrice des contribuables qui doivent être imposés à la prestation en nature.

L'état matrice doit être déposé pendant un mois à la maison commune.

Les percepteurs-receveurs municipaux doivent être chargés de la confection des rôles.

Il doit être alloué aux percepteurs-receveurs municipaux une remise calculée sur le montant total des rôles.

Les rôles doivent être certifiés par les maires et rendus exécutoires par les préfets.

Les rôles doivent être publiés comme et en même temps que ceux

des contributions directes, et un avertissement doit être remis à chaque contribuable.

Le délai d'option doit être fixé à un mois.

Le percepteur-receveur municipal doit fournir au maire le bordereau des cotes à recouvrer en argent, et un état détaillé des cotes acquittables en travaux.

Les demandes en dégrèvement sont jugées comme en matière de contributions directes.

Les cotes exigibles en argent sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Avant l'ouverture des travaux, le maire doit visiter les chemins afin d'apprécier les travaux à faire.

Le maire doit faire publier la prochaine ouverture des travaux, et adresser une réquisition à chaque contribuable.

Les travaux doivent être surveillés par le maire ou son délégué.

Quittances à donner aux prestataires pour constater leur libération.

Les cotes que les prestataires ne seraient pas venus acquitter en nature le jour où ils en sont requis sont de droit exigibles en argent.

Des ajournements peuvent être accordés en cas d'empêchement légitime.

Les prestations en nature ne doivent pas être mises en réserve d'une année sur l'autre.

Les prestations en nature doivent être consommées dans la durée de l'exercice auquel elles s'appliquent.

L'emploi des cotes recouvrées en argent rentre dans la catégorie des dépenses communales.

L'emploi des ressources communales ne peut, sous peine de responsabilité, avoir lieu que sur les chemins légalement reconnus.

Comptes à rendre du produit des rôles de prestation.

Tous les détails d'exécution qui précèdent sont d'une application générale pour tous les départements.

5. Moyens à employer lorsqu'une commune néglige ou refuse de réparer un chemin.

Il n'y a lieu à l'application de ces moyens que lorsque l'état des chemins soulève des plaintes fondées, et que la commune n'a pas déjà fait emploi de ses ressources.

Le mauvais état des chemins doit d'abord être reconnu et constaté.

La commune doit être mise en demeure par un arrêté spécial.

Si l'invitation n'est pas suivie d'effet, il y a lieu d'imposer d'office.

L'imposition d'office peut porter sur la totalité des ressources indiquées par la loi.

Il convient que l'imposition d'office ne porte pas seulement sur les centimes.

Forme à suivre pour faire rédiger d'office le rôle des prestations, et en assurer le recouvrement.

Cas où le conseil municipal aurait voté des prestations et des centimes, et où il n'en serait pas fait emploi.

6. Lorsqu'un chemin intéresse plusieurs communes, elles doivent concourir à son entretien.

Les plus imposés ne sont plus appelés à délibérer sur les cas de concours, et le préfet statue sans l'assistance du conseil de préfecture.

Si une commune refusait le concours légalement demandé, il y aurait lieu à l'application de l'art. 5.

Le concours peut être exigé pour la construction comme pour la réparation.

SECTION II. — *Chemins vicinaux de grande communication.*

7. La seconde section de la loi a pour objet l'entretien des chemins vicinaux d'un intérêt étendu.

Ces chemins sont appelés *chemins vicinaux de grande communication*, mais ils ne changent pas de caractère.

Les chemins vicinaux de grande communication sont désignés par le conseil général.

La direction de chaque chemin vicinal de grande communication est indiquée par le conseil général.

Lorsqu'un chemin vicinal de grande communication peut intéresser deux départements, il y a lieu, pour les deux préfets, de se concerter.

Les communes qui doivent concourir à la construction ou à l'entretien sont désignées par le conseil général.

C'est sur la proposition du préfet que le conseil général exerce ces différentes attributions.

Importance du bon choix des lignes vicinales.

Nécessité de restreindre le classement dans la proportion des ressources.

Dans les départements où un classement provisoire avait été fait avant la loi, il doit être revisé.

Le classement de toutes les lignes ne doit pas être simultané, mais successif.

Dans les départements où le classement n'a pas été fait, il doit être préparé dans cet esprit.

Un certain nombre de chemins doivent être classés à la prochaine session des conseils généraux, afin de rendre possible l'emploi des fonds.

Les propositions du préfet doivent être accompagnées des avis des conseils municipaux et d'arrondissement.

Formes à suivre pour le déclassement des chemins vicinaux de grande communication.

Il y a surtout lieu de déclasser, lorsque des offres de concours faites par des communes ou des particuliers ne se réalisent pas.

Base de la désignation des communes dont le concours doit être demandé.

Le préfet fixe la limite et la largeur des chemins de grande communication.

Il est important d'obtenir la cession gratuite des terrains nécessaires à l'élargissement.

Dans aucun cas l'achat des terrains ne doit avoir lieu sur les fonds départementaux.

La proportion du concours des communes dans la dépense de chaque ligne vicinale est réglée par le préfet.

Le préfet statue sur les offres de concours lorqu'elles se rapportent à un chemin déjà classé.

Les offres de concours doivent toujours, pour être acceptées, présenter les garanties nécessaires.

8. Ressources affectées à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Les chemins vicinaux de grande communication *peuvent* recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Les subventions ne peuvent être employées que sur les chemins vicinaux déclarés de *grande communication*.

Les cas exceptionnels doivent être soumis préalablement au ministre.

Les centimes facultatifs ne doivent être affectés aux subventions que lorsqu'il a été pourvu à toutes les dépenses à la charge de ces centimes.

En cas d'insuffisance, des centimes spéciaux peuvent être votés.

Le conseil général vote l'ensemble du crédit applicable aux subventions.

La répartition du crédit est faite par le préfet.

Les fonds votés par le conseil général doivent être portés au budget en un seul article.

Bases de la répartition des subventions.

La proportion du concours des communes est déterminée par le préfet.

Ressources sur lesquelles les communes acquittent leur quote-part.

En cas de refus d'une commune, il y a lieu d'appliquer les articles 4 et 5 de la loi.

9. Cet article ne déroge pas aux principes posés dans la section première.

Les chemins de grande communication sont placés sous l'autorité immédiate du préfet, parce qu'ils s'étendent sur plusieurs communes.

L'emploi des ressources affectées aux chemins vicinaux de grande communication ne doit pas être fait absolument par commune.

Les ressources applicables à ces chemins doivent, au contraire, être centralisées par ligne vicinale.

Le nombre des ateliers à ouvrir sur chaque ligne dépend des circonstances locales.

Tous les fonds applicables à chaque ligne doivent être centralisés avec affectation spéciale à cette ligne.

Les prestations en nature doivent être employées sur le point de la ligne où elles peuvent être le plus utiles.

Il y a avantage à employer les prestations le plus près possible de la commune qui les fournit.

Compte d'emploi à rendre au conseil général.

Ce compte doit embrasser toutes les ressources affectées à chaque ligne vicinale.

Il doit être complet pour chaque ligne vicinale.

10. Cet article ne s'applique qu'aux chemins qui ont été légalement déclarés *vicinaux*.

Les usurpations sur les chemins non déclarés vicinaux ne doivent pas être tolérées.

La répression des usurpations sur les chemins vicinaux appartient aux conseils de préfecture.

La répression des usurpations sur les autres chemins appartient aux tribunaux ordinaires.

La répression des dégradations sur les chemins vicinaux et autres appartient aux tribunaux de simple police.

La connaissance des questions de propriété appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires.

11. Le zèle et les lumières des ingénieurs des ponts et chaussées doivent être mis à profit partout où ils pourront se charger du service des chemins vicinaux.

Des agents-voyers pourront être nommés dans les départements où leur service est nécessaire.

Ils sont nommés par le préfet.

Le conseil général règle leur traitement ; il doit être fixe et sans remise sur les travaux.

Le traitement est prélevé sur le fonds de subvention voté par le conseil général.

Il peut être utile qu'un des agents-voyers ait la direction du travail des autres agents.

Les agents-voyers doivent, autant que possible, prêter leur concours aux maires pour introduire les bonnes méthodes dans les travaux sur les chemins vicinaux.

Des conducteurs, piqueurs et cantonniers pourraient être employés si l'administration disposait de ressources suffisantes.

12. Le *maximum* annuellement fixé doit servir de base aux propositions du préfet.

13. Les propriétés de la couronne étant déjà portées aux rôles, il n'y a pas de difficultés à leur égard.

Il n'y a lieu de rédiger un rôle spécial que pour les forêts de l'état.

Les propriétés de l'état, *productives de revenus*, doivent seules être imposées.

Il n'y a pas lieu d'imposer les propriétés de l'état lorsque le conseil municipal n'a voté que des prestations en nature.

Il y a lieu d'imposer les propriétés de l'état lorsque le conseil municipal a voté des centimes spéciaux.

Bases à suivre pour l'assiette de cette contribution spéciale.

Mode de recours contre la fixation de la contribution spéciale.

Différence qui existe entre l'art. 13 de la loi du 21 mai 1836 et l'art. 8 de la loi du 28 juillet 1824.

La contribution spéciale imposée à l'état, comme les centimes spéciaux votés par les conseils municipaux, ne peuvent être employés qu'en travaux sur les chemins vicinaux.

La surveillance de cette application n'appartient qu'au préfet.

La contribution assise sur les propriétés de l'état et de la couronne n'est pas affectée aux seuls chemins vicinaux,

Elle doit, selon le cas, être employée en partie sur les chemins vicinaux de grande communication.

Les propriétés de l'état et de la couronne doivent supporter également les centimes spéciaux votés par les conseils généraux.

14. Formes à suivre pour l'application de cet article.

Pour qu'une commune ait droit de demander une indemnité, il faut que le chemin soit entretenu à l'état de viabilité.

Nécessité de faire constater l'état de viabilité du chemin et formes à suivre à cet effet.

Distinction à faire entre les dégradations habituelles et les dégradations temporaires.

Désignation des exploitations astreintes à donner indemnité pour les dégradations qu'elles occasionnent.

Cas où la demande en indemnité doit être formée contre le propriétaire ou contre l'entrepreneur exploitant.

Les adjudicataires de coupes de bois ne peuvent être assimilés à des entrepreneurs, c'est au propriétaire de la forêt ainsi exploitée que l'indemnité doit être demandée.

Cette interprétation est consacrée par plusieurs ordonnances royales rendues en matière contentieuse.

Comment doit être entendu le mot de *dégradation extraordinaire.*

Les subventions doivent être proportionnées aux dégradations causées par l'exploitation.

Les exploitations peuvent être tenues à subvention, même envers des communes autres que celle sur laquelle elles sont situées.

Cette interprétation a été consacrée par plusieurs ordonnances royales.

Il y a lieu d'appliquer ce principe avec réserve.

Les subventions sont réglées par les conseils de préfecture.

La reconnaissance de l'état de viabilité précédemment ordonnée sera la base de l'expertise à faire pour évaluer les dégradations.

Les subventions ne peuvent être réglées pour plusieurs années ; elles doivent l'être annuellement.

La demande doit être formée par le maire pour les chemins vicinaux, et par le préfet pour les chemins vicinaux de grande communication.

Le recouvrement des subventions doit se faire comme en matière de contributions directes.

Les subventionnaires ont le droit de s'acquitter en argent ou par des prestations en nature ; ils doivent opter dans un délai fixé.

S'ils ont opté pour la prestation en nature, ils sont soumis à toutes les règles relatives à cette espèce de contribution.

Les subventions ne peuvent être employées que sur les chemins qui y ont donné lieu.

Les subventions peuvent être réglées par abonnement, et ce mode doit être conseillé aux communes.

15. Effet de la déclaration de vicinalité, quant au sol des chemins.

Cet article de la loi s'applique aux chemins existants.

Le droit de fixer la largeur des chemins vicinaux remonte à la loi du 9 ventôse an XIII.

Le même principe s'appliquait au sol des chemins qu'il était nécessaire de déclarer vicinaux.

Cette jurisprudence est consacrée par la loi nouvelle.

La déclaration de vicinalité a son effet, quel que soit le propriétaire du sol.

L'élargissement des chemins n'est plus restreint dans les limites de la loi du 9 ventôse an XIII.

Formes à suivre pour le règlement des indemnités.

Les acquisitions peuvent avoir lieu de gré à gré.

S'il ne peut y avoir convention à l'amiable, on doit procéder par la voie des expertises.

On ne peut déclarer un chemin *vicinal* que lorsqu'il existe et que le public en a joui.

16. Cet article a en vue les chemins à créer.

Il ne sera presque jamais nécessaire d'y avoir recours pour les chemins vicinaux.

Il sera rarement nécessaire d'y recourir pour les chemins vicinaux de grande communication.

Ce ne sera donc généralement que pour les redressements que cet article trouvera son application.

L'arrêté du préfet suffit pour autoriser les travaux et n'a pas besoin d'être précédé d'enquête.

17. Les formalités prescrites par cet article sont analogues à celles relatives aux travaux des ponts et chaussées.

18. Délais de prescription pour les demandes en indemnité.

19. Les propriétaires riverains d'un chemin abandonné ont le droit d'en acquérir le sol.

20. Les actes relatifs aux chemins ne donnent lieu qu'au droit d'enregistrement d'un franc.

21. Règlements généraux à faire par MM. les préfets pour les mesures d'exécution.

Mesures qui doivent être réglées d'une manière uniforme pour tous les départements.

Confection des rôles de prestation en nature.

Comptabilité des dépenses relatives aux chemins vicinaux.

Comptabilité des dépenses des chemins vicinaux de grande communication.

Les adjudications et leurs formes.

Pour les chemins vicinaux, on peut autoriser l'emploi par voie de égie des sommes trop peu importantes pour qu'il soit possible de faire une adjudication.

Dans les autres cas les travaux doivent être adjugés.

Pour les chemins vicinaux de grande communication, il faut faire faire des adjudications, à moins d'impossibilité absolue.

Alignements et autorisations de construire le long des chemins.

Mode de poursuite des contraventions selon leur nature.

Les maires doivent prendre un arrêté pour obliger les propriétaires riverains des chemins à demander alignement.

Les alignements dans les rues des bourgs et villages restent dans les attributions directes des maires.

Mesures dont l'exécution peut varier d'après la différence des localités.

Maximum de la largeur des chemins vicinaux.

Maximum de la largeur des chemins vicinaux de grande communication.

Délais nécessaires pour l'exécution de chaque mesure.

Époques auxquelles les prestations en nature devront être faites.

Écoulement des eaux.

Plantations et élagages.

L'établissement des fossés et leur curage font partie des travaux des chemins.

22. Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Modèles et tableaux annexés à ladite instruction.

Tableau général des chemins existants sur le territoire de la commune d. . . . . , formé en exécution de l'arrêté de M. le préfet du département, en date du. . . . .

État matrice des habitants de la commune qui doivent être appelés à concourir par voie de prestation en nature à la réparation et à l'entretien des chemins vicinaux, en exécution de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836.

Rôle de prestation en argent ou en nature, au choix des contribuables, pour travaux de réparations et entretien des chemins vicinaux, voté pour l'année 183. ., par délibération du conseil municipal, en date du. . . . . 183. ., approuvé par M. le préfet du département, le. . . . . 183. . .

Avertissement gratis à envoyer par le percepteur à chaque personne comprise au rôle de prestation, pour déclarer si le payement aura lieu en nature ou en argent.

Extrait du rôle de prestation par commune pour travaux aux chemins vicinaux, voté par le conseil municipal le. . . . . 183. ., et rendu exécutoire par le préfet, le. . . . . 183. . .

Avis gratis aux personnes qui ont déclaré vouloir s'acquitter en nature; indication du jour de l'ouverture des travaux.

Idem pour prestation non rachetée en argent et convertie en tâches, en exécution de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836.

(N° DCVII.)

[2 juillet 1836.]

Tarif; interprétation (Port de Béthune). — *Des modifications ou additions de travaux convenues entre un concessionnaire de canal et une ville limitrophe*,

ne peuvent point permettre à ce concessionnaire de frapper de péage le passage, stipulé franc de droit au cahier des charges, en faveur de bateaux obligés de traverser le canal pour arriver au port de ladite ville.

Un arrêté du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, en date du 19 décembre 1833, a décidé que les concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée n'étaient point fondés à exiger un droit de péage sur les bateaux qui empruntent une certaine longueur de ce canal pour passer de la Lawe au port de Béthune, et réciproquement.

Les concessionnaires du canal se sont pourvus contre cet arrêté. Ils soutenaient d'abord que le conseil de préfecture avait commis un excès de pouvoirs en prononçant sur des conventions privées, dont l'interprétation ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire. Ils prétendaient ensuite que la décision attaquée contenait un mal jugé manifeste.

Le ministre, au sujet des principes de droit civil en matière de propriété, sur lesquels s'appuyaient les concessionnaires du canal, a précisé, dans les termes qui suivent, les droits des compagnies concessionnaires de canaux :

« Il n'est pas douteux, a dit le ministre, que les canaux concédés, » même à perpétuité, conservent toujours leur nature de voie publi- » que : c'est un principe reconnu par l'arrêt du conseil d'état, rendu » le 27 avril 1826, dans l'affaire du sieur Barbier. La concession ne » transfère pas à la compagnie *qui l'obtient* la propriété proprement » dite, puisque la propriété est *le droit de jouir et de disposer des choses* » *de la manière la plus absolue*, et que ce droit est incompatible avec » la destination même des canaux; la concession ne fait que lui conférer » la jouissance des revenus de l'octroi de navigation et des divers pro- » duits accessoires, sans lui donner la faculté de modifier le tarif » établi par la loi de concession, ou de changer la destination du canal. » Cette destination est immuable, et l'administration conserve toujours » sur le canal concédé l'action et la surveillance nécessaires pour em- » pêcher tout changement qui pourrait entraver la communication ou la » rendre plus onéreuse à ceux qui font usage de ce mode de transport. » L'ordonnance du 20 novembre 1814 a fait application de ces principes » aux canaux du Midi, d'Orléans et de Loing.

» Il est donc évident que la compagnie du canal d'Aire à la Bassée ne » peut prendre pour base de ses prétentions les principes du droit civil » en matière de propriété, et faire ainsi rentrer toutes les questions » qui les concernent dans les attributions des tribunaux ordinaires. »

Mais le ministre croyait devoir conclure à l'annulation de l'arrêté du 19 décembre 1833, et au renvoi de la question de péage en litige par-devant l'administration, par ces motifs :

Qu'aux termes de l'arrêté du 8 prairial an XI, le conseil de préfecture était incompétent ;

Que c'est à l'administration seule qui a rédigé un tarif qu'il appartient de décider les questions relatives à l'interprétation générale et réglementaire de ce tarif ;

Que la loi du 30 floréal an X, en déférant aux tribunaux administratifs la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur la perception des droits de navigation, n'a entendu les rendre compétents que pour les questions d'interprétation soulevées au sujet de contestations particulières, sans que cette interprétation puisse avoir d'autre effet qu'à l'égard de la partie intéressée ;

Que c'est ainsi que, par arrêt du 23 juin 1830, dans l'affaire Rozier-Desbordes, le conseil d'état a interprété le tarif qui faisait l'objet du litige, pour pouvoir prononcer sur une contravention qu'il était légalement appelé à réprimer ;

Que c'est également par application du même principe que le conseil, dans son arrêt du 11 juin 1834, a refusé au conseil de préfecture et à lui-même le droit de donner l'interprétation demandée au préfet de Seine-et-Marne par les habitants de Trilport ;

Le conseil n'en a pas décidé ainsi, et tout en écartant, comme le demandait le ministre, la requête des concessionnaires pour renvoi de l'affaire par-devant l'autorité judiciaire, il lui a semblé que l'art. 17 du cahier des charges du canal d'Aire à la Bassée, appelait le conseil de préfecture et le conseil d'état à prononcer sur le litige.

Au fond, le conseil a jugé que les additions de travaux et nouvelles dispositions convenues entre les concessionnaires et la ville de Béthune ne pouvaient point altérer vis-à-vis des tiers la condition écrite à l'art. 2 du cahier des charges, et qui affranchissait de tous droits les passages de bateaux entre la Lawe et le port de Béthune.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom des concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 5 février 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et mal jugé, l'arrêté du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, du 19 décembre 1833, lequel décide que les concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée sont mal fondés à exiger un droit de péage sur les bateaux de la navigation de la Lawe qui traversent le canal d'Aire à la Bassée, pour arriver au port de commerce de Béthune, et pour parvenir de ce port à la Lawe; ordonner par provision qu'il sera sursis à l'exécution dudit arrêté, et condamner la ville de Béthune aux dépens ;

Vu le mémoire en défense, à nous présenté au nom de la ville de Béthune, enregistré audit secrétariat général

le 18 juin 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter la requête des demandeurs et les condamner aux dépens;

Vu la convention en date du 16 janvier 1824, passée entre le maire de la ville de Béthune, dûment autorisé, et les sieurs Depaw frères, entrepreneurs du canal d'Aire à la Bassée;

Vu l'arrêté attaqué;

Ensemble toutes les pièces jointes au dossier;

Vu les lois des 14 août 1822 et 29 juillet 1829, et le cahier des charges annexé à la première de ces lois;

Ouï Me Beaucousin, avocat des concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée;

Ouï Me Garnier, avocat de la ville de Béthune;

Ouï M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur la compétence:

Considérant qu'aux termes de l'art. 17 du cahier des charges du canal d'Aire à la Bassée, ledit cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822, toutes les contestations qui peuvent s'élever sur l'interprétation des clauses et conditions de l'adjudication, doivent être jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'état.

Au fond:

Considérant qu'en exécution de l'art. 2 du cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822, les concessionnaires du nouveau canal d'Aire à la Bassée devaient, ainsi qu'ils le reconnaissent eux-mêmes, maintenir libre et affranchi de tous droits le passage à travers leur canal des bateaux qui naviguaient sur la rivière canalisée de la Lawe, pour se rendre de cette rivière dans l'ancien port de Béthune, et de ce port dans ladite rivière;

Que si l'ancien port de Béthune a été remplacé par une gare qui forme, pour cette ville, un nouveau port

dont la situation contraint les bateaux de la rivière de la Lawe à parcourir, pour y avoir accès, une portion d'environ 200m.00 du canal d'Aire à la Bassée, cette substitution d'un port à l'autre a eu lieu en vertu d'une convention particulière passée entre la ville de Béthune et lesdits concessionnaires;

Que cette convention étrangère au commerce, et dans laquelle l'administration n'a point été partie, n'a établi ni pu établir aucun droit de péage à la charge des bateaux naviguant sur la rivière de Lawe, pour le trajet du canal entre ladite rivière et le nouveau port; trajet qui, dans cet intervalle et pour ces bateaux, ne peut être considéré que comme une continuation de la navigation de la Lawe jusqu'au port de cette rivière;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête des concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée est rejetée.

2. Les concessionnaires sont condamnés aux dépens.

(N° DCVIII.)

[2 juillet 1836.]

Moulins et usines; cours d'eau (Sr Fouquet-Cuit). — *Un usinier ne peut se pourvoir par la voie contentieuse contre un arrêté du préfet, approuvé par le ministre, qui règle la hauteur de retenue des eaux d'un moulin.*

Un arrêté préfectoral, en date du 21 août 1815, règle les eaux de la rivière de Cailly dans les biefs d'amont et d'aval du moulin à blé que madame de Dreux-Brézé possède sur cette rivière, dans la commune de Bondeville, département de la Seine-Inférieure.

Le sieur Fouquet-Cuit, qui possède lui-même un moulin à peu de distance au-dessus, s'est pourvu contre cet arrêté et contre la décision approbative, en se fondant sur ce que le règlement dont il s'agit avait

été préparé et effectué en l'absence des riverains du bassin inférieur, et sur ce qu'il en résultait un remous préjudiciable à son moulin.

Le réclamant demandait, en conséquence, qu'il fût procédé à une nouvelle visite des lieux, afin de constater et d'établir les droits respectifs des parties, et qu'il pût être statué ensuite sur la hauteur du repère à placer entre les deux moulins.

Le ministre de l'intérieur, consulté sur ce pourvoi, a produit diverses pièces qui prouvaient que les précédents propriétaires du moulin, aujourd'hui en réclamation, n'étaient point demeurés étrangers aux dispositions réglementaires mentionnées audit arrêté, que même ils y avaient adhéré, que d'ailleurs le déversoir, au niveau duquel il serait juste, suivant le réclamant, de fixer la hauteur de retenue de l'usine inférieure, n'était point un déversoir de superficie, mais un ouvrage destiné à dépenser l'excédant du volume d'eau que cette usine ne pouvait consommer.

Le ministre concluait, en conséquence, au rejet du pourvoi, qui a été rejeté en effet.

Telle a été aussi la décision dont la teneur suit; mais il a été déclaré en même temps, par cette ordonnance, conformément à la doctrine actuelle du conseil d'état, qu'en ces matières, les arrêtés des préfets et les décisions approbatives ne sont que les actes préparatoires des ordonnances à intervenir pour le règlement définitif de l'usine, et que les actes de cette nature ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse. M.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Jules-Charles Fouquet-Cuit, seul héritier de la dame Rose Cuit, veuve Fouquet, demeurant à Bondeville-lès-Rouen, département de la Seine-Inférieure, et propriétaire de deux usines établies sur la rivière de Cailly; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 15 mars 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 9 mai 1833, laquelle a rejeté le pourvoi formé par la dame veuve Fouquet, devant notredit ministre, en réformation d'un arrêté, en date du 21 août 1815, par lequel le préfet de la Seine-Inférieure a réglé les eaux de la rivière de Cailly, dans les biefs d'amont et d'aval du moulin à blé appartenant à la demoiselle de Montault, aujourd'hui dame de Dreux-Brézé; annuler ensemble la décision du directeur général

des ponts et chaussées, du 10 avril 1832, et le règlement d'eau du 21 août 1815; ordonner que des ingénieurs se présenteront sur les lieux à l'effet de dresser procès-verbal des possessions respectives des parties, pour, après leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra sur le repère à placer entre les usines; condamner en outre la partie adverse aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée; lesdites observations enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, le 23 avril 1835, et concluant au rejet de la requête du sieur Fouquet-Cuit;

Vu le mémoire en défense à nous présenté par les sieur et dame de Dreux-Brézé, propriétaires, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 84; ledit mémoire enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 1er octobre 1835, et concluant au rejet du pourvoi avec dépens contre le sieur Fouquet-Cuit;

Vu le règlement des eaux de la rivière de Cailly, près des usines de la demoiselle de Montault et du sieur Adeline, arrêté par le préfet de la Seine-Inférieure, le 21 août 1815;

Vu les réclamations adressées par la dame veuve Fouquet-Cuit au ministre de l'intérieur, le 9 octobre 1829, et au préfet de la Seine-Inférieure, le 10 mars 1830;

Vu les rapports et avis des ingénieurs, du préfet, de l'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, de la commission de la navigation, et la décision du directeur général des ponts et chaussées, concluant au rejet de la réclamation de la dame veuve Fouquet-Cuit;

Vu le mémoire par lequel la dame veuve Fouquet-Cuit s'est pourvue contre la décision du directeur général des ponts et chaussées, devant notre ministre du commerce et des travaux publics;

Vu le rapport approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics, le 9 mai 1833, qui rejette la demande de la dame veuve Fouquet-Cuit, et approuve l'arrêté attaqué;

Ensemble toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791;

Ouï Me Benard, avocat du sieur Fouquet-Cuit;

Ouï Me Beaucousin, avocat des sieur et dame de Dreux-Brézé;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, du 21 août 1815, approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics, le 9 mai 1833, est un acte préparatoire de l'ordonnance à intervenir pour le règlement d'eau de la rivière de Cailly, au point dont il s'agit, et qu'un acte de cette nature n'est pas susceptible d'être attaqué devant nous par la voie contentieuse;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête ci-dessus visée du sieur Fouquet-Cuit est rejetée.

2. Le sieur Fouquet-Cuit est condamné aux dépens.

(N° DCIX.)

[2 juillet 1836.]

Chemins de halage; conflit (Sr Pierre). — *Lorsque sur la présentation d'un déclinatoire, un tribunal de première instance se déclare compétent, lorsqu'il y a arrêté de conflit et ordonnance approbative, le préfet doit considérer qu'il y a chose jugée, et il ne lui ap-*

partient point, en cas de reprise d'instance, d'élever de nouveau le conflit.—Quel que soit le mérite d'un arrêté de conflit, un tribunal doit surseoir jusqu'à ce qu'il en ait été référé au conseil d'état.

Louis-Philippe, etc.

Vu l'arrêté en date du 21 mai 1836, par lequel le préfet du département d'Ille-et-Vilaine a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre l'état et le sieur Pierre, et dont est saisi le tribunal de première instance de Rennes; ledit arrêté enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 15 juin 1836;

Vu l'ordonnance en date du 25 août 1835, par laquelle nous avons appouvé le conflit élevé par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, le 9 mai 1835, et déclaré non avenue l'assignation du 9 avril 1835, donnée à la requête du sieur Pierre au préfet d'Ille-et-Vilaine, représentant l'état, et le jugement rendu par le tribunal de Rennes, le 20 mai 1835;

Vu l'arrêt rendu le 28 janvier 1836, par lequel la cour de Rennes, statuant sur l'appel d'un jugement du tribunal de Rennes, du 17 octobre 1835, a donné pour reprise l'instance introduite par l'ajournement du 9 avril 1835, et déclaré non avenu l'arrêté de conflit du 29 mai suivant, et tout ce qui s'en est suivi, et renvoyé les parties plaider au principal devant le tribunal civil de Rennes;

Vu l'assignation donnée en conséquence au préfet représentant l'état à la requête du sieur Pierre, devant le tribunal de Rennes, le 23 février 1836, à l'effet de se faire adjuger ses conclusions primitives, du 9 avril 1835;

Vu le déclinatoire du 13 avril 1835, renouvelé devant le tribunal par le préfet, le 21 avril 1836;

Vu le jugement du 6 mai suivant, qui rejette ledit déclinatoire;

Vu le jugement du 26 du même mois de mai, par

lequel ledit tribunal, sur la notification à lui faite de l'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 21 précédent, refuse de surseoir au jugement de la contestation ;

Vu la lettre, en date du 14 juin 1836, par laquelle notre garde des sceaux a transmis à notre conseil d'état l'arrêté de conflit ci-dessus visé ;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier, et notamment les observations pour le sieur Pierre, du 8 juin 1836 ;

Vu les ordonnances réglementaires des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche l'arrêté de conflit, du 21 mai 1836 :

Considérant que, sur l'assignation donnée par le sieur Pierre à l'état, le 9 avril 1835, le préfet d'Ille-et-Vilaine a proposé le déclinatoire au tribunal civil de Rennes qui, par jugement du 20 mai 1835, s'est déclaré compétent ;

Que ce jugement n'a été l'objet d'aucun appel devant la cour de Rennes ; qu'il a seulement donné lieu à l'arrêté de conflit, du 29 du même mois, approuvé par notre ordonnance du 25 août suivant ; mais que cette ordonnance, dont le tribunal de Rennes aurait reconnu l'autorité, a été, sur l'appel, considérée comme non avenue, comme rendue hors des délais, par un arrêt de la cour de Rennes, du 28 janvier 1836, lequel n'est l'objet d'aucun arrêté de conflit, et se trouve seulement déféré à la cour de cassation par un pourvoi qui, de sa nature, n'est pas suspensif ;

Que, dans cet état de choses, le jugement du 20 mai 1835 avait acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il n'appartenait pas au préfet, en élevant de nouveau le conflit sur la reprise d'instance opérée en exécution de l'arrêt du 28 janvier 1836, de remettre en question la compétence

de l'autorité judiciaire, qui était définitivement reconnue par un jugement rendu avec l'administration ;

En ce qui touche le jugement du tribunal de Rennes, du 26 mai 1836 :

Considérant que, quel que fût le mérite de l'arrêté de conflit du 21 du même mois, il n'appartenait qu'à nous de statuer sur ce point en notre conseil d'état, et que le tribunal de Rennes a excédé ses pouvoirs et méconnu les prescriptions de l'art. 16 de la loi du 21 fructidor an III, en refusant de surseoir au jugement de l'affaire;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 21 mai 1836, est annulé.

2. Le jugement rendu par le tribunal de Rennes, le 26 mai 1836, ci-dessus visé, sera considéré comme non avenu.

(N° DCX.)

[2 juillet 1836.]

Travaux publics ; concessions (canal d'Aire à la Bassée c^tre le desséchement des marais Dubois). — *Lorsqu'il s'agit de prononcer sur les droits et obligations résultant des clauses de deux concessions faites par le gouvernement, la contestation est de la nature des affaires contentieuses à juger en conseil d'état.*

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom de la compagnie propriétaire du canal d'Aire à la Bassée, agissant aux poursuites et diligences du sieur Jean-François Girette, gérant de ladite compagnie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 285, ladite requête

enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 19 mai 1832, et tendant à ce qu'il nous plaise déclarer qu'une ordonnance royale, en date du 17 février 1819, qui fait concession au sieur Pierre Fournier, du dessèchement d'un marais, dit le marais Dubois, situé dans la commune de Billy-Berclaux, département du Pas-de-Calais, ne concède pas audit sieur Fournier le droit de faire écouler les eaux du desséchement du marais Dubois, par l'aqueduc à syphon, qui passe sous le canal d'Aire à la Bassée, près lesdits marais; subsidiairement, et pour le cas où ce droit serait reconnu au sieur Fournier, à ce qu'il nous plaise déclarer que le sieur Fournier est tenu, aux termes de l'ordonnance précitée, de l'exécution et de la réparation à perpétuité de l'aqueduc précité, et condamner ledit sieur Fournier aux dépens;

Vu l'ordonnance royale, du 17 février 1819;

Vu le mémoire en défense à nous présenté pour:

(1°) La dame Victoire Solange Sénéca, veuve du sieur Pierre Fournier, demeurant à Arras, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice, et exerçant les actions du sieur Adolphe-Nicolas Fournier, son fils mineur, demeurant à Arras;

(2°) Le sieur Noël-Clément Legrelle, négociant à Rouen, et la dame Marie-Aglaé Fournier, son épouse, demeurant au même lieu;

(3°) Le sieur Jean-Joseph Philis, sous-préfet à Saint-Jean-d'Angély, et la dame Thérèse Solange Fournier, son épouse, demeurant au même lieu;

(4°) Le sieur Pierre-François-Achille Fournier, demeurant à Péronne;

(5°) Le sieur Charles-Eugène Fournier, docteur-médecin, demeurant à Paris;

(6°) Le sieur Jacques-Honoré Écorcheville, négociant à Rouen, et la dame Zénaïde-Clémentine-Hortense-Éléonore Fournier, son épouse, demeurant au même lieu;

(7°) Le sieur Victor-Amable-Désiré Fournier, entrepreneur, à Arras ;

(8°) Le sieur Amable-Joseph Faguiez, négociant à Arras, et la dame Bernardine-Jenny-Fanny Fournier, son épouse, demeurant au même lieu ;

(9°) Le sieur Henri-Alphonse Fournier, entrepreneur, à Arras ;

Tous les sus-nommés, habiles à se dire et porter héritiers et représentants du sieur Pierre Fournier, concessionnaire du dessèchement du marais Dubois, commune de Billy-Berclaux (Pas-de-Calais), demeurant à Arras ; ledit mémoire enregistré comme dessus, le 13 avril 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise dire et déclarer, qu'il n'y a lieu à interpréter l'ordonnance précitée du 17 février 1819, et, dans le cas où nous croirions devoir le faire, déclarer que ladite ordonnance a concédé au sieur Fournier le droit de faire écouler les eaux du dessèchement du marais Dubois par l'aqueduc dont il s'agit ; déclarer également que les réparations et constructions de cet aqueduc sont à perpétuité à la charge de la compagnie concessionnaire du canal d'Aire à la Bassée, et condamner ladite compagnie aux dépens ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré comme dessus, le 19 septembre 1833, par lequel la compagnie du canal d'Aire à la Bassée persiste dans ses conclusions ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de cette affaire ; ladite lettre enregistrée le 1er septembre 1835 ;

Vu le mémoire d'observations en réplique, enregistré comme dessus, le 23 janvier 1836, par lequel les héritiers Fournier persistent dans leurs conclusions ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu le décret réglementaire, du 22 juillet 1806, et la loi du 14 août 1822 ;

Ouï Me Beaucousin, avocat de la compagnie propriétaire du canal d'Aire à la Bassée;

Ouï Me Godart Saponay, avocat des héritiers Fournier;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En la forme :

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de statuer entre le concessionnaire du desséchement du marais Dubois, exécuté en vertu d'une ordonnance royale, du 17 février 1819, d'une part, et les concessionnaires du nouveau canal de la Bassée, exécuté en vertu de la loi du 14 août 1822, d'autre part, sur la question de savoir si, d'après les clauses de leurs concessions respectives, l'aqueduc syphon, construit par les états d'Artois sous l'ancien canal de la Bassée, peut servir à l'écoulement des eaux de desséchement, à la charge par le dessécheur de l'entretenir à perpétuité, ou si cet aqueduc doit être considéré comme une dépendance du nouveau canal, et si, dès lors, il doit être interdit aux concessionnaires du desséchement de se servir de cet ouvrage;

Considérant que, sur ladite question, le tribunal de Béthune, par jugement du 27 juillet 1830, et le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, par arrêté du 18 avril 1831, se sont respectivement déclarés incompétents;

Qu'il s'agit de prononcer sur des droits et obligations résultant des clauses de deux concessions faites, l'une par une loi, l'autre par une ordonnance, que, dès lors, la contestation est de la nature des affaires contentieuses, qui peuvent nous être déférées directement en notre conseil d'état;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que l'aqueduc syphon de Billy-Berclaux, exécuté par les états d'Artois, sous l'ancien canal de la Bassée, pour l'écoule-

ment des eaux du pays, a été désigné comme devant servir à l'écoulement des eaux du desséchement, à la charge par le concessionnaire dudit desséchement de la réparation et de l'entretien annuel de cet aqueduc ;

Que tels étaient les droits et obligations dudit concessionnaire, à l'époque où le nouveau canal de la Bassée a été concédé par la loi du 14 août 1822 ;

Que les concessionnaires dudit canal, pour obtenir le tirant d'eau prescrit par le projet, ont été obligés de substituer à la voûte en plein cintre de l'aqueduc syphon, une voûte surbaissée, qui a diminué l'orifice et la solidité de cet ouvrage ;

Que dès lors le concessionnaire du desséchement a le droit d'exiger que lesdits concessionnaires fassent audit aqueduc syphon les travaux nécessaires pour concilier, avec le niveau qu'exige le tirant d'eau du canal pour l'extrados de la voûte, les dimensions et la solidité nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux des marais ou du pays, et pour ne point augmenter la dépense ancienne de réparation et d'entretien, qui était à la charge du concessionnaire du desséchement ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée sont tenus de faire à l'aqueduc syphon de Billy-Berclaux les travaux spécifiés dans les motifs de la présente ordonnance.

2. La réception desdits travaux sera faite en présence du concessionnaire du desséchement, comme celle des autres travaux du canal.

A compter de ladite réception, le concessionnaire du desséchement sera tenu de la réparation et de l'entretien annuel dudit aqueduc.

3. Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° DCXI.)

[9 juillet 1836.]

Chemin de fer de Montpellier à Cette.

1° LOI.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Mellet et Henry, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Montpellier à Cette, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'état, soit à la charge des sieurs Mellet et Henry, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 25 avril 1836, par le ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du 26 du même mois, par lesdits sieurs Mellet et Henry, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

3. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, les sieurs Mellet et Henry, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer.

4. Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, les concessionnaires, après avoir été mis en demeure, encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, ainsi qu'il a été réglé au cahier des charges.

5. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des

concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

2°. CAHIER DES CHARGES.

Voir *le cahier des charges du chemin de fer d'Alais à la Grand-Combe*, n° DLXXXII, 1836, page 301.

Variante de l'art. 1er. Durée des travaux. . . . . trois ans.

Art. 2. Le chemin de fer partant de Cette sera d'abord établi le long des dunes, entre la mer et les étangs, jusque près du poste des douanes, dit *Poste-Germain*, où il traversera l'étang d'Ingril et le canal des Étangs, pour venir passer au-devant de Frontignan. Il sera ensuite dirigé de manière à passer un peu au-dessus de Vic, sous Mirvals, près du mas de Recouly, à la ferme de La Castelle, et près de Saint-Martin-de-Prunet, enfin il aboutira à Montpellier, dans les environs de la place de la Sonnerie, et sera mis en communication avec cette place.

Le point de départ du chemin dans la ville de Cette, ainsi que de sa hauteur au-dessus de la mer en ce point, et au passage des marais de Frontignan et de Vic, seront ultérieurement fixés par l'administration.

La compagnie sera tenue de se conformer, pour la partie du tracé située aux abords de la place de Cette, aux dispositions indiquées dans la délibération de la commission mixte, en date du 30 mars 1836.

La pente *maximum* du chemin de fer ne dépassera pas trois cent soixante-cinq cent millièmes (0m.00365 par mètre).

4. Le chemin de fer pourra n'être d'abord établi qu'avec une voie sur tout son développement; mais la compagnie devra acquérir immédiatement la superficie de terrain nécessaire pour l'établissement d'une seconde voie, si le besoin s'en faisait sentir plus tard.

5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des

rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m.44$). Si, par la suite, on établissait une seconde voie, la distance entre les deux voies sera au moins égale à la largeur de chaque voie, c'est-à-dire à un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m.44$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

Variante de l'art. 6. Rayon *minimum* des alignements courbes. $1\,200^m.00$

Variante de l'art. 7. Nombre des gares intermédiaires. . . sept gares.

Variante de l'art. 9 :

Ouverture des ponts pour passage au-dessus.	d'une route royale.	$8^m.00$
	d'une route départementale. .	$7^m.00$
	d'un chemin vicinal.	$5^m.00$

Hauteur sous-clef à partir de la chaussée de la route. . . . . $5^m.00$

Largeur entre les parapets. . . . . $3^m.50$

Hauteur des parapets. . . . . $1^m.00$

Variante de l'art. 10 :

Largeur entre les parapets des ponts pour passage au-dessous des routes et chemins,	pour une route royale.	$8^m.00$
	pour une route départementale.	$7^m.00$
	pour un chemin vicinal.	$5^m.00$

Ouverture du pont entre les culées, au moins. . . . . $3^m.50$

Distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails, au moins. $4^m.30$

Art. 16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Au passage des étangs, la compagnie sera tenue d'établir, au travers des levées du chemin de fer, un certain nombre de ponts ou ponceaux destinés à établir la communication entre les eaux situées des deux côtés du chemin de fer.

Les levées au passage des marais, seront accompagnées de fossés disposés sur des pentes régulières; ces levées seront traversées par des aqueducs à clapets, destinés tout à la fois à procurer l'écoulement des eaux des marais, et à empêcher l'invasion des eaux de la mer.

La disposition de ces ouvrages, la position, le nombre et le débouché des ponts, ponceaux et aqueducs, seront déterminés par l'administration, d'après les projets de détail qui devront être soumis à son approbation avant de pouvoir être mis à exécution.

L'entretien des fossés et de tous les ouvrages mentionnés ci-dessus restera à la charge des concessionnaires.

Variante de l'art. 18. Largeur entre les pieds-droits des souterrains au niveau des rails. 6m.50
Hauteur sous-clef à partir de la surface du chemin 5m.20

Art. 29, *conforme aux articles* 29 et 30 *du chemin d'Alais*, avec la *variante qui suit :* cautionnement 130 000 f.

La compagnie ne pourra, d'ailleurs, commencer aucuns travaux et poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution d'un fonds social montant à deux millions six cent mille francs, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au huitième du montant de ce fonds social.

Articles 30, 31 et 32, *conformes aux articles* 31, 32, 33 *du chemin d'Alais.*

Art. 33 *additionnel.* Les machines locomotives employées sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX
1° *Voyageurs, par personne et par kilomètre, non compris un dixième du prix des places dû au trésor.*			
En voiture découverte ou non fermée.	0.03	0.02	0.05
En voiture couverte et fermée.	0.05	0.025	0.075
2° *Bestiaux, par tête et par kilomètre.*			
Chevaux, mulets, bêtes de trait, bœufs, vaches, taureaux, transportés par voitures.	0.06	0.040	0.10
Veaux et porcs.	0.015	0.010	0.025
Moutons, brebis et chèvres.	0.013	0.007	0.020
3° *Marchandises, par tonne et par kilomètre.*			
Première classe : Pierres à chaux et à plâtre, moellons, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes; grains et sels.	0.07	0.05	0.12
Deuxième classe : Farines, chaux et plâtre, minerai, coke, charbon de bois, bois à brûler, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitume, fonte brute, fers en barre ou en feuilles,			

Suite du tarif.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
plomb en saumons, faïence, verre à vitre et bouteilles, vinaigre, vins, boissons et spiritueux, huile et savon.	0.086	0.054	0.14
Troisième classe : Fonte moulée, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, coton, laines, chanvre, lin, tabac, bois de menuiserie, bois de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, fruits secs, drogues, épiceries, denrées coloniales, poissons frais ou secs, garance moulue, porcelaines et objets manufacturés.	0.10	0.06	0.16
Houille.	0.06	0.04	0.10
Objets divers, par tonne et par kilomètre.			
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).	0.10	0.06	0.16
Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0.05	0.03	0.08

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.

S'il est reconnu, après une période de cinquante ans, que le dividende moyen des cinq dernières années excède dix pour cent du montant des capitaux engagés dans l'entreprise, le tarif ci-dessus indiqué sera diminué de manière à ramener à cette proportion le montant du dividende.

Art. 35 *additionnel.* Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas 15 kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 36 *additionnel.* Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précé-

dent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, *conformes aux articles* 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 *du chemin d'Alais.*

Art. 45, *conforme à l'art.* 44 *du chemin d'Alais.*

46. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

47. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Montpellier.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Hérault.

Articles 48 et 49, *conformes aux articles* 46 *et* 47 *du chemin d'Alais.*

(N° DCXII.)

[9 juillet 1836.]

LOI RELATIVE AUX DROITS DE NAVIGATION INTÉRIEURE.

Droits ou péages basés sur le tonnage réel et par distance de cinq kilomètres. — Perception réglée suivant le volume des trains, ou sur la charge des bateaux évaluée en tonneaux de mille kilogrammes. — Classement des marchandises en première et deuxième classe.—Abonne-

ments. — Exemptions. — Jaugeages. — Laissez-passer; déclarations. — Contraventions ; amendes. — Tarif.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1837, le droit de navigation intérieure ou de péage spécialisé sur toute la partie navigable ou flottable des fleuves et rivières dénommés *au tableau* (A) annexé à la présente loi, sera imposé par distance de 5 kilomètres, en raison de la charge réelle des bateaux en tonneaux de 1 000 kilogrammes, ou du volume des trains en décastères.

Ce droit sera perçu, pour chaque cours de navigation, conformément au tarif fixé par ledit tableau, sans préjudice, quant à la rivière d'Oise, des dispositions établies par l'ordonnance du 13 juillet 1825, rendue en exécution de la loi du 5 août 1821.

Les droits de navigation sur le canal du Centre seront réduits conformément au tableau (B) ci-annexé.

Une ordonnance royale déterminera l'époque où cette réduction aura son effet.

2. Le nombre des tonneaux imposables sera déterminé au moment du jaugeage des bateaux, et pour chaque degré d'enfoncement par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau chargé et celui de l'eau que déplacera le bateau vide, y compris les agrès.

Le degré d'enfoncement sera indiqué au moyen d'échelles métriques incrustées dans le bordage extérieur du bateau.

Les espaces laissés vides entre les coupons des trains et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot ne seront point compris dans le cubage.

3. Les marchandises ci-après dénommées seront soumises au droit fixé pour la deuxième classe du tarif :

(1°) Les bois de toute espèce, autres que les bois étrangers d'ébénisterie ou de teinture, le charbon de bois ou de terre, le coke et la tourbe, les écorces et les tans;

(2°) Le fumier, les cendres et les engrais de toutes sortes ;

(3°) Les marbres et granits bruts, ou simplement dégrossis, les pierres ou moellons, les laves, les grès, le tuf, la marne et les cailloux;

(4°) Le plâtre, le sable, la chaux, le ciment, les briques, tuiles, carreaux et ardoises ;

Enfin, le minerai, le verre cassé, les terres et ocres.

Toutes les marchandises non désignées ci-dessus seront imposées à la première classe du tarif.

4. Les bateaux chargés de marchandises, donnant lieu à la perception de deux droits différents, seront soumis au droit le plus élevé, tant à la remonte qu'à la descente, à moins que les marchandises imposées comme étant de première classe, ne forment pas le dixième de celles qui seront transportées ; auquel cas, chaque droit sera appliqué séparément aux deux parties du chargement.

5. Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs, payera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement.

Il sera ajouté au poids reconnu un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification.

6. La régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnements payables par mois, d'avance ou par voyage :

(1°) Pour les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs ou des marchandises d'un port à un autre ;

(2°) Pour ceux de petite capacité, lorsqu'ils n'iront pas au delà de trois distances du port auquel ils appartiennent.

7. Les trains chargés de marchandises quelconques seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu pour les trains non chargés.

Le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux.

8. Les bascules à poisson seront imposées en raison de leur volume extérieur en mètres cubes.

Chaque mètre cube sera assimilé, pour la perception, à un tonneau de marchandises de deuxième classe.

Les bascules entièrement vides ne payeront aucun droit.

9. Seront exempt des droits :

(1°) Les bateaux entièrement vides ;

(2°) Les bâtiments et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ;

(3°) Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées ;

(4°) Les bateaux pêcheurs lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ;

(5°) Les bacs, batelets et canots, servant à traverser d'une rive à l'autre ;

(6°) Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers, et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

10. Aucun bateau ne pourra naviguer sur les fleuves, rivières ou cours d'eau, qu'après avoir été préalablement jaugé à l'un des bureaux qui seront désignés, pour chaque cours de navigation, par une ordonnance royale.

Dans les six mois qui précéderont la mise à exécution de la présente loi, tout propriétaire ou conducteur de bateaux sera tenu de les conduire à vide à l'un desdits bureaux, à l'effet de faire procéder au jaugeage par les employés des contributions indirectes.

Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide, et la dernière ligne de flottaison à charge complète sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un renfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée est interdite.

11. Toute personne mettant à flot un nouveau bateau, sera tenue de le présenter, avant son premier voyage ou après son premier déchargement, à l'un des bureaux de jaugeage.

Toutefois les bateaux qui ne font qu'un voyage pourront être jaugés à l'un des bureaux de navigation ou au lieu de déchargement ; mais il ne sera pas permis de les dépecer avant que les droits aient été acquittés.

12. La perception sera faite à chaque bureau de navigation :

(1°) Pour les distances déjà parcourues, si le droit n'a pas été acquitté à un bureau précédent ;

(2°) Pour les distances à parcourir, jusqu'au prochain bureau, ou seulement jusqu'au lieu de destination, si le déchargement doit être effectué avant le prochain bureau ;

(3°) Enfin, pour les distances parcourues ou à parcourir entre deux bureaux.

Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination, le batelier aura la faculté de payer, au départ ou à l'arrivée, pour toutes les distances à parcourir ou qui auront été parcourues sur la partie d'une rivière ou d'un canal imposé au même tarif, à la charge par lui de faire reconnaître à chaque lieu de station, la conformité du tirant d'eau avec les laissez-passer dont il devra être muni.

13. Toutes les fois qu'un batelier aura payé au départ, jusqu'au lieu de destination, pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de première classe, il ne sera tenu aux bureaux intermédiaires de navigation que d'y représenter, sur réquisition, son laissez-passer.

14. Lorsque le conducteur voudra payer le droit à l'arrivée, il devra se munir, au premier bureau de navigation, d'un acquit-à-caution qui sera représenté aux employés du lieu de destination, et déchargé par eux, après justification de l'acquittement des droits.

A défaut de cette justification, le conducteur et sa caution seront tenus de payer les droits pour tout le trajet parcouru, comme si le bateau avait été entièrement chargé de marchandises de première classe.

15. Tout conducteur de bateaux, de trains ou de bascules à poisson devra, à défaut du bureau de navigation, se munir, à la recette buraliste des contributions indirectes du lieu de départ ou de chargement, d'un laissez-passer qui indiquera, d'après sa déclaration, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ.

Ce laissez-passer ne pourra être délivré, pour les bateaux chargés, qu'autant que le déclarant s'engagera, par écrit

et sous caution, d'acquitter les droits au bureau de navigation le plus voisin du lieu de destination, ou à celui devant lequel il aurait à passer pour s'y rendre.

Tout chargement supplémentaire fait en cours de transport sera déclaré de la même manière.

16. Les laissez-passer, acquits-à-caution, connaissements et lettres de voiture, seront représentés, à toutes réquisitions, aux employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois, de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de ponts et de pertuis, ils devront toujours être en rapport avec le chargement.

Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des employés.

17. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur; mais, lors du jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage, et les agrès, seront compris dans le tirant d'eau à vide.

18. La perception des droits de navigation sur les trains continuera à être faite, pour chaque rivière, suivant les usages établis.

19. Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits et les obligations des bateliers à cet égard, l'application des droits nouveaux à la forme et à la dimension des trains, seront déterminés par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Il sera apposé dans tous les bureaux de perception, dont le placement sera déterminé par le ministre des finances, un placard indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires.

20. Toute contravention aux dispositions de la présente loi, et à celles des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie d'une amende de 50 à 200 fr., sans préjudice des peines établies par les lois, en cas d'insultes, violences ou voies de fait.

Les propriétaires de bâtiments, bateaux et trains, seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs.

21. Les contestations sur le fond du droit de navigation seront jugées, et les contraventions seront constatées et poursuivies, dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

Le produit net des amendes sera réparti comme en matière de voitures publiques.

22. Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 21 de la présente loi sont applicables aux droits de navigation intérieure, perçus par la régie des contributions indirectes, tant sur les canaux concédés qu'à l'embouchure des fleuves.

23. La perception du droit de navigation sur les navires, bâtiments et bateaux allant des ports situés à l'embouchure des fleuves à la mer, ou venant de la mer à destination desdits ports, continuera d'être faite d'après les tarifs et le mode actuellement en vigueur.

Sont également maintenues les dispositions des articles 15 à 28 du décret du 4 mars 1808, concernant la perception d'une taxe proportionnelle et annuelle sur les bâtiments à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage et transport sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, jusqu'au point où s'étend l'action de l'inscription maritime, d'après l'ordonnance du 10 juillet 1835.

24. Le gouvernement pourra, dans l'intervalle de deux sessions législatives, opérer, par ordonnances royales, des réductions aux tarifs annexés à la présente loi.

Les changements résultant desdites ordonnances seront présentés aux chambres dans le premier mois de la plus prochaine session, pour être convertis en loi.

25. Les dispositions des lois, décrets, arrêtés et tarifs contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur les fleuves et rivières navigables, ci-après :

TABLEAU (A).

BASSINS.	FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX auxquels s'applique le tarif. — RIVIÈRES principales.	AFFLUENCE DE — 1er ORDRE.	AFFLUENCE DE — 2e ORDRE.	AFFLUENCE DE — 3e ORDRE.	QUOTITÉ DE LA TAXE par tonneau et par distance, à la descente. — MARCHANDISES DE 1re CLASSE.	à la descente. — MARCHANDISES DE 2e CLASSE.	à la remonte. — MARCHANDISES DE 1re CLASSE.	à la remonte. — MARCHANDISES DE 2e CLASSE.	TRAINS par décastère et par distance.	OBSERVATIONS.
Seine.	Seine (haute-) du point navigable à Paris.	Aube.								
		Yonne.	Eure.		cent. 2	cent. 1	cent. 2	cent. 1	cent. 2	
			Armançon.							
		Marne.	Saulx.	Ornain.						
			Morin (grand-).							
	Seine (basse-) de Paris à Rouen.	Oise.	Aisne.		2	1	2.5	1.25	5	
		Eure.								
Meuse.	Meuse.				2	1	2.5	1.25	5	
Moselle.	Moselle.	Meurthe.			2	1	2.5	1.25	5	
Rhône.	Rhône.	Ain.	Bienne.		2	1	2.5	1.25	5	
		Saône.	Doubs.							
			Seille.							
		Isère.								
		Drôme.								
		Roubion.								
		Ardèche.								
		Durance.								
		Gardon.								
		Rhône (petit).								

Adour. . . .	Adour.	Midouze.	. . . .	. . . .	2	1	2.5	1.25	5	
		Gave de Pau. . .	. . . .	. . . .						
		Nive.	. . . .	. . . .						
Gironde. . .	Gironde.	Garonne.	Salat.	. . . .	2	1	2.5	1.25	5	
			Ariège.	. . . .						
			Tarn.	. . . .						
			Bayse.	. . . .						
			Lot.	. . . .						
		Dordogne.	Vezère	. . . .						
			Isle canalisée. .	. . . .						
Charente. .	Charente. . . .	Boutonne.	. . . .	. . . .	2	1	2.5	1.25	5	
		Canal de Brouage.	. . . .	. . . .						
	Seudre.	. . . .	. . . .	. . . .						
	Sèvre-Niortaise.	Mignon.	. . . .	. . . .						
		Autise.	. . . .	. . . .						
		Vendée.	. . . .	. . . .						
Loire. . . .	Loire.	Allier.	. . . .	. . . .	2	1	2.5	1.25	5	
		Cher.	. . . .	. . . .						
		Indre.	. . . .	. . . .						
		Vienne.	Creuse.	. . . .						
		Thouet.	. . . .	. . . .						
		Mayenne.	Sarthe.	Loir.						
		Layon.	. . . .	. . . .						
		Sèvre-Nantaise. .	. . . .	. . . .						
		Acheneau.	. . . .	. . . .						
	Canal du Centre.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	(*)
Vilaine. . .	Vilaine.	. . . .	. . . .	. . . .	2	1	2.5	1.25	5	
Orne. . . .	Orne.	. . . .	. . . .	. . . .	2	1	2.5	1.25	5	
	Toucques. . . .	. . . .	. . . .	. . . .						

(*) Voyez le tableau (B).

TABLEAU (B).

	MARCHANDISES			TRAINS par décastère et par distance.
	de 1re classe.	de 2e classe sauf la houille.	houille.	
Canal du Centre. . . .	20 cent.	10 cent.	6 cent.	40 cent.

(N° DCXIII.)

[18 juillet 1836.]

Construction d'un pont suspendu sur la Saône, à Verdun, route départementale n° 4, *de Beaune à la route départementale* n° 1 (Saône-et-Loire).

1° ORDONNANCE DU ROI ET TARIF (21 avril 1836).

Louis-Philippe, etc.

Vu la soumission présentée, le 19 février 1833, par divers habitants de Verdun, département de Saône-et-Loire, pour l'établissement d'un pont suspendu à double voie, sur la Saône, devant cette ville, route départementale n° 4, de Beaune à la route départementale n° 1;

Vu la délibération prise à ce sujet par le conseil général de Saône-et-Loire, dans sa session de 1834;

Vu l'avant-projet rédigé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées;

Vu les pièces constatant que cet avant-projet a été soumis à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834;

Vu les observations produites collectivement par divers propriétaires intéressés;

Vu les délibérations prises, sous la date des 27 et

28 décembre 1834, et 2 janvier 1835, par les conseils municipaux des communes de Carney, des Bordes, de Saulnière et d'Allercy;

Vu l'avis émis, le 25 janvier 1835, par la commission locale;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, des 10 octobre 1834, 11 avril et 4 août 1835;

Vu l'avis de l'ingénieur chargé des études relatives à l'amélioration de la navigation de la Saône;

Vu le tarif des droits perçus au passage du bac de Bragny que le pont suspendu doit remplacer;

Vu l'avis du préfet de Saône-et-Loire, du 24 avril 1835;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date des 10 juin, 2 septembre et 11 novembre 1835;

Vu l'art. 5 de la loi du budget des recettes, du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement de droits de péage, pour concourir à la construction des ponts et ouvrages d'art, à la charge de l'état, des départements et des communes;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La construction d'un pont supendu à double voie, sur la Saône à Verdun, département de Saône-et-Loire, et des portions de routes départementales indiquées au plan présenté, le 10 octobre 1834, par l'ingénieur en chef de Saône-et-Loire, est autorisée aux clauses et conditions portées au cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, au moyen :

(1°) D'une subvention de 20 000 fr. accordée par l'état;

(2°) De la perception d'un droit de péage, dont la concession aura lieu par adjudication publique, au rabais

du temps de la jouissance, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le *maximum* du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession de ce péage, qui sera perçu, à partir du jour où le pont sera livré au public, conformément au tarif ci-après :

	fr.	c.
Personne à pied, chargée ou non.	»	05
Idem conduisant une voiture à bras.	»	10
Cheval ou mulet, avec son cavalier ou valise.	»	15
Idem chargé à bât ou non.	»	05
Ane ou ânesse chargé ou non, un bœuf ou une vache.	»	05
Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses, allant aux foires ou aux marchés, par tête.	»	10
Veau ou porc.	»	05
Mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, paires d'oies ou de dindons.	»	02 ½
Voiture suspendue ou non, à deux ou quatre roues, charrette à deux roues, ou chariot à quatre roues, attelés d'un cheval ou mulet, de deux bœufs ou de deux ânes.	»	50
Idem attelés de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs ou ânes.	»	75
Idem attelés de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs ou ânes.	1	00
Idem attelés de quatre chevaux ou mulets ou de huit bœufs ou ânes	1	50
Idem attelés de cinq chevaux ou mulets ou de dix bœufs ou ânes.	2	00
Pour chaque cheval, mulet, bœuf ou âne en sus.	»	05

Nota. Le coût du passage du conducteur est compris dans les articles ci-dessus, mais les voyageurs payeront chacun comme une personne à pied.

	fr.	c.
Voiture chargée d'engrais ou de récoltes, à un cheval ou mulet ou deux bœufs ou ânes, compris le conducteur.	»	25
Idem attelée d'un âne, compris le conducteur.	»	15
Pour chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou d'ânes en sus.	»	05

Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes, etc., allant au pâturage, et leurs conducteurs, ne devront que la moitié des droits fixés par les articles ci-dessus.

Suivent les exemptions d'usage.

2°. CAHIER DES CHARGES.

Clauses ordinaires et communes aux ponts suspendus.

Voir *le cahier des charges du pont de Cavaillon*, 1835, page 65.

Variantes et clauses locales.

Extrait de l'art. 1er. — Durée des travaux. . . . . deux ans.
Largeur du débouché entre les culées. 150m.00
Nombre des travées. . . . . trois au plus.
Hauteur de la surface inférieure du tablier au-dessus de l'étiage. . { Au milieu du pont. . . . . . 9m.50 ; A l'aplomb des culées. . . . 9m.00 }
Largeur du passage entre les garde-corps. 5m.00

Suite de l'art. 1er. Le pont sera placé perpendiculairement au cours de la Saône au droit de l'extrémité inférieure de la digue de Verdun, rive gauche, ainsi qu'il est indiqué au plan général produit par l'ingénieur en chef de Saône-et-Loire, le 10 octobre 1834, sauf les modifications que pourra suggérer le relevé exact des localités au moment de la rédaction du projet définitif.

Il sera établi sous le pont, contre la culée droite, une banquette de halage de 4m.00 de largeur, soutenue par un mur vertical de 4m.00 de hauteur au-dessus de l'étiage ; ce mur devra être accompagné, tant en amont qu'en aval, de murs évasés suivant un angle de 30 degrés jusqu'à leur raccordement avec la rive et le chemin de halage.

Les rampes des abords n'excéderont pas 0m.04 d'inclinaison par mètre, et les rayons des courbes de raccordement de l'axe du pont avec l'axe des chaussées seront au moins de 20m.00.

Les levées à construire, tant en amont (rive gauche de la Saône) qu'en aval (rive droite), auront 8m.00 de largeur en couronne, comme les abords du pont suspendu, et seront portées jusqu'à 1m.00 au-dessus des hautes eaux, c'est-à-dire à 8m.00 au-dessus de l'étiage ; elles devront être recouvertes de chaussées en gravier de 5m.00 de largeur sur 0m.25 d'épaisseur et 0m.12 de bombement. Chaque accotement aura 0m.06 de pente transversale. Une demi-lune de 15m.00 de rayon sera établie au tournant que forment les abords de la rive gauche, pour suppléer au peu de développement que présente ce tournant.

Les divers ponts et ponceaux nécessaires pour l'écoulement des eaux pluviales, à travers les levées, seront construits en maçonnerie ; ils auront 8m.00 de tête en tête ; leur ouverture sera déterminée d'après les besoins reconnus ; mais le pont à construire sur la rivière de la d'Henne sera formé d'une arche de 20m.00 d'ouverture, conformément au projet détaillé joint au présent cahier des charges.

Ce dernier pont et les portions de route adjacentes aux abords du pont suspendu, deviendront la propriété du département de Saône-et-Loire, un an après leur entier achèvement et leur réception ; ils feront alors partie de la route départementale n° 4, de Beaune à la route départementale n° 1.

Le système de suspension du pont de Verdun pourra être formé de fer en barre ou de fil de fer, au choix de l'adjudicataire.

Comme limite du travail des chaînes ou câbles de suspension, le *maximum* de tension par millimètre quarré de section est fixé à raison de 10 kilogrammes pour le fer en barre et de 15 kilogrammes pour le fil de fer.

L'adjudicataire s'engage à n'employer que des matériaux de bonne qualité, et à se conformer à toutes les règles qu'exige une construction solide : il lui est spécialement interdit de placer des bois dans le corps ou sous la base des massifs de maçonnerie, si ce n'est à $0^{m}.30$ au moins au-dessous du niveau de l'étiage, afin d'éviter les alternatives de sécheresse et d'humidité auxquelles ces bois seraient exposés, sans qu'on pût les visiter ou les remplacer.

Dans aucun cas il ne pourra se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'élève, pour réclamer aucune indemnité quelconque.

Art. 2, *conforme à l'art.* 2 *du pont de Cavaillon, avec cette variante :*

Le projet du pont et de ses dépendances sera communiqué à l'administration *en double expédition*.

Après examen, une des expéditions du projet, visée par le conseiller d'état, directeur des ponts et chaussées et des mines, sera remise à l'adjudicataire avec l'indication des modifications dont il aura été jugé susceptible. La seconde expédition, également visée par le même administrateur, restera déposée aux archives de la préfecture de Saône-et-Loire pour être consultée au besoin.

Art. 3, *conforme à l'art.* 4 *du pont de Cavaillon, avec cette addition :*

Le service du bac de Bragny cessera le jour de l'ouverture du pont suspendu et de la perception du péage.

Art. 4, 5, 6 *et* 7, *conformes aux articles* 5, 6, 7 *et* 8 *du pont de Cavaillon.*

Art. 8, *conforme à l'art.* 9 *du pont de Cavaillon, avec cette addition :*

Les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le fermier du bac de Bragny, pour cause d'éviction, seront payés par l'adjudicataire et sur ses propres deniers.

Art. 9. L'adjudicataire sera soumis à la surveillance de l'administration, tant pour l'exécution et l'entretien des ouvrages que pour l'accomplissement des autres clauses énoncées dans le présent cahier des charges.

Cette surveillance ne s'appliquera pas aux détails des travaux que l'adjudicataire sera libre d'exécuter par des moyens et des agents de son choix ; elle aura spécialement pour but d'empêcher qu'on ne s'écarte des clauses du marché relatives aux dimensions principales du pont suspendu, des levées insubmersibles et du pont de la d'Henne.

Art. 10, *conforme aux articles* 11 *et* 12 *du pont de Cavaillon, avec cette addition :*

L'adjudicataire recevra, sur les fonds du trésor, une subvention de 20 000 fr., montant de la moitié de l'évaluation du pont de la d'Henne, à raison de l'utilité de cet ouvrage pour le halage des bateaux.

Art. 11, *conforme à l'art.* 13 *du pont de Cavaillon, avec cette variante :*

Le cautionnement sera de. . . . . 10 000 fr.

Art. 12, 13 *et* 14, *conformes aux articles* 14, 15 *et* 16 *du pont de Cavaillon.*

3° ADJUDICATION.

L'entreprise a été adjugée le 5 juillet 1836, par le préfet de Saône-et-Loire, au sieur Adolphe Boulland, moyennant la concession des droits à percevoir pendant cinquante-huit ans et trois mois.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre, le 18 juillet 1836.

(N° DCXIV.)

[20 juillet 1836.]

Moulins et usines; curage (D^e Tulasne-Jaminière). — *Lorsqu'une ordonnance rendue en forme de règlement d'administration publique a fixé et déterminé le concours des propriétaires riverains dans les frais d'entretien d'une rivière, cette ordonnance devient la loi des parties et la règle à suivre dans la répartition des frais. — Le conseil de préfecture ne saurait s'en écarter, sans contrevenir au vœu de la loi du 14 floréal an XI.*

La dame Tulasne-Jaminière s'est pourvue par la voie contentieuse contre un arrêté du conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, qui a rejeté ses réclamations au sujet d'un précédent arrêté, lequel mettait à la charge des propriétaires riverains les frais de curage de la rivière de Rillé.

La réclamante a présenté la décision du conseil de préfecture comme contraire aux dispositions d'une ordonnance royale du 7 juillet 1824 (*), rendue pour le règlement des eaux et pour la répartition des frais de curage des rivières et ruisseaux du département d'Indre-et-Loire, en exécution de l'art 2 de la loi du 14 floréal an XI (**).

Cet art. 2 porte, que lorsque l'application des anciens règlements, ou l'exécution du mode consacré par l'usage, éprouvera des difficultés, ou que des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans *un règlement d'administration publique*, de manière à ce que la contribution de chacun soit en raison de son intérêt aux travaux à effectuer.

(*) *Ravinet*, vol. II, page 618.
(**) *Idem*, vol. I, page 222.

Le ministre de l'intérieur a, dans ses observations, appuyé la réclamation de la dame Tulasne-Jaminière, et fait remarquer que l'ordonnance du 7 juillet était en effet devenue, aux termes de la loi du 14 floréal, le règlement d'administration publique prévu par la loi, de telle sorte qu'aucune autre disposition que celle établie dans cette ordonnance ne pouvait plus prévaloir ni être invoquée.

Le conseil d'état a reconnu également qu'une ordonnance royale, contenant règlement d'administration publique et rendue en exécution de la loi du 14 floréal an XI, devait être la seule règle à suivre pour répartition de frais de curage, et que, dans l'espèce (applicable à toutes les rivières du département d'Indre-et-Loire), ce n'était par conséquent pas d'après les anciens usages, mais suivant les dispositions de l'ordonnance spéciale, du 7 juillet 1824, que la part contributive de la requérante dans les frais de curage de la rivière de Rillé devait être réglée.

Voici le texte de cette ordonnance. M.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom de la dame veuve Tulasne-Jaminière, propriétaire, demeurant à Tours: ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 15 janvier 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, en date du 12 novembre 1833, qui rejette la réclamation par laquelle la requérante déclarait s'opposer, en ce qui la concerne, à un arrêté du même conseil, en date du 9 août précédent, qui met à la charge des propriétaires riverains de la rivière de Rillé, chacun en proportion de l'étendue de ses possessions, les frais du curage à exécuter dans le lit de cette rivière; ce faisant, décharger la dame veuve Tulasne-Jaminière de toute contribution aux frais dudit curage;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble celui du 9 août 1833;

Vu l'ordonnance de soit communiqué à la demoiselle Pays de Latang, propriétaire de l'étang et du moulin de Rillé, mise en suite de la requête ci-dessus visée par le président du contentieux de notre conseil d'état, le 27 février 1836, ensemble l'exploit en date du 16 avril suivant, constatant cette communication à laquelle la demoiselle Pays de Latang n'a pas répondu;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours de la dame veuve Tulasne-Jaminière ; ladite lettre enregistrée, le 6 octobre 1834 ;

Vu l'ordonnance royale du 7 juillet 1824 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu la loi du 14 floréal an XI ;

Ouï Me Lanvin, avocat de la dame veuve Jaminière ;

Ouï M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant qu'une ordonnance royale du 7 juillet 1824, contenant règlement d'administration publique et rendue en exécution de la loi du 14 floréal an XI, avait fixé le mode de répartition des frais de curage de toutes les rivières du département d'Indre-et-Loire ; que dès lors ce n'était pas suivant les anciens usages, mais suivant les dispositions de ladite ordonnance, que la part contributive de la requérante dans les frais de curage de la rivière de Rillé devait être réglée ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, en date du 12 novembre 1833, est annulé.

2. En conséquence, la part contributive de la dame veuve Tulasne-Jaminière, dans les frais de curage de la rivière de Rillé, sera réglée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 juillet 1824.

(N° DCXV.)

[20 juillet 1836.]

Rivières navigables; contraventions (S[r] Raousset-Boulbon). —*C'est avec raison que, par des considérations d'intérêt public, un conseil de préfecture ordonne la démolition d'épis établis en saillie, sans autorisation, dans le lit d'une rivière navigable.* — *L'amende à appliquer ne doit pas être réglée suivant l'art.* 42, *tit.* 27 *de l'ordonnance de* 1669, *mais doit être fixée à* 1 000 *fr., conformément à l'art.* 1[er] *de l'arrêt du conseil, du* 24 *juin* 1777 (*).

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur comte de Raousset-Boulbon et de la dame de Raousset-Boulbon, son épouse, demeurant à Boulbon, département des Bouches-du-Rhône; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 15 juillet 1834, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture dudit département, en date du 31 mai précédent :

(1°) En ce qu'il condamne les exposants en une amende de 500 fr. envers l'état, pour avoir fait construire deux épis dans le lit du Rhône sans autorisation ;

(2°) En ce qu'il ordonne la destruction immédiate de ces deux épis ou fraisses ;

Subsidiairement, à ce qu'il soit procédé à une enquête contradictoire, et provisoirement à ce qu'il soit sursis à l'exécution dudit arrêté ;

Enfin, à ce que cet arrêté soit annulé dans la disposi-

(*) *Ravinet*, vol. I, page 54.

tion qui condamne les exposants aux dépens envers le sieur d'Aramon ;

Vu le mémoire en défense du sieur Pierre-Philippe-Auguste-Antoine de Sauvan, marquis d'Aramon, baron pair de France, domicilié au lieu d'Aramon, département du Gard, enregistré audit secrétariat général, le 29 décembre 1834, par lequel il conclut au rejet de la requête ci-dessus visée, et à ce que les sieur et dame de Raousset-Boulbon soient condamnés aux dépens ;

Vu le mémoire en réplique des sieur et dame de Raousset-Boulbon, enregistré le 21 janvier 1835, concluant à ce qu'il nous plaise ordonner préalablement qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture, du 31 mai 1834, et réformer ledit arrêté pour mal jugé; subsidiairement, ordonner que l'ingénieur en chef du département visitera les lieux, sous la réserve de modifier ou augmenter s'il y a lieu les présentes conclusions ;

Vu un second mémoire du marquis d'Aramon, du 24 février 1835 ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, enregistrée le 24 juin 1835, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la présente contestation, ainsi que le rapport qui lui a été fait par le préfet des Bouches-du-Rhône, le 20 avril précédent ;

Vu les nouvelles observations du marquis d'Aramon, du 1er septembre 1835 ;

Vu un second mémoire pour le comte de Raousset-Boulbon, du 23 octobre 1835, par lequel il persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu le procès-verbal dressé, le 10 février 1834, par le sieur Barthélemy Bartagnon, conducteur des ponts et chaussées, attaché au service du 3e arrondissement des Bouches-du-Rhône ; ledit procès-verbal dûment affirmé le même jour devant le juge de paix de Tarascon ;

Vu le plan des lieux et la lettre de l'ingénieur ordinaire

dudit arrondissement, adressée à l'ingénieur en chef directeur, à Marseille, le 20 février 1834;

Vu l'avis de l'ingénieur du 1er arrondissement, en date du 24 février 1834, pour l'ingénieur en chef directeur, absent;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu ensemble toutes les pièces produites;

Vu l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, et notamment les articles 42, 43 et 44, et l'arrêt du conseil d'état du roi, du 24 juin 1777;

Vu la loi du 12-20 août 1790 (chap. 6), et celle des 19 et 22 juillet 1791;

Vu l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an VI;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Ouï Me Fichet, avocat des sieur et dame de Raousset-Boulbon;

Ouï Me Crémieux, avocat du sieur Sauvan, marquis d'Aramon;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui concerne la démolition des deux épis construits par le sieur de Raousset-Boulbon:

Considérant que le procès-verbal dressé, le 10 février 1834, ci-dessus visé, constate que lesdits épis ont été établis en saillie sur un bras du Rhône, sans autorisation, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture, par des considérations d'intérêt public, en a ordonné la démolition;

Considérant, d'ailleurs, que le conseil de préfecture s'est abstenu de statuer sur la question des dommages que lesdits épis auraient pu causer aux propriétaires de la rive opposée;

En ce qui concerne l'amende:

Considérant que l'art. 29 de la loi des 19-22 juillet 1791

a maintenu les anciens règlements relatifs à la grande voirie ;

Considérant que l'amende arbitraire prononcée par le premier paragraphe de l'art. 42, tit. 27 de l'ordonnance du mois d'août 1669, pour les travaux faits sans autorisation sur et au long des rivières et canaux navigables, a été fixée à la somme de 1 000 fr. par l'art. 1er de l'arrêt du conseil, du 24 juillet 1777, qui maintient les mêmes prohibitions ;

Considérant, néanmoins, qu'il résulte des circonstances de l'affaire, qu'il y a lieu, par nous, de modérer cette amende ;

En ce qui concerne la condamnation aux dépens envers le marquis d'Aramon :

Considérant que la contravention a été réprimée par suite de la plainte dudit sieur d'Aramon, qui s'est constitué partie en l'instance ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 31 mai 1834, attaqué, est annulé dans la disposition qui condamne le sieur de Raousset-Boulbon à une amende de 500 fr.

L'amende de 1 000 fr. encourue par le sieur de Raousset-Boulbon est réduite à la somme de 100 fr.

Le surplus des conclusions des requérants est rejeté.

2. Les sieur et dame de Raousset-Boulbon sont condamnés aux dépens.

(N° DCXVI.)

[20 juillet 1836.]

Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Srs Renout et Delamarre). — *Un conseil de préfecture n'excède pas ses pouvoirs lorsque, saisi d'une demande en résiliation, appuyée sur un droit fondé ou prétendu, résultant des devis et cahier de charges, il prononce ladite résiliation. — Aux termes de l'art.* 39 *du cahier des charges de* 1811, *un marché ne peut être résilié pour augmentation dans les prix, que dans le cas où une circonstance majeure et imprévue aurait produit ladite augmentation.*

Les sieurs Renout et Delamarre, adjudicataires de l'entretien de plusieurs routes royales et départementales de la Seine-Inférieure pour six années, ont demandé la résiliation de leur marché pour les trois dernières années de leur bail.

Cette demande était fondée sur l'augmentation des prix des cailloux, laquelle augmentation résultait, selon les demandeurs :

1° De la reprise des affaires commerciales ;

2° De la mise rigoureuse à exécution de la clause du devis, portant que les cailloux seront cassés de manière à passer dans un anneau de 0m.07 de diamètre.

Les entrepreneurs invoquaient à ce sujet les tolérances qui, suivant eux, avaient été précédemment accordées.

Le ministre a répondu :

Que la dernière condition étant textuellement écrite dans le devis, les entrepreneurs ne pouvaient point raisonnablement être admis à alléguer que l'on comptait sur son inexécution.

Qu'au fond, les réclamants ne justifiaient d'*aucune circonstance majeure et imprévue*, ni même d'*aucune augmentation notable*, bien que cette double condition fût nécessaire pour motiver une résiliation.

L'ordonnance qui est intervenue a jugé *au fond* dans le sens de ces conclusions.

Mais le ministre avait cru en outre devoir contester au conseil de préfecture le droit de prononcer la résiliation.

Et sur ce point le conseil d'état a pensé : que lorsqu'une résiliation était provoquée par l'application même d'une clause des devis ou cahier des charges, il appartenait aux conseils de préfecture, saisis de ces interprétations et applications de marché, de prononcer, le cas échéant, ladite résiliation.

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport à nous présenté par notre ministre de l'intérieur, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 12 avril 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, en date du 26 février 1834, lesquels ont déclaré résiliées, à partir du 1er janvier 1834, les adjudications passées aux sieurs Renout et Delamarre, entrepreneurs des travaux d'entretien des routes royales et départementales dans l'arrondissement d'Yvetot; ce faisant, réserver à l'administration le droit d'examiner s'il convient d'accorder aux sieurs Renout et Delamarre une augmentation de prix pour 1834;

Vu le mémoire en défense à nous présenté au nom des sieurs Renout et Delamarre, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 2 février 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter les conclusions du rapport ci-dessus visé; en outre, condamner l'administration des ponts et chaussées aux dépens, le tout sans préjudice pour les exposants du droit qui leur demeure réservé par les arrêtés attaqués de demander une indemnité à raison des pertes qu'ils ont éprouvées pendant l'exercice de 1833;

Vu les réclamations adressées au préfet de la Seine-Inférieure, les 5 et 12 décembre 1833, par les sieurs Delamarre et Renout;

Vu le rapport en date du 21 décembre 1833, par lequel l'ingénieur ordinaire émet son opinion sur les réclamations ci-dessus visées;

Vu la lettre adressée au préfet de la Seine-Inférieure par l'ingénieur en chef du département, le 12 janvier 1834;

Vu les observations de l'entrepreneur Renout sur les rapports et avis des ingénieurs, lesdites observations, en date du 22 janvier 1834;

Vu une nouvelle lettre adressée au préfet de la Seine-

Inférieure, par l'ingénieur en chef du département, en réponse aux observations ci-dessus visées de l'entrepreneur Renout, ladite lettre en date du 15 février 1834;

Vu les arrêtés attaqués;

Ensemble toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, le décret du 16 décembre 1811, et les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, par l'instruction du 30 juillet 1811;

Ouï Me Crémieux, avocat des sieurs Renout et Delamarre;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur la compétence:

Considérant que, dans l'espèce, le conseil de préfecture était appelé à prononcer sur une demande en résiliation formée par les entrepreneurs, et fondée sur un droit qu'ils prétendaient résulter pour eux de l'art. 39 des clauses et conditions générales ci-dessus visées; que dès lors, en prononçant ladite résiliation, le conseil de préfecture n'a pas excédé les limites de sa compétence;

Au fond:

Considérant qu'aux termes de l'art. 39 du cahier des charges de 1811, les marchés des entrepreneurs ne peuvent être résiliés que dans le cas où, par une circonstance majeure et imprévue, les prix subissent tout à coup une augmentation notable;

Considérant qu'il n'est pas justifié que l'augmentation survenue dans le prix de la main-d'œuvre, en 1833, provienne d'une cause majeure et imprévue, et que dès lors le conseil de préfecture a fait une fausse application de l'art. 39 dudit cahier des charges, en prononçant la résiliation des marchés des sieurs Renout et Delamarre;

Sur les dépens:

Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques, quand elles procèdent devant nous en notre conseil d'état ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 26 février 1834, sont annulés.

(N° DCXVII.)

[20 juillet 1836.]

Indemnités ; dommages (Sr Morin). — *Lorsqu'un propriétaire ou fermier d'usine touche une indemnité afférente aux dommages éprouvés dans telles ou telles années, sans faire aucune réserve pour les années précédentes, il est non recevable dans ses réclamations à venir pour toute année antérieure au règlement par lui accepté.*

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Morin, propriétaire, demeurant à Dijon (Côte-d'Or), ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 4 juin 1833, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, en date des 18 avril 1831 et 3 mai 1832, lesquels ont refusé de lui allouer l'indemnité à laquelle il aurait droit, en raison de dommages à lui causés par l'infiltration des eaux du canal de Bourgogne pendant les années 1806, 1807 et 1808 ; ce faisant, ordonner que ladite indemnité lui sera délivrée ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu la lettre adressée, le 11 avril 1834, par notre ministre de l'intérieur à notre garde des sceaux, ladite lettre enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 13 du même mois, et tendant au rejet de la requête ci-dessus visée;

Vu l'expertise contradictoire, du 20 septembre 1830;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 16 septembre 1830;

Ouï Me Gayet, avocat du sieur Morin;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par notre ministre de l'intérieur;

Considérant que le sieur Morin et ses fermiers ont touché, en 1811, des indemnités afférentes aux dommages éprouvés en 1809 et 1810, sans faire réserve de leurs droits pour les années antérieures;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête du sieur Morin est rejetée.

(N° DCXVIII.)

[20 juillet 1836.]

Indemnités; dommages (Sr Klein). — *Tout arbitrage proposé ou consenti, même par un agent supérieur, laisse la question d'indemnité entière, et par conséquent contestable par l'administration. — Toute diminution d'eau qui, bien qu'au préjudice d'une usine, proviendra uniquement de la nature perméable du sol, ne peut donner lieu à une indemnité.*

Les héritiers Klein ont réclamé une double indemnité à raison

des dommages qu'ils prétendaient avoir été causés à leur moulin de Stichmühl, par l'établissement du canal du Rhône au Rhin, l'une pour chômage, l'autre pour moins-value, par suite d'infiltration et d'absorption dans ce canal d'une partie des sources alimentaires du cours d'eau de l'usine.

Les évaluations de ces indemnités, par les experts, par les contrôleur et directeur des contributions et par l'ingénieur ordinaire, présentèrent des différences tellement considérables (de 20 739fr.80 à 1 817fr.01) que l'ingénieur en chef crut devoir proposer aux héritiers Klein de s'en rapporter à un arbitrage, ce qui fut consenti.

L'arbitre estima ces dommages :	fr.	c.
Pour chômage.	2 576	73
Pour pertes dues à l'infiltration des eaux.	5 182	85
Total.	7 759	58

Et le conseil de préfecture adopta cette évaluation par son arrêté du 21 avril 1834.

Le ministre s'est pourvu contre ce règlement.

Comme observation d'ordre, il a d'abord fait remarquer que l'arbitrage qui avait eu lieu n'avait pas d'autre valeur qu'une tiers expertise, et ne pouvait lier en rien l'administration, laquelle restait en droit d'en accepter ou d'en répudier les conséquences.

Que cette faculté résulte en effet de ce principe : que l'état en sa qualité de mineur est assujetti aux juridictions établies par la loi, et que nul ne peut lui en enlever le bénéfice.

Au fond : Le ministre a admis l'estimation des indemnités allouées sur le premier chef et *à raison de chômage.*

Mais il a combattu avec force le principe même sur lequel était fondé le deuxième chef, tant de la réclamation demandée que de l'indemnité accordée ; savoir : *des pertes d'eau par suite d'infiltration.*

« Aucun ruisseau, aucun cours d'eau apparent, a dit le ministre, » n'a été ni coupé, ni dévié par les travaux du canal.

» On prétexte que des déviations ont été occasionnées dans la marche » des eaux souterraines ; mais ce résultat, fût-il aussi bien établi qu'il » est incertain, serait parfaitement analogue à telle ouverture de puits » qui diminue le volume des eaux d'un puits voisin, circonstance dont » il ne peut résulter aucune indemnité d'après la jurisprudence » constante des tribunaux.

» Or, non-seulement l'administration ne doit pas être traitée plus » défavorablement que les particuliers, mais si une doctrine contraire » pouvait prévaloir, il faudrait que l'état renonçât à entreprendre des » canaux, car partout on pourrait prétendre que l'ouverture d'un bief » a fait baisser une nappe d'eau souterraine, et venir, même sans » preuves, élever de toute part les réclamations les plus dangereuses, » les plus onéreuses pour le trésor. »

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport à nous présenté par notre ministre de l'intérieur, enregistré au secrétariat général de notre

conseil d'état, le 18 juillet 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, en date du 21 avril 1834, dans la disposition par laquelle il alloue aux héritiers du sieur Joseph Klein, meunier et propriétaire du moulin appelé Stichmühl, une indemnité de 5 182fr..85, à raison de la perte d'une partie des sources alimentaires du cours d'eau de cette usine, qui aurait été causée par les travaux du canal du Rhône au Rhin ; sauf à maintenir la disposition du même arrêté, qui fixe à la somme de 2 576fr..73 l'indemnité relative au chômage du moulin, occasionné par l'introduction des eaux dans les premiers biefs dudit canal ;

Vu la mémoire en défense à nous présenté par la veuve et les héritiers du sieur Joseph Klein ; ledit mémoire enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 11 novembre 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours de notre ministre de l'intérieur contre l'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, du 21 avril 1834 ; par suite, maintenir ledit arrêté dans tout son contenu, pour être exécuté selon sa forme et teneur, en ajoutant aux intérêts liquidés par ledit arrêté, ceux à échoir jusqu'au jour du payement ;

Vu diverses réclamations adressées par les héritiers Klein à notre ministre de l'intérieur et au directeur général des ponts et chaussées, les 18 septembre 1830, 21 janvier et 15 mai 1831, à l'effet d'être indemnisés des dommages qu'ils auraient soufferts par suite de l'exécution des travaux du canal du Rhône au Rhin, pendant les années 1824, 1825, 1826 et 1827, d'une part, 1830 et 1831, de l'autre ;

Vu le procès-verbal de l'expertise contradictoire à laquelle il a été procédé, le 1er août 1831, à l'effet de déterminer l'indemnité qu'il y avait lieu d'allouer aux héritiers Klein ;

Vu les rapport et avis du contrôleur et du directeur

des contributions directes, en date des 18 et 20 décembre 1831;

Vu le rapport de l'aspirant-ingénieur, attaché aux travaux de construction du canal du Rhône au Rhin, en date du 20 janvier 1832;

Vu l'avis du sieur Reclot, agissant comme arbitre proposé par l'ingénieur en chef et accepté par les propriétaires du moulin dit Stichmühl, ledit avis rédigé, le 7 avril 1834, et portant l'évaluation du dommage tant en capital qu'en intérêts, à la somme totale de 7 759fr.58, laquelle somme a été acceptée par les héritiers Klein, ledit jour 7 avril 1834;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef, en date du 12 avril 1834;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu l'avis émis le 27 mai 1834, par le conseil général des ponts et chaussées;

Ensemble toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 17 septembre 1807;

Ouï Me Dumesnil, avocat des héritiers Klein;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche l'arbitrage:

Considérant qu'en proposant aux héritiers Klein de s'en rapporter à un arbitre par lui désigné pour l'estimation des dommages qu'il avait éprouvés, l'ingénieur en chef du canal du Rhône au Rhin n'a pu enlever à l'administration le droit qui lui appartient toujours, de nous déférer, par la voie contentieuse, les arrêtés du conseil de préfecture qui lui paraîtraient porter atteinte à ses droits, et qu'ainsi notre ministre de l'intérieur est recevable dans le recours qu'il a formé devant nous contre l'arrêté ci-dessus visé;

En ce qui touche l'indemnité relative aux pertes d'eau,

qui auraient été occasionnées par le creusement des biefs du canal, de 1824 à 1827 :

Considérant qu'il n'a été fait par le canal aucune prise d'eau, soit au bief du moulin, soit au cours d'eau alimentaire, et qu'en admettant que ledit bief ait perdu par filtration une partie de ses eaux pendant la construction du canal, cet effet, qui résulterait uniquement de la nature perméable du sol, ne peut donner lieu à indemnité;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les intérêts doivent courir jusqu'au jour du payement des indemnités;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, du 21 avril 1834, est annulé dans la disposition qui a alloué aux héritiers Klein, une indemnité à raison du dommage qu'ils avaient éprouvé par suite de la perte temporaire d'une partie des eaux alimentaires de leur moulin.

2. Il sera tenu compte aux héritiers Klein des intérêts jusqu'au jour du payement de l'indemnité relative au chômage occasionné par le refoulement des eaux du bief d'aval au-dessous de la roue motrice du moulin.

(N° DCXIX.)

[20 juillet 1836.]

Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur. — (Sr Leharivel). — *Application d'une clause insérée au devis et stipulant que l'adjudicataire (d'une portion de canal) n'aura droit à aucune indemnité, mais seulement à une prorogation dans les délais à lui imposés pour exécution, dans le cas où il y aurait retard dans la*

remise des terrains nécessaires pour occuper les ouvriers.

La condition était formelle ; mais les entrepreneurs intéressés soutenaient que la clause était nulle comme formée sous une condition potestative prohibée par l'art. 476 du Code civil (*).

Le ministre a répondu :

Que la condition potestative (art 1170 du Code) est celle qui fait dépendre l'exécution (de la convention) d'un événement qu'il est au pouvoir d'une des parties de faire arriver ou d'empêcher.

Mais que telle n'était pas la clause attaquée, puisque dans l'espèce, d'une part, l'administration était liée par des dispositions législatives, comme emprunts, comme crédits relatifs au canal de Nantes à Brest dont est question, et parce qu'en thèse générale et en fait d'expropriation, l'administration est doublement maîtrisée dans son action et par l'autorité judiciaire dont elle doit attendre le concours dans les formes voulues par la loi, et par les lenteurs qu'entraînent souvent les exigences et le mauvais vouloir des propriétaires.

La clause en question a été purement et simplement appliquée, et par conséquent maintenue par l'ordonnance qui suit :

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Henri Leharivel, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Josselin, département du Morbihan, et adjudicataire des travaux à faire pour la construction des première et deuxième parties de la rigole alimentaire du bief de partage d'Hilvern, au canal de Nantes à Brest; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 12 juillet 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, du 27 janvier précédent, qui rejette la demande en indemnité formée par le requérant contre l'état, et motivée sur le retard que l'administration aurait mis à lui livrer les terrains sur lesquels devaient s'exécuter ses travaux; ladite requête concluant en outre à ce qu'il nous plaise allouer à l'exposant l'indemnité par lui réclamée, à raison de 1 200 fr. par mois, depuis le 13 juillet 1833, jusqu'au jour où il sera constaté que des emplacements suffisants lui ont été livrés ;

(*) *Dictionnaire des travaux publics*, page 387.

Vu l'arrêté attaqué;

Vu également la requête à nous présentée au nom des sieurs Caliste Guillaume et Jean-Baptiste Ducouédic-Ducosquer, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Uzel, département des Côtes-du-Nord, et adjudicataires des travaux à faire pour la construction des troisième et quatrième parties de la même rigole; ladite requête enregistrée comme dessus, le 12 juillet 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, en date du 27 janvier précédent, qui rejette la demande en indemnité formée par les requérants contre l'état, et motivée, comme celle du sieur Leharivel, sur le retard que l'administration aurait mis à leur livrer les terrains sur lesquels devaient s'exécuter leurs travaux; ladite requête concluant en outre à ce qu'il nous plaise allouer aux requérants l'indemnité par eux réclamée à raison de 500 fr. par mois chacun, à compter du 1er août 1833, jusqu'au jour où lesdits terrains leur auront été livrés;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire enregistré comme dessus, le 16 août 1834, par lequel les sieurs Leharivel, Guillaume et Ducouédic-Ducosquer persistent dans leurs conclusions;

Vu la lettre enregistrée, le 27 janvier 1835, par laquelle notre ministre de l'intérieur conclut au rejet des deux recours;

Vu le mémoire en réplique enregistré comme dessus, le 16 mai 1835, par lequel les sieurs Leharivel, Guillaume et Ducouédic-Ducosquer persistent dans leurs conclusions;

Vu le devis rédigé le 24 janvier 1830;

Vu les demandes des entrepreneurs, en date des 20 et 24 novembre 1833;

Vu les rapports d'ingénieurs des 3 et 19 janvier 1834;

Vu les lettres adressées aux entrepreneurs, les 21 février et 21 mai 1834;

Vu le nouveau rapport d'ingénieur, en date du 21 octobre même année;

Vu toutes les pièces produites;

Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Ouï Me Moreau, avocat des sieurs Leharivel et autres;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que les requêtes des sieurs Leharivel, Guillaume et Ducouédic-Ducosquer tendent à l'annulation d'arrêtés du même conseil de préfecture, rendus le même jour et basés sur les mêmes motifs; que ces requêtes présentent d'ailleurs à juger des questions semblables, et qu'il y a lieu dès lors de les joindre pour y statuer par une seule et même ordonnance;

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que les retards, dont se plaignent les requérants, soient provenus de l'imprévoyance ou de la négligence de l'administration; que d'ailleurs il avait été stipulé au devis que le manque d'emplacements suffisants pour occuper les ouvriers des entrepreneurs, ne pourrait être l'objet d'aucune indemnité, et n'aurait d'autre effet que celui de proroger le terme de l'achèvement des travaux d'un délai égal à sa durée;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les requêtes des sieurs Leharivel, Guillaume et Ducouédic-Ducosquer sont rejetées.

(N° DCXX.)

[2 août 1836.]

Indemnités ; dommages. — (Sr Guestel). — *Il n'est point dû de dommages pour un accident qui ne peut donner lieu contre l'état à une action en responsabilité civile.*

Au moment où le sieur Guestel traversait le pont-levis double de Dunkerque avec une voiture de roulage attelée de quatre chevaux, le tablier du pont s'est enfoncé, et il en est résulté la perte d'un cheval et diverses avaries à la voiture.

Par jugement du 21 juin 1833, le tribunal civil de Dunkerque a condamné l'administration à payer au sieur Guestel la somme de 997fr..50, à titre de dommages et intérêts.

Sur le conflit élevé par le préfet, une ordonnance royale du 27 août suivant a déclaré non avenu le jugement précité, et le conseil de préfecture du Nord a rejeté la demande du sieur Guestel, en énonçant entr'autres motifs :

« Qu'à la vérité les lois chargent le gouvernement de veiller à l'entretien des routes, ponts, canaux et rivières dont la dépense figure chaque année au budget de l'état, mais que cette obligation ne constitue pas un contrat d'assurance dont l'inexécution puisse donner naissance à des droits et dommages-intérêts au profit du tiers qui aurait eu à souffrir des dégradations existantes sur ces diverses communications. »

Le sieur Guestel s'est pourvu contre cette décision.

Sa requête a été rejetée par l'ordonnance suivante :

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Pierre Guestel, demeurant à Orléans, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 7 août 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, en date du 26 mai précédent, qui rejette la demande en indemnité formée contre l'administration par le requérant, à raison du dommage par lui éprouvé par suite de la rupture subite du pont-levis, dit Pont-Royal, à Dunkerque, ladite rupture arrivée le 26 octobre 1832, à l'instant où

une voiture appartenant au requérant passait sur ledit pont; ce faisant, adjuger au sieur Guestel, à titre d'indemnité, la somme de 997$^{fr.}$.50, ensemble les intérêts de ladite somme, depuis le 27 octobre 1832, jour de la demande, et condamner l'administration aux dépens, tant ceux faits devant les tribunaux où le requérant avait d'abord porté sa réclamation, que ceux faits devant l'autorité administrative;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre enregistrée le 15 mai 1835, par laquelle notre ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête du sieur Guestel;

Vu le rapport d'ingénieur du 29 janvier 1833, le jugement rendu par le tribunal de Dunkerque le 21 juin suivant, l'ordonnance sur conflit en date du 27 août 1833, qui déclare ce jugement non avenu, les nouveaux rapports d'ingénieur, des 14 décembre 1833 et 9 janvier 1835;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les lois des 11 septembre 1790 et 28 pluviôse an VIII;

Ouï M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que le dommage qu'a éprouvé le sieur Guestel provient d'un accident qui ne peut donner lieu contre l'état à une action en responsabilité civile;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête du sieur Guestel est rejetée.

(N° DCXXI.)

[2 août 1836.]

Alignements ; contravention. —(Sr de Kergorlay). —*En matière de grande voirie, il est interdit à tout propriétaire de construire sans avoir obtenu alignement.* — *Lorsqu'il n'y a point de plan arrêté, c'est au préfet qu'il appartient de régler les alignements à suivre* (*).

Nota. Les considérants de l'ordonnance ci-après résument d'une manière complète toute la discussion.

Seulement, le ministre rappelait à l'appui du droit appartenant aux préfets pour donner alignement *à défaut de plan arrêté*, une ordonnance du 26 août 1829, rendue dans l'affaire *de Troyat contre Berat*, et qui avait rejeté la requête présentée contre un alignement donné, dans ces mêmes circonstances, par le préfet des Basses-Pyrénées, et approuvé par décision ministérielle.

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport à nous présenté par notre ministre du commerce et des travaux publics, en date du 28 janvier 1834, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 29 janvier 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Oise, du 28 décembre 1833, portant qu'il

(*) Quatre autres ordonnances, sous la même date, également pour e département de l'Oise, ont consacré les mêmes principes et annulé par les mêmes motifs quatre arrêtés du conseil de préfecture, et condamné les contrevenants. Les parties en cause étaient :

1° Le *sieur Prieur*, qui *sans autorisation* avait exécuté diverses réparations à la façade de son bâtiment, situé dans la traverse de la Villeneuve-le-Roi, route départementale n° 10, de Chambly à Gisors ;

2° La *dame veuve Cottard*, qui *sans autorisation* avait réparé et consolidé, au moyen d'un tirant et d'une agrafe en fer, le pignon de sa maison, sise dans la traverse de Pontarmé, route royale n° 17, de Paris à Lille ;

3° Le *sieur Darcy*, lequel, *contrairement à l'autorisation* qu'il avait reçue, avait exécuté des ouvrages confortatifs au mur de face d'une maison

n'y a pas lieu de donner suite au procès-verbal dressé contre le sieur Florian de Kergorlay, pour réparations exécutées sans autorisation à l'angle d'un bâtiment sujet à retranchement et situé sur la route départementale nº 10, de Chambly à Gisors, traverse de Fosseuse; ce faisant, ordonner la destruction desdits ouvrages et condamner le contrevenant à telle amende qu'il nous plaira fixer;

Vu le procès-verbal de contravention du 18 juin 1833;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la communication du pourvoi de notre ministre du commerce et des travaux publics, en date du 22 février 1834, au sieur Florian de Kergorlay;

Vu le mémoire en défense enregistré audit secrétariat, le 15 juin 1836, et tendant à ce qu'il nous plaise déclarer qu'il n'y avait lieu de lui infliger aucune amende, ni prononcer la démolition des travaux dont il s'agit;

Ensemble toutes les pièces jointes au dossier;

Vu le décret du 14 octobre 1790 et l'arrêt du conseil, du 27 février 1765;

Ouï Mᵉ Ripault, avocat du sieur Kergorlay;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil, du 27 février 1765, il est interdit à tout propriétaire ou autre

---

qu'il possède dans la traverse de Chambly, route royale nº 1, de Paris à Calais;

4º Le *sieur Devaux*, qui *sans autorisation*, avait fait restaurer et rejointoyer à neuf la façade de sa maison sise dans la traverse de Noyon, route départementale nº 2, de Soissons à Amiens.

Le conseil avait déclaré que les plans généraux des alignements de ces traverses n'ayant pas encore été approuvés, on ne pouvait reconnaître s'il y avait contravention.

Le ministre s'en était référé à ses observations concernant l'affaire *Kergorlay*.

Chaque ordonnance prescrit, comme dans l'espèce *Kergorlay*, la démolition des ouvrages exécutés sans autorisation, ou contrairement aux autorisations, et impose aux contrevenants une amende de cinq francs.

de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices le long des routes sans en avoir obtenu les alignements ou permissions ; que l'art. 6 de la loi du 11 septembre 1790, et l'art. 1er de la loi du 14 octobre 1790, donnent aux autorités administratives compétentes en matière de grande voirie, le droit de statuer sur l'alignement des rues des villes, bourgs et villages, qui servent de grandes routes ; qu'en l'absence d'un plan général d'alignement homologué par ordonnance royale, c'est au préfet qu'il appartient de donner l'alignement, et qu'en déclarant qu'il n'avait point le droit de le faire, le conseil de préfecture a violé les lois de la matière ;

Que le sieur de Kergorlay a exécuté, sans avoir obtenu l'autorisation du préfet, des travaux confortatifs au mur de face de la maison dont il est propriétaire à Fosseuse, le long de la route départementale n° 10, de Chambly à Gisors ;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu, dans l'espèce, de prononcer la modération de l'amende ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Oise, en date du 28 décembre 1833, est annulé.

2. Le sieur Florian de Kergorlay est condamné à démolir les ouvrages qu'il a exécutés sans autorisation. Il est en outre condamné à une amende de cinq francs.

(N° DCXXII.)

[9 août 1836.]

Routes départementales ; attributions. — (Sr Ninot-Narjoux). — *Les routes qui faisaient partie du domaine public et qui ont été classées comme départementales par le décret du* 16 *décembre* 1811 *n'ont pas cessé d'être domaniales. — L'état a le droit d'intervenir dans les contestations relatives aux routes départementales.*

Un arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire avait accordé au sieur Ninot-Narjoux, entrepreneur du pont de l'Étalet, route départementale n° 7, de Châlons à Lons-le-Saulnier, une indemnité de 2 506fr.44, pour pertes occasionnées par l'augmentation du prix des bois et graviers.

Le ministre s'est pourvu au conseil d'état contre cet arrêté, en se fondant sur l'art. 11 des conditions générales, lequel s'oppose à ce que les entrepreneurs soient jamais admis à revenir sur les prix par eux consentis.

Le sieur Ninot-Narjoux soutenait qu'*en la forme*, le ministre était sans droit et sans qualité pour contester le payement d'une indemnité à acquitter sur des fonds départementaux.

Le ministre a présenté à ce sujet les observations qui suivent :

Les travaux des routes départementales sont à la charge du département, mais s'exécutent comme les travaux des routes royales, sous la direction et la surveillance de l'administration.

Les routes départementales sont régies par les mêmes principes que les routes à la charge de l'état ; aux unes comme aux autres s'appliquent les lois et règlements sur la grande voirie, la police du roulage, l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc., ainsi que les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics.

De là un devoir pour l'administration supérieure d'intervenir chaque fois qu'un principe consacré par ces lois et règlements se trouve violé par un arrêté du conseil de préfecture, ou par un arrêté préfectoral, et de provoquer une décision qui rétablisse le principe dans sa véritable acception.

L'ordonnance qui suit a jugé sur la forme et au fond dans le sens des observations du ministre.

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport à nous présenté par notre ministre de

l'intérieur, ledit rapport enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 28 octobre 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, en date du 27 mai précédent, qui accorde au sieur Ninot-Narjoux, entrepreneur de la reconstruction du pont de l'Étalet, sur la route départementale de Châlons à Lons-le-Saulnier, une indemnité de 2 506$^{fr.}$44, pour les pertes éprouvées par cet entrepreneur, par suite du renchérissement des travaux ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense du sieur Ninot-Narjoux, ledit mémoire enregistré comme dessus, le 24 février 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter les conclusions du rapport de notre ministre de l'intérieur, comme non recevables et mal fondées, et allouer au requérant, à compter de l'arrêté du conseil de préfecture, les intérêts de la somme à lui accordée par ledit arrêté ;

Vu la lettre enregistrée comme dessus, le 8 août 1835, par laquelle notre ministre de l'intérieur persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire enregistré comme dessus, le 11 janvier 1836, par lequel le sieur Ninot-Narjoux persiste également dans les conclusions par lui prises ;

Vu le devis du pont de l'Étalet et le procès-verbal de l'adjudication passée au sieur Ninot-Narjoux ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et le décret du 16 décembre 1811 ;

Ouï Me Dumesnil, avocat du sieur Ninot-Narjoux ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par le sieur Ninot-Narjoux, aux conclusions du rapport de notre ministre de l'intérieur :

Considérant que le décret du 16 décembre 1811 qui a classé comme routes départementales les routes de troisième classe qui faisaient partie du domaine public, ne les a pas transmises au département en toute propriété ; que ce décret ni les décrets postérieurs qui ont classé les routes départementales et autorisé pour leur réparation la perception de centimes additionnels, ne contiennent aucune disposition de laquelle on puisse inférer que lesdites routes aient cessé d'être domaniales ;

Considérant que ces routes ont continué d'être affectées sous les rapports de la viabilité et de la police, à un service public qui intéresse l'état non moins que les départements ; que le décret du 16 décembre 1811 et les autres lois de la matière soumettent à l'approbation du gouvernement les projets et l'adjudication des travaux à faire aux routes départementales, et appliquent à ces travaux les règles prescrites pour l'exécution des travaux publics et le jugement des affaires contentieuses qui s'y rapportent ; d'où il suit que l'état a droit d'intervenir dans les contestations relatives aux routes départementales, et que le pourvoi formé par notre ministre de l'intérieur dans l'intérêt de l'état est recevable en l'espèce ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'art. 39 des clauses et conditions générales ci-dessus visées, les entrepreneurs de travaux publics peuvent, en certains cas, obtenir la résiliation de leur entreprise ; mais que l'art. 11 des mêmes clauses et conditions s'oppose à ce qu'ils soient jamais admis à revenir sur les prix par eux consentis ;

Considérant que le sieur Ninot-Narjoux était dès lors sans droit à l'augmentation de prix par lui réclamée, et que le conseil de préfecture n'a pu, sans excéder ses pou-

voirs, lui accorder ladite augmentation par des motifs purement gracieux;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, en date du 27 mai 1834, est annulé.

(N° DCXXIII.)

[9 août 1836.]

Bacs et bateaux. — (Sr Salers). — *Demande en réduction du prix du bail. — Demande en suppression d'un bac. — Compétence. — Conflit. — Les difficultés qu'entraîne l'exécution du bail du fermier, et les demandes d'indemnité qui en sont la suite, sont du ressort des tribunaux; mais c'est à l'administration qu'il appartient de statuer sur les difficultés qui ont rapport à l'établissement et à la sûreté du passage.*

Le sieur Salers, fermier du passage d'eau de Saint-Nicolas-de-la-Grave sur la Garonne, département de Tarn-et-Garonne, demandait à être déchargé de l'obligation d'ajouter un grand bac au matériel de ce passage; il demandait aussi une diminution sur le prix de son bail, en se fondant sur le mauvais état des chemins qui aboutissent au bac.

Le préfet a rejeté la première partie de cette demande et fait droit à la seconde, mais en réduisant de 200 fr. seulement, au lieu de 1 010 fr. que sollicitait le sieur Salers, le prix annuel du bail.

Ce fermier s'est pourvu alors devant les tribunaux. Le préfet, de son côté, a proposé le déclinatoire, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juin 1828. Le préfet a élevé enfin le conflit, le tribunal s'étant déclaré compétent et ayant retenu la cause.

Par l'ordonnance qui est intervenue et que nous reproduisons ici, l'arrêté de conflit a été confirmé, mais seulement en ce qui a rapport aux difficultés relatives à l'addition du bac en question et à l'ordre de le tenir à la disposition du public, difficultés dont le jugement était revendiqué par le préfet.

L'arrêté a été annulé dans le surplus de ses dispositions.

Le conseil d'état s'est fondé dans sa décision sur ce que les formes administratives auxquelles le bail avait été soumis n'empêchaient point que les contestations auxquelles son exécution pouvait donner lieu ne fussent soumises aux tribunaux civils, et sur ce que toute mesure et disposition concernant l'établissement et la sûreté d'un passage public sont du ressort de l'administration, conformément à la loi du 6 frimaire an VII. M.

Louis-Philippe, etc.

Vu l'arrêté, en date du 14 mai 1836, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 13 juin 1836, et par lequel le préfet du département de Tarn-et-Garonne a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre le sieur Salers et l'administration des contributions indirectes, et dont est saisi le tribunal de première instance de Castel-Sarrazin;

Vu la lettre, en date du 13 juin 1836, par laquelle notre garde des sceaux a transmis ledit arrêté de conflit au secrétariat général de notre conseil d'état;

Vu l'arrêté, en date du 23 janvier 1835, par lequel le préfet du département de Tarn-et-Garonne:

(1°) A rejeté la demande formée par le sieur Salers, fermier des droits de passage de Saint-Nicolas-de-la-Grave sur la Garonne, d'être déchargé d'un grand bac ajouté au matériel de ce passage;

(2°) A enjoint au fermier de faire usage de ce bac toutes les fois qu'il serait réclamé par des passants;

(3°) A accordé une réduction annuelle de 200 fr. au fermier sur le prix de son bail;

Vu l'exploit en date du 29 juin 1835, par lequel le sieur Salers a assigné l'administration des contributions indirectes devant le tribunal de première instance de Castel-Sarrazin, à l'effet:

(1°) De faire annuler le commandement qui lui a été fait à la requête de ladite administration de payer les termes arriérés de son fermage;

(2°) De faire réduire annuellement de 1 010 fr. le prix annuel de ce traité;

(3°) De faire laisser, aux frais et au compte de l'administration, le grand bac dont il s'agit;

(4°) D'obtenir une somme de 60 fr., à titre de dommages-intérêts;

Vu le mémoire, en date du 29 avril 1836, par lequel le préfet a proposé le déclinatoire sur ces conclusions;

Vu le jugement, en date du 6 mai 1836, par lequel le tribunal a rejeté ce déclinatoire;

Vu les observations présentées sur le conflit ci-dessus visé, pour le sieur Salers, fermier des droits de passage;

Vu les autres pièces jointes au dossier, et notamment la lettre, en date du 2 juillet 1836, par laquelle notre procureur du roi, près le tribunal de Castel-Sarrazin, a transmis à notre conseil d'état l'exploit introductif d'instance ci-dessus visé, du 29 juin 1835, omis dans la première transmission des pièces à notre garde des sceaux;

Vu la loi du 6 frimaire an VII;

Vu les lois des 24 août 1790 et 16 frimaire an III, et les ordonnances réglementaires des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche l'annulation du commandement de payer les termes échus du fermage:

Considérant que cette question est, de sa nature, du ressort de l'autorité judiciaire;

En ce qui touche les demandes d'une diminution dans le prix du bail, et de dommages-intérêts:

Considérant que bien que le bail dont il s'agit ait été passé dans les formes administratives, les difficultés auxquelles son exécution peut donner lieu ne sont pas du ressort de l'autorité administrative, et que l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne, du 23 janvier 1835, ci-dessus visé, ne fait point obstacle à ce que la partie, qui se

croit lésée, porte son action devant les tribunaux civils;

En ce qui touche l'addition d'un bac au matériel du passage de Saint-Nicolas, et l'ordre donné par le préfet de le tenir à la disposition du public :

Considérant que ces mesures ont eu pour but l'établissement et la sûreté du passage, et que les contestations auxquelles ces mesures peuvent donner lieu, sont, d'après la loi du 6 frimaire an VII, du ressort de l'autorité administrative ;

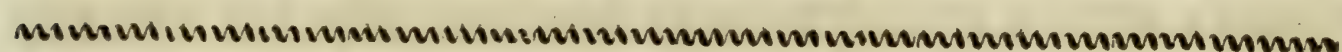
Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet de Tarn-et-Garonne, le 14 mai 1836, est confirmé, seulement en ce qu'il revendique les difficultés relatives à l'addition du bac dont il s'agit, et à l'ordre de le tenir à la disposition du public.

Il est annulé dans le surplus de ses dispositions.

2. L'assignation du 29 juin 1835 et le jugement du 6 mai 1836, ci-dessus visés, seront considérés comme non avenus, en ce qui concerne les deux points déterminés par l'article précédent.



(N° DCXXIV.)

[9 août 1836.]

Moulins et usines (Moulin du Château-Narbonnais). — *Rivières navigables; prises d'eau faites sans autorisation; titres privés; contravention; amendes.— L'on ne peut, sous prétexte d'anciens titres, faire (sans autorisation) des entreprises sur une rivière ou un bras de rivière navigable. — Le conseil de préfecture, en condamnant de semblables entreprises, statue justement*

et compétemment ; mais il excède ses pouvoirs lorsqu'il modère l'amende portée par les règlements.

Un moulin, connu sous le nom de *moulin du Château-Narbonnais*, existe sur la Garonne, dans l'intérieur de la ville de Toulouse.

Avant l'établissement de ce moulin, qui remonte suivant d'anciens titres au douzième siècle, les eaux de la Garonne coulaient dans leur lit naturel, et rien ne s'opposait à ce que les bateaux n'arrivassent jusqu'au centre de la ville ; mais la formation de cet établissement entraîna des dispositions nouvelles. Il fallut barrer la rivière en amont, afin de porter les eaux dans un canal dont les vestiges subsistent encore.

Le barrage ayant été détruit, on le reconstruisit sur un autre point, et un autre canal fut ouvert.

Cet état de choses s'est perpétué en quelque sorte, non sans que les riverains ne se plaignissent des entreprises faites successivement à leur préjudice dans le seul intérêt du moulin.

Différentes mesures furent proposées à ce sujet ; mais l'administration remit à statuer jusqu'à ce qu'elle eût été suffisamment éclairée sur toute cette affaire.

Ainsi, en admettant que ce moulin fût d'une origine ancienne, et qu'il eût en sa faveur des titres qui en légitimassent l'existence, l'administration exigeait avec raison que les conditions de cette existence fussent bien déterminées.

Il s'agissait donc de savoir si la hauteur à laquelle la digue de retenue soutenait les eaux, était convenablement fixée et réglée ; car, dans le cas de la négative, il était indispensable d'y pourvoir conformément aux lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791.

Mais les actionnaires du moulin tinrent peu de compte des mesures ordonnées à ce sujet, puisque, sans en attendre le résultat, ils se permirent de nouvelles entreprises, dans le but d'accroître l'importance et la valeur de cet établissement. Le conseil de préfecture, en ayant été informé, ordonna le rétablissement des choses dans leur état primitif.

Les actionnaires, pour échapper aux conséquences de cette décision, formèrent une demande, à l'effet d'obtenir l'autorisation de conserver la prise d'eau et les dix meules qui constituaient lesdites entreprises, tout en protestant du droit qu'ils prétendaient avoir de disposer librement du canal, du moulin, ainsi que des eaux qui l'alimentent.

Les enquêtes, auxquelles on dut procéder, ont été le signal de beaucoup de plaintes et de réclamations, toutes fondées sur des motifs et considérations d'intérêt public et particulier. Ainsi, on se plaignait de ce que les eaux étaient détournées de leur cours naturel, et portées à une hauteur extraordinaire et menaçante pour les propriétés qui bordent le canal, et même pour la sûreté et la liberté des communications ; et ce, pour satisfaire aux besoins toujours croissants d'un moulin, qui d'ailleurs n'était point légalement constitué. On ne pourrait donc, ajoutait-on, accueillir cette demande sans dommage notable pour les propriétés riveraines, et sans consacrer en même temps une longue suite d'envahissements et d'usurpations.

D'autres observations, faites par l'ingénieur en chef dans l'intérêt de la navigation, vinrent à l'appui de celles rappelées ci-dessus, et portèrent le préfet à rejeter la demande, et à ordonner la démolition des nouveaux ouvrages condamnés déjà, comme on l'a vu, par le conseil de préfecture.

Les actionnaires se sont adressés alors au ministre de l'intérieur qui, après s'être fait rendre compte de l'état des choses, s'est, à son tour, prononcé contre leur demande. Sa décision contient néanmoins des dispositions de nature à concilier l'intérêt des actionnaires avec la rigueur des principes.

Dans leurs requêtes et mémoires au roi, ils ont reproduit et fait valoir les moyens sur lesquels ils s'étaient appuyés précédemment devant le conseil de préfecture.

Ces moyens sont puisés dans d'anciens titres, d'après lesquels ils auraient le droit d'établir sur la Garonne tel nombre de moulins qu'ils jugeraient nécessaire, sans avoir besoin d'aucune permission, celle qui leur fut donnée, en 1192, par le comte de Toulouse étant suffisante, puisqu'elle les aurait rendus propriétaires des eaux du fleuve, et maîtres d'en disposer comme aurait pu faire leur auteur.

Le ministre de l'intérieur a combattu ces prétentions, celles surtout qui tendaient à admettre un droit de propriété quelconque sur les eaux d'un fleuve tel que la Garonne. Loin de là il a établi en principe, et comme maxime de droit public en ces matières, qu'un établissement formé sur un cours d'eau navigable n'existe et ne peut exister qu'à titre de tolérance ou de pure concession de la part du gouvernement, concession toujours révocable à volonté, d'après la règle de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public.

La requête des réclamants a été rejetée. Le conseil d'état s'est appuyé dans sa décision sur d'anciens règlements qui, dans l'espèce, ont toute la force et l'autorité des lois.

On voit, par cette décision, qu'en fait d'entreprises quelconques sur une rivière dépendante du domaine public, aucune exception, résultant de titres privés, ne saurait être valablement présentée, ni dès lors admise; *que cette prohibition est générale et d'ordre public*.

Le conseil d'état, reconnaissant ensuite que le canal sur lequel est situé le moulin, est une dérivation de la Garonne en un point où cette rivière est navigable, en conclut que les travaux à effectuer dans le lit de ce canal sont soumis aux mêmes règles et prescriptions que ceux à exécuter dans la rivière même; les nouvelles œuvres des actionnaires du moulin les constituaient dès lors en état de contravention, et les soumettaient à la juridiction du conseil de préfecture, sans toutefois que ce conseil eût la faculté de modérer l'amende portée par les lois, et encourue par les contrevenants.

Voici la teneur de cette décision : M.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Joseph-Vincent Deprats, avocat à la cour royale de Toulouse,

agissant au nom et comme syndic des actionnaires du moulin du Château-Narbonnais ; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 10 juillet 1834, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, en date du 19 mars précédent, qui enjoint auxdits actionnaires de former une nouvelle prise d'eau, et de supprimer dix nouvelles meules par eux établies au moulin précité, sans la permission de l'autorité administrative ; ce faisant, maintenir les propriétaires du moulin dans les droits, en vertu desquels ils ont exécuté les ouvrages dont cet arrêté ordonne la suppression, et déclarer que cette suppression n'aura pas lieu ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la requête enregistrée comme dessus, le 31 juillet même année, par laquelle le sieur Deprats, audit nom, conclut à ce qu'il nous plaise ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté précité jusqu'à l'ordonnance à intervenir sur le pourvoi formé contre ledit arrêté ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée desdites requêtes ; ladite lettre enregistrée le 18 février 1836 ;

Vu le mémoire enregistré comme dessus, le 19 mars même année, par lequel le sieur Deprats, au nom qu'il agit, persiste dans ses conclusions ;

Vu le procès-verbal dressé le 23 juillet 1833 ;

Vu le rapport d'ingénieur, en date du 2 mars 1834 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu l'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, celui du 17 juillet 1782, les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791 ; l'arrêté du 19 ventôse an VI, et la loi du 29 floréal an X ;

Ouï Me Mandaroux-Vertamy, avocat du sieur Deprats ;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche la contravention reprochée aux propriétaires du moulin du Château-Narbonnais :

Considérant qu'aux termes de l'article 42, titre 27 de l'ordonnance de 1669, de l'article 1er de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et de l'article 1er, titre 3, de celui du 17 juillet 1782, nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne peut faire moulins, batardeaux, écluses, gares, pertuis, ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau dans la rivière navigable de la Garonne ;

Que cette prohibition est générale et d'ordre public, et n'admet aucune exception résultant de titres privés ;

Que le canal sur lequel est situé le moulin du Château-Narbonnais, est une dérivation de la Garonne en un point où cette rivière est navigable ; que dès lors les travaux à effectuer dans le lit de ce canal, étaient soumis à la même nécessité d'autorisation que ceux à exécuter dans la rivière même ; que c'est sans demande ni autorisation que les propriétaires dudit moulin ont ouvert une nouvelle prise d'eau et augmenté de dix le nombre de leurs meules, et que ces nouvelles œuvres constituaient une contravention que le conseil de préfecture a complétement et justement réprimée ;

En ce qui touche l'amende encourue :

Considérant que le conseil de préfecture n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, réduire à 50 francs l'amende fixe de 1 000 livres encourue par les propriétaires du moulin du Château-Narbonnais, aux termes de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ; que toutefois, à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu par nous de réduire ladite amende à 100 francs ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La requête du sieur Deprats, au nom qu'il agit, est rejetée.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, en date du 19 mars 1834, est annulé dans la disposition qui réduit à 50 francs l'amende encourue par les propriétaires du moulin du Château-Narbonnais.

Ladite amende est et demeure fixée à 100 francs.

(N° DCXXV.)

[17 août 1836.]

Chemins de halage ; compétence ; conflit (Sr Taitot Rébillard). — *Un conflit ne peut pas être élevé devant le juge de paix, mais seulement sur l'appel devant le tribunal de première instance. — Lorsque le déclinatoire est régulièrement présenté, un tribunal, en statuant par un même jugement et sur la compétence et sur le fond, n'enlève nullement au préfet le droit d'élever le conflit. — L'autorité préfectorale doit, de son côté, se borner alors à revendiquer pour l'administration le droit de connaître de l'affaire sans déclarer le tribunal dessaisi, attendu que cette décision appartient au roi seul en son conseil.*

Le village de Chanvort, dépendant de la commune d'Allerey (Saône-et-Loire), est situé sur le bord de la Saône. Entre les maisons et le fleuve il existe une voie publique, défendue contre la Saône par un mur de soutènement en pierre. L'eau séjournant sur plusieurs points de cette voie publique, le maire de la commune se crut autorisé à faire une rigole d'environ dix mètres de long, pour faciliter l'écoulement vers une gargouille pratiquée dans le mur de soutènement. Cette rigole régnait devant les deux maisons contiguës des sieurs Taitot Rébillard et Robert Galland ; elle se trouvait parallèle au quai, elle était voisine du mur de soutènement. Le maire avait en outre fait faire, sur quelques parties du sol de cette voie publique, des travaux de régalement.

Le sieur Taitot, prétendant que le terrain sur lequel ces travaux

avaient été exécutés lui appartenait, prit ces faits pour trouble à sa possession ; il assigna en conséquence, devant le juge de paix, le cantonnier de la commune, et conclut au maintien en possession et au rétablissement des lieux dans leur ancien état. Le maire étant intervenu, répondait que le terrain dont il s'agissait était une voie publique, connue sous le nom de *boulevart de Chanvort*, et faisant partie des rues du village ; qu'elle avait été constamment entretenue, sablée et réparée par la commune ; que, d'ailleurs, elle servait de chemin de halage pour la remonte de la Saône. Le sieur Taitot répliquait que cette dernière destination n'était pas contraire à sa prétention ; qu'il en résultait seulement que, dans toute l'étendue de la façade de sa maison, sa propriété était grevée de la servitude de halage, et que son droit de propriété était d'autant moins contestable, que c'étaient les propriétaires des maisons qui faisaient, chacun au droit de soi, la dépense de l'entretien et de la réparation des murs qui soutiennent les terres du côté de la Saône.

Le 12 février 1835, le juge de paix, considérant que la demande du sieur Taitot présentait à décider une question de propriété, déclara son incompétence, et renvoya les parties à se pourvoir devant qui de droit, aux fins de se faire régler sur cette question, pour, en suite du jugement à intervenir sur cette même question, être statué ce que de droit, tant sur la demande dudit sieur Taitot contre le cantonnier, que sur la demande en garantie de ce dernier, dépens réservés.

Appel du sieur Taitot ; durant l'appel, il fut constaté, par les ingénieurs des ponts et chaussées, que le terrain sur lequel est creusée la rigole, sert en effet de chemin de halage ; que seulement, quand les eaux sont basses, les chevaux, au lieu de monter sur le boulevart, passent au-dessous du mur de soutènement ; qu'il ne paraît pas que l'administration ait jamais fait l'acquisition de ce terrain ; qu'elle en a joui seulement par suite de la servitude de halage, et que cette assertion est d'autant plus probable, que l'entretien du mur de soutènement a toujours été à la charge des propriétaires riverains.

Dans cet état de choses, le préfet de Saône-et-Loire pensa que les faits imputés au cantonnier, agissant par les ordres du maire, devaient être considérés comme des détériorations à un chemin de halage ; qu'ainsi, et aux termes de la loi du 29 floréal an X, elles étaient de la compétence administrative ; en conséquence, il proposa le déclinatoire au tribunal de Châlons.

Ce tribunal, par jugement du 18 mai 1836, rejeta le déclinatoire, et, statuant au fond, ordonna le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Sur le vu de ce jugement, et, le 7 juin suivant, le préfet éleva le conflit.

Sur la notification de l'arrêté de conflit, le tribunal, par jugement du 14 juin 1836, sursit à toute procédure judiciaire.

Dans des observations contre le conflit, déposées par le sieur Taitot, il était soutenu :

1° Que le conflit était tardif ; qu'il n'avait pu être élevé après l'expiration de la quinzaine qui avait suivi le 14 mars 1835, jour de l'appel émis par le sieur Taitot ; qu'ainsi le veut l'art. 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 ; et qu'en outre le préfet, dans l'espèce, avait contrevenu

à l'art. 4 de la même ordonnance, en élevant le conflit après un jugement sur le fond, etc.;

2° Que chaque partie excipant également de faits de possession, c'était là une contestation tout à fait privée, et que, par cela seul qu'elle s'agitait à l'occasion d'une action possessoire, elle rentrait essentiellement dans les attributions du juge de paix;

3° Que la question de savoir si la nature de chemin vicinal peut mettre obstacle à l'action possessoire, était dans le domaine de l'autorité judiciaire. Les arrêtés de classement de chemins vicinaux, disait le sieur Taitot, leur impriment sans doute un caractère public qui, d'après l'opinion la plus généralement adoptée, s'oppose à ce que les particuliers puissent les acquérir par prescription. Mais, tant que des arrêtés n'ont pas été rendus, rien ne s'oppose à ce que les tribunaux ne jugent, d'après les circonstances, si le particulier qui les revendique en a la possession. Les jugements rendus sur cette question n'apportent même aucun obstacle aux décisions administratives qui peuvent intervenir sur le classement : seulement, si le chemin est reconnu nécessaire dans l'intérêt de la commune, il y a lieu à payer une indemnité au propriétaire;

4° Que la circonstance que le terrain litigieux sert au chemin de halage était indifférente; et en effet, ajoutait le sieur Taitot, il ne se refusait pas à l'exercice de la servitude qui appartient à l'état; il n'attaquait pas un ouvrier qui aurait été mis en œuvre par un des agents de l'administration (des ponts et chaussées) : son action n'était dirigée que contre le maire de la commune de Chanvort, lequel, dans l'intérêt des habitants, prétendait tirer avantage de certains faits de possession. Or les particuliers, grevés de la servitude de halage, conservent le droit de propriété; ils ont donc la faculté de se défendre contre les particuliers ou les communes qui tenteraient de commettre des actes d'usurpation sur les terrains grevés de cette servitude.

Le conseil, contrairement à ces observations, a statué dans les termes suivants :

Louis-Philippe, etc.

Vu l'arrêté en date du 7 juin 1836, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 7 juillet suivant, par lequel le préfet du département de Saône-et-Loire a élevé le conflit d'attributions dans une contestation survenue entre le sieur Taitot Rébillard et la commune d'Allerey, et dont est saisi le tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône;

Vu l'acte, en date du 14 mars 1835, par lequel le sieur Taitot Rébillard, propriétaire, demeurant à Chanvort, commune d'Allerey, a formé appel devant le tribunal de Châlons, d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Verdun, du 5 février 1835, et a demandé que les

sieurs Barbier et Bobet soient condamnés à rétablir les choses dans le même état qu'elles étaient avant l'entreprise qu'ils ont faite ou autorisée sur un terrain situé au-devant de sa maison, sise à Chanvort, et joignant son boulevart sur le bord de la Saône, terrain dont il serait depuis longtemps en possession et jouissance ;

Vu le déclinatoire proposé par le préfet au département de Saône-et-Loire, le 28 janvier 1836, devant le tribunal de Châlons, saisi dudit appel ;

Vu le jugement du 18 mai 1836, par lequel ledit tribunal a, sur la notification à lui faite de l'arrêté de conflit ci-dessus visé, sursis à toutes procédures judiciaires ;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier, et notamment les observations du sieur Taitot Rébillard contre le conflit ;

Vu la loi du 6 frimaire an VII, les lois des 24 août 1790 et 16 frimaire an III ;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche la régularité du conflit :

Considérant que le conflit, ne pouvant être élevé devant la justice de paix du canton de Verdun, l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 1er juin 1828, n'est devenu possible que devant le tribunal de Châlons, saisi par appel de la connaissance de la sentence du juge de paix ; que, devant ce tribunal, le préfet a régulièrement proposé le déclinatoire, et qu'en statuant par un même jugement sur la compétence et sur le fond, ce tribunal n'a pu priver le préfet du droit de donner suite à son déclinatoire, et de déclarer le conflit d'attributions ;

En ce qui touche la compétence :

Considérant que la question relative à la conservation des travaux exécutés par les ordres du maire de la com-

mune d'Allerey, sur le boulevart de Chanvort, dépend de savoir si ledit boulevart est une rue formant quai sur la Saône, ou un chemin de halage, et que cette dernière question est, aux termes des lois sur la voirie, de la compétence exclusive de l'autorité administrative; que, sous ce rapport, la revendication exercée par le préfet du département de Saône-et-Loire est bien fondée; mais que son arrêté du 7 juin 1836 a méconnu les limites de l'autorité préfectorale, en déclarant dessaisi le tribunal de Châlons; declaration qui ne peut être faite que par nous en notre conseil d'état, en statuant sur le conflit;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conflit ci-dessus visé, du 7 juin 1836, est approuvé dans la disposition qui revendique, pour l'autorité administrative, la contestation portée par le sieur Taitot Rébillard devant la justice de paix du canton de Verdun et le tribunal de l'arrondissement de Châlons.

Il est annulé dans la disposition qui déclare ledit tribunal de Châlons dessaisi de la contestation dont il s'agit.

2. Sont considérés comme non avenus l'acte d'appel du 14 mars 1835, et le jugement du 18 mai 1836, ci-dessus visés.

(N° DCXXVI.)

[17 août 1836.]

Chemins vicinaux; subventions (Commune de St-Germain-des-Bois). — *C'est au préfet en conseil de préfecture, et non au conseil de préfecture qu'il appartient, conformément à l'art.* 8 *de la loi du* 28 *juillet* 1824, *non d'obliger l'état, mais de régler la part contributive de*

l'état à l'entretien et à l'amélioration des chemins vicinaux.

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

Le ministre de l'intérieur soutenait le maintien de l'arrêté attaqué; il fondait son opinion sur ce que le préfet, en conseil de préfecture, n'était compétent qu'autant qu'il s'agissait de régler la part de l'état dans les impositions votées pour la réparation des chemins, en vertu des art. 4 et 6 de la loi du 28 juillet 1824; tandis que le conseil de préfecture était seul compétent lorsqu'il s'agissait de subventions particulières réclamées en vertu de l'article 7 de la loi précitée. Il invoquait, à l'appui de son opinion, l'instruction du 30 octobre 1824 et celle du 10 avril 1827, concertée entre les deux départements de l'intérieur et des finances.

L'ordonnance qui suit n'a point admis ces conclusions :

Louis-Philippe, etc.

Vu le rapport de notre ministre des finances, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoirs, un arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, du 24 août 1835; lequel a réparti, entre diverses communes et l'état, les frais de réparation de cinq chemins vicinaux de la commune de Saint-Germain-des-Bois.

Vu la lettre par laquelle notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du rapport ci-dessus visé, émet l'avis qu'il y a lieu de maintenir l'arrêté attaqué;

Vu l'arrêté pris par le préfet de Saône-et-Loire, le 23 octobre 1830, sur la demande et d'après la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-des-Bois, du 12 septembre précédent, et par lequel ledit préfet a chargé l'inspecteur voyer de l'arrondissement de Châlons, de dresser le devis estimatif des travaux à faire pour la réparation de cinq chemins de ladite commune de Saint-Germain-des-Bois, servant à l'exploitation des bois de l'état et des bois appartenant aux communes de Granges, Montagny, Rosey et Saint-Desert;

Vu la loi du 28 juillet 1824 :

Considérant que la demande de la commune de Saint-Germain-des-Bois, avait pour objet, non d'obliger l'état

et les autres communes à des subventions particulières pour la réparation des dégradations habituelles ou temporaires causées par l'exploitation des forêts leur appartenant, mais de faire régler les parts contributives de l'état et des communes, dans la dépense des travaux nécessaires pour l'amélioration et la mise en état complet d'entretien de cinq chemins vicinaux, et que ledit règlement devait être fait, non par le conseil de préfecture, mais par le préfet en conseil de préfecture, conformément à l'art. 8 de la loi sus-visée.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, du 24 août 1835, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant le préfet en conseil de préfecture, pour l'exécution dudit article 8.

(N° DCXXVII.)

[17 août 1836.]

Chemins vicinaux; cotisation (Dlle Dorniac). — *Un propriétaire, dont l'exploitation est faite en son nom et profit, est passible, qu'il soit résidant ou non résidant, d'une cotisation basée sur le nombre des domestiques, animaux et charrettes employés.*

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

Le sieur Lafontan soutenait que la demoiselle Dorniac, sa pupille, ne pouvait être tenue d'acquitter la cotisation imposée à son père pour la réparation des chemins de la commune de Tayrac, attendu que le sieur Dorniac était décédé avant le vote des prestations, que les prestations n'étaient dues que par les habitants de la commune, que sa pupille résidait près de lui à Agen, et que d'ailleurs elle n'était pas valide dans le sens de la loi.

Le ministre de l'intérieur a fait remarquer que le sieur Lafontan n'avait pas envisagé l'ensemble des dispositions relatives aux prestations que peuvent voter les conseils municipaux pour l'entretien des chemins. Il est des prestations, pour ainsi dire à raison de la personne, qui ne sont dues que par les *habitants*, et par les habitants valides; mais il y a des prestations à raison de la propriété, et celles-là sont dues par le

propriétaire même non résidant ; parce qu'en son absence ses domestiques, ses bestiaux, ses voitures dégradent les chemins. Or, dans l'espèce, la cotisation réclamée de la demoiselle Dorniac n'avait été imposée qu'à raison du nombre des domestiques, des animaux et des charrettes employés à l'exploitation d'un domaine qui lui appartient depuis le décès de son père. La cotisation était donc légitime.

La requête du sieur Lafontan a été en effet rejetée.

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi du 28 juillet 1824 ;

Considérant que la cotisation, dont le dégrèvement est réclamé, a été fixée uniquement en raison du nombre des domestiques, animaux et charrettes qui étaient employés à l'exploitation du domaine de Mesle, pendant l'année 1833 ; que dès lors, encore bien que la demoiselle Dorniac n'ait pas habité la commune de Tayrac pendant le cours de cette année, elle était, suivant l'article 3 de la loi susvisée, passible de ladite cotisation, comme propriétaire dudit domaine, dont l'exploitation était faite en son nom et à son profit.

Art. 1er. La requête du sieur Delafontan, èsdits noms qu'il agit, est rejetée.

(N° DCXXVIII.)

[17 août 1836.]

Chemins vicinaux (Commune de Saint-Michel). — *La reconnaissance des chemins vicinaux est indépendante de la question de propriété, et se résout, s'il y a lieu, en un droit à une indemnité. — La déclaration d'utilité publique n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de créer un nouveau chemin, ou de changer le tracé d'un ancien chemin. — Les seules formalités prescrites par les lois et règlements, pour reconnaissance de classement de chemins vicinaux, consistent dans l'avis préalable des conseils municipaux, et l'examen des op*

positions; les publications et affiches, bien qu'utiles, ne sont pas prescrites d'une manière absolue.

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi du 9 ventôse an XIII, l'instruction ministérielle du 7 prairial suivant, la loi du 26 juillet 1824, celle du 7 juillet 1833;

Sur l'exception tirée de la chose jugée:

Considérant que la reconnaissance des anciens chemins vicinaux, attribuée à l'autorité administrative par la loi du 9 ventôse an XIII, est indépendante de la question relative à la propriété du sol, qui, lorsque la vicinalité est déclarée, se résout en un droit à indemnité, droit reconnu dans l'arrêté du préfet;

Sur l'exception tirée de ce que l'utilité publique n'a point été déclarée dans les formes prescrites par l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1833:

Considérant que le préfet de Tarn-et-Garonne, dans son arrêté du 22 novembre 1831, s'est borné à déclarer la vicinalité, d'après l'ancienne possession du public; qu'il n'a excipé de l'utilité publique que pour rejeter l'opposition du réclamant, qui tendait à déclasser le chemin dont il s'agit; d'où il suit qu'il n'y avait lieu dans l'espèce à suivre les formes prescrites pour la déclaration d'utilité publique, qui ne sont applicables que dans le cas où il s'agit de créer un nouveau chemin, ou de changer le tracé d'un ancien chemin;

Sur l'exception tirée du non accomplissement des formalités prescrites pour la reconnaissance et le classement des chemins vicinaux:

Considérant que les seules formalités prescrites par les lois et règlements, consistent dans l'avis préalable des conseils municipaux et l'examen des oppositions; que les publications et affiches, utiles et pratiquées dans certains cas, ne sont pas prescrites d'une manière générale et ab-

solue; et que, dans l'espèce, le jugement de l'opposition n'exigeait pas l'accomplissement préalable de ces formalités ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte du cadastre de 1789, et des autres pièces de l'instruction, que le chemin dont il s'agit était, de temps immémorial, à l'usage du public, pour arriver des communes d'Auvillars et Saint-Michel à la Garonne; qu'il n'a point cessé d'avoir cette destination ; qu'ainsi c'est avec raison que ledit chemin a été reconnu vicinal et maintenu comme tel sur l'état des chemins vicinaux de la commune de Saint-Michel, par le préfet de Tarn-et-Garonne ;

Art. 1er. La requête du sieur Couderc est rejetée.

(N° DCXXIX.)

[22 août 1836.]

Construction d'un pont suspendu sur le Trieux, à Lezardrieux, route départementale n° 1, *de Saint-Brieuc à Morlaix* (Côtes-du-Nord).

1° ORDONNANCE DU ROI (23 mai 1836).

Louis-Philippe, etc.

Vu la soumission présentée, le 23 mai 1833, par le sieur Ozou, négociant, concessionnaire du pont de Tréguier, pour l'établissement, moyennant concession de péage, d'un pont suspendu sur la rivière du Trieux, près de Lezardrieux, département des Côtes-du-Nord, en remplacement du bac de ce nom, route départementale n° 1, de Saint-Brieuc à Morlaix :

Vu l'avant-projet des travaux ;

Vu les pièces constatant que cet avant-projet a été soumis à une enquête;

Vu l'avis de la commission d'enquête, en date du 23-24 septembre 1833 ;

Vu les observations produites isolément ou collectivement par divers propriétaires intéressés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Paimpol, Lezardrieux, Pontrieux, Guingamp, Coatascorn, Pommerel, Jaudy, Berhet, Troguery, Plouec, Runan, Ploëzal, Brelidy, Saint-Gilles-les-Bois, Gommenech, Saint-Clet, Lefaouet, Saint-Laurent et Landebaëron ;

Vu les délibérations des conseils d'arrondissement de Lannion, de Guingamp et de Saint-Brieuc, en date des 27 juin, 6 et 17 juillet 1834 ;

Vu les délibérations du conseil général du département, en date des 23 juillet 1834 et 24 septembre 1835 ;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, en date des 25 juillet 1833 et 21 juillet 1835 ;

Vu les avis du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 7 octobre 1834 et 13 octobre 1835 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 25 novembre 1834 et 15 décembre 1835 ;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 29 février 1836, et l'adhésion donnée à cet avis, le 19 mars suivant, par le ministre de la guerre ;

Vu l'article 5 de la loi du budget des recettes du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement de droits de péage pour concourir à la construction des ponts et ouvrages d'art à la charge de l'état, des départements ou des communes ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La construction d'un pont suspendu sur la rivière du Trieux, en remplacement du bac de Lezardrieux, et de deux portions de route nécessaires pour joindre ce pont à la route départementale n° 1, de Saint-Brieuc

à Morlaix, est autorisée conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance, et suivant la direction tracée en rouge par des lignes pleines sur le plan dressé, le 21 mars 1835, par l'ingénieur en chef des Côtes-du-Nord.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses dépendances, au moyen :

1° D'une subvention de 40 000 fr. accordée par l'état ;

2° De la perception d'un droit de péage, dont la concession aura lieu par adjudication publique, au rabais du temps de la jouissance, et sera dévolue au concessionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses ;

3° Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le *maximum* du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession de ce péage, dont le tarif est fixé comme il suit :

	fr.	c.
Personne à pied, chargée ou non chargée.	»	05
Cheval, âne, mulet avec le cavalier, valise comprise. . . .	»	15
Idem ou autre animal de bât, chargés. . . .	»	07 ½
Les mêmes non chargés.	»	05
Chaque conducteur de ces bêtes de bât.	»	02 ½
Cheval, mulet, âne, bœuf ou vache, employé au transport des engrais, à la rentrée des récoltes ou allant au pâturage.	»	02 ½
Veau ou porc, mouton ou brebis, chèvre ou bouc, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, vivants.	»	02 ½
Lorsque les animaux ci-dessus seront au nombre de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.		
Lorsque ces mêmes animaux iront au pâturage, on ne payera que demi-droit.		
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs, conducteur compris.	»	50
Idem à deux colliers, conducteur compris.	»	60
Idem à trois colliers, conducteur compris.	»	75
Chaque collier en sus.	»	15
Pour les mêmes charrettes à vide il ne sera payé que moitié prix, conducteur compris.		
Charrette chargée, employée au transport des engrais, à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, conducteur compris.	»	215
La même à vide.	»	5

Il sera payé pour chaque cheval ou mulet, ou paire de bœufs excédant

le nombre indiqué ci-dessus pour les attelages, comme pour un cheval ou un mulet chargé, et pour chaque âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

	fr.	c.
Chariot de roulage à quatre roues chargé, cheval et conducteur compris	»	60
Idem à deux chevaux, conducteur compris	»	80
Idem à trois chevaux, conducteur compris	1	»
Chaque cheval en sus	»	20
Idem à vide, un cheval, conducteur compris	»	30
Chaque collier en sus	»	15

Pour un char-à-bancs sans ressorts ni soupente à l'extérieur, on payera comme pour une charrette ou un chariot, suivant le nombre des roues ou des chevaux.

Voiture supendue sur ressorts quelconques, à deux roues, à un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, conducteur compris	»	75
Chaque cheval en sus	»	15
La même à quatre roues, un cheval ou mulet, conducteur compris	»	75
Idem à deux chevaux, conducteur compris	1	»
Pour chaque cheval en sus	»	50

Les voyageurs dans les voitures payeront en sus comme s'ils étaient à pied.

Toute voiture suspendue, faisant un service périodique pour le transport des voyageurs avec marchandises, ou des voyageurs seulement, payera la moitié de la taxe fixée pour la classe de voitures à laquelle elle appartient par le nombre des roues et des chevaux.

Suivent les exemptions d'usage.

2° CAHIER DES CHARGES.

Clauses ordinaires et communes aux ponts suspendus :

Voir *le cahier des charges du pont de Cavaillon*, nº CCCCXVII (vol. 1835, page 65).

Variantes et clauses locales.

Extrait de l'art. 1er. Durée des travaux. . . . . deux ans.

Largeur du débouché entre les culées. . . . . $120^{m}.00$

Le pont sera formé d'une seule travée et d'une ou plusieurs arches latérales fixes, en plein cintre, présentant de chaque côté de l'arche suspendue une ouverture totale d'au moins $20^{m}.00$.

Hauteur du dessous du tablier au-dessus du niveau de basse mer des marées ordinaires	Au milieu du pont	$30^{m}.50$
	A l'aplomb du parement des culées	$0^{m}.50$
Largeur du passage entre les garde-corps = $4^{m}.20$, savoir	Voie charretière	$2^{m}.20$
	Deux trottoirs ensemble	$2^{m}.00$

Les travaux consisteront dans la confection du pont et dans l'établis-

sement des levées destinées à rattacher le pont aux deux rives, ainsi que dans l'exécution des portions de route neuve nécessaires pour rejoindre le tracé actuel de la route départementale précitée.

Suite de l'art. 1er. L'axe du pont sera placé sur une ligne droite, partant de la Croix-de-la-Chapelle-de-Saint-Christophe (rive gauche), pour aboutir à un point situé à 6m.00 de distance de l'angle sud de l'enclos de la Chapelle-Saint-Julien (rive droite).

Le système de suspension du pont sera formé de fer en barres ou de fil de fer, au choix de l'adjudicataire.

Comme limite du travail des chaînes ou câbles de suspension, le *maximum* de tension, par millimètre quarré de section, est fixé à raison de 10 kilogrammes pour le fer en barres, et de 15 kilogrammes pour le fil de fer.

Les levées des abords auront en couronnement une largeur totale de 8m.00, y compris les épaisseurs des parapets ou garde-corps dont elles seront accompagnées, avec des pentes longitudinales de 0m.02 au moins, et de 0m.05 au plus par mètre, et ce, à partir du parement des portiques ou piliers de support extérieur relativement au pont.

Afin de diminuer la masse des remblais, et pour assurer la stabilité de ces levées, il pourra être pratiqué dans leur emplacement, huit arches en plein cintre de 10m.00 d'ouverture chacune, savoir : cinq arches sur la rive gauche, et trois arches sur la rive droite. Leurs naissances seront établies sur une même ligne horizontale, correspondant au sommet des grandes arches latérales fixes, dont il a été parlé plus haut.

Les portions de route à construire dans le prolongement desdites levées, présenteront également une largeur de voie de 8m.00, non compris les fossés ou rigoles pour l'écoulement des eaux, et des pentes longitudinales qui ne pourront dépasser 0m.05 par mètre.

Ces levées et portions de route suivront la direction exprimée par deux lignes rouges pleines sur le plan ci-annexé.

La chaussée, dont elles seront recouvertes, sera construite en empierrement ; elle aura une largeur uniforme de 4m.00, une épaisseur de 0m.30, et un bombement de 0m.08.

L'adjudicataire sera tenu de placer des corps morts en amont et en aval du pont, pour faciliter la navigation.

L'adjudicataire s'engage d'ailleurs à n'employer que des matériaux de bonne qualité, et à se conformer à toutes les règles qu'exige une construction solide.

Toutes les maçonneries, à partir des fondations et jusqu'au-dessus de la ligne des plus hautes marées d'équinoxe, devront être construites avec l'emploi de mortier hydraulique, et rejointoyées avec du ciment Parker ou de Pouilly. Il sera expressément interdit d'y employer des bois, afin d'éviter les alternatives de sécheresse et d'humidité auxquelles ils seraient exposés.

Dans aucun cas, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'élève, pour réclamer une indemnité quelconque.

Article 2, *conforme à l'article* 2 *du pont de Cavaillon*, *avec cette variante*,

Le projet du pont et de ses dépendances sera communiqué en double expédition, dans le délai de trois mois au plus; l'une des expéditions du projet, visée par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines, sera remise à l'adjudicataire, avec l'indication des modifications dont ce travail aura été jugé susceptible. La seconde expédition, également visée par le même administrateur, restera déposee aux archives du département des Côtes-du-Nord, pour être consultée au besoin.

Article 3, *conforme à l'article* 4 *du pont de Cavaillon*, *avec cette addition :*

Le service du bac de Lézardrieux cessera le jour de l'ouverture du pont suspendu et de la perception du péage.

Articles 4, 5, 6, 7, *conformes aux articles* 5, 6, 7 *et* 8 *du pont de Cavaillon.*

Article 8, *conforme à l'article* 9 *du pont de Cavaillon*, *avec cette addition :*

Les dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par le fermier du bac de Lézardrieux, pour cause d'éviction, seront payés par l'adjudicataire, et de ses propres deniers.

Article 9. L'adjudicataire sera soumis à la surveillance de l'administration, tant pour l'exécution et l'entretien des ouvrages, que pour l'accomplissement des autres clauses énoncées dans le présent cahier des charges.

Cette surveillance ne s'appliquera point aux détails des travaux que l'adjudicataire sera libre d'exécuter, par des moyens et des agents de son choix : elle aura spécialement pour but d'empêcher qu'on ne s'écarte des clauses du marché, relatives aux dimensions principales du pont suspendu, des levées et des portions de route aux abords.

Article 10, *conforme aux articles* 11 *et* 12 *du pont de Cavaillon*, *avec cette différence :*

L'adjudicataire recevra, sur les fonds du trésor, une subvention de 40 000 francs qui lui sera payée, savoir : moitié lorsque le montant des travaux équivaudra à la moitié de la dépense totale à faire, et l'autre moitié après l'entier achèvement des ouvrages.

Articles 11 *et* 12, *conformes aux articles* 13 *et* 14 *du pont de Cavaillon*, *avec cette variante :*

Le cautionnement sera de 20 000 francs.

Articles 13 *et* 14, *conformes aux articles* 15 *et* 16 *du pont de Cavaillon.*

3° ADJUDICATION.

L'entreprise a été adjugée, le 6 août 1836, par le préfet des Côtes-du-Nord, au sieur Ozou, moyennant la concession des droits à percevoir pendant vingt-six ans.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre, le 22 août 1836.

(N°. DCXXX.)

[23 août 1836.]

Moulins et usines ; règlement. — (Perthuis de Vauroux.) — *Recours ; voie non contentieuse ; droits des tiers.* — *L'autorité administrative est compétente pour faire, dans l'intérêt général, un règlement sur le cours et la police des eaux.* — *Un semblable règlement, lorsque toutes les parties ont été entendues, n'est point susceptible de recours par la voie contentieuse.* — *Mais il ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire connaisse des demandes d'indemnité que les usiniers se feraient respectivement d'après leurs titres et les règles du droit commun.*

Des difficultés existaient, depuis longues années, dans le département de Seine-et-Oise, au sujet du partage des eaux entre la *Juine* et le *Juineteau*, et du règlement des usines, qui existent en grand nombre au bord de l'une et de l'autre de ces deux rivières.

Il est à remarquer que la Juine, qui passe maintenant sur le territoire d'Étampes, traversait autrefois cette ville ; et que le Juineteau, alimenté en partie par la Juine au moyen d'un barrage ou *Portereau*, au-dessus duquel les eaux s'échappent, occupe l'ancien lit de cette rivière.

Deux intérêts étaient donc ici en présence : l'un qui voulait qu'il passât le moins d'eau possible au-dessus du barrage ; l'autre, au contraire, qu'il en passât le plus possible. Quant aux titres et aux droits invoqués de part et d'autre, tout était vague et incertain.

Des moyens de conciliation furent tentés à diverses époques, et donnèrent lieu à plusieurs décisions. La plus importante, celle qui satisfaisait le mieux à tous les besoins, aux dispositions de laquelle il a paru conséquemment nécessaire de revenir, remonte à l'an IX.

Ces dispositions, consacrées par ordonnance royale, ayant rencontré de l'opposition, le conseil d'état a été appelé à prononcer.

Les opposants prétendaient que l'administration avait excédé ses pouvoirs ; car selon eux il s'agissait, non de police, mais de répartition des eaux, non d'intérêt général, mais d'intérêt privé, de questions de titres, de servitude, de propriété, de prescription ; il s'agissait enfin de l'application des règles du droit commun.

Il est résulté des explications données à ce sujet par le ministre du

commerce et des travaux publics, que cette affaire, liée il est vrai à une discussion de droits privés, soulevait en même temps des questions de droit public et d'intérêt général fort importantes. En effet, disait le ministre, les mesures prescrites par l'ordonnance attaquée ont pour objet de procurer à l'agriculture le plus de garanties, et au commerce le plus d'avantages possibles, d'affranchir d'ailleurs les riverains de toute crainte, de tout danger d'inondation.

Ces observations ont prévalu. Le pourvoi des réclamants a été en conséquence rejeté. Toutefois le conseil d'état a déclaré que le règlement ne faisait point obstacle à ce que les tribunaux connussent des demandes d'indemnité que les usiniers se feraient respectivement, d'après leurs titres et les règles du droit commun. M.

Louis-Philippe, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Laperche, Penot, Ch. Huet, baron Huet, héritiers Poussin, Béchu et Hardy, propriétaires de moulins sur la rivière de Juine, près Étampes, département de Seine-et-Oise; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 25 juillet 1835, et tendant à ce qu'il nous plaise :

(1°) Annuler, pour incompétence et excès de pouvoirs, notre ordonnance du 25 avril 1835, qui a maintenu à sa hauteur actuelle la prise d'eau, dite le portereau de Vauroux, sur la rivière de Juine, et autorisé l'exhaussement existant au déversoir du moulin de Girofosse, sur la même rivière;

(2°) Renvoyer les parties devant les tribunaux, comme seuls compétents, pour statuer sur leurs prétentions respectives;

(3°) Condamner les défendeurs aux dépens;

Vu la requête ampliative présentée par lesdits demandeurs, enregistrée au secrétariat, le 17 novembre 1835, et dans laquelle ils persistent dans leurs premières conclusions, ainsi que leur mémoire supplémentaire, enregistré au secrétariat le 14 juillet 1836;

Vu les mémoires présentés au nom des sieurs Sédillot, Gérosme, comte de Viart et Millocheau; lesdits mémoires enregistrés au secrétariat, les 4 décembre 1835 et 23 juin

1836, et dans lesquels ils concluent à ce que l'ordonnance attaquée soit maintenue, et que les demandeurs soient déclarés non recevables, avec dépens;

Vu l'avis donné par notre ministre du commerce et des travaux publics, le 29 février 1836;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au secrétariat le 16 juin 1836, par lequel les sieurs Laperche et consorts combattent l'avis émis par notredit ministre; persistant du reste dans leurs premières conclusions;

Vu notre ordonnance rendue, le 25 avril 1835, sur les dires et requêtes contradictoires des parties, laquelle maintient définitivement la prise d'eau, dite le portereau de Vauroux, dans l'état prescrit au procès-verbal des 20, 21 et 22 août 1829; ordonne qu'un dallage de fond et un repère seront établis dans la rivière de Juine, au droit dudit portereau; autorise le maintien du déversoir du moulin de Girofosse à sa hauteur actuelle, à 22 centimètres en contre-haut de celle qui était déterminée par l'arrêté du préfet, en date du 2 frimaire an XI, faisant au surplus réserve expresse des droits des tiers;

Vu l'ordonnance de la maîtrise des eaux et forêts, du 12 juin 1788;

Vu l'arrêté de l'administration centrale du département de Seine-et-Oise, en date du 13 messidor an VI, portant règlement provisoire sur la prise d'eau ou portereau de Vauroux;

Vu l'arrêté pris le 29 germinal an IX, par le maire de la ville d'Étampes, au sujet dudit portereau;

Vu l'arrêté du préfet, du 2 frimaire an XI, relatif au règlement du moulin Fouleret ou de Girofosse;

Vu les mémoires produits contradictoirement par les parties, dans les instructions qui ont précédé les diverses décisions ci-dessus visées, et en général tous les documents, rapports et mémoires joints au dossier;

Vu la loi du 12-20 août 1790, celle du 6 octobre 1791,

et les arrêtés du gouvernement, des 9 et 19 ventôse an VI ;

Ouï Me Piet, avocat des sieurs Laperche et consorts ;

Ouï Me Jacquemin, avocat des sieurs Sédillot et consorts ;

Ouï M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que l'ordonnance du 25 avril 1835 est un règlement sur la police et le cours des eaux, dans l'intérêt général des riverains de la Juine et du Juineteau, rendu dans les formes légales, et toutes les parties intéressées entendues ;

Qu'aux termes des lois précitées, l'autorité administrative était seule compétente pour faire un pareil règlement, et que ce règlement n'est point susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse ;

Que l'ordonnance attaquée réserve expressément les droits des tiers, et ne fait point obstacle à ce que les tribunaux statuent sur les demandes en indemnité que les propriétaires d'usines pourraient se faire respectivement, d'après leurs titres et les règles du droit commun ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les requêtes des sieurs Laperche et consorts sont rejetées.

2. Les sieurs Laperche et consorts sont condamnés aux dépens.

(N° DCXXXI.)

[23 août 1836.]

Moulins et usines (Sr Frevin). — *Défaut d'autorisation.* — *Compétence.* — *Le préfet et le ministre sont compétents pour ordonner la destruction d'une usine construite sans autorisation sur un cours d'eau non navigable ni flottable.* — *De semblables règlements ne préjugent rien sur les décisions ultérieures de l'administration, relatives à l'établissement définitif de l'usine, et ne sont dès lors pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse.* — *Tout établissement de cette nature est subordonné, de même que tout emploi des pentes et chutes d'eau, à l'autorisation du gouvernement.*

Le sieur Frevin avait formé, depuis plusieurs années, le projet de construire un moulin à tan dans la commune de Villiers, département de l'Yonne, et de se servir, pour le mettre en mouvement, des eaux empruntées au ruisseau de Tholon ; mais comme il ne satisfaisait point aux obligations prescrites en pareille circonstance par les règlements, comme les riverains eussent souffert d'ailleurs de la hauteur de retenue du moulin, les demandes d'autorisation, présentées à plusieurs reprises par le sieur Frevin, furent constamment écartées.

Ce propriétaire, ne consultant alors que son intérêt, établit ses bâtiments, son canal, ses vannes, sa roue ; il édifia enfin complétement son moulin avec tous les moyens propres à le faire marcher.

Des plaintes s'étant élevées à ce sujet, et ces plaintes ayant été reconnues fondées, le préfet prit un arrêté pour ordonner que les choses fussent remises dans leur premier état. Cet arrêté reçut l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le sieur Frevin s'est pourvu par la voie contentieuse contre cet arrêté et la décision approbative, prétendant qu'au roi seul il appartenait de statuer en cas de refus comme en cas d'autorisation ; qu'ainsi il y avait ici, de la part du préfet et du ministre, excès, abus de pouvoir.

Mais, sur les observations du ministre, le conseil d'état a fait justice de ces prétentions. L'ordonnance qui est intervenue, et que nous reproduisons, reconnaît et déclare, en se fondant sur les lois qui régissent la matière, que l'administration agit compétemment lorsqu'elle prend des mesures de police *propres à prévenir tout dommage qui pourrait provenir*

de l'établissement des usines et de la dérivation des eaux ; qu'ainsi l'arrêté et la décision ne constituent ni abus, ni excès de pouvoir ; qu'au surplus, ces actes ne préjugent rien sur la détermination qui sera ultérieurement prise, si le sieur Frevin reproduit sa demande en établissement dudit moulin (*).

L'ordonnance reconnaît en outre que le droit des riverains des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables à l'usage des pentes ou chutes d'eau, est nécessairement subordonné à l'autorisation du gouvernement (**).

Voici cette ordonnance : M.

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes, sommaire et ampliative, à nous présentées au nom du sieur Frevin, meunier, demeurant à Saint-Julien-du-Sault, département de l'Yonne, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 17 décembre 1834 et 30 juillet 1835 ; et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence, une décision du ministre de l'intérieur, du 5 octobre 1834, approbative d'un arrêté du préfet de l'Yonne, du 31 juillet précédent, laquelle a refusé au requérant l'autorisation par lui demandée, d'établir un moulin à tan sur le ruisseau du Tholon, dans une propriété qui lui appartient au territoire de la commune de Villiers-sur-Tholon, et a en outre enjoint au requérant de détruire les ouvrages par lui exécutés, et de remettre les lieux dans leur premier état ; ce faisant, renvoyer la cause devant les tribunaux ; subsidiairement, ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle visite des lieux par un ingénieur étranger à la localité ; en tout cas, qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée ;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes ci-dessus visées ; lesdites observations tendant au rejet desdites requêtes ;

(*) *Voir* plusieurs ordonnances rendues dans des cas analogues, notamment dans l'affaire Lambin. (*Annales* 1834, page 113.)

(**) Les cours et tribunaux vont plus loin. *Voir* les jugements et arrêts rapportés. (*Annales* 1832, page 143 ; et *Annales* 1834, page 113.)

Vu la demande en autorisation d'établir un moulin à tan sur le ruisseau du Tholon, adressée, le 15 mars 1833, au sous-préfet de Joigny par le sieur Frevin ;

Vu les oppositions collectives formées par plusieurs propriétaires, la délibération du conseil municipal de Villiers-sur-Tholon, du 14 avril 1833, et l'avis du sous-préfet de Joigny, du 26 du même mois ;

Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire et l'avis de l'ingénieur en chef, des 24 mars et 23 mai 1834 ;

Vu l'arrêté pris par le préfet du département de l'Yonne, le 31 juillet 1834 ;

Vu le rapport du directeur général des ponts et chaussées, à notre ministre de l'intérieur, ensemble l'approbation donnée le 5 octobre 1834, par notredit ministre, à l'arrêté du préfet du département de l'Yonne, ci-dessus visé ;

Ensemble toutes les pièces produites et jointes au dossier :

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791 ;

Ouï Me Bénard, avocat du sieur Frevin ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

En ce qui touche l'œuvre nouvel :

Considérant que la disposition de l'arrêté approuvé par notre ministre de l'intérieur, le 5 octobre 1834, qui prescrit la destruction des travaux exécutés sans autorisation par le sieur Frevin, ne contient aucun excès de pouvoirs, et renferme au contraire une exacte application des lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, lesquelles ont conféré à l'administration le droit de prescrire les mesures de police propres à prévenir tout dommage qui pourrait provenir de l'établissement des usines et de la dérivation des eaux ;

En ce qui touche le refus d'autorisation d'usine :

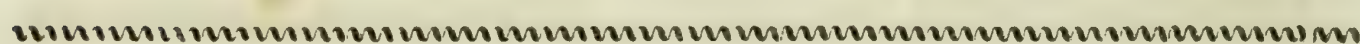
Considérant que, sur les cours d'eau qui ne sont ni

navigables ni flottables, le droit des propriétaires riverains de mettre à profit les pentes ou chutes d'eau pour y établir des usines, est subordonné à la permission qu'ils doivent en demander au gouvernement; qu'aux termes des lois et règlements, il nous appartient de statuer, en notre conseil d'état, sur lesdites permissions; que l'approbation donnée par notre ministre de l'intérieur à l'arrêté du préfet de l'Yonne, du 31 juillet 1834, est un acte d'instruction qui ne préjuge rien sur l'accomplissement des formalités ultérieures; que dès lors, et en l'état, lesdits actes ne sont pas susceptibles de nous être déférés par la voie contentieuse;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête du sieur Frevin est rejetée.



(N° DCXXXII.)

[23 août 1836.]

Chemins vicinaux (Sr Duval). — *En matière d'expertise pour fixation des subventions à imposer à un propriétaire pour réparations de chemin, la formalité du serment préalable à prêter par les experts est indispensable.*

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

Par un arrêt du 25 novembre 1831 (*Torterat et Thourou de Bertinval contre la commune de Bressoles*), le conseil d'état statuant sur une réclamation relative à l'évaluation du revenu foncier, avait décidé que la formalité du serment n'était point prescrite aux experts par la loi en matière de vérifications relatives à l'assiette des contributions.

Le sieur Duval argumentait d'un autre arrêt du 19 mai 1835 (*Trancey contre la commune de Membrey*), dans lequel le conseil d'état a décidé que le serment prêté par les experts, entre les mains du sous-préfet, est suffisant. D'où il inférait qu'il faut au moins que le serment soit prêté. D'ailleurs, disait-il, cette formalité est de droit commun; pour en

dispenser les experts dans un cas, il faut que la loi prononce la dispense.

Le ministre de l'intérieur pensait aussi que le serment était une formalité nécessaire :

Voici l'arrêt du conseil :

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes du sieur Duval, propriétaire et maître de forges en la commune de Logeard, département de l'Orne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Orne, du 21 mars 1834, lequel a évalué à 240 francs la subvention à fournir pour une année, par le requérant, pour la réparation du chemin communal de la forêt de Saint-Evroult à Logeard, par le bourg des Loges, et de celui de la même forêt à Logeard, par le village de la Herbouzères;

Vu la loi du 28 juillet 1824;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'avant de procéder à la tierce expertise ci-dessus visée, du 20 septembre 1833, les experts n'ont point prêté serment;

Que l'omission de cette formalité substantielle est de nature à entraîner la nullité de ladite expertise, et de l'arrêté attaqué auquel elle a servi de base;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, du 21 mars 1834, est annulé.

2. Le sieur Duval est renvoyé devant ledit conseil de préfecture, pour être par lui statué, après une nouvelle expertise contradictoire, sur le montant de la subvention que ledit Duval sera tenu de payer pour sa quote-part des réparations des chemins communaux précités de la forêt de Saint-Évroult à Logeard.

(N° DCXXXIII.)

[23 août 1836.]

Chemins vicinaux (Commune de Grand-Combe-des-Bois). — *C'est seuls, et non en conseil de préfecture, que les préfets doivent prendre les arrêtés de classement. — Lorsqu'un premier arrêté est annulé dans la forme, et maintenu au fond par le ministre; lorsqu'un nouvel arrêté est pris conformément à la décision ministérielle, ledit arrêté peut être déféré directement au conseil d'état. — Le déclassement d'un chemin, fondé seulement sur son inutilité ou sur les charges y afférentes, est une question purement administrative, et ne peut être présentée au conseil d'état.*

(EXTRAIT DU RECUEIL DES ARRÊTS.)

En 1831, le préfet du Doubs prit, *en conseil de préfecture*, un arrêté pour classer un chemin parmi les chemins vicinaux de la commune de Grand-Combe-des-Bois. La commune réclama devant le ministre du commerce et des travaux publics, qui déclara que l'arrêté du préfet, quoique juste au fond, était irrégulier en la forme, parce qu'il avait été pris *en conseil de préfecture*, et il invita le préfet à prendre seul un nouvel arrêté. Les communes se pourvurent alors au conseil d'état contre la décision ministérielle, comme approbative de l'arrêté préfectoral. Le ministre répondit qu'il avait annulé l'arrêté préfectoral comme irrégulier en la forme; que, dès lors, le pourvoi lui semblait sans objet.

Mais, tandis que l'instance était ainsi engagée au conseil d'état, le préfet prit un nouvel arrêté, conformément à la décision du ministre. La question était de savoir si ce nouvel arrêté pouvait être attaqué directement devant le conseil d'état. Ce conseil l'a pensé.

La commune de Grand-Combe-des-Bois soutenait, d'ailleurs, que l'arrêté préfectoral avait violé l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, parce que le conseil municipal n'aurait pas été entendu préalablement; mais il a été constaté que cette formalité avait été remplie, puisque, dans son avis, le sous-préfet avait visé ladite délibération.

Au fond, la commune demandait le déclassement du chemin par des motifs tirés de l'inutilité dudit chemin et des charges qui en résulteraient pour elle. Cette partie de la requête a été repoussée par une fin de non recevoir.

Louis-Philippe, etc.

Vu l'arrêté du 23 messidor an V, l'article 6 de la loi du 9 ventôse an XIII, et l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824;

En ce qui touche l'arrêté du 3 novembre 1831, rendu par le préfet en conseil de préfecture :

Considérant que le préfet du Doubs a pris, le 7 mars 1835, un second arrêté conforme à la décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 21 décembre 1833, et que, dès lors, il n'y a plus qu'à statuer sur ladite décision;

En ce qui touche la violation de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 :

Considérant que l'arrêté du 3 novembre 1831 a été précédé d'un avis du sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, sous la date du 5 octobre précédent, dans lequel se trouvent visées les délibérations et observations du conseil municipal de la commune de Grand-Combe-des-Bois;

Que, dès lors, l'instruction a eu lieu conformément aux lois sur la reconnaissance des chemins vicinaux;

Au fond :

Considérant que les conclusions de la commune de Grand-Combe-des-Bois tendent au déclassement du chemin des Parchères, par des motifs tirés de l'inutilité dudit chemin et des charges que lui imposeraient sa mise en état et les indemnités de terrain;

Que la question que présente cette demande est purement administrative, et n'est pas de nature à nous être soumise par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête de la commune de Grand-Combe-des-Bois est rejetée.

(N° DCXXXIV.)

[23 août 1836.]

Routes; alignements (S[r] Girard c. la commune de Mortagne). — *L'administration est appelée, au droit des rues et places publiques, à fixer pour les routes, par voie d'alignement, un* minimum *de largeur; mais elle doit renvoyer aux maires des communes à statuer sur les alignements des portions de place publique, qui se trouvent présenter une largeur plus grande que la zone nécessaire à la route proprement dite.*

Le préfet du département de l'Orne avait fixé un alignement au sieur Girard, pour la reconstruction d'une maison formant l'angle de la rue Notre-Dame et de la grande place de Mortagne, dans la traverse de la route royale n° 12, de Paris à Brest.

D'après cet alignement, le sieur Girard avançait de 2m.00 environ sur la voie publique.

Le conseil municipal de Mortagne a pris une délibération pour que le maire se pourvût contre l'arrêté du préfet, et pour qu'il s'opposât à toute disposition qui aurait pour conséquence de retrécir la voie publique, déjà insuffisante pour la tenue des foires et marchés.

La commune soutenait aussi que le sieur Girard était séparé de la route par un terrain de plusieurs mètres de largeur, dépendant de la place communale; et que c'était au maire à donner alignement conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807.

Le ministre répondait :

Que, sur la question de compétence, la place de Mortagne étant bordée par la route royale, se trouvait ressortir, comme alignement sur un de ses côtés, du domaine de la grande voirie,

Et, qu'au fond, l'alignement donné par le préfet avait été jugé convenable.

L'ordonnance suivante est intervenue, laquelle, en maintenant à l'administration le droit de fixer, pour les routes dans les traverses de ville, un *minimum* de largeur, laisse aux communes, dans le cas d'une largeur excédant cette limite, le droit de donner alignement.

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes à nous présentées au nom de la ville de Mortagne, agissant à la poursuite et diligence de son

maire; lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 31 août et 23 novembre 1833, et tendant à l'annulation, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoirs, d'un arrêté du préfet de l'Orne, en date du 7 juin 1833, qui rejette la demande de la ville de Mortagne, en rectification de l'alignement donné par ledit préfet, le 10 décembre 1831, au sieur Girard, propriétaire d'une maison aux abords de la route royale de Paris à Brest; la ville de Mortagne concluant en outre à ce que, en annulant ledit arrêté, nous ordonnions que le sieur Girard sera tenu de demander alignement au maire de Mortagne, et condamner le sieur Girard aux dépens;

Vu la requête en réponse au nom du sieur Girard enregistrée audit secrétariat général, le 21 novembre 1835, par laquelle il conclut au rejet du pourvoi, et à ce que la ville de Mortagne soit condamnée aux dépens;

Vu les lettres de notre ministre de l'intérieur des 30 novembre 1835 et 2 février 1836, enregistrées audit secrétariat général, les 2 décembre et 4 février suivants;

Vu l'arrêté d'alignement du préfet de l'Orne, du 10 décembre 1831;

Vu l'arrêté du même préfet, du 7 juin 1833, qui maintient le précédent;

Vu la décision de notre ministre de l'intérieur, sous la date du 19 avril 1834, prise sur la requête qui lui avait été présentée par la ville de Mortagne, laquelle décision approuve l'arrêté du préfet de l'Orne, du 7 juin 1833;

Vu une nouvelle requête de la ville de Mortagne, enregistrée audit secrétariat, le 2 juillet 1836, par laquelle elle conclut à l'annulation, tant de l'arrêté du préfet, du 7 juin 1833, que de la décision ministérielle approbative, susvisés; et à ce que le sieur Girard soit condamné aux dépens;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Mortagne, qui autorise le maire à se pourvoir par les voies de droit contre l'alignement donné par le préfet ;

Vu les plans et toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 17 octobre 1790 et 16 septembre 1807 ;

Ouï Me Dalloz, avocat de la ville de Mortagne ;

Ouï Me Bruzard, avocat du sieur Girard ;

Ouï M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant qu'aux termes des lois et règlements sur la grande voirie, l'administration a le droit de donner, dans les rues et places des villes qui servent à établir la continuité des grandes routes, les alignements nécessaires, à l'effet d'y porter ces rues et places à une largeur suffisante pour assurer la viabilité ;

Mais que, sur les points où ces rues et places ont une largeur plus grande, l'administration générale des ponts et chaussées est sans intérêt et sans droit pour les rétrécir ; qu'elle doit se borner, en ce cas, à déterminer les limites nécessaires à la circulation, et renvoyer à l'autorité municipale pour les alignements à donner, dans l'intérêt et d'après les règles de la voirie urbaine, aux maisons qui sont situées au delà desdites limites ;

Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte de l'instruction que la limite de la place, par rapport à la grande voirie, est située à la distance moyenne de 2 mètres de la maison du sieur Girard ; que l'administration aurait dû se borner à déterminer cette limite, et renvoyer au maire pour l'alignement à donner au delà de ladite limite ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés du préfet de l'Orne, des 10 décembre 1831 et 7 juin 1833 ; ensemble la décision de notre ministre de l'intérieur, du 19 avril 1834, qui les

approuve, sont réformés en tant qu'ils conféreraient au sieur Girard le droit de s'avancer jusqu'à la limite déterminée par la traverse de la grande route.

2. Les dépens sont compensés.

(N° DCXXXV.)

[30 décembre 1836.]

Comptabilité. — Pièces à l'appui des payements. — Envoi du modèle d'un tableau à remettre chaque année au payeur. — Observations relatives à la rédaction des procès-verbaux de réception définitive.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le Préfet, je viens vous entretenir de quelques nouvelles dispositions de comptabilité qui m'ont paru nécessaires pour compléter la justification du payement des dépenses du service des ponts et chaussées et des mines.

La première concerne les adjudications, soumissions ou marchés dont l'exécution embrasse plusieurs années.

La seconde est relative aux avances de fonds dont la justification d'emploi n'est pas faite au payeur, ou n'est faite que partiellement au 31 décembre de l'année à laquelle appartiennent, par leur date, les mandats expédiés pour la délivrance de ces fonds.

Enfin la troisième disposition a pour objet les procès-verbaux de réception définitive qui doivent être joints aux mandats de solde.

Le tableau annexé à la présente circulaire, et qui deviendra l'objet d'une nouvelle formule ajoutée à la nomenclature, sous le n° 15 *bis*, vous fera connaître, par l'intitulé de ses colonnes, les détails qu'il sera nécessaire d'y

consigner à la fin de chaque année. Il sera préparé pour chaque service, par l'ingénieur en chef, revêtu de votre visa, et remis au payeur pour être complété par cet agent du trésor, qui le joindra à son compte de gestion.

Vous remarquerez, monsieur le Préfet, que le tableau dont il s'agit se rattache aux deux premières des dispositions indiquées ci-dessus, et qu'il doit atteindre le but que la cour des comptes s'est proposé en demandant, pour les adjudications qui embrassent plus d'une année, la réunion, sur un cahier séparé, de renseignements dispersés dans des certificats de proposition de payement.

Je dois faire observer, 1° que la remise au payeur d'un tableau annuel ne doit apporter aucun changement à la rédaction de ces certificats, qui continueront d'être établis, comme par le passé, sur la formule n° 19; 2° que les avances de fonds n'exigeront que fort rarement une mention au tableau, si l'on a soin, comme je ne saurais trop le recommander, de réunir, dans le mois du versement des fonds par le payeur, les pièces justificatives exigées par l'art. 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

Quant aux procès-verbaux de réception définitive, la cour des comptes s'est plaint en plusieurs circonstances de la brièveté et de l'insuffisance de la plupart de ceux qui lui ont été produits. Il est indispensable de remédier à cet état de choses, en joignant désormais, à chaque procès-verbal de réception définitive, une copie certifiée du décompte général et détaillé de l'entreprise, ou en rédigeant les procès-verbaux de manière à y présenter la décomposition de la dépense totale par un résumé indiquant, pour chaque nature d'ouvrages et dans l'ordre du devis, la quantité par masse, et, lorsqu'il y aurait lieu, le prix par unité. L'emploi de l'un ou de l'autre de ces moyens me paraît devoir répondre au vœu de la cour des comptes; j'en laisse le choix à MM. les ingénieurs en chef, qui trouveront dans l'accomplissement immédiat de cette

formalité un nouveau devoir à remplir. Je le recommande à leur zèle et je le signale à votre surveillance.

J'adresse ampliation de la présente circulaire à M. l'ingénieur en chef de votre département.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

LEGRAND.

PIÈCE A L'APPUI
DU COMPTE DE GESTION DU PAYEUR,
ANNÉE 1836.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.

INSPECTION.

DÉPARTEMENT d

SERVICE

TABLEAU SOMMAIRE *des certificats de proposition de payement délivrés pendant l'année ou gestion de* 1836, *sur les exercices* 1835 *et* 1836,

Pour les entreprises exécutées ou à exécuter en plusieurs années, et pour des services en régie, au moyen d'avances faites à des agents spéciaux qui n'en avaient pas justifié l'emploi au 31 décembre 1836.

DATES des adjudications, soumissions, marchés, etc.	OBJETS des travaux ou nature de la dépense.	MONTANT			NUMÉROS des comptes ouverts au registre de comptabilité. (*Formule* nº 10.)	NOMS des parties prenantes.	NUMÉROS des chapitres du budget.	CERTIFICATS délivrés pendant l'année 1836, sur les fonds de l'exercice 1835		
		de l'adjudication proprement dite et des travaux autorisés, déduction faite du rabais dont le taux est indiqué.	de la somme à valoir.	TOTAL.				Fonds ordinaires et extraordinaires du trésor public.	Fonds départementaux.	Fonds locaux et particuliers, emprunts, contingents, offres, etc.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)

CERTIFICATS délivrés pendant l'année 1836, sur les fonds de l'exercice 1836.			MONTANT des certificats délivrés		TOTAL général, par entreprise, des certificats délivrés, jusques et compris le 31 décembre 1836.	DÉPENSE faite au 31 décembre 1836		MENTION par le payeur des sommes		OBSERVATIONS (*).
Fonds ordinaires et extraordinaires du trésor public.	Fonds départementaux.	Fonds locaux et particuliers, emprunts, contingents, offres, etc.	pendant l'année ou gestion de 1836, sur les exercices 1835 et 1836.	pendant les années ou gestions antérieures à 1836.		pour des entreprises non terminées ou pour lesquelles il n'existe pas encore de procès-verbaux de réception.	pour des entreprises terminées, ayant donné lieu à des procès-verbaux de réception.	non payées à l'époque du 31 décembre 1836.	non justifiées à la même époque, sur les avances faites à des agents spéciaux de services en régie.	
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)

(*) Note générale. Tous les services qui se cumulent d'une année sur l'autre devront être portés sur un tableau conforme au présent modèle; par ce moyen, on pourra suivre les traces d'une entreprise depuis l'origine jusqu'à son achèvement complet.

Les certificats délivrés pour avances de fonds, en vertu de l'art. 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, seront mentionnés aussi sur le tableau dont il s'agit, *mais dans le cas seulement* où des justifications totales ou partielles seraient encore à faire au payeur à l'époque du 31 décembre.

Les services d'entretien et autres, qui s'effectuent et dont les fonds se consomment dans une seule et même année, ne doivent pas figurer sur ce tableau, affecté spécialement aux grandes entreprises et aux avances non justifiées à la clôture de chaque gestion.

Le tableau ne sera pas établi séparément pour chaque nature de fonds; il réunira au contraire, avec les distinctions nécessaires, les divers fonds afférents à chaque entreprise, soit que ces fonds proviennent du budget ordinaire, du budget annexe, du département, etc., etc.

Fait et certifié par le soussigné, ingénieur en chef d
pour ce qui le concerne dans le tableau ci-dessus.

A le 1837.

Le payeur du département d soussigné certifie que le tableau ci-dessus, dont il a pris connaissance, a été complété par lui sur les deux colonnes réservées à cet effet.

Vu par le préfet,

Fait à le 1837.

(N° DCXXXVI.)

[26 décembre 1836.]

Composition du conseil général des ponts et chaussées et de chacune des deux sections de ce conseil pendant l'année 1837.

Le ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 5, 7 et 8 de l'ordonnance royale du 8 juin 1832, relatifs à l'organisation du conseil général des ponts et chaussées et des deux sections de ce conseil;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1834, qui décide que les inspecteurs divisionnaires, appelés à faire partie de ce conseil, y siégeront pendant un an;

Sur le rapport du conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Arrête ce qui suit:

Art 1er. MM. Cormier, Mallet, Gorsse, Favier, Coïc, de Baudre, inspecteurs divisionnaires; et MM. Raffeneau de Lile et Kermaingant, inspecteurs divisionnaires adjoints, sont désignés pour faire partie du conseil général pendant l'année 1837.

Pendant le même espace de temps, ce conseil sera présidé en l'absence du ministre ou du directeur général, par M. Tarbé, inspecteur général.

2. MM. de Prony, Bérigny et Cavenne, inspecteurs généraux, Cormier, Gorsse, Coïc, inspecteurs divisionnaires, et Kermaingant, inspecteur divisionnaire adjoint, composeront, pendant l'année 1837, la section du conseil à laquelle seront renvoyées les affaires relatives aux routes, ponts, chemins de fer, plans de traverse, questions d'a-

lignements et de voirie, et autres objets qui dépendent de cette partie du service.

MM. Tarbé, Dutens et Deschamps, inspecteurs généraux, Mallet, Favier et de Baudre, inspecteurs divisionnaires, et Raffeneau de Lile, inspecteur divisionnaire adjoint, composeront, pendant le même laps de temps, la section du conseil à laquelle seront renvoyées les affaires relatives à la navigation naturelle et artificielle, aux travaux des ports, des quais et des bacs, au desséchement des marais, à l'établissement des usines, au règlement et au curage des cours d'eau et autres objets qui dépendent de cette partie du service.

En l'absence du directeur général de l'administration, la première de ces deux sections sera présidée par M. Cavenne, et la seconde par M. Dutens.

3. Le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(Nº DCXXXVII.)

[26 décembre 1836.]

Prorogation, jusqu'au 1er février 1837, du conseil général des ponts et chaussées, avec sa composition actuelle.

Le ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Sur la proposition du conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Attendu l'absence de cinq (sur six) des inspecteurs divisionnaires appelés à siéger dans le conseil des ponts et chaussées, à partir du 1er janvier 1837;

Attendu qu'il importe que le conseil puisse terminer l'examen de plusieurs affaires dont il est déjà saisi;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général des ponts et chaussées est prorogé, avec sa composition actuelle, jusqu'au 1er février prochain.

L'arrêté du 26 de ce mois, relatif à la composition nouvelle du conseil, ne recevra son exécution qu'à cette époque.

2. Les inspecteurs divisionnaires absents recevront l'ordre de revenir à Paris dans le plus bref délai possible.

3. Le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(N° DCXXXVIII.)

Personnel. — Promotions. — Décisions diverses.

1° PROMOTIONS.

Promotions d'ingénieurs ordinaires de 1re classe au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

Ordonnance du roi du 13 décembre 1836.

MM. Courtois.
Sénéchal.
Commier.
Guillebon.
Lemoyne (Jean-Jacques).
Girard de Caudemberg.
Pouettre.
Delamarck.
Laval.

MM. Raucourt.
Beaudemoulin.
Baumal.
Avril.
Schwilgué.
Robin.
Gayant.
Lebreton.
Debout.

Ingénieurs en chef élevés de la 2e classe à la 1re classe de leur grade.

Arrêté du ministre du 26 décembre 1836.

MM. Magdelaine.
Aunier.
Guyton.
O'Brien.
Laguerenne.
Leroy.

MM. Drappier.
Billaudel.
Lejeune.
Lemasson.
Reibell.

Ingénieurs ordinaires élevés de la 2e classe à la 1re classe de leur grade.

Arrêté du ministre du 21 novembre 1836.

M. Poirel.

Arrêté du ministre du 26 décembre 1836.

MM. Regnard-Roux.
Mangeot.
Lamarle (A. D. G. G.).
Maillebiau.
Lebasteur.
Didion.
Léon,
Boucaumont (M. L. A.).
Guibourg.
Laurent.
Duvignaud.

MM. Thirion.
Renaud.
Comoy.
Dupuit.
Tostain.
Méquet.
Baude.
Collignon.
Busche.
Foulon.
Noël (E. F.).

2° DÉCISIONS DIVERSES.

7 novembre 1836. — M. Debout est attaché au service des études du chemin de fer de Paris à Lille et à la frontière de Belgique.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef sous les ordres de M. Vallée, qui prendra le titre d'ingénieur en chef directeur.

14 novembre 1836. — M. Girault, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service du pavé de Paris, est placé dans la réserve à raison de l'état de sa santé.

Idem. — M. Lefort, ingénieur ordinaire de 2e classe, actuellement employé dans le département du Loiret, remplacera M. Girault dans le service du pavé de Paris.

Idem. — M. Léon, ingénieur ordinaire de 2e classe, actuellement employé dans le département de Saône-et-Loire, remplacera M. Lefort dans le département du Loiret.

Idem. — M. Fournier, aspirant-ingénieur, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Digoin dans le département de Saône-et-Loire, remplacera M. Léon dans le service de l'arrondissement de Mâcon.

5 *décembre* 1836. — M. Chanoine, ingénieur ordinaire

de 2e classe, actuellement chargé d'une partie des travaux du canal du Nivernais dans le département de la Nièvre, sera attaché au service de la canalisation de l'Yonne, sous les ordres de M. Boucher de la Rupelle.

12 *décembre* 1836. — M. Laguerenne, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du département des Basses-Alpes, remplira les mêmes fonctions dans le département de la Loire, en remplacement de M. Dumas, qui lui-même passera dans le département de la Sarthe.

Idem. — M. Courant, ingénieur ordinaire de 1re classe, actuellement employé dans le département de la Seine-Inférieure, remplira provisoirement les fonctions d'ingénieur en chef dans le département des Basses-Alpes, en remplacement de M. Laguerenne.

Idem. — M. Courcelle, ingénieur ordinaire, actuellement chargé de l'arrondissement de Béziers, est appelé dans le département de la Lozère, où il sera chargé du service de l'arrondissement de Mende, en remplacement de M. Fuix.

Idem. — M. Auriol, aspirant-ingénieur, actuellement en réserve, est chargé du service de l'arrondissement de Béziers.

Idem. — M. Léveillé, ingénieur ordinaire de 2e classe, actuellement attaché au port de Brest, sera chargé du service de l'arrondissement de Saint-Omer, dans le département du Pas-de-Calais.

Idem. — M. Kolb, ingénieur ordinaire, actuellement attaché à l'arrondissement de Saint-Omer, est mis à la disposition de M. ministre de la marine, pour remplacer M. Léveillé dans le service du port de Brest.

Idem. — M. Don, ingénieur ordinaire de 2e classe, actuellement attaché au service du département des Bouches-du-Rhône, est mis à la disposition de M. le ministre de la guerre, pour être employé dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

12 *décembre* 1836. — M. de Montricher, ingénieur ordinaire, actuellement employé dans le département de la Drôme, sera chargé provisoirement de l'arrondissement de Marseille, en remplacement de M. Don.

Il sera pourvu ultérieurement au remplacement de M. de Montricher, dans le département de la Drôme.

26 *décembre* 1836. — M. Roquefeuil, ingénieur ordinaire, actuellement chargé de l'arrondissement de Tours, dans le département d'Indre-et-Loire, remplacera, dans le département de la Seine-Inférieure, M. Courant, qui vient d'être appelé à d'autres fonctions.

Idem. — M. Béguin, ingénieur ordinaire, actuellement chargé de l'arrondissement de Loche, remplacera M. Roquefeuil dans le service de l'arrondissement de Tours.

(N° DCXXXIX.)

Classements de routes. — Dates et extraits des ordonnances royales y relatives.

24 *octobre* 1836. — Le chemin de Dunkerque à Furnes (Belgique) est et demeure classé parmi les routes départementales du Nord, sous le n° 15.

Idem. — Le chemin de Quimper à Morlaix est et demeure classé parmi les routes départementales du Finistère, sous le n° 13.

La nouvelle route passera sur le territoire des communes de Brice, Pleyber, Branspartz, Plounéour-Menez et Pleyber-Christ.

28 *octobre* 1836. — Le chemin de Saint-Jean-de-Bruel à Meyrueis est et demeure classé au rang des routes départementales du Gard, sous le n° 25, et la dénomination de route de Saint-Jean-de-Bruel à Florac, par Trèves et Meyrueis.

TABLES DES MATIÈRES

DISPOSÉES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

POUR

LES LOIS ET ORDONNANCES

PUBLIÉES EN 1836.

PREMIÈRE TABLE.

RÉCAPITULATION PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE ET PAR ORDRE D'INSERTION.

Nota. On a rappelé *en italique*, les pièces, notices et décisions imprimées à la suite ou en tête de chaque loi ou ordonnance.

Des lettres de renvoi, placées dans l'avant-dernière colonne, ont permis de rétablir les décisions dans l'ordre chronologique, bien que, lors de l'insertion, cet ordre ait dû souvent se trouver interverti (1).

Les décisions diverses *marquées* (*) *dans la table*, et imprimées collectivement dans un même article, sont seules rappelées sans aucune date.

ORDRE chronologique. — DATES des Décisions.	ORDRE d'insertion. — NUMÉROS des Articles.	INDICATION DES MATIÈRES.	LETTRES de renvoi.	NUMÉROS des pages.
(*)	DXI.	Etat général des ponts et chaussées pour 1836.—Bureaux de la direction générale des ponts et chaussées et des mines. — Corps des ponts et chaussées.		1
1831. 3 nov. 1835.		N° DXIII. Rivières — Cahier des charges pour les baux de la pêche.	ri[1]	65
(*)	DXII.	Classements de routes; dates et extraits des ordonnances royales.		64
	DXIII.	Rivières. — Cahier des charges pour les baux de la pêche *Voir* (ri[1]).		65
13 octob.	DXIV.	Indemnités; dommages (Sr Delattre). — Compétence; conflit. — *Notice*. . .		74
4 nov.	DXV.	Grande voirie; dommages; indemnités (Sr Quénisset). — *Notice*.		76
4 nov.	DXVI.	Rivières navigables; barrages (Srs Petit-Clerc et Jacquot).—Entretien.—*Discus.*		79
4 nov.	DXVII.	Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Sr Naudin). — Devis. — *Notice.*		82
13 nov.	DXVIII.	Instruction pour le service des phares lenticulaires.		85

(1) Afin de mieux faire ressortir les diverses catégories des décisions, on a choisi pour annotations de renvoi, les lettres initiales de chaque section :

a. d. pour *affaires diverses.*
ci. —— *circulaire.*
c. v. —— *chemin vicinal.*
i. —— *indemnité.*
m. u. pour *moulins et usines.*
p. —— *pont*
ri. —— *rivière.*
ro. pour *routes.*
t. p. —— *travaux publics.*
v. —— *voirie.*

ORDRE chronologique. — DATES des Décisions.	ORDRE d'insertion. — NUMÉROS des Articles.	INDICATION DES MATIÈRES.	LETTRES de renvoi.	NUMÉROS des pages.
1835. 13 nov.	DXIX.	Moulins et usines; règlement. — Compétence (Srs Delamarre). — *Notice.* . .		111
27 nov.	DXX.	Compétence; adjudication administrative (Sr Madaule). — Conflit. — *Notice.* . . .		115
30 nov.	DXXI.	Pont suspendu sur la Seine, aux Andelys. *Cahier des charges.* — *Tarif.*		116
16 déc.	DXXII.	Routes; entretien (Srs Gaumont, Tollard, etc.). — Devis. — *Discussion.* . .		119
16 déc.		No DXXVII. Canaux; conflit (Sr de Corbie). — Déclinatoire.	a.d[1]	145
19 déc.	DXXIII.	Canaux; rétablissement et curage des canaux d'Hazebrouck. — *Cahier des charges.* — *Tarif.* — *Adjudication.*		122
20 déc.		No DXXVIII. Petite voirie; flottage; irrigation (ruisseau d'Ancre). — Règlement. — *Notice.*	v[1]	146
23 déc.		No DXXIX. Routes; police du roulage; compétence; excès de pouvoir (Sr Ingrand). — *Notice.*	ro[1]	149
23 déc.		No DXXX. Moulins et usines; règlement; compétence (Sr Goulden). — *Notice.* .	m.u[1]	151
23 déc.		No DXXXI. Chemins vicinaux (commune de Chastignac). — Limites; direction.	c.v[1]	154
23 déc.		No DXXXII. Chemins vicinaux (Sr Dellier). — Limites; direction. — *Notice.*	c.v[2]	155
23 déc.		No DXXXIII. Routes; alignement (Sr Delafuye). — *Discussion.*	ro[2]	156
23 déc.		No DXXXIV. Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Srs Deshubert et Noury). — Résiliation.	t.p[1]	161
1836. 8 janv.		No DXXXV. Chemins vicinaux; réparations (Sr. Duval). — Subvention pour dégradations. — *Notice.*	c.v[3]	165
8 janv.		No DXXXVI. Indemnités; dommages (De de Barras). — Frais d'expertise. — *Discussion.*	i[1]	166
18 janv.	DXXIV.	Routes et ponts. — Formules d'un projet de route. — Tables de déblais et de remblais. (*Circulaire*).		133
19 janv.		No DXXXVII. Chemins vicinaux; entretien (comm. de Villers-les-Nancy). — *Notice.*	c.v[4]	168
19 janv.		No DXXXVIII. Routes; police du roulage (Sr Galerot). — Procès-verbaux. — *Notice.*	ro[3]	170
28 janv.		No DXXXIX. Ponts; concession de péage (pont au Port-Boullet). — Adjudication. — Cautionnement. — *Notice.*	p[1]	172
4 février.		No DXL. Travaux publics; compétence; conflit. (Sr Delavie). — Déclinatoire.	t.p[2]	175

ORDRE chronologique. — DATES des Décisions.	ORDRE d'insertion. — NUMÉROS des Articles.	INDICATION DES MATIÈRES.	LETTRES de renvoi.	NUMÉROS des pages.
1836. 4 février.		N° DXLI. Desséchement; compétence; conflit (Sr Desmortiers). — *Notice*. . .	a.d²	176
11 février.		N° DXLII. Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Sr Beziat) — Résiliation. — *Discussion*.	t.p³	183
11 février.		N° DXLIII. Bacs et bateaux; péage (Srs de Chevreuse et Lacoste).	a.d³	186
11 février.		N° DXLIV. Rivières navigables; bras non navigables (Sr Petot). — Barrage. — Compétence. — *Discussion*.	ri²	187
11 février.		N° DXLV. Rivières; levées (Sr Dutemple). — Excès de pouvoir. — *Discussion*. . .	ri³	190
27 février.		N° DXLVI. Moulins et usines; règlement (Sr Boone). — Compétence. — *Notice*.	m.u²	194
27 février.		N° DLI. Grande voirie; police de navigation; pouvoirs des préfets (Sr Maillet Duboullay). — *Discussion*.	v²	209
27 février.		N° DLII. Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Sr Charageat). — Sous-détails. — Devis. — *Discussion*.	t.p⁴	213
27 février.		N° DLIII. Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Sr Charageat). — Résiliation. — *Discussion*.	t.p⁵	216
2 mars.		N° DLIV. Ordonnance du roi qui place la direction générale des ponts et chaussées et des mines dans les attributions du ministère du commerce et des travaux publics.	a.d⁴	220
9 mars.		N° DLV. Routes; police du roulage (Dlle Cordier). — Procès-verbaux. — *Notice*.	ro⁴	220
9 mars.		N° DLVI. Chemins vicinaux; classement (Sr Hecquet). — Excès de pouvoir. — *Not*.	c.v⁵	223
16 mars.		N° DLVII. Routes; contravention (dix-sept habitants de Sainte-Marie-aux-Chênes). — *Discussion*.	ro⁵	224
16 mars.		N° DLVIII. Moulins et usines; vente nationale (De Ve Gobillon). — Rivière navigable. — Conflit. — Indemnités. — *Discussion*.	m.u³	228
16 mars.		N° DLIX. Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Sr Legrand). — Devis. — Indemnités. — *Discussion*.	t.p⁶	233
16 mars.		N° DLX. Moulins et usines (de Kermellec contre Angiboust). — Inexécution de l'ordonnance d'autorisation. — Dommages-intérêts. — Conflit. — *Notice*. .	m.u⁴	238
16 mars.		N° DLXI. Petite voirie; alignement; plan général; compétence (Sr Picot d'Agard). — *Notice*.	v³	241

ORDRE chronologique. — DATES des Décisions.	ORDRE d'insertion. — NUMÉROS des Articles.	INDICATION DES MATIÈRES.	LETTRES de renvoi.	NUMÉROS des pages.
1836.				
23 mars.		N° DLXII. Moulins et usines ; ordonnance réglementaire (moulin de Saint-Martin). — *Notice.*	m.u5	245
23 mars.		N° DLXIII. Indemnités ; dommages (Sr d'Estouilly c. Honnorez). — Compétence. — Conflit. — *Notice*.	i2	248
23 mars.		N° DLXIV. Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Nel). — Devis. — Résiliation.	t.p7	250
6 avril.		N° DLXV. Pont ; tarif ; pont concédé avec jouissance d'un péage ; franchise des passages à gué (pont de la Madeleine). — *Discussion*.	p2	253
6 avril.		N° DLXVI. Grande voirie ; contravention (Sr. Jullien). — Plantation. — *Discussion*.	v4	256
6 avril.		N° DLXVII. Moulins et usines ; travaux faits sans autorisation (De Ve de Graveron). — Autorisation postérieure. — *Notice*.	m.u6	259
6 avril.		N° DLXVIII. Indemnités ; dommages (De Ve Bois). — Compétence. — *Notice*.	i3	262
21 avril.		N° DLXIX. Rivières navigables ; règlement de police (Sr Garri et consorts). — *Notice*.	ri4	264
23 avril.		N° DLXX. Moulins et usines ; autorisation (Sr Vigule et consorts). — *Notice*.	m.u7	266
23 avril.		N° DLXXI. Grande voirie ; contravention (Sr Émerigon). — Amende.	v5	271
30 avril.	DXXV.	Routes et ponts. — Instructions relatives à l'équipement des cantonniers (*Circul.*).		136
(*)	DXXVI.	Personnel ; promotions ; décisions diverses ; retraites ; décès.		138
	DXXVII.	Canaux ; conflit (Sr de Corbie). — Déclinatoire. *Voir* (a.d1)		145
	DXXVIII.	Petite voirie ; flottage ; irrigation (ruisseau d'Ancre). — Règlement d'eau. — *Notice*. *Voir* (v1).		146
	DXXIX.	Routes ; police du roulage ; compétence ; excès de pouvoir (Sr Ingrand). — *Notice*. *Voir* (ro1)		149
	DXXX.	Moulins et usines ; règlement ; compétence (Sr Goulden). — *Notice*. *Voir* (m.u1).		151
	DXXXI.	Chemins vicinaux (commune de Chastignac). — Direction. — Limites. *Voir* (c.v1).		154
	DXXXII.	Chemins vicinaux (Sr Dellier). — Direction. — Limites — *Notice*. *Voir* (c.v2). .		155
	DXXXIII.	Routes ; alignement (Sr Delafuye). — *Discussion*. *Voir* (ro2).		156

ORDRE chronologique. — DATES des Décisions.	ORDRE d'insertion. — NUMÉROS des Articles.	INDICATION DES MATIÈRES.	LETTRES de renvoi.	NUMÉROS des pages.
1836.				
	DXXXIV.	Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Srs Deshubert et Noury). — Résiliation. *Voir* (t.p¹).		161
	DXXXV.	Chemins vicinaux; réparations (Sr Duval). —Subvention pour dégradations. —*Notice. Voir* (c.v³).		165
	DXXXVI.	Indemnités; dommages (De de Barras). — Frais d'expertise. —*Discussion. Voir* (i¹).		166
	DXXXVII.	Chemins vicinaux; entretien (commune de Villers-les-Nancy).—*Notice. Voir* (c.v⁴).		168
	DXXXVIII.	Routes; police du roulage (Sr Galerot).— Procès-verbaux. —*Notice. Voir* (ro³). . .		170
	DXXXIX.	Ponts; concession de péage (pont au Port-Boullet). — Adjudication. — Cautionnement.—*Notice. Voir* (p¹).		172
	DXL.	Travaux publics; compétence; conflit (Sr Delavie).— Déclinatoire. *Voir* (t.p²).		175
	DXLI.	Travaux publics; desséchement; compétence; conflit (Sr Desmortiers).—*Notice. Voir* (a.d²).		176
	DXLII.	Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Sr Beziat). — Résiliation. — *Discussion. Voir.* (t.p³).		183
	DXLIII.	Bacs et bateaux; péage (Srs de Chevreuse et Lacoste). *Voir* (a.d³).		186
	DXLIV.	Rivières navigables; bras non navigables (Sr Petot). — Barrage. — Compétence. —*Discussion. Voir* (ri²).		187
	DXLV.	Rivières; levées (Sr Dutemple). — Excès de pouvoir. — *Discussion. Voir* (ri³). . .		190
	DXLVI.	Moulins et usines; règlement (Sr Boone). — Compétence. — *Notice. Voir* (m.u²).		194
30 avril.	DXLVII.	Navigation. — Produits accessoires des rivières canalisées (*Circulaire*).		197
	DXLVIII.	Routes. — Rédaction des projets de route. Formules. (*Circulaire*).	ci¹	198
(*)	DXLIX.	Personnel; élèves; mouvements d'ingénieurs; promotions; retraites.		200
(*)	DL.	Classements de routes. — Dates et extraits des ordonnances royales.		208
	DLI.	Grande voirie; police de navigation; pouvoirs des préfets (Sr Maillet Duboullay). — *Discussion. Voir* (v²).		209
	DLII.	Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Sr Charageat). — Devis. — Sous-détails. — *Discussion. Voir* (t.p.⁴). . . .		213
	DLIII.	Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Sr Charageat). — Résiliation. — *Discussion. Voir* (t.p.⁵).		216

ORDRE chronologique. — DATES des Décisions.	ORDRE d'insertion. — NUMÉROS des Articles.	INDICATION DES MATIÈRES.	LETTRES de renvoi.	NUMÉROS des pages.
1836.				
	DLIV.	Ordonnance du roi qui place la direction générale des ponts et chaussées et des mines dans les attributions du ministre du commerce et des travaux publics. *Voir* (a.d4).		220
	DLV.	Routes; police du roulage (Dlle Cordier).— Procès-verbaux. — *Notice. Voir* (ro4). .		220
	DLVI.	Chemins vicinaux ; classement (Sr Hecquet). — Excès de pouvoir. — *Notice. Voir* (c.v5).		223
	DLVII.	Routes ; contravention (dix-sept habitants de Sainte-Marie-aux-Chênes). — *Discussion. Voir* (ro5).		224
	DLVIII.	Moulins et usines ; vente nationale (De Ve Gobillon). — Rivière navigable. — Conflit. — Indemnités. — *Discussion. Voir* (m.u3).		228
	DLIX.	Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Legrand). — Devis. — Indemnités. — *Discussion. Voir* (t.p6).		233
	DLX.	Moulins et usines (de Kermellec contre Angiboust). — Inexécution de l'ordonnance d'autorisation. — Dommages-intérêts —Conflit.—*Notice. Voir*(m.u4).		238
	DLXI.	Petite voirie ; alignement ; plan général ; compétence (Sr Picot d'Agard). — *Notice. Voir* (v3).		241
	DLXII.	Moulins et usines ; ordonnance réglementaire (moulin de Saint-Martin). — *Notice. Voir* (m.u5).		245
	DLXIII.	Indemnités ; dommages (Sr d'Estouilly contre Honnorez). — Compétence. — Conflit. — *Notice. Voir* (i2).		248
	DLXIV.	Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Nel). — Devis. — Résiliation. *Voir* (t.p7).		250
	DLXV.	Ponts. — Tarif ; pont concédé avec jouissance de péage ; franchise des passages à gué (pont de la Madeleine). — *Discussion. Voir* (p2).		253
	DLXVI.	Grande voirie ; contravention (Sr Jullien). — Plantation. — *Discussion. Voir* (v4).		256
	DLXVII.	Moulins et usines ; travaux faits sans autorisation (De Ve de Graveron). — Autorisation subséquente. — *Notice. Voir* (m.u6).		259
	DLXVIII.	Indemnités ; dommages (De Ve Bois). — Compétence. — *Notice. Voir* (i3). . . .		262

ORDRE chronologique. — DATES des Décisions.	ORDRE d'insertion. — NUMÉROS des Articles.	INDICATION DES MATIÈRES.	LETTRES de renvoi.	NUMÉROS des pages.
1836.	DLXIX.	Rivières navigables ; règlement de police (Sr Garri et consorts).—*Notice. Voir* (ri4).		264
	DLXX.	Moulins et usines ; autorisation (Sr Vigule et consorts) — *Notice. Voir* (m.u7). . .		266
	DLXXI.	Grande voirie ; contravention (Sr Émérigon). — Amende. — *Voir* (v5).		271
6 mai.	DLXXII.	Moulins et usines ; suppression de barrage ; compétence (Sr Piard et consorts). — *Notice*.		272
6 mai.	DLXXIII.	Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Ghésaldy). — Intérêts.		276
6 mai.	DLXXIV.	Rivières navigables ; chemin de halage ; servitude (Sr Pain). — Compétence.— Ajournement de démolition.—Amende. — Indemnité. — *Discussion*.		278
6 mai.	DLXXV.	Travaux publics (Srs Brosson). — Devis. — Dommages-interêts.		283
(*)	DLXXVI.	Personnel ; décisions diverses ; retraites ; décès.		285
(*)	DLXXVII.	Classements de routes. — Dates et extraits des ordonnances royales.		286
6 mai.	DLXXVIII.	Routes ; police du roulage (De Ronsin). — Amende. — *Notice*.		289
6 mai.	DLXXIX.	Chemins vicinaux ; subvention pour réparation (Srs Bigot et Paumard). . . .		291
6 mai.	DLXXX.	Petite voirie ; anticipation sur la voie publique (Sr Pejourchaud). — Compét.		293
9 mai.	DLXXXI.	Pont suspendu sur le Lot, à Agrès (Aveyron). —*Cahier des charges*. —*Tarif*.		295
12 mai.	DLXXXII.	Chemin de fer d'Alais à la Grand-Combe (Gard). — *Cahier des charges*. — *Tarif*.		299
13 mai.	DLXXXIII.	Chemins vicinaux ; envahissement (Sr Demiannay). — Compétence.		317
13 mai.	DLXXXIV.	Rivières navigables ; chemin de halage ; servitude (Sr Pierre). — Indemnité. — Compétence. — *Discussion*.		318
21 mai.	DLXXXV.	Chemins vicinaux. — Loi du 21 mai 1836.		324
1er juin.	DLXXXVI.	Travaux publics ; interprétation de marché (Sr Riondet). — Intérêts.—Dépens. — *Discussion*.		331
6 juin.	DLXXXVII.	Chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches. — *Cahier des charges*. — *Tarif*.		337
7 juin.	DLXXXVIII.	Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Melchior). — Ouvrages additionnels. — Décompte.		343
7 juin.	DLXXXIX.	Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Brochet et consorts). — Indemnités. — Sous-détails. — *Discussion*		347

ORDRE chronologique. — DATES des Décisions.	ORDRE d'insertion. — NUMÉROS des Articles.	INDICATION DES MATIÈRES.	LETTRES de renvoi.	NUMÉROS des pages.
1836.				
7 juin.	DXC.	Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Fauchon). — Décompte. — *Discussion*		354
7 juin.	DXCI.	Chemins vicinaux ; alignement (Sr Fleschelle). — Pouvoirs des préfets.		359
7 juin.	DXCII.	Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Gleizes). — Indemnité. — *Notice*		360
7 juin.	DXCIII.	Routes ; police du roulage (Messageries royales). — *Discussion*		362
14 juin.	DXCIV.	Petite voirie ; alignement (Sr Monmory). Démolition. — Indemnités.		365
14 juin.	DXCV.	Travaux publics ; concession de péage (Sr Seguin et consorts). — Interprétation d'un cahier de charges.		367
	DXCVI.	Comptabilité. — Budget de 1836. — Fonds non employés (*Circulaire*).	ci²	371
	DXCVII.	Routes et ponts. — Projets de budgets pour 1837 (*Circulaire*).	ci³	373
	DXCVIII.	Routes et ponts. — Changement de direction de traverses de villes et villages (*Circulaire*).	ci⁴	375
	DXCIX.	Navigation. — Projets de budgets pour 1837 (*Circulaire*).	ci⁵	376
(*)	DC.	Personnel ; promotions ; décisions diverses.		377
(*)	DCI.	Classements de routes. — Dates et extraits des ordonnances royales.		378
14 juin.	DCII.	Travaux publics ; concession de péage (Sr Honnorez). — Canalisation. — Indemnités. — Devis.		385
15 juin.		No DXLVIII. Routes. — Formules relatives à la rédaction des projets de route (*Circulaire*). *Voir* (ci¹).		198
22 juin.	DCIII.	Travaux publics ; réclamation d'entrepreneur (Sr Nabonne). — Sous-détails. — Indemnités.		400
22 juin.	DCIV.	Moulins et usines ; mesures provisoires ; voie de réformation (Sr Pernel). — Règlement d'eau ; compétence. — *Notice*.		402
22 juin.	DCV.	Moulins et usines ; règlement d'eau (Sr Bernard). — Avis préparatoire ; fin de non recevoir. — *Notice*.		406
24 juin.	DCVI.	Chemins vicinaux ; instruction du ministre de l'intérieur pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836.		408
2 juillet.	DCVII.	Travaux publics ; tarif ; interprétation (port de Béthune). — Compétence. — *Discussion*.		417

ORDRE chronologique. — DATES des Décisions.	ORDRE d'insertion. — NUMÉROS des Articles.	INDICATION DES MATIÈRES.	LETTRES de renvoi.	NUMÉROS des pages.
1836.				
2 juillet.	DCVIII.	Moulins et usines; cours d'eau (Sr Fouquet-Cuit). — Actes préparatoires. — *Notice*.		421
2 juillet.	DCIX.	Rivières navigables; chemins de halage; conflit (Sr Pierre). — Compétence. — Excès de pouvoir.		424
2 juillet.	DCX.	Travaux publics; concessions (canal d'Aire à la Bassée contre le dessèchement des marais Dubois). — Compétence. . . .		427
9 juillet.	DCXI.	Chemin de fer de Montpellier à Cette. — Loi du 9 juillet 1836. — *Cahier des charges*. — *Tarif*		432
9 juillet.	DCXII.	Rivières; navigation intérieure. — Loi du 9 juillet 1836. — *Tarif des droits*.		437
18 juillet.	DCXIII.	Pont suspendu sur la Saône, à Verdun. — *Cahier des charges*. — *Tarif*.		446
20 juillet.	DCXIV.	Moulins et usines; curage (De Tulasne-Jaminière). — Frais d'entretien. — *Notice*.		451
20 juillet.	DCXV.	Rivières navigables; contravention (Sr Raousset-Boulbon). — Travaux faits sans autorisation. — Amende.		454
20 juillet.	DCXVI.	Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Srs Renout et Delamarre). — Résiliation. — *Discussion*..		458
20 juillet.	DCXVII.	Indemnités; dommages (Sr Morin). — Réclamation après acceptation de règlement.		461
20 juillet.	DCXVIII.	Indemnités; dommages (Sr Klein). — Arbitrage. — Perte d'eau. — *Discussion*. . .		462
20 juillet.	DCXIX.	Travaux publics; réclamation d'entrepreneur (Sr Leharivel). — Prorogation de délais. — *Discussion*.		466
2 août.	DCXX.	Indemnités; dommages (Sr Questel). — Accident. — *Notice*.		470
2 août.	DCXXI.	Grande voirie; alignement; contravention (Sr de Kergorlay). — Pouvoirs des préfets. — Démolition.		472
9 août.	DCXXII.	Routes départementales; attributions (Sr Ninot-Narjoux). — *Discussion*.		475
9 août.	DCXXIII.	Bacs et bateaux (Sr Salers). — Réduction de prix d'un bail. — Suppression de bac. — Compétence. — Conflit. — *Notice*. *Voir* (b.²).		478
9 août.	DCXXIV.	Moulins et usines (moulin du Château-Narbonnais). — Rivières navigables. — Titres privés. — Contravention. — Amende. — *Notice*.		481
17 août.	DCXXV.	Chemins de halage; compétence; conflit (Sr Taitot-Rebillard). — *Discussion*. . .		486

ORDRE chronologique. — DATES des Décisions.	ORDRE d'insertion. — NUMÉROS des Articles.	INDICATION DES MATIÈRES.	LETTRES de renvoi.	NUMÉROS des pages.
1836.				
17 août.	DCXXVI.	Chemins vicinaux; subventions (commune de Saint-Germain-des-Bois). — *Notice.*		490
17 août.	DCXXVII.	Chemins vicinaux; cotisation (Dlle Dorniac). — *Discussion.*		492
17 août.	DCXXVIII.	Chemins vicinaux (commune de Saint-Michel).—Reconnaissance des chemins vicinaux. — Formalités.		493
22 août.	DCXXIX.	Pont suspendu sur le Trieux, à Lezardrieux. — *Cahier des charges.* — *Tarif.*		495
23 août.	DCXXX.	Moulins et usines; règlement (pertuis de Vauroux).—Recours.— Droits des tiers. *Notice.*		501
23 août.	DCXXXI.	Moulins et usines; défaut d'autorisation (Sr Frevin).— Compétence. — Acte préparatoire. — *Notice.*		505
23 août.	DCXXXII.	Chemins vicinaux (Sr Duval). — Fixation de subventions — Experts. — Serment. —*Notice.*		508
23 août.	DCXXXIII.	Chemins vicinaux (commune de Grand-Combe-des-Bois). — Arrêtés de classement.—*Notice.*		510
23 août.	DCXXXIV.	Routes; alignements (Sr Girard c. la commune de Mortagne).— Compétence. — *Notice.*		512
15 oct.		No DXCVI. Comptabilité. — Budget de 1836.—Fonds non employés. (*Circulaire*). *Voir* (ci2).		371
19 oct.		No DXCVII. Routes et ponts.— Projets de budgets pour 1837. (*Circulaire*). *Voir* (ci3)		373
20 oct.		No DXCVIII. Routes et ponts.— Changements de direction de traverses de villes et villages. (*Circulaire*). *Voir* (ci4).		375
27 oct.		No DXCIX. Navigation — Projets de budgets pour 1837. (*Circulaire*). *Voir* (ci5)		376
26 déc.		No DCXXXVI. Composition du conseil général des ponts et chaussées pour 1837.	a.d5	520
26 déc.		No DCXXXVII. Prorogation du conseil général de 1836.	a.d6	521
30 déc.	DCXXXV.	Comptabilité. — Modèle de tableau pour les payeurs. (*Circulaire*).		515
	DCXXXVI.	Composition du conseil général des ponts et chaussées pour 1837. *Voir* (a.d5).		520
	DCXXXVII.	Prorogation du conseil général de 1836. *Voir* (a.d6).		521
(*)	DCXXXVIII.	Personnel; promotions; décisions diverses.		522
(*)	DCXXXIX.	Classements de routes. —Dates et extraits des ordonnances royales.		525

DEUXIÈME TABLE.

ANALYSE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Nota. Les numéros indiquent la première page des diverses lois et ordonnances à consulter.

A

Accident, 470.
Activité. *Voir* Ingénieurs, Conducteurs, Officiers de port.
Adjudication, 172. —Administrative (Sr Madaule); 115.
Aire à la Bassée (canal d'), 427.
Alignement, 156, 241, 359, 365, 471, 512.
Amende, 278, 289, 454, 481.
Ancienneté, 34. *Voir* Tableau.
Ancre (ruisseau d'), 146.
Angiboust, 238.
Annales des ponts et chaussées (commission des), 9.
Anticipations sur la voie publique, 293, 317.
Approvisionnement de Paris. — Inspection, 59.
Arbitrage, 462.
Arrondissements d'inspections, 8.
Aspirants, 32, 41, 139, 205, 207, 523.
Attributions :
— (extension d'), 139, 144, 207, 524.
— (diminution d'), 139.
— (fixation d'), 139, 197, 205, 220, 285, 475, 523.
Autorisation, 256, 259, 266, 454, 472, 481, 505.

B

Bacs et bateaux; péage (de Chevreuse et Lacoste), 186. — Réduction de prix du bail (Sr Salers), 478.
Bail (réduction de prix d'un), 478.
Barrages. — Entretien, 79. — Construction, 187. — Suppression, 272.
Barras (de), 166.
Bernard, 406.
Béthune (port de), 417.
Beziat, 183.
Bigot, 291.
Bois (De ve), 262.
Boone, 194.
Brochet, 347.
Brosson, 283.
Bureaux de la direction générale des ponts et chaussées et des mines. — Personnel. — Attributions respectives, 2. — Employés en retraite, 4. — Veuves d'employés, 5.

C

Cahiers de charges :
— (Chemin de fer) d'Alais à la Grand-Combe (Gard), 301. — de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, 339. — de Montpellier à Cette, 433.
— (Navigation). — Canaux d'Hazebrouck, 123.
— (Pêche), 65.
— (Ponts) des Andelys, 116. — d'Agrès, 295. — de Verdun, 449. — de Lezardrieux, 498.
Canalisation, 385.
Canaux. — Crozat, 145. — d'Hazebrouck, 122. — Produits accessoires des canaux et des rivières canalisées, 197.
Cautionnement, 172.
Changement. *Voir* Résidence.
Charageat, 213, 216.
Chastignac (commune de), 154.
Château-Narbonnais (moulin du), 481.
Chemins :
— (de fer) d'Alais à la Grand-Combe (Gard), 299. — de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, 337. — de Montpellier à Cette, 432.
— (de halage). — Servitude (Sr Pain), 278. — *Idem* (Sr Pierre), 318. — Conflit (Sr Pierre), 424. — Compétence (Sr Taitot-Rebillard), 486.
— vicinaux. — Déclaration; direction; limites (commune de Chastignac), 154. — *Idem* (Sr Dellier), 155. — Réparations (Sr Duval), 165. — Entretien (commune

de Villers-les-Nancy), 168.—Classement (Sr Hecquet), 223.—Subvention pour réparation (Srs Bigot et Paumard), 291. — Envahissement (Sr Demiannay), 317. — Loi, 324. — Alignement (Sr Fleschelle), 359. — Instruction ministérielle pour l'exécution de la loi, 408.—Subventions (commune de Saint-Germain-des-Bois), 490.—Cotisation (Dlle Dorniac), 492.—Reconnaissance, formalités (commune de St-Michel), 493. — Fixation de subventions; serment des experts (Sr Duval), 508.—Arrêtés de classement (commune de Grand-Combe-des-Bois), 510.
Chevreuse (de), 186.
Circulaires :
— (comptabilité). —Budget ordinaire, 1836. — Retrait de fonds non dépensés, 371. —Envoi d'un modèle de tableau à remettre aux payeurs, 515.
— (navigation).— Instruction pour le service des phares lenticulaires, 85. — Produits accessoires des canaux et des rivières canalisées, 197. — Projets de budgets pour 1837, 376.
— (routes).—Formules d'un projet; tables de déblais et de remblais, 133, 198.— Instructions relatives à l'équipement des cantonniers, 136. — Instructions sur les projets de budgets pour 1837, 373. — Changements de direction de traverses de villes et villages; enquêtes prescrites par la loi du 7 juillet 1833, 375.
Classements :
— (de chemins vicinaux), 223, 510.
— (d'élèves), 30, 200.
— (de routes), 64, 208, 286, 378, 525.
Collard, 119.
Colonies (service des), 28.
Commission des machines à vapeur, 9. — des phares, *ibid.* — des Annales des ponts et chaussées, *ibid.*
Compétence, 74, 111, 115, 149, 151, 175, 176, 187, 194, 241, 248, 262, 272, 278, 293, 317, 318, 362, 402, 417, 424, 427, 478, 486, 490, 501, 505, 512.
Comptabilité. *Voir* Circulaire.
Concessions. —Curage des canaux d'Hazebrouck, 122. — de péage, 172, 367, 385. — d'un aqueduc-syphon, 427.
Concours, 201.
Conducteurs en activité, 54.—Retraites, 33, 55. —Décès, 33. — Liste alphabétique, 54. *Voir* Service.
Conflit, 74, 115, 176, 228, 238, 248, 424, 478, 486.
— (Sr de Corbie), 145. — (Sr Delavie), 175.
Congé, 29, 143, 205.
Conseil général des ponts et chaussées. — Composition et division en deux sections, 6, 520. — Prorogation, 521.
Corbie (de), 145.
Cordier, 220.
Corps des ponts et chaussées, 6.
Cotisation pour chemins vicinaux, 492.
Cottard (De), 472.
Curage des canaux d'Hazebrouck, 122. — Frais de curage, 451.

D

Darcy, 472.
Déblais et remblais (tables de), 133, 198.
Décès, 33, 144, 286.
Décisions diverses, 139, 205, 285, 377, 522. *Voir* Classements, Ingénieurs, Promotions, Résidences.
Déclinatoire, 115, 145, 175, 176.
Décompte, 343, 355. *Voir* Travaux publics.
Delafuye, 156.
Délais (prorogation de), 466.
Delamarre, 111, 458.
Delattre, 74.
Delavie, 175.
Dellier, 155.
Demiannay, 317.
Dépens, 331.
Deshubert, 161.
Desmortiers, 176.
Desséchement (Sr Desmortiers), 176.
Destruction d'usine, 505.
Devaux, 472.
Devis, 82, 119, 213, 233, 259, 283, 331, 385.

Direction générale des ponts et chaussées, 1, 220. — des travaux du Rhône, 139
Dommages, 283. *Voir* Indemnités.
Dorniac, 492.
Droits de navigation intérieure, 437.
Dubois (desséchement des marais), 427.
Dutemple, 190.
Duval, 165, 508.

E

École :
— polytechnique, — ingénieurs qui y sont attachés, 29.
— des ponts et chaussées, — administration et professeurs, 30, 206. — Classement des élèves, 30, 200. — Concours (1835—1836), 201. — Missions, 203.
Élèves des ponts et chaussées, 30. — Honoraires, 29. — Classement, 30, 200. — Concours, 201. — Missions, 203.
Emérigon, 271.
Employés, 2 et 4. *Voir* Bureaux, Veuves.
Entrepreneurs, 82, 119, 161, 183, 213, 216, 233, 250, 276, 283, 331, 343, 347, 354, 360, 400, 458, 466. *Voir* Routes, Travaux publics.
Entretien. *Voir* Chemins vicinaux, Routes.
Estouilly (d'), 248.
État général des ponts et chaussées, 1.
Excès de pouvoir, 149, 156, 190, 223, 424, 481.
Experts, 508.
Expropriation (par suite des envahissements de la mer), 74.

F

Fauchon, 354.
Fleschelie, 359.
Flottage, 146.
Forêts (administration des). — Cahier des charges pour les baux de la pêche, 65.
Formules relatives aux projets de route, 133, 198.
Fouquet-Cuit, 421.
Frevin, 505.

G

Galerot, 170.
Garri, 264.
Gaumont, 119.
Ghésaldy, 276
Girard, 512.
Gleizes, 360.
Gobillon, 228.
Goulden, 151.
Grand-Combe-des-Bois (commune de), 510.
Graveron (de), 259.
Guestel, 470.

H

Halage (chemins de). — Servitude (Sr Pain), 278. — *Idem* (Sr Pierre), 318. — Conflit (Sr Pierre), 424. — Compétence ; conflit (Sr Taitot-Rebillard), 486.
Hazebrouck (canaux d'), 122.
Hecquet, 223.
Honnorez, 248, 385.
Honoraires (ingénieurs et élèves), 29.

I

Indemnités, 233, 278, 318, 343, 365, 400. — Dommages (Sr Delattre), 74. — (D^e de Barras), 166. — (S^r d'Estouilly c. Honnorez), 248. — (D^e v^e Bois), 262. — (Sr Honnorez), 385. — (Sr Morin), réclamations tardives, 461. — (Sr Klein), perte d'eau, 462. — (Sr Guestel), accident, 470.
Ingénieurs : listes alphabétiques, 42, 49, 51. — Activité, 6, 10, 42. — Promotions, 31, 208, 522. — Ancienneté dans chaque grade, 34. — Réserve, 29, 523. — Congé, 29, 143, 205. — En retraite, 33, 49, 144, 206, 208, 286. — Honoraires, 29. — Décès, 33, 144, 285. — Veuves (d'), 51. — Résidence, décisions diverses, 140, 205, 286, 377, 522. *Voir* Service.
Ingrand, 149.
Inspecteurs divisionnaires (liste des), 6, 34. — Adjoints, 6, 34. — *ibid.*, 377. — Circonscriptions, 8. — Époque des tournées, 142. — Décès, 286.

Inspecteur de l'école des ponts et chaussées, 377.
Inspecteurs généraux, 6, 33, 34.
Inspection, 8, 59. *Voir* Approvisionnement de Paris.
Instruction : — pour le service des phares lenticulaires, 85. — pour l'équipement des cantonniers, 136. — ministérielle pour l'exécution de la loi sur les chemins vicinaux, 408.
Intérêts, 276, 331.
Interprétation : — d'un cahier de charges, 253, 365. — de marché, 331. — de tarif, 417.
Irrigation, 146.

J

Jacquot, 79.
Jullien, 256.

K

Kergorlay (de), 472.
Kermellec (de), 238.
Klein, 462.

L

Lacoste, 186.
Legrand, 233.
Leharivel, 466.
Levées, 190.
Liste alphabétique :
— (des ingénieurs) en activité, 42. — en retraite, 49. — des veuves d'ingénieurs, 51.
— (des conducteurs en activité), 54. — en retraite, 58.
— (des officiers et maîtres de port) en activité, 60. — en retraite, 63. — des veuves d'officiers et maîtres de ports, 63.
— (des employés de la direction générale), en activité, 2. — en retraite, 4. — des veuves d'employés, 5.
Lois, 324, 432, 437.

M

Machines à vapeur (commission des), 9.
Madaule, 115.
Madeleine (pont de la), 253.
Maillet-Duboullay, 209.
Maîtres de ports, 60. *Voir* Officiers.
Melchior, 343.
Messageries royales, 362.
Ministre des travaux publics, 1.
Missions d'élèves, 203.
Monmory, 365.
Morin, 461.
Mortagne (commune de), 512.
Moulins et usines : — Règlement d'eau, compétence (Sr Delamarre), 111. — *Idem* (Sr Goulden), 151. — *Idem* (Sr Boone), 194. — Vente nationale (De ve Gobillon), 228. — Inexécution de l'ordonnance d'autorisation (de Kermellec c. Angiboust), 238. — Ordonnance réglementaire (moulin de Saint-Martin), 245. — Travaux faits sans permission (De ve de Graveron), 259. — Autorisation (Sr Vigule et consorts), 266. — Suppression de barrage (Sr Piard et consorts), 272. — Mesures provisoires ; voie de réformation (Sr Pernel), 402. — Règlement d'eau ; avis préparatoire (Sr Bernard), 406. — Cours d'eau ; acte préparatoire (Sr Fouquet-Cuit), 421. — Curage (De Tulasne-Jaminière), 451. — Prises d'eau non autorisées (moulin du Château-Narbonnais), 481. — Règlement d'eau (pertuis de Vauroux), 501. — Défaut d'autorisation (Sr Frevin), 505.
Mouvement. *Voir* Résidence.

N

Nabonne, 400.
Naudin, 82.
Navigation (police de la), 209. — Loi sur les droits de navigation intérieure, 437. *Voir* Canaux, Circulaires, Droits, Halage, Police, Règlement.
Nel, 250.
Ninot-Narjoux, 475.
Noury, 161.

O

Officiers et maîtres de ports. — en activité, 60. — en retraite, 63. — (veuves d'), *ibid.*
Ouvrages additionnels, 183, 343.

P

Pain, 278.
Paumard, 291.
Péage, 186, 253, 385, 437.
Pêche (cahier des charges), 65.
Pejourchaud, 293.
Peruel, 402.
Personnel, 1, 138, 200, 285, 377, 522.
Petit-Clerc, 79.
Petot, 187.
Phares lenticulaires (commission des), 9. — (Instruction pour le service des), 85.
Piard, 272.
Picot-d'Agard, 241.
Pierre, 318, 424.
Plantations (Sr Jullien), 256.
Police :
— (du roulage). — Compétence (Sr Ingrand), 149. — Procès-verbaux (Sr Galerot), 170. — *Idem* (Dlle Cordier), 220. — Amende (De Ronsin), 289. — Compétence (messageries royales), 362.
— (de la navigation). — Pouvoirs des préfets (Sr Maillet-Duboullay), 209. — Halage, 264.
Ponts :
— Concession de péage (pont au Port-Boullet), 172. — Pont de la Madeleine, 253.
— (suspendus) des Andelys sur la Seine, 116. — sur le Lot, à Agrès, 295. — sur la Saône, à Verdun, 446. — sur le Trieux, à Lezardrieux, 495. *Voir* Tarif.
Ponts et chaussées. *Voir* Bureaux, Commission, Conducteurs, Conseil général, École, État général, Ingénieurs, Personnel, Veuves.
Port-Boullet (pont au), 172.
Ports de la marine militaire (service des), 28.
Pouvoirs des préfets, 209, 359, 472, 510.
Préparatoires (actes), 402, 406, 421, 505.
Prieur, 472.
Procès-verbaux, 170, 220.
Professeurs. *Voir* École.
Promotions :
— d'inspecteurs généraux, 31.
— d'inspecteurs divisionnaires, 31.
— d'*idem*, adjoints, 377.
— d'ingénieurs en chef, 31, 522.
— d'ingénieurs ordinaires, 31, 208.
— d'aspirants, 32, 139.
— de classes, 31, 138, 522.

Q

Quénisset, 76.

R

Raousset-Boulbon, 454.
Reconnaissance des chemins vicinaux, 493.
Recours, 501.
Réformation (voie de), 402.
Règlement (d'eau), 111, 146, 151, 194, 245, 402, 406, 421, 501. — (pour le ruisseau d'Ancre), 146. — (pour halage), 264.
Renout, 458.
Réparations, 165, 168, 291.
Réserve, 29, 523.
Résidence (changement de) :
— d'ingénieurs en chef, 143, 524.
— d'ingénieurs ordinaires, 140, 205, 286, 378, 523.
— d'aspirants, 140, 144, 205, 523.
Résiliation, 183, 216, 250, 458. *Voir* Travaux publics.
Retraites, 4, 33, 49, 58, 63, 144, 206, 208, 286.
Riondet, 331.
Rivières. — Cahier des charges pour les baux de la pêche, 65.
—(navigables). — Barrage (Srs Petit-Clerc et Jacquot), 79. — Levées (Sr Dutemple), 190. — Travaux dans le lit de rivières navigables (De ve Gobillon), 228. — *Id.*, épis (Sr Raousset-Boulbon), 454. — Règlements de police (Sr Garri et consorts), 264. — Chemins de halage (Sr Pain), 278. — *Idem*, servitude (Sr Pierre), 318 — *Idem*, conflit (Sr Pierre), 424. — Loi sur la navigation intérieure, 437. — Prises d'eau faites sans autorisation (moulin du Château-Narbonnais), 481.
— (bras non navigables). — (Sr Petot), 187. *Voir* Droits, Navigation, Police, Règlement.
Ronsin, 289.
Roulage. *Voir* Police.
Routes. — Entretien (Sr Gaumont),

119. — Police du roulage, 149. — Alignements (Sr Delafuye), 156, — Sr de Kergorlay; Sr Prieur; De Cottard; Sr Darcy; Sr Devaux, 472. — Sr Girard c. la commune de Mortagne, 512. — Formules des projets, 133, 198. — Police du roulage; procès-verbaux, 170. — *Idem*, 220. — Contravention; dépôt de fumier (Sainte-Marie-aux-Chênes), 224. — *Idem*, amende, 289. — *Idem*, compétence, 362. — départementales; attributions (Sr Ninot-Narjoux), 475. — *Voir* Circulaires, Classement, Plantations, Police.

S

Sainte-Marie-aux-Chênes (dix-sept habitants de), 224.
Saint-Germain des Bois, 490.
Saint-Martin (moulin de), 245.
Saint-Michel (commune de), 493.
Salers, 478.
Section. *Voir* Conseil, 7, 250.
Seguin, 367.
Serment d'experts, 508.
Service :
— (ordinaire) des ponts et chaussées, 10.
— (extraordinaire), *idem*, 11.
— des ports de la marine militaire, 28.
— (des colonies), 28.
— (hors de France), 29.
— (changement de), 139, 205, 286, 377, 523.
Servitude, 278, 318.
Sous-détail, 213, 347, 400.
Subvention pour chemins vicinaux, 291, 490.

T

Tableau des ingénieurs par ordre d'ancienneté, 34.
Taitot-Rebillard, 486.
Tarifs :
— (ponts) des Andelys, 117. — d'Agrès (Aveyron), 297. — de Verdun, 448. — de Lezardrieux, 497. — de la Madeleine, 253.
— (canaux). — d'Hazebrouck, 131.
— Interprétation: port de Béthune, 417.
— (chemins de fer) — d'Alais à la Grand-Combe, 312. — de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, 342. — de Montpellier à Cette, 435.
— (des droits de la navigation intérieure), 444.
Tournées, 142.
Travaux publics : — Réclamation d'entrepreneur, devis (Sr Naudin), 82. — *Idem*, demande en résiliation (Srs Deshubert et Noury), 161. — Réclamation d'entrepreneur (Sr Beziat); travaux additionnels 183. — *Id.* (Sr Charageat); sous-détail, 213. — *Id.* (Sr Charageat); résiliation, 216. — *Id.* (Sr Legrand), devis, 233. — *Idem* (Sr Nel), devis, 250. — *Idem* (Sr Ghésaldy); intérêts, 276. — *Idem* (Sr Brosson); dommages-intérêts, 283. — *Idem* (Sr Riondet); interprétation de marché, 331. — *Idem* (Sr Melchior); décompte, 343. — *Idem* (Sr Brochet et consorts); sous-détails, 347. — *Idem* (Sr Fauchon); décompte, 354. — *Idem* (Sr Gleizes); indemnité, 360. — Concession de péage (Sr Seguin et consorts); interprétation d'un cahier de charges, 367. — *Idem* (Sr Honnorez); indemnité, 385. — Réclamation d'entrepreneur (Sr Nabonne); sous-détails, 400. — Concessions (canal d'Aire à la Bassée contre le desséchement des marais Dubois), 427. — Réclamation d'entrepreneur (Srs Renout et Delamarre); résiliation, 458. — *Idem* (Sr Leharivel); prorogation de délais, 466.
Tulasne-Jaminière, 451.

V

Usines. *Voir* Moulins.

V

Vauroux (pertuis de), 501.
Vente nationale, 228.
Veuves :
— (d'ingénieurs), 51.
— (d'officiers et maîtres de port), 63.

— (d'employés de la direction générale), 5.
Vicinalité. *Voir* Chemins, 154, 551.
Vigule, 266.
Villers-les-Nancy (commune de), 168.
Voirie :
— (grande). — Dommages (Sr Quenisset), 76. — Contravention (Sr Jullien), 256. — *Idem* (Sr Emérigon, 271 — *Idem* (Sr de Kergorlay), 472.
— (petite). — Flottage; irrigation (ruisseau d'Ancre), 146. — Alignement (Sr Picot d'Agard), 241. — Anticipation (Sr Pejourchaud), 293. — Alignement (Sr Monmory), 365.

FIN DES TABLES DES MATIÈRES DES LOIS ET ORDONNANCES DE 1836.

